



AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ORIENT.

1875-1876-1877.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVII.

DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ORIENT.

1875 - 1876 - 1877.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXVII.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ORIENT.

M. le Comte DE BOURGOING, Ambassadeur de France à Constantinople,

à M. le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 29 juin 1875.

Monsieur le Duc, je viens d'avoir avec Safvet-Pacha une conversation dont il m'a prié de vous rendre compte et dont je vous ai communiqué la substance par le télégraphe.

Voici les faits que m'a rapportés M. le Ministre des Affaires étrangères. Un certain nombre de bosniaques chrétiens réfugiés au Monténégro en ont été renvoyés par le prince Nicolas, qui ne voulait pas continuer à les avoir à sa charge. Ils sont retournés dans leurs villages aux environs de Grahovo, sur les limites de l'Herzégovine, de la Dalmatie et du Monténégro. Là, revêtus du costume monténégrin, ils agitent les populations et menacent les zaptiés (gendarmes).

Bien qu'aucun fait grave ne se soit encore produit, la Porte ne laisse pas de s'inquiéter de cet état de choses, et Safvet-Pacha m'a dit qu'elle aurait accédé à la demande du Pacha de Bosnie d'envoyer un bataillon sur le théâtre de l'agitation, si elle n'avait craint, par des mouvements de troupes, de jeter l'alarme dans l'opinion publique et de faire supposer, ce qui est le contraire de la vérité, que la Turquie

aurait quelque projet hostile au Monténégro. Je n'ai pu que féliciter le Ministre de la prudence de son Gouvernement et du soin qu'il apportait à ne pas grossir des faits dont l'importance n'est pas encore démontrée.

Néanmoins, Monsieur le Duc, malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis mon arrivée en Orient, il me paraît déjà évident qu'une agitation réelle existe chez tous les slaves du nord de la Turquie.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

M. Buffet, Vice-Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 13 juillet 1875.

Monsieur, des troubles assez sérieux ont éclaté ces jours derniers en Herzégovine, à l'occasion d'un conflit entre l'autorité turque et un certain nombre de chrétiens qui refusaient d'acquitter l'impôt.

Nous voudrions espérer que les désordres qui nous ont été signalés demeureront purement locaux et que les rivalités de race et de religion, si faciles à envenimer dans ces contrées, ne compliqueront pas une situation déjà troublée. Je dois constater pourtant, d'après le dernier télégramme de l'Ambassadeur de France à Constantinople, que les choses paraissent s'aggraver et que le Gouvernement ottoman témoigne de l'inquiétude. Il annonce, d'ailleurs, l'intention d'employer ses efforts à calmer les esprits avant de recourir à un certain déploiement de forces, et de s'attacher à prévenir, autant qu'il dépend de lui, en procédant avec prudence et modération, l'extension de ce mouvement, qui deviendrait très-dangereux, s'il gagnait le Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : Buffet.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 14 juillet 1875.

Monsieur le Duc, par ma dépêche du 29 juin, j'ai rendu compte à Votre Excellence de l'agitation qui se manifestait en Herzégovine. Les faits, tels qu'ils m'ont été rapportés par Safvet-Pacha lui-même, paraissent justifier les appréhensions que je vous exprimais.

L'espèce d'insurrection commencée à Nevesigne, localité située à une petite distance au sud-est de Mostar, par quelques réfugiés revenus du Monténégro, a été imitée par six districts environnants dont quelques-uns s'étendent jusqu'à la frontière autrichienne: ils refusent de payer les impôts, ont arrêté des caravanes et mis à mort plusieurs des conducteurs musulmans; enfin, dans une rencontre avec quarante gendarmes, ils ont eu le dessus et ont tué quatre de ces derniers. La Porte a donné ordre aux deux commissaires chargés de la délimitation du Monténégro de se rendre sur le théâtre de la révolte pour entendre et calmer les plaintes des populations. En même temps, un bataillon est dirigé de Bosna-Séraï sur Mostar; il n'a pas toutefois l'ordre d'agir par la force, et son envoi n'est, pour le moment du moins, qu'une mesure de précaution.

En me racontant tous ces faits, confirmés par les dépêches de nos Agents consulaires, Safvet-Pacha ne m'a pas dissimulé qu'il regardait la situation comme très-grave.

Sans doute, ce n'est pas la première fois que les populations de l'Herzégovine sont en mouvement. Mais ce qui donne aux faits que j'ai l'honneur de vous signaler un caractère sérieux, c'est que l'attitude du prince de Monténégro ne paraît pas être de nature à décourager les montagnards ses voisins.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, des deux côtés de la frontière,

les populations qui parlent les idiomes slaves s'abandonnent à des aspirations plus ou moins dangereuses pour le maintien de la paix, et il ne faut pas oublier qu'il s'agit de près de sept millions d'âmes. Dans ce groupe, les moins agités, ce sont, paraît-il, les serbes de la principauté proprement dite. Le Représentant du prince Milan à Constantinople, M. Magasinowitch, tient le langage le plus correct, et professe que son pays doit, pour le moment, se consacrer exclusivement au développement de ses ressources intérieures, qui, jusqu'ici, sont restées inexploitées.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 18 juillet 1875.

Les nouvelles reçues par le Gouvernement turc portent que l'insurrection de l'Herzégovine prend une grande extension, et les commissaires envoyés pour traiter avec les insurgés désespèrent d'obtenir un résultat pacifique. Plusieurs centaines d'hommes sont en pleine révolte, et leur nombre va vraisemblablement s'accroître.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 21 juillet 1875.

Monsieur le Duc, je ne puis donner à Votre Excellence des nou-

velles plus explicites sur ce qui se passe en Herzégovine qu'en lui communiquant le texte même du dernier télégramme adressé à la Porte par les deux commissaires chargés de traiter avec les insurgés. Safvet-Pacha m'a affirmé ce matin qu'il n'avait pas reçu d'informations plus récentes.

Je n'ai donc rien à ajouter. Je me permets seulement de faire remarquer à Votre Excellence que les districts insurgés sont précisément ceux qui se trouvent placés entre Mostar, la frontière autrichienne et le Monténégro.

Les slaves qui habitent Constantinople disent assez haut que l'insurrection est sérieuse et aura de graves conséquences.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 21 JUILLET 1875.

HASSAN-EDIB-PACHA et CONSTAN-EFFENDI, Commissaires de la Sublime Porte,

à SAFVET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

(TÉLÉGRAMME.)

Nevesigne, le 4/16 juillet 1875.

Avant notre arrivée à Nevesigne, nous avons prévenu de notre mission les fugitifs. — Ces derniers ont attaqué le messager. — Le jour même de notre arrivée à Nevesigne, les insurgés ont chassé devant eux le bétail des paysans, et ils ont tiré sur la troupe sans provocation aucune de sa part; ils ont coupé les voies de communication et ont attaqué toute personne musulmane ou chrétienne qu'ils rencontraient; ils ont menacé de mort ou d'incendie quiconque ne les suivrait pas. Nous les avons engagés, par écrit, à se présenter devant nous et à nous soumettre leurs griefs et leurs demandes. Ils ont répondu par des prétentions absurdes. D'après les assertions de notre messager, l'entrevue devait avoir lieu près des tentes; mais les insurgés nous ont envoyé une lettre, par l'entremise d'une femme, pour nous inviter à nous rendre dans

un village sis à une distance de 2 heures et demie de Nevesigne. D'après nos informations, plus de 300 insurgés se trouvent réunis dans cette localité, et plus de 70 à 80, dans un autre village voisin. En outre, une attaque se prépare pour aujourd'hui, 4/16 courant.

Nous avons renouvelé, sans aucun résultat, notre démarche auprès des insurgés pour obtenir une entrevue. Nous croyons savoir que l'insurrection prend une grande extension. Les insurgés ont soulevé les habitants de Stanletza, Biléké et Trépidi, y compris les latins. Notre mission ne saurait amener aucun résultat, et les insurgés mettent à profit ce temps d'arrêt pour donner plus de développement à leur plan. Quelques monténégrins se trouvent aussi parmi eux. Il ne reste plus que la force armée pour en finir avec cette affaire.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 23 juillet 1875.

Monsieur le Comte, j'ai reçu la dépêche et les télégrammes que vous m'avez adressés sur les désordres de l'Herzégovine. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan vous a témoigné à ce sujet de vives préoccupations, et elles ne sont peut-être pas sans fondement, car l'état des esprits dans ces contrées est tel en tout temps que la moindre étincelle peut y allumer un vaste incendie. Nous ne pouvons qu'approuver la modération dont le Gouvernement a fait preuve en chargeant ses délégués pour la délimitation du Monténégro de s'interposer pacifiquement afin d'apaiser ces désordres. Il est essentiel aussi que, dans cette crise, la Porte use des meilleurs procédés à l'égard du Monténégro, qui peut exercer une très-heureuse influence sur les événements, s'il persiste dans ses bonnes dispositions actuelles. En ce qui nous concerne, nous ne ferons entendre que des conseils de conciliation et de paix partout où nous aurons l'occasion de manifester nos sentiments ou d'exprimer un avis.

Agréez, etc.

Signé : Buffet.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim,

à M. de Ring, Chargé d'affaires de France à Vienne.

Versailles, le 6 août 1875.

Monsieur, un télégramme que je reçois aujourd'hui même de M. le général Le Flô accuse, d'après les nouvelles qui sont parvenues à Saint-Pétersbourg, une aggravation notable dans l'état de l'Herzégovine. Le nombre des insurgés se serait fort accru; tandis qu'ils comptaient, il y a une quinzaine de jours, quelques centaines d'hommes seulement, ils seraient, assure-t-on, 7,000 aujourd'hui, et se trouveraient bien pourvus d'armes et de munitions. De leur côté, les Turcs se borneraient à des escarmouches.

Le Cabinet russe, me dit notre Ambassadeur, se montre à la fois inquiet et perplexe de cette situation. Il essaye de s'entendre avec les Cabinets de Vienne et de Berlin pour une action commune qui demeurerait, quant à présent, purement morale, et qui serait surtout confiée à l'Autriche, cette Puissance étant plus intéressée que les autres, par sa situation géographique et politique, au rétablissement de l'ordre.

Nous avons intérêt à être instruits avec autant de précision que possible des intentions du Gouvernement austro-hongrois, car de toute façon il paraît appelé à jouer un rôle très-considérable dans les questions politiques que le mouvement des sujets slaves de la Turquie est de nature à soulever, et qui, si elles ne sont pas étroitement circonscrites, peuvent embarrasser, en se développant inopinément, la situation générale de l'Europe.

Recevez, etc.

Signé : Buffet.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES par intérim,

aux Agents consulaires de France à Belgrade et à Scutari.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 6 août 1875.

On nous écrit de Saint-Pétersbourg que les dernières nouvelles de l'Herzégovine y causent une vive émotion. Les insurgés seraient au nombre de 7,000. Les Turcs, d'autre part, ne procéderaient qu'avec hésitation, et l'on craindrait de voir la situation se compliquer. Je compte sur vos meilleurs efforts en faveur de l'œuvre d'apaisement que doivent désirer toutes les Puissances.

Signé : BUFFET.

Le MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES par intérim,

à M. le Général LE FLÔ, Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 7 août 1875.

Monsieur le Général, votre télégramme du 5, qui nous est parvenu hier matin, signalait, d'après les nouvelles reçues par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, une aggravation notable dans la situation de l'Herzégovine. M. le baron Jomini vous a parlé d'un accroissement très-considérable du nombre des insurgés, des armes et des munitions dont ils seraient abondamment pourvus, de la part que prendraient au mouvement les populations catholiques, enfin de la difficulté que les princes de Monténégro et de Servie éprouveraient à contenir leurs sujets. Si l'on doit en juger par cet ensemble d'infor-

mations, une commotion redoutable serait à craindre dans la presqu'île des Balkans, et la situation générale pourrait s'en ressentir.

Le Gouvernement turc n'en persiste pas moins à exprimer l'espoir d'un prochain apaisement des troubles.

Quoi qu'il en soit de l'état véritable des choses, il est hors de doute qu'il mérite la sollicitude des Cabinets amis de la paix. Le concours du Gouvernement russe est acquis d'avance, j'en ai la persuasion, à toute démarche propre à restreindre la portée de la rébellion locale qui a éclaté dans une province turque, et son entente avec l'Autriche s'exercera sans doute dans le sens le plus favorable à la pacification des esprits. Dans ces conditions, je ne verrais, à vrai dire, de péril sérieux que si les deux Cours perdaient de vue les intérêts qui leur sont communs et qui se confondent en cette circonstance avec l'intérêt général de l'Europe. L'habileté et la clairvoyance qui président à la marche des affaires en Russie, me rassurent contre une éventualité semblable que j'ai voulu seulement aujourd'hui signaler à vos réflexions personnelles.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 9 août 1875.

Safvet-Pacha vient de me dire que les nouvelles de l'Herzégovine étaient mauvaises; les bandes grossies par des Monténégrins se livrent à des excès contre les habitants musulmans. Des renforts sont envoyés; deux bataillons sont embarqués aujourd'hui à Constantinople pour Kleck.

La Porte est décidée à agir avec vigueur. Safvet-Pacha n'a reçu de la part de l'Autriche que la promesse répétée de prendre des mesures pour empêcher que des secours fussent envoyés de Dalmatie aux rebelles. La Russie tient aussi un langage amical.

Signé : Bourgoing.

Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à Ali-Pacha, Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

(Télégramme.)

Constantinople, le 11 août 1875.

Le Gouverneur général de Bosnie nous télégraphie qu'une bande d'insurgés s'est emparée de la partie de Trébigne qui s'étend au delà du fleuve, qu'elle a ravagé les champs et pillé les maisons. Les habitants ont pu à peine se sauver dans la forteresse. Une autre bande d'insurgés, composée de Dalmates et de Monténégrins au nombre de trois mille, cherche à couper les communications entre Mostar et Nevesigne.

Un corps d'armée serbe, fort de neuf mille hommes, est campé avec son artillerie sur la ligne de démarcation du côté de Vichgrad, sous prétexte d'exécuter des manœuvres. En outre, deux cent cinquante hommes, recrutés en Dalmatie et conduits par un certain Milan Radovitch, se sont emparés du village de Beremcklé et ont enlevé les bestiaux appartenant aux habitants. Enfin une autre bande de mille cinq cents individus, presque tous Dalmates, commandée par un nommé Stéfan Borobsck, s'est dirigée vers le village de Boktché. Je dois ajouter que la Dalmatie et le Monténégro fournissent des fonds, des vivres et des munitions aux rebelles.

La Sublime Porte a envoyé des troupes sur les lieux, et elle procède

aux moyens propres à étouffer l'insurrection. D'un autre côté, nous avons prié le Gouvernement austro-hongrois de prendre les mesures les plus énergiques sur ses frontières pour arrêter le concours que les Dalmates prêtent aux insurgés. En outre, il est à désirer que les grandes Puissances exercent leur influence salutaire à Belgrade et à Cettigne pour décider les Princes à empêcher, conformément aux assurances qu'ils nous ont données, toute participation des Serbes et des Monténégrins.

Signé : SAFVET.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES par intérim,

à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 12 août 1875.

Monsieur le Général, votre télégramme, en date du 11 août, m'est parvenu ce matin, et je vous remercie des informations intéressantes qu'il m'apporte concernant l'entente établie à Vienne entre M. le comte Andrassy et les Ambassadeurs de Russie et d'Allemagne.

D'après les indications que M. le Gérant du Ministère des Affaires étrangères a bien voulu vous fournir, la Russie désire sincèrement le prompt rétablissement de la paix dans les provinces turques. C'est là une question qui intéresse également tous les Cabinets de l'Europe. J'approuve complétement le langage que vous avez tenu à ce sujet à M. le baron Jomini.

Les nouvelles que j'ai reçues depuis hier témoignent de l'inquiétude croissante avec laquelle la Porte envisage la situation. Ali-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Paris, m'a donné connaissance d'un télégramme de son Gouvernement, et j'ai reçu de M. le comte de Bourgoing une dépêche conçue en partie dans les mêmes termes. Non-seule-

ment ces deux communications démontrent l'extrême gravité des embarras auxquels le Gouvernement turc est appelé à faire face, mais elles permettent d'apprécier le prix qu'il attache à s'assurer la bonne volonté des Puissances, soit pour empêcher, comme il le demande spécialement à l'Autriche, que des renforts parviennent du dehors à l'insurrection, soit pour maintenir les princes de Monténégro et de Servie dans une attitude strictement pacifique, en présence des désordres qui se sont produits à leurs frontières et de l'effervescence qu'on peut craindre de voir se répandre parmi leurs sujets. Suivant ce que vous me mandez, le Cabinet de Saint-Pétersbourg, d'accord avec ceux de Vienne et de Berlin, agirait déjà dans ce sens à Cettigne et à Belgrade. Nos Consuls ont également reçu pour instruction d'employer leurs efforts en faveur de l'œuvre d'apaisement qui paraît être dans les vues de toutes les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : BUFFET.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES par intérim,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 13 août 1875.

Monsieur le Comte, vous avez été renseigné par le Gouvernement ottoman lui-même sur le caractère que les événements de l'Herzégovine ont pris depuis quelques jours. Votre télégramme du 11 résumait les informations qui lui étaient parvenues; Ali-Pacha est venu, de son côté, m'en entretenir: il a bien voulu laisser entre mes mains, sans en faire l'objet d'une communication formelle, la dépêche télégraphique qu'il a reçue de son Gouvernement. Il n'est plus permis aujourd'hui de douter de l'importance du mouvement qui a éclaté en Herzégovine;

l'agitation tend à se propager aux territoires voisins, et, la Porte en fait l'aveu, pour arrêter le développement de l'insurrection, les hommes et l'argent lui manquent.

A un optimisme exagéré, semble succéder un découragement qui ne l'est peut-être pas moins.

Quoi qu'il en soit, la situation est incontestablement fort grave, et les Puissances s'en montrent généralement préoccupées. Je vous envoie deux télégrammes de Vienne, en date du 9, et de Saint-Pétersbourg, en date du 11. Vous y verrez que les trois Cours se seraient entendues sur une action diplomatique commune, et, d'après les conjectures du général Le Flô, il serait question d'une double démarche, l'une auprès des princes de Servie et du Monténégro, et l'autre, auprès du Gouvernement ottoman. On demanderait à ce dernier, comme gage de conciliation, d'introduire dans son administration certaines modifications. Aurait-on en vue d'assurer aux pays insurgés et au groupe slave qui s'y rattache une existence autonome? Nous l'ignorons, mais il s'agit, en tout cas, de concessions sérieuses, suivant les expressions mêmes du général Le Flô.

Nous n'avons reçu, quant à présent, aucune information qui nous éclaire avec précision sur les intentions réelles des trois Puissances et sur la marche qu'elles se proposent de suivre. L'Angleterre et l'Italie ont été également tenues en dehors des délibérations qui ont eu lieu à Vienne; mais vous remarquerez dans les télégrammes du général Le Flô que le Gérant du Ministère des Affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, M. le baron Jomini, repousse la pensée de donner à cette entente un caractère exclusif. Nous devons attendre, pour exprimer une opinion, de mieux connaître les termes et le résultat des délibérations des trois Cours.

Nous n'en sommes pas moins, et à priori, disposés à employer nos bons offices en faveur du rétablissement de la tranquillité en Turquie. Dès la première nouvelle des troubles qui ont commencé à Nevesigne, nous avons agi en ce sens partout où l'occasion s'offrait de manifester notre sentiment. J'ai écrit par le télégraphe à M. Debains, à Belgrade, et à M. Le Rée, à Scutari, sous la date du 6, pour les confirmer

dans cet ordre d'idées. Lors donc que la Porte, par l'entremise de son Ambassadeur à Paris, nous exprime le vœu que notre influence s'exerce en Servie et au Monténégro, pour détourner le prince Milan et le prince Nicolas de toute participation à l'insurrection, nous pouvons dire que nous avons devancé son désir. Après la démarche qu'Ali-Pacha a faite auprès de moi, le 11, je n'avais rien à ajouter aux instructions dont nos Agents se trouvaient déjà munis, et je n'ai aujourd'hui qu'à leur recommander de se maintenir dans la ligne de conduite qui leur a été tracée, aussitôt que le Gouvernement a eu connaissance du soulèvement de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : Buffet.

Le Baron Jomini, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Russie,

à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, le 2/14 août 1875.

Monsieur l'Ambassadeur, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, j'ai chargé M. Okouneff de remercier le duc Decazes pour les dispositions amicales qu'il témoigne dans les affaires d'Orient et de l'informer qu'en vue des inconvénients très-sérieux qu'ont particulièrement pour l'Autriche les troubles de l'Herzégovine, le Cabinet impérial a offert son concours à celui de Vienne pour toute mesure qu'il jugerait utile sur le terrain diplomatique afin de circonscrire et d'apaiser ces désordres ou d'empêcher du moins qu'ils ne provoquent une crise dangereuse pour la paix générale. Le Cabinet de Berlin a fait les mêmes propositions. Il ne s'agit pas d'intervenir dans une affaire intérieure de la Turquie, mais les Puissances peuvent agir moralement des deux côtés pour engager les insurgés à la soumission, les Serbes et les Monténé-

grins à la neutralité, la Turquie à la clémence et à des réformes équitables. Cette action morale sera d'autant plus efficace si le langage des Représentants est unanime et identique. Il serait donc très-désirable que le Gouvernement français s'y associât. M. de Nélidoff a déjà reçu l'ordre de réclamer le concours de son collègue de France à Constantinople, et nous avons chargé M. de Novikoff de rendre le comte Andrassy attentif à l'opportunité de faire appel aux sentiments incontestables du duc Decazes en faveur de la paix. Je me fais un devoir de porter ces détails à la connaissance de Votre Excellence pour faire suite à notre entretien.

Veuillez agréer, etc.

Signé : JOMINI.

Le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. le Marquis D'HARCOURT, Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 18 août 1875.

Monsieur le Marquis, depuis le commencement de ce mois, l'affaire de l'Herzégovine, qui d'abord avait paru une simple question d'impôt se débattant entre quelques villages et l'autorité locale ottomane, a pris un développement toujours croissant; l'insurrection a immédiatement trouvé des ressources qu'on ne lui supposait pas; les populations slaves limitrophes ont manifesté la sympathie qu'elle leur inspire, sans qu'il soit d'ailleurs possible de déterminer dans quelle mesure elles lui sont venues en aide.

Le mal s'est étendu assez rapidement pour causer aux divers Cabinets de sérieuses préoccupations. Vous n'ignorez pas que cet état de choses a donné lieu à Vienne à des délibérations entre les trois Cours impériales, et, aujourd'hui, je reçois, au sujet de l'agitation des esprits en Bosnie et en Servie, des détails qui me font craindre que les Bos-

niaques et les Serbes ne se laissent à leur tour entraîner dans le mouvement qui tendrait, dès lors, à se généraliser.

Aussitôt que l'attention du Gouvernement a été appelée sur ces événements par ses Agents à Bosna-Seraï, à Scutari et à Constantinople, nous avons suivi les inspirations qui s'imposaient à toutes les Puissances et auxquelles, votre correspondance m'a permis de le constater, le Cabinet de Londres a obéi comme nous : notre premier soin a été d'employer nos efforts à Cettigne et à Belgrade pour détourner le Monténégro et la Servie de toute participation aux événements de l'Herzégovine. Nous donnions, en même temps, à Constantinople les conseils qui nous paraissaient les plus propres à favoriser une pacification prochaine et à empêcher la question de prendre une extension assez considérable pour fournir des prétextes à une intervention quelconque de l'Europe. La Porte nous a depuis demandé elle-même de lui prêter notre appui en Servie et au Monténégro. Nous n'avons eu qu'à confirmer nos instructions antérieures pour déférer à ce vœu.

Telle est aussi, d'après les indications que lord Tenterden et lord Derby ont bien voulu vous donner, la ligne de conduite suivie par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Il a fait des démarches pareilles aux nôtres à Cettigne et sans doute aussi à Belgrade ; il a en même temps fait parvenir à Constantinople les avertissements qu'il jugeait de nature à hâter l'apaisement de l'insurrection, et il s'est en outre adressé à Vienne pour qu'il fût pris des mesures à l'effet d'assurer la neutralité des Dalmates dans les troubles de l'Herzégovine.

Nous avons donc, sans entente préalable et par la seule suggestion d'un même désir de conciliation et de paix, suivi une politique semblable, partout où il y avait lieu d'agir.

Cette politique se rencontre dans son but comme à son point de départ. Ce que nous désirons prévenir, c'est l'éventualité d'une intervention armée soit individuelle, soit collective des Puissances, et ce que nous savons des dispositions des Cours impériales nous permet de croire que tout projet de cette nature a été, quant à présent du moins, exclu de leurs prévisions. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg, en nous entretenant des résultats des délibérations auxquelles il a pris part, a

insisté très-nettement sur le caractère exclusivement pacifique de l'entente qui s'est établie à Vienne. Nous devons en conclure que sa pensée n'est pas d'intervenir dans une affaire intérieure de la Turquie. Quant à l'influence qu'il se prépare à exercer, elle devra se borner à une action morale, s'adressant par voie de conseils aux insurgés aussi bien qu'aux Monténégrins, aux Serbes et à la Porte elle-même, en vue d'apaiser ou, tout au moins, de localiser les désordres et d'empêcher qu'ils provoquent une crise menaçante pour la paix générale.

Dans ces conditions, l'unité de vues entre toutes les Puissances paraît assurée. Le Cabinet de Londres jugera sans doute qu'il est d'un certain intérêt d'affirmer cet accord. Le caractère pacifique en serait d'autant mieux défini que le concours de toutes les Puissances lui serait manifestement acquis, et j'ajoute que, le principe admis, l'application s'accommoderait sans difficulté des tempéraments que chacune des Puissances jugerait opportun d'apporter dans ses démarches.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 19 août 1875.

Monsieur le Marquis, j'ai eu l'honneur, dans une dépêche en date d'hier, de vous faire connaître ce que nous avons appris du plan de conduite adopté par les trois Cours impériales au sujet de l'affaire de l'Herzégovine. J'ai particulièrement appelé votre attention sur la manière dont ces événements étaient envisagés par le Cabinet de Saint-Pétersbourg. M. le Chargé d'affaires de Russie est venu aujourd'hui me donner lecture d'une lettre de M. le baron Jomini, qui l'invite à réclamer le concours du Gouvernement français pour seconder l'action modératrice prescrite aux Agents russes dans la Turquie d'Europe.

Le Cabinet de Saint-Pétersbourg répète dans cette dépêche qu'il ne s'agit nullement d'une intervention à exercer dans les affaires intérieures de la Turquie, mais d'une action morale ayant pour but de disposer des deux parts les esprits à la conciliation et à la paix. J'ai instruit M. Okouneff de ce que nous avons fait jusqu'ici, tant à Constantinople qu'à Cettigné et à Belgrade. Cet échange d'idées m'a permis d'insister sur le caractère essentiellement pacifique que nous entendons maintenir à l'action à laquelle on nous demande de nous associer. Loin de tendre à une intervention, ai-je dit, elle doit avoir au contraire pour but principal de prévenir toute éventualité d'intervention. L'œuvre à laquelle on nous convie est une œuvre d'apaisement, exclusive de toutes mesures pouvant aboutir à des complications générales. M. le baron Jomini avait également eu soin d'établir que, plus l'action à exercer serait générale, plus elle serait utile. Notre conviction est la même et j'ai fait, en outre, remarquer à M. Okouneff que, plus cette action serait générale, plus aussi elle serait pacifique. Je verrais pour ma part, dans ce concert unanime des Gouvernements intéressés aux affaires de l'Orient, le gage même de la modération qui doit présider à leurs démarches. M. Okouneff a donné sur tous les points son assentiment à ces considérations et m'a assuré que j'avais interprété exactement la pensée du Cabinet de Saint-Pétersbourg. J'y puise la confiance que les ouvertures qui nous ont été faites rencontreront le même accueil auprès du Gouvernement anglais et que tous les Cabinets se trouveront unis pour poursuivre en commun une mission d'apaisement que leur accord rendra moins difficile.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 20 août 1875.

Monsieur le Général, le télégramme par lequel vous m'avez fait

connaître la lettre que M. le baron Jomini vous a écrite au sujet des affaires de l'Herzégovine est arrivé à Paris durant mon absence; mais mon Département vous a instruit sans retard de l'impression première du Gouvernement français. La lettre de M. le baron Jomini exprime avec une grande netteté la volonté de la Russie d'éviter, dans les démarches auxquelles elle nous convie, tout ce qui dépasserait les limites d'une action morale, tout ce qui constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie. Il s'agit uniquement, suivant les expressions mêmes de M. le Gérant du Ministère, demesures à prendre sur le terrain diplomatique, afin de circonscrire et d'apaiser l'insurrection, et d'empêcher du moins qu'elle provoque une crise dangereuse pour la paix générale. Les Puissances s'adresseront à toutes les parties en cause, aux insurgés, aux Monténégrins, aux serbes aussi bien qu'à la Porte. Afin de bien marquer le caractère pacifique de ces bons offices, M. Jomini, dans la dépêche que m'a lue M. Okouneff, insiste pour que toutes les Puissances y apportent leur concours et que celui-ci soit unanime.

Dans ces conditions, nous ne devions pas avoir d'objections à élever contre la proposition qui nous était faite; je puis dire que nous l'avions devancée en prenant, dès le début des troubles, alors qu'ils étaient encore concentrés autour de Nevesigne, l'attitude qui nous paraissait le mieux convenir à toutes les Puissances indistinctement, et la plus conforme surtout aux intérêts de la paix de l'Europe, si intimement liée à celle de l'Orient. Nous invitions notre Consul général à Belgrade et notre Agent à Scutari, accrédité auprès du prince de Monténégro, à employer leurs meilleurs efforts pour faire prévaloir les idées d'apaisement. Nous donnions à Constantinople le conseil de ne recourir à la force qu'avec modération. Enfin nous faisions spontanément, et pour le bien général, tout ce qu'à ce moment les circonstances nous paraissaient comporter.

Depuis que nous avons reçu la communication du Gouvernement russe, la situation s'est fort aggravée; aussi nous avons renouvelé sans hésitation, en les précisant davantage, les instructions que nous avions déjà tracées à nos Agents. M. le marquis d'Harcourt a été

chargé en même temps d'instruire le Cabinet anglais de nos dispositions, en exprimant l'espoir qu'elles seraient partagées par l'Angleterre. Nous tenons le même langage au Gouvernement italien.

Nous savons gré, quant à nous, au Cabinet de Saint-Pétersbourg d'avoir fait adopter par les deux autres Gouvernements avec lesquels il est dans des relations plus étroites un programme susceptible d'être accepté par les différentes Puissances, et qui leur restera commun dans les phases ultérieures de cette question, d'autant plus aisément qu'il conservera le caractère d'une œuvre dégagée de toute pensée d'intervention armée.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 20 août 1875.

Monsieur le Comte, depuis la dépêche que M. Buffet vous a adressée en date du 13 de ce mois, les événements ont marché avec une grande rapidité. L'insurrection s'est étendue en Herzégovine, elle a gagné la Bosnie, et aujourd'hui on peut se demander si, d'un instant à l'autre, la Servie, travaillée par des aspirations de race que l'on retrouve chez tous les Slaves de la Turquie d'Europe, ne va pas être entraînée par un mouvement qui tend de plus en plus à se généraliser sur la rive droite de la Save.

C'est le fâcheux privilége des difficultés qui naissent sur ce terrain d'attirer immédiatement l'attention des Cabinets. Il serait regrettable

pour la Turquie, qu'une divergence entre les Cours, précédemment habituées à traiter en commun les affaires d'Orient, vînt à se produire, et que l'unité de vues et d'action ne pût s'établir en présence de la crise qui s'annonce. . . . .

Aussi avons-nous été d'avis qu'il y avait lieu de prendre en sérieuse considération la demande de concours qui nous a été adressée par le Cabinet russe. Les explications données au général Le Flô par le baron Jomini nous avaient appris déjà que la Russie repoussait toute idée de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, et ne proposerait qu'une action morale s'exerçant par voie de conseils partout où il pourrait être utile d'en faire entendre. Une dépêche de M. le Gérant du Ministère des Affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, qui m'a été lue hier par M. Okouneff, marque encore avec plus de précision le caractère essentiel de la proposition russe telle que nous l'avions comprise. Il s'agit bien, et seulement, d'une œuvre d'apaisement entreprise dans l'intérêt général et excluant toute pensée d'intervention armée.

J'ai d'ailleurs, de mon côté, tenu à en définir les limites par les dépêches que j'ai adressées à Londres et à Saint-Pétersbourg, de même que par le télégramme que j'ai fait parvenir à Rome. Les termes dans lesquels je m'en suis expliqué n'ont rien, j'en ai la confiance, qui ne puisse réunir l'assentiment des Puissances intéressées à la stabilité de l'Empire ottoman et dont la Porte elle-même n'ait lieu de se montrer satisfaite.

Nous estimons d'ailleurs qu'il y a aussi place pour les nuances et les tempéraments dans le concert diplomatique auquel les Puissances sont conviées, et les Cabinets qui n'ont point participé aux délibérations de Vienne, tout en s'associant aux démarches des trois Cours, seront fondés à conserver une certaine latitude dans leurs opinions et leurs actes. Vous saurez en user dans la situation délicate où vous pouvez vous trouver placé entre les Représentants des différentes Puissances, et vous devez vous appliquer surtout à les rapprocher si quelques incidents venaient à les désunir.

Je tiens à vous répéter, en terminant, les paroles mêmes du Cabinet russe : plus l'accord sera unanime et identique, plus il fera sentir utile-

ment ses effets. Vous pourrez le rappeler au besoin, avec toute la mesure convenable, au général Ignatiew, et vous ferez les efforts les plus amicaux pour convaincre sir H. Elliot d'une vérité si importante; elle me paraît, à elle seule, contenir le secret de la pacification que les Cabinets ont le devoir de poursuivre en Orient.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,

au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 25 août 1875.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous informer par le télégraphe des négociations diplomatiques auxquelles ont donné lieu les affaires de l'Herzégovine, et de la part que l'Ambassade de France y a prise.

Je crois utile de vous adresser aujourd'hui un récit plus détaillé des faits qui ont signalé ces douze derniers jours.

Jeudi 12 août, sir H. Elliot a obtenu du Sultan une audience; il s'y est rendu avec une certaine solennité. Le but était de donner à Abdul-Aziz l'assurance que le Cabinet de Londres restait un ami très-sincère de l'Empire ottoman. Mais en même temps l'Ambassadeur a ajouté qu'il était temps de songer à réformer l'état vraiment défectueux des tribunaux turcs et de mettre à exécution les mesures qui peuvent assurer l'équilibre du budget. Il a parlé aussi de la nécessité de sauvegarder la liberté de conscience, qui, dans ces derniers temps, a reçu plus d'une atteinte.

Le lendemain 13, arrivait le général Ignatiew, et on se demandait s'il ne sortirait pas de l'attitude expectante gardée par le Chargé d'affaires qui gérait le poste pendant son absence.

Mais les intentions arrêtées par les trois Cours du Nord n'ont été nettement déclarées qu'après l'arrivée du comte Zichy. Le lundi 16, mon collègue d'Autriche-Hongrie entrait dans le Bosphore, à bord du bateau autrichien de Varna, apportant les dernières instructions des Cabinets alliés, et s'arrêtait à la hauteur de Buyuckdéré que le général Ignatiew et le baron de Werther habitent pendant l'été.

Le mardi, le comte Zichy portait à Safvet-Pacha la première proposition d'une démarche à faire par les Consuls pour amener les insurgés à entrer en pourparlers avec la Porte, mais il n'obtenait pas le résultat désiré. Le général Ignatiew et M. de Werther revenaient à la charge le lendemain, tant auprès du Ministre des Affaires étrangères que du Grand Vizir. Voici les bases d'action commune qui furent arrêtées dans ces conférences et que Safvet-Pacha promit de soumettre à l'approbation prochaine du Conseil des Ministres.

« Les délégués des Puissances devraient se rendre auprès des insurgés pour leur faire comprendre qu'ils ne sauraient attendre de secours d'aucune Puissance étrangère ni des principautés voisines, et que, s'ils ont quelques griefs à formuler contre l'administration locale, ils n'ont qu'à envoyer leurs hommes de confiance auprès du commissaire extraordinaire de la Sublime Porte, délégué expressément de Constantinople pour entendre les plaintes de la population. Ce haut fonctionnaire ne manquerait pas d'accueillir avec bienveillance ce qu'il y aurait de légitime dans les demandes qui lui parviendraient, et il redresserait les griefs fondés. Aussitôt après avoir rempli leur mandat, les Consuls des Puissances retourneraient à leur poste sans attendre le résultat définitif des pourparlers directs entre les autorités ottomanes et la population insurgée. »

Jeudi 19, le général Ignatiew obtenait du Sultan l'audience habituellement accordée à un Ambassadeur qui revient de congé; il profitait de l'occasion pour entretenir Abdul-Aziz du projet mis en avant par les trois Cours, et ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, il ame-

nait ce Souverain à lui en promettre à peu près formellement l'acceptation.

Jusqu'à ce moment, je me tenais sur la plus grande réserve. Mes collègues de Russie et d'Autriche étaient venus me voir le lendemain de leur conférence avec Safvet-Pacha; mais j'étais à Péra et n'avais pas eu à m'expliquer avec eux.

Vendredi matin 20, je recevais votre télégramme du 19, il était à peine déchiffré que le général Ignatiew entrait chez moi. Je lui exprimai mon intention de faire connaître à Safvet-Pacha notre adhésion au projet, et il m'en témoigna un véritable contentement.

Au sortir de cette conversation, je me rendis chez mon collègue d'Angleterre; il reconnut que l'adhésion de son Gouvernement était certaine et ajouta qu'il attendait des instructions en ce sens.

Je fis ensuite visite au comte Zichy qui est à Péra, et lui tins le même langage qu'au général Ignatiew. Il en montra une satisfaction encore plus accentuée que son collègue, et m'assura que le Gouvernement austro-hongrois attachait à notre concours la plus haute importance. Il ne me cacha pas, dans le cours de cette conversation, les vives appréhensions qu'inspirent au Cabinet de Vienne les troubles de l'Herzégovine et son désir très-sérieux de les voir s'apaiser.

En revenant à Thérapia, je m'arrêtai au yali de Safvet-Pacha et lui fis connaître que la France unirait ses efforts à ceux des autres Puissances, dans les limites du projet qui avait été discuté avec lui. Il ne fit aucune objection et resta silencieux suivant son habitude. Mais, en descendant son escalier, je rencontrai le Grand Vizir et j'eus avec lui une courte conversation. Celui-ci fut beaucoup plus explicite que son collègue, m'assura que le projet de démarche des Consuls serait agréé par la Porte le lendemain, que nous en aurions aussitôt connaissance, et qu'il désirait beaucoup voir la France ne pas se tenir à l'écart des autres Cabinets, mais marcher d'accord avec eux.

Je me rendis alors chez le général Ignatiew qui m'avait promis de me communiquer les instructions données au Consul russe de Scutari, et qui m'en confia, en effet, le texte. Il m'assura qu'il allait les faire partir incessamment par courrier, et que des instructions identiques

seraient adressées par le comte Zichy au Consul autrichien dans la même ville et par le baron de Werther, au Consul allemand à Raguse. Mon collègue m'affirma également que Server-Pacha, Ministre des travaux publics, allait être nommé commissaire civil, à l'effet de recevoir les doléances des insurgés, et se mettrait en route très-prochainement.

Il n'y avait pas de temps à perdre; le lendemain, de bonne heure, appareillait le bateau du Lloyd par lequel la correspondance de Constantinople parvient chaque semaine à Bosna-Séraï. Je me hâtai donc de rédiger pour notre Consul les instructions dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la copie. Le lendemain matin, ma dépêche partait pour Bosna-Séraï. J'ai communiqué depuis cette pièce à Sir H. Elliot et au Chargé d'affaires d'Italie, qui, tous deux, n'ont trouvé aucune objection à y faire. Sir H. Elliot s'associe sans hésitation à ces démarches.

A sa réception d'avant-hier, Safvet-Pacha m'a fait connaître officiellement que le Gouvernement ottoman adhérait aux bases que j'ai reproduites plus haut.

L'accord est donc complet aujourd'hui sur le plan à suivre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 25 AOÛT 1875.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,

à M. DOZON, Consul de France à Mostar.

Thérapia, le 20 août 1875.

Monsieur, le Gouvernement de M. le Président de la République a été invité à prendre part à des démarches ayant pour but d'amener la pacification de l'Herzégovine et de la Bosnie. Il a adhéré à cette proposition, et une détermi-

nation semblable a été prise par l'Angleterre et l'Italie. Le soin d'accomplir cette tâche de conciliation et d'humanité doit être confié aux Consuls respectifs, et c'est vous, Monsieur, qui, dans cette grave circonstance, serez chargé de représenter la France.

En conséquence, votre premier soin devra être de fixer, d'accord avec vos collègues étrangers, un lieu où vous vous réunirez au début, à l'effet de vous concerter, et où vous pourriez vous rencontrer de nouveau, si, dans le cours de votre mission, une nouvelle entente devenait nécessaire. En vous inspirant, avant tout, de la conformité de vues et d'intentions des divers Gouvernements, vous aurez soin cependant d'éviter ce qui pourrait avoir, aux yeux du Gouvernement ottoman comme aux yeux des populations, l'apparence d'une *intervention collective*, tandis que vous devez vous borner à une *action concordante*.

Vous vous présenterez, non pas comme Consul, mais comme investi d'une mission spéciale de conciliation.

Vous déclarerez aux insurgés qu'ils ne doivent compter sur *aucun secours de la part* des Puissances, et vous leur conseillerez d'entrer au plus tôt en rapport avec les commissaires spéciaux délégués expressément de Constantinople pour entendre les plaintes des populations. C'est à ces personnages qu'ils devront exposer leurs griefs et leurs besoins.

Sans refuser absolument d'entendre les doléances des insurgés, vous vous abstiendrez de les provoquer et de discuter leurs sujets de mécontentement, et vous ne leur laisserez pas l'illusion de croire que les Puissances se portent garantes des vœux qu'ils auront exprimés.

Vous vous efforcerez d'obtenir des bandes armées qu'elles n'attaquent pas les troupes ottomanes tant que durera la négociation, et il serait heureux que vos bons offices, en arrêtant l'effusion du sang, pussent calmer les esprits et les préparer à la pacification.

Après avoir rempli votre mandat, vous retournerez à votre poste, sans attendre le résultat définitif des pourparlers directs engagés entre les autorités ottomanes et les populations insurgées.

Vous devez éviter, dans le cours de la négociation, tout ce qui pourrait diviser en deux ou trois groupes les Représentants des diverses Puissances, et vous vous efforcerez de conserver entre eux le plus parfait accord.

Je me fie à votre exactitude pour informer l'Ambassade, aussi bien que le Département, de tout ce qui pourrait les intéresser dans les circonstances actuelles.

Recevez, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 29 août 1875.

Le Grand Vizir m'a dit que Server-Pacha était parti emportant des pleins pouvoirs : il doit faire, conformément aux intentions du Gouvernement ottoman et du Sultan lui-même, tous ses efforts pour calmer les insurgés, en écoutant leurs doléances et en leur accordant les concessions les plus larges, mais compatibles avec le maintien de la pleine souveraineté du Sultan.

Mahmoud-Pacha a insisté sur la sincérité que la Porte voulait apporter dans ces démarches. Il m'a prié de vous en donner l'assurance et d'envoyer des instructions dans ce sens à M. Doson.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 3 septembre 1875.

Monsieur le Comte, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 25 août résume les divers incidents auxquels a donné lieu l'établissement de l'accord entre les Puissances et la Porte au sujet des premières démarches à faire en Herzégovine. De mon côté, je vous avais fait connaître notre résolution de répondre à l'appel qui nous avait été adressé par le Cabinet de Saint-Pétersbourg, mais je vous avais, en même temps, témoigné l'intérêt que nous attachions à voir l'Ambassadeur d'Angleterre se joindre à vous. Sir H. Elliot vous ayant assuré, malgré ses premières hésitations, que son Gouvernement ne refuserait pas de s'associer aux autres Puissances, vous avez eu raison de ne pas tarder à donner votre assentiment aux propositions qui vous étaient faites. Elles n'avaient rien qui ne fût acceptable

pour l'Angleterre aussi bien que pour la France, et nous nous félicitons sincèrement de l'entente qui est intervenue dans ces conditions entre tous les Cabinets.

Cette entente a revêtu une forme précise dans les instructions rédigées par le général Ignatiew. Celles-ci ne soulèvent aucune objection de notre part. Celles que vous avez préparées pour le délégué français y sont conformes, sans être identiques; le Gouvernement les approuve complétement.

Vous aurez reçu de M. Debains le compte rendu de son entrevue avec le prince Milan. Le langage de Son Altesse accuse avant tout de grandes perplexités. La Bosnie, sur le concours de laquelle les insurgés de l'Herzégovine avaient compté, ne s'est pas soulevée en masse, et les chances ont diminué pour une entreprise où la Servie jouerait son existence. Le programme du ministère qui s'est formé répond à cette situation. Certes les hommes qui le composent sont notoirement partisans de la guerre; mais les circonstances ne leur paraissent pas aussi favorables qu'ils l'avaient espéré et ils diffèrent de déployer leur drapeau.

Les conseils des Puissances ont certainement contribué aussi à refroidir les premières manifestations d'une politique qui semblait ne pas connaître d'obstacles. Le langage tenu par l'Agent de Russie a été très-ferme, et si, comme nous en avons l'espoir, il reste le même tant que durera la crise, on peut en attendre les plus heureux effets.

Il est essentiel, d'autre part, que la Porte s'abstienne avec le plus grand soin de toute mesure qui rendrait la prudence plus difficile au Gouvernement serbe. Elle fera bien, surtout, de repousser toute idée de prendre les devants et de recourir à une occupation de la Principauté. Je ne suis point surpris de l'observation du général Ignatiew, que vous m'avez signalée par le télégraphe. L'article 29 du traité de Paris est formel : une intervention armée en Servie ne saurait avoir lieu sans un accord préalable entre les Puissances contractantes. La Porte a le plus grand intérêt à ne pas chercher à s'affranchir de ces prescriptions. En voulant s'y soustraire, non-seulement elle fournirait un prétexte aux Serbes pour embrasser définitivement et hautement la cause de l'insurrection, mais elle se mettrait en conflit avec l'Eu-

rope, et, par une intervention exécutée dans des conditions en désaccord avec les traités, elle s'aliénerait inévitablement les sympathies qui se manifestent en sa faveur.

Le Gouvernement turc a, jusqu'à présent, agi avec sagesse en accueillant les bons offices des Consuls en Herzégovine. Nous espérons qu'il s'attachera à conserver le bénéfice de cette conduite prudente, et qu'il fera tout ce qui sera en son pouvoir pour que la tentative d'apaisement dont ces Agents sont chargés ait un résultat favorable.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 8 septembre 1875.

Monsieur le Marquis, les nouvelles qui arrivent touchant l'état des choses en Herzégovine paraissent indiquer que les efforts déployés par l'autorité militaire ottomane ont réussi à arrêter, sur un nombre de points assez important, le développement de l'insurrection. Le danger d'une extension considérable de ce soulèvement serait donc conjuré quant à présent, si des secours ne parviennent pas désormais du dehors aux rebelles. C'est donc surtout sur l'attitude des deux Principautés slaves voisines de l'Herzégovine que l'attention des Puissances doit se porter, et l'effervescence qui règne tant au Monténégro qu'en Servie est malheureusement de nature à justifier les plus sérieuses préoccupations. Pour que les conseils pacifiques donnés aux deux Princes aient une entière efficacité, il est essentiel que les Cabinets ne divisent pas leur action, que leur langage n'accuse aucune divergence et témoigne hautement de l'unanimité de leurs inspirations. Tel est, vous le savez, le résultat auquel nous n'avons pas cessé de tendre depuis l'origine de la crise, et que nous nous sommes appliqués à assurer, en tant qu'il dépendait de nous, par les instructions adressées à nos Agents. M. Debains a fait entendre au prince Milan les plus pressants avis

pour le déterminer à observer une conduite calme et prudente, en résistant aux entraînements irréfléchis du parti de la guerre. Notre Consul à Scutari s'est rendu, de son, côté au Monténégro, afin d'agir dans le même sens et avec la même insistance auprès du prince Nicolas.

Nous avons lieu de penser que les Représentants des autres Gouvernements ont parlé dans des termes analogues. Néanmoins ces démarches sont loin d'avoir obtenu encore un effet décisif. En Servie, nous ne pouvons nous dissimuler que le danger de voir éclater un mouvement directement hostile à la Turquie subsiste toujours. M. de Ring m'écrit qu'on est très-inquiet à Vienne de cette éventualité. D'après ce qu'il ajoute cependant, l'Agent serbe aurait été chargé de dire, au nom de M. Ristitch, que le changement des Ministres du prince Milan avait été motivé par l'état intérieur de la principauté, et n'impliquait pas l'adoption d'une politique étrangère différente de celle du ministère précédent.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France, à Constantinople.

(*Extrait.*)

Versailles, le 17 septembre 1875.

Monsieur le Comte, j'approuve entièrement la conduite que vous avez tenue au sujet de la concentration de troupes opérée par le Gouvernement ottoman sur la frontière serbe. Je m'en étais déjà préoccupé, lorsque vous m'avez annoncé par le télégraphe l'application que le général Ignatiew faisait de l'article 29 du traité de Paris aux circonstances présentes, et je vous disais, il y a quinze jours, que les conclusions qu'il en tirait me paraissaient hors de contestation. Si la Turquie méditait une occupation du territoire serbe, elle ne pourrait l'accomplir que du consentement des Puissances. J'ajoutais qu'elle devait

éviter l'apparence d'une provocation qui pourrait surexciter l'opinion en Servie. Vous avez donc sagement agi en provoquant de la part de Safvet-Pacha quelques éclaircissements sur les intentions de la Porte, et nous n'avons qu'à nous louer d'ailleurs des explications dans lesquelles il est entré avec vous. Nous recevons avec plaisir l'assurance que l'intention formelle des conseillers du Sultan est de ne prendre en aucun cas l'initiative des hostilités à l'égard des Serbes, et que des ordres sont déjà donnés pour maintenir partout les soldats turcs dans une exacte discipline. Il est d'un grand intérêt pour le Gouvernement ottoman de ne compliquer par aucune imprudence la situation délicate que lui ont créée les événements de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(*Télégramme.*)

Paris, le 24 septembre 1875.

M. Dozon me télégraphie ce qui suit en date d'hier :

« Nous sommes de retour. Notre mission a échoué. Les autorités militaires ottomanes auraient dû en tenir plus de compte. Leurs opérations y mettent nécessairement fin. Les insurgés que nous avons pu voir sont des paysans très-mal armés et sans organisation. »

De son côté, M. Debains me mande que la situation s'aggrave à Belgrade. M. Ristitch, bien qu'il interprète l'adresse de la Skouptchina comme maintenant la Servie sur le terrain de la défensive, ne répond cependant de rien et allègue la concentration des Turcs sur la frontière pour renforcer les troupes serbes dans le sud. Suivant

notre Agent, une très-forte pression de l'Europe est plus nécessaire que jamais pour prévenir des résolutions belliqueuses.

Faites-moi part des informations et des impressions que vous pourrez vous-même recueillir.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Thérapia, le 28 septembre 1875.

J'envoie à M. Dozon le télégramme suivant :

« La proposition que vous m'avez transmise n'est pas acceptable. Veuillez donc vous borner à rechercher, d'accord avec vos collègues, et avec Server-Pacha s'il est possible, les remèdes pratiques que la Porte pourrait apporter aux maux dont se plaignent les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine, et transmettez-moi les conclusions auxquelles vous êtes arrivés, soit en commun, soit par vous seul. »

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

(*EXTRAIT.*)

Versailles, le 28 septembre 1875.

Monsieur le Marquis, les démarches des délégués des Puissances en Herzégovine sont, ainsi que vous le savez, demeurées sans résultat. Les Agents de la France, de l'Angleterre et de la Russie sont revenus à Mostar, sans avoir pu décider les insurgés à entrer en rapports avec

le commissaire ottoman. Leurs collègues les Consuls d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie ont également échoué dans leur mission. Les insurgés ont demandé qu'on leur assurât un armistice et une intervention diplomatique formelle de l'Europe. Les mandataires des six Puissances n'étaient pas autorisés à prendre des engagements aussi étendus, et ils se sont retirés pour en référer à Constantinople.

Ils ont à ce moment adressé à leurs Ambassades respectives une proposition dont je vous ai fait connaître les termes par le télégraphe. Suggérée par l'Agent d'Autriche-Hongrie, elle avait pour objet de réclamer un armistice et d'amener la réunion à Raguse d'une conférence où le commissaire ottoman et les insurgés auraient discuté avec les délégués européens les conditions de la pacification.

Je sais par un télégramme de Constantinople que cette combinaison a été jugée inacceptable pour la Porte. Le général Ignatiew et sir H. Elliot ont été sur ce point du même avis, et les Ambassadeurs, en informant de leur décision les délégués à Mostar, paraissent s'en tenir sagement aux ordres qu'ils leur avaient donnés déjà de rechercher, de concert avec Server-Pacha, les remèdes pratiques que la Turquie pourrait apporter aux maux dont se plaignent les populations.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 30 septembre 1875.

Le Grand Vizir vient de me donner les assurances les plus formelles des intentions pacifiques de la Porte à l'égard de la Servie et de sa

volonté d'empêcher les désordres qui se produisent sur la frontière, tout à fait en dehors du Gouvernement, et uniquement par suite des habitudes de brigandage des habitants de ces localités.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 1er octobre 1875.

Monsieur le Comte, l'insuccès de la mission donnée aux Consuls en Herzégovine ne pouvait nous surprendre beaucoup. Nous avions applaudi à l'accord dont elle a été l'expression immédiate, mais elle n'avait guère d'autre utilité, il faut en convenir, que de constater l'existence de cet accord. Le rôle assigné aux Consuls était trop restreint pour être véritablement efficace, et l'on ne saurait s'étonner qu'ils ne soient pas parvenus à réaliser le programme qui leur avait été tracé. Mais, d'un autre côté, les délégués ont inopportunément devancé l'action des Puissances en faisant la proposition que M. Dozon nous a transmise et à laquelle il n'était pas autorisé par ses instructions à s'associer. Les trois Cours du Nord elles-mêmes n'étaient pas disposées à se placer sur ce terrain, et M. le général Ignatiew s'est rencontré dans un même sentiment avec sir H. Elliot pour repousser cette suggestion. Je vous approuve absolument de l'avoir écartée vous-même sans hésitation. Si je comprends la situation, les choses se trouvent ainsi replacées au point où elles étaient lorsque les Chefs de mission à Constantinople ont prescrit aux Consuls de rester à Mostar jusqu'à nouvel ordre. Rien n'a été changé aux directions qui leur ont été tracées; ils demeurent chargés de se tenir en rapport avec Server-Pacha et de rechercher, soit de concert, soit isolément, les mesures à l'aide desquelles la Porte pourrait donner satisfaction aux plaintes des populations de Bosnie et d'Herzégovine.

Il est, au reste, très-important que l'on en vienne promptement à des conclusions pratiques. La saison avance, et si les troubles de l'Herzégovine n'étaient pas apaisés avant l'hiver, ils pourraient prendre plus d'intensité au printemps prochain. Ce délai serait désastreux pour les intérêts de la Turquie, car ses adversaires auraient le temps de se préparer à de nouvelles luttes armées, et il deviendrait alors beaucoup plus difficile de retenir les Monténégrins et les Serbes.

Vous savez, Monsieur le Comte, que nous y employons aujourd'hui tous nos soins. Notre Consul à Scutari, que j'avais envoyé à Cettigné porter nos conseils au prince Nicolas, en est revenu avec des assurances satisfaisantes; mais l'état de la Servie est toujours fort inquiétant. Après avoir paru s'apaiser un moment, les esprits y sont de nouveau très-excités, et il est impossible de prévoir à quelles résolutions le Gouvernement serbe s'arrêtera définitivement. J'ai chargé M. Debains, par un télégramme du 28 septembre, d'insister auprès du Prince sur les recommandations que nous lui avons fait parvenir dès le début de la crise. « Toute agression venant de la Servie, ai-je dit, compromettrait les garanties qu'elle peut trouver dans les traités, tandis qu'une politique prudente et modérée lui assurerait des avantages certains. » Je ne saurais affirmer que ces avis seront écoutés, et bien que le comte Andrassy annonce qu'il a reçu l'assurance des dispositions pacifiques du prince Milan, personne ne peut répondre que le Gouvernement serbe voudra demeurer étranger à la lutte, s'il reste plus longtemps exposé aux tentations qui contre-balancent dans son esprit le désir de ne pas s'exposer au blâme des Puissances. La prompte solution de la question bosniaque peut seule écarter le danger d'une intervention des Serbes dans le conflit, et cette considération suffirait à démontrer combien il est à souhaiter que la Porte ne tarde pas davantage à faire, en sauvegardant sa dignité, toutes les concessions qui seraient de nature à hâter la pacification de l'Herzégovine.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(*Télégramme.*)

Paris, le 2 octobre 1875.

Je suis avisé de Saint-Pétersbourg que le Cabinet russe a invité celui de Vienne à proposer à *toutes les Puissances garantes* de faire à Belgrade une démarche collective dont les termes seraient ainsi arrêtés :

« Les Puissances garantes du traité de Paris se verraient dans l'impossibilité de préserver la Servie d'une occupation turque, si le Gouvernement serbe se livrait à des actes agressifs contre la Porte. »

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople

au Ministre des Affaires étrangères.

(*Extrait.*)

Thérapia, le 4 octobre 1875.

Monsieur le Duc, Mahmoud-Pacha a voulu signaler son entrée aux affaires par la publication de l'iradé dont j'ai l'honneur de vous envoyer la traduction.

En voici les principales dispositions :

Les 2 1/2 p. 0/0 supplémentaires ajoutés à la dîme lors de l'abolition de la douane intérieure sont supprimés.

L'État renonce aux arriérés antérieurs à l'année 1289 (1872-1873).

La loi qui ordonne l'admission dans les conseils administratifs des

provinces de membres de chaque communauté sera strictement appliquée.

Des délégués choisis par les conseils généraux viendront par groupes à Constantinople pour exposer les vœux de ces assemblées qui seront pris en considération.

Des agents et des contrôleurs spéciaux seront chargés de la répartition et de la perception de l'impôt.

La conversion de la dîme en impôt foncier est mise à l'étude, ainsi que l'établissement d'un mode uniforme dans la perception des taxes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 4 OCTOBRE 1875.

IRADÉ IMPÉRIAL.

Constantinople, le 2 octobre 1875.

Tous les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan, sans distinction, sont l'objet constant de sa haute sollicitude et de son inépuisable bienveillance; ceux qui s'écartent de la voie tracée par les devoirs de sujétion et qui se rendent coupables d'illégalité, ceux-là seuls, seront privés de la jouissance de ses bienfaits et la faute en retombera sur eux.

Cette sollicitude impériale vient de se manifester une nouvelle fois à l'égard des populations agricoles si honnêtes et si paisibles de l'Empire. En premier lieu, il a été décrété l'exemption immédiate de ces populations du quart supplémentaire de la dîme précédemment établie. En outre, tous les arriérés des impôts accumulés jusqu'à la date de l'année 1289 de l'Hégire ont été abandonnés à leur profit. La radiation des inscriptions de ces arriérés est ordonnée dans les registres du trésor, et publication en sera donnée. Seront exceptés de cette mesure les fermiers, les garants et les classes aisées pour leurs dettes envers le trésor.

Les diverses communautés doivent être représentées au sein des conseils administratifs des provinces par des personnes de leur choix et jouissant réellement de leur confiance. Les avis émis par ces dernières, dans les limites de la légalité et du bon sens, seront pris en sérieuse considération.

Le principe d'après lequel une délégation était autorisée, conformément à la loi organique des vilayets, à se rendre à Constantinople pour soumettre les demandes des assemblées générales annuelles des provinces, et qui était abandonné depuis quelque temps, a été remis en vigueur. Des personnes honorables et jouissant de la considération de leurs communautés respectives seront appelées, non en masse, mais par groupes, des vilayets et des mutessarifats. Les informations que l'on aura recueillies, soit par cette voie, soit par d'autres moyens, serviront de base aux réformes et aux modifications à adopter en vue de l'accroissement du bien-être, de la prospérité et du progrès général.

Des agents et des contrôleurs spéciaux seront désignés, selon la nécessité, pour assurer la répartition et la perception des impôts conformément à la loi existante et aux règles de la justice.

Des ordres viennent d'être transmis à tous les vilayets pour la mise à exécution de ces mesures.

Des études sont entreprises en ce moment à l'effet d'établir un système de perception des dîmes sur les fonds de terre basé sur la justice et propre à assurer la satisfaction des populations; de plus, on est à la recherche d'un mode fiscal uniforme en ce qui concerne les taxes. Il est décidé de réaliser au fur et à mesure ces réformes, ainsi que celles qui regardent l'organisation de la gendarmerie.

Que la divine Providence accorde de longs jours à notre auguste et magnanime Souverain pour la gloire de l'Empire et le bonheur de ses sujets!

Le Ministre des Affaires étrangères

à M. de Laboulaye, Chargé d'Affaires de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 12 octobre 1875.

Monsieur, la démarche relative à la Servie dont le Cabinet russe a suggéré à l'Autriche de prendre l'initiative auprès des Puissances signataires du traité de Paris, et que vous m'aviez annoncée, a été accomplie ici par M. le comte de Kuefstein. Les instructions que j'ai adressées en conséquence à M. Debains l'ont amené à s'entendre avec ses collègues à Belgrade pour déclarer formellement au Gouvernement du

prince Milan que, dans le cas où les Serbes commettraient des actes d'agression contre la Turquie, les Puissances considéreraient la Principauté comme privée du bénéfice de l'article 29 du traité et se verraient, dès lors, dans l'impossibilité de préserver son territoire d'une occupation turque. D'après un télégramme de notre Consul général, cette déclaration collective, retardée pendant quelques jours à cause du changement de ministère, a été faite conjointement par les Agents de France, de Russie, d'Autriche, d'Allemagne et d'Italie. M. Debains ne mentionne pas l'Agent anglais; mais les informations que je reçois de Londres ne me permettent pas de douter que le Représentant de la Grande-Bretagne n'ait eu l'ordre de ne pas se séparer, dans cette circonstance, de ses collègues. L'accord de vues et d'action est donc complet entre les Cabinets, et l'on peut déjà se féliciter des heureux résultats qu'il a produits, car les nouvelles qui arrivent de Belgrade indiquent que, sous l'influence des conseils de l'Europe, le Gouvernement serbe comprend mieux aujourd'hui qu'il ne pourrait, sans grave imprudence, s'écarter des voies d'une politique pacifique.

M. le baron Jomini, dans ses conversations avec vous, a paru très-soucieux de maintenir un certain équilibre entre les avis donnés à Belgrade par les Puissances en vue du maintien de la paix et leur langage à Constantinople. Cette corrélation s'imposait manifestement, et nous nous sommes préoccupés nous-mêmes, dès qu'on a pu craindre un conflit entre les Serbes et la Cour suzeraine, d'obtenir de la Porte des assurances de nature à nous tranquilliser sur ses intentions à l'égard de la Principauté. Je dois dire que le Grand Vizir a fait entendre à cet égard des déclarations très-satisfaisantes à M. le comte de Bourgoing.

Recevez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Chargé d'affaires de France à Vienne
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Vienne, le 15 novembre 1875.

Monsieur le Duc, le comte Andrassy vient de passer trois jours à Vienne, où il a eu plusieurs conférences avec M. l'Ambassadeur de Russie. D'après ce que m'a dit M. de Hofmann, que j'ai eu l'honneur de voir tout à l'heure, Son Excellence prépare une dépêche-mémorandum destinée à être communiquée au Cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce travail, dans lequel seront précisées les mesures à faire adopter par la Sublime Porte en vue de rétablir la paix en Herzégovine et en Bosnie, sera vraisemblablement prêt dans quelques jours. Dès qu'il sera accepté par la Chancellerie russe, le Gouvernement autrichien s'empressera d'en porter également le contenu à la connaissance des autres États intéressés et de provoquer l'assentiment de ceux-ci aux solutions proposées par lui.

Veuillez agréer, etc.

Signé : de Ring.

M. le Comte de Vogüé, Ambassadeur de France à Vienne,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Vienne, le 28 novembre 1875.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte verbale-

ment de la conversation que j'avais eue avec M. le baron de Hofmann sur les affaires d'Orient, le 3 courant. Quelques jours après, le chef de section du ministère impérial et royal tenait au premier Secrétaire de cette Ambassade un langage presque identique à celui qu'il m'avait tenu : M. de Ring a reproduit cet entretien dans la dépêche qu'il a adressée au Département le 15 de ce mois. Je ne reviendrai donc pas sur les déclarations dont vous avez reçu deux fois déjà la communication, si ce n'est pour vous dire qu'elles m'ont été renouvelées, presque dans les mêmes termes, à mon retour à Vienne. M. le baron de Hofmann a de nouveau insisté sur l'entente absolue qui existait entre les deux Empereurs de Russie et d'Autriche, entente qui se traduirait bientôt par la rédaction d'un document destiné à être communiqué aux Puissances.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 14 décembre 1875.

Monsieur le Duc, de plusieurs côtés, la correspondance consulaire signale une recrudescence du fanatisme musulman se traduisant par des actes de violence dont les chrétiens sont victimes. Un jour c'est à Monastir, le lendemain c'est dans l'île de Chypre. Ces nouvelles concordent trop avec les indications qui me sont fournies sur les passions qui agitent la population mahométane de Constantinople, pour que je ne fasse pas part à Votre Excellence d'une certaine appréhension de voir se reproduire sur quelques points les scènes sanglantes dont Djeddha et Damas ont été le théâtre il y a peu d'années.

Mes collègues partagent généralement ces craintes, et, s'ils ne croient pas possible qu'à Constantinople même la sécurité des chrétiens puisse être mise en péril, ils sont loin d'être aussi tranquilles en ce qui touche les provinces et particulièrement l'Asie, où les musulmans sont, sur beaucoup de points, en grande majorité, animés de passions religieuses ardentes, et armés en présence des chrétiens sans défense.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 15 décembre 1875.

Monsieur le Duc, le firman qui établit les nouvelles réformes vient d'être publié aujourd'hui. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la traduction française de cet acte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1875.

FIRMAN IMPÉRIAL

(Traduction officielle.)

Mon illustre Vizir, Mahmoud Nédim-Pacha,

Les États civilisés doivent consacrer leurs efforts à garantir les droits pu-

blics. Tous les moyens qui doivent concourir à la sauvegarde et au maintien de ce principe ne peuvent être obtenus que par une stricte application de la justice à tous sans distinction et par l'organisation régulière de l'administration. Les intérêts individuels ne sont assurés que par l'ordre et la prospérité du pays, les intérêts particuliers étant intimement liés aux intérêts généraux.

Depuis notre avénement au trône, nos intentions et nos sentiments impériaux, déjà portés à la connaissance de tous, ont eu pour objet, avec l'aide de Dieu, la grandeur et la gloire de notre Empire, la tranquillité et le bien-être de toutes les classes de nos sujets et le développement du progrès au profit de la richesse et de la prospérité de nos États. Pour réaliser plus complétement encore ces intentions, nous avons résolu d'octroyer à tous nos sujets et de promulguer des immunités et des réformes propres à assurer complétement la confiance publique. En conséquence, nous ordonnons, en vertu de notre présent iradé impérial, l'application, par la grâce du Tout-Puissant, des mesures qui suivent :

La garantie des droits publics repose sur *l'abstention de toute ingérence du pouvoir exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire* ainsi que sur la défense de la loi contre tout abus.

Il ne suffit pas d'instituer des tribunaux pour qu'ils soient en possession de la confiance générale; il faut encore que les membres de ces tribunaux se recommandent par leur mérite réel, par la pureté de leurs mœurs et par leur intégrité, ainsi que par des actes conformes à la justice et à l'équité.

Notre haute cour de justice n'a été instituée que pour concentrer en elle toutes ces conditions et qualités. Dès lors, il est nécessaire de fonder sur ces bases sa composition et ses attributions et d'introduire des améliorations sérieuses dans les diverses parties de ses fonctions.

De même que *l'indépendance des tribunaux par rapport au pouvoir administratif* peut seule en assurer l'impartialité, de même *l'inamovibilité des juges,* sauf révocation pour cause légitime, peut seule les rendre dignes de toute confiance. Il faut donc que le choix de ces membres soit fait de manière à commander l'estime de tous.

Les attributions de la présidence de la cour de cassation, qui domine tous les tribunaux nizamié (civils, correctionnels, criminels), sont détachées de celles de notre ministère de la Justice. Les deux sections de cette cour auront un premier président, un vice-président.

En même temps la cour d'appel et les tribunaux de commerce seront réunis à notre ministère de la Justice, ce qui permettra au ministère du Commerce de se consacrer au développement de tout ce qui intéresse le commerce, l'industrie et l'agriculture. A cet effet, la cour d'appel attachée à notre haute cour de justice réunira les attributions de la cour d'appel du commerce, ainsi que celles du tribunal criminel. Elle comprendra par conséquent trois

chambres, correspondant aux affaires correctionnelles, aux affaires civiles et aux affaires commerciales. On élira de nouveau les présidents et les juges tant de cette cour ainsi instituée que de la cour de cassation, de manière à ce qu'ils réunissent toutes les conditions légalement requises.

On réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite.

La réorganisation que nous venons de décréter de notre haute cour de justice, ayant pour but d'assurer l'expédition normale et régulière de toutes les affaires litigieuses, en reliant entre eux, au moyen d'une organisation uniforme, tous les tribunaux nizamié (civils, criminels et correctionnels), nous voulons que les mêmes règles soient appliquées auxdits tribunaux institués dans nos États et dont la mission est de rendre la justice à nos sujets et de faire régner partout les lois de l'équité.

Dans le but d'écarter toute cause de méfiance de la part du public par rapport à la constitution et à la composition de ces tribunaux, et de les mettre à l'abri de l'ingérence et de l'influence du pouvoir, nous ordonnons de la manière la plus formelle ce qui suit :

Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres, musulmans et non musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété.

Les naïbs qui se trouvent dans les chefs-lieux des vilayets occuperont le poste de présidents des cours d'appel de ces chefs-lieux. Les présidents des tribunaux civils et criminels dans les chefs-lieux des sandjaks et des cazas seront choisis parmi les personnes les plus capables.

L'examen, par rapport au chéri, des sentences rendues par les tribunaux du chéri des sandjaks et des cazas sera également dévolu auxdits naïbs des chefs-lieux des vilayets. Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, *les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non musulmanes, et les procès de ces derniers entre eux, seront référés aux tribunaux nizamié* (civils, correctionnels, criminels) ; on devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant lesdits tribunaux, et d'après nos décrets impériaux. L'observation scrupuleuse de la loi est une sauvegarde contre l'arbitraire et doit être par conséquent l'objet de l'attention constante

des tribunaux. De même l'application des dispositions de la loi, proportionnée à la gravité du crime constaté, doit être prise en sérieuse considération, de façon à ce que personne ne soit détenu sans jugement et que les mauvais traitements ne soient jamais tolérés. A cet effet, on doit publier que tous ceux qui auront été convaincus d'avoir commis ces actes en violant les principes qui viennent d'être posés seront poursuivis et punis d'après toute la rigueur des lois, et ce, afin d'assurer le respect absolu de la justice.

Un des points les plus importants du principe fondamental qui garantit les droits de nos sujets consiste dans l'application d'une juste proportion dans les impôts et redevances de l'État aussi bien que dans la perception suivant un mode équitable. Il est vrai que les revenus généraux du trésor ont été proportionnés aux dépenses administratives et militaires exigées par l'exercice de l'autorité, et que l'on doit rechercher tous les moyens propres à augmenter ces revenus au fur et à mesure du développement des richesses du pays et de la prospérité publique; mais, on doit aussi, et telle est notre volonté impériale, renoncer à celles des branches des revenus publics qui sont une cause de souffrances pour les populations, sans assurer aucun avantage important au trésor.

La diversité des impôts et contributions intérieures auxquels sont soumis tous nos sujets ayant amené un régime anormal de perception et de répartition, *nous ordonnons de rechercher un mode d'unification desdits impôts et de le mettre immédiatement en vigueur,* de manière à alléger les populations de notre Empire par l'établissement d'une juste proportionnalité, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du trésor.

Indépendamment de la suppression du quart supplémentaire de la dîme, suppression qui a été récemment décrétée par l'effet de notre sollicitude impériale pour le bien-être de tous nos sujets, on doit encore prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers et pour empêcher également qu'aucun dommage ne soit porté soit à nos populations agricoles, soit à notre trésor impérial.

Comme la perception des impôts directement payés par nos sujets, perception qui doit avoir un caractère spécial, avait été confiée aux zaptiés dans les provinces, et que ce mode de procéder est reconnu aujourd'hui abusif, nous ordonnons que la police n'ait plus à exercer aucune immixtion dans le recouvrement des impôts, et qu'on désigne pour cet objet les percepteurs choisis par la population musulmane et non musulmane elle-même, lesquels auront à opérer les recouvrements suivant les instructions qui seront élaborées à cet effet. Telle étant à cet égard notre ferme volonté impériale, on mettra sans retard à exécution cette mesure, destinée à garantir aussi bien l'exercice des droits du fisc que le mode de perception de l'impôt.

Parmi les questions qui touchent les intérêts de nos sujets se présente celle de la réforme à introduire dans les titres de la propriété immobilière. La délivrance de ces titres, qui s'effectue d'une manière différente dans notre capitale et dans les provinces, et l'absence de titres, ont pour effet de surcharger de travail les tribunaux, d'occasionner des difficultés et des procès au préjudice des populations et de déprécier la valeur des immeubles. Pour obvier à ces inconvénients, les titres de toutes les propriétés immobilières, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, seront désormais exclusivement délivrés par la direction générale des archives. Un programme complet sera présenté à cet effet pour assurer le droit de propriété à tous nos sujets.

Suivant notre constant désir, la vie, les biens et l'honneur de tous nos sujets doivent être garantis, et ce but doit être principalement atteint au moyen de la police. En conséquence, les zaptiés seront choisis parmi les personnes honnêtes et jouissant de la confiance des habitants de chaque localité. Les mesures concernant leurs attributions seront immédiatement mises à exécution, afin d'établir une fois de plus la confiance et la sécurité parmi toutes les classes de nos sujets.

Les progrès de la civilisation dans notre Empire formant l'objet de tous nos vœux, et la richesse d'un peuple ne pouvant se développer que par le bien-être, il est du devoir de l'autorité d'épargner à nos sujets toute contrainte et tous abus tels que la mesure vexatoire des corvées, qui est déjà entièrement prohibée en principe, lesquelles corvées étaient applicables à la construction des routes et chaussées et aux autres travaux d'utilité publique, au sujet desquels la population montre tant de zèle et de patriotisme. On doit donc éviter de faire du service de prestation rendu par nos sujets aux travaux publics une cause de vexation et de dommage tant pour les personnes que pour leurs intérêts. En conséquence, le système défectueux en vigueur sera réformé et entouré de plus de garanties. Des instructions précises et catégoriques seront données aux fonctionnaires de l'administration afin qu'ils tiennent constamment la main pour qu'aucun acte contraire à notre volonté impériale ne soit commis à cet égard.

Considérant qu'il y a urgence à adopter les mesures propres à réformer et à développer l'agriculture, l'industrie et le commerce de notre Empire et à augmenter ainsi la richesse de nos sujets; considérant également que les attributions essentielles du ministère du Commerce doivent consister à réaliser nos intentions à ce sujet, nous ordonnons que l'on consulte sur ces matières les hommes capables et compétents et que l'on soumette leurs décisions à notre sanction impériale.

Toutes les classes de nos sujets qui vivent à l'ombre de notre protection impériale sont, à nos yeux et dans nos sentiments de justice, sur le pied d'une complète égalité. C'est pourquoi nous confirmons les pouvoirs dont sont

revêtus les patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux priviléges et immunités existants desdites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité desdits chefs spirituels qu'à leurs besoins et à la compétence de leurs conseils spéciaux continueront, dans les limites des droits et autorisations qui leur ont été octroyés, à être l'objet de toute notre protection, et l'on accordera toutes les facilités pour la fondation et la construction de leurs églises, de leurs écoles et de leurs autres édifices nationaux.

Toutes les classes de nos sujets ayant toujours le libre accès des grades et des fonctions publiques, suivant leur mérite et leur aptitude, nous confirmons l'admission à ces emplois de nos sujets non musulmans dont l'intégrité et la capacité auront été reconnues.

L'impôt d'exonération des services militaires auquel sont soumis nos sujets non musulmans a été établi en compensation du service militaire effectif auquel sont astreints nos sujets musulmans; mais, comme l'égalité des droits comporte l'égalité des charges et que l'on a pas tenu compte, dans une juste proportion, de l'âge et de la condition du contribuable; qu'enfin, la perception et la répartition de cet impôt au sein des communautés ne sont pas soumises à un contrôle régulier et équitable, nous ordonnons, comme une nouvelle marque de notre justice, que la répartition dudit impôt soit faite de façon à ce que tous ceux de nos sujets non musulmans qui n'auraient pas atteint l'âge de vingt ans ou qui auraient dépassé l'âge de quarante ans, ainsi que les infirmes et les invalides, soient affranchis de cette contribution. On veillera à ce que, la règle établie, calculée sur la quotité individuelle, cette contribution ne soit pas affectée par cette mesure, que l'impôt soit perçu suivant le nombre réel des contribuables, et que, dans le cas où ce nombre augmenterait, les revenus du trésor suivent la même progression; qu'enfin, le recouvrement suivant le mode ci-dessus décrété s'opère par les soins des contribuables eux-mêmes. Dès lors, la contribution actuelle de cent livres par tête pour ceux des musulmans qui veulent s'exonérer du service militaire sera, suivant le même principe d'égalité, réduit à cinquante livres.

Dans certaines parties de notre Empire, nos sujets non musulmans ne peuvent pas devenir propriétaires et sont employés dans les fermes. Cet état de choses étant contraire à nos sentiments de justice, il n'existera plus désormais aucune distinction entre nos sujets, soit pour la possession des terres vacantes vendues par adjudication, soit pour la possession des terres et biens qui sont vendus par les particuliers. En conséquence, on leur assurera la jouissance, sur le pied de la plus complète égalité, des dispositions de la loi sur la propriété foncière.

Les dispositions testamentaires de nos sujets non musulmans dans les pro-

vinces seront respectées, et il ne sera point permis de s'immiscer dans la gestion faite par les tuteurs des biens des mineurs. Ce n'est que dans le cas où des plaintes seraient portées pour mauvaise gestion contre les tuteurs et exécuteurs testamentaires, que l'autorité interviendrait et prendrait l'administration des biens des mineurs sous sa surveillance.

Toutes ces prescriptions et immunités, émanées de notre volonté impériale, ont pour objet principal d'augmenter le bien-être des populations placées sous notre autorité souveraine. La grandeur, la gloire et la sécurité des États ne peuvent se maintenir que par l'intégrité et la justice des pouvoirs exécutifs, par l'obéissance de tous aux lois établies et par l'observation rigoureuse, de la part des grands et des petits, des droits et attributions de chacun. Tous ceux qui, dans nos États, agiront conformément à ces principes seront l'objet de nos faveurs impériales, de même que ceux qui méconnaîtront ce même principe, encourront un juste châtiment. Nous ordonnons, en conséquence, que l'on établisse, après l'avoir soumise à notre sanction, une règle suivant laquelle nous seront présentés, en toute sécurité, tous les renseignements et tous les vœux légitimes qui se produiraient pour signaler la contravention à nos ordres souverains ou les méfaits qui auraient été commis. Nous voulons également qu'indépendamment des mesures qui seront prises pour garantir la stricte observation des lois, on prépare des règlements et des instructions pour définir les attributions des valis, des mutessarifs, des caïmacams et de tous les fonctionnaires en général, conformément à nos ordres impériaux. Nous voulons, enfin, qu'il soit connu de tous que les faveurs que nous octroyons par les présentes ne doivent profiter qu'à ceux qui accomplissent leurs devoirs de sujets fidèles et loyaux, et que ceux qui sont sortis de cette voie en soient naturellement privés.

Vous qui êtes notre illustre Grand Vizir, vous publierez et promulguerez dans la forme voulue ce rescrit souverain tant dans notre capitale que dans toutes les provinces de notre Empire, et vous veillerez à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'exécution stricte et constante des dispositions qu'il contient.

Donné le 13 Zilcadé 1292.

Novembre 30/12 décembre 1875.

COMMUNICATION OFFICIELLE RELATIVE AUX RÉFORMES JUDICIAIRES.

S. M. le Sultan a daigné, par un récent iradé impérial, ordonner formellement l'application des mesures propres à amener la réforme et la réorganisa-

tion des tribunaux, organes naturels de la bonne distribution de la justice. Les premières dispositions à prendre, en conséquence de cet ordre impérial, devaient nécessairement concerner les cours de cassation et d'appel, qui, dans la hiérarchie judiciaire, occupent le degré le plus élevé et le plus important.

L'idée qui a présidé à la création de la suprême cour de justice était la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire; mais son organisation était incomplète sous plus d'un rapport. Ainsi, ses attributions n'étaient pas précises, et la présidence du tribunal de cassation était dévolue au Ministre de la Justice. Les tribunaux de commerce, qui font incontestablement partie des institutions judiciaires, ressortissaient au ministère du Commerce, chargé de veiller spécialement aux progrès du commerce et de l'industrie. Les magistrats, pour bien remplir leur mandat, devaient évidemment jouir de la confiance générale et être à l'abri de toute influence, et ce but ne pouvait être atteint que par un choix consciencieux et sévère du personnel judiciaire et par l'application du principe de l'inamovibilité, principe qui n'a pas pu jusqu'ici être irrévocablement arrêté. Enfin les divers degrés de juridiction, c'est-à-dire la première instance, l'appel et la cassation, n'ont pu être réglés d'une manière définitive. Toutes ces considérations rendaient urgente l'application de réformes judiciaires fondamentales, dont les parties arrêtées et compliquées sont les suivantes:

La présidence de la cour de cassation a éte séparée des attributions du ministère de la Justice et confiée à deux personnages d'un rang élevé et d'une capacité reconnue, dont l'un remplira les fonctions de président et l'autre celles de vice-président. Les conseillers composant les deux sections de cette cour seront élus parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et jouissant de la considération générale et des qualités requises par la loi. La cour d'appel de commerce, la cour criminelle et la cour civile seront réunies en un seul corps, divisé en trois sections, dont l'une connaîtra des affaires criminelles, l'autre des affaires civiles et la troisième des affaires commerciales. La cour d'appel ainsi constituée aura un premier président et deux vice-présidents, et ses conseillers seront élus d'après le mode ci-dessus indiqué. Les tribunaux de commerce, tels qu'ils sont composés actuellement, ainsi que la chancellerie du commerce, seront placés dans les attributions du ministère de la Justice. Les tribunaux civils de première instance seront aussi réformés conformément au principe susmentionné. En outre, les magistrats choisis suivant les prescriptions de la loi ne seront pas destitués sans motif légal, et à cet effet il leur sera délivré un bérat impérial. Il sera aussi promulgué une loi réglant la pension de retraite des magistrats.

En conformité de ces dispositions, S. Exc. Sadoullah-bey a été nommé premier président de la cour de cassation, et le vice-président de la même cour, Hilmi-Effendi, a été confirmé dans ses fonctions. La première prési-

dence de la cour d'appel a été confiée à S. Exc. Subhi-Pacha. Kiamil-Effendi et l'ex-président de la première chambre du tribunal de commerce, Chabbasian-Effendi, ont été désignés pour exercer les fonctions de vice-président à la même cour.

Il sera immédiatement procédé à la nomination des conseillers aux cours de cassation et d'appel, ainsi qu'à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, conformément au mode déjà énoncé. Comme ces magistrats devront posséder la capacité et l'intégrité nécessaires pour mériter la confiance générale, leur choix sera l'objet d'une attention toute particulière, ainsi que le public le saura par les communications qui seront faites incessamment.

Sublime Porte, le 9 décembre 1875.

RACHID-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
à SADIQ-PACHA, Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

Constantinople, le 16 décembre 1875.

Monsieur l'Ambassadeur,

Mon télégramme du 14 décembre a porté, en résumé, à votre connaissance les nouvelles réformes que Sa Majesté notre auguste Maître a daigné octroyer à tous ses sujets, sans distinction, par son firman impérial du 13 zilcadé 1292 (12 décembre 1875); vous trouverez aujourd'hui sous ce pli, *in extenso*, la traduction de ce rescrit souverain.

Je ne saurais assez rappeler ici, Monsieur l'Ambassadeur, les intentions magnanimes et la sollicitude généreuse dont Sa Majesté a déjà donné tant de preuves éclatantes pour tout ce qui a rapport au progrès moral et matériel de son Empire.

Voulant plus que jamais accorder une protection spéciale au commerce et à l'agriculture, régulariser le fonctionnement de la justice et asseoir l'administration en général sur des bases sérieuses et radicales en rapport avec les besoins réels et la situation de ses vastes États, Sa Majesté Impériale vient de couronner dignement son œuvre de haute

justice et d'équité en décrétant ces nouvelles réformes dont je me propose ici d'expliquer la portée et de faire, en particulier, une analyse succincte au point de vue de leur importance et de leur utilité pratique pour le progrès économique et social de l'Empire.

En première ligne, se place la réorganisation de la justice.

Le principe réuni de la constitution générale, de l'autorité judiciaire et de la composition particulière de chacun de nos tribunaux a été, il y a plusieurs années, décrété et mis en vigueur en Turquie. La haute cour de justice, comprenant les cours de cassation et d'appel, et ayant sous sa juridiction directe les tribunaux de première instance, a fonctionné, vous ne l'ignorez pas, sous l'empire d'une codification appropriée aux mœurs du pays et en rapport, en même temps, avec les exigences de l'époque.

A côté de ce système, ont fonctionné également les tribunaux du chéri investis des mêmes pouvoirs et attributions judiciaires, sauf la classification, mais différents dans quelques points essentiels, sous le rapport des dispositions légales et de la procédure.

Il fallait donc, tout en confirmant et en respectant la loi du chéri et son application, lois dont les traditions antiques, la doctrine élevée et les dispositions toutes conciliatrices, toutes d'équité et de conscience, ont su maintenir intacts les principes fondamentaux de la justice et les institutions du pays, il fallait, dis-je, en présence des conflits de juridiction et des dispositions contradictoires qui se produisaient dans les attributions respectives et le fonctionnement proprement dit des tribunaux du chéri et ceux du nizamié, définir nettement les attributions de chacun, de manière à maintenir autant que possible l'uniformité de la jurisprudence, la régularité des procédures et opposer un frein aux envahissements naturels du pouvoir.

C'est dans ce but légitime et salutaire que le firman impérial, comme vous voudrez bien le remarquer, sépare la haute cour de l'action directe exercée jusqu'à ce jour sur elle par le ministère de la Justice, établit l'inamovibilité des juges, sauf révocation fondée, avec des règlements fixant leur droit à la retraite, place sous la juridiction de la même cour les tribunaux de commerce qui dépendaient du ministère

du Commerce, désigne à la présidence des cours d'appel des chefs-lieux des provinces les *naïlos,* afin que ceux-ci soient à même d'examiner séparément et indépendamment de leurs fonctions civiles l'examen, sous le rapport du *chéri* seulement, des sentences rendues par les tribunaux du *chéri,* puis de connaître, en leurs qualités de présidents du tribunal du nizamié, et en dernier ressort, de toutes les affaires civiles, correctionnelles et criminelles proprement dites. Le firman réfère, et c'est là le point capital qui tranche définitivement, comme je l'ai mentionné plus haut, les attributions respectives, réfère, dis-je, à la haute cour de justice et à ses ressortissants, les procès entre sujets musulmans et chrétiens et autres communautés ou entre ces dernières et les chrétiens, ou bien entre ceux-ci ou les communautés non musulmanes elles-mêmes. Ce qu'il réserve au chéri, ce sont seulement les procès entre les sujets musulmans.

Pour mettre une innovation aussi radicale en harmonie avec le nouvel état de choses de façon à ne pas trop heurter, *ex abrupto,* les susceptibilités légitimes réciproques, et à traduire immédiatement en faits la distinction et la définition des pouvoirs et prérogatives ainsi établis, on codifiera les diverses lois et règlements pour amener une procédure uniforme et régulière.

Comme complément à cet édifice de faisceaux judiciaires et pour accorder à ses fidèles et loyaux sujets dans les provinces la plus large part dans tous les moyens tendant à sauvegarder leurs biens, leur honneur et leurs intérêts, Sa Majesté Impériale a daigné les autoriser à élire eux-mêmes, tant les membres des tribunaux que ceux des conseils administratifs provinciaux, et les mettre ainsi à même de voir toutes les garanties publiques d'administration, d'ordre et de justice confiées au patriotisme et au dévouement de leurs mandataires choisis par eux librement et sans aucune ingérence du pouvoir. Ainsi, composition de ces conseils et tribunaux offrant les garanties voulues par l'élection locale, et mise sans coup férir en pratique de l'axiome d'éternelle équité : *Locus regit actum;* tel a été le mobile qui a dicté ces mesures. Il va sans dire que la composition desdits conseils et tribu-

naux avec le mode d'élection qui vient d'être indiqué ne va pas tarder à être clairement définie par des instructions spéciales.

Les tribunaux de commerce ayant été, comme je l'ai dit plus haut, soustraits à la dépendance du ministère du Commerce, dès lors cette administration aura à s'occuper exclusivement des améliorations tendant à développer le commerce dans l'Empire, à écarter toutes les entraves qui en arrêtent l'extension et à mettre surtout tous les moyens en pratique pour encourager et faire prospérer l'agriculture, principale ressource destinée à assurer la richesse du pays, qui s'y prête si admirablement par sa position géographique, sa fertilité et les aptitudes foncièrement laborieuses et agricoles des populations.

Votre Excellence relèvera, sans aucun doute, de la lecture du firman impérial, toute la sollicitude vouée à la réforme de l'assiette de l'impôt.

En effet, l'expérience démontre journellement que la diversité des contributions, dans toutes les parties de l'Empire en général et dans certaines autres en particulier, parties où les voies et communications ne sont pas encore sérieusement établies et où, par conséquent, un contrôle sévère et incessant ne saurait être exercé, cette diversité, dis-je, occasionne journellement des difficultés et complications dans le mode de la répartition et du prélèvement de l'impôt. Dans l'origine, les populations étaient soumises à un régime plus simple d'imposition qui n'avait pas autant de ramifications que maintenant. Il est vrai que la consommation et dès lors les contributions augmentent en proportion du bien-être des habitants et des besoins de la civilisation; mais ces besoins de confort et de luxe sont encore inconnus à une grande partie de nos populations dont une des qualités essentielles est la sobriété et l'amour du travail des champs, et qui par conséquent ne pourraient facilement se déshabituer de leurs mœurs antiques et patriarcales. Dans cette situation, établir des impôts divers pour des consommations et usages qui ne sauraient encore avoir leur raison d'être et dont l'habitude n'a point jusqu'ici pénétré dans les masses, ce serait créer des entraves dans la perception, des causes de souffrance pour les contribuables et, dès lors, un état de choses anormal. C'est précisément ce qui a lieu

chez nous à l'heure qu'il est, et c'est ce qui a engagé le Gouvernement impérial à songer à alléger dans la mesure du possible, ainsi qu'il l'a fait tout récemment pour le quart supplémentaire de la dîme, certaines contributions qui préjudicient aux populations sans offrir aucun avantage réel pour le trésor, et à simplifier davantage l'assiette de l'impôt en l'unifiant dans une juste proportionnalité et en dégageant ainsi de tout obstacle le mode de la répartition et du prélèvement.

Dans cet ordre d'idées et pour donner dès à présent au système projeté un commencement d'exécution, Sa Majesté Impériale s'est plu, dans ses sentiments de paternelle sollicitude, à charger ses sujets eux-mêmes du prélèvement de l'impôt dans leur sein par le canal de percepteurs de confiance de leur propre choix, sans que les zaptiés (gendarmes) puissent désormais, comme ils le faisaient jusqu'à ce jour, exercer aucune ingérence dans le recouvrement des impôts.

Ce sont toujours les mêmes intentions généreuses qui viennent de dicter simultanément avec ce privilége que les zaptiés, dont le choix n'a malheureusement pas été l'objet de tous les soins voulus et qui a donné lieu à maintes plaintes et actes vexatoires, soient à l'avenir choisis parmi les personnes réunissant les qualités nécessaires et jouissant en particulier de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens.

Ces mesures dont l'importance et l'efficacité n'échapperont point à l'attention de Votre Excellence, jointes au décret qui ordonne d'entourer de plus de garanties le système de prestation en défendant d'une manière absolue les corvées en général et les réquisitions forcées, prouvent d'une manière indiscutable que la Sublime Porte, tout en proclamant de grands principes d'égalité et de justice, a eu surtout en vue de traduire sans retard ces principes en faits, d'en ordonner dès à présent la mise en vigueur, se réservant d'en étendre les avantages complets au fur et à mesure de leur application. C'est ce point surtout que Votre Excellence voudra bien développer et faire ressortir autour d'elle, de façon à réduire au silence, par des raisons convaincantes et palpables, nos détracteurs.

La partie du rescrit impérial qui dégage des rouages compliqués

de l'administration de l'evcaf la délivrance des titres de propriétés immobilières en confiant ces attributions à la direction générale des archives, seule administration où le mode d'enregistrement s'est le mieux conservé, mettra fin aux embarras de toute sorte qui ne manquaient pas de se produire à la suite du mode de délivrance différent dans plusieurs autres. L'impôt de l'exonération du service militaire, perçu sur les sujets non musulmans de l'Empire, subit à son tour une réforme sérieuse. Quoi de plus juste que l'acte généreux en vertu duquel notre auguste Souverain fixe des limites éminemment équitables à la perception de cet impôt, qui ne frappera plus le contribuable qu'à partir de l'âge de vingt à quarante ans, tandis que, jusqu'à ce jour, cette contribution ne distinguait point d'âge? Alléger, d'un autre côté, la partie de la population qui verse son sang pour le trône et la patrie, de la moitié de la contribution de même nature, contribution qui lui pesait si lourdement, n'est-ce pas là une nouvelle réforme bienfaisante et sérieuse? De pareilles mesures dispensent de tout commentaire, tant elles sautent pour ainsi dire aux yeux et sont destinées à produire immédiatement leur effet.

Mais ce qui est sans contredit le plus digne de remarque et devant, par conséquent, avoir les meilleurs résultats au point de vue de l'économie sociale et pratique, c'est l'abolition d'un usage coutumier d'après lequel les habitants chrétiens de ces localités ne possédaient pas de terres. En effet, les habitants chrétiens de ces localités, sans être précisément attachés à la glèbe seigneuriale, comme l'étaient jadis les serfs en Europe, avaient pour seul avantage de jouir, dans une certaine mesure, du produit de ces terres, mais sans les posséder. Une loi agraire, telle qu'on l'a pratiquée anciennement et de nos jours dans certains pays, n'aurait pas manqué, au cas où elle serait appliquée d'une manière analogue chez nous, d'amener les plus graves perturbations dans les rapports du propriétaire avec le paysan, ainsi que l'expérience l'a démontré partout où on a voulu agir de la sorte. Nous ne pouvions d'ailleurs y songer, contraire comme elle l'est à la morale et aux droits publics, par suite du caractère de spoliation qui s'y rattache.

La Sublime Porte s'est donc arrêtée à la mesure qui vient d'être décrétée, celle de donner entière liberté aux paysans desdites localités de devenir propriétaires. Il est évident, et un avenir prochain le démontrera victorieusement, que, libre de toute restriction locale, la population agricole trouvera amplement à acheter des terres incultes considérables qui s'y trouvent et qui ne demandent qu'à être cultivées. D'un autre côté, elle deviendra, par le nouvel état des choses et d'après les dispositions d'une loi spéciale dont le texte vous sera bientôt transmis, facilement et naturellement propriétaire des terres qui se vendent journellement par voie d'adjudication dans ces endroits, et qui, après la nouvelle mesure décrétée, continueront à être vendues sur une plus vaste échelle encore, attendu que les propriétaires actuels, par suite de l'affranchissement de leurs quasi-vassaux, verront des bras manquer aux travaux de leurs champs, et se trouveront, dès lors, dans l'obligation d'entrer en composition avec leurs fermiers.

Votre Excellence comprendra aisément que de cette manière toutes les éventualités de nature à amener des faits regrettables seront, *ipso facto,* écartées, et le but n'en sera pas moins atteint avec plus de certitude et de célérité.

Enfin les priviléges et immunités accordés *ab antiquo* aux communautés non musulmanes et à leurs chefs spirituels et conseils civils spéciaux sont par le même acte souverain, non-seulement confirmés d'une manière solennelle, mais encore ils viennent de recevoir une plus large consécration dans les nouvelles facilités qui sont accordées, sans restriction aucune, pour la construction de leurs églises, de leurs écoles et de tous leurs autres établissements nationaux. En outre, les dispositions testamentaires qui naguère devaient passer par la loi du chéri et recevoir sa sanction pour être reconnues valables, sont aujourd'hui dispensées de cette obligation et, comme conséquence logique des raisons qui ont milité en faveur de la séparation des pouvoirs et attributions des tribunaux respectifs, elles seront purement et simplement respectées telles quelles, c'est-à-dire qu'elles auront force de loi, à moins qu'il ne se produise des plaintes contre les tuteurs et

exécuteurs testamentaires, auquel cas l'Administration devra naturellement intervenir.

Telles sont, Monsieur l'Ambassadeur, les améliorations radicales qui viennent d'être solennellement décrétées.

Le Gouvernement impérial est fermement décidé à tenir la main à leur exécution stricte et immédiate, et confiant en l'amitié et en la juste appréciation du Cabinet de Versailles, il est certain que ces réformes et en particulier les sentiments de sollicitude spontanée et généreuse de notre auguste Souverain qui les ont édictées recevront toute son approbation.

Nous avons rempli consciencieusement les devoirs qui nous incombaient en présence des besoins et de la situation de l'Empire, nous vouerons à l'avenir également tous nos efforts pour assurer de plus en plus le bien-être de nos fidèles et laborieuses populations, et pour développer de plus en plus ces réformes en proportion des progrès moraux et matériels du pays. Nous n'avons plus qu'un vœu à formuler, c'est celui de voir les malheureuses populations égarées de l'Herzégovine rentrer bientôt dans la voie de l'obéissance, pour jouir à leur tour et à l'égal de leurs concitoyens des autres parties de l'Empire, des faveurs si généreusement accordées par Sa Majesté le Sultan à tous ses sujets.

Veuillez agréer, etc.

Signé : RACHID.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 21 décembre 1875.

Les rapports entre la Turquie et le Monténégro deviennent inquiétants. La Porte demande aux trois Cours impériales d'intervenir auprès du prince Nicolas pour qu'il ait à cesser de donner des secours à l'in-

surrection, et se dit dans l'impossibilité de supporter plus longtemps une connivence qui empêche la soumission des pays révoltés.

Deux journaux semi-officiels contiennent des articles qui sont un véritable ultimatum à l'adresse de la principauté.

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 22 décembre 1875.

Monsieur le Marquis, les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Vienne ne paraissent pas avoir arrêté encore leur programme de réformes pour la Bosnie et l'Herzégovine. Je n'ai, du moins, reçu à ce sujet aucune information nouvelle.

En attendant, la situation paraît s'aggraver de jour en jour dans les pays insurgés, et ce qui rend cet état de choses plus inquiétant encore, c'est la propension de plus en plus marquée du Monténégro à prendre part à la lutte armée. Je vous ai transmis le télégramme par lequel M. le comte de Bourgoing me fait connaître les appréhensions que le Gouvernement ottoman en éprouve. Ces nouvelles ne sont que trop conformes à celles que je reçois du Monténégro. Le prince Nicolas ne dissimulerait plus qu'imparfaitement son désir de tirer parti des événements pour obtenir un accroissement de territoire. Si les Monténégrins intervenaient dans la lutte, les difficultés deviendraient presque inextricables, car on perdrait tous les moyens de retenir les Serbes, et la conflagration s'étendrait bientôt à l'ensemble de la Turquie d'Europe.

D'un autre côté, les esprits se montrent assez excités parmi les musulmans. Sur plusieurs points on a déjà signalé, depuis quelque temps, de fâcheux symptômes, et de vives appréhensions se manifestent en ce moment même dans la province de Smyrne.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 27 décembre 1875.

M. de Vogüé me mande par le télégraphe qu'il a eu avec le comte Andrassy une conversation dont j'attends incessamment le compte rendu. Les propositions définitives de l'Autriche sont parties le 24 pour Pétersbourg. Aussitôt qu'elles auront été acceptées par la Russie, elles seront communiquées aux six Puissances.

Le général Le Flô me mande, de son côté, que l'on regrette à Saint-Pétersbourg, comme à Vienne, la promulgation hâtive du dernier firman. On aurait désiré qu'il pût s'approprier les propositions des Cabinets étrangers. Les réformes émanées de la Porte sont d'ailleurs regardées comme insuffisantes et les deux Cabinets seraient résolus à en demander de plus sérieuses, en réclamant en outre des garanties dont la première serait de placer l'exécution de ce programme sous le contrôle des grandes Puissances.

On considère la situation comme très-grave et l'on veut faire de suprêmes efforts pour amener un apaisement avant le printemps.

Il y a là, en effet, une question d'urgence qui doit nous disposer à examiner, avec le sincère désir d'une prompte entente, les propositions qui nous seront faites.

On paraît augurer favorablement à Pétersbourg du langage conciliant de lord Derby.

Signé : Decazes.

Le Comte Andrassy, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie,

au Comte Apponyi, Ambassadeur à Paris.

Buda-Pest, le 30 décembre 1875.

Monsieur le Comte, dès l'origine des troubles de l'Herzégovine, les

Cabinets européens intéressés à la paix générale ont dû fixer leurs regards sur des événements qui menaçaient de la mettre en péril.

Les trois Cours d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne, après avoir échangé leurs vues à cet égard, se sont unies pour employer en commun leurs efforts d'apaisement.

Ce but semblait trop conforme au vœu général pour qu'invités à s'y associer par l'organe de leurs Représentants à Constantinople, les autres Cabinets ne se soient pas empressés de joindre leurs efforts aux nôtres.

Les Puissances se sont mises d'accord pour user de toute l'influence dont elles disposent, afin de localiser le conflit et d'en diminuer les dangers et les calamités en empêchant la Servie et le Monténégro de participer au mouvement.

Leur langage a été d'autant plus efficace qu'il a été identique et a par conséquent témoigné de la ferme volonté de l'Europe de ne point permettre que la paix générale fût mise en péril par des entraînements irréfléchis.

Les Cabinets ont, en outre, offert au Gouvernement turc les bons offices de leurs Agents consulaires pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. En poursuivant cette tâche, ils ont eu soin également d'éviter toute ingérence et de ménager la dignité, les droits et l'autorité du Souverain.

Les délégués ne devaient pas s'ériger en commission d'enquête, ni se faire les avocats des vœux des populations insurgées. Ils avaient pour mission de leur ôter toute illusion quant à une assistance du dehors et de les exhorter à se disperser, après avoir exposé leurs vœux et leurs griefs. Les Puissances se réservaient seulement de soutenir auprès du Gouvernement turc celles des demandes des insurgés qui seraient trouvées légitimes. Cette action conciliante des Cabinets attestait suffisamment l'intention amicale qui avait présidé à leurs bons offices. Elle témoignait qu'à leurs yeux il y avait une solidarité complète dans les intérêts de l'Europe, de la Porte et des populations insurgées, afin de mettre un terme à une lutte ruineuse et sanglante et d'en prévenir le retour par des réformes sérieuses et des améliorations

efficaces de nature à concilier les besoins réels du pays avec les légitimes exigences de l'autorité.

Tel est en peu de mots l'historique de l'action exercée par les Puissances depuis que l'insurrection a éclaté.

Les Cabinets ont été jusqu'à ce jour guidés surtout par le désir d'éviter tout ce qui eût pu être interprété comme une ingérence prématurée de l'Europe.

Dans cet ordre d'idées tous les Cabinets se sont bornés à conseiller au Gouvernement du Sultan de ne pas s'en tenir aux seules mesures militaires, mais de s'attacher à combattre le mal par des moyens moraux destinés à prévenir des perturbations futures.

En agissant ainsi, les Cabinets avaient en vue de fournir à la Sublime Porte l'appui moral dont elle avait besoin et de lui donner en outre le temps de pacifier les esprits dans les provinces soulevées, espérant que tout danger d'une complication ultérieure se trouverait ainsi écarté.

Malheureusement leurs espérances ont été déçues. D'un côté, les réformes publiées par la Porte ne semblent pas avoir eu en vue l'apaisement des populations des provinces insurgées, ni être suffisantes pour atteindre ce but essentiel. De l'autre, les armes turques n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection.

Dans ces circonstances, nous croyons que le moment est venu pour les Puissances de convenir d'une marche à suivre en commun, afin d'empêcher que le mouvement en se prolongeant ne finisse par compromettre la paix de l'Europe.

De même que les autres Puissances, nous avons applaudi aux bienveillantes intentions qui ont inspiré les récents manifestes du Sultan. L'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre contiennent une série de principes destinés à introduire des réformes dans l'organisation de l'Empire ottoman. Il y a lieu de croire que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions législatives sagement conçues et si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictés, apporteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie.

Nous ne pouvons nous dissimuler toutefois que les réformes annoncées ne sauraient, à elles seules, avoir pour effet d'arrêter même momentanément l'effusion du sang dans l'Herzégovine et la Bosnie, à plus forte raison d'asseoir sur des bases solides le repos futur de ces parties du territoire ottoman.

En effet, si l'on examine le contenu de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la Sublime Porte semble s'être préoccupée bien plus de principes généraux qui, lorsqu'ils auront été précisés, pourront servir de base à l'administration de l'Empire, que de la pacification des provinces aujourd'hui soulevées. Or, il est de l'intérêt du Gouvernement ottoman que la pacification soit assurée avant tout, car, tant qu'elle ne sera pas obtenue, il serait impossible de mettre en vigueur les principes mêmes que la Porte a proclamés. D'un autre côté, l'état d'anarchie qui sévit dans les provinces nord-ouest de la Turquie n'implique pas seulement les difficultés pour la Sublime Porte, il recèle aussi de graves dangers pour la paix générale, et les divers États européens ne sauraient voir d'un œil indifférent se perpétuer et s'aggraver une situation qui, dès à présent, pèse lourdement sur le commerce et l'industrie, et qui, en ébranlant chaque jour davantage la confiance du public dans la conservation de la paix, tend à compromettre tous les intérêts.

Aussi croyons-nous remplir un devoir impérieux en appelant la sérieuse attention des Puissances garantes sur la nécessité de recommander à la Sublime Porte de compléter son action par telles mesures qui paraissent indispensables pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les provinces ravagées en ce moment par le fléau de la guerre civile.

A la suite d'un échange confidentiel d'idées qui a eu lieu entre nous et les Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin, il a été reconnu que ces mesures doivent être recherchées dans une double direction : d'abord sur le terrain moral et en second lieu sur le terrain matériel.

En effet, l'état matériel même des habitants chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine est dû, en dernière analyse, à leur position sociale et morale.

En examinant les causes fondamentales de la situation pénible où

l'Herzégovine et la Bosnie se débattent depuis tant d'années, on est frappé tout d'abord des sentiments d'inimitié et de rancune qui animent les habitants chrétiens et mahométans les uns contre les autres.

C'est cette disposition des esprits qui a rendu impossible à nos délégués de persuader aux chrétiens que les autorités turques pouvaient avoir la volonté sincère de redresser leurs griefs.

Il n'est peut-être pas de contrée dans la Turquie d'Europe où l'antagonisme qui existe entre la croix et le croissant prenne des formes aussi acerbes. Cette haine fanatique et cette méfiance doivent être attribuées au voisinage de peuples de même race jouissant de la plénitude de cette liberté religieuse dont les chrétiens de l'Herzégovine et de la Bosnie se voient privés. La comparaison incessante fait qu'ils ont le sentiment d'être courbés sous le joug d'une véritable servitude, que le nom même de raïa semble les placer dans une position moralement inférieure à celle de leurs voisins, qu'en un mot ils se sentent esclaves.

Plus d'une fois, l'Europe a eu à se préoccuper de leurs plaintes et des moyens d'y mettre un terme. Le hatti-houmayoun de 1856 est un des fruits de la sollicitude des Puissances. Mais, aux termes mêmes de cet acte, la liberté des cultes est encore limitée par des clauses qui, surtout en Bosnie et dans l'Herzégovine, sont maintenues avec une rigueur qui chaque année provoquait de nouveaux conflits. La construction des édifices consacrés au culte et à l'enseignement, l'usage des cloches, la constitution de communautés, se trouvent encore assujettis dans ces provinces à des entraves qui apparaissent aux chrétiens comme autant de souvenirs toujours vivaces de la guerre de conquête, qui ne leur font voir dans les musulmans que des ennemis de leur foi et perpétuent en eux l'impression qu'ils vivent sous le joug d'un esclavage qu'on a le droit et le devoir de secouer.

Le dernier firman touche bien ce point de la liberté de religion, ainsi que l'avaient déjà fait, du reste, le hatti-chérif de 1839, le hatti-houmayoun de 1856 et d'autres actes émanés de la Sublime Porte. Il confirme les pouvoirs dont sont investis les patriarches et autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives et pour le libre exercice de leurs cultes; mais il leur assigne pour limites les

droits et autorisations qui leur ont été octroyés. Il promet aussi des facilités pour la construction des églises et des écoles, promesse qui a été plus d'une fois consignée dans des documents officiels, mais qui ne saurait tranquilliser, parce que sa réalisation dépend des autorités provinciales, qui, subissant la pression locale, ne pourront même les mettre à exécution, à moins que le principe ne soit hautement proclamé.

Le firman qui vient d'être promulgué ne dépasse donc point la mesure de ce qui a été accordé par le hatti-houmayoun, lequel, ainsi que je l'ai fait ressortir plus haut, entoure la liberté religieuse de restrictions qui, dans le cours de ces dernières années, ont provoqué de nombreux conflits. Rétrécies, comme elles le sont, les concessions dont il s'agit ont toujours été insuffisantes pour contenter les chrétiens. A plus forte raison en sera-t-il ainsi aujourd'hui, après les événements qui sont venus ensanglanter le pays et qui n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme qui sépare les deux croyances. Une fois l'insurrection étouffée, l'élément mahométan, se considérant comme vainqueur, cherchera sans doute à se venger sur les chrétiens des pertes qu'une lutte aussi violente lui a fait subir. *Un état de choses qui rende possible la coexistence des populations qui viennent de se combattre avec tant d'acharnement, ne pourra donc être assuré que si la religion chrétienne est placée en droit et en fait sur un pied d'égalité complète avec l'islamisme,* que si elle est hautement reconnue et respectée, et non pas tolérée comme elle l'est aujourd'hui. C'est pourquoi les Puissances garantes doivent, selon nous, non-seulement demander à la Porte, mais obtenir d'elle, comme première et principale concession, une liberté religieuse pleine et entière.

L'égalité devant la loi est un principe explicitement proclamé dans le hatti-houmayoun et consacré par la législation. C'est sans doute pour cette raison que les actes récents du Sultan ont omis d'en faire mention.

Mais, tout en étant obligatoire en droit, ce principe n'est pas encore généralement appliqué dans tout l'Empire. De fait, le témoignage des chrétiens contre les musulmans est accueilli par les tribunaux de Constantinople et de la plupart des autres grandes villes; mais, dans quelques provinces éloignées, telles que l'Herzégovine et la Bosnie, les

juges se refusent à en reconnaître la validité. Il importerait donc de prendre des mesures pratiques pour qu'à l'avenir les chrétiens n'aient pas à redouter des dénis de justice.

Un autre point qui appelle un remède urgent, c'est le fermage des contributions. Déjà le hatti-chérif de 1839, en parlant de ce système, s'exprimait dans les termes suivants :

« Un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que « des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales « connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système, l'administration « civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul « homme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de fer des passions les « plus violentes et les plus cupides. » Et le hatti-houmayoun de 1856 porte ce qui suit : « On avisera aux moyens les plus prompts et les « plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, « notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera, suc« cessivement et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des « fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. » Malgré ces déclarations formelles, le système du fermage est encore debout dans toute son étendue.

Aujourd'hui la Sublime Porte fait entrevoir des réformes dans cette direction, mais sans rien préciser. Le firman du 12 décembre qualifie de nouveau d'*anomal* le régime de perception des contributions actuellement en vigueur. Il ordonne de rechercher un mode d'unification des impôts. Il prescrit encore de prendre des mesures pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, mais il n'abolit pas le fermage.

Si l'on veut donc enlever à l'insurrection un aliment essentiel et incessant, l'un des points qu'il faut demander à la Porte, c'est qu'elle émette la déclaration nette et catégorique que le régime du fermage des contributions est supprimé, non-seulement de droit, mais de fait, pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il faut que cette mesure reçoive une application immédiate.

Une des causes qui aggravent encore le fardeau, matériellement déjà si lourd, des impôts en Bosnie et dans l'Herzégovine, c'est que

les habitants se croient exploités financièrement au profit du centre. Ils ont la conviction que le rendement des contributions n'est point consacré à subvenir aux nécessités de la province elle-même, mais que le total des sommes recueillies est immédiatement dirigé sur Constantinople, pour être employé à l'usage du Gouvernement central.

Il serait donc nécessaire d'alléger moralement le poids des charges que la province a à supporter, en obtenant que, sans préjudice de ce qu'exigent les dépenses de l'Empire, une partie du produit des taxes payées par la province soit réservée à des destinations profitables à ses propres intérêts.

Dans ce but, la Porte devrait déclarer que le revenu des *contributions indirectes* serait, comme par le passé, affecté aux besoins de l'Empire tout entier, mais que les fonds provenant des *contributions directes* resteraient dans la province et seraient exclusivement appliqués, dans son intérêt, à féconder ses ressources et à augmenter son bien-être.

L'exécution de cette disposition devrait être placée sous le contrôle de la commission élective dont il va être question dans le cours de ce travail.

La triste condition des chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine tient en grande partie à la nature des rapports qui existent entre la population des campagnes et les propriétaires fonciers. Les difficultés agraires ont toujours eu un caractère tout particulier d'aigreur dans les pays où la classe des propriétaires diffère, soit par la religion, soit par la nationalité, de la masse des cultivateurs. On n'a que trop d'exemples des luttes passionnées qui ont été la conséquence d'une situation pareille.

Dans les provinces dont nous nous occupons, la presque totalité des terres qui n'appartiennent pas à l'État ou aux mosquées se trouve entre les mains des musulmans, tandis que la classe agricole se compose de chrétiens des deux rites. La question agraire se complique donc de l'antagonisme religieux.

Après la répression de la dernière insurrection des beys de Bosnie en 1851, le servage a été aboli; mais, ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, cette mesure, au lieu d'alléger la condition des paysans, n'a

fait que l'aggraver. Ils ne sont plus traités avec les mêmes ménagements qu'autrefois. Aujourd'hui, il n'y a plus en présence que deux intérêts et deux religions antagonistes. A partir du moment où la disparition du régime féodal est venue transformer les anciens serfs en fermiers ou métayers, les pratiques excessives des propriétaires ont provoqué de nombreux soulèvements partiels ou généraux. Un mouvement de ce genre ayant éclaté en 1858 dans le nord de la Bosnie, la Porte s'est trouvée amenée à s'occuper des contestations qui y avaient donné lieu. Des délégués des deux parties furent mandés à Constantinople, et, après de longs pourparlers dans lesquels l'intercession officieuse de l'Internonce de Sa Majesté l'Empereur et Roi eut sa part, un firman du Sultan fut obtenu, dont les dispositions semblèrent, à cette époque, propres à concilier assez heureusement les intérêts des agriculteurs avec ceux des propriétaires fonciers. Toutefois, ce firman n'a jamais été mis en vigueur. Il y aurait lieu d'examiner si quelques-unes des dispositions de ce document ne pourraient pas aujourd'hui encore servir de point de départ à un arrangement équitable, apte à améliorer la condition de la population rurale, ou s'il conviendrait de faire intervenir le trésor public pour faciliter l'exécution des mesures à prendre dans ce but, à l'instar de ce qui a eu lieu, il y a une vingtaine d'années, en Bulgarie, où les charges foncières ont été rachetées au moyen de l'émission de titres publics dits *skims*. Nous sentons que la tâche est difficile et que son accomplissement ne saurait être l'œuvre d'un jour; mais nous croyons qu'il est important d'y travailler, afin d'améliorer le sort de la population rurale dans la Bosnie et l'Herzégovine, et de fermer ainsi une des plaies béantes de l'état social de ces provinces. Il ne nous paraîtrait pas impossible de trouver une combinaison qui permît graduellement aux paysans de se rendre acquéreurs, à des conditions peu onéreuses, de parcelles de terrains incultes que l'État mettrait en vente. Tout en continuant, s'ils le désiraient, à cultiver, à titre de fermiers, les propriétés de leurs compatriotes musulmans, ils arriveraient successivement à posséder eux-mêmes un petit immeuble qui leur assurerait une certaine indépendance et les mettrait à l'abri de leurs exactions.

Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouverneurs de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte.

Je viens d'exposer les points dont il faudrait obtenir l'application aux provinces soulevées pour pouvoir se livrer à l'espoir fondé d'une pacification.

Ces points, les voici :

La liberté religieuse, pleine et entière; l'abolition du fermage des impôts; une loi qui garantisse que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine soit employé dans l'intérêt de la province même, sous le contrôle des organes constitués dans le sens du firman du 12 décembre; l'institution d'une commission spéciale composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre; enfin, l'amélioration de la situation agraire des populations rurales.

Les premiers points pourraient et devraient être réalisés immédiatement par la Sublime Porte; le cinquième graduellement aussitôt que faire se pourra.

Si, indépendamment de ces concessions, qui nous paraissent les plus essentielles, la Bosnie et l'Herzégovine obtiennent encore les réformes suivantes indiquées dans le dernier firman : un conseil provincial et des tribunaux librement élus par les habitants, l'inamovibilité des juges, la justice laïque, la liberté individuelle, la garantie contre de mauvais traitements, la réorganisation de la police, dont les

agissements ont soulevé tant de plaintes, la cessation des abus auxquels donnent lieu les prestations pour des travaux d'utilité publique, une juste réduction de la taxe d'exemption du service militaire, les garanties à donner au droit de propriété; si toutes ces réformes dont nous demandons la communication par la Porte, pour en prendre acte solennellement, sont appliquées dans les provinces insurgées, qui, à en juger par le texte du firman, sembleraient ne pas devoir en bénéficier dès à présent, on pourrait espérer de voir ramener la paix dans ces contrées désolées.

Je me résume. Les promesses indéfinies de l'iradé du 2 octobre et du firman du 12 décembre ne pourront qu'exalter les aspirations sans les contenter; d'un autre côté, il est à constater que les armes de la Turquie n'ont pas réussi à mettre fin à l'insurrection. L'hiver a suspendu l'action, le printemps la verra renaître. La conviction que, le printemps venu, de nouveaux éléments fortifieront l'action; que la Bulgarie, les Crétois, etc., viendront grossir le mouvement, est générale parmi les chrétiens. Quoi qu'il en soit, il est à prévoir que les Gouvernements de Servie et du Monténégro, qui, jusqu'à ce jour déjà, ont eu bien de la peine à se tenir à l'écart du mouvement, seront impuissants à résister au courant, et dès à présent, sous l'influence des événements et de l'opinion publique dans leurs pays, ils semblent s'être familiarisés avec l'idée de prendre part à la lutte, à la fonte des neiges.

En présence de cette situation, la tâche des Puissances, qui, dans l'intérêt de la paix générale, veulent écarter les complications ultérieures, devient bien difficile. L'Autriche-Hongrie et les deux autres Cours impériales, en suite d'un échange d'idées confidentielles, se sont rencontrées dans la conviction que, si l'on se bornait à attendre l'effet des principes proclamés par le dernier firman, principes qui, d'ailleurs, dans l'intention de la Porte, ne semblent pas devoir être immédiatement appliqués aux pays soulevés, on n'obtiendrait d'autre résultat que de voir le conflit prendre une plus grande extension au sortir de l'hiver. Les trois Cabinets pensent donc que l'unique chance d'éviter de nouvelles complications se trouve dans une manifestation

émanant des Puissances et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient.

Or, ce but ne saurait être atteint par le seul moyen d'une injonction à l'adresse des Gouvernements princiers et des populations chrétiennes sujettes du Sultan. Pour que cette action très-difficile en elle-même ait une chance de réussite, il importe absolument que les Puissances soient à même d'en appeler à des actes clairs, indiscutables, pratiques et spécialement propres à améliorer la situation de l'Herzégovine et de la Bosnie; en un mot, que leur action puisse s'appuyer sur des faits et non sur des programmes. Ce n'est qu'ainsi que les Cabinets se trouveront en mesure de faire valoir avec vigueur leurs conseils pacifiques.

Il est une autre difficulté, et c'est la plus grande, qu'il faut surmonter à tout prix, si l'on veut pouvoir compter sur un résultat tant soit peu favorable. Cette difficulté, c'est la défiance profondément enracinée que toute promesse de la Porte rencontre auprès des chrétiens. Une des causes principales de cette méfiance doit être recherchée dans le fait que plus d'une mesure annoncée dans les derniers rescrits du Sultan a déjà été proclamée dans des hatti-chérifs antérieurs sans que le sort des chrétiens en ait éprouvé une amélioration appréciable.

Aussi les Cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le Gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés, qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées.

Sans doute que par ce moyen les chrétiens n'obtiendraient pas la forme de garantie qu'ils semblent réclamer en ce moment, mais ils trouveraient une sécurité relative dans le fait même que les réformes octroyées seraient reconnues indispensables par les Puissances et que la Porte aurait pris envers l'Europe l'engagement de les mettre à exécution.

Telle est la ferme conviction sortie d'un échange d'idées préalable entre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Allemagne.

Votre Excellence est chargée de porter ce point de vue à la connaissance du Cabinet de Versailles et d'obtenir son concours à l'œuvre de paix dont tous nos efforts tendent à assurer le succès.

Si, comme je l'espère, les vues du Gouvernement français se rencontrent avec les nôtres, nous lui proposerions, par égard pour la dignité et l'indépendance de la Porte, de ne point adresser à celle-ci nos conseils dans une note collective, mais de nous borner à inviter nos Représentants à Constantinople à agir conjointement et d'une manière identique auprès du Gouvernement du Sultan dans le sens que nous venons de développer.

Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, et je vous serais reconnaissant de me faire connaître aussitôt que possible l'impression qu'elle aura faite sur Son Excellence.

Agréez, etc. Signé : Andrassy.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 4 janvier 1876.

Monsieur le Marquis, j'ai cru devoir vous instruire dès hier, par le télégraphe, de la communication qui m'a été faite le 2, des propositions de l'Autriche pour la pacification de l'Herzégovine. Je vous envoie aujourd'hui le texte même de ces propositions.

L'Autriche considère l'ensemble des réformes promises par le Sultan, dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, comme des concessions heureuses qui forment le point de départ d'une amélioration importante dans la condition des chrétiens de l'Empire ottoman, si elles sont sérieusement appliquées. Les réformes spéciales qu'elle réclame ne sont que le développement des principes posés dans les actes antérieurs du Sultan et leur appropriation à la situation particulière des deux provinces où l'on veut faire prévaloir les idées d'apaisement. Je ne trouve donc dans ce programme rien d'absolument nouveau, rien surtout d'inattendu, rien par conséquent non plus qui

puisse inquiéter la Porte ni embarrasser les Puissances désireuses de ménager ses justes susceptibilités.

Quant aux garanties que le Cabinet de Vienne propose de demander à la Porte, elles paraissent justifiées par les précédents. L'acte qui contenait les avantages réclamés en 1856, en faveur des populations chrétiennes, le hatti-houmayoun, a été communiqué aux Puissances signataires du traité de Paris; elles en ont pris acte par un article de ce traité, et la forme la plus solennelle a été ainsi donnée à l'engagement contracté. En demandant aujourd'hui à la Turquie de communiquer avec une égale solennité le document destiné à remplacer le hatti-houmayoun ou à le compléter, on ne fait donc que lui demander de renouveler une démarche qu'elle n'a nullement jugée contraire à sa dignité lorsqu'il s'est agi pour elle d'entrer à ce prix dans la famille des États européens.

Le refus d'accueillir la proposition de l'Autriche placerait l'Empire ottoman dans la situation la plus critique vis-à-vis d'une grande partie de l'Europe civilisée.

Je n'ai jamais voulu exagérer l'intérêt qui s'est attaché jusqu'ici à l'insurrection de l'Herzégovine. Il est impossible cependant de méconnaître l'émotion que l'on en a ressentie dans la plupart des pays chrétiens; nous l'avons partagée nous-mêmes et elle a trouvé des organes puissants dans la presse anglaise. Il serait dangereux pour la position même que la Turquie occupe dans le monde européen de heurter de front ce sentiment si respectable.

Il serait périlleux surtout de repousser l'offre d'un accord qui a pour but de mettre fin à l'insurrection de l'Herzégovine, car il n'est plus permis en ce moment de se méprendre sur la portée des complications qui éclateront inévitablement dans quelques semaines, si la Turquie n'a pas su d'ici-là s'assurer le concours des Puissances pour faire tomber les armes des mains des populations insurgées.

La correspondance de M. de Vogüé atteste que ce danger est vivement senti à Vienne et que l'on y attend avec une impatience non exempte d'anxiété le résultat des démarches auxquelles on nous demande de nous associer à Constantinople.

Les signataires du traité de 1856 n'ont jamais admis que l'article 9, en stipulant à la suite de la communication du hatti-houmayoun la non-intervention dans l'administration intérieure de l'Empire ottoman, leur eût interdit de présenter à la Porte leurs observations dans le cas où le hatt ne serait pas exécuté. En fait, ils sont maintes fois intervenus, la France et l'Angleterre surtout, soit pour obtenir l'exécution des engagements pris, soit pour solliciter de nouvelles concessions. Faire l'exposé de ces démarches, ce serait refaire l'histoire des vingt dernières années de la Turquie. Que doit-il donc se passer si le Sultan s'engage de nouveau aujourd'hui, par une communication officielle, à accomplir certaines réformes déterminées? Ce qui s'est passé depuis le traité de 1856. Si les circonstances l'exigent, les Cabinets porteront à Constantinople leurs observations et ils auront le succès que les circonstances permettront. L'état de droit restera le même et il n'y aura rien de changé aux devoirs réciproques du Sultan et des Puissances tels qu'ils ont été définis par le Congrès de Paris.

Agréez, etc. Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 5 janvier 1876.

Monsieur le Duc, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander par dépêche télégraphique, Rachid-Pacha a prié M. de Longeville de me faire savoir formellement que la Porte ne recevrait aucune note, soit collective, soit identique, ayant pour but de lui indiquer les réformes qu'elle doit introduire dans ses États; elle est disposée à prêter une oreille attentive aux conseils qui lui seront donnés par les Puissances amies, mais elle n'admettrait pas une ingérence directe dans ses affaires intérieures. Les Représentants du Sultan près des Puissances garantes viennent de recevoir l'instruction de faire une déclaration en ce sens aux Cabinets près desquels ils sont accrédités.

Veuillez agréer, etc. Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 7 janvier 1876.

Monsieur le Comte, ma correspondance télégraphique vous a déjà instruit de l'accueil que nous sommes portés à faire à la communication de l'Autriche.

Je vous envoie aujourd'hui une copie de la dépêche du comte Andrassy. Elle m'a été remise, le 2 de ce mois, à titre confidentiel, car le Cabinet de Vienne, par égard pour la Turquie, a tenu à lui conserver ce caractère, jusqu'à ce que ses propositions, après avoir obtenu l'approbation des autres Gouvernements, pussent être communiquées directement à Rachid-Pacha. Vous devez donc, jusqu'à ce moment, la considérer comme destinée uniquement à votre information personnelle. Mais vous pourrez, d'une manière générale, vous prévaloir de la connaissance que vous en aurez, pour faire comprendre aux conseillers du Sultan que les demandes des Puissances sont empreintes d'une grande modération et n'ont rien de blessant pour les justes susceptibilités de la Turquie.

Je dois le constater tout d'abord : avant que la communication de l'Autriche nous eût été faite, on s'attendait à des exigences plus grandes; on craignait que l'intention des deux Puissances ne fût de demander à la Porte des concessions plus étendues que les cinq points de leur programme, et surtout qu'elles n'eussent la pensée d'exiger, pour l'application de ces réformes, des garanties moins en harmonie avec les stipulations du traité de Paris et les droits souverains du Sultan.

Que sont, en effet, les concessions que l'Autriche propose de réclamer en faveur des chrétiens? Rien autre chose que les déductions naturelles des réformes promulguées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre. Nous l'avons dit, pour notre part, dès le jour où l'iradé nous a été communiqué, la Bosnie et l'Herzégovine souffrent de maux particuliers à leur constitution sociale et aux précédents de leur histoire Si l'on veut les ramener à des sentiments de paix et

rendre cette paix supportable et durable, il est nécessaire de rechercher quelles sont les causes principales de l'insurrection actuelle et de trouver le moyen de les faire disparaitre.

Tel est le but que l'Autriche paraît s'être proposé, d'accord avec la Russie, et, sans affirmer qu'elle l'ait atteint, il est certainement permis de dire qu'elle s'en rapproche, et que les nouvelles concessions qu'elle demande sont, dans tous les cas, pour les chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine, le complément nécessaire des concessions faites à tout l'Empire.

Que sont, de leur côté, les garanties que l'on sollicite pour l'exécution de l'ensemble des réformes promises par le Sultan ou suggérées par l'Autriche? Elles sont la reproduction de ce qui a été fait en 1856 pour le hatti-houmayoun. Lorsque la France, l'Angleterre et l'Autriche ont élaboré en commun les bases de la délibération du congrès qui devait s'assembler à Paris, elles ont considéré comme une des conditions essentielles de la paix la consécration des immunités des chrétiens sujets de la Porte. Le hatti-houmayoun qui les résumait a été introduit dans le droit public; il en a été pris acte solennellement par le traité même qui fixe la situation internationale de la Turquie et qui a prononcé son admission dans la famille des États européens. Que demande-t-on aujourd'hui? Que le Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire, dans l'iradé du 2 octobre, ainsi que dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des cinq points qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées. Telles sont les expressions à peu près textuelles de la dépêche du comte Andrassy. N'est-ce pas rester dans la donnée du traité de Paris et peut-il en coûter à la Porte de faire pour l'acte destiné à remplacer le hatti-houmayoun ce qu'elle a fait à une autre époque pour le hatt lui-même?

Le Gouvernement ottoman n'aurait donc aucune raison de refuser les concessions qu'on lui demande. C'est dans ce sens que je m'en suis expliqué avec les Cabinets de Londres et de Rome, dont les sentiments, pas plus que les nôtres, ne sauraient lui être suspects. Vous verrez par

les télégrammes de MM. d'Harcourt et de Noailles que l'impression de lord Derby, comme celle de M. Visconti Venosta, a été favorable. Le principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique a trouvé la note de l'Autriche modérée et raisonnable. Le Ministre du Roi d'Italie a été encore plus précis. Il souhaite et espère que l'accord sera unanime. Lorsque le Ministre de Turquie, conformément à la circulaire télégraphique dont Sadiq-Pacha m'a également donné connaissance est venu lui dire que la Porte avait résolu de décliner la communication des Cabinets, M. Visconti Venosta a tenu à son interlocuteur le langage le plus propre à détourner cette Puissance d'un pareil dessein.

Ainsi, les Gouvernements qui ont donné au Sultan le plus de gages de leur amitié se rencontrent tout d'abord dans un même désir de le voir accueillir les propositions qu'ils sont sur le point de s'approprier.

Ses intérêts lui en font un impérieux devoir. Est-il besoin, en effet, d'insister sur la gravité des conséquences qu'entraînerait un refus? L'évidence en est si grande que pas un esprit au courant de l'état des choses ne la méconnaît aujourd'hui, et que tous les échos de l'Europe retentissent chaque jour des appréhensions que cette situation inspire universellement. La démarche amicale des Puissances repoussée ou méconnue, c'est l'insurrection de l'Herzégovine reprenant de nouvelles forces; c'est la Servie et le Monténégro entraînés dans la lutte et imprimant à toutes les races chrétiennes de la Turquie d'Europe une commotion que les circonstances rendent redoutable pour l'existence même de l'Empire. La Porte s'est-elle demandé quels seraient ses appuis le jour où éclaterait un pareil danger et a-t-elle réfléchi à l'émotion que causerait chez tous les peuples civilisés, aux résolutions que pourrait provoquer chez quelques-uns, la vue des flots de sang qui seraient versés? Depuis longtemps elle n'avait été en présence de périls aussi grands.

En repoussant les propositions de l'Autriche, la Turquie se trouverait abandonnée aux suites désastreuses de l'insurrection de ses sujets chrétiens et au hasard d'événements qui pourraient la conduire au bord de l'abîme.

Aussi ai-je appris avec beaucoup de regret les dispositions dont té-

moigne de la part du Gouvernement ottoman la circulaire adressée à ses Agents diplomatiques. Nous croyons remplir un devoir d'amitié sincère et éclairée en lui conseillant d'attendre, au moins, pour prendre un parti, la communication qui lui sera faite aussitôt que l'accord à peu près formé dès aujourd'hui entre tous les Cabinets sera complet et définitif.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 7 janvier 1876.

On m'assure que les Ministres actuels entendront la lecture de la note collective sans difficulté, mais qu'ils refuseront d'en recevoir copie et que Mahmoud-Pacha quitterait plutôt le ministère que d'y consentir.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Vienne,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Vienne, le 1er janvier 1876.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous annoncer, par le télégraphe, la communication qui m'avait été faite par le comte Andrassy, de la dépêche adressée par lui au comte Apponyi et renfermant les propositions des trois Cours du Nord, relativement à la pacification de l'Herzégovine. Copie de cette pièce a dû vous être remise par M. l'Ambasssadeur d'Autriche-Hongrie; je n'ai donc pas à vous exposer les termes d'un document qui est maintenant entre vos mains; mais je

crois devoir vous rendre compte des entretiens que j'ai eus aujourd'hui à cette occasion avec le comte Andrassy et avec M. l'Ambassadeur de Russie. Vous n'ignorez pas, Monsieur le Duc, la part qu'ils ont prise l'un et l'autre aux négociations qui ont préparé la rédaction de cette dépêche; vous aurez, je pense, intérêt à connaître les commentaires qu'ils donnent à leur œuvre commune, au moment où vous aurez vous-même à délibérer sur les déterminations auxquelles le Gouvernement français est invité à s'associer.

Le comte Andrassy m'avait demandé de venir le trouver au Ministère des Affaires étrangères, à midi. M. le Ministre d'Italie et M. l'Ambassadeur d'Angleterre avaient reçu des invitations analogues, l'une pour 11 heures, l'autre pour 1 heure de l'après-midi.

Le Ministre a commencé par me parler de la nécessité de pacifier les provinces insurgées de la Turquie, des complications qui surgiraient inévitablement au printemps si le but n'était pas atteint, de l'impuissance du Gouvernement ottoman, de l'inefficacité des réformes qu'il avait édictées, de l'incrédulité avec laquelle les populations soulevées accueilleraient des promesses qui, d'ailleurs, aux termes mêmes du firman, ne leur étaient pas adressées. Pour faire accepter par les insurgés les réformes annoncées et les mesures complémentaires pratiques que les trois Cours avaient étudiées en commun, il fallait une sanction européenne. Cette sanction, le Ministre pensait l'avoir trouvée dans la communication officielle qui serait faite par la Porte aux Puissances garantes des actes souverains qui contiendraient le programme des améliorations octroyées. Si cette communication officielle était obtenue, et il fallait qu'elle le fût, la situation pourrait être, pour le moment, sauvée; on pourrait alors agir sur les Provinces insurgées et sur les Principautés voisines, non par voie d'intervention armée, le comte Andrassy repoussait énergiquement cette éventualité, mais par tous les moyens moraux susceptibles d'amener les uns à se soumettre, les autres à s'abstenir. Il ne se dissimulait pas les difficultés que rencontrerait cette œuvre de pacification : il y aurait des sentiments à refouler, des aspirations à froisser; néanmoins, il ne croyait pas le succès impossible, une fois la base obtenue de la Porte et le concours unanime de

l'Europe assuré à un effort commun. En tout cas, il ne voyait pas d'autre moyen pratique de mettre un terme à une situation pleine de dangers.

Il avait pris des mesures pour que le document dont il me remettait copie ne fût pas livré à la publicité : c'était de sa part un acte de déférence envers les Puissances qui n'avaient pas concouru encore à sa rédaction ; il ne voulait pas être soupçonné de leur avoir demandé d'enregistrer des décisions adoptées en dehors d'elles. Je remerciai le Ministre de son langage et des sentiments qu'il m'exprimait : je lui dis que, sans préjuger l'opinion de mon Gouvernement, je pouvais affirmer que vous accueilleriez cette communication avec le désir d'affermir et de développer l'entente à laquelle il nous invitait, mais avec le sentiment de la réserve qui convenait à notre situation présente. « Ne soyez pas si modestes, reprit le comte Andrassy ; quand on s'est aussi rapidement que vous relevé d'épreuves aussi sérieuses ; quand on se montre, comme votre pays et votre Gouvernement, aussi prudents, aussi actifs au travail, on a le droit d'être écoutés. » J'insistai quelque temps sur la communauté d'intérêts de nos deux pays, puis je parlai de l'Angleterre et de la nécessité de s'assurer de son concours si l'on voulait donner à la démarche proposée le caractère européen. Le comte Andrassy me répondit qu'il espérait l'adhésion de lord Derby, que ses propositions ne portaient aucune atteinte ni à l'intégrité de l'Empire ottoman, ni à la souveraineté du Sultan, et que dès lors il n'y avait aucune raison de penser que le Cabinet anglais voulût rester à l'écart.

L'entretien se prolongea encore quelque temps sur les mêmes sujets ; le Ministre se montra de plus en plus cordial et sympathique ; puis, je cédai la place à sir Andrew Buchanan et je me hâtai de rentrer à l'ambassade où m'attendait M. de Novikoff.....

Veuillez agréer, etc.

Signé : Vogüé.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(extrait.)

Versailles, le 10 janvier 1876.

Monsieur le Comte, j'ai lu avec un grand intérêt le récit de vos entretiens avec le comte Andrassy. Répondant à l'appel qu'il nous a adressé, nous avons examiné dans l'esprit le plus amical les propositions qui m'ont été remises le 2 de ce mois par le comte Apponyi et dont je vous envoie ci-joint copie. Vous connaissez déjà sommairement mon opinion par la voie télégraphique. Sans doute il eût mieux valu pour la Porte et pour l'Europe elle-même que les réformes nécessaires à la pacification de l'Herzégovine fussent l'effet spontané de la seule initiative du Sultan. L'autorité du Gouvernement ottoman eût gagné à un pareil acte de sagesse et de prévoyance; mais il n'a pas dépendu des Puissances de l'obtenir. Pour notre part, nous n'avons pas hésité à dire après l'iradé du 2 octobre, et notre opinion n'a pas changé après le firman du 12 décembre, que des réformes générales ne pouvaient assurer à elles seules l'apaisement des troubles de l'Herzégovine. Certes, les concessions déjà faites ont une importance qui ne saurait être méconnue sans injustice et jamais aucune des chartes antérieures, ni le hatti-chérif de Gulhanè, ni le hatti-houmayoun, n'étaient entrés aussi complétement dans le vif des souffrances inhérentes à l'état administratif et à la constitution ethnographique de la Turquie. Le comte Andrassy, dans l'exposé de sa proposition, s'est plu à constater la portée de ces concessions. Suivant ses expressions mêmes, il applaudit aux bienveillantes intentions qui les ont inspirées : « Il y a lieu de croire », ajoute-t-il, « que ces principes, s'ils sont traduits en dispositions législatives sagement conçues, si surtout leur mise en pratique correspond pleinement aux vues éclairées qui les ont dictés, ap-

porteront de sérieuses améliorations dans l'administration de la Turquie. » Telle est aussi notre conviction; mais nous pensons également, avec le comte Andrassy, qu'il existe une lacune dans cet ensemble de réformes et qu'il était nécessaire de pourvoir, par des mesures spéciales, aux souffrances qui sont particulières aux provinces de Bosnie et d'Herzégovine et qui ont amené l'insurrection actuelle. Les demandes complémentaires formulées par le Cabinet de Vienne nous paraissent répondre, autant qu'il était possible, à cette nécessité.

Il était plus difficile de rester dans la juste mesure en ce qui concerne les garanties à prendre pour assurer l'exécution de l'ensemble de ce programme. Sur ce point de sérieuses inquiétudes s'étaient répandues, le Cabinet de Vienne ne l'ignore pas. On craignait que l'intention des trois Cours ne fût de constituer à Constantinople un système de surveillance qui eût consacré pour l'avenir une intervention en quelque sorte journalière dans les affaires intérieures de la Porte et mis l'Empire ottoman en tutelle. A une pareille proposition, je vous l'ai fait savoir, le Cabinet de Londres eût sans doute répondu par un refus. Nous aurions nous-mêmes éprouvé de graves scrupules à réclamer de la part du Sultan des engagements qui auraient mis sa dignité en cause ou porté atteinte à sa souveraineté.

Nous avons été rassurés à cet égard par les termes mêmes de la dépêche que M. le comte Apponyi a laissée entre mes mains. — « Ce que les Cabinets croient nécessaire d'obtenir, c'est que le Gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points qui ont pour objet spécial la pacification des Provinces insurgées. » — Ainsi parle le comte Andrassy en résumant sa pensée sur ce point essentiel de la garantie à réclamer de la Porte et, dans ces termes, il semble permis d'espérer le concours de toutes les Puissances à l'œuvre de pacification que l'on nous propose de tenter.

A Londres comme à Constantinople, j'insiste, vous le verrez, sur cette considération importante à nos yeux que le hatt ou firman nou-

veau n'est que le complément du hatti-houmayoun de 1856 et doit prendre la même place dans le droit public de la Turquie et de l'Europe.

La première impression de lord Derby n'a pas été défavorable; il s'en est exprimé, sommairement à la vérité, mais en bons termes, avec M. le marquis d'Harcourt. J'ai été moi-même satisfait du langage de lord Lyons. Enfin le comte de Beust, qui a vu hier le principal Secrétaire d'État, affirme que l'on peut compter sur l'adhésion des Ministres de la Reine. Je ne veux pas désespérer non plus des dispositions de la Turquie. La circulaire télégraphique qu'elle a adressée à ses Agents auprès des grandes Puissances ne pouvait être son dernier mot. Déjà en effet la Porte ne dit plus qu'elle refusera d'entendre les conseils qui lui seraient donnés sous la forme d'une note officielle; elle consentira, sinon à en recevoir la copie, du moins à en entendre la lecture. Tel est le point où elle en est aujourd'hui. Tout d'abord préoccupée des bruits qui avaient couru sur les demandes des trois Puissances, avant que la rédaction en eût été arrêtée, elle les appréciera sans doute avec moins de prévention lorsqu'elles lui seront mieux connues.

Nous applaudirons à tout ce qui contribuerait à aplanir les difficultés, aussi bien à Londres qu'à Constantinople. Je trouve avec plaisir une nouvelle preuve du juste sentiment de cette nécessité dans les efforts que fait le comte Andrassy, d'après votre télégramme du 7, pour chercher tous les ménagements de forme que réclame la communication qui devra être présentée à la Porte, et pour rendre ainsi plus facile l'acceptation du Sultan.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Extrait.)

Versailles, le 14 janvier 1876.

Monsieur le Comte, lorsque vous m'avez mandé que le Grand Vizir

était décidé à repousser, sans même en entendre la lecture, la communication par laquelle l'Autriche a réclamé le concours des Puissances, je n'ai pas hésité à attribuer cette disposition d'esprit à l'ignorance où la Porte se trouvait encore du véritable caractère des propositions de l'Autriche. Je ne doutais pas que, mieux instruite de ce que les Cabinets croient devoir lui demander, elle reviendrait à un sentiment plus calme et plus juste de ses intérêts. Votre télégramme d'hier me prouve que je ne m'étais pas trompé.

Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan vous a paru, en effet, disposé à admettre toute démarche qui ne constituerait pas une intervention directe dans les affaires intérieures de la Turquie et qui ne serait pas de nature à éveiller chez elle l'impression d'une atteinte à sa dignité. Quand cette dépêche vous parviendra, vous aurez déjà entre les mains, depuis huit jours, le texte même de celle du comte Andrassy, et, sans manquer à l'engagement que nous avons pris de la considérer, jusqu'à nouvel ordre, comme confidentielle, vous aurez pu rassurer les Ministres ottomans sur la nature et la portée des concessions que l'on attend d'eux.

Les réformes réclamées pour la Bosnie et l'Herzégovine, ainsi que je l'ai dit dès le principe, ne sont que le complément des réformes spontanément décrétées et promulguées par le Sultan, et, quant à la communication que les Puissances désirent recevoir de cet ensemble d'institutions nouvelles, elle ne serait que la répétition de ce qui a été fait en 1856 avec plus de solennité pour le hatti-houmayoun. La Turquie peut donc honorablement accueillir le vœu des Puissances. L'Europe ne prétend faire aucun acte d'intervention directe dans les affaires de l'Empire ottoman, ni exiger du Sultan aucune manifestation qui soit contraire à sa dignité.

J'ajouterai que, dans ces circonstances, le Gouvernement ottoman doit prendre surtout conseil de ses intérêts et aurait tort de se préoccuper du soin de trouver des influences sur lesquelles il chercherait ensuite à s'appuyer pour éluder les demandes qui vont lui être présentées. Ce qui lui importe avant tout, c'est de désintéresser les Puissances limitrophes, dont la politique est en cause dans les questions

relatives à la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine, et d'obtenir leur concours moral pour faciliter l'apaisement des esprits. J'aurais donc peine à comprendre que, pour échapper à cette nécessité évidente, la Porte cherchât à semer la division entre les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 18 janvier 1876.

Je reçois de Londres le télégramme suivant :

« Lord Derby m'écrit : « Nous sommes convenus de donner une « adhésion d'ensemble à la note autrichienne, en réservant les détails « pour un examen ultérieur. »

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Extrait.)

Versailles, le 21 janvier 1876.

Monsieur le Marquis, le télégramme que vous m'avez adressé le 18 de ce mois, pour m'annoncer l'adhésion d'ensemble que les Ministres de la Reine sont convenus de donner à la note autrichienne, a causé ici une impression très-satisfaisante, et je ne doute pas que la

nouvelle que vous me transmettez ne soit accueillie avec une égale faveur dans toute l'Europe.

La pensée qui a inspiré nos efforts pour rallier l'Angleterre au programme accepté par les autres Puissances nous dicte également le vœu que les détails dont le Cabinet de Londres a réservé l'examen ne soient pas de nature à entraîner un débat portant sur le fond des choses, et à troubler ainsi l'accord si heureusement intervenu.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Comte DE DERBY, principal Sécrétaire d'État de Sa Majesté Britannique,

au Comte DE BEUST, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, le 25 janvier 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, le Gouvernement de la Reine a pris connaissance de la dépêche du comte Andrassy, datée du 30 décembre, dont j'ai eu l'honneur de recevoir de Votre Excellence une copie, le 3 de ce mois.

Après avoir brièvement rappelé l'action des Puissances depuis l'explosion de l'insurrection en Herzégovine et en Bosnie, le comte Andrassy expose les mesures que le Gouvernement autrichien, après s'être mis en rapport avec les Gouvernements de l'Allemagne et de la Russie, considère comme devant être recommandées en vue de la pacification des districts insurgés.

Ces mesures consistent dans l'application effective à ces districts des dispositions prescrites au profit de la population chrétienne par le hatti-cherif de Gulhané de 1839, le hatti-houmayoun de 1856, l'iradé et le firman du 2 octobre et du 12 décembre derniers; dans des ré-

formes administratives relativement à la perception et à l'emploi des impôts, enfin dans l'exécution de la loi agraire de 1858.

Le comte Andrassy résume ces points de la manière suivante :

Liberté religieuse, pleine et entière;

Abolition du système du fermage des impôts;

Loi garantissant que le produit des impôts directs de la Bosnie et de l'Herzégovine sera employé dans l'intérêt de ces provinces mêmes, sous le contrôle de corps constitués d'après les prescriptions du firman du 12 décembre;

Institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, à l'effet de contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances et de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre;

Enfin, amélioration du sort de la population rurale.

De ces points, les quatre premiers pourraient et devraient, selon le comte Andrassy, être mis immédiatement à exécution par la Porte, et le cinquième graduellement, aussi promptement que cela sera praticable.

Le Gouvernement austro-hongrois pense que si la Bosnie et l'Herzégovine obtenaient ces concessions et les autres réformes qui sont indiquées dans le récent firman, mais qui, d'après le texte de cet acte, ne paraissent pas quant à présent devoir être appliquées aux districts insurgés, on pourrait entretenir l'espoir du rétablissement de la tranquillité.

Le comte Andrassy ajoute que c'est une conviction générale parmi les chrétiens que l'insurrection s'étendra au printemps à la Bulgarie, à la Crète, etc., et que, dans tous les cas, on doit prévoir que les Gouvernements de Servie et de Monténégro ne seront pas en état de résister à la force de l'opinion publique de leur pays et seront amenés à prendre part au mouvement dès que l'hiver sera passé.

Les trois Cabinets sont, par conséquent, d'avis que la seule chance d'éviter de nouvelles complications se trouvera « dans une manifestation émanant des Puissances et constatant leur ferme résolution d'arrêter le mouvement qui menace d'entraîner l'Orient. »

« Or ce but, continue le comte Andrassy, ne saurait être atteint par

le seul moyen d'une injonction à l'adresse des Gouvernements princiers et des populations chrétiennes sujettes du Sultan.

« Aussi les Cabinets croient-ils absolument nécessaire d'obtenir que le Gouvernement du Sultan confirme, au moyen d'une communication officielle, ses intentions consignées par rapport à l'ensemble de l'Empire dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre, et qu'il notifie en même temps aux Puissances son acceptation des points ci-dessus mentionnés qui ont pour objet spécial la pacification des provinces insurgées. »

Le comte Andrassy termine en disant qu'il propose, par égard pour l'indépendance et la dignité de la Porte, de ne pas lui adresser ces conseils dans une note collective, mais que les Gouvernements se bornent à ordonner à leurs Représentants à Constantinople d'agir de concert et d'une manière identique auprès du Gouvernement du Sultan dans le sens de sa dépêche.

J'ai récapitulé ainsi les propositions contenues dans la communication du comte Andrassy pour mieux indiquer la manière de voir du Gouvernement de la Reine au sujet de ces propositions.

En premier lieu, je dois prier Votre Excellence d'exprimer au Gouvernement austro-hongrois la satisfaction qu'éprouve le Gouvernement de la Reine de se voir en communication constante et amicale avec le Cabinet de Vienne sur cette question. Le Gouvernement de la Reine ne pense pas que les vrais intérêts des deux Pays puissent être en cette matière autre chose qu'identiques.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais omis, lorsque l'occasion s'en est présentée, de recommander avec instance à la Porte les mesures les plus libérales pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes comme la condition essentielle de la prospérité de l'Empire ottoman.

Le Gouvernement de Sa Majesté a été partie, comme Votre Excellence le sait, au Protocole signé à Vienne le 1er février 1856, stipulant que les immunités des rayas, sujets de la Porte, seraient confirmées sans porter préjudice à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan, et les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se

sont joints ensuite, dans le Congrès de Paris, à ceux des autres Puissances pour considérer comme indispensable que la promulgation du hatti-houmayoun fut rappelée dans l'acte final du Congrès.

Si je comprends bien, le Gouvernement austro-hongrois ne pense pas que les stipulations dudit firman rapproché du hatti-chérif de Gulhané de 1839 soient insuffisantes pour assurer la liberté religieuse aux populations chrétiennes de l'Empire; il pense plutôt que ces stipulations, notamment celles qui se rapportent à la construction d'églises et d'écoles, n'ont jamais été mises à exécution d'une manière satisfaisante dans les districts auxquels la dépêche du comte Andrassy se rapporte plus particulièrement.

Le hatti-houmayoun contient à ce sujet le paragraphe suivant:

« Dans les villes, petits bourgs et villages où toute la population est de la même religion, il ne sera mis aucun obstacle à la réparation, conformément au plan originaire, des édifices destinés spécialement au culte religieux, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières.

« Les plans de ces différents édifices, dans le cas où il s'agirait d'une nouvelle construction, devront, après avoir été approuvés par les patriarches ou les chefs de communautés, être soumis à ma Sublime Porte, qui les approuvera d'après mon ordre impérial ou fera connaître ses observations à leur sujet dans un délai déterminé.

« Dans les localités où il n'y a pas plusieurs confessions religieuses, chaque secte sera affranchie de toute espèce de restriction en ce qui concerne l'exercice public de son culte.

« Dans les villes, petits bourgs et villages où les différentes sectes sont mêlées ensemble, chaque communauté habitant un quartier séparé aura, en se conformant aux prescriptions susmentionnées, la faculté égale de réparer et d'améliorer ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de construire de nouveaux édifices, on devra demander l'autorisation nécessaire, par l'intermédiaire des patriarches ou des chefs des communautés, à ma Sublime Porte qui rendra sa décision souveraine conformément à cette autorisation, sauf dans le cas où des obstacles administratifs s'y opposeraient. L'intervention de l'autorité administrative, dans toutes les cir-

constances semblables, sera entièrement gratuite. Ma Sublime Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque secte, quel que soit le nombre de ses adhérents, une liberté complète dans l'exercice de son culte. »

Le 15 mai 1867, la Porte adressa, à ses Représentants auprès des Cours qui ont été parties au traité, une circulaire accompagnée d'un memorandum exposant les mesures administratives ultérieures qu'on se proposait d'exécuter conformément au hatti-houmayoun. Ce memorandum, dont le Gouvernement de Votre Excellence possède, sans aucun doute, une copie, touchait aux diverses stipulations du hatti-houmayoun, et, en faisant remarquer de quelle manière elles ont été mises à exécution, établissait qu'aucun obstacle n'avait jamais été opposé à la construction des églises nouvelles ou à la réparation des anciennes. « Loin de faire naître des difficultés, souvent le Souverain et le Gouvernement ont favorisé ces fondations religieuses, soit par des concessions gratuites de terrains, soit par des secours pécuniaires. »

D'après le code criminel de l'Empire (article 132), « quiconque aura troublé l'exercice du culte et des cérémonies religieuses que les différentes classes de sujets de Sa Majesté Impériale sont autorisées à exercer, ou qui l'aura entravé par des voies de fait ou des menaces, sera, selon le degré de gravité du cas, puni d'une semaine à trois mois d'emprisonnement. »

En outre, par le firman du 12 décembre dernier, le Sultan déclare : « Toutes les classes de nos sujets qui vivent à l'ombre de notre protection impériale sont, à nos yeux et dans nos sentiments de justice, sur le pied d'une complète égalité. C'est pourquoi nous confirmons les pouvoirs dont sont revêtus les patriarches et les autres chefs spirituels pour les affaires de leurs communautés respectives, ainsi que pour le libre exercice de leurs cultes, conformément aux priviléges et immunités existants desdites communautés. Toutes les affaires se rattachant tant à l'autorité desdits chefs spirituels qu'aux besoins et aux actes de leurs conseils spéciaux, dans les limites des droits et autorisations qui leur ont été octroyés, continueront à être l'objet de toute notre protection, et l'on accordera toutes les facilités pour la fondation et la cons-

truction de leurs églises, de leurs écoles et de leurs autres édifices nationaux. »

Par conséquent, autant que les intentions de la Porte peuvent être comprises, il paraîtrait au Gouvernement de Sa Majesté Britannique que le principe de la liberté religieuse dans tout l'Empire Ottoman a été reconnu de la manière la plus large. Aussi, le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas pour quelle raison la Porte se ferait scrupule d'accepter les conseils des Puissances amies pour l'application pratique de ce principe.

De même, l'admission de témoins chrétiens et l'établissement de tribunaux mixtes, avec publicité de la procédure, ont été prévus par le hatti-houmayoun et par la loi de 1867 relative à l'organisation des vilayets, qui a également établi dans tout l'Empire un système de conseils électifs contenant une proportion de membres chrétiens. En outre, le récent firman décrète de la manière la plus formelle que « tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres musulmans et non musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. »

En outre, en ce qui concerne la ferme des impôts, le memorandum du 15 mai 1867, auquel je me suis déjà référé, portait que : le système du fermage des impôts a été supprimé, excepté relativement aux dîmes, pour lesquelles le système de la perception directe a été expérimenté depuis cinq ans, sans avoir donné les résultats espérés; d'une part, la perception directe a, par le fait, occasionné une diminution sensible des revenus provenant des dîmes, et, d'autre part, les populations se sont prononcées presque à l'unanimité contre ce système, auquel elles préfèrent le système qui permet le payement en nature. Par conséquent, le Gouvernement impérial a dû renoncer à ce système et revenir à celui du fermage, auquel il a pourtant fait une modification très-favorable aux populations agricoles. Cette modification consiste dans l'adjudication du fermage des dîmes dans chaque village au moyen des enchères publiques, et dans l'autorisation donnée à la commune elle-même de devenir l'acquéreur de la dîme pour la somme à laquelle la taxe aurait été fixée. Un autre adoucissement ap-

porté aux moyens de prélever les dîmes consiste dans la permission donnée à l'agriculteur, soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui lui est imposée, ou de s'en exonérer moyennant une indemnité en nature payable au fermier, sans se trouver contraint, comme autrefois, à abandonner ses travaux dans une saison où sa présence aux champs est le plus nécessaire. En dernier lieu, pour supprimer une source d'abus très-souvent signalée et avec beaucoup de justesse, il est défendu à tout fonctionnaire de l'État de devenir, soit directement, soit indirectement, acquéreur des dîmes, et le code pénal prévoit et punit toute violation de cette mesure restrictive.

Le firman du 12 décembre porte : « Indépendamment de la suppression du quart supplémentaire de la dîme, suppression qui a été récemment décrétée par l'effet de notre sollicitude impériale pour le bien-être de tous nos sujets, on doit encore prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir l'arbitraire dans la perception de la dîme par l'intermédiaire des fermiers, et pour empêcher également qu'aucun dommage ne soit porté, soit à nos populations agricoles, soit à notre trésor impérial. »

L'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople a fait savoir au Gouvernement de Sa Majesté que l'on a décidé la suppression entière du système de fermage des impôts et que la Porte étudie le meilleur moyen de percevoir les impôts pour l'avenir.

On peut donc dire que, sur ce point également, les vues de la Porte sont déjà parfaitement d'accord avec les recommandations contenues dans la dépêche du comte Andrassy.

Cependant, il doit paraître évident que la réorganisation du mode de perception des taxes en argent au lieu de la perception en nature, si l'on ne tient pas sérieusement compte des circonstances et des exigences locales, pourrait donner lieu à de grandes injustices et causer une grande misère.

Cependant, en ce qui concerne les deux questions de la liberté religieuse et de l'abolition du système de fermage des impôts, on peut dire que l'accord général entre la Porte et les Puissances est déjà assuré en principe.

Le troisième point, celui de l'application de l'impôt direct en Bosnie et en Herzégovine au profit de ces districts, n'est pas suffisamment expliqué pour que le Gouvernement de Sa Majesté puisse en apprécier la portée. Il ne sait pas quelle est la proportion existant entre les impôts directs et les impôts indirects, et il ignore la signification exacte qu'on pourrait attacher en Turquie aux expressions : « impôts directs » et « impôts indirects. » Le Gouvernement de Sa Majesté croit que certains impôts directs ont été hypothéqués en garantie d'emprunts étrangers, et, pour faire à la Porte des recommandations à ce sujet, il paraîtrait nécessaire de ne pas oublier ce fait.

La question se présente également de savoir si l'on pourrait appliquer pareil système à une partie seule de l'Empire, sans l'étendre par la suite aux provinces limitrophes ou peut-être à la totalité des États turcs. Or, tout plan qui aurait pour résultat logique et définitif de retirer au trésor la totalité des impôts directs de l'Empire pourrait avoir un effet très-sérieux en empêchant l'exécution des travaux publics et des autres mesures d'utilité générale d'où dépend l'amélioration de la condition de la population.

En même temps, si l'on peut démontrer que les taxes perçues sous forme d'impôts pour les besoins locaux ont été mal appliquées et qu'il en est résulté des causes légitimes de plainte, ce serait une question que l'on pourrait conseiller à la Porte d'étudier et d'amender.

Le quatrième point, savoir : l'institution d'une commission spéciale composée d'un égal nombre de musulmans et de chrétiens, a été déjà, suivant les renseignements donnés au Gouvernement de Sa Majesté, prévu dans une certaine mesure. En effet, un conseil a déjà tenu ses séances à Constantinople dans le but de mettre en vigueur le firman du 12 décembre. Puisque, d'après la loi des vilayets à laquelle je me suis référé plus haut, le principe des conseils mixtes pour aider et assister les Valis se trouve reconnu, le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas que la Porte doive éprouver aucune difficulté pour organiser un conseil mixte de la manière et dans le but proposés par le comte Andrassy. Effectivement, il paraîtrait, d'après le règlement relatif aux attributions du conseil exécutif, reçu, le 18 de ce mois, de l'Ambassade

de Sa Majesté à Constantinople, que des ordres ont été donnés à cet effet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie de ce document, pour le cas où Votre Excellence ne l'aurait pas déjà reçu.

Le cinquième point, l'amélioration de la condition de la population agricole, pourrait, à ce que l'on affirme, être obtenu en permettant aux paysans d'acheter de l'État, à des prix peu élevés, des parties de terres incultes.

Le comte Andrassy se réfère à une loi relative à ce sujet, que je présume être celle du 21 avril 1858, et ayant pour but de consolider et d'amender les lois relatives aux propriétés territoriales en Turquie. Cette loi portait que les terres incultes appartenant à l'État pourraient, avec le consentement des autorités, devenir, moyennant le payement d'une certaine somme, la propriété de la personne qui s'engagerait à les mettre en culture.

Le Gouvernement de Sa Majesté ignore quelle serait l'étendue ou la valeur rachetable des terres vagues de cette nature en Bosnie et en Herzégovine, et il ne voit pas l'avantage que les paysans pourraient retirer de la manière prévue, à moins qu'ils ne fussent assistés par des capitaux qu'il est à présumer qu'ils ne possèdent pas actuellement. La question de la concession des terres à la population agricole soulève beaucoup de difficultés de principes et de détails. D'après l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, on ne pourrait la traiter d'une manière satisfaisante qu'après des enquêtes locales et une discussion devant des personnes compétentes.

Le firman du 12 décembre porte :

« Dans certaines parties de notre Empire, nos sujets non musulmans ne peuvent pas devenir propriétaires et sont employés dans les fermes. Cet état de choses étant contraire à nos sentiments de justice, il n'existera plus désormais aucune distinction entre nos sujets, soit pour la possession des terres vacantes vendues par adjudication, soit pour la possession des terres et biens qui sont vendus par des particuliers. En conséquence, on leur assurera la jouissance, sur le pied de la

plus complète égalité, des dispositions de la loi sur la propriété foncière. »

Le comte Andrassy allègue que le firman de 1858 n'a jamais été mis en vigueur en Bosnie. Puisque la Porte reconnaît actuellement que les griefs de la population chrétienne de quelques endroits à cet égard sont fondés, on pourrait également considérer cette question comme une de celles pour lesquelles il existe en principe un accord réciproque, au moins en ce qui concerne l'application de la loi de 1858.

D'après les remarques ci-dessus, Votre Excellence aura reconnu que le Gouvernement de Sa Majesté ne trouve, dans les cinq propositions du comte Andrassy, aucun point auquel il puisse se refuser à donner son appui en thèse générale, bien que, d'un autre côté, les réformes proposées relativement à la taxation et aux concessions de terres soulèvent, lorsqu'elles sont appliquées rigoureusement à des districts comme ceux de la Bosnie et de l'Herzégovine, de nombreuses questions sur lesquelles le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure, dans l'état actuel de ses renseignements, d'émettre une opinion définitive.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas les charges immenses et la grande anxiété que l'existence d'une insurrection dans le voisinage immédiat de la frontière dalmate a dû occasionner à l'Autriche-Hongrie. Il ne saurait donc considérer comme déraisonnable ou inopportun que le Cabinet de Vienne désire soumettre à la Porte des suggestions en vue de la pacification des districts insurgés.

Le Gouvernement de Sa Majesté se fie aux assurances contenues dans la dépêche du comte Andrassy et à celles que Votre Excellence m'a communiquées, que, si ces suggestions sont adoptées, le Gouvernement austro-hongrois, d'un commun accord avec les autres Puissances dont le comte Andrassy a demandé l'action combinée, emploiera tous ses efforts pour empêcher le développement de l'insurrection et engager les insurgés à se soumettre, ou bien pour les empêcher efficacement de recevoir aide et secours de la frontière s'ils persistaient à continuer la lutte.

Par conséquent, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople sera

chargé de donner aux propositions du Gouvernement austro-hongrois un appui général et d'agir avec ses collègues dans ce but.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : DERBY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 27 janvier 1876.

Monsieur le Marquis, lord Lyons est venu hier me donner connaissance de la réponse développée de lord Derby au comte de Beust, dont votre télégramme m'avait apporté une très-fidèle analyse. Cette communication consacre, en définitive, l'adhésion de la Grande-Bretagne au programme tracé par le comte Andrassy et agréé par les Puissances du continent. Nous nous félicitons très-sincèrement d'un résultat auquel les réserves de détail formulées par le principal Secrétaire d'État de la Reine n'enlèvent rien de sa haute portée politique. Personne ne méconnaîtra, d'ailleurs, la valeur des considérations historiques par lesquelles le Cabinet anglais paraît avoir voulu justifier, à ses propres yeux comme à ceux de l'Europe, les conseils qu'il s'est déterminé à faire entendre, de concert avec les autres Gouvernements, à la Porte ottomane.

D'après les explications dans lesquelles lord Lyons est entré avec moi, je suis porté à croire que M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, en appuyant auprès des Ministres du Sultan les propositions autrichiennes, se fondera sur les demandes d'intervention amicale que la Porte elle-même a, précédemment et à plusieurs reprises, adressées aux Puissances, comme lorsqu'il s'est agi de maintenir dans une attitude pacifique la Servie et le Monténégro, ou lorsque les Consuls ont été appelés à faire des tentatives de conciliation auprès des insurgés de l'Herzégovine. Ce langage, il faut le reconnaître, sera d'autant mieux

approprié aux circonstances que le Gouvernement turc, d'après ce que me mande M. le comte de Bourgoing, se rendant compte enfin de son véritable intérêt, a exprimé le désir positif que la Grande-Bretagne joignît son action à celle des Puissances et ne s'isolât pas de leur concert.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 28 janvier 1876.

Monsieur le Comte, à la suite des pourparlers dont j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les différentes phases, les Puissances se sont entendues sur l'ensemble des mesures qui leur ont paru les plus propres à faciliter la pacification des provinces de Bosnie et d'Herzégovine. Ces mesures sont consignées dans la dépêche ci-jointe du comte Andrassy. Elles embrassent les dispositions déjà concédées à tout l'Empire par l'iradé du 2 octobre et par le firman du 12 décembre dernier et les complètent pour les deux provinces insurgées par les réformes énumérées sous les paragraphes suivants :

1° Consécration et mise en pratique de la liberté religieuse pleine et entière;

2° Abolition du système de l'affermage des impôts;

3° Promulgation d'une loi garantissant que le produit des contributions directes de la Bosnie et de l'Herzégovine sera employé dans l'intérêt de ces provinces sous le contrôle des organes constitués conformément au firman du 12 décembre;

4° Institution d'une commission spéciale, composée en nombre égal de musulmans et de chrétiens, pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été octroyées par l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre;

5° Enfin, amélioration graduelle de la situation agraire des populations rurales.

Ces indications sont conformes à ce que, dès le principe, nous avons jugé nous-mêmes utile pour désarmer l'insurrection de l'Herzégovine. Sur le troisième point seulement, nous avions d'abord éprouvé des hésitations; mais un examen attentif nous a conduits à supposer que l'application à la Bosnie et à l'Herzégovine du produit de leurs contributions directes, ne pourra préjudicier aux intérêts des créanciers de la Turquie, et nous trouverons, en tout cas, l'occasion de nous assurer ultérieurement que cette clause n'aurait pas pour effet de détourner de leur destination des revenus affectés au service de la dette ottomane.

D'un autre côté, les propositions du Cabinet de Vienne sont en complète harmonie avec les intentions que le Gouvernement turc a spontanément manifestées non-seulement dans des actes récents, mais encore dans le hatti-chériff de 1839 et le hatti-houmayoun de 1856.

Nous avons donc décidé de nous associer à l'adhésion que les Puissances ont donnée à l'ensemble de ce programme et de le recommander à l'acceptation hautement affirmée de la Sublime Porte.

En faisant cette démarche, nous sommes guidés par le désir sincère de voir la paix promptement rétablie en Herzégovine et l'autorité de Sa Majesté le Sultan partout raffermie.

Depuis le commencement des troubles actuels, les Puissances, à la demande de la Porte elle-même, se sont plusieurs fois interposées auprès des princes de Servie et de Monténégro en faveur des idées d'apaisement. Dans la même pensée, elles avaient envoyé leurs Consuls en Herzégovine pour seconder la tâche du commissaire ottoman. Elles ont dû reconnaître, depuis lors, et à la suite d'une étude approfondie de l'état des choses, qu'elles seraient hors d'état d'exercer utilement leur action pacifique, s'il n'était pas préalablement porté remède, par des mesures nettement déterminées, aux souffrances des deux provinces. Ce sentiment est commun à tous les Cabinets, et nous ne pouvons que donner au Gouvernement ottoman le conseil de déférer au vœu dont nous lui apportons nous-mêmes l'expression.

Comme les autres Puissances également, nous avons la conviction

que les résolutions de la Sublime Porte ne sauraient être efficaces si elles ne revêtent une forme assez solennelle pour frapper des esprits malheureusement prévenus, et dès lors nous regardons comme essentiel qu'elles se manifestent par la notification officielle qui nous serait faite des mesures déjà promulguées, en y comprenant les clauses qui en sont le complément nécessaire.

Nous espérons recevoir en même temps la déclaration formelle de la volonté de la Sublime Porte de procéder aussi rapidement que possible, et avec une énergique persévérance, à l'application de ses généreuses inspirations. Nous serons heureux de trouver cette occasion d'en prendre acte.

Nous ne croyons pas que la Porte se méprenne sur les sentiments qui nous dictent ce conseil et cette demande, car nous avons la certitude de ne rien réclamer d'elle qu'elle ne puisse honorablement accorder aux Cabinets ou qu'elle n'ait déjà affirmé à d'autres époques. Elle ne voudra pas affaiblir en quelque sorte les engagements résultant de ses déclarations antérieures, en hésitant à les renouveler par des communications qui ne lui ont jamais coûté, lorsqu'il s'est agi de témoigner hautement des intentions du Sultan à l'égard de ses sujets chrétiens ou musulmans.

Nous avons donc le ferme espoir que nos conseils seront favorablement accueillis par elle, et nous en attendons l'assurance avec la légitime sollicitude que nous inspirent les intérêts de toute nature si étroitement liés au succès de la démarche que les Cabinets font aujourd'hui auprès du Gouvernement ottoman.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 31 janvier 1876.

Le comte Zichy a lu ce matin la note Andrassy à Rachid-Pacha,

sans proposer de la remettre. Le Ministre des Affaires étrangères en a alors demandé une copie à titre de simple *aide-mémoire*. Sir H. Elliot avait un instant auparavant appuyé la pièce autrichienne. Le général Ignatiew a fait la même démarche que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie immédiatement après lui. A l'heure qu'il est, l'Ambassadeur d'Allemagne doit l'avoir imité. Le Ministre d'Italie, autorisé télégraphiquement, a manifesté l'assentiment de son Gouvernement, en attendant la communication que j'allais faire moi-même.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 1er février 1876.

Je viens de lire à Rachid-Pacha votre dépêche. Il m'a paru très-satisfait de voir que ma démarche n'était pas retardée et m'a assuré, comme il l'avait fait hier à mes collègues, que la Porte examinerait avec la plus grande attention les avis des Puissances et avait le vif désir de donner, dans un délai très-rapproché, une réponse très-satisfaisante. Il m'a prié de la façon la plus instante d'obtenir de vous l'autorisation de lui remettre officieusement, dans le plus bref délai, copie de votre dépêche.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 2 février 1876.

Monsieur le Duc, lundi, le comte iZchy s'est acquitté de la mission

qui lui était confiée, et a lu la note de M. le comte Andrassy au Ministre des Affaires étrangères de la Porte. Rachid-Pacha a fait à cette communication l'accueil désirable : il a dit qu'il ne manquerait pas de soumettre à son Gouvernement les avis des Puissances ; qu'il ne doutait pas qu'ils ne fussent examinés avec la plus grande attention et le plus grand désir de les mettre à exécution ; que, sans pouvoir rien affirmer, il espérait qu'avant peu une réponse satisfaisante serait donnée, et que lui-même n'épargnerait rien pour obtenir ce résultat. A la fin de l'entretien, il a demandé à mon collègue d'Autriche de lui laisser à titre purement *officieux* et comme *aide-mémoire* une copie de la note. Ce qui a été fait.

Dans le courant de la journée, le général Ignatiew et le baron de Werther ont fait une démarche analogue. Sir H. Elliot a notifié verbalement l'approbation de l'Angleterre, et le comte Corti est venu dire que s'il n'avait pas encore ses instructions écrites, il était autorisé par le télégraphe à annoncer que son Cabinet était entièrement d'accord avec les autres Puissances garantes.

La dépêche de Votre Excellence m'est parvenue trop tard dans la soirée pour que je pusse aller lundi chez le Ministre des Affaires étrangères, mais je m'y suis rendu hier, mardi, de très-bonne heure, et lui ai lu votre office. Il m'a fait la même réponse qu'à mes collègues ; seulement, il a exprimé quelques doutes sur la possibilité d'appliquer le troisième point relatif à l'emploi des contributions directes.

On m'assure que la note que la Porte passera aux Puissances est déjà rédigée.

Quant à l'armistice, le principe en est admis.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 13 février 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexée la copie de la dépêche circulaire adressée aujourd'hui par la Porte à ses Agents au sujet des propositions de M. le comte Andrassy; j'y joins la copie de la communication par laquelle Rachid-Pacha m'a fait connaître les résolutions du Gouvernement ottoman.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 13 FÉVRIER 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie,
aux Représentants de la Sublime Porte à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Saint-Pétersbourg et Rome.

Excellence, vous n'ignorez pas que Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'était entendu avec les grandes Puissances pour conseiller à titre amical à la Sublime Porte certaines réformes à appliquer en Bosnie et en Herzégovine, en vue d'amener un moment plus tôt la pacification de nos districts insurgés.

Il y a quelques jours, M. le comte Zichy, M. le baron de Werther et M. le général Ignatiew, Ambassadeurs des trois Cours du Nord, m'ont communiqué verbalement le contenu d'une dépêche de M. le comte Andrassy, adressée le 30 décembre dernier aux Représentants d'Autriche-Hongrie à Paris, à Londres et à Rome.

De leur côté, MM. les Représentants de France, d'Angleterre et d'Italie m'ont prévenu de l'adhésion de leurs Gouvernements aux idées suggérées par le Cabinet austro-hongrois. Ma dépêche télégraphique du 1er de ce mois a porté ce qui précède à votre connaissance.

En présence de la forme officieuse et amicale avec laquelle, comme je viens de vous le dire, cette communication nous a été faite, et comme aussi la même dépêche qui nous a été lue n'est pas directement à notre adresse, je crois tout à fait inutile d'entrer dans l'analyse de la teneur de ce document et d'y relever certains points qui se prêtent à la discussion.

La Sublime Porte s'est donc bornée à s'occuper des cinq points qui résument les propositions du comte Andrassy et à les examiner avec soin. Elle est convaincue de la ferme et sincère intention des grandes Puissances de concourir d'une manière efficace à la prompte pacification des districts insurgés, et, en conséquence, elle est heureuse de prendre acte de leurs dispositions bienveillantes.

Elle n'a jamais enfin douté de la franchise et de la loyauté de leurs intentions à notre égard, d'autant plus qu'elle-même a tenu à cœur de ramener ces intéressantes populations égarées, afin de les faire profiter, à l'instar des autres provinces de l'Empire, des bienfaits octroyés par le firman du 12 décembre dernier.

Soucieux du bien-être de ses sujets sans distinction et voulant de sa haute et généreuse initiative étendre sur ces districts révoltés aussi bien les faveurs déjà accordées que les mesures loyalement suggérées par M. le comte Andrassy, mesures qu'il considère comme rentrant dans ses droits souverains et comme des améliorations complémentaires de celles déjà édictées par son récent et auguste rescrit, Sa Majesté le Sultan s'est plu à ordonner, par un iradé en date du 15 mouharrem 1293, l'application des points suivants qui découlent des principes adoptés par la Sublime Porte, et qui, par la nature spéciale de la situation de la Bosnie et de l'Herzégovine, devront entrer en pleine vigueur dans toutes les parties sans exception de ces deux provinces.

Ces compléments de réformes se résument ainsi qu'il suit :

1° La liberté religieuse pleine et entière;

2° Abolition du système des fermages;

3° Amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs;

4° Institution d'une Commission locale composée en nombre égal de musulmans et de non musulmans, pour surveiller l'exécution en général de toutes les réformes décrétées.

Quant au point du projet de M. le comte Andrassy qui concerne l'emploi des impôts directs pour les besoins de la province même, la Sublime Porte fait observer que cette disposition ne saurait se conformer au système de notre administration financière.

Toutefois, Sa Majesté Impériale notre auguste Souverain, prenant une fois de plus en considération la situation exceptionnelle des contrées dévastées par l'insurrection, a bien voulu décréter les mesures nécessaires pour affecter une somme qui sera fixée par ordre de Sa Majesté, après avoir entendu les vœux des conseils administratifs basés sur les besoins des localités. Cette somme formera un supplément aux revenus déjà alloués en Bosnie et en Herzégovine pour les besoins d'utilité publique.

L'emploi des fonds destinés à ce dernier chapitre devra être minutieusement contrôlé par les conseils provinciaux institués aux termes du firman du 12 décembre dernier.

Votre Excellence s'en tiendra essentiellement à cet ordre d'idées de la Sublime Porte qui ne nous semble pas offrir une différence sensible entre la question concernant le fond et celle relative à la forme des propositions de M. le comte Andrassy.

Je termine cette dépêche en déclarant d'ordre de Sa Majesté notre auguste Souverain que le Gouvernement impérial est fermement résolu à mettre en vigueur dans toute leur intégrité, à exécuter ces réformes et à tenir la main à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, de donner lecture de ma présente dépêche à Son Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères de. . . . . et de lui en laisser copie.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Rachid.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 13 FÉVRIER 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Sublime Porte a examiné avec soin les cinq points concernant la Bosnie et l'Herzégovine et contenus dans la dépêche que Son Exc. le comte Andrassy a adressée aux Représentants d'Autriche-Hongrie à Londres, à Paris et à Rome, dont MM. les Ambassadeurs des trois Cours impériales m'ont communiqué le contenu tout en m'en donnant lecture. Votre Excellence a bien voulu, de son côté, m'informer que le Gouvernement français s'associait entièrement aux propositions contenues dans cette dépêche.

La Sublime Porte ayant acquis la conviction que les Puissances sont disposées à exercer, par tous les moyens en leur pouvoir, une pression morale devant avoir pour but et pour effet la prompte pacification des districts insurgés, afin de prévenir les complications qui pourraient surgir de la continuation des troubles dans l'Herzégovine, et voulant donner cette fois encore une preuve de sa déférence pour les conseils amicaux des grandes Puissances, aussi bien que de son vif désir de ramener l'ordre et le bien-être parmi ses sujets égarés, je m'empresse de faire part à Votre Excellence de la résolution arrêtée par Sa Majesté Impériale le Sultan à ce sujet.

Le Gouvernement impérial ayant pris acte des bienveillantes dispositions précitées des Puissances, a ordonné, en vertu d'un iradé impérial du 15 mouharrem 1293, la mise immédiate à exécution, en Bosnie et en Herzégovine, de quatre sur les cinq points formulés dans leur proposition, et se déclare résolu à les mettre en vigueur dans toute leur intégrité dans ces deux provinces. Votre Excellence relèvera de la lecture des instructions dont la copie est ci-jointe, que je viens d'adresser aux Représentants de Sa Majesté le Sultan auprès des grandes Puissances, que le cinquième point a été remplacé par une combinaison qui répond aux besoins de ces provinces ainsi qu'aux instructions qui ont inspiré la proposition y relative de Son Excellence le comte Andrassy. En informant Votre Excellence de cette détermination de la Sublime Porte, je saisis cette occasion, etc.

Signé : Rachid.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 23 février 1876.

Monsieur le Duc, nous entrons dans une période d'apaisement, du moins en apparence. De divers côtés, les difficultés semblent s'aplanir. Nous verrons d'ici à quelques semaines si ces espérances seront justifiées; je n'oserais pour ma part l'affirmer. Il n'en est pas moins utile d'avoir tenté l'effort qui vient d'être fait.

L'Ambassadeur d'Autriche donne à la Porte les assurances les plus formelles du concours actif de son Gouvernement pour réduire les insurgés à la soumission. Le général Ignatiew annonce que l'Empe-

reur Alexandre a adressé dans la forme la plus sévère l'invitation au Monténégro et à la Servie d'avoir à s'abstenir de toute mesure hostile à la Turquie. Le Grand Vizir et Rachid-Pacha se montrent très-satisfaits du langage de mes deux collègues.

De son côté, la Porte va publier une amnistie, et, pendant trente jours, les rebelles seront admis à faire leur soumission sans avoir à courir le risque d'aucune violence à leur rentrée dans leurs foyers. Aussitôt que cet acte sera officiellement connu, l'Autriche agira officieusement pour engager les réfugiés qui inondent son territoire et lui imposent de lourdes charges, à rentrer chez eux.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de la communication officielle par laquelle la Porte a fait connaître les réformes particulières ordonnées en Bosnie et en Herzégovine.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 23 FÉVRIER 1876.

COMMUNICATION OFFICIELLE.

Par son firman impérial, Sa Majesté le Sultan a daigné ordonner l'application de certaines réformes dans toute l'étendue de son Empire et en faveur de toutes les classes, sans distinction, de ses fidèles sujets. Aujourd'hui, prenant en considération les intentions et les assurances exprimées par les grandes Puissances et les avis amicaux qu'elles ont formulés en faveur de la paix, de la tranquillité générale et de la prompte pacification de l'Herzégovine, notre auguste Maître, dans son désir d'effacer les traces de la rébellion en Bosnie et en Herzégovine et de confirmer encore une fois les dispositions tutélaires de son susdit firman, s'est plu à ordonner l'application de quelques autres réformes particulières, qui sont :

La pleine liberté religieuse pour les sujets non musulmans;

L'application immédiate, dans les dites provinces, des dispositions du firman impérial relatif à l'amélioration dans tout l'Empire du système des fermages, qui sera aboli et remplacé par la perception directe par l'État;

L'amélioration de la situation agraire des populations rurales, par la vente

aux agriculteurs nécessiteux des terres libres appartenant à l'État dans ces provinces, et par des facilités de payement à accorder aux acquéreurs;

Le traitement sur le pied d'égalité des sujets musulmans et non musulmans, en ce qui concerne la vente et le transfert des terres, sera toujours respecté sans que nullement cela porte atteinte au droit de propriété actuellement existant des habitants de toutes classes;

L'institution, dans le chef-lieu de chacun des deux vilayets, d'une commission composée de membres élus parmi les notables musulmans et non musulmans en nombre égal. Cette commission, qui formera une section du conseil exécutif, sera chargée de veiller à l'application des mesures ci-dessus, ainsi que des réformes octroyées par le firman impérial.

Comme corollaire de ces mesures, il a été décidé que les sommes affectées à des buts d'utilité publique en Bosnie et en Herzégovine, seront augmentées dans une proportion qui sera déterminée par iradé du Souverain suivant les besoins locaux, exprimés par les conseils d'administration.

Ces faveurs spéciales sont dues à la sollicitude paternelle de Sa Majesté le Sultan pour ceux de ses sujets qui, égarés par des instigations malveillantes, désirent rentrer dans la voie de l'obéissance, et une amnistie générale sera accordée à ceux qui feront leur soumission.

La Sublime Porte a décidé de nommer à la présidence des commissions instituées en conformité des principes ci-dessus indiqués, deux fonctionnaires supérieurs qui vont partir incessamment et qui auront pour mission de veiller à la prompte exécution des mesures décrétées.

Sublime Porte, 5/17 février 1876.

Le Ministre des Affaires Étrangères, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 25 février 1876.

Monsieur le Comte, Sadiq-Pacha m'a remis la réponse de la Porte aux communications des Puissances. Ce document est entièrement conforme à celui dont Rachid-Pacha avait bien voulu vous donner officieusement connaissance et je n'ai qu'à confirmer ici l'impression satisfaisante qu'il nous a causée. Les Ministres du Sultan ont été bien inspirés en acceptant aussi résolument les conseils qui leur étaient donnés.

Nous ferons ce qui dépendra de nous pour que l'accord si heureusement établi ne tarde pas à porter ses fruits. J'adresse dès à présent à nos Agents des instructions qui leur permettront de joindre leurs efforts à ceux de leurs collègues pour détourner la Servie et le Monténégro de toute participation à l'insurrection. On nous trouvera également prêts à faire parvenir aux insurgés tous les avertissements que l'on jugerait utiles. Je fais connaître nos dispositions à cet égard à M. Dozon, et, en ce qui vous concerne, vous êtes autorisé, je n'ai pas besoin de le dire, à vous associer à toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires pour conduire au but que nous nous sommes proposé d'atteindre de concert avec les autres Cabinets.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 28 février 1876.

M. de Kerjégu me mande que l'Agent d'Autriche a exprimé au prince Milan le désir des grandes Puissances de voir l'insurrection prendre fin. Cet Agent a, en outre, témoigné à Son Altesse combien il était surpris de l'activité avec laquelle la Servie poursuivait ses armements.

J'ai invité M. de Kerjégu à faire une démarche semblable. Je suppose que les mêmes conseils vont être donnés au Monténégro et je prescris à M. Ceccaldi de s'associer à cet effet à ses collègues. Il resterait encore à faire connaître aux insurgés la volonté des Puissances et je désirerais savoir quelles sont à cet égard les intentions du Cabinet de Vienne.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 29 février 1876.

Monsieur le Duc, le Sultan a signé l'iradé accordant l'amnistie aux insurgés de l'Herzégovine et de la Bosnie. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une traduction de cette pièce.

Je vous envoie également ci-joint la traduction des instructions données aux fonctionnaires qui vont être envoyés pour présider à l'exécution des réformes.

Mais le Gouvernement ottoman n'est pas encore fixé sur la manière de procéder à la pacification.

Veuillez agréer, etc.,

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 29 FÉVRIER 1876.

PROCLAMATION.

Sa Majesté le Sultan, notre auguste et magnanime Souverain, a daigné ordonner de porter à votre connaissance la bienveillance et la sollicitude avec laquelle elle veut faire cesser les calamités que l'insurrection a attirées sur notre pays, et délivrer ses sujets égarés par les promesses trompeuses de quelques instigateurs malveillants, des maux dont ils souffrent.

Vous savez tous qu'au début de l'insurrection, Sa Majesté ne vous a épargné aucune preuve de sa bienveillance; vous savez également avec quel esprit de modération Elle a inspiré les actes de son Gouvernement afin de préserver votre contrée et vos personnes de tout préjudice; mais malheureusement des gens mal intentionnés qui cherchent la satisfaction de leurs mauvaises passions dans les malheurs de votre pays, et ceux d'entre vous qui ont cédé à leurs instigations coupables, ont dénaturé les mesures bienveillantes adoptées par le Gouvernement impérial et y ont répondu en prenant les armes. Ces faits imposèrent au Gouvernement impérial l'obligation de recourir à la répression pour rétablir l'ordre.

Vous avez vu combien, depuis six ou sept mois, l'accomplissement de ce devoir a fait couler de sang; vous avez compris que les projets de ceux qui vous ont poussés à la révolte étaient non pas de vous assurer le bien-être et de donner à votre pays la prospérité, mais bien de vous exposer à tous les maux et de satisfaire ainsi à leurs propres intérêts. Vous avez dû vous séparer de vos familles, vous éloigner de vos foyers et de votre patrie et vous avez subi des souffrances et des dommages.

Sa Majesté le Sultan, dont le cœur paternel a été ému de ces faits, a daigné ordonner que vous ayez votre part entière des bienfaits de son récent firman impérial, qui réunit toutes les garanties et tout le bien-être pour vos personnes et pour votre pays, et que les progrès de vos intérêts légitimes soient assurés par la mise à exécution de certaines réformes essentielles et importantes dont votre pays a besoin pour réparer les maux engendrés par l'insurrection. Sa Majesté a accordé en outre une amnistie générale à tous ceux qui, dans un délai de quatre semaines à partir de la date de cette proclamation, déposant leurs armes, feraient acte de soumission. Elle n'épargnera rien à votre retour dans vos foyers, pour faciliter votre réinstallation et celle de vos familles et pour vous assurer la protection nécessaire. Il est à espérer que la plupart d'entre vous apprécieront à leur juste valeur ces marques de haute sollicitude de notre auguste Maître, que ceux qui ont encore sur les yeux le bandeau de l'erreur les ouvriront enfin à la vérité, et qu'ils rentreront dans la bonne voie. Ceux qui, méconnaissant ces bienfaits, persisteraient dans la révolte, rencontreront les mêmes mesures de répression de la part des troupes impériales.

Je vous avertis donc sincèrement qu'il serait bien pour vous de vous soumettre à votre Souverain légitime, de réparer vos pertes et de travailler à la paix de votre patrie.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 29 FÉVRIER 1876.

INSTRUCTIONS SPÉCIALES.

Art. 1er. Ladite commission sera dans le devoir d'accomplir les articles des présentes instructions, relatives au séjour et à l'habitation, à la protection et à la sauvegarde des émigrés rentrant dans leurs foyers et qui les auraient quittés à raison des troubles de l'Herzégovine.

Art. 2. Les individus ayant quitté le pays à raison des troubles sont de deux catégories : la première se compose des personnes qui se sont jointes aux bandes rebelles par suite des menaces et de la terreur semées par la perturbation; la seconde, des familles ayant quitté leur pays pour alléger les charges des révoltés.

D'après la décision récente de la Sublime Porte, Sa Majesté ayant accordé un pardon général à ceux qui ont été chassés de leur pays par les troubles, la proclamation faisant connaître cette amnistie générale et invitant ceux qui se sont mêlés aux rebelles à rentrer dans le devoir et à déposer les armes dans le délai de quatre semaines, cette proclamation a été aussitôt imprimée en turc et en bosniaque et répandue par les soins des valis de Bosnie et d'Herzégovine, et, avec le concours des agents autrichiens de la frontière, elle sera envoyée promptement et sans retard dans les provinces autrichiennes, comme aussi en Servie et dans le Monténégro.

Art. 3. Là où devra être, sur la frontière de terre ou de mer, le premier point d'arrivée des individus qui, sur la publication de cette proclamation, voudront rentrer dans leurs foyers, le vilayet établira un agent et des commis; dans chaque localité se trouvera également un membre de la commission exécutive, et les zaptiés déclarés avoir été choisis et désignés parmi les différentes classes de la population par S. Exc. Server-Pacha pour être attachés aux commissions de secours formées dans le principe, ces zaptiés seront chargés de protéger dans leur retour à leurs villages les individus revenant auxdits points d'arrivée.

Art. 4. A leur venue aux points d'arrivée de la frontière, les émigrés seront examinés un à un par les agents présents, auxquels ils fourniront leurs

noms, prénoms et celui de leur pays; ces informations seront enregistrées; tout étranger inconnu qui se glisserait parmi eux sera renvoyé et expulsé. Tout individu d'origine bosniaque ou herzégovinienne sera accepté, et un teskéré, muni d'un sceau, sera remis à chaque chef de famille. Si, parmi les individus acceptés de la sorte, il se trouve des infirmes ou malades, ou des gens hors d'état de marcher ou de se mouvoir, on les transportera, pour y être soignés, dans la localité la plus voisine, transformée en hôpital provisoire, où seront placés un médecin, un pharmacien et des médicaments; à leur rétablissement, ils seront dirigés vers leur pays, selon la modalité ci-après indiquée.

Art. 5. Après la séparation des malades des autres émigrés, ceux qui auront reçu le teskéré d'admission seront dirigés, corps par corps, sur leurs nahiï et villages; leurs bagages seront chargés sur des mulets et ils seront accompagnés des zaptiés mixtes indiqués dans l'article 3. Sur la route ou dans les étapes, le pain nécessaire aux émigrés sera fourni par l'autorité; et, afin que personne ne porte la moindre atteinte à leur honneur, à ce qui leur appartient et à leur vie, et qu'ils ne soient l'objet d'aucun procédé outrageant ou vexatoire, les zaptiés, comme les troupes de garde sur ces points, apporteront la plus grande vigilance et donneront une protection efficace.

Au moyen de ces mesures, si quelqu'un se permettait à leur égard une vexation quelconque, il sera aussitôt jugé et puni selon la loi.

Art. 6. Les émigrés rentrant, comme il est dit au précédent article, dans leur pays, reconstruiront leurs habitations incendiées ou détruites; ils se livreront à l'agriculture et recevront leur ration de pain jusqu'à la récolte.

Art. 7. On installera provisoirement les émigrés; on leur donnera toutes les facilités nécessaires, et l'on fournira gratis, des forêts de l'État les plus voisines, le bois de construction pour la bâtisse de leurs maisons à ceux qui ne pourront l'acheter.

Art. 8. Les églises formant une partie des bâtisses publiques indiquées aux précédents articles, s'il se trouve dans la reconstruction des maisons des émigrés d'anciennes églises brûlées ou détruites, l'autorité leur donnera le bois de construction et la pierre nécessaires.

Art. 9. L'assistance bienveillante du Gouvernement pour les édifices publics ne sera pas restreinte seulement aux émigrés; les maisons incendiées ou détruites par le fait de l'insurrection, dans les villages musulmans ou non musulmans, et que leurs propriétaires, par le manque de ressources, seraient hors d'état de relever, recevront du Gouvernement des bois de construction; pour les mosquées ou églises détruites, on donnera aussi les moyens de les rebâtir.

Art. 10. En outre de l'assistance et des facilités ci-dessus pour la recons-

truction de leurs habitations, l'autorité fournira, en temps opportun, aux émigrés nécessiteux, les vivres et les semences nécessaires pour l'agriculture.

Art. 11. Afin d'améliorer la condition de toutes les classes d'habitants des localités ravagées par l'insurrection, que ceux-ci se trouvent sur les lieux ou viennent du dehors, ils seront exemptés, durant une année, de la dîme, et, pendant deux ans, du vergui. Cette faveur souveraine sera portée à la connaissance de tous.

Art. 12. L'affaire du rapatriement une fois achevée, on s'occupera des autres besoins des émigrés auxquels les facilités nécessaires seront données d'après les dispositions contenues dans d'autres instructions.

Art. 13. L'exécution des mesures indiquées dans les précédents articles est laissée, en principe et en détail, aux agents administratifs des vilayets de Bosnie et d'Herzégovine; seulement les commissions exécutives sont chargées d'en surveiller la prompte et parfaite exécution, comme aussi d'être l'intermédiaire entre les habitants et l'autorité. En conséquence, le Président et les membres de ces commissions sont autorisés à faire toutes les communications et observations aux agents supérieurs et inférieurs de l'autorité, pour arriver convenablement, partout, à l'exécution des mesures ci-dessus; ils inspecteront leurs actes; au cas où ils verraient quelque retard ou mauvais procédé provenant de faiblesse ou de négligence dans l'application de quelques-unes de ces mesures, ils sont autorisés à y faire remédier par l'autorité; si leurs observations restent sans effet, ils en informeront la Sublime Porte; chacun d'eux, suivant son grade, sera responsable du dommage pouvant résulter de la non-exécution de son devoir.

Art. 14. Un autre devoir important des commissions exécutives est aussi celui de rassurer l'esprit des populations : elles expliqueront, un à un, les articles contenus dans le firman impérial, comme aussi les faveurs accordées récemment aux provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et elles exhorteront les émigrés à reprendre le cours de leurs affaires; enfin, elles ne négligeront aucune recommandation pour les porter à vivre en bons rapports avec leurs compatriotes de toutes classes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 3 mars 1876.

Monsieur le Comte, les assurances données à Rachid-Pacha par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie au sujet des efforts que son

Gouvernement se propose de faire pour amener la cessation de la lutte en Herzégovine, sont pleinement confirmées par les renseignements que je reçois de Vienne. D'après un rapport de M. de Vogüé, en date du 23 février, le Gouvernement austro-hongrois, fort de la déclaration par laquelle la Porte s'engage à exécuter intégralement les réformes convenues, n'a pas hésité à prendre des mesures qui indiquent sa ferme volonté de mettre un terme à l'insurrection. Le langage tenu à M. de Vogüé par le comte Andrassy ne laisse point de doute sur les résolutions du Gouvernement impérial à cet égard. Le Cabinet de Vienne a fait d'ailleurs parvenir au prince Milan des conseils très-fermes, et le général Rodich paraît avoir emporté de Vienne, où il avait été appelé, des instructions non moins précises pour régler sa conduite à l'égard des insurgés aussi bien que du Monténégro.

Agréez, etc

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 4 mars 1876.

Monsieur, en donnant leur adhésion au programme de M. le comte Andrassy, les Puissances ont contracté l'obligation d'employer leurs efforts pour restreindre dans les plus étroites limites le champ de l'insurrection d'Herzégovine et pour empêcher notamment que des excitations ou des secours venus des principautés limitrophes ne fournissent à la rébellion des provinces turques un aliment nouveau. Aussi la Cour de Vienne n'a-t-elle pas hésité à poursuivre sur ce terrain l'œuvre de pacification à laquelle, avec l'assentiment commun, elle a consacré son initiative. Dans les derniers jours de février, le Gérant de notre Consulat, à Belgrade, me mandait que son collègue,

M. l'Agent d'Autriche, avait, dès le lendemain de son arrivée, présenté au prince Milan des observations très-fermes au sujet des préparatifs belliqueux du Gouvernement serbe, et annoncé à Son Altesse la résolution bien arrêtée des Puissances de ne pas permettre à l'insurrection des provinces turques de s'étendre.

J'ai aussitôt prescrit à M. de Kerjégu de faire une démarche semblable en signalant au Cabinet de Belgrade le danger d'une attitude de provocation qui pourrait être considérée comme un encouragement donné aux insurgés d'Herzégovine, et qui, en Servie même, serait de nature à provoquer un mouvement auquel le Gouvernement princier se trouverait peut-être un jour hors d'état de résister.

Le prince Milan a répondu à notre Agent, ainsi qu'il l'avait fait au Représentant de l'Autriche, en repoussant toute connexité entre les mesures de précaution adoptées pour l'armée serbe, et l'insurrection de l'Herzégovine, dont il a déclaré qu'il ne saurait voir lui-même l'extension avec faveur. Il a soutenu d'ailleurs que dans l'état d'incertitude où se trouvait aujourd'hui l'Orient, il devait se prémunir contre les surprises que les événements pourraient lui réserver; mais les termes dans lesquels il s'est exprimé n'ont paru comporter aucune signification belliqueuse. Je n'en ai pas moins cru nécessaire d'inviter M. de Kerjégu à déclarer au prince Milan que nous ne pouvions pas souscrire aux considérations invoquées par Son Altesse pour continuer ses armements. La Servie n'a en effet aucun danger à redouter de la part des Turcs, tant qu'elle ne prendra pas l'initiative d'une agression, car elle est protégée contre toute intervention armée par l'article 29 du traité de Paris; mais elle commettrait la plus grave des imprudences, si elle s'exposait par une attitude provocante à perdre le bénéfice de cette clause. Telle est l'observation que les Cabinets ont déjà fait parvenir au prince Milan l'automne dernier et sur laquelle, aujourd'hui encore, ils ne sauraient trop insister.

Un langage entièrement semblable était simultanément tenu en notre nom au prince de Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 6 mars 1876.

Rachid-Pacha vient de me parler avec une vive inquiétude des armements de la Servie. Aucun acte de la Turquie n'a justifié cette attitude belliqueuse; la Porte a, au contraire, sur la demande des Puissances, éloigné ses troupes de la frontière de la principauté.

Si des mesures évidemment dirigées contre elle continuent à être prises, elle devra aviser au moyen de se défendre contre les attaques dont on la menace sans motifs.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a exprimé un grand désir que des instructions fussent envoyées par vous à notre Agent à Belgrade, pour qu'il tînt au prince Milan un langage énergique.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 7 mars 1876.

Dès le 27 février, j'ai invité notre Agent à Belgrade à tenir au prince Milan, d'accord avec ses collègues, le langage le plus propre à lui faire abandonner ses préparatifs de guerre, et j'ai renouvelé mes instances par un télégramme du 3 mars. Le Prince se défend d'ailleurs de toute pensée d'agression et d'ingérence dans les affaires de l'Herzégovine. L'impression des Agents étrangers à Belgrade semble être, en effet, qu'il n'y a rien à craindre, quant à présent du moins, de la Servie. Il importe beaucoup que de leur côté les Turcs n'adoptent aucune mesure qui pourrait lui servir de prétexte pour prendre une attitude hostile.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Péra, le 8 mars 1876.

Monsieur le Duc, comme j'ai eu l'honneur de vous le télégraphier, Rachid-Pacha m'a exprimé, avant hier, des craintes très-vives sur les armements de la Servie. Le langage du prince Milan n'est pas fait, non plus, pour rassurer; bien qu'il proteste ne pas vouloir prendre l'initiative de l'attaque, il dit qu'il ne peut se dispenser de suivre le prince de Monténégro, si celui-ci entre en campagne. En résumé, en ce moment, son langage et ses actes sont en désaccord avec les vœux pacifiques des grandes Puissances.

Le Ministre des Affaires étrangères a ajouté que la Turquie, par déférence pour les conseils qui lui étaient donnés, avait retiré les troupes placées sur sa frontière afin de la protéger, mais qu'en présence de l'attitude provocatrice de son vassal, elle devait veiller à la défense de son territoire, et qu'elle aurait très-prochainement à aviser pour repousser les attaques dont on la menaçait sans motif.

Rachid-Pacha m'a témoigné le désir de voir Votre Excellence donner pour instructions à notre Agent à Belgrade de faire entendre la voix de la raison au prince Milan, et de lui exposer la responsabilité qu'il encourrait en persévérant dans une politique aventureuse.

Je reçois à l'instant le télégramme de Votre Excellence, qui me donne l'assurance que les instructions données précédemment à M. de Kerjégu avaient devancé les demandes de la Porte, et je ne laisserai pas ignorer aux Ministres ottomans combien nous blâmerions tout acte de nature à exciter les passions serbes.

Les faits dont se plaint Rachid-Pacha me paraissent malheureusement trop exacts. Les préparatifs de la Servie ne sont pas dissimulés et semblent indiquer l'intention d'agir prochainement. La principauté s'efforce de se procurer de l'argent en Europe, et on assure que c'est à Amsterdam qu'elle est, en ce moment, occupée à en chercher.

Les nouvelles du théâtre de l'insurrection ne sont pas beaucoup plus satisfaisantes, et les chefs, affirme-t-on, se montrent peu disposés à se contenter des réformes promises. Il faut attendre, toutefois, pour porter un jugement définitif, de connaître l'effet qu'auront produit le voyage du général Rodich à Cettigné et ses rapports, à Raguse, avec les principaux révoltés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

EXTRAIT DU MÉMORANDUM DES INSURGÉS REMIS AU GÉNÉRAL RODICH.

Suttorina, le 26 mars (v.s.) 1876.

....Nous demandons :

1° Que le peuple chrétien de l'Herzégovine reçoive en pleine propriété le tiers au moins des terres, et cela non-seulement parce que ces terres se trouvent illégitimement en la possession et jouissance des Turcs, mais encore parce que sans elles le peuple chrétien de l'Herzégovine ne peut pas vivre et que nous aimons mieux périr que de reprendre une existence impossible;

2° Que la Turquie retire à tout jamais son armée de l'Herzégovine, en ne laissant dans le pays que les garnisons nécessaires pour garder les places de Mostar, Stolac, Trebinje, Niksitch, Plenlije, Foscha;

3° Que la Turquie rebâtisse aux chrétiens leurs maisons et leurs églises incendiées et leur donne des vivres au moins pour un an; qu'elle leur fournisse des instruments de culture et que les familles chrétiennes ne payent aucun impôt, trois années durant à partir du jour de leur rapatriement;

4° Que le peuple chrétien de l'Herzégovine ne dépose pas les armes avant que les mahométans ne lui en aient donné l'exemple et que les réformes promises aient été complétement mises en vigueur;

5° Que, dans le cas où le peuple chrétien de l'Herzégovine retournera dans son pays, ses chefs soient admis à discuter avec les autorités la mise en pratique des réformes et qu'ils créent tous ensemble une constitution (*uprana*) en harmonie avec les principes du projet de réforme de Son Excellence le comte Andrassy. Il va sans dire que nous sommes obligés de demander que les réformes soient appliquées tout de suite dans toute l'étendue de la Bosnie et de l'Herzégovine sans en excepter les clans (*plemena*) qui ne sont pas encore soulevés, parce que ainsi nous obtiendrons une garantie précieuse pour nous et pour les Turcs eux-mêmes, en ce sens qu'ils ne verront pas se

développer dans lesdits clans un état de choses semblable à celui qui règne en ce moment chez nous;

6° Considérant que les insurgés ne peuvent pas se fier aux vaines promesses de la Porte, qui jusqu'à ce jour n'a jamais tenu ses promesses; considérant que la Porte est à peine en état de nourrir sa propre armée, et que par conséquent les insurgés craignent à bon droit de voir l'argent qui serait destiné par la Porte au peuple chrétien de l'Herzégovine tomber entre les mains des employés turcs, auquel cas, non-seulement le peuple chrétien de l'Herzégovine n'en verrait jamais rien, mais pourrait encore mourir de faim;

Considérant enfin que les insurgés savent parfaitement qu'après coup ils n'obtiendraient absolument rien en protestant auprès des grandes Puissances, nous demandons, au nom du peuple, que le maniement des fonds en question soit placé sous le contrôle immédiat d'une Commission européenne; que cette Commission reçoive elle-même directement, et en entier, l'argent destiné à la reconstruction des maisons et des églises, et qu'elle fasse édifier avant le retour des familles émigrées quelques magasins centraux pourvus du nécessaire;

7° En dernier lieu, nous demandons que les Gouvernements d'Autriche et de Russie établissent, dans les six places où sont maintenant des garnisons turques, chacun un agent chargé de veiller à l'exécution complète des réformes.

Telles sont nos demandes. Votre Excellence voudra bien reconnaître qu'elles n'ont rien d'exagéré et que nous ne pouvions pas demander moins pour notre sûreté, et comme gage d'une existence meilleure, à laquelle, en tant que peuple, nous avons un droit indéniable.

En priant Votre Excellence de recommander nos modestes vœux au généreux patronage de l'Autriche, etc.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 12 avril 1876.

Voici la teneur des nouvelles propositions faites par les insurgés :

1° Les chrétiens conserveront leurs armes;

2° On assurera aux émigrés leur sécurité et les secours nécessaires à leur réinstallation;

3° Les troupes turques n'occuperont que les places fortes;

4° L'exécution des points précédents sera soumise à la surveillance des Consuls.

La Porte se montre disposée à admettre les deux premières conditions; mais elle repousse les deux dernières, comme attentatoires à ses droits souverains.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 23 avril 1876.

Monsieur le Marquis, depuis quelques jours les événements paraissent prendre un caractère fâcheux en Herzégovine. Le général en chef turc n'est pas parvenu à ravitailler Niksitch et il a cru apercevoir dans les rangs des insurgés plusieurs milliers de Monténégrins. Le fait n'est pas éclairci et vraisemblablement cette appréciation est exagérée. Mais elle a été évidemment acceptée comme exacte à Constantinople. Le Sultan en a conçu une irritation extrême, et, à la suite d'un conseil de guerre tenu avant-hier, la Porte avait décidé d'attaquer le Monténégro.

Ce dessein a causé à Saint-Pétersbourg une vive émotion aussitôt qu'il y a été connu. Le prince Gortschakow a convoqué hier les Ambassadeurs de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Autriche ainsi que le Ministre d'Italie; il leur a exposé la situation en déclarant que si la Porte donnait suite à son projet, la Russie allait se trouver impuissante à contenir un mouvement qui s'étendrait sans doute à une partie de la Turquie d'Europe. Cette crise, a-t-il ajouté, pourrait être le signal d'un embrasement général que les grandes Puissances ont un intérêt égal à prévenir. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg demande, en conséquence, aux divers Cabinets d'intervenir sur-le-champ à Constantinople pour arrêter la Turquie dans cette voie. Les Chefs de mission réunis autour du Chancelier ont été unanimes à promettre le concours de leurs Gouvernements.

Au reste, le général Ignatiew avait déjà reçu l'ordre de faire à la

Porte les plus énergiques représentations et s'était empressé de s'y conformer. De son côté, sir H. Elliot, frappé de la gravité des résolutions prises, avait fait des démarches semblables auprès du Cabinet ottoman. M. le comte de Bourgoing m'annonce que cédant à ces premières instances et surtout aux conseils pressants de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, la Porte s'est déterminée à modifier son attitude en déclarant qu'elle se bornera à réunir un corps d'observation à Scutari et qu'elle ne prendra pas l'offensive contre le Monténégro.

M. de Bourgoing ajoute qu'il considère néanmoins la situation comme très-menaçante. Il croit à la possibilité d'un revirement dans la volonté du Sultan qui appellerait aux affaires les représentants du parti belliqueux. Il est du devoir comme de l'intérêt des Cabinets d'avoir l'œil ouvert sur ce danger, et, en ce qui me concerne, j'ai prescrit à notre Ambassadeur de donner aux Ministres du Sultan les conseils les plus pacifiques. Le langage si ferme tenu par sir H. Elliot nous prouve que l'appui de l'Angleterre est dès à présent acquis aux démarches qui seraient jugées utiles pour détourner la Turquie de toute pensée d'agression contre le Monténégro, et nous sommes heureux de voir que l'accord des Puissances s'affirme ainsi dans un moment où il est si important qu'elles se montrent unies.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 24 avril 1876.

Je viens de tenir à Rachid-Pacha le langage que vous m'avez indiqué. Il m'a répondu par les protestations les plus positives de la volonté du Sultan et de ses Ministres de ne point attaquer le Monténégro. Le Ministre de la Guerre, qui était présent, s'exprimait dans le même sens.

Rachid-Pacha me demande de vous faire connaître le désir de la Porte, déjà exprimé aux Représentants des autres Puissances :

1° Qu'on obtienne du prince de Monténégro qu'il témoigne de sa neutralité en permettant le ravitaillement de Niksitch au travers de la principauté;

2° Que les délégués des Puissances en Herzégovine se rendent à Cettigné pour y surveiller les actes du prince Nicolas.

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Londres.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 26 avril 1876.

D'après un télégramme de Constantinople, le comte Andrassy a télégraphié à l'Ambassadeur d'Autriche que le prince Nicolas consentait à assurer la sécurité d'un convoi pour Niksitch *jusqu'à la frontière ottomane.*

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 28 avril 1876.

Monsieur le Comte, M. l'Ambassadeur de Turquie m'a donné communication d'un télégramme qu'il a reçu de son Gouvernement et dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Après avoir repoussé toute idée d'agression contre le Monténégro, la Porte rappelle les témoignages de modération et de déférence qu'elle a donnés dans l'affaire de la Bosnie et de l'Herzégovine. Elle déclare qu'elle ne se laissera entraîner à aucun acte inconsidéré qui pourrait faire douter de sa confiance absolue dans les sentiments des Puissances à son égard et qu'elle n'a pas renoncé à s'appuyer sur leur concours moral pour

apaiser l'insurrection. Elle croit avoir, il est vrai, de justes motifs de penser que la participation au moins indirecte du Monténégro contribue en ce moment à entretenir la lutte; mais c'est aux Puissances qu'elle s'adresse pour écarter ces difficultés, et elle fait appel à leur action commune en vue d'obtenir du prince Nicolas qu'il agisse dans l'intérêt de la paix en empêchant la participation armée de ses sujets à l'insurrection et en assurant le ravitaillement de Niksitch.

C'est sur ces deux points en effet que paraît se porter depuis quelques jours le principal effort du Gouvernement ottoman. Son but semblait près d'être atteint, en ce qui concerne la place bloquée par les insurgés, lorsqu'on a appris de Vienne que le prince Nicolas consentait à assurer la sécurité d'un convoi de ravitaillement jusqu'à la limite de son territoire; mais sa garantie ne s'étendait pas à l'espace compris entre la frontière et Niksitch, et le Gouvernement turc n'a pu, dès lors, recueillir le bénéfice de la concession qui lui était faite. Cet incident tend à fortifier l'opinion que je m'étais formée depuis longtemps sur l'opportunité qu'il y aurait à désintéresser le Monténégro des événements qui se produisent à sa frontière. Quelque soin qu'il ait apporté à ne point franchir ostensiblement les bornes de la neutralité, et bien qu'aucun acte officiel d'intervention ne puisse lui être reproché, son influence est demeurée prédominante dans les affaires de l'Herzégovine, et il a été nécessaire de compter avec elle chaque fois qu'on a voulu agir directement sur les résolutions des insurgés. Je persiste à penser qu'il eût été prudent d'avoir égard à cette situation et de faire en sorte que la principauté eût elle-même intérêt à faciliter la conclusion de la paix.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'une demande formelle de la Porte dont l'objet est d'obtenir une action commune des six grandes Puissances à Cettigné. Je vais me mettre sans retard en rapports avec les autres Cabinets pour examiner la suite qu'il sera possible de donner à cette communication.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE VERSAILLES EN DATE DU 28 AVRIL 1876.

TÉLÉGRAMME-CIRCULAIRE DE LA SUBLIME PORTE.

Mon télégramme du 23 courant vous a fait connaître le peu de fondements des bruits qui ont circulé sur une soi-disant agression offensive de notre part vis-à-vis du Monténégro. Nous avons été d'autant plus surpris de voir qu'on ait pu ajouter foi à un pareil mouvement irréfléchi de la part du Gouvernement impérial, que nos actes et la ligne de conduite que nous nous sommes invariablement tracée jusqu'à ce jour nous mettaient en droit d'être persuadés de la ferme croyance des Cabinets en notre prudence et en nos intentions loyales. En effet, qu'avons-nous fait jusqu'à présent qui ait pu démentir le moins du monde la confiance inébranlable que nous avons placée dans les promesses de coopération morale qu'ont bien voulu nous donner les Puissances en vue de la prompte pacification de nos districts insurgés et des assurances que nous avons maintes fois reçues d'elles sur la parfaite et absolue neutralité du Monténégro vis-à-vis de l'insurrection? N'avons-nous pas en tout et pour tout témoigné de la plus grande déférence pour les conseils bienveillants des Gouvernements européens, en adoptant leurs suggestions relatives aux réformes complémentaires applicables en Bosnie et en Herzégovine; en nous conformant strictement aux mesures de pacification et aux délais accordés aux rebelles qui nous ont été conseillés; en décrétant l'amnistie pleine et entière avec toutes ses conséquences, pour le bien-être matériel des insurgés qui se soumettraient, ainsi que toutes les facilités voulues pour le rapatriement, la réinstallation des réfugiés; en usant surtout de la plus éclatante modération dans toutes les péripéties de l'insurrection, et ce à l'encontre même de l'opinion publique, lasse, à la fin, de toutes les atrocités commises par les bandes et de la prolongation indéfinie d'une lutte dont elle considère la répression comme trop restreinte? Nous n'avons donc voulu et ne voulons encore revendiquer que nos droits incontestables dans toutes ces affaires autrement qu'en nous appuyant sur les avis et le concours moral mais efficace des Puissances, pour le prompt apaisement de la révolte. Nous ne nous laisserons entraîner à aucune précipitation inconsidérée, à aucun acte de nature à mettre en doute notre confiance absolue dans les sentiments des Puissances à notre égard, mais aussi à aucune défaillance lorsqu'il s'agit de sauvegarder dans toute son intégrité le prestige et les droits souverains de notre auguste Maître. Et, cependant, on voudra bien reconnaître avec nous que l'insurrection, loin de s'apaiser, semble relever la tête avec un cortége de prétentions littéralement inadmissibles et devenir de plus en plus intense. On ne saurait, en effet, nier,

d'après les rapports de nos commandants en chef, que les bandes de rebelles n'augmentent en nombre et que même des Monténégrins n'aient pris part à la lutte. A l'heure qu'il est, nous recevons de tous côtés la nouvelle que des corps considérables d'insurgés, parmi lesquels encore des Monténégrins, se concentrent autour de Niksitch, centre principal des opérations de nos troupes, et devant absolument être approvisionné, en dépit de la promesse formelle du prince Nicolas de ne point laisser inquiéter le ravitaillement de cette place. En admettant même, ce qu'il nous serait difficile de supposer, qu'il puisse y avoir quelque exagération dans les rapports de nos commandants, il n'en est pas moins vrai que la lutte tend à acquérir des proportions inquiétantes, et que, surtout, des montagnards y participent journellement.

En présence donc de notre ligne de conduite que je viens de vous exposer, de la situation que nous voyons s'accentuer autour de nous et des dispositions bienveillantes et inaltérables des Puissances, nous faisons un appel suprême à leur concours moral pour mettre un terme à ces calamités et aux crimes de lèse-humanité qui sont quotidiennement commis par les rebelles farouches au détriment de nos malheureuses populations inoffensives; et tout ceci nous paraît nous avoir indubitablement mis en droit d'être convaincus qu'une action commune de la part des grandes Puissances a dû, ou, tout au moins, est sur le point d'être exercée auprès du prince du Monténégro, en vue de faire rentrer Son Altesse dans les limites de la plus stricte neutralité et de l'engager à agir avec vigueur dans l'intérêt non-seulement de l'apaisement de la révolte, mais aussi de la paix générale, pour empêcher la participation armée des siens à l'insurrection et pour assurer le ravitaillement de Niksitch.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 4 mai 1876.

Des troubles qui paraissent assez sérieux viennent d'éclater aux environs de Philippopoli. On envoie des troupes de Constantinople en Bulgarie.

Signé : Bourgoing.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

au Vicomte DE GONTAUT-BIRON, Ambassadeur de France à Berlin.

Versailles, le 8 mai 1876.

Monsieur le Vicomte, les circonstances au milieu desquelles les Ministres des trois Cours impériales vont se rencontrer à Berlin, ont acquis une gravité nouvelle depuis que cette réunion a été décidée. Alors, en effet, les Cabinets avaient les yeux fixés uniquement sur la question pendante des affaires de Bosnie et d'Herzégovine. Les symptômes fâcheux qui se sont manifestés sur plusieurs points, en Syrie et en Roumélie, et surtout le grave événement que l'Europe [1] vient d'apprendre avec stupeur ont ajouté encore à ces difficultés.

Il peut sembler plus difficile pour nous que pour toute autre Puissance de rester calmes dans une circonstance où nous sommes si directement mis en cause et lorsque l'une des victimes est le Représentant de la France. L'émotion si légitime et si profonde que nous en ressentons, ne nous fera pas cependant perdre de vue l'état vrai des choses. Sans nul doute, le crime commis à Salonique contre l'humanité et contre le droit des gens est, ainsi que les agitations de la Bulgarie, une conséquence de l'excitation qui règne parmi les les musulmans et de l'ancien fanatisme anti-chrétien qui se réveille. Cependant rien ne prouve que nous devions y voir un acte de préméditation et l'effet d'une sorte de conspiration générale des musulmans contre les chrétiens. A nos yeux, ce double attentat, si douloureux pour l'Allemagne et pour nous, ne se rattache pas par un lien nécessaire aux événements de l'Herzégovine et ne change rien à la question diplomatique telle qu'elle était posée auparavant.

Aujourd'hui comme hier, c'est une œuvre de rapprochement et de conciliation que les Cabinets ont à poursuivre, et la principale conclusion à tirer des massacres de Salonique, c'est que cette œuvre de pacification est devenue plus pressante que jamais. On comprend mieux

[1] Le meurtre des consuls de France et d'Allemagne à Salonique.

encore que précédemment les dangers que ferait naître sur tous les points de l'Empire cette crise déjà trop longue qui excite à la fois chrétiens et musulmans et qui pourrait conduire, à travers des flots de sang, aux complications les plus graves. L'urgence d'une solution pacifique est donc démontrée par ce terrible exemple du péril auquel la prolongation de la guerre en Herzégovine expose tous les intérêts. C'est ainsi, j'aime à l'espérer, que la situation sera comprise à Berlin, par les Ministres des trois Puissances.

La tâche qui s'impose à l'Europe, même dégagée de l'incident de Salonique, reste d'ailleurs difficile et compliquée. Il s'agit de trouver les bases vainement cherchées jusqu'ici d'une entente entre les insurgés et la Porte. Les propositions du Gouvernement austro-hongrois n'ont point été considérées comme suffisantes par les chefs de l'insurrection. Leurs contre-propositions n'ont point été jugées admissibles par les Turcs. Le problème qui s'offre présentement aux Puissances dont les bons offices ont été réclamés, c'est donc d'arrêter elles-mêmes leurs vues sur les conditions d'un arrangement définitif.

Il est à présumer, au surplus, que les trois Cabinets qui semblent s'être concertés préalablement entre eux, ne comptent pas laisser à l'écart les Représentants de la France, de l'Angleterre et de l'Italie.

Je ne me place point toutefois dans l'hypothèse de conférences proprement dites. Une délibération en conférence ne s'improvise pas: elle exige une entente préalable sur les bases mêmes de la discussion. Autrement, elle pourrait s'étendre à des sujets que l'on n'aurait pas prévus et sur lesquels on ne serait pas préparé à négocier. Vous n'ignorez pas, d'ailleurs, que si la proposition en était faite, elle soulèverait de plusieurs côtés des objections sérieuses. Il est donc nécessaire que les pourparlers ne prennent pas la forme d'une conférence et conservent le caractère d'un échange d'idées entre les Représentants des différentes Puissances à Berlin.

Contre des entretiens de cette nature, je ne saurais avoir aucune objection; vous devrez y prendre la part qui convient pour affirmer et maintenir la politique à laquelle nous nous sommes attachés dès le principe, politique d'entente et de conservation, essentiellement

conciliable avec tous les efforts pacifiques qui ont été ou seront faits pour rétablir l'ordre en Herzégovine. Nous n'avons exclu jusqu'ici, dans nos prévisions, que l'intervention armée et nous avons toujours compté que les Puissances sauraient épargner à l'Europe l'épreuve de cette dangereuse extrémité. Lorsque, invités par la Russie à concourir à une œuvre commune d'apaisement, nous avons décidé de répondre à cet appel, nous nous sommes déterminés en partie sur l'assurance à nous donnée que l'on repoussait toute idée d'une occupation du territoire ottoman. D'après un entretien que j'ai eu aujourd'hui même avec le prince Orloff, j'ai lieu de penser que les vues de son Gouvernement, sur ce point, ne se sont pas modifiées, et si, comme vous le supposez, l'occupation est cependant une des questions qui seront examinées, je dois croire que cette éventualité sera écartée cette fois encore du programme des Puissances aussi fermement qu'elle l'a été jusqu'ici. J'espère que vous n'aurez pas l'occasion d'insister dans ce sens et je désire que votre attitude puisse laisser à tous l'impression que, loin de chercher à contrarier l'accord poursuivi à Berlin, nous sommes au contraire très-sincèrement disposés à le faciliter.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Berlin,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Berlin, le 13 mai 1876.

Je sors de la réunion tenue chez le Chancelier de l'Empire : le prince Gortschakow et le comte Andrassy s'y trouvaient, ainsi que mes collègues d'Angleterre et d'Italie.

Le prince de Bismarck et le prince Gortschakow nous ont expliqué l'objet de la réunion : les Représentants des trois Empires du Nord s'étaient réunis pour se concerter sur un nouveau programme devenu nécessaire, d'un côté, par l'insuffisance des résultats obtenus jusqu'ici,

et de l'autre, par les événements de Salonique et l'effervescence qui s'étend dans une partie de l'Empire ottoman. Ils sont arrivés à établir dans un exposé les points principaux qui peuvent, à leurs yeux, avoir le plus de chance d'amener la pacification. Le prince Gortschakow a beaucoup appuyé sur cette considération qu'aucune des réformes promises par la Porte n'avait encore été mise à exécution par elle. Il a répété que le but que se proposaient les trois Empires était toujours le même, savoir : le maintien de l'intégrité de l'Empire turc, mais avec des améliorations sérieuses, en un mot, le « *statu quo* amélioré, » et il a pris à témoins ses collègues d'Allemagne et d'Autriche qu'une entente absolue régnait entre eux sur le but à atteindre comme sur les points qui formaient l'objet de la nouvelle note. Il a dit ensuite que le concours des autres grandes Puissances chrétiennes avait été utile, qu'il était hautement apprécié par eux, et que les trois Cabinets avaient tenu à ce que vingt-quatre heures ne s'écoulassent pas entre la rédaction de cette note et la communication qu'ils leur en faisaient. A deux ou trois reprises, le Prince est revenu sur le prix qu'ils attachaient à connaître l'opinion des Puissances que nous représentons et à obtenir leur concours.

Après cet exposé, le baron Jomini a lu la note concertée entre les trois Ministres, et l'on nous a demandé notre avis [1].

L'Ambassadeur d'Angleterre a dit qu'étant sans instructions, il prenait seulement acte de cette note *ad referendum*, et qu'il allait immédiatement en informer sa Cour. Sur une observation du prince Gortschakow que, d'après ses lettres, il était fondé à compter sur l'approbation de lord Derby, lord Odo Russell a dit qu'il croyait, en effet, qu'elle serait donnée. J'ai dit, à mon tour, que je ne pouvais avoir d'instructions précises sur des points qui n'étaient pas connus d'avance, mais que je croyais être assez au fait des intentions et des vues de mon Gouvernement pour penser qu'il approuverait l'idée générale, tout en se réservant d'en examiner à loisir les détails. L'Ambassadeur d'Italie, en s'étendant un peu davantage, a parlé à peu près dans le même sens que moi. Les trois Ministres, qui resteront réunis ici jusqu'à

[1] Voir le memorandum ci-après.

lundi soir, nous ont pressés de leur donner une réponse, et nous nous sommes engagés à l'avoir le plus promptement possible. Je vous prie donc de me transmettre la vôtre demain dans la matinée.

Signé : GONTAUT-BIRON.

MEMORANDUM DES TROIS COURS.

Berlin, le 13 mai 1876.

Les nouvelles alarmantes venant de la Turquie sont de nature à engager les Cabinets à resserrer leur entente.

Les trois Cours impériales se sont crues appelées à se concerter entre elles pour parer aux dangers de la situation, avec le concours des autres grandes Puissances chrétiennes. Dans leur pensée, l'état présent des choses en Turquie réclame une double série de mesures.

Il leur paraît avant tout urgent que l'Europe avise aux moyens généraux de prévenir le retour d'événements, tels que ceux qui viennent d'éclater à Salonique et qui menacent de se reproduire à Smyrne et à Constantinople. A cet effet, les grandes Puissances devraient à leur avis se concerter sur les dispositions à prendre pour préserver la sécurité de leurs nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman, sur tous les points où elle se trouverait compromise.

Ce but semblerait pouvoir être atteint par un accord général concernant l'envoi de bâtiments de guerre sur les points menacés, et l'adoption d'instructions combinées aux commandants de ces navires, pour le cas où les circonstances exigeraient de leur part une coopération armée, en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Toutefois, ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, si la cause première de ces agitations n'était point écartée par la prompte pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Les grandes Puissances se sont déjà réunies dans cette pensée, sur l'initiative prise dans la dépêche du 30 décembre dernier, afin d'obtenir une amélioration effective du sort des populations de ces contrées, sans porter atteinte au *statu quo* politique. Elles ont demandé à la Porte un programme de réformes destinées à répondre à ce double but. La Porte déférant à cette demande s'est déclarée fermement résolue à mettre ces réformes à exécution et l'a officiellement communiqué aux Cabinets.

Il en est résulté pour ceux-ci un droit moral, celui de veiller à l'accomplissement de cette promesse, et une obligation, celle d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette œuvre d'apaisement en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

Cependant ce programme de pacification, bien qu'accepté en principe par toutes les parties, a rencontré un double écueil. Les insurgés ont déclaré que l'expérience du passé leur défendait de se fier aux promesses de la Porte, à moins d'une garantie matérielle positive de l'Europe. La Porte a déclaré de son côté qu'aussi longtemps que les insurgés parcouraient le pays en armes et que les réfugiés ne se rapatriaient pas, il lui était matériellement impossible de procéder à la nouvelle organisation du pays. En attendant, les hostilités ont repris leur cours. L'agitation entretenue par cette lutte de huit mois s'est étendue à d'autres parties de la Turquie. Les populations musulmanes ont dû en conclure que la Porte n'avait déféré qu'en apparence à l'action diplomatique de l'Europe, et qu'au fond elle n'avait pas l'intention d'appliquer sérieusement les réformes promises. De là, un réveil des passions religieuses et politiques qui a contribué à amener les déplorables événements de Salonique, et la surexcitation menaçante qui se manifeste sur d'autres points de l'Empire ottoman. Il n'est pas douteux non plus qu'à son tour cette explosion du fanatisme ne réagisse sur la situation des esprits en Bosnie et en Herzégovine, comme dans les principautés voisines; car les chrétiens de ces contrées ont dû être vivement impressionnés par le fait du massacre des Consuls européens, en plein jour, dans une ville paisible, sous les yeux des autorités impuissantes, alors qu'on les engage à se confier au bon vouloir des Turcs irrités par une lutte longue et acharnée.

Si cette situation se prolongeait, on risquerait ainsi de voir s'allumer l'incendie général que la médiation des grandes Puissances avait précisément en vue de conjurer.

Il est donc de toute nécessité d'établir certaines garanties de nature à mettre hors de doute l'application loyale et complète des mesures arrêtées entre les Puissances et la Porte. Plus que jamais il est urgent de peser sur le Gouvernement du Sultan pour le décider à se mettre sérieusement à l'œuvre, afin de remplir les engagements contractés par lui envers l'Europe.

Comme premier pas à faire dans cette voie, les trois Cours impériales proposent d'insister auprès de la Porte, avec toute l'énergie que doit avoir la voix unie des grandes Puissances, afin de l'amener à une suspension d'armes pour le terme de deux mois.

Ce délai permettrait d'agir à la fois sur les insurgés et les réfugiés pour leur donner confiance dans la sollicitude vigilante de l'Europe; sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation; et, enfin, sur le Gouvernement ottoman, pour le mettre en demeure d'accomplir ses promesses. On pourrait ainsi ouvrir la voie à des pourparlers directs entre la Porte et les délégués bosniaques et herzégoviniens, sur la base des vœux que ceux-ci ont formulés et qui ont été jugés aptes à servir de point de départ à une discussion.

Ces points sont les suivants :

1° Les matériaux pour la reconstruction des maisons et églises seraient fournis aux réfugiés rentrants : leur subsistance serait assurée jusqu'à ce qu'ils pussent vivre de leur travail ;

2° En tant que la distribution des secours relèverait du commissaire turc, celui-ci devrait s'entendre sur les mesures à prendre avec la commission mixte, mentionnée dans la note du 30 décembre, afin de garantir l'application sérieuse des réformes et d'en contrôler l'exécution. Cette commission serait présidée par un herzégovinien chrétien, composée d'indigènes représentant fidèlement les deux religions du pays : ils seraient élus dès que l'armistice aurait suspendu les hostilités ;

3° A l'effet d'éviter toute collision, le conseil serait donné à Constantinople de concentrer les troupes turques, au moins jusqu'à l'apaisement des esprits, sur quelques points à convenir ;

4° Les chrétiens garderaient les armes comme les musulmans ;

5° Les Consuls ou délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général et sur les faits relatifs au rapatriement en particulier.

Si, avec l'appui bienveillant et chaleureux des grandes Puissances et à la faveur de l'armistice, un arrangement pouvait être conclu sur ces bases et mis immédiatement en œuvre pa la rentrée des réfugiés et l'élection de la commission mixte, un pas considérable aurait été fait vers la pacification.

Si cependant l'armistice s'écoulait sans que les efforts des Puissances réussissent à atteindre le but qu'elles ont en vue, les trois Cours impériales sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente, en vue des mesures efficaces qui paraîtraient réclamées dans l'intérêt de la paix générale, pour arrêter le mal et en empêcher le développement.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

(Télégramme. — Extrait.)

Paris, le 15 mai 1876.

En réponse à votre télégramme du 13 et après avoir pris les instructions du Maréchal Président et du Conseil, je suis autorisé à vous dire que le Cabinet français donne son adhésion aux principes généraux de l'exposé qui vous a été présenté.....

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 17 mai 1876.

Monsieur le Duc, dès mercredi, 10 de ce mois, une agitation très-vive s'est manifestée parmi les softas de Stamboul : ils se réunissaient en conciliabules, cessaient de suivre leurs cours, achetaient des armes et de la poudre à profusion. Ces faits, connus de tous, excitaient dans la population chrétienne les appréhensions les plus vives; les craintes de massacres et surtout d'incendies se manifestaient de tous côtés. Jeudi, les softas, les mollahs et autres personnages portant le turban se sont réunis au nombre de trois ou quatre mille; ils ont rédigé une adresse au Sultan pour lui demander le renvoi de Mahmoud-Pacha et du Cheik-ul-Islam qu'ils accusaient de trahir la Turquie dans la crise actuelle.

Le Sultan s'est effrayé de cette manifestation, car il n'ignorait pas que les choses pouvaient aller assez loin pour que son trône et peut-être même sa personne fussent menacés; Mahmoud-Pacha a été immédiatement destitué.

Cette nouvelle annoncée aux softas a eu pour effet de les calmer, et ils se sont dispersés sans désordre; sur leur route, ils avaient répété qu'ils ne nourrissaient aucune mauvaise pensée soit contre les chrétiens, soit contre les étrangers.

Cependant, ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, le Sultan n'a pris sa résolution, relativement au changement de ministère, que vendredi dans la journée. Alors Mehemet-Ruchdi-Pacha a été nommé Grand Vizir. C'est l'homme le plus considéré de l'Empire, et il était difficile de faire un choix qui donnât moins prise à la critique. Hussein-Avni a été nommé Ministre de la Guerre, et un nouveau Cheik-ul-Islam désigné; mais ce n'est pas celui que les softas désiraient avoir à leur tête. Les softas, sans se montrer complétement satisfaits, ont accepté la nouvelle administration et sont retournés à leurs études.

Depuis lors, l'ordre semble rétabli; mais il n'est personne qui ne s'attende à de nouvelles manifestations et à de nouvelles exigences. Les foules ne s'arrêtent pas en chemin, et ce n'est pas une exagération que de considérer comme devant avoir des conséquences capitales pour l'avenir de la Turquie, les événements dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 19 mai 1876.

Monsieur le Marquis, la nouvelle que vous m'annoncez par votre dépêche du 17 de ce mois m'est confirmée aujourd'hui d'Ems, de Vienne et de Berlin : le Cabinet de Londres a fait savoir aux trois Cours impériales qu'il ne croyait pas pouvoir donner son adhésion à la note dont il avait été saisi. Nous en éprouvons un sincère regret. Le langage de lord Odo Russell, dans la réunion de Berlin, faisait prévoir des résolutions différentes et, en relisant les propositions que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique décline en ce moment, j'ai encore quelque peine à croire qu'il ait l'intention de s'en désintéresser entièrement.

De quoi s'agit-il, en effet?

En premier lieu, on appelle l'Europe à se concerter sur les dispositions à prendre afin de préserver la sécurité de ses nationaux et celle des habitants chrétiens de l'Empire ottoman sur tous les points où elle se trouverait compromise : on demande que l'envoi de bâtiments de guerre soit réglé par un accord général et que des instructions communes soient données aux commandants de ces navires en prévision de la nécessité de leur coopération pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Les trois Cours réclament en second lieu, comme elles l'ont déjà

fait sur la proposition de l'Autriche, l'amélioration effective du sort des populations, sans qu'il soit porté atteinte au *statu quo* politique. Les réformes sollicitées par les Puissances ont été consenties par la Porte; il en est résulté pour les Cabinets qui en ont pris acte, l'obligation morale en même temps que le droit de veiller à ce que les promesses obtenues soient exécutées, et d'insister pour que les insurgés et les réfugiés secondent cette œuvre d'apaisement en cessant la lutte et en rentrant dans leurs foyers.

Ce programme a échoué devant des méfiances qui ont pu paraître insurmontables. A quoi tenaient-elles cependant et serait-il possible de les dissiper?

Elles tiennent à une disposition générale des esprits, à un ensemble de faits anciens ou récents autant qu'à l'excitation de cette lutte déplorable qui a pris, dès l'origine, un caractère d'acharnement particulier. Les concessions accordées par la Porte, si importantes qu'elles fussent, ne répondaient pas à toutes les nécessités d'une situation aussi complexe; et l'on a pu dire que, suffisantes pour régler les rapports des populations avec l'administration dans un ordre de choses régulier, elles ne l'étaient pas pour assurer la transition de l'état de guerre à l'état de paix dans des circonstances aussi troublées.

Ce qui importe avant tout, c'est donc, d'après les trois Cours, de faire cesser cette guerre et d'insister auprès du Gouvernement ottoman afin de le décider à une suspension d'armes de deux mois. Cette trêve permettrait aux Cabinets d'agir à la fois sur les insurgés et sur les réfugiés pour leur donner confiance dans la sollicitude de l'Europe, sur les principautés voisines, pour les exhorter à ne pas entraver cette tentative de conciliation, et enfin sur la Porte, pour la presser d'accomplir ses engagements. On pourrait ainsi amener des pourparlers directs entre la Porte et les délégués des populations de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Tel est dans son ensemble l'exposé des trois Cours suivi de l'indication des cinq points sur lesquels devraient porter les négociations.

Il est bien entendu qu'en parlant ici de pourparlers entre les insurgés et le Gouvernement turc, les Puissances ne sauraient avoir en vue

de créer entre eux une situation de droit, suivant la rigueur des règles ordinaires entre belligérants. En facilitant ces négociations, les Cabinets ne feraient en réalité que ce qu'ils ont fait depuis l'automne dernier. Ils ont commencé par envoyer leurs Consuls en Herzégovine afin de donner suite à une première tentative de rapprochement; ils ont agi en vertu du même principe de conduite, en s'interposant plus récemment en vue d'obtenir un armistice malheureusement trop court et de faire accepter au prince Nicolas, à la demande même de la Porte, l'idée d'un ravitaillement de Niksitch par le territoire monténégrin. Ils n'ont enfin cessé, depuis six mois, leurs démarches auprès du Gouvernement ottoman pour le disposer à la modération envers les Monténégrins et les Serbes, et auprès des Gouvernements des deux principautés pour les déterminer à garder la neutralité. En un mot, les Cabinets sont demeurés constamment médiateurs, et constamment aussi ils ont employé leurs efforts à provoquer l'ouverture de pourparlers amicaux entre les parties en cause.

Je ne m'expliquerais pas bien que le Cabinet anglais eût objection à continuer, en restant uni aux autres Puissances, la mission de pacification qu'il a poursuivie en commun avec elles depuis le jour où les troubles de l'Herzégovine ont appelé leur attention.

Et, de fait, les observations que lord Derby vous a présentées à ce sujet n'ont pas toutes, peut-être, la même force. « L'armistice proposé, vous a-t-il dit, sera tout dans l'intérêt des insurgés. On ne peut pas traiter avec des bandes isolées, sans chefs ni représentants accrédités, et je ne vois pas dans la note que j'ai sous les yeux qu'il soit question d'aucune mesure de contrainte à prendre par les Puissances contre les insurgés? » Mais ces mesures, quelles seraient-elles? Pour ma part, je ne m'en rends pas bien compte, car lord Derby évidemment ne désire pas l'occupation et il n'aurait pas voulu certainement qu'elle fût ni annoncée ni prévue dans la note des trois Cours.

« Les insurgés, a-t-il ajouté, continueront à se préparer à combattre tandis que la Turquie, sans argent pour nourrir et approvisionner ses troupes, s'épuisera pendant l'armistice et se trouvera au bout de deux mois dans une situation pire qu'auparavant. »

Cette réflexion n'aurait toute sa valeur que si les Turcs étaient en mesure de triompher immédiatement, et tel n'est pas le cas. L'impuissance relative dont ils font preuve depuis le commencement de l'insurrection ne peut nous laisser de doutes à cet égard, et il est de toute évidence que leurs préparatifs militaires ne sont pas complets.

Si j'examine chacun des cinq points qui nous sont proposés comme devant servir de base aux pourparlers prévus par la note des trois Cours, je reconnais que l'on peut juger diversement les quatre premiers et je serais très-loin d'en garantir l'efficacité. Cependant je ferai moi-même ici quelques observations.

Lord Derby se demande où la Turquie trouvera l'argent pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la reconstruction des maisons et des églises et à la subsistance des réfugiés à rapatrier. Sans discuter le chiffre de cinquante millions auquel certains Consuls évalueraient les pertes éprouvées et qui me paraît exagéré, je demanderai à mon tour si les armements, les mouvements de troupes et toutes les dépenses que nécessitera la continuation des hostilités seront moindres et si, au terme des ces efforts restés si stériles jusqu'à présent, le crédit de la Turquie se sera relevé?

Les articles 3 et 4 ne me paraissent pas non plus susceptibles de produire les conséquences que lord Derby entrevoit. La concentration des troupes turques sur certains points déterminés et l'évacuation des autres n'auront pas pour effet de rendre la guerre plus irrégulière ni plus sanglante entre les populations. L'antagonisme local, et j'ajouterai même le fanatisme religieux, n'ont joué qu'un rôle secondaire dans les incidents de la lutte en Herzégovine. Le soulèvement des chrétiens est bien moins dirigé contre les populations musulmanes que contre les abus d'un Gouvernement qui, n'ayant pas su se réformer à temps, ne sait pas mieux inspirer la confiance dans des promesses tardives.

C'est ainsi qu'il a paru naturel d'établir par le cinquième point que les Consuls et les délégués des Puissances exerceraient leur surveillance sur l'application des réformes en général et sur les faits relatifs au rapatriement en particulier. La tâche que l'on nous demande d'assigner aux Consuls, c'est celle-là même qu'ils remplissent chaque jour, qu'ils

continueront à remplir individuellement, s'ils n'en sont pas chargés collectivement. Pourquoi, dès lors, nous refuser, à étendre davantage leur mission, et repousser des moyens d'information qui serviraient à éclairer la Porte sur les exigences d'une situation qu'elle ne saurait trop exactement connaître?

J'admets, néanmoins, je le répète, qu'il existe des doutes sur l'efficacité des cinq points; mais, comment repousser l'armistice? Une trêve qui peut devenir la paix! Comment refuser notre appui à de nouvelles négociations? Comment ne pas tenter par tous les moyens en notre pouvoir de prévenir cette aggravation des circonstances qui motiverait ce que les trois Puissances appellent *les mesures efficaces?* Comment enfin et surtout décliner la proposition de recourir à une entente générale le jour où, toutes les tentatives de pacification ayant échoué, la guerre de l'Herzégovine prendrait de plus redoutables proportions par l'intervention du Monténégro et de la Servie dans la lutte?

Cette entente n'est-elle pas dans la logique même des choses? Et, si la situation se complique davantage, si le sang continue à couler, si l'opinion, déjà émue des atrocités commises, en vient, comme elle y semble portée même en Angleterre, à joindre sa pression à celle des événements, l'Europe pourra-t-elle rester impassible et se refuser à cette inexorable nécessité d'étudier les mesures et de rechercher les solutions pacifiques? Pour ne pas avoir prévu cette éventualité, ferons-nous qu'elle s'impose à nous moins impérieusement?

En considérant le point de vue auquel le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est placé dès l'origine des difficultés actuelles, je ne comprendrais pas qu'il consentît, le cas échéant, à ce qu'on n'eût pas recours à une entente générale avant d'en arriver aux mesures extrêmes, avant surtout d'engager des entreprises qui pourraient mettre en question l'existence même de la Turquie. Sous quelque aspect que l'on envisage l'état actuel des choses dans l'Empire ottoman, il est hors de doute que nous sommes en présence d'un danger dont il faut tout au moins ajourner l'échéance, et qui s'aggraverait si la France et l'Angleterre étaient résolues à s'en désintéresser.

Lord Derby a bien voulu vous dire qu'il trouvait très-simple que la

France eût adhéré en principe aux propositions des Cours impériales, et, en ajoutant qu'il serait grave pour une Puissance continentale de se trouver isolée en Europe, il a paru regretter pour l'Angleterre elle-même l'isolement où il se croyait obligé de se renfermer. Sans doute il nous eût été plus difficile qu'au Cabinet anglais d'adopter, en présence de l'accord qui s'était préparé à Berlin, une attitude de méfiance ou de résistance et de nous séparer des Puissances du continent par une sorte de protestation. Une telle résolution prise par le Cabinet de Saint-James nous semblerait profondément regrettable, lors même qu'il s'agirait simplement d'une de ces questions de politique générale qui ne sortent pas du domaine de la théorie ou sur lesquelles les opinions peuvent varier sans inconvénient; mais, dans les circonstances où nous sommes, quand la situation de la Turquie est si gravement compromise, quand il s'agit d'empêcher, par un nouvel et sérieux effort, la conflagration de s'étendre à toutes les provinces de l'Empire, l'isolement de l'Angleterre serait, on peut le dire, une calamité publique. Je veux donc encore espérer que, tenant compte des considérations dans lesquelles je viens d'entrer avec vous et que je vous prie de lui présenter, le Cabinet de Londres ne refusera pas tout au moins de s'associer aux autres Puissances pour recommander à la Porte la conclusion d'un armistice. Il ne voudra pas non plus repousser catégoriquement par avance le principe même d'une entente générale, si elle devenait nécessaire pour protéger, à un moment donné, l'Europe contre les dangers que ferait courir à la paix le développement d'une situation dont nous aurions tous été impuissants à conjurer les entraînements.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

Le Comte DE DERBY, principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique,

à Lord ODO RUSSELL, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin,

(TRADUCTION.)

Foreign Office, le 19 mai 1876.

Mylord, le Gouvernement de la Reine a examiné la note dont copie était jointe à votre dépêche en date du 13 de ce mois, et qui contenait les propositions des Gouvernements de l'Autriche, de l'Allemagne et de la Russie ayant pour but d'amener la pacification de l'Herzégovine et de la Bosnie.

Ces propositions avaient été concertées entre le comte Andrassy, le prince de Bismarck et le prince Gortschakow, dans une réunion tenue à Berlin, et Votre Excellence avait été invitée à les communiquer au Gouvernement de la Reine dans l'espoir que ce Gouvernement y accéderait, et exprimerait immédiatement son opinion sur le résumé télégraphique envoyé par Votre Excellence.

J'ai fait savoir à Votre Excellence, le 15 de ce mois, qu'il était nécessaire pour moi de consulter mes collègues, et que je ne pouvais donner aucune réponse jusqu'à ce que les propositions des trois Gouvernements eussent été examinées par le Cabinet.

J'ai maintenant à faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine regrette de ne pas se trouver en mesure de s'associer à la politique que les trois Gouvernements lui ont demandé d'adopter. Le Gouvernement de Sa Majesté apprécie les avantages d'une action commune de la part des Puissances pour tout ce qui se rapporte aux questions soulevées par l'insurrection, mais il ne peut consentir à donner son adhésion à des propositions dont il ne croit pas en conscience que l'effet probable soit d'amener la pacification désirée par toutes les Puissances.

Les propositions contenues dans la note tendent à imposer au Gou-

vernement turc un armistice de deux mois, en vue de négociations directes entre la Porte et les délégués des insurgés sur la base des demandes faites par ces derniers, qui ont été jugées propres à servir de point de départ à la discussion.

En premier lieu, le Gouvernement de la Reine considère qu'il ne serait pas autorisé à insister pour que la Porte consente à un armistice avant de savoir si la situation militaire est telle, que cet armistice pût être admis sans préjudice pour le Gouvernement turc et sans rendre nécessaire de plus grands efforts, à la reprise des hostilités, ce qui aurait pour conséquence de prolonger la lutte. De plus, il faudrait que la fidèle observation de l'armistice fût assurée de part et d'autre; car on ne pourrait équitablement demander à la Porte de suspendre ses opérations contre les insurgés, tandis que ceux-ci recevraient des secours de la Servie et du Monténégro, fortifieraient leur position, recruteraient des forces et obtiendraient des armes et des subsides. Le fait seul que l'insurrection ne serait pas étouffée lui donnerait, selon toute apparence, une plus grande vitalité, et de la sorte l'armistice pourrait avoir pour résultat de faire repousser toutes les conditions auxquelles on est en droit de penser que la Porte consentirait, et, par suite, de reculer les perspectives de pacification au lieu de les rapprocher.

D'autre part, le Gouvernement de la Reine ne dissuaderait pas la Porte de consentir à un armistice, si le Gouvernement turc le considérait, dans la situation politique et militaire donnée, comme admissible et de nature à produire des résultats favorables; quoique, eu égard aux objections que j'ai déjà mentionnées et à d'autres de même nature qui ne peuvent manquer de s'offrir à l'esprit de Votre Excellence, le Gouvernement de la Reine ne se regarde pas comme autorisé à recommander cette mesure à la Porte et encore moins à insister auprès d'elle pour qu'elle l'accepte.

Dans ma dépêche du 15 de ce mois, j'ai fait connaître à Votre Excellence quelques-unes des objections que j'ai indiquées au comte Munster comme s'étant présentées à moi, relativement aux cinq points qui étaient proposés comme base de négociation entre la Porte et les in-

surgés. Après avoir examiné de nouveau les propositions, je n'ai trouvé aucun motif pour modifier l'opinion que j'ai alors exprimée.

Le Gouvernement de la Reine doute que la Porte ait les ressources nécessaires pour pourvoir à la reconstruction des maisons et des églises des insurgés ou à la subsistance des réfugiés rentrant dans leur pays. Si le Gouvernement de la Reine est bien informé, cette dépense serait très-lourde, et la Porte n'a pas les fonds nécessaires à sa disposition.

La distribution des secours faite par une commission comme celle que l'on a en vue ne différerait pas sensiblement d'une distribution d'aumônes faites indistinctement ; il serait sans doute au delà des moyens de la Porte d'adopter une mesure semblable, qui, d'ailleurs, si elle était adoptée, serait en tout pays démoralisante.

Le Gouvernement de la Reine ne prétend pas dire que la Porte n'agirait pas sagement en engageant ceux qui ont, par suite de l'insurrection, quitté leur pays ou en ont été chassés, à y revenir, et en leur donnant pour cela toutes les facilités possibles; mais il ne croit pas qu'il puisse peser sur le Gouvernement turc pour lui faire accepter des engagements que celui-ci ne serait pas en mesure de tenir.

La concentration des troupes turques sur certains points aurait pour résultat de livrer le pays entier à l'anarchie, surtout lorsque les insurgés doivent conserver leurs armes.

La « surveillance consulaire » réduirait à néant l'autorité du Sultan, et cette surveillance serait impossible en fait, si elle n'avait pas la force pour appui.

Quand même il y aurait quelque perspective que la Porte voulût et pût arriver à une entente avec les insurgés d'après les bases proposées, ce que le Gouvernement de la Reine ne croit guère possible, l'indication qui termine la note ferait presque à coup sûr échouer une semblable négociation, car on ne peut supposer que les insurgés accepteraient de la Porte des conditions quelconques de paix en présence de la déclaration que, si l'insurrection n'a pas cessé après l'armistice, les Puissances interviendront encore.

Considérée sous ce jour, la proposition d'armistice paraît illusoire au Gouvernement de la Reine.

Il y a un autre point auquel le résumé télégraphique de Votre Excellence ne fait pas allusion, mais que je dois signaler, c'est la proposition contenue dans le troisième paragraphe de la note, et qui porte que les Puissances devront s'entendre au sujet des mesures à prendre par leurs forces navales respectives pour la sécurité des étrangers et des habitans chrétiens de l'Empire ottoman à Salonique et dans les autres endroits où elle pourrait être mise en péril.

Le Gouvernement de la Reine a déjà envoyé l'ordre à un navire de la marine royale, le *Swiftsure,* de faire voile pour Salonique, et l'amiral Drummond a dû se rendre, avec trois autres bâtiments de guerre, à la baie de Bésika, où il se tiendra en communication constante avec l'Ambassade de Sa Majesté; enfin un autre navire de petite dimension a été, sur la demande de sir H. Elliot, placé à sa disposition, à Constantinople. Le Gouvernement de la Reine a appris que d'autres Puissances ont renforcé leurs escadres dans les eaux turques, et que des forces navales considérables sont réunies à Salonique.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que les mesures ainsi prises auront eu de bons résultats en inspirant de la confiance aux sujets de la Grande-Bretagne et des autres Puissances à Salonique et ailleurs. Il recommandera volontiers à l'amiral Drummond et aux commandants des navires de la marine royale placés sous ses ordres de prêter l'assistance et la protection nécessaires pour garantir les personnes et les propriétés des étrangers, si malheureusement elles se trouvaient en péril, soit de concert avec les commandants des bâtiments des autres Puissances, soit sous leur propre responsabilité, en l'absence de bâtiments appartenant à ces Puissances.

Toutefois le Gouvernement de la Reine ne prévoit pas en ce moment que de semblables mesures soient nécessaires, et il est d'avis qu'on doit veiller à ce que les forces navales des Puissances étrangères ne soient pas employées d'une manière contraire aux droits assurés à la Porte par les traités ou attentatoire à l'autorité du Sultan.

Votre Excellence est autorisée à lire cette dépêche au prince de Bismarck et à lui en laisser copie, s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Derby.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(extrait.)

Versailles, le 23 mai 1876.

Monsieur le comte, je crois utile de vous adresser pour votre information, la copie d'une dépêche que, dès le 19 dece mois, j'avais écrite à M. le marquis d'Harcourt, et dans laquelle je le pressais d'exposer à lord Derby les inconvénients sérieux que présentait à nos yeux le refus de l'Angleterre de s'associer au programme accepté par les autres Puissances. Notre Ambassadeur à Londres m'avait déjà fait connaître les objections que le principal Secrétaire d'État allait formuler dans une note adressée à lord Odo Russell. Lord Lyons m'a, depuis, communiqué cette note et j'ai l'honneur de vous en transmettre la traduction. Ma dépêche y répondait par avance. Quelque nombreuses que soient les critiques dirigées par le comte de Derby contre la teneur du memorandum de Berlin, vous remarquerez qu'il ne se montre pas insensible aux avantages qui résulteraient, pour la solution des difficultés en Orient, du maintien du bon accord entre toutes les Puissances. Sur la question particulière de l'armistice, il avait d'abord laissé entendre qu'il ne déconseillerait pas à la Porte l'adoption d'une semblable mesure, si le Gouvernement turc jugeait qu'elle pût être réalisée sans inconvénient sous le rapport à la fois politique et stratégique. On pourrait croire que, si l'on parvenait à définir les conditions de cette suspension d'armes de manière à ce qu'elles continssent des garanties suffisantes pour la Porte, le Gouvernement anglais ne refuserait pas son concours aux démarches qui seraient faites pour la recommander à Constantinople.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 24 mai 1876.

Monsieur le Duc, le Gouvernement ottoman se dit assuré d'avoir promptement raison du mouvement bulgare. En attendant, cette malheureuse province est le théâtre des scènes les plus odieuses. La correspondance de nos Consuls, confirmée par tous les renseignements particuliers, ne parle que de villages incendiés, de populations entières exterminées, et c'est par milliers que l'on compte les victimes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 24 mai 1876.

Monsieur le Duc, Rachid Pacha a voulu aborder avec moi la discussion des résolutions prises à Berlin, bien que je lui eusse dit que je ne les connaissais pas officiellement et que je ne pouvais lui donner aucune réponse. Il a insisté néanmoins, en me priant de vous faire savoir que les résolutions des Cours du Nord contiennent deux points que la Porte n'est pas disposée à admettre : l'armistice et le retrait des troupes ottomanes.

L'armistice arrivant au commencement de la belle saison, au moment où les troupes turques sont concentrées et où tous les préparatifs d'entrée en campage sont achevés, serait tout à l'avantage des insurgés, qui auraient devant eux un laps de temps suffisant pour augmenter leurs ressources en hommes et en munitions de toute espèce.

Le retrait des forces régulières ottomanes aurait pour effet de laisser en présence les uns des autres les musulmans et les chrétiens armés, qui pourraient également donner libre cours à leurs passions violentes sans qu'aucune autorité intervînt pour les arrêter.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 25 mai 1876.

Monsieur le Comte, le Chargé d'affaires d'Autriche vient de me dire de la part de M. le comte Andrassy que celui-ci chercherait à retarder la démarche projetée à Constantinople si je voyais, en ce moment, plus de chances d'obtenir que l'Angleterre se rapprochât des vues des Puissances, au moins sur la question de l'armistice. J'en ai pris acte et j'ai promis une prompte réponse. J'ai en conséquence immédiatement invité M. le Marquis d'Harcourt à faire connaître à lord Derby les dispositions conciliantes de l'Autriche et à m'instruire de celles du Gouvernement anglais.

M. d'Harcourt m'a adressé, en réponse, un télégramme dont voici les termes :

« Lord Derby, sans repousser absolument l'idée d'un armistice modifié dans le sens de vos indications, m'a dit qu'aujourd'hui il ne pouvait pas se prononcer. Il faut, a ajouté le principal Secrétaire d'État, attendre les événements et voir ce que fera la Turquie. »

L'Ambassadeur de France à Londres complétait, ce matin, ces informations en me faisant savoir qu'après l'avoir remercié de sa communication, lord Derby persistait à penser que, dans l'état actuel des choses, il n'y avait rien à gagner à renouveler la discussion; mais le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté britannique aurait

ajouté que, s'il arrivait quelque événement nouveau (et dans la situation actuelle tout peut arriver), il aurait un vrai plaisir à s'en expliquer avec nous.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME. — EXTRAIT.)

Thérapia, le 30 mai 1876.

Ce matin, Abdul-Aziz a été déposé et Mourad-Effendi proclamé : la ville est tranquille....

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 30 mai 1876.

Le premier interprète du Divan m'annonce officiellement que, « par un vœu unanime, le Sultan Mourad V vient d'être proclamé, « et le Sultan Abdul-Aziz déposé. »

C'est ce matin vers les six heures que le Seraskier est venu prendre Mourad chez lui, l'a conduit au Seraskiérat, où il a été proclamé. En même temps, un officier d'un grade élevé se rendait auprès d'Abdul-Aziz et lui annonçait sa déchéance. Celui-ci n'a opposé aucune résistance et s'est laissé conduire au Vieux-Sérail. Le nouveau Sultan a

déjà reçu les hommages des hauts fonctionnaires, y compris les patriarches.

La plus parfaite tranquillité règne à Constantinople, et la population manifeste sa satisfaction.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er juin 1876.

Monsieur le Duc, je profite du départ du bateau de Varna pour vous envoyer le Hatt impérial qui a été lu aujourd'hui à la Sublime Porte.

Votre Excellence trouvera ci-joint la traduction exacte de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 1er JUIN 1876.

HATT D'AVÉNEMENT DU SULTAN MOURAD V.

Mon illustre Vizir, Mehemmed Ruchdi Pacha,

Étant monté sur le trône de mes glorieux ancêtres par la volonté immuable du Souverain Seigneur et *par le désir unanime de tous mes sujets,*

Je t'ai confirmé, vu ton mérite et ta capacité éprouvée, dans la charge de Grand Vizir; je maintiens également les autres Ministres et fonctionnaires dans leur situation respective.

Depuis un peu de temps, personne ne l'ignore, les circonstances difficiles que le pays a traversées, tant à l'intérieur qu'au dehors, ont occasionné dans l'esprit public une certaine absence de sécurité, en même temps qu'un grand dommage financier et administratif, et provoqué toutes sortes d'inquiétudes.

Il faut donc, tout d'abord, faire cesser cette situation, l'améliorer, embrasser une voie assurant la paix et la sécurité de l'État et de tous les sujets de l'Empire, en même temps que leur bien-être matériel et moral et leur salut. Ce résultat dépend de l'établissement des principes administratifs de l'Empire sur une base solide et vraie; nos pensées et nos vues sont constamment fixées sur ce point.

Or l'exécution des sentences légales et l'administration publique de l'Empire étant rattachées, selon la nature même des affaires et selon la capacité des populations, à de fortes lois civiles, tous nos sujets, sans exception, obtiendront une *liberté* complète.

Selon l'opportunité, on discutera en Conseil des Ministres les bases saines et solides sur lesquelles s'élèvera l'édifice qui unira l'esprit et les vues de tous nos sujets, dans le *progrès* de toute sorte, dans l'amour et la défense de la patrie, de la couronne et de la nation. Une fois la décision prise à cet égard, elle sera soumise à notre sanction.

D'après ces vues fondamentales, la réorganisation du Chouraï-Devlet, de l'Hhiamia-Adlii, de l'Instruction publique, du ministère des Finances et des autres administrations, devenant nécessaire et de la plus haute importance, on procédera à leur réorganisation successive.

L'un des faits les plus considérables qui embrassent les affaires de l'État étant la question financière, il faut, comme préliminaire des mesures à prendre à cet égard, placer la direction des Finances sous une administration forte, et la faire entrer dans une voie offrant des garanties, c'est-à-dire, adopter une base rassurant le public : *l'absence de toute dépense en dehors du budget.*

Pour venir en aide à cette résolution, ma liste civile vient d'être diminuée de 60,000 bourses (environ 7 millions de francs); en outre, l'administration et les revenus des mines de charbons d'Héraclée, ceux des autres mines et de certaines fabriques également affectées à la liste civile, sont laissés au ministère des Finances.

On s'efforcera, par des réformes et par des mesures de même genre accomplies sur d'autres chapitres, de faciliter *l'obtention de l'équilibre budgétaire.*

Tous les traités avec les Puissances amies devant être observés comme par le passé, on s'efforcera de raffermir et d'étendre les liens d'amitié et de bons rapports existant avec toutes les Puissances.

Telle est l'expression de nos Impériales intentions.

Que le Très-Haut daigne nous accorder à tous sa divine assistance dans le bien. Amin !

9 Djémaji-Akher 1293.

(1er Juin 1876.)

Le Ministre des Affaires Étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(extrait.)

Versailles, le 2 juin 1876.

Monsieur le Comte, le grave événement qui a porté au trône le fils d'Abdul-Medjid est encore trop récent pour que nous puissions en apprécier la portée; mais ce changement de règne se présente dans des conditions bien faites pour justifier l'émotion avec laquelle l'opinion publique en a appris la nouvelle. On accueille le nouveau Souverain avec un sentiment qui, sans être exempt d'inquiétude, se rapproche plutôt de la confiance. C'est à justifier ce bon vouloir qu'il doit appliquer tous ses efforts, et les Cabinets attendent de lui des actes décisifs non-seulement pour le rétablissement de la tranquillité en Herzégovine et en Bulgarie, mais pour la pacification des esprits dans tout l'Empire. Il voudra sans doute chercher sa force dans une politique de conciliation.

Il est en tout cas urgent que le Gouvernement nouveau se mette à l'œuvre, et personne ne sera surpris qu'il cherche à entrer en rapports directs soit avec les insurgés de l'Herzégovine, soit avec le prince de Monténégro. Tout en conservant à mon sentiment à cet égard un caractère confidentiel, je ne l'ai point dissimulé aux Représentants des grandes Puissances à Paris, et j'en ai fait l'objet particulier de mes entretiens avec S. Exc. Sadiq-Pacha.

Au surplus, le fait même du changement de règne, en suspendant les rapports officiels entre la Turquie et les Cabinets, rend momentanément impossible la remise de la note préparée d'après les données du *Memorandum* de Berlin, et cette démarche doit être ajournée jusqu'au moment où l'on aura pu apprécier les dispositions du nouveau pouvoir. Telle est la manière de voir du comte Andrassy qui désire avant tout, comme nous, être préalablement éclairé sur les tendances de Mourad V, et qui paraît également partager notre avis sur l'intérêt qu'il y aurait à voir le Sultan procéder par voie de résolutions spon-

tanées. Le prince Gortschakow, sans se prononcer aussi nettement, nous fait dire que le général Ignatiew reçoit des ordres pour l'ajournement de cette question. La Cour de Russie ne se refuse pas à tenir compte de la situation nouvelle faite à la Turquie par le changement de règne.

Il est à présumer d'ailleurs que la reconnaissance de Mourad V ne se fera pas attendre, à moins de complications imprévues. Vous avez été autorisé à entrer dès à présent en rapports officieux avec le nouveau Gouvernement. Je suppose que toutes les autres Puissances auront adressé des instructions semblables à leurs Représentants à Constantinople. Si la Russie a témoigné quelque hésitation à prendre un parti, c'est sur la question de la reconnaissance officielle uniquement. Le langage du prince Orloff me donne lieu de croire qu'elle est disposée à s'entendre avec les autres Cabinets. Je ne doute donc pas que les Puissances ne soient unanimes à accepter les faits accomplis, surtout si, dès les débuts de son règne, le nouveau Souverain se met en devoir de donner satisfaction au vœu de l'Europe en adoptant la politique pacifique et libérale que nous recommandons à ses conseillers.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Extrait.)

Thérapia, le 7 juin 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire de la proclamation vizirielle adressée aux Bulgares pour les engager à rentrer dans leurs foyers.

Veuillez agréer, et c.

Signé: Bourgoing.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 7 JUIN 1876.

Bulgares,

S. M. I. notre auguste Souverain veut inaugurer son règne heureux par une preuve éclatante de sa haute clémence pour vous. Je viens donc par ordre et de la part de Sa Majesté vous faire connaître ses intentions et ses sentiments magnanimes à votre égard.

Vous devez être persuadés que le Sultan Mourad Khan, notre généreux Maître, veut entourer de la plus vive sollicitude vous, ses loyaux et fidèles sujets, et tient à vous procurer tout ce qui pourrait être à même d'assurer votre bien-être et votre prospérité.

Votre culte, vos biens, votre sécurité rencontreront constamment de sa part une haute et puissante protection. Sous les auspices généreux de son sceptre paternel, vous ne cesserez de jouir des bienfaits résultant des priviléges et immunités qui vous ont été spontanément octroyés par ses augustes Ancêtres et qui viennent d'être solennellement confirmés et étendus par Sa Majesté Elle-même.

La nation bulgare a dès l'origine dignement répondu à ces intentions magnanimes de son Maître légitime et donné à son Gouvernement maintes preuves de son dévouement et de sa fidélité traditionnels.

Vos ennemis, ce sont ceux qui ont tenté dernièrement de donner un autre cours à ces sentiments, s'interposant entre vous et l'autorité qui veille paternellement à votre bonheur; ils cherchent, en dénaturant les actes du Gouvernement impérial et par des moyens subtils et coupables, à surprendre votre bonne foi et à vous détourner de la voie que vous n'avez cessé de suivre jusqu'à ce jour, celle de la loyauté et de la confiance absolue en la bienveillance du Gouvernement à votre égard.

Ils ont malheureusement réussi, mais en partie, dans leurs tentatives criminelles, car ils n'ont pu égarer qu'une minorité infime parmi vous. Ces quelques misérables ont osé organiser la terreur en portant la désolation au sein de vos familles, en détruisant sans pitié vos récoltes, fruits de vos constants labeurs, en promenant le fer et le feu dans vos foyers, en ravageant vos champs que vous avez arrosés de votre sueur et qu'ils veulent noyer dans votre sang. Ils ont lancé de tous côtés des émissaires farouches qui, par des déclamations surannées et d'effroyables menaces mises par eux à exécution, se sont efforcés d'entraîner la partie saine de la population dans une entreprise aussi criminelle que stérile. Par tous ces agissements ils ne visent qu'à satis-

faire leurs passions personnelles en ne se souciant nullement de tous les maux et de toutes les dures privations dont ils font souffrir le pays.

Bulgares !

Moi, comme représentant direct de S. M. le Sultan et comme un de vos plus anciens et de vos plus dévoués compatriotes, je vous exhorte, vous qui êtes avec moi enfants de la même patrie, à vous rallier plus que jamais autour du trône de votre Souverain qui tend les bras à tous ceux que le repentir toucherait. Suivez l'exemple de vos ancêtres, qui se serraient toujours autour du drapeau de l'honneur et de la fidélité à toute épreuve envers leurs Maîtres bien-aimés ; ne prêtez pas l'oreille à toutes les insinuations perfides et à toutes les vaines agitations dont on essaye encore de nous entourer, car toutes ces embûches ne sauraient avoir pour but que de vous plonger dans la misère et la ruine et d'attirer sur vous, avec les malédictions divines, les calamités inévitables de la répression.

Que les incorrigibles tremblent, car un châtiment prompt, sévère et juste les attend !

Que les bons se rassurent, car plus que jamais ils peuvent compter sur la justice et la protection efficace du Gouvernement impérial ! Qu'ils continuent à vaquer tranquillement à leurs travaux des champs et à repousser avec indignation les conseils pernicieux qui leur sont donnés.

Qu'enfin les malheureux égarés, qui ont encore le temps de sauver eux et leurs familles des conséquences de leur aveuglement, se hâtent de profiter du pardon qui leur est si généreusement offert, en déposant les armes et en regagnant en toute sécurité leurs foyers.

Le 24 mai/5 juin 1876.

Signé : le Grand Vizir MEHEMED RUCHDI.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires Étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 8 juin 1876.

Le Grand Vizir vient d'adresser au prince Milan le télégramme suivant :

« La Porte ne peut plus rester indifférente aux armements de la Servie complétés ces jours derniers. Dans l'intérêt de la bonne harmonie, je suis obligé de vous demander des explications sur le but de ces armements. »

Signé : Bourgoing.

Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au Ministre des Affaires étrangères.

(traduction.)

Paris, le 8 juin 1876.

Monsieur le Duc, comme des forces navales considérables seront bientôt réunies dans les eaux de la Turquie, il paraît très-désirable au Gouvernement de la Reine que les Puissances, dont les flottes vont se trouver ensemble, donnent aux amiraux et aux commandants des bâtiments des instructions de nature à prévenir toute discussion qui pourrait s'élever à l'occasion des dispositions du traité conclu le 13 juillet 1841 entre l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse, la Russie et la Turquie, relativement aux Dardanelles et au Bosphore.

En conséquence, j'ai été chargé d'informer le Gouvernement français que le Gouvernement de la Reine a appelé l'attention de l'amiral commandant les forces navales de Sa Majesté dans la Méditerranée sur les dispositions de ce traité, en tant qu'elles ont été confirmées par les traités de 1856 et 1871, et lui a donné pour instructions de veiller à éviter toute occasion d'y contrevenir.

Le Gouvernement de la Reine désirerait voir l'attention des amiraux ou des officiers commandant les autres escadres également appelée sur ce traité, et ce serait avec une grande satisfaction qu'il apprendrait que des instructions ont été données en ce sens par le

Gouvernement français, à l'effet d'assurer une entente complète sur ce sujet entre l'amiral anglais et les commandants des bâtiments des autres Puissances.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : Lyons.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

à M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Versailles, le 10 juin 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, vous avez bien voulu m'annoncer, par votre office du 8 de ce mois, que le Gouvernement de la Reine, au moment où des forces navales considérables, appartenant à différentes Puissances, vont se trouver réunies dans les eaux de la Turquie, avait cru devoir recommander à l'attention spéciale de l'amiral commandant l'escadre anglaise de la Méditerranée les clauses des traités de 1841, 1856 et 1871, concernant les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Votre Excellence ajoute que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est d'avis qu'en vue de prévenir toute contravention aux dispositions de ces traités les autres Gouvernements les rappellent également aux amiraux et officiers supérieurs commandant leurs flottes respectives, et il apprendrait avec satisfaction que des instructions dans ce sens fussent données par le Gouvernement français, afin d'assurer le bon accord entre les commandants des différentes marines.

Je suis heureux de vous faire savoir que le désir exprimé par Votre Excellence est entièrement conforme à l'esprit général des instructions dont a été muni l'amiral commandant la division française dans les mers du Levant. Il lui a été prescrit notamment de se concerter, en toute occasion convenable, avec les commandants des forces navales des autres nations, et il ne saurait manquer d'agir en conséquence pour ce qui regarde les stipulations internationales concernant les Détroits. Afin de déférer toutefois au vœu formulé par le Gouver-

nement de la Reine, touchant ce point spécial, M. le Ministre de la Marine se réserve d'insister auprès du commandant de notre division navale sur l'intérêt qui s'attache au respect des dispositions des traités qui ont déterminé le régime des Détroits et au maintien d'une complète entente à ce sujet entre les commandants des forces maritimes de tous les pays.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires Étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 10 juin 1876.

Le prince Milan répond à la communication vizirielle en assurant qu'il ne veut porter atteinte ni à ses relations avec la Porte, ni à l'intégrité de l'Empire « dans lequel la Servie puise sa force ». Il a annoncé l'envoi prochain d'un délégué à Constantinople, pour donner tous les éclaircissements nécessaires « et mettre les rapports sur le pied d'une entente pleine de confiance ».

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 11 juin 1876.

Rachid-Pacha m'assure que de nouveaux ordres télégraphiques ont été envoyés aux commissaires en Herzégovine, pour qu'ils aient à

proclamer que les réformes, antérieurement promises, seront toutes appliquées et que les commissaires devront écouter avec justice et bienveillance l'exposé des griefs que leur feraient les insurgés en se soumettant.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 13 juin 1876.

La Porte a adressé au prince Nicolas un télégramme analogue à celui qui a été envoyé au prince Milan, pour demander des explications sur les armements du Monténégro.

Le désir des Ministres ottomans serait de décider le prince Nicolas à envoyer, à l'exemple du prince Milan, un personnage notable pour complimenter le Sultan et entrer en arrangements.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 26 juin 1876.

A un télégramme, dans lequel le prince de Monténégro exprimait, en termes convenables, ses griefs, la Porte a répondu que le Sultan avait su apprécier l'attitude pacifique de la principauté dans ces derniers temps, et notamment lors du récent ravitaillement de Niksitch qui

avait pu ainsi s'opérer sans coup férir, et qu'il lui en tiendrait compte *en temps et lieu.*

J'ai exprimé à Safvet-Pacha notre vif désir que ce commencement de négociations n'en restât pas là; il m'a donné l'assurance que telle était bien l'intention du Gouvernement ottoman.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*EXTRAIT.*)

Thérapia, le 28 juin 1876.

Le prince de Monténégro a adressé, il y a quelques jours, a la Porte un télégramme rédigé en termes très-convenables, par lequel il se plaignait des rassemblements de troupes turques effectués sur ses frontières. Il affirmait qu'aucun de ses actes ne pouvait justifier ces mesures comminatoires.

La Porte n'a pas tardé à répondre d'une façon satisfaisante; elle a assuré qu'elle ne prenait aucune disposition hostile contre le Monténégro; qu'au contraire le Sultan avait apprécié la conduite pleine de mesure du prince Nicolas dans ces derniers temps; qu'il savait que c'était grâce à ses dispositions pacifiques que le ravitaillement de Niksitch avait pu être opéré dernièrement, sans coup férir, et qu'il saurait en tenir compte au Prince en temps et lieu.

Quand Safvet-Pacha m'a fait connaître ces détails, j'ai insisté très-vivement sur la nécessité de donner une suite à ces commencements de négociation, et j'ai répété tout ce que j'avais déjà dit plus d'une fois aux Ministres turcs au sujet de l'importance extrême que nous attachions à ce que la Porte arrivât à un arrangement propre à satisfaire le Monténégro. Safvet-Pacha m'a assuré que telle était l'intention de son Gouvernement et que nos conseils étaient pris en très-grande considération.

J'espère que ces paroles sont sincères, et que, dans ce moment même, on cherche à entrer en pourparlers plus précis. Je n'oserais cependant pas vous le garantir.

Quant aux Serbes, ils se sont mis sur un pied de guerre aussi complet que le comportent leurs ressources, et d'un moment à l'autre ils peuvent attaquer. Les Turcs semblent plutôt désirer cet acte téméraire que le craindre, et ils paraissent certains d'un prompt succès. Leurs trois corps d'armée sont, assurent-ils, en état d'entrer immédiatement en campagne et, à la moindre agression, ils passeront la frontière. Les Serbes, de leur côté, montrent, dit-on, beaucoup d'assurance; ils comptent sur les soulèvements qui se produiront, et sur la dissémination des troupes turques.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Thérapia, le 2 juillet 1876.

La Porte annonce que les Serbes ont commencé hier les hostilités en passant la frontière près de Nisch; il y a eu un engagement dont on ne fait connaître ni l'importance ni le résultat.

Le prince Nicolas répond aujourd'hui au dernier télégramme du Grand Vizir qu'il ne peut supporter la situation que lui fait la Turquie en entourant la principauté de troupes et qu'en conséquence il commencera demain les hostilités.

Le Grand Vizir a répondu à l'ultimatum serbe par un refus d'explications, en ajoutant que la Porte saurait faire rentrer dans le devoir un vassal qui en sortirait.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 5 juillet 1876.

Monsieur le Duc, jeudi dernier M. Magasinowitch, Agent de Servie, a remis au Grand Vizir une lettre du prince Milan qui est un véritable ultimatum. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette pièce. Le Prince propose de faire entrer l'armée serbe en Bosnie, pour y rétablir l'ordre. Cette ouverture est accompagnée de protestations de respect pour le lien de vassalité et pour l'intégrité de l'Empire ottoman dont la Servie est « l'apôtre le plus zélé ».

Méhémet Ruchdi a reçu cette communication de très-haut; il a refusé d'en prendre immédiatement connaissance et annoncé à l'Agent de Servie que le Ministre des Affaires étrangères se chargerait de lui donner la réponse.

En effet, on avait préparé dans les bureaux de la Porte une lettre du Grand Vizir au prince Milan, qui était un refus catégorique d'obtempérer à ses prétentions; elle devait être remise lundi à M. Magasinowitch, mais, quand il s'est présenté chez Safvet-Pacha, il lui a été déclaré que les hostilités ayant été commencées la veille par les Serbes il n'y avait pas lieu à continuer la correspondance, et la dépêche préparée ne lui a pas été remise.

Le prince de Monténégro, de son côté, a adressé à la Porte la dépêche dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, par laquelle il déclare la guerre au Sultan. Mais il faut reconnaître que son langage est bien plus net que celui du prince Milan. Il ne cherche pas à couvrir un acte agressif sous les couleurs d'un faux zèle; il allègue seulement que l'attitude prise, depuis plusieurs mois, par les troupes ottomanes rend sa situation intolérable, et qu'il est obligé, pour la faire cesser, de commencer la guerre, moins funeste pour son peuple que l'incertitude à laquelle il est condamné depuis quelque temps.

La Porte n'avait pas plus à répondre à cette communication qu'à celle de la Servie, et, à l'heure qu'il est, la lutte est engagée depuis trois jours entre les troupes turques et celles des deux principautés.

Les Monténégrins en résidence à Constantinople, et dont on évalue le nombre à près d'un millier, répondent avec empressement à l'ordre de rappel qu'ils ont reçu.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 5 JUILLET 1876.

Le Prince de Servie,

à S. A. le Grand Vizir, à Constantinople.

Belgrade, le 10/22 juin 1876.

Altesse,

Dans mon télégramme du 27 mai, j'avais fait part à Votre Altesse de la résolution que j'avais prise d'envoyer à Constantinople un délégué spécial chargé d'échanger avec la Sublime Porte des explications franches et loyales destinées à établir une entente durable entre le Gouvernement impérial et la Servie.

Votre Altesse n'a pas cru devoir m'encourager dans ce projet par son télégramme responsif en date du 31 mai, et, d'autre part, tandis que je reçois de la Sublime Porte des assurances conciliantes, de grands mouvements de troupes impériales ont lieu dans la direction des frontières de la Servie. Le projet d'Hussein-Avni-Pacha, qui ne visait à rien moins qu'à livrer la Servie en pillage à des hordes sauvages de bachi-bozouks, de Tcherkesses, d'Albanais et même de Kurdes qui devaient être appelés du fond de l'Asie, reçoit son commencement d'exécution. Ces bandes sanguinaires se rassemblent le long de nos frontières, prêtes à renouveler, sur le territoire de la principauté, les scènes horribles dont la Bulgarie vient d'être le théâtre. A l'approche de ce danger, j'ai dû renoncer à envoyer à Constantinople un délégué spécial, et, pour ne pas perdre de temps, m'adresser directement à Votre Altesse afin d'arriver à une entente que j'appelle de tous mes vœux.

C'est en vue de cette entente que je dois d'abord, Altesse, appeler votre attention sur l'origine de cette conflagration, que nous voyons prendre tous les jours de plus grandes proportions.

La population chrétienne de la Bosnie et de l'Herzégovine, poussée à bout par les violences des Beys indigènes et les abus des organes administratifs, proteste périodiquement, les armes à la main, contre un état de choses reconnu généralement comme insupportable.

Chacun de ces mouvements, en portant la surexcitation dans les esprits, fournit un nouvel élément au fanatisme des populations, impose de nouveaux devoirs à la Sublime Porte, en l'engageant à des mesures de répression, et crée un nouveau péril pour la paix européenne. Cette situation ne saurait convenir à personne, mais elle est préjudiciable surtout à la principauté de Servie, à cause du voisinage de ces pays et des intérêts de tout genre qui se trouvent compromis.

Même aux époques de tranquillité parfaite, le Gouvernement serbe avait continuellement motif de se plaindre à la Sublime Porte des entraves que les autorités de Bosnie mettent aux relations de toute nature que les Serbes entretiennent avec la population de ces provinces. Ceux de nos négociants, artisans ou agriculteurs, qui s'y rendaient pour leurs affaires particulières, quoique munis de passe-ports réguliers, y étaient jetés en prison, maltraités, dépouillés, souvent même tués, et tout cela sous des prétextes dont les autorités de Bosnie ne sont jamais parvenues à démontrer la consistance.

Les procédés dirigés contre la liberté, la fortune et la vie de nos ressortissants, voyageant en Bosnie et en Herzégovine, ont fini, dans les derniers temps, par réduire à des proportions insignifiantes le commerce, autrefois assez actif de la Servie dans ces contrées.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que la Servie a à souffrir dès qu'un mouvement insurrectionnel vient à se manifester dans les provinces de l'Empire qui l'avoisinent. Le contre-coup moral qu'en ressent la population de la Principauté est toujours des plus fâcheux: alors tous les intérêts se trouvent atteints à la fois, toutes les passions se déchaînent, et mon Gouvernement se trouve réduit à une situation des plus critiques. Une multitude de réfugiés dénués de tout afflue dans la Principauté, tombant à la charge des populations et de l'État. Les agressions se multiplient à nos frontières; nos gardes sont tués; des bandes de pillards, accompagnées souvent de détachements de troupes régulières, pénètrent jusque dans nos villages, dévalisent les églises, assaillent à l'improviste les maisons isolées et emmènent le bétail, laissant après eux l'incendie et la mort. Ces incursions contraignent nos populations à prendre les armes pour la défense de leur vie et de leurs biens. Les travaux de la campagne sont abandonnés, le commerce cesse et le crédit disparaît.

De tout temps la Principauté a eu à lutter contre ces maux et contre

d'autres encore, mais c'est surtout dans les dix mois qui viennent de s'écouler, c'est-à-dire depuis le commencement de l'insurrection actuelle, que la Servie a été mise à une rude épreuve.

La Sublime Porte a porté nos maux à leur comble en plaçant à nos frontières des corps d'observation qu'elle a continué à maintenir, bien que nos frontières fussent entièrement dégarnies de troupes déjà depuis l'automne dernier. Cette attitude menaçante, que rien ne justifie, vu le dévouement inébranlable que le Gouvernement et le peuple serbes lui ont témoigné de tout temps et dans les circonstances même les plus critiques pour l'Empire, a, d'une part, blessé profondément le sentiment populaire et, de l'autre, condamné la Servie à des sacrifices énormes imposés par la nécessité de pourvoir à la défense du pays. Sans être en guerre, nous en subissons toutes les conséquences.

J'ai toujours professé le plus haut respect pour les décisions de la Sublime Porte et des grandes Puissances. Aussi, en les voyant s'occuper vivement du sort des chrétiens dont on reconnaît hautement la triste condition, quelque grandes que fussent les difficultés contre lesquelles je devais avoir à lutter à l'intérieur, je résolus d'attendre le résultat de leurs efforts, persuadé qu'avec la fin des souffrances des populations insurgées tarirait la source des maux qui accablent la Principauté. L'attente générale a été malheureusement déçue : les chrétiens, ne trouvant pas de garanties suffisantes pour être rassurés sur leur sort futur, persistent dans la lutte et, de leur côté, les musulmans répondent aux intentions humaines de Sa Majesté le Sultan par une recrudescence inouïe de violences et de cruautés. L'armée impériale elle-même continue à manifester des velléités belliqueuses à nos frontières.

Il est évident que cet état de choses ne saurait se prolonger davantage sans amener la ruine de la Principauté, au double point de vue moral et matériel.

La gravité de cette situation m'a obligé d'examiner les moyens par lesquels je pourrais seconder la Sublime Porte dans ses efforts pour mettre un terme à cet état de choses. Ce n'est pas, Altesse, que je puisse croire un seul instant les forces dont dispose le Gouvernement impérial insuffisantes pour atteindre le but qu'il se propose. Mais peut-on s'abandonner à l'espoir que, momentanément domptée, l'insurrection ne renaîtra pas dans un avenir plus ou moins rapproché? Peut-on espérer que la répression par les armes fera disparaître les causes qui ramènent périodiquement cette situation?

Des essais réitérés de réformes n'ont point, il est vrai, rebuté la Sublime Porte; mais ces réformes ne peuvent pénétrer dans la population. Elles se heurtent à l'écueil d'une bureaucratie qui, étrangère à la langue et aux mœurs du pays, finit toujours par aliéner à la Sublime Porte les sujets de S. M. I. le Sultan. Par là l'insurrection se constitue et reste à l'état de permanence dans les provinces de Bosnie et d'Herzégovine. C'est ainsi que la Sublime Porte, au lieu de voir se consolider sa puissance par l'introduction de bonnes réformes, est

obligée de s'épuiser incessamment dans des mesures répressives, et que la Servie se trouve fatalement condamnée à subir cette situation ruineuse, qui va en empirant depuis dix mois.

Telles sont, Altesse, les considérations qui m'ont porté à rechercher la voie par laquelle il me serait donné de seconder la Sublime Porte dans ses efforts, pour soustraire à ces crises, sans cesse renaissantes, l'Empire, dont la Principauté fait partie intégrante. Or, il semble qu'il y aurait un moyen de conduire à ce but. Il consiste à mettre les forces de la Servie au service des intérêts communs de l'Empire et de la Principauté.

L'armée serbe, composée d'éléments de même nationalité que les populations insurgées, serait certainement accueillie à bras ouverts par la grande majorité des habitants. Ceux-ci ne pourraient, en effet, être que sympathiques à la création d'un état de choses basé sur l'ordre et la justice, et qui offrirait des garanties suffisantes que toutes les confessions seront placées sur le pied d'une parfaite égalité. Je me ferai un titre de gloire de contribuer à son établissement sans m'écarter du principe de conservation et d'intégrité de l'Empire.

Les avantages que l'Empire retirerait de cette combinaison, sous les rapports financier, politique et militaire, sont évidents.

Le peuple serbe, l'apôtre le plus zélé de l'intégrité de l'Empire ottoman, n'est pas sans comprendre la nécessité de mettre ses intérêts d'accord avec les intérêts généraux de l'Empire et les exigences de la politique européenne. En allant au-devant des vœux des Serbes, la Sublime Porte les mettrait en état de propager dans l'Orient chrétien les principes de conservation, d'intégrité et d'indépendance de l'Orient, à l'ombre du trône de S. M. I. le Sultan, et la Servie deviendrait ainsi l'auxiliaire donné par la Providence à la Sublime Porte, pour l'aider à la régénération de l'Orient par l'Orient lui-même.

Convaincu que la voie proposée est la plus sûre pour prévenir le retour des calamités qui affligent en ce moment les provinces insurgées et par contre-coup la Principauté, j'ai dû découvrir à Votre Altesse le fond de ma pensée. Les considérations que j'ai eu l'honneur de lui exposer m'en ont fait un devoir impérieux, et, d'autre part, je ne puis renoncer à la conviction qu'il entre dans les intentions généreuses de S. M. le Sultan d'arrêter l'effusion du sang de ses sujets, et la dévastation de contrées qu'un de ses vœux les plus chers est de rendre à la prospérité.

Je déclare donc à Votre Altesse que, dans le but de coopérer par l'emploi des forces militaires de la Principauté à l'établissement d'un état de choses favorable aux intérêts communs de l'Empire et de la Principauté, je suis résolu à donner suite à cet ordre d'idées. En conséquence, je prie Votre Altesse de me faciliter la mission que j'entreprends, en donnant aux autorités impériales l'ordre de renvoyer dans leurs foyers les bandes de pillards, et en enjoignant aux troupes impériales de ne pas mettre obstacle à mes efforts pour me per-

mettre de professer hautement, comme je le désire, le principe du maintien de l'intégrité de l'Empire.

Veuillez, etc.

Signé : MILAN OBRENOWITCH, Prince de Servie.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 5 JUILLET 1876.

Le Prince DE MONTÉNÉGRO,

à S. A. le GRAND VIZIR, à Constantinople.

Cettigné, le 2 juillet 1876.

J'ai reçu, le 25 courant, le télégramme de Votre Altesse du même jour, et je la remercie des expressions obligeantes qu'il contient.

Je vois avec satisfaction que la Sublime Porte est disposée à apprécier avec plus de justice ma conduite dans les affaires herzégoviniennes; je regrette de ne pouvoir accueillir avec les mêmes sentiments les assurances que Votre Altesse me donne au sujet des mesures agressives et vexatoires dont je me plaignais dans ma dépêche du 13 courant.

Votre Altesse a été non-seulement mal informée, mais positivement trompée par les agents qui ont prétendu la renseigner, et qui désobéissent ouvertement à ses volontés. Le blocus, pour n'avoir pas été formellement notifié, n'existe pas moins dans toute sa rigueur; si, grâce à des raisons personnelles, on laisse passer quelques Monténégrins, on en repousse, d'autre part, un grand nombre à la frontière; ceux qui se rendent par le lac à Scutari sont empêchés de débarquer, ou expulsés; les localités du caïmakamlik d'Antivari leur sont également interdites. La sortie des vivres de toute nature est rigoureusement défendue, ce qui ne peut être motivé par la disette des grains, qui n'existe pas, d'autant plus que, si cette raison avait été vraie, la prohibition aurait été annoncée, comme le veulent l'usage et les bons rapports.

Ce ne sont pas, du reste, les subsistances seules dont la sortie est empêchée; il en est de même des animaux, des matières brutes, des objets manufacturés, de toutes les marchandises dont nos montagnards ont besoin et dont ils s'approvisionnent d'habitude en Albanie. Quant aux concentrations

de forces, Votre Altesse a également reçu de faux rapports; pour n'en citer que deux exemples, cinq jours avant l'envoi de votre télégramme, un camp d'une brigade a été installé à une demi-heure de ma frontière, sur la rive occidentale du lac de Scutari; le jour même de sa date, un bataillon débarquait à Scutari.

En outre, il ne peut échapper à Votre Altesse quelle signification stratégique nous devons donner à l'intention formellement exprimée d'exclure le district de Niksitch de tout armistice éventuel. Tout en apprenant avec satisfaction que les faits signalés sont, sauf le dernier, indépendants de la volonté de votre Gouvernement, je dois dire franchement à Votre Altesse que nous ne sommes pas rassurés. Le peuple monténégrin sait qu'il est, par le seul fait de son indépendance, en butte à des inimitiés que son anéantissement seul pourrait satisfaire, et l'expérience du passé lui fait reconnaître les signes précurseurs des précédentes invasions. Je ne puis faire autrement que de partager sa conviction, car je sais très-bien que, si je n'ai pas été attaqué, il y a deux mois, ce n'est pas à la modération seule du dernier Gouvernement que je le dois.

D'autre part, et si, en inventoriant les sacrifices de tout genre que nous impose la guerre d'Herzégovine, je me suis abstenu de parler des sentiments avec lesquels nous y assistons, c'est que je n'aurais pas à vous apprendre que nos sympathies sont avec nos coreligionnaires, qui, quoique séparés de nous politiquement, sont, en fait, nos compatriotes par le sang, par les mœurs et par les malheurs communs du passé.

Malgré cela, résistant aux sollicitations et entraînements, je me suis attaché à remplir mes devoirs internationaux. Quand des Puissances, en se chargeant de plaider auprès de S. M. le Sultan la cause des chrétiens, m'ont demandé de garder la neutralité, j'en ai pris l'engagement et je l'ai tenu. Il est inutile de revenir sur le détail des tentatives de pacification successives, sauf pour rappeler que j'y ai aidé de tout mon pouvoir, et qu'avec l'agrément des Puissances, j'ai accepté le mandat de représenter les insurgés dans toutes les négociations qui ont eu lieu pour le rétablissement de la paix.

Il n'en est résulté qu'une chose, la démonstration de l'impossibilité absolue pour la Sublime Porte, malgré la sincérité reconnue de ses bonnes intentions, de donner à ses sujets des provinces révoltées les garanties et les institutions qui seules pourraient se concilier avec leurs aspirations légitimes et avec le temps où nous vivons. Mais par la nature de ma coopération aux essais de pacification, comme par le vœu général des populations, il m'a été donné des droits et imposé des devoirs qui me dictent ce que j'ai à faire. La démarche même que Votre Altesse veut bien faire auprès de moi est une preuve de plus que les circonstances sont plus fortes que les volontés pacifiques des Gouvernements. Aussi, en présence des dangers croissants qui menacent mon pays, par

la force des choses, en présence de la guerre sans résultat qui désole des contrées ayant droit à mon secours, je me vois dans l'absolue nécessité de prendre sans délai ultérieur une résolution décisive, avec un profond chagrin d'en être réduit à cette extrémité, et la conviction que la Sublime Porte, si elle l'avait pu, aurait autant que moi désiré l'écarter.

Je viens annoncer à Votre Altesse que la situation équivoque de relations toujours tendues fera place dès aujourd'hui à la situation plus nette des hostilités déclarées.

Signé : NICOLAS, Prince de Monténégro.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, d'Italie et de Russie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 10 juillet 1876.

Le comte de Kuefstein vient de recevoir du comte Andrassy et a été autorisé à me communiquer le télégramme suivant, rendant compte des résultats de l'entrevue de Reichstadt. Je le reproduis textuellement.

« On est tombé d'accord, en écartant toutes les propositions récentes, de maintenir dans l'état de choses actuel la non-intervention. Seulement, quand les circonstances le réclameraient et qu'un fait spécial se présenterait, on engagerait des pourparlers confidentiels ultérieurs entre toutes les grandes Puissances chrétiennes. »

Signé : DECAZES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(extrait.)

Versailles, le 14 juillet 1876.

Monsieur le Comte, vous avez autorisé le vice-consul de Sofia à prendre à sa charge les frais afférents à l'éloignement de cette ville de ceux de nos nationaux dont le dénûment serait constaté, dans le cas où leur sécurité personnelle viendrait à être sérieusement menacée par les irréguliers que la Porte a si imprudemment déchaînés contre les populations bulgares. Je ne puis qu'approuver les instructions que vous avez données en ce sens à M. Le Gay. L'humanité nous fait un devoir de soustraire par tous les moyens nos nationaux aux conséquences de la cruelle épreuve imposée aux chrétiens indigènes en Bulgarie.

Agréez, etc.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Thérapia, le 19 juillet 1876.

Monsieur le Duc, dans les journaux turcs, la souscription pour la guerre a été annoncée sous le nom de *souscription pour la guerre sainte contre les Infidèles.* Ce titre a soulevé les réclamations les plus véhémentes, surtout de la part des chrétiens, assez nombreux à Péra et à Galata, dont les intérêts sont très-étroitement unis à ceux de l'Empire. Ils ont vu dans une pareille souscription une tendance des plus fâ-

cheuses à élargir la division qui sépare les membres des deux religions, et ils se sont plaints amèrement.

En Bulgarie, de nouvelles atrocités ont été commises dans quelques villages situés entre Philippopoli et Andrinople. Il y a eu viol, incendie et pillage, suivant l'habitude des bachi-bozouks. J'ai adressé, à ce sujet, ainsi que plusieurs de mes collègues, des représentations très-vives à Safvet-Pacha, et je ne lui ai pas dissimulé que, par de semblables actes, les Turcs étaient certains de s'aliéner les sympathies de l'Europe et de grossir singulièrement le nombre de leurs ennemis. « Si les irréguliers continuent dans cette voie, ai-je dit, vous soulèverez avant qu'il soit peu, en Occident, un mouvement d'indignation formidable, et vous n'aurez à vous en prendre qu'à vous-mêmes des conséquences qu'il entraînera. »

Safvet-Pacha nous a répondu par des excuses, des dénégations et des promesses vagues. Il a cependant ajouté qu'un homme connu par sa sévérité, Kiani-Pacha, venait d'être envoyé sur les lieux pour faire une enquête et punir les coupables, dont quelques-uns sont, assure-t-on, déjà arrêtés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(extrait.)

Versailles, le 20 juillet 1876.

Monsieur le Comte, bien que nous ne soyons encore qu'imparfaitement éclairés sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la répression des troubles de la Bulgarie, il n'est malheureusement plus permis de douter qu'elle a été accompagnée des plus déplorables excès.

L'opinion publique s'en est profondément émue, et elle proteste de toutes parts contre des actes que rien ne saurait justifier.

J'ai cru de mon devoir d'en entretenir Sadiq-Pacha, et je lui ai fait remarquer à quel point était regrettable cette conduite, qui soulevait contre la Porte l'indignation de l'Europe. J'ai ajouté que les Ministres du Sultan ne devaient point hésiter un instant à réprimer énergiquement de pareils abus de la force et à en empêcher à tout prix le retour. Je priais en même temps Son Excellence d'appeler sur ces faits douloureux et sur l'émotion qu'ils excitent dans le monde civilisé la plus sérieuse attention de son Gouvernement.

Je ne doute pas que M. l'Ambassadeur de Turquie n'ait transmis mes observations à la Sublime Porte; mais je crois néanmoins utile de vous les faire connaître et de vous inviter à vous rendre vous-même auprès des conseillers du Sultan l'interprète de l'impression pénible que nous avons ressentie à la réception des nouvelles qui nous sont parvenues. Je veux espérer qu'ils s'empresseront de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à la conscience de l'Europe, et la rassurer sur la manière dont ils entendent conduire les hostilités, soit dans la répression des troubles de la Bulgarie, soit dans la guerre qu'ils soutiennent aujourd'hui contre la Servie et le Monténégro.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 24 juillet 1876.

Monsieur le Duc, lorsque l'insurrection bulgare a éclaté, le Gouvernement turc a lancé contre elle tous les habitants musulmans du pays, qu'il a soigneusement armés, et notamment les Circassiens, dont la férocité est bien connue. La répression a été implacable; les villages

qui ont résisté ont été anéantis, et leurs habitants, sans distinction d'âge ni de sexe, massacrés. Mais les cruautés ne se sont pas bornées là; beaucoup de villages inoffensifs ont été attaqués sous les plus futiles prétextes et ont éprouvé un traitement pareil.

On a donné de la tolérance avec laquelle les autorités turques assistaient à ces atrocités divers motifs. En premier lieu, elles voulaient dompter la révolte par la terreur et bien établir que tout pays qui se soulèverait expierait chèrement sa faute. En voyant l'acharnement avec lequel on poursuivait tous ceux qui avaient une culture supérieure à la masse et pouvaient réveiller en elle le sentiment sommeillant du patriotisme, notamment les prêtres et les maîtres d'école, on est en droit de supposer, dans les Gouvernants ottomans, la volonté de décapiter la nation et de la priver de ses chefs. Parmi les Turcs, il en est certainement un grand nombre qui ont voulu terroriser les Bulgares. Grâce à leurs habitudes laborieuses et morales, malgré bien des avanies, les populations chrétiennes des Balkans allaient grandissant en richesse et en instruction; par la force des choses, elles gagnaient chaque jour du terrain sur les musulmans. C'est à ce progrès si naturel et si légitime que certains patriotes mahométans entendent mettre un terme par le massacre et l'incendie.

Il m'est difficile de vous dire, même approximativement, le nombre des victimes; mais des personnes dignes de confiance parlent de quinze ou vingt mille, et de plus de cent villages brûlés.

Dès le mois de mai j'avais remis à Rachid-Pacha une note, non officielle, où étaient énumérés certains faits odieux venus à ma connaissance, et j'avais accompagné cette communication d'observations sérieuses. J'ai renouvelé la même démarche à l'arrivée de Safvet-Pacha aux affaires. Depuis, je n'ai cessé de plaider la cause de l'humanité, et tous mes collègues ont tenu un langage analogue au mien.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 9 août 1876.

L'enquête dont sir H. Elliot avait chargé M. Baring en Bulgarie a amené des résultats qui confirment en grande partie les renseignements recueillis par d'autres Ambassades; les chiffres de quinze à vingt mille victimes et de plus de cent villages détruits que j'indiquais par ma dépêche du 24 juillet ne paraissent nullement exagérés.

Quelques-uns de mes collègues ont reçu de points où nous n'avons pas d'Agent, et notamment de Prisrend, des rapports qui dépeignent sous les couleurs les plus sombres la situation des chrétiens de l'intérieur de la Turquie d'Europe, exposés sans défense aux rapines et aux violences des musulmans armés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Versailles, le 11 août 1876.

Monsieur le Comte, l'Europe est, en ce moment, sous l'impression douloureuse des nouvelles qui arrivent de Bulgarie et qui commencent à mettre en lumière les effroyables événements dont cette province vient d'être le théâtre. Le rapport de M. Rozet, les dépêches et télégrammes qui vous ont été adressés par M. d'Istria, ne sauraient nous laisser de doute sur la vérité de faits auxquels on se refusait à ajouter foi jusqu'ici. Que les bachi-bozouks aient commis ces atrocités, ce n'est pas là assurément ce qui peut surprendre; mais que la Turquie ait eu

la pensée d'employer de pareilles troupes pour apaiser les esprits en Bulgarie et que, connaissant leurs premiers exploits, elle ne les ait pas immédiatement réprimés, voilà ce que l'on a peine à s'expliquer, et une conduite aussi étrange fait peser sur le Gouvernement ottoman la plus lourde et la plus dangereuse responsabilité. Les dernières opérations militaires en Servie avaient rendu aux armes de la Turquie un certain prestige dont l'opinion paraissait disposée à lui tenir compte; mais les cruautés commises en Bulgarie dans de telles proportions vont lui faire perdre le bénéfice de ces succès. Les Cabinets s'en montrent profondément émus, et le télégramme du général Le Flô vous fera connaître les premiers effets de cette émotion à Saint-Pétersbourg.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DECAZES.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA NATION BULGARE AUX GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE, PROTECTRICES DES PEUPLES CHRÉTIENS D'ORIENT.

Constantinople, le 2/14 août 1876.

Il existe dans la Turquie d'Europe un peuple infortuné répandu en grand nombre sur les deux côtés des Balkans.

Converti au christianisme déjà au neuvième siècle, le peuple bulgare, tour à tour vainqueur et tributaire du Bas-Empire, a fini, après d'héroïques luttes dont le souvenir s'est conservé dans ses traditions populaires, par succomber vers la fin du XIVe siècle devant les armes triomphantes des Ottomans. La perte de son indépendance politique était évidemment un immense malheur pour ce peuple; mais ses conquérants n'ont pas mis longtemps à lui faire sentir qu'il n'était pas seulement conquis, mais qu'il était réduit en état d'esclavage, dans le vrai sens du mot.

Il est impossible de se faire, même approximativement, une idée de ce que ce malheureux peuple a souffert depuis bientôt cinq siècles, sous la domination avilissante des Turcs. C'est même un miracle qu'il ait pu subsister jusqu'à ce jour, martyr séculaire destiné à servir de vivant témoignage devant le monde civilisé contre les cruautés de ses oppresseurs.

Peuple laborieux et paisible s'il en fût jamais, les Bulgares n'arrosent de leur sueur depuis cinq siècles la terre qu'ils cultivent qu'au profit presque exclusif de leurs oppresseurs toujours insatiables. En récompense, ces derniers les traitent comme des animaux, bons seulement à être exploités de la manière la plus lucrative : la vie d'un Bulgare, ses biens acquis avec tant de peine, son honneur, l'honneur de son foyer domestique, sa femme et ses enfants sont à la discrétion du dernier des musulmans, à la merci du premier venu des *zaptiés* (agents de police), véritable fléau du pays.

L'administration n'est qu'une machine habilement organisée par le Gouvernement central à l'effet de mieux exploiter les *rayas* de la Bulgarie.

L'instruction, l'agriculture, l'industrie, le commerce, les travaux publics, loin de trouver un encouragement quelconque, sont au contraire entravés ou paralysés à dessein.

La justice n'y est qu'un vain mot destiné à couvrir la cupidité ou la malversation des autorités locales complices, la plupart du temps, de tous les abus, de tous les excès et de tous les maux qu'on fait endurer aux *rayas* bulgares.

Victime de meurtre ou de vol de la part d'un Turc, lésé dans sa propriété qu'il cultive soigneusement pour la rendre plus productive, insulté ou maltraité sans aucun motif, offensé ou atteint même dans son honneur (tout cela toujours au su des autorités administratives), l'infortuné *raya* bulgare est d'avance sûr de perdre quand même sa cause devant la justice turque; et malheur à celui qui, à bout de patience, oserait, pour repousser l'attaque, avoir recours à son droit de légitime défense! Ce droit n'existe en Turquie que pour les Turcs, qui, tout en n'ayant pas l'occasion de s'en servir (car personne n'ose les attaquer), en usent quand même et avec d'autant plus de facilité que le port d'armes, rigoureusement défendu aux Bulgares, est bien permis aux premiers, armés souvent de pied en cap non-seulement dans les campagnes, mais même dans les villes. Chaque année, depuis surtout une vingtaine d'années on compte par centaines les Bulgares tombés sous les coups mortels des Turcs fanatiques sans que la justice turque se donne jamais la peine de chercher les coupables et de les punir. La vie d'un *giaour* bulgare ne vaut pas cette peine, les Turcs étant les maîtres du pays.

Écrasés par les lourdes charges souvent quadruplées par les incroyables abus auxquels se livrent régulièrement les percepteurs, de complicité avec les autorités et les influences locales, les malheureux Bulgares ne jouissent cependant d'aucun des avantages qui ailleurs correspondent aux impôts payés par les contribuables. Portant presque seuls tout le poids de toutes les guerres de la Turquie, leur bétail, leurs chariots, leurs bêtes de somme, leurs épargnes, sont à la disposition des autorités toutes les fois qu'elle a un ennemi à combattre, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Les villages sont fréquemment mis

en réquisition, et les abus commis par les *zaptiés* en pareil cas rendent mille fois plus dure la condition des paysans. Étant constamment exposés aux meurtres, à la rapine, aux viols, aux corvées, aux injures et à des excès de toute sorte, leur état en un mot ne diffère point de celui des esclaves.

C'est sous un tel joug que gémit depuis cinq siècles le peuple bulgare, qui, dans d'autres conditions, aurait pu, par son amour du travail et son esprit industriel, transformer en pays florissant sous tous les rapports la belle contrée qu'il habite. Plus d'une fois, dans ce siècle de lumières et de progrès, ce peuple, au milieu de ses souffrances et de son isolement, a dû tressaillir de joie à la moindre lueur d'espoir pour l'amélioration de son sort. C'est toujours avec l'enthousiasme d'un esclave attendant un certain soulagement dans ses souffrances que le peuple bulgare a salué la nouvelle des réformes turques depuis le *hatti-chérif* de 1839 jusqu'aux plus récentes proclamations. Mais plus son enthousiasme était grand en ce cas, plus les déceptions de ce peuple étaient amères et poignantes. C'est un fait digne de remarque que les promesses solennelles de réforme, restées d'ailleurs, comme on le sait, à l'état de lettre morte, ont eu toujours pour résultat d'empirer plutôt que d'améliorer la situation en Bulgarie. Les abus et les excès de toute sorte en ont revêtu un caractère plus prononcé; et plus les Bulgares, poussés par le courant du progrès qui agit si puissamment sur les sociétés contemporaines, commençaient à se réveiller, plus la tyrannie jalouse de ce réveil s'ingéniait à inventer des moyens pour les maintenir dans leur état de servitude. Admise par des traités solennels au concert des Puissances européennes, la Turquie n'a pas changé de système; tout au contraire, l'idée que les Puissances chrétiennes s'étaient engagées à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman la rendait plus hardie dans sa manière d'agir à l'égard de ses peuples opprimés.

Les prétendues réformes turques, du moins pour ce qui concerne la nation bulgare, n'ont jamais été qu'une amère dérision, jetée très-habilement par la Sublime Porte à la face de ceux qui les avaient ou conseillées ou provoquées. Se raillant de toute nouvelle décision dont elles connaissent la source, les autorités turques en Bulgarie ne savent respecter que le chérif, qu'ils interprètent à leur façon, mais toujours au préjudice des Bulgares. Ces mêmes autorités, au bruit de toute réforme, savent s'arranger de manière à surexciter adroitement le fanatisme turc, afin de neutraliser d'avance tout effet salutaire qu'on pourrait attendre de ces réformes.

C'est juste au moment où l'on prônait le système de prétendues réformes à introduire en Turquie qu'ont été commises, l'an passé et cet été, en Bulgarie, les atrocités qui ont eu un si triste retentissement dans le monde entier. Sous prétexte d'une révolte ayant pour cause des abus inimaginables et des vexations incroyables, mais en tout cas adroitement grossies et habilement exploitées par de prétendus réformateurs et par leurs agents, on s'est rué sur la nation

bulgare, et l'on a voulu, en dévastant le pays, en massacrant sans distinction d'âge ni de sexe un grand nombre de ses habitants, en réduisant le reste à l'état de misère, arriver à son extermination totale. L'œuvre des bachi-bozouks, armés par ordre du Gouvernement turc, n'avait pas d'autre but. Les massacres en masse de milliers d'êtres humains innocents et inoffensifs, le pillage en gros, l'incendie de villages, la profanation d'églises et d'écoles, les viols, la conversion par force à l'islamisme, l'enlèvement de femmes, de filles et de garçons, les outrages sans nombre, les arrestations par centaines de prétendus coupables, les lourdes chaînes, les coups de baïonnette sur la route, les tortures inimaginables dans les prisons, les aveux forcés, la pendaison établie sur une grande échelle, la persécution systématique des maîtres d'école, les insultes faites à des prêtres vénérables, hommes paisibles et pères de famille, le mauvais traitement de tout ce qu'il y avait en Bulgarie de plus ou moins instruit, lettré ou riche, car les instigateurs de toutes ces abominations voulaient tuer non-seulement le corps, mais aussi l'âme de la nation bulgare : voilà par quels procédés le Gouvernement turc a voulu faire sentir à cette nation les effets de la nouvelle ère qui s'ouvrait pour l'Empire.

Est-il possible, après tout cela, de s'imaginer que cet infortuné peuple doive être condamné à rester plus longtemps sous le joug avilissant qui pèse sur lui depuis cinq siècles? Quel crime de lèse-humanité a-t-il donc commis pour mériter ce cruel sort en Europe?

Résigné et patient dans son long martyre, le peuple bulgare n'en peut plus; le comble même de ses malheurs et de ses souffrances a été dépassé, et il ne vit plus qu'à moitié. Comme il ne voit pas que son esclavage sous le Gouvernement turc soit une des conditions nécessaires au maintien de l'équilibre européen ou au progrès de la civilisation du genre humain, il s'adresse aux Gouvernements chrétiens de l'Europe, représentants de peuples civilisés, pour solliciter d'eux un état de choses qui lui permette de vivre, non pas en troupeaux d'animaux, bons à être tondus ou massacrés quand il plaît à leurs maîtres, mais en hommes jouissant de droits imprescriptibles et nécessaires pour son développement intellectuel, moral et social. L'expérience ayant démontré de quelle nature et de quelle efficacité peuvent être les réformes turques, le peuple bulgare, qui par ses traditions, sa position géographique, son importance numérique, ses qualités de peuple agricole et industriel, possède tous les éléments voulus pour marcher avec succès dans la voie du progrès pacifique, ne met plus aucune confiance dans les réformes. Il prie donc les Puissances protectrices des chrétiens en Orient d'intercéder afin de lui faire obtenir le droit de se gouverner dorénavant lui-même.

Il demande, en d'autres termes, sa pleine autonomie, avec un Gouvernement national garanti par les grandes Puissances protectrices des chrétiens d'Orient, unique moyen de pouvoir vivre paisiblement et de se développer graduelle-

ment. L'autonomie du peuple bulgare, dans ces conditions, pourrait seule le rendre capable de devenir, par ses propres lois et par ses propres forces, l'un des agents les plus actifs et les plus persévérants du progrès et de la civilisation dans l'Europe orientale; elle serait en même temps la garantie la plus sûre d'une paix durable dans la plus grande partie de la péninsule des Balkans. Et il n'y a qu'elle qui puisse empêcher dans l'avenir le retour des atrocités qui ont justement soulevé l'indignation du monde civilisé. Le peuple bulgare s'en remet pour son émancipation pacifique aux Gouvernements éclairés de l'Europe, en implorant dans ce but leur parole puissante, leur attitude bienveillante, leur intercession officieuse. Il aime à croire qu'après les cruelles épreuves auxquelles il a été soumis par ses maîtres l'Europe ne voudra plus mettre derechef ces derniers en état de le pousser à des actes de désespoir, au sacrifice même de son existence.

Tels sont les vœux, telles sont les demandes que le peuple bulgare soumet humblement aux Gouvernements chrétiens de l'Europe, avec le ferme espoir que les Gouvernements éclairés et humains, quelles que soient les considérations politiques dont ils s'inspirent dans la question d'Orient, ne commettront jamais l'injustice de confier derechef les destinées du peuple bulgare à ceux qui, après l'avoir tenu tant de siècles sous le joug de l'esclavage, ont entrepris dernièrement son extermination totale.

Laisser désormais le pouvoir entre les mains des Turcs pour le gouvernement de ce peuple, ce serait l'abandonner à son propre bourreau. L'Europe, l'Europe chrétienne et civilisée, le voudra-t-elle?

Pour la nation bulgare :

Ses deux délégués,

Signé : D. Zankof, Marco P. Balabanow.

Le Ministre des Affaires étrangères aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(Télégramme.)

Paris, le 15 août 1876.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'écrit ce qui suit :

« Lord Derby désire que je porte à votre connaissance qu'il a écrit par le télégraphe à l'Agent britannique à Belgrade que si la médiation

n'est pas demandée, le Gouvernement anglais ne la proposera pas, mais qu'il peut suggérer au prince Milan qu'un appel de la part de Son Altesse aux Puissances, pour obtenir leurs bons offices, serait favorablement accueilli par l'Angleterre. »

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 16 août 1876.

Monsieur le Duc, une amnistie est accordée aux Bulgares, mais on en excepte les chefs de l'insurrection et tous ceux qui y ont pris une part active. Avec de telles restrictions, une pareille mesure est dérisoire, et permet de poursuivre les exécutions sur une large échelle. On mettra en liberté quelques misérables; mais on continue et on continuera à pendre sans pitié quiconque inspirera quelque défiance.

Veuillez agréez, etc.

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 18 août 1876.

Monsieur le Comte, le Cabinet anglais vient de prendre l'initiative d'une démarche ayant pour objet de préparer l'ouverture de négociations prochaines; l'Agent britannique à Belgrade a reçu un télégramme portant que si la médiation n'est pas demandée par les Serbes, le Gouvernement anglais ne la proposera pas, mais qu'un appel du prince Milan aux Puissances, pour obtenir leurs bons offices, serait

favorablement accueilli par l'Angleterre. M. White a été autorisé à présenter cette suggestion à Son Altesse.

Nous ne pouvions qu'approuver la pensée dont lord Lyons était chargé de me faire part, et je n'ai pas hésité à lui répondre que l'appel de la Servie, dans le cas où la suggestion du Cabinet de Londres serait acceptée, rencontrerait en France un accueil non moins favorable qu'en Angleterre. Je vous envoie, au surplus, copie du télégramme que j'ai adressé à M. de Kerjégu.

Nous ne connaissons point encore les résolutions définitives du Gouvernement serbe. Les conseillers du Prince sont évidemment hésitants et divisés. La continuation de la guerre a encore des partisans, et les échecs subis par les Turcs au nord et au sud du Monténégro ont pu contribuer à raffermir les défenseurs de la politique de résistance. Cependant, les idées pacifiques semblent devoir l'emporter, d'après les télégrammes de M. de Kerjégu, et une décision sera prise, en tout cas, dans un bref délai. Nous désirons vivement qu'elle permette au prince Milan d'entrer, sans plus tarder, dans la voie que lui ouvre la suggestion du Cabinet de Londres. Nous savons que notre sentiment à cet égard est partagé par le Gouvernement italien et, d'après un télégramme du Gérant de notre Consulat général à Belgrade, le Cabinet du Quirinal a fait savoir comme nous, par son Agent, qu'il accueillerait favorablement l'appel du prince Milan.

Nos données sont moins certaines sur la manière de voir des trois Cours impériales. A Vienne pourtant, la première impression du baron Hoffman, en l'absence du comte Andrassy, a été que le Cabinet austro-hongrois approuverait la démarche du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et, d'après les appréciations du général Le Flô, la Russie, de son côté, semble disposée à répondre avec faveur à une demande de bons offices adressée à toutes les Puissances.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'Ambassadeur de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 23 août 1876.

Monsieur le Duc, les Ambassadeurs d'Autriche et d'Allemagne, aussi bien que le Chargé d'affaires de Russie, ont reçu l'ordre d'appuyer le télégramme adressé le 9 août par lord Derby à sir H. Elliot et publié récemment dans les journaux. Votre Excellence se rappelle que, par cette pièce, le Ministre anglais engageait l'Ambassadeur de la Reine près la Porte à insister vivement pour éviter le retour des excès commis en Bulgarie. Le Ministre d'Italie avait été, quelques jours auparavant, chargé de faire des représentations analogues.

J'ai, de mon côté, renouvelé les observations qu'à plusieurs reprises j'avais adressées à Safvet-Pacha au sujet des atrocités commises par les bachi-bozouks.

Sa réponse a été conforme à celle qui avait été faite précédemment à mes collègues, tant par le Grand Vizir que par le Ministre des Affaires étrangères. Pour l'avenir, toutes les assurances ont été données, des ordres ont été envoyés, les contrevenants seront sévèrement punis. Quant au passé, c'est une apologie à peine déguisée. Ce sont les Bulgares qui sont cause de tout; ce sont eux qui se sont révoltés, sans raisons, à l'instigation d'une influence étrangère, et ils ont commencé par user de violence contre la population musulmane qu'ils voulaient exterminer; c'est alors que celle-ci s'est armée pour défendre ses foyers et sa vie menacés. Sans doute elle s'est laissée aller à quelques excès regrettables; mais n'y a-t-il pas lieu d'être indulgent pour des gens qui protégeaient leurs biens les plus précieux? Du reste, les Ministres turcs nient que les troupes régulières aient commis des désordres graves; ils font tout porter sur les irréguliers, et principalement sur les mahométans du pays.

Telle est la thèse soutenue notamment dans le rapport adressé à la Porte par le tribunal extraordinaire institué à Philippopoli pour juger les insurgés bulgares.

Deux fonctionnaires chrétiens de la Porte, Blacque-Bey et Jevanko-Effendi, ce dernier Bulgare, sont partis pour la Bulgarie. La mission dont ils sont chargés pourra bien n'avoir pas plus de durée que celle de Kiani-Pacha, qui est revenu à Constantinople après avoir fait pendre deux officiers de bachi-bozouks.

On me signale de divers côtés en ce moment le pays compris entre Salonique et Mitrovitza comme en proie aux irréguliers de toute nature. Plusieurs bataillons ont refusé de monter en chemin de fer; ils ont préféré faire la route à pied, dans la pensée que ce mode de voyager fournissait plus d'occasions de pillage.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

M. DE KERJÉGU, Gérant du Consulat général de France à Belgrade au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Belgrade, le 24 août 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Servie ayant invité les Représentants des Puissances garantes à se réunir aujourd'hui au palais à six heures, Son Altesse nous a déclaré, en présence de M. Ristitch, que « le Gouvernement serbe, voulant se conformer aux vœux des Puissances garantes, et désireux de voir se rétablir les bons rapports entre la Sublime Porte et la principauté, sollicitait leurs bons offices pour amener la cessation des hostilités. »

Son Altesse a ajouté qu'elle considère comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons offices des Puissances pour la

cessation des hostilités entre la Porte et le Monténégro. L'Agent d'Autriche demanda au prince Milan s'il parlait au nom du prince Nicolas. « Non, a répondu Son Altesse; mais nous avons interrogé le Monténégro, et les nouvelles reçues aujourd'hui même me donnent lieu de penser qu'il ne se séparera pas de nous dans la circonstance présente. »

Signé : KERJÉGU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 25 août 1876.

Monsieur le Comte, lorsque le Cabinet de Londres a fait parvenir au Gouvernement serbe la suggestion dont vous connaissez les termes, après en avoir donné communication aux autres Cabinets, le prince Milan n'a pas cru pouvoir manifester officiellement les dispositions dont il était animé. Son ministère était divisé : des opérations importantes étaient engagées; une résolution définitive ne pouvait être prise sans un accord préalable avec le Monténégro, allié de la Servie. Le Prince désirait sans doute aussi savoir jusqu'à quel point la démarche du Cabinet anglais serait appuyée par les autres Puissances. Toutes ces considérations étaient pour lui autant de causes d'hésitation. Cependant, vous avez vu, par les télégrammes de M. de Kerjégu dont je vous ai envoyé copie, que le premier mouvement de Son Altesse a été favorable aux idées de paix. Son principal Ministre, M. Ristitch, s'y est lui-même rallié de plus en plus.

La décision du prince de Servie a été notifiée dans la journée d'hier aux Représentants des États signataires des actes du Congrès de Paris. Son Altesse les avait invités à se rendre au palais. Elle leur a déclaré, en présence de M. Ristitch, que « le Gouvernement serbe, voulant se conformer aux vœux des Puissances garantes et désireux de

voir se rétablir les bons rapports entre la Sublime Porte et la principauté, sollicitait leurs bons offices pour amener la cessation des hostilités. » Son Altesse a ajouté qu'elle considérait comme un devoir de conscience de demander en même temps les bons offices des Puissances pour la cessation des hostilités entre la Porte et le Monténégro. Je vous envoie une copie du télégramme qui renferme l'exposé de ces déclarations.

C'est aujourd'hui même que j'ai reçu le message de M. de Kerjégu, et je ne puis encore juger des déterminations que les Puissances vont avoir à prendre pour répondre à l'appel du prince Milan. Mais, dès à présent, nous avons à nous préoccuper de l'impression que cet appel va produire à Constantinople. La Porte a-t-elle prévu que l'éventualité de la paix se présenterait aussi promptement et sous l'égide de l'Europe? Quel accueil surtout est-elle disposée à y faire? Ce sont là autant de questions qui prennent aujourd'hui une importance extrême. C'est seulement lorsque j'aurai des données exactes à cet égard que je pourrai vous tracer avec précision le langage que vous aurez à tenir; mais, en attendant, vous ne devez rien négliger pour préparer les Ministres du Sultan à accueillir favorablement les vœux que les Cabinets peuvent d'un moment à l'autre se trouver appelés à lui exprimer en faveur du rétablissement de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 26 août 1876.

Je vous invite à vous joindre à vos collègues pour demander à la Porte la suspension des hostilités.

Lord Derby nous propose cette action commune, et j'ai adhéré à son indication.

Le Cabinet russe a déjà donné à son Chargé d'affaires l'ordre de faire cette démarche auprès de la Porte.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

Versailles, le 26 août 1876.

Monsieur, après quelques jours d'hésitation que justifiait assez la situation difficile de la Servie, le Gouvernement du prince Milan s'est décidé à accepter la suggestion dont le Cabinet de Londres avait pris l'initiative et à réclamer les bons offices des Puissances pour le rétablissement de la paix. Je vous ai déjà communiqué par télégraphe la dépêche télégraphique du Gérant du Consulat général de France à Belgrade m'informant de la notification de cette décision aux Représentants des différents Gouvernements. Les rapports de M. de Kerjégu fournissent, d'ailleurs, le témoignage des dispositions dont le prince Milan s'est montré personnellement animé. Nous voulons espérer que la Porte lui en tiendra compte.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris est venu dès aujourd'hui même me faire savoir que son Gouvernement proposait qu'une démarche des Représentants des Puissances garantes eût lieu à Constantinople pour demander au Gouvernement ottoman la suspension des hostilités. Je me suis empressé d'inviter le comte de Bourgoing à se

joindre dans cette vue à ses collègues. Les instructions données par le Cabinet de Saint-Pétersbourg à son Chargé d'affaires tendent au même but; les Cabinets vont ainsi se trouver d'accord pour manifester leur volonté unanime de travailler en commun au prompt rétablissement de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1876.

Monsieur le Duc, conformément à vos instructions, j'ai été récemment chez le Grand Vizir pour lui renouveler les observations qu'à plusieurs reprises déjà j'avais dû adresser à la Porte au sujet des actes de cruauté dont la Bulgarie et la Servie ont été et sont encore le théâtre. J'avais particulièrement à insister sur l'importance qu'il y aurait pour la Turquie à faire observer par ses troupes une exacte discipline dans les contrées qu'elles envahissent, et à ne pas continuer à s'aliéner les esprits en Europe par des faits de nature à révolter tous les sentiments humains.

Par un heureux hasard, Midhat-Pacha était chez le Grand Vizir quand je m'y suis présenté, et c'est aux deux hommes d'État les plus importants de la Turquie que j'ai pu, de nouveau, faire connaître notre opinion sur les crimes dont les bachi-bozouks et les Circassiens se sont souillés.

Voici la substance de la réponse qui m'a été faite :

« Les faits qui sont imputés aux mahométans sont très-exagérés; la loi musulmane fait un devoir d'épargner les femmes, les enfants et les vieillards, et ceux-ci n'ont pu être victimes que de crimes tout à fait exceptionnels. Des ordres sévères ont été donnés d'ailleurs pour qu'en

Servie la plus exacte discipline soit observée et les habitants inoffensifs respectés. Ce sont les Bulgares qui ont commencé à incendier et à massacrer, et ils ont supporté la peine du talion. »

Dans les paroles du Grand Vizir il n'y a eu qu'un argument nouveau et digne de quelque attention : « Il n'est pas juste, m'a-t-il dit, de demander que nous puissions faire exercer partout une police aussi parfaite que dans des temps réguliers. Nous sommes en présence de difficultés inouïes. Nous avons, pour faire la guerre et contenir les populations mal disposées, à réunir 400,000 hommes sous les armes, à les faire venir de Bagdad à Scutari, et de Tripoli ou de Batoun à Bosna-Seraï; nous n'avons pas de Souverain, nous n'avons ni argent ni crédit. Est-on en droit de s'étonner si un Gouvernement, aux prises avec de tels embarras, ne peut faire partout prévaloir une complète discipline? »

Depuis cette conversation, j'ai reçu communication d'ordres qui ont été envoyés en Servie et dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie.

On ne peut avoir la certitude qu'ils seront observés. J'ai déjà eu l'occasion de vous exprimer ma pensée à cet égard. Les Gouvernants turcs ont voulu inspirer la terreur aux populations, et ils y sont parvenus. Maintenant ils cherchent à se disculper aux yeux de l'Europe; mais, sans prétendre que nos représentations soient absolument inefficaces, et tout en étant prêt, pour ma part, à les renouveler, je crois qu'il est bon de ne pas se faire illusion sur la valeur de promesses qui nous seront toujours libéralement prodiguées.

Le pillage continue sur une large échelle en Macédoine et en Bulgarie et si, depuis quelque temps, on ne nous a pas signalé de massacres en masse, je sais que les chrétiens de ces provinces sont exposés individuellement et à tout instant à des actes portant atteinte à leur vie, à leur fortune ou à leur honneur.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 29 AOÛT 1876.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

TRANSMISES PAR IRADÉ IMPÉRIAL, LE 14 AOÛT, AUX COMMANDANTS, AUX OFFICIERS, AUX SOLDATS ET AUX AUTRES FONCTIONNAIRES SE TROUVANT EN SERVIE.

Art. 1er. Les Serbes qui ont toujours été les fidèles sujets de Sa Majesté, cédant aux instigations de ceux qui sont chargés de l'administration de la principauté, ont pris les armes en franchissant, en ennemis, la ligne de démarcation, ont commis des dégâts et des déprédations.

En présence de cette situation, le Gouvernement impérial a dû, comme on le sait, employer la force armée pour réprimer la révolte.

Art. 2. Les causes de destruction, telles que la mort et l'incendie, sont, il est vrai, les conséquences naturelles de la guerre; mais tout acte condamné par le cheri, par la conscience, par l'humanité, est entièrement contraire à la volonté souveraine. Par exemple, Sa Majesté défend absolument de blesser ou de tuer ou de menacer dans leurs biens les enfants, les femmes, les vieillards, ainsi que ceux qui se soumettraient en mettant bas les armes. Les soldats de toutes armes qui contreviendront à cette défense seront sévèrement punis.

Art. 3. Les prisonniers serbes ne doivent pas être molestés ou gênés; les blessés seront soignés dans les hôpitaux de l'armée impériale.

Art. 4. Les Serbes qui se réfugieraient spontanément en deçà de la ligne de démarcation, seront bien reçus et installés dans des endroits convenables. Leurs familles et leurs enfants seront protégés, et leurs bestiaux, s'ils en ont, seront nourris.

Art. 5. En pénétrant au delà de la ligne de démarcation, les troupes impériales doivent bien accueillir et traiter avec égards les populations des communes et des villages serbes qui, faisant acte de soumission dans leur domicile, se placeraient sous la protection du Gouvernement impérial. La vie, les biens et l'honneur des gens de cette catégorie se trouvant confiés au Gouvernement impérial, le moindre dommage qui leur serait causé par les troupes auxiliaires ou autres sera considéré comme un grand crime, et les auteurs en seront punis sévèrement.

Afin de distinguer les villages soumis et de les mettre à l'abri de toute vexation, des gendarmes et un certain nombre de soldats seront affectés à leur protection.

Tout commandant ou officier, grand ou petit, étant responsable de la conduite de ses subordonnés qui contreviendraient aux présentes instructions, est spécialement chargé de veiller à ce que de pareils actes ne se produisent pas.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Versailles, le 1er septembre 1876.

Monsieur le Comte, les différents Cabinets répondant à l'appel que le prince de Servie a fait à leur bons offices ont successivement annoncé l'intention d'agir à Constantinople pour obtenir la suspension des hostilités et préparer le rétablissement de la paix.

Dans la pensée de tous, l'armistice ne devait pas s'appliquer seulement aux opérations militaires engagées en Servie, il devait aussi s'étendre au Monténégro et aux provinces insurgées; mais à cette impression première, commune aux divers Gouvernements, a succédé chez quelques-uns la pensée qu'il était utile de provoquer de la part du prince de Monténégro une manifestation officielle de son désir de traiter avec la Porte.

Le Cabinet de Londres s'en est ouvert à nous dans les termes que je vous ai indiqués. La Cour d'Autriche, d'après ce qu'elle nous faisait savoir en même temps, estimait que le prince Nicolas devait adresser officiellement aux Puissances une demande semblable à celle du prince Milan. Nous avons approuvé cette manière de voir et j'ai invité, en conséquence, notre Consul à Scutari à se rendre à Cettigné pour s'assurer des intentions du Prince. L'Italie, dans le même moment, prescrivait à son Agent une démarche semblable, et j'ai des raisons de

croire que la Russie, de son côté, donnait à Son Altesse le conseil de ratifier promptement la déclaration que le prince Milan avait faite en se portant fort de son assentiment, mais sans parler formellement en son nom.

Vous connaissez déjà par le télégramme de M. le comte de Vogüé, que je vous ai communiqué, la réponse du prince de Monténégro. Il a prié le Gouvernement austro-hongrois d'être son intermédiaire auprès des Puissances pour leur demander leur médiation. Le comte Andrassy a fait officiellement cette communication aux Ambassadeurs accrédités à Vienne, qui l'ont transmise à leurs Gouvernements. Toute cause de malentendu à cet égard est donc dès à présent écartée, et les Cabinets sont en outre d'accord pour que la cessation des hostilités s'applique également à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Ainsi les Représentants des Puissances garantes ne peuvent plus conserver de doutes sur l'extension que l'armistice comporte. Nous avons donc l'espoir que rien ne viendra maintenant retarder une démarche attendue avec impatience par l'opinion publique et que le Gouvernement ottoman comprendra combien il est de son intérêt de donner sans nouveaux délais une satisfaction au vœu de l'Europe en faisant cesser immédiatement l'effusion du sang.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 6 septembre 1876.

Monsieur le Duc, la déposition de Mourad et la proclamation d'Abd-ul-Hamid II ont eu lieu jeudi dernier, 31 août, avec une régularité et un calme parfaits.

Il y avait plusieurs jours déjà que les Ministres avaient décidé l'héritier présomptif à prendre la couronne, et le Cheik-ul-Islam avait préparé à l'avance le fetva, d'ailleurs parfaitement conforme à la loi religieuse, qui déclarait que, Mourad n'étant pas sain d'esprit, le sceptre passait à son frère Abd-ul-Hamid.

Jeudi, de grand matin, Abd-ul-Hamid se rendait au vieux sérail; il y rencontrait les principaux personnages de l'État, et, en leur présence, après la prière dite, l'acte de reconnaissance du souverain était lu par le Cheik-ul-Islam. Le nouveau Sultan se montra alors au peuple et aux troupes. Il fut accueilli par des salutations répétées, et bientôt le canon annonçait aux habitants du Bosphore qu'ils avaient changé de maître.

La tranquillité la plus complète n'a cessé de régner à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 septembre 1876.

Monsieur le Duc, aussitôt après avoir reçu les instructions qui leur enjoignaient d'agir, de concert, pour amener la cessation des hostilités, les Représentants des Puissances garantes se sont réunis vendredi dernier et sont convenus de demander par un télégramme l'autorisation de remettre au Ministre des Affaires étrangères un aide-mémoire concordant pour lui faire connaître « que les princes de Servie et de Monténégro, ayant exprimé le désir de voir un terme mis aux hostilités, les Puissances proposaient leur médiation pour la cessation immédiate de la lutte. »

Nous étions arrivés à établir le principe d'une note concordante, lorsque mon collègue d'Angleterre nous a communiqué à tous, samedi matin, un télégramme lui enjoignant « de proposer immédiatement au Gouvernement turc un armistice d'au moins un mois, pour la discussion immédiate des conditions de paix. L'armistice comprendrait tous les combattants ». Sir H. Elliot devait en informer ses collègues et demander leur appui.

Je lui répondis que pour ma part je ne voyais rien que d'acceptable dans la proposition de son Gouvernement et que j'allais vous la faire connaître en demandant vos instructions.

Le lendemain dimanche nous nous réunissions de nouveau et sir H. Elliot commençait par nous déclarer qu'il avait remis son aide-mémoire, dans les termes indiqués par son Gouvernement.

Il ne nous restait donc qu'à voir dans quelle mesure nous pouvions nous rapprocher des termes de la communication de l'Ambassadeur d'Angleterre. Voici la rédaction que nous avons acceptée, sauf bien entendu, approbation de nos Gouvernements :

« Le Gouvernement de...... à la suite du désir exprimé par les princes de Servie et de Monténégro de voir un terme mis aux hostilités, propose, de concert avec les autres Puissances garantes, un armistice applicable à tous les combattants. »

L'Ambassadeur d'Autriche avait en outre, pour instructions, de demander à la Porte de faire connaître les conditions qu'elle mettrait à la paix; mais il a consenti à faire de cette question l'objet d'une démarche séparée, pour que sa communication relative à l'armistice fût le plus semblable possible à celles des autres Représentants des Puissances garantes. Après avoir reçu votre télégramme du 4 septembre, j'ai été chez Safvet-Pacha et lui ai remis l'aide-mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

J'ai naturellement insisté de la façon la plus pressante pour que notre proposition d'armistice fût prise en considération par la Porte; mais j'ai trouvé, ainsi que cela était arrivé à mes collègues, avant moi, une résistance formelle.

« L'armistice nous serait funeste, m'a dit Safvet-Pacha, et nous arrêterait dans nos succès; il nous empêcherait de profiter, pour les compléter, des derniers beaux jours; les Serbes, au contraire, useraient de la fin de l'automne pour achever de se fortifier, attendant la saison des pluies. Nous désirons la paix sincèrement et demain nous délibérerons en conseil pour en arrêter les bases et les faire connaître; mais nous voulons des garanties nous assurant que les serbes ne seront pas à même de recommencer, dans un temps prochain, leur révolte; si nous avions été battus, l'Europe nous aurait imposé des concessions; pourquoi ne veut-elle pas que nous profitions de nos avantages? Nous avons d'ailleurs à compter avec une opinion publique très-exaltée et qui ne comprendrait pas que les sacrifices que nous avons faits fussent sans résultat. »

Ce n'était pas le moment de discuter avec le Ministre des conditions que je ne connaissais pas; je me suis borné à lui dire que je doutais fort que l'Europe se prêtât à une atteinte au *statu quo*, et que les Turcs feraient bien d'accorder les concessions nécessaires, s'ils ne voulaient pas se trouver promptement en présence d'une situation aggravée.

Les nouvelles de Bulgarie continuent à être très-mauvaises. Il ne s'y commet pour le moment que des violences individuelles. Mais les musulmans tous armés disent hautement qu'ils n'attendent que le retour de l'armée et des irréguliers, pour achever de purger la province des chrétiens.

Blacque-Bey et Jevanko sont revenus de leur mission; ils avouent certains faits odieux et reconnaissent qu'à Batak, en particulier, 3,500 chrétiens ont été massacrés, mais ils atténuent sur d'autres points. Safvet-Pacha m'a assuré que les pomaks (Bulgares musulmans) coupables des crimes de Batak, seraient sévèrement punis.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 9 septembre 1876.

Safvet-Pacha vous avait déclaré le 6 que l'armistice était contraire aux intérêts de la Porte et qu'elle ne pourrait l'accorder, mais que le Conseil délibérait, ce jour-là même, sur les conditions de la paix, et nous les ferait aussitôt connaître. Il nous est difficile de ne pas nous étonner de la lenteur que met la Porte à s'expliquer sur les dispositions pacifiques que nous voudrions encore lui attribuer. Il nous faut malheureusement constater que non-seulement elle s'est refusée à la cessation des hostilités, mais encore qu'elle développe et active ses opérations militaires. Dès à présent, je vous prie de déclarer à Safvet-Pacha le regret que nous en ressentons, et si, comme vous avez cru pouvoir le supposer, vous trouviez dans l'esprit du Ministre des Affaires étrangères une tendance à penser que nous pourrions être amenés en quelque éventualité que ce fût, à prêter aide à ses résistances que nous considérons comme funestes à la paix générale, je vous recommande de lui enlever toute illusion à cet égard.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,

au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme. — Extrait.)

Thérapia, le 13 septembre 1876.

Safvet-Pacha vient de me faire connaître les décisions prises hier en Conseil.

L'armistice ne peut être formellement adopté.

La Porte communiquera *demain sans faute* aux Puissances garantes cinq propositions relatives à la paix, mais elle se soumet à l'avance aux décisions que les Puissances arrêteront à cet égard, et en même temps ordre sera donné aux chefs des principaux corps d'armée de se tenir sur la défensive.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,

au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 septembre 1876.

Monsieur le Duc, je vous envoie par la voie plus expéditive de Varna le texte du mémorandum qui vient d'être à l'instant remis par la Porte aux Représentants des six Puissances garantes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1876.

MÉMORANDUM.

Abusant des faveurs tout exceptionnelles que la sollicitude de la Cour Suzeraine et la bienveillance des Grandes Puissances avaient assurées à la principauté de Servie, son administration s'était appliquée à provoquer, à fomenter et à appuyer les mouvements insurrectionnels dont la Bosnie, l'Herzégovine et la Bulgarie ont été le théâtre dans ces derniers temps. Malgré les protestations pacifiques dont l'administration princière se montrait prodigue, des bandes armées formées en Servie envahissaient de tous côtés le territoire ottoman.

Afin de repousser ces agressions, le Gouvernement ottoman s'est vu dans

la nécessité d'établir sur la ligne de démarcation des corps d'armée entiers dont l'entretien a lourdement pesé sur ses finances; et malgré les sacrifices que cette situation lui imposait, malgré les provocations incessantes auxquelles il a été en butte, malgré les obstacles insurmontables que cette attitude de la Servie créait à la pacification des districts insurgés, le Gouvernement ottoman, dans son désir de se montrer jusqu'au bout fidèle à ses engagements, non-seulement évita d'assumer l'initiative des hostilités, mais il s'attacha avec soin à ne fournir à la Servie aucun prétexte de plainte légitime. Mais le jour vint où, désespérant d'épuiser la patience de la Sublime Porte, la Servie jeta enfin le masque et, entraînant le Monténégro dans la lutte, déclara ouvertement la guerre qu'elle n'avait cessé de faire plus ou moins clandestinement depuis plusieurs mois. On vit alors un peuple que l'Empire ottoman avait comblé d'immunités, de priviléges et de bienfaits de toute nature, poussé par une démagogie sans scrupule, se jeter à corps perdu sur les provinces limitrophes de l'Empire ottoman pour y porter la destruction et la misère, un Prince vassal subissant l'égarement populaire, forfaire aux lois de l'honneur et de la loyauté, des ministres qui, repoussant les conseils pressants de l'Europe réunie, n'hésitaient pas à précipiter la principauté dans l'abîme pour satisfaire des convoitises aussi coupables que chimériques.

Surpris par une brusque attaque, le Gouvernement ottoman, qui, loin d'avoir enfermé la Servie, comme on l'avait dit, dans un cercle de fer, n'avait jusqu'alors entretenu sur la ligne de démarcation que des corps d'observation et qui puisait sa sécurité dans l'accord des grandes Puissances et leurs efforts unanimes à Belgrade en faveur de la paix, eut besoin de quelque temps pour mettre en ligne les forces militaires qui devaient châtier la rébellion et faire sentir aux auteurs de cette provocation les conséquences de leur éclatante ingratitude.

Le sort des armes s'est prononcé en faveur du droit et les combats sanglants qui se sont succédé sur les rives du Timock et de la Morava depuis quelques semaines, ne laissent aucun doute sur l'issue finale du conflit engagé.

Le Gouvernement impérial apprécie à leur juste valeur les motifs d'humanité qui ont fait que, dans un moment si critique, la diplomatie européenne a voulu interposer ses bons offices sur la demande que lui a faite le Gouvernement de Belgrade. Les Gouvernements amis, qui ont fait connaître à la Sublime Porte leurs vœux pour une prompte cessation de l'effusion du sang, étaient sûrs de rencontrer auprès d'elle le même désir. Aussi, en vue de voir ce désir réalisé un moment plus tôt, le Gouvernement impérial remplit-il un devoir en déclarant qu'il est convaincu qu'aussi longtemps que les bases mêmes de la reprise des relations amicales n'auront pas été arrêtées, une suspension d'hostilités qui, dans la pratique, rencontrerait infailliblement de

sérieuses difficultés et maintiendrait l'incertitude dans les esprits, ne ferait qu'aggraver sans profit aucun la situation des parties et rendrait d'autant plus difficile à atteindre le but que la médiation bienveillante des Puissances amies s'est proposé. Le Gouvernement impérial a pensé dès lors qu'il était préférable, sous tous les rapports, de décliner tout d'abord une mesure préliminaire qui constituerait par elle-même une difficulté de plus de formuler, sans perte de temps, les conditions auxquelles la paix elle-même pourrait être rétablie, eu égard à la situation nouvelle créée par la Servie. En lui accordant la faculté de s'administrer elle-même, en lui abandonnant en dernier lieu la garde du pays et le soin d'en assurer la défense, le Gouvernement impérial avait voulu satisfaire tous ses vœux et s'était fié à la fidélité et à la sagesse de ses populations et des chefs qui la gouvernaient. Il avait cru resserrer ainsi par le sentiment du bienfait et non point relâcher les liens qui attachaient ce pays à l'Empire ottoman dont il fait partie intégrante. Cette confiance a été trompée, et les grandes Puissances seront évidemment portées à reconnaître la nécessité de conjurer le retour des maux dont on vient de faire la plus douloureuse épreuve.

La faute grave dont la Servie s'est rendue coupable vis-à-vis du pouvoir suzerain, aussi bien que vis-à-vis de l'Europe, méritait une répression sévère.

Mais le Gouvernement impérial saura élever, cette fois-ci encore, sa modération au-dessus de ses ressentiments, quelque légitimes qu'ils soient. Il ne voudra pas que le peuple serbe succombe sous le poids de la lourde responsabilité qu'il s'est attirée. Ce qu'il demande, c'est que les relations futures de la Servie avec le pouvoir suzerain ne recèlent plus les mêmes dangers que par le passé, et que l'expérience qu'on vient de faire ne soit pas perdue.

Pénétrée de cette nécessité, la Sublime Porte a recherché et étudié avec soin les conditions auxquelles la paix pouvait être accordée à la Servie, et après un mûr examen, elle s'est arrêtée aux dispositions suivantes :

1° La personne investie de la dignité de Prince de Servie devra venir dans la capitale pour rendre hommage à Sa Majesté.

2° Les quatre forteresses dont la garde seulement avait été confiée par le firman de 1283 au prince de Servie et dont la possession *ab antiquo* était demeurée au Gouvernement impérial, seront réoccupées par l'armée impériale, comme par le passé, et sur ce point on se conformera strictement aux dispositions du protocole du 8 septembre 1862.

3° Les milices seront abolies. Le nombre des forces nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de la principauté ne dépassera pas dix mille hommes avec deux batteries d'artillerie.

4° Ainsi qu'il est stipulé dans le firman de 1249, la Servie sera tenue de

renvoyer dans leurs foyers les habitants des provinces limitrophes qui y émigreraient et excepté les forteresses qui existent en Servie *ab antiquo*, toutes fortifications postérieurement établies devront être complétement démolies.

5° Si la Servie ne se trouve pas à même d'acquitter l'indemnité dont le montant sera déterminé, le tribut actuel de la principauté sera augmenté de l'intérêt de la somme représentative de l'indemnité.

6° Le Gouvernement ottoman aura le droit de faire construire et exploiter par ses agents ou par une compagnie ottomane, à son choix, la ligne qui devra relier Belgrade au chemin de fer aboutissant à Nistch.

L'examen attentif des conditions qui viennent d'être énumérées démontrera que le Gouvernement impérial s'est exclusivement inspiré du désir légitime de faire une œuvre durable que la passion ou l'aveuglement ne puisse pas détruire ou compromettre au lendemain de son établissement.

Il n'y en a aucune qui ne soit impérieusement commandée par les principes de la prudence ou de la justice la plus élémentaire, aucune qui ne corresponde à un besoin vivement senti, aucune enfin qui modifie la situation que les traités ont créée à la principauté.

Les restrictions ne portent que sur les concessions que la Sublime Porte avait directement et spontanément accordées à la principauté; elles laissent intacte l'œuvre commune de la Sublime Porte et des Puissances, et, dès lors, elles ne portent aucune atteinte aux grands intérêts qui y avaient été contemplés et sauvegardés.

La clause concernant la limitation de la force armée et de l'artillerie serbe, en même temps qu'elle mettra l'administration en état de maintenir l'ordre intérieur, épargnera au pays des sacrifices onéreux. La Servie n'ayant à redouter aucun ennemi, l'augmentation de son effectif militaire et de son artillerie ne saurait avoir qu'un but hostile au Gouvernement impérial. Quant à la clause relative à la réoccupation des forteresses que la Sublime Porte recommande tout spécialement à la sollicitude des Puissances, elle ne constitue en elle-même que la revendication d'un droit incontestable et la possession des susdites forteresses par les troupes ottomanes est considérée par l'opinion publique, sinon comme la seule, du moins comme la plus importante et la plus précieuse de toutes les garanties qui pourraient être fournies à la cause de la paix.

Ces considérations se présentent d'elles-mêmes et le Gouvernement impérial a conscience de n'avoir pas outrepassé le but qu'il s'était proposé.

Cependant, désireux d'échapper à tout soupçon d'arrière-pensée et de donner en même temps une preuve manifeste de sa confiance dans l'œuvre médiatrice des Puissances qui ont unanimement déploré l'agression de la Servie et qui sont pénétrées de la nécessité de la paix, le Gouvernement impé-

rial, après avoir ainsi exposé ce qui, à ses yeux, ne serait que la conséquence juste et nécessaire de la situation respective dans laquelle les deux parties se sont placées au point de vue du droit, déclare s'en remettre entièrement, pour les six conditions énumérées plus haut, au jugement éclairé et à l'appréciation équitable des six Puissances médiatrices; il leur confie entièrement le soin de peser les raisons qui ont dicté ces six conditions comme moyen de prévenir le retour des calamités actuelles et il s'en rapporte à leurs sentiments de haute équité et de haute sagesse.

En ce qui concerne le Monténégro, on maintiendra le *statu quo ante.*

Aussitôt que les Puissances médiatrices auront fait connaître à la Sublime Porte leur jugement sur les conditions précitées, elle donnera dans les vingt-quatre heures l'ordre d'arrêter les hostilités, les relations amicales seront reprises et les deux principautés, profitant ainsi de la modération du pouvoir suzerain que toute l'Europe aura constatée, se trouveront replacées dans leur état normal.

Sublime Porte, le 14 septembre 1876.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 16 septembre 1876.

La Porte nous fait savoir qu'elle a donné ordre confidentiel à tous les commandants militaires de se tenir strictement sur la défensive, et de ne prendre aucune mesure offensive, tant qu'ils ne seraient pas attaqués par les troupes ennemies jusqu'au 25 de ce mois.

Safvet-Pacha demande que les Puissances communiquent cette décision aux princes de Servie et de Monténégro et les invitent à suspendre de leur côté toute attaque.

Signé : Bourgoing.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 24 septembre 1876.

Les propositions que sir H. Elliot est chargé de présenter à la Porte comme propres à servir de base à la paix m'ont été communiquées par lord Lyons; en voici les termes :

« 1° Le *statu quo*, en termes généraux, à la fois pour la Servie et le Monténégro;

« 2° La Porte s'engagera en même temps, par un protocole qui sera signé à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative par lequel on doit entendre un système d'institutions locales qui donneront à la population un contrôle sur ses propres fonctionnaires locaux et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il ne saurait être question de la création d'un État tributaire;

« 3° Des garanties du même genre seront aussi prises contre la mauvaise administration en Bulgarie. Les détails précis seront discutés plus tard. »

Sir H. Elliot a reçu en outre pour instructions de déclarer à la Porte que l'on s'attend à ce que les réformes auxquelles elle a déjà donné son assentiment dans la note adressée aux Représentants des Puissances, le 13 février dernier, soient comprises dans les arrangements administratifs à introduire en Bosnie et en Herzégovine et dans ceux qui sont destinés à la Bulgarie en tant qu'elles pourraient y être appliquées.

Sir H. Elliot est autorisé à dire à la Porte que le Gouvernement anglais a la confiance que ces bases de paix obtiendront un appui général de la part des autres Puissances, et il devra insister sur les avantages d'une prompte acceptation en même temps que sur la conclusion d'un armistice formel.

J'ai invité M. de Bourgoing à se joindre à ses collègues pour appuyer ces propositions auprès du Gouvernement ottoman.

Signé : DECAZES.

NOTE VERBALE DE LA SUBLIME PORTE.

Le 25 septembre 1876.

Le délai pendant lequel les troupes impériales en Servie et au Monténégro avaient reçu l'ordre de suspendre leurs opérations et de se tenir strictement sur la défensive expirant demain, lundi, la Sublime Porte, ayant été informée qu'elle sera mise très-prochainement à même de connaître la pensée des Puissances amies, vient d'expédier à ses commandants militaires de nouveaux ordres leur enjoignant de continuer à garder les mêmes positions et de s'abstenir en attendant de tout mouvement offensif.

En conséquence, le Ministère impérial des Affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'Ambassade de France que, jusqu'au 21 septembre (vieux style), 3 octobre (nouveau style), exclusivement, les troupes impériales en Servie et au Monténégro garderont l'attitude qu'elles ont prise depuis le 3/15 de ce mois, à la condition que les Serbes et les Monténégrins, de leur côté, s'abstiendront de tout mouvement offensif.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Thérapia, le 1er octobre 1876.

J'ai insisté sur la nécessité de conclure promptement un armistice formel et d'adhérer aux conditions proposées par l'Angleterre. Le Grand Vizir m'a dit qu'en présence de la surexcitation des esprits et de la volonté de la nation de défendre à outrance son honneur, les conseils de la raison avaient peu de chance d'être écoutés; que lui-même serait probablement obligé de quitter le pouvoir, ainsi que Safvet-Pacha et Midhat, considérés comme trop modérés; que, cependant, deux nouveaux conseils allaient être tenus pour délibérer sur la réponse définitive à faire aux Puissances.

Mon impression est mauvaise; néanmoins, on ne saurait assurer qu'au dernier moment l'évidence du danger n'exercera pas d'influence sur la décision finale.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Vienne,
au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Vienne, le 3 octobre 1876.

Le comte Andrassy m'a prévenu ce soir qu'il allait inviter le Gouvernement français à se joindre aux trois Cours pour déclarer à la Servie que, dans le cas où elle provoquerait une rupture avec la Porte, elle perdrait le bénéfice de l'article 29 du traité de Paris.

Signé : Vogüé.

Le Ministre des Affaires étrangères,

à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(Télégramme. — Extrait.)

Paris, le 5 octobre 1876.

Le comte de Kuefstein vient de faire auprès de moi la démarche que vous m'aviez annoncée. Je lui ai répondu que M. Debains avait reçu depuis longtemps l'ordre de tenir au prince Milan un langage très-net.

Signé : Decazes.

Le Ministre des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(Télégramme.)

Paris, le 5 octobre 1876.

Le prince Orloff a reçu de Livadia le télégramme suivant, que je vous envoie à titre d'information.

« Mardi, une suspension d'hostilités régulière et d'une durée suffisante n'ayant pas été établie, et les négociations de paix rencontrant des difficultés inattendues à Constantinople, la lutte a été renouvelée dans la vallée de la Morava. Le Gouvernement impérial ne saurait voir d'un œil indifférent le sang couler dans la presqu'île des Balkans. L'Empereur propose aux Cours garantes d'arrêter cette effusion de sang en imposant immédiatement aux deux parties un armistice ou une trêve de six semaines, pour donner aux Cabinets le temps d'aviser au règlement définitif des questions pendantes. »

Signé : Decazes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Versailles, le 6 octobre 1876.

Le marquis d'Harcourt me télégraphie de Londres :

« Le Cabinet anglais a décidé d'envoyer des ordres à sir H. Elliot, « le chargeant d'appuyer un armistice d'un mois au moins, afin de « donner aux Puissances le temps de se concerter entre elles et de for- « mer une Conférence. En cas de refus, l'Angleterre s'abstiendrait « désormais d'aider la Porte dans les difficultés où elle se trouve.

« Cette proposition de l'Angleterre est identique à celle que fait le « Gouvernement russe, sauf que la Russie demande un armistice de « six semaines.

Un mois au moins ressemble fort à six semaines au plus, et il me paraîtrait puéril de s'arrêter à cette nuance entre les propositions anglaise et russe. Cependant la seconde prévoit, en cas de refus, l'emploi de moyens coercitifs, et la première ne semble se réserver que pour une protestation morale. Raison de plus pour concentrer notre attention sur la formule commune aux deux.

Veuillez me dire si le Cabinet auprès duquel vous êtes accrédité l'accepte et se propose de l'appuyer.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Versailles, le 7 octobre 1876.

A la suite d'un accord intervenu entre les Cabinets de Londres et

de Saint-Pétersbourg, sir H. Elliot a reçu l'ordre de réclamer une trêve ou un armistice d'un mois au moins, afin de donner aux Puissances le temps de se concerter entre elles et de former une Conférence. Je vous invite à vous associer à cette démarche et à insister pour obtenir une réponse favorable.

Une démarche semblable doit être faite à Belgrade par l'Agent anglais et je prescris à M. de Kerjégu de l'appuyer également.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres,

au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Londres, le 7 octobre 1876.

Monsieur le Duc, je suis allé hier au Foreign-Office afin d'obtenir du Principal Secrétaire d'État la confirmation officielle des décisions prises au Conseil des Ministres dont je vous ai télégraphié la substance le soir même.

Lord Derby m'a confirmé que, sur le refus de la Porte d'accéder aux propositions telles qu'elles avaient été formulées par les Puissances réunies en vue de faciliter la paix, le Conseil se décidait à prescrire à sir H. Elliot d'insister pour obtenir un armistice immédiat d'au moins un mois, afin de donner aux Puissances le temps de se concerter entre elles et de former une Conférence.

Sir H. Elliot devait ajouter qu'en cas de refus, l'Angleterre s'abstiendrait désormais de donner aide à la Porte, ce qui, d'après les explications de lord Derby, ne veut pas dire que son Gouvernement s'abstiendrait de toute intervention dans le règlement des affaires de l'Orient.

Le Principal Secrétaire d'État m'a chargé de vous communiquer

cette décision du Conseil et de vous dire qu'il comptait sur le concours de M. de Bourgoing.

Le Conseil des Ministres s'est occupé des deux propositions du Gouvernement russe, l'entrée des flottes combinées dans le Bosphore, et l'occupation militaire de la Bulgarie par les armées russes et de la Bosnie par les armées autrichiennes.

La première de ces propositions a été rejetée absolument. A la seconde, le Conseil a trouvé de graves objections.

J'ai retenu l'attention de lord Derby sur la nuance entre les deux réponses.

« La différence vient, m'a-t-il expliqué, de ce que dans la première de ces propositions nous serions appelés à jouer un rôle actif; sur la seconde nous sommes seulement consultés. »

J'ai cherché ensuite à savoir s'il y avait quelque décision prise quant à la forme qu'on désirait donner à la Conférence projetée; lord Derby m'a répondu qu'il ne ferait aucune proposition aux Puissances et n'arrêterait pas ses vues sur les détails de la Conférence tant que le Gouvernement ottoman n'aurait pas répondu au sujet de l'armistice. Il est toujours opposé à une réunion des principaux Ministres des Affaires étrangères, parce que ce déplacement serait très-gênant pour eux et à peu près inutile pour l'expédition des affaires, puisqu'ils seraient toujours obligés de consulter leurs collègues avant de prendre de grandes décisions. Une réunion à Constantinople, composée, soit des Ambassadeurs, soit de personnes déléguées *ad hoc* par leurs Gouvernements, lui semblait la meilleure solution.

Vous n'ignorez pas, sans doute, que dans le même moment où le Gouvernement anglais arrivait à cette solution, le Gouvernement russe faisait une proposition semblable et demandait l'armistice immédiat de six semaines suivi d'une Conférence européenne.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Thérapia, le 8 octobre 1876.

Je viens d'appuyer auprès de Safvet-Pacha la proposition d'armistice faite par sir H. Elliot. J'ai trouvé le Ministre des Affaires étrangères dans des dispositions plus conciliantes. La question sera traitée à nouveau dans le Conseil d'aujourd'hui.

Nous n'avons pas encore la réponse à notre proposition collective, bien qu'on nous la promette tous les jours. Je ne suis pas éloigné de croire cependant que ces retards peuvent avoir pour résultat de rendre les contre-propositions turques moins éloignées de nos demandes.

Le retour du général Ignatiew est ajourné jusqu'à nouvel ordre.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Thérapia, le 10 octobre 1876.

Safvet-Pacha vient de prévenir les drogmans que, sur la proposition des Ministres, le Grand Conseil a décidé de conclure un armistice formel avec la Servie et le Monténégro jusqu'au mois de mars, et que demain il communiquera par écrit les conditions de détail aux Missions étrangères.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères,
au Chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg.

(Télégramme.)

Paris, le 12 octobre 1876.

J'adresse à notre Consul général à Belgrade le télégramme suivant: « La Porte s'est décidée à proposer l'armistice jusqu'au mois de mars. Elle doit nous en faire connaître les conditions de détail. Sous réserve de l'examen auquel celles-ci pourront donner lieu, il me paraît que cet armistice serait acceptable pour la Servie et pour le Monténégro. »

Je n'ai, quant à moi, aucun parti pris sur la durée de l'armistice. J'observe seulement que s'il est de peu de semaines, il devra probablement être prorogé, pour permettre d'arriver au terme des négociations. Dans tous les cas, nous sommes prêts à adhérer à la combinaison qui réunira l'unanimité des Puissances.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 12 octobre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, par la poste autrichienne de Varna, copie des deux notes que la Porte vient de m'adresser.

La première expose le plan de réformes que le Divan a l'intention d'appliquer incessamment.

La seconde contient l'offre d'un armistice s'étendant jusqu'au 31 mars (12 avril) de l'année prochaine.

Il n'échappera pas à Votre Excellence que, ni dans l'une ni dans l'autre de ces pièces, le mot de Bulgarie n'est prononcé.

Je remettrai, après-demain samedi, mes lettres de créance au Sultan.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 12 OCTOBRE 1876.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Sublime Porte, le 12 octobre 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, la première pensée de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon auguste Maître, en montant sur le trône de ses glorieux ancêtres, a été d'inaugurer dans le système général du Gouvernement de l'Empire, ainsi que dans l'administration des provinces, une série de réformes de nature à satisfaire aux besoins des populations et à répondre aux exigences de l'époque.

Expression fidèle de la volonté souveraine, le hatt promulgué immédiatement après le nouveau règne, en signalant les lacunes du passé, indiquait que la réforme à accomplir devait avoir pour but de faire cesser le pouvoir arbitraire des agents de l'administration et de fermer ainsi la porte aux abus.

Cette pensée est déjà en voie d'être réalisée, et le Gouvernement impérial s'estime heureux de pouvoir annoncer dès aujourd'hui les mesures qui viennent d'être arrêtées et décrétées dans cet ordre d'idées. Résultat de cette même sollicitude bienveillante, qui, il y a vingt ans, inspira les réformes dont toute l'Europe avait constaté la haute valeur, elles répondent pleinement aux vœux exprimés par les Puissances amies et alliées de la Sublime Porte; elles présentent ce même caractère de spontanéité et d'indépendance qui avait été constaté dans l'acte solennel qui règle encore la situation en Orient.

Il y a dix ans, l'organisation donnée aux vilayets vint consacrer, pour la première fois, le principe de la participation de la population aux affaires publiques; des conseils administratifs, composés des habitants de toutes les classes, furent institués aux chefs-lieux des vilayets et de leurs dépendances, le contrôle des actes des fonctionnaires publics et le jugement de ceux d'entre eux qui méconnaîtraient leurs devoirs faisaient partie intégrante des attributions essentielles de ces conseils. La même loi décrétait la convocation au chef-lieu de chaque vilayet d'un conseil général élu également par le vote populaire; la session annuelle de cette assemblée était fixée à quarante jours, et consacrée à la discussion de toutes les questions ayant trait à l'amélioration de l'état général de la province: quant aux résolutions adoptées, le conseil général jouissait de la faculté de les soumettre à la Sublime Porte par l'entremise de délégués par lui désignés.

Malheureusement ces mesures, excellentes en elles-mêmes, si elles ont pu prévenir beaucoup de mal, n'ont pu produire tout le bien qu'on aurait été en

droit d'en attendre, si elles avaient été pleinement appliquées et si, sur plusieurs points, elles n'avaient rencontré des obstacles insurmontables dans les dispositions qui caractérisaient alors le régime déchu. L'instabilité à laquelle les fonctions publiques se sont vues un moment en butte ne tarda pas à prouver, d'un autre côté, que l'état de malaise général dont toutes les provinces de l'Empire se sont, il faut bien le reconnaître, ressenties plus ou moins, tenait aussi essentiellement aux conditions mêmes de l'administration centrale. Le remède aux imperfections existantes devrait être évidemment cherché dans la création d'un organisme nouveau qui, en retenant du passé tout ce dont l'expérience avait constaté l'efficacité, permettrait de placer au centre même un système en harmonie avec les institutions provinciales et capable de donner à celles-ci l'essort et le développement auxquels elles sont appelées. C'est cette pensée qui a dominé le nouveau travail de réorganisation tel qu'il a été arrêté au conseil extraordinaire et sanctionné par Sa Majesté Impériale.

Une assemblée générale, composée de membres élus par les habitants des vilayets et de la capitale, sera convoquée à Constantinople. Cette assemblée, dont la session annuelle sera de trois mois, aura pour mandat de voter les lois, les impôts et les budgets de l'Empire.

Une autre assemblée, dont les membres seront nommés par l'État, sera investie dans des limites restreintes et bien définies des attributions d'un Sénat.

Les détails relatifs à la constitution de ces deux grands corps de l'État seront réglés par une loi spéciale qui est en voie d'élaboration.

L'organisation de l'administration des provinces marchera de pair avec celle des autorités placées au centre. Elle puisera ses principes dans les institutions des États les mieux partagés sous ce rapport. La nouvelle loi y relative assurera l'exécution de tout ce qui se trouve actuellement dans la loi des vilayets en étendant, dans une large mesure, le droit d'élection, et comprendra en même temps les réformes pratiques qu'on aurait voulu voir introduites dans les provinces de Bosnie et d'Herzégovine; en même temps qu'elle sauvegardera les intérêts de chaque province, elle servira de fondement à tout l'édifice gouvernemental.

Les conseils généraux des provinces auront le droit de veiller à l'exécution des lois et règlements; mais, afin de ne pas laisser le pouvoir exécutif sans contrôle dans l'intervalle des différentes sessions, cette tâche sera dévolue aux conseils d'administration, qui, comme j'ai eu l'honneur de le dire plus haut, tirent leur origine de l'élection populaire. Ils auront à expédier les affaires qui rentrent dans les attributions des conseils généraux et à surveiller les agents de l'administration locale, de manière à ce qu'ils ne s'écartent pas des dispositions des lois et des règlements et ne se laissent pas entraîner à des actes arbitraires.

Indépendamment des amendements que la loi des vilayets subira dans ce

sens et qui en feront une nouvelle œuvre, une série de mesures non moins importantes a fait l'objet des délibérations les plus sérieuses. Il s'agit d'assurer la stabilité aux fonctions publiques; de les confier à des mains compétentes, conformément aux dispositions expresses du hatt impérial; d'améliorer le mode d'assiette et de perception des impôts, tant à Constantinople que dans les provinces; d'imprimer aux cercles municipaux tout le développement qu'ils comportent; de leur affecter une partie des revenus publics; de réorganiser la police, de réaliser d'autres objets subsidiaires; en un mot, de faire passer dans le domaine des faits et de la réalité, tous les progrès que peut procurer une organisation provinciale aussi complète que possible.

Par ce qui précède, Votre Excellence sera à même d'apprécier combien est large et compréhensif le point de vue auquel le Gouvernement impérial s'est placé en édictant les nouvelles réformes. Pour s'en convaincre, il suffirait d'ailleurs de se reporter au contenu de la note du Gouvernement impérial en date du 13 février 1876, relative aux provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Le premier point avait trait à la liberté des cultes. Or, indépendamment des ordres et des firmans impériaux qui assurent la pleine et entière jouissance de cette liberté, il est évident que les conseils généraux et les conseils administratifs de ces deux provinces, une fois en possession de leurs attributions, sauront écarter tout obstacle, s'il en existe, à ce que tous les habitants de ces provinces soient placés, sous ce rapport, sur le pied d'une égalité parfaite.

Le second point se rattachait à l'amélioration du régime de la propriété foncière. Mais le droit de posséder des immeubles en toute nature étant aujourd'hui assuré non-seulement à tous les sujets ottomans, mais aussi aux étrangers, dans toute l'étendue de l'Empire, la clause spéciale à la Bosnie et à l'Herzégovine ne saurait avoir quelque utilité qu'en ce qui concerne des abus locaux qu'il dépendra entièrement de ces mêmes conseils de faire disparaître, s'ils existaient.

La suppression du système de l'affermage des dîmes, confirmée par l'expérience des deux dernières années, est déjà un fait acquis.

L'affectation d'une partie des revenus publics aux besoins locaux sera réalisée par la mise à exécution du nouveau plan d'organisation des municipalités dans toutes les provinces.

Quant à l'entretien des victimes de l'insurrection et à la reconstruction de leurs habitations, cette question ayant un caractère à la fois spécial et exceptionnel pour les deux provinces susmentionnées, et les instructions y relatives ayant été déjà transmises aux autorités locales, il sera procédé sans retard à leur exécution aussitôt que les réfugiés commenceront à rentrer dans leurs foyers.

Les conseils d'administration des provinces, composés ainsi de manière à

renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, rempliront d'ailleurs, par la nature même de leurs attributions, les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux *commissions* dites d'exécution pour les provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Ramenées à un même principe supérieur, les différentes réformes arrêtées par le Gouvernement impérial se trouvent ainsi coordonnées en un tout homogène. Le fonctionnement de la nouvelle loi sur l'organisation des provinces et qui fait une part si large aux conseils locaux, au lieu de constituer des priviléges d'exception, au lieu de provoquer chez les uns des espérances fallacieuses, chez les autres des découragements immérités, au lieu d'accentuer par là des divisions déjà si regrettables entre les différentes classes des sujets d'un même Empire et d'augmenter les embarras et les difficultés, donne partout satisfaction aux besoins généralement sentis d'une amélioration radicale et offre aussi des garanties suffisantes de bonne administration.

En notifiant à Votre Excellence les nouvelles institutions dont Sa Majesté Impériale le Sultan vient de doter l'Empire, je la prie de les porter à la connaissance du Gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

Signé : SAFVET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 12 OCTOBRE 1876.

Le MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de Turquie, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Sublime Porte, le 12 octobre 1876.

Monsieur l'Ambassadeur, la Sublime Porte a pris en sérieuse considération la proposition des Puissances médiatrices touchant la conclusion d'un armistice régulier ayant pour but d'amener la suspension des hostilités avec la Servie et le Monténégro.

Dans sa communication du 14 septembre, la Sublime Porte avait fait connaître aux Gouvernements amis les raisons qui, eu égard aux termes auxquels la question de la paix elle-même était ramenée, rendaient superflue la conclusion d'un armistice en règle.

Prenant acte aujourd'hui de la proposition des Puissances pour le rétablissement de la paix avec la Servie et le Monténégro sur la base du *statu quo ante*, et tout en se déclarant toujours prêt à accepter la décision des Puissances au sujet des conditions proposées par lui dans sa susdite communication, le Gouvernement impérial n'hésite pas à donner son consentement à la conclu-

sion d'un armistice régulier. Il est toutefois aisé de reconnaître que vu, l'approche de la mauvaise saison, il y a lieu de prolonger la durée de l'armistice au delà du minimum demandé par les Puissances. Aussi la Sublime Porte croit-elle qu'il doit comprendre une durée de six mois commençant le 1er octobre et finissant le 31 mars (v. s.).

Il dépend maintenant des dispositions bienveillantes des Puissances médiatrices de hâter la suspension des hostilités en désignant le plus tôt possible leurs délégués pour régler l'armistice sur les lieux.

La Sublime Porte donnera immédiatement de son côté les instructions nécessaires aux commandants des troupes impériales et les délégués des Puissances auront à s'entendre avec eux ainsi qu'avec les chefs militaires des deux Principautés sur les détails pratiques, en tenant compte des exigences stratégiques et de la nécessité de ne point laisser réoccuper par les Serbes les points qui sont actuellement en la possession des armées ottomanes.

Pleine de confiance dans les sentiments de haute équité des Puissances médiatrices, la Sublime Porte aime à croire, en outre, qu'elles voudront prendre des mesures efficaces et immédiates pour empêcher dans l'intervalle l'introduction d'armes et munitions de guerre dans les Principautés et pour mettre définitivement un terme à l'affluence des volontaires qui viennent du dehors pour prendre une part active à la lutte. Il y a là un fait anormal qui alarme l'opinion publique en même temps qu'il cause au Gouvernement impérial les plus graves préjudices. Sa continuation amènerait infailliblement des complications sérieuses et rendrait inutiles les efforts pacifiques que l'on a en vue de seconder.

Le Gouvernement impérial est en même temps persuadé que les Puissances médiatrices, en faisant comprendre aux deux Principautés la nécessité de respecter religieusement dans l'avenir les obligations imposées par l'armistice, sauront les détourner de toute tentative qui aurait pour effet d'encourager directement ou indirectement les mouvements insurrectionnels dans les provinces limitrophes et de fournir des secours aux insurgés.

En précisant ainsi sa pensée, la Sublime Porte espère avoir donné aux Puissances médiatrices une preuve de plus de son désir d'entourer l'armistice qu'elle vient d'accepter, de toutes les garanties qui sont indispensables pour la réalisation des intentions amicales qui en ont déterminé la conclusion. Elle conserve l'assurance que, s'inspirant toujours des mêmes sentiments de sollicitude pour tout ce qui tient à l'honneur, à la dignité et à l'indépendance de l'Empire, les Puissances sauront mettre de côté tout ce qui pourrait soulever des obstacles à l'œuvre si désirée de la pacification définitive.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Safvet.

Le Ministre des Affaires étrangères,

aux Agents diplomatiques de France près les Cours d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Russie.

(télégramme. — extrait.)

Paris, le 13 octobre 1876.

Nous recevons les deux notes de la Turquie..... Nous supposons qu'elles pourraient donner lieu utilement à un examen et à une entente des six Puissances préalablement à toute réponse officielle.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Londres,

au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Londres, le 16 octobre 1876.

Le refus de la Russie d'accepter l'armistice de six mois vient d'être notifié au Foreign Office par le comte Schouvaloff. Lord Derby se refuse à donner son avis, avant d'avoir l'opinion de toutes les Puissances.

Signé : D'Harcourt.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,

au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Thérapia, le 21 octobre 1876.

Sir H. Elliot affirme que son Gouvernement ayant accepté la propo-

sition d'un armistice de six mois ne peut en demander la réduction, mais qu'il ne fera rien pour s'opposer aux demandes que les autres Puissances feraient à cet effet.

Signé : BOURGOING.

Le CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Saint-Pétersbourg, au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Saint-Pétersbourg, le 22 octobre 1876.

Monsieur le Duc, Votre Excellence a été informée par le prince Orloff du refus du Cabinet de Saint-Pétersbourg d'appuyer à Belgrade et à Cettigne l'armistice de six mois proposé par la Sublime Porte; elle connaît également les motifs invoqués par le Chancelier, ainsi que sa résolution de se maintenir sur le terrain des propositions anglaises acceptées précédemment par toutes les Puissances.

En même temps que cette décision était prise, le Général Ignatiew recevait l'ordre de quitter Livadia pour reprendre possession de son poste et se faire, auprès du Sultan Abdul-Hamid auquel il doit présenter ses lettres de créance, l'interprète de la pensée de son Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE LABOULAYE.

Lord DERBY, principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique, à Lord LOFTUS, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, le 30 octobre 1876.

Mylord, le temps est arrivé où il peut être utile de mettre sous les yeux du public tout ce que le Gouvernement de Sa Majesté a fait pour

le maintien de la paix dans l'Europe orientale, de manière à ce que la position qu'il a prise durant les récentes négociations soit exactement définie.

Le Gouvernement de Sa Majesté, ayant des raisons de penser que les bons offices des Puissances seraient acceptés par la Servie et le Monténégro, informa M. White, Agent et Consul général de Sa Majesté à Belgrade, le 14 août dernier, que bien que le Gouvernement ne proposât pas une médiation, proposition qui ne serait faite que tout autant qu'elle serait sollicitée, il pourrait cependant suggérer au Prince Milan qu'une demande de sa part aux Puissances serait favorablement accueillie par l'Angleterre.

Le 24 août, le Gouvernement de Sa Majesté a reçu une dépêche de M. White, annonçant que le Prince Milan, en présence de son Ministre des Affaires étrangères, a invité les Représentants des six Puissances à transmettre à leurs Gouvernements respectifs sa demande pour le rétablissement de la paix entre la Porte et la Servie, ainsi que pour la prompte cessation des hostilités. Son Altesse ajouta qu'il serait désirable que le Monténégro fût compris dans la pacification.

Le Gouvernement de Sa Majesté exprima sa satisfaction en recevant cette information et ne perdit pas de temps pour en faire part aux Puissances. Il chargea aussi sir H. Elliot de signaler à la Porte combien il importait de ne pas laisser échapper cette occasion de rétablir la paix, car si les hostilités venaient à continuer, l'intervention de quelques-unes de ces Puissances lui paraissait chose probable et la conséquence pourrait en être funeste pour l'Empire turc.

Quelques retards survinrent avant que le Prince de Monténégro fît savoir qu'il adhérait à la proposition de la Servie et avant que l'on eût reçu l'assentiment des Puissances. Cela fait, afin de prévenir toute difficulté qui pourrait surgir quant au mode de procédure à suivre (le Gouvernement autrichien ayant fait objection à une note collective), le Gouvernement de Sa Majesté prit, le 1er septembre, l'initiative de proposer, par l'intermédiaire de sir H. Elliot, au Gouvernement turc, un armistice d'un mois de durée au moins, en vue d'arriver immédiatement à la discussion des conditions de paix, cet armistice

devant s'étendre à tous les combattants. Tous les Représentants étrangers à Constantinople appuyèrent l'Ambassadeur de Sa Majesté dans cette proposition. La Porte s'opposa cependant à un armistice, nonobstant les fortes représentations que sir H. Elliot était chargé de lui adresser.

Le 14 septembre, le *mémorandum* ottoman, en réponse à l'offre de médiation, fut reçu. Il énonçait les conditions de paix que la Porte voulait dicter à la Servie, savoir :

1. La personne investie de la dignité de Prince de Servie devra venir dans la capitale pour rendre hommage à Sa Majesté.

2. Les quatre forteresses dont la garde seulement avait été confiée par le firman de 1283 au Prince de Servie et dont la possession *ab antiquo* était demeurée au Gouvernement impérial, seront réoccupées par l'armée impériale comme par le passé; et, sur ce point, on se conformera strictement aux dispositions du protocole du 8 septembre 1862.

3. Les milices seront abolies. Le nombre des forces nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'intérieur de la principauté ne dépassera pas 10,000 hommes avec deux batteries d'artillerie.

4. Ainsi qu'il est stipulé dans le firman de 1249, la Servie sera tenue de renvoyer dans leurs foyers les habitants des provinces limitrophes qui y émigreraient, et, excepté les forteresses qui existent en Servie *ab antiquo*, toutes fortifications postérieurement établies devront être complétement démolies.

5. Si la Servie ne se trouve pas à même d'acquitter l'indemnité dont le montant sera déterminé, le tribut annuel de la principauté sera augmenté de l'intérêt de la somme représentative de l'indemnité.

6. Le Gouvernement ottoman aura le droit de faire construire et exploiter par ses agents ou par une compagnie ottomane, à son choix, la ligne qui devra relier Belgrade au chemin de fer aboutissant à Nistch.

Le *mémorandum* ajoutait cependant que le Gouvernement impérial soumettrait entièrement ces conditions au jugement et à l'équitable

appréciation des Puissances médiatrices. Relativement au Monténégro, la Porte s'en tenait au *statu quo*. Dès que les Puissances auraient exprimé leur opinion sur ces conditions, la Porte donnerait des ordres pour que les hostilités fussent suspendues dans les vingt-quatre heures et les relations amicales seraient reprises avec les deux Principautés. Un message fut remis en même temps aux drogmans des Ambassades, portant que, sans attendre la réponse des Puissances, l'ordre de suspendre les hostilités serait envoyé dans la nuit même ou le lendemain matin. La demande des Puissances étant ainsi pratiquement accomplie, il y avait lieu d'espérer qu'elles engageraient les Princes à donner, de leur côté, des ordres conformes.

Le Gouvernement de Sa Majesté témoigna sa satisfaction à la réception de ces nouvelles et des instructions furent envoyées à M. White pour qu'il pressât le Gouvernement serbe, si la chose devenait nécessaire, de donner des ordres analogues. Il fut déclaré cependant qu'en agissant ainsi, le Gouvernement de Sa Majesté ne devait pas être considéré comme acquiesçant aux conditions de paix proposées par la Porte, quelques-unes d'entre elles étant jugées par lui inadmissibles.

Le 17 septembre, sir A. Buchanan annonça que la Porte avait donné avis d'une suspension des hostilités jusqu'au 25. Le 18, sir H. Elliot fut chargé d'informer la Porte que le Gouvernement de Sa Majesté acceptait la suspension des hostilités comme l'équivalent d'un armistice, dans la persuasion qu'elle serait prolongée en cas de nécessité et qu'il avait des raisons de croire, d'après le langage tenu par l'Ambassadeur russe, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg envisageait les choses au même point de vue. Dans l'intervalle, le Gouvernement de Sa Majesté, voyant que la Porte s'opposait à un armistice, mais était prête à négocier les conditions de paix, s'était mis en communication avec les autres Puissances sur les dispositions pouvant servir de bases à la pacification, dispositions dont j'avais tout d'abord fait part à l'Ambassadeur de Russie. Elles stipulaient le *statu quo*, en termes généraux, pour ce qui concernait la Servie et le Monténégro; les réformes administratives ayant le caractère d'autonomie locale, pour la Bosnie et l'Herzégovine; des garanties de même nature contre toute mauvaise administration en

Bulgarie; le détail de ces propositions pourrait être discuté plus tard. Il fut ajouté que toute modification du traité de Paris défavorable à la Servie, l'exercice par la Turquie du droit de placer des garnisons dans les forteresses serbes, ou la déposition du prince Milan, seraient considérés comme inadmissibles.

Le Gouvernement autrichien ayant fait des objections, en premier lieu, à l'idée d'autonomie applicable aux Provinces insurgées, il lui fut expliqué que, par cette phrase : « autonomie locale ou administrative, » appliquée à la Bosnie et à l'Herzégovine, le Gouvernement de Sa Majesté n'entendait rien de plus qu'un système d'institutions locales qui donneraient aux populations quelque droit de contrôler leurs propres affaires et des garanties contre toute espèce d'autorité arbitraire. Il n'était pas question de la formation d'un État tributaire.

Cette explication fournie, le Gouvernement autrichien se déclara prêt à donner, en principe, sa complète adhésion aux propositions; il exprima en même temps le désir qu'il fût aussi formellement indiqué que les réformes exigées de la Porte et consenties par elle, consignées dans la note du comte Andrassy, formeraient les bases de l'autonomie locale.

Les autres Puissances, tout en restant unanimes à rejeter les propositions de la Porte, déclarèrent être disposées à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour recommander sa proposition.

Sir H. Elliot fut donc chargé, le 21 septembre, d'annoncer formellement à la Porte que les propositions suivantes paraissaient au Gouvernement de Sa Majesté propres à former la base de la pacification, à savoir :

1° Le *statu quo*, en termes généraux, pour la Servie et le Monténégro;

2° La Porte s'engagerait simultanément, dans un protocole qui serait signé à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales donnant à la population un droit de contrôle sur ses propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire.

Il ne devait pas être question de la création d'un État tributaire.

Des garanties du même genre devraient être également données contre la mauvaise administration en Bulgarie. Les détails en pourraient être discutés ultérieurement.

Sir H. Elliot a reçu l'instruction d'ajouter que les réformes déjà consenties par la Porte, dans la note adressée aux Représentants des Puissances, le 13 février dernier, devront être comprises dans les dispositions administratives applicables à la Bosnie et à l'Herzégovine, et, autant que faire se pourra, à la Bulgarie.

Il a reçu également l'instruction de stipuler que, attendu que la continuation des hostilités serait inopportune pendant que les conditions de la paix seraient débattues entre les Puissances et la Porte, il serait procédé à un arrangement préalable pour la conclusion d'un armistice formel.

Après avoir conféré avec ses collègues, sir H. Elliot a donné suite aux instructions qui lui avaient été adressées et a communiqué, le 25 septembre, les conditions de paix proposées par le Gouvernement de Sa Majesté, lesquelles ont été appuyées quelques jours après par les Représentants des autres Puissances, y compris la Russie.

Le 24 septembre, sir H. Elliot a constaté, dans un rapport, que la Porte n'avait pas encore consenti à un armistice formel, mais qu'elle avait l'intention de prolonger la suspension des hostilités jusqu'au 2 octobre. Néanmoins, le prince Milan a rejeté la proposition en se déclarant prêt à conclure un armistice régulier, mais non pas un arrangement tel que celui dont il s'était agi jusqu'à ce jour, arrangement qu'il considérait comme mal défini.

Le Gouvernement de Sa Majesté, dans sa réponse, a exposé sa surprise de voir la Servie, après avoir sollicité la médiation des Puissances, juger convenable de refuser, sans consulter personne, la prolongation de trêve offerte par la Turquie, et cela en un moment où des efforts étaient faits en vue d'obtenir pour la Servie des conditions de paix plus favorables que celles que le résultat de la campagne lui donnait le droit d'attendre.

On crut devoir ajouter que toute tentative faite par les comman-

dants serbes en vue de renouveler les opérations actives ferait porter par la Servie la responsabilité des conséquences, et lui ferait perdre l'appui de l'Angleterre. Les hostilités ont été reprises néanmoins, et, en expliquant l'action de la Russie en cette affaire, le comte Schouvaloff m'a dit que, bien que son Gouvernement eût avisé le Gouvernement serbe de n'avoir point à renouveler les hostilités, il n'avait pu insister davantage sur ce point, parce qu'il avait, dès le début, réclamé la conclusion d'un armistice régulier.

En attendant, il était devenu évident que le Gouvernement turc élevait de sérieuses objections, tant au point de vue de la signature d'un protocole promettant des réformes dans les Provinces insurgées, réformes qui porteraient atteinte au prestige et à l'autorité de la Porte dans toutes les parties de l'Empire, qu'au point de vue de l'expression « autonomie locale » appliquée à ces réformes.

Le 26 septembre, le comte Schouvaloff m'a communiqué, de la part du Gouvernement russe, la proposition que, dans le cas où les conditions de paix seraient repoussées par la Porte, la Bosnie fût occupée par un corps autrichien et la Bulgarie par un corps russe, et que les flottes réunies des Puissances entrassent dans le Bosphore. Le Gouvernement russe déclarait toutefois qu'il consentait à abandonner la proposition d'occupation si la démonstration navale était considérée comme suffisante par le Gouvernement de Sa Majesté. Le général Sumarokoff arriva à Vienne en même temps, avec une proposition semblable.

Le 3 octobre, dans une conversation avec le comte Schouvaloff, on suggéra l'idée que, dans le cas d'une réponse défavorable de la Porte aux propositions qui lui étaient faites en ce moment, les Puissances revinssent à leur première demande, ayant pour objet la conclusion d'un armistice.

Le comte Schouvaloff dit qu'il télégraphierait cette suggestion à Livadia, et le jour suivant Son Excellence vint me trouver et me lut un télégramme du prince Gortschakow qu'il avait reçu, bien qu'il ne fût pas certain que ce fût une réponse à sa dépêche. Le télégramme du prince Gortschakow portait en substance qu'une régulière suspen-

sion des hostilités pour une durée suffisante n'ayant pas été conclue, et les négociations de paix ayant rencontré à Constantinople des difficultés inattendues, la lutte avait recommencé dans la vallée de la Morava. Le Gouvernement impérial ne pouvait être indifférent à l'effusion de sang qui en était la conséquence, et l'Empereur proposait aux Puissances garantes d'y mettre un terme en imposant immédiatement aux deux belligérants un armistice ou une trêve de six semaines, donnant aux Gouvernements médiateurs le temps d'examiner les moyens de régler d'une façon définitive les questions pendantes.

Je ne vis pas de difficulté à soumettre cette proposition à mes collègues, et j'informai le comte Schouvaloff que le Gouvernement de Sa Majesté avait décidé de donner son appui à la proposition d'un armistice d'un mois au moins, comme nouvelle démarche à faire dans l'éventualité du rejet par la Turquie des conditions proposées comme bases de la paix. Il avait été impossible au Gouvernement de la Reine, disais-je d'autre part, de concourir à la mesure d'une occupation et de l'entrée d'une flotte unie dans le Bosphore, qui avaient été antérieurement suggérées par le prince Gorstchakow. Sir H. Elliot reçut donc, le 5, des instructions pour l'éventualité où les bases de paix qui avaient été proposées par les Puissances seraient rejetées. Il devait en ce cas presser la Porte d'accorder un armistice d'un mois au moins, et déclarer que, l'armistice conclu, on proposait que la réunion d'une Conférence suivît immédiatement. Il devait, en outre, signifier qu'en cas de refus d'un armistice il avait l'ordre de quitter Constantinople, et qu'il serait alors évident que tout nouvel effort de la part du Gouvernement de Sa Majesté pour sauver la Porte de la ruine serait devenu inutile.

Le Gouvernement de Sa Majesté informa en même temps les Gouvernements des autres Puissances de cette proposition d'armistice, et de l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté que cet armistice devrait être suivi d'une Conférence. Ce projet de renouveler la demande d'un armistice reçut l'approbation générale, mais la proposition d'une Conférence souleva quelques objections et quelques questions. Le Gouvernement autrichien, dans une dépêche qui me fut communiquée par

le comte de Beust, le 9 octobre, tout en manifestant le désir de ne pas contrarier l'action de l'Angleterre, demandait des renseignements sur les points suivants :

1° La Porte prendrait-elle part à la Conférence?

2° Où la Conférence se réunirait-elle ?

3° La Conférence serait-elle composée des Ministres des Affaires étrangères des diverses Puissances ou de Plénipotentiaires ?

4° Quel serait le programme de la Conférence?

Il déclarait qu'il attendrait les renseignements résultant des réponses à ces questions pour savoir s'il pouvait abandonner les objections faites à cette idée; jusqu'alors il était d'avis que la réunion d'une commission à Constantinople, comme cela avait été d'abord suggéré, serait une mesure préférable et emploierait d'une manière plus profitable le temps concédé par l'armistice.

Comme le comte de Beust ne demandait pas une réponse immédiate aux questions ci-dessus énoncées, je lui dis que je devais réserver mon opinion sur le premier point, à savoir si la Porte serait ou non représentée à la Conférence. Il fallait connaître à ce sujet les vues des autres Puissances, vues qui m'étaient encore inconnues.

Quant à la seconde question, je devais également réserver l'expression finale d'une opinion; mais personnellement j'inclinais à penser que Constantinople serait, sous plusieurs rapports, le lieu le plus convenable de réunion.

Pour la troisième question, je pensais que la présence personnelle des divers Ministres des Affaires étrangères à une Conférence dont les travaux pourraient durer quelque temps présenterait, à plusieurs points de vue, des inconvénients.

Quant à la quatrième, j'ai été d'accord avec ce que j'ai cru être le sentiment du comte Andrassy, qu'une Conférence sans aucune base ne conduirait pas probablement à de bons résultats, et j'ai pensé qu'un programme plus ou moins défini devait être arrêté avant la réunion; mais les termes de ce programme demanderaient beaucoup

de soins pour la rédaction, et je me suis borné à dire que tout serait soumis aux Puissances en temps utile.

D'autre part, il paraissait que le Gouvernement russe stipulerait l'exclusion de la Conférence, au moins pendant les délibérations sur la première partie, du Représentant de la Turquie, mesure qui semblait de nature à empêcher de désirer que Constantinople fût le lieu de réunion.

Dans la dépêche que j'ai adressée à Votre Excellence le 11 octobre, je suis revenu sur le sujet de l'affluence des volontaires russes en Servie, sujet qui avait déjà donné lieu à une conversation entre le comte Schouvaloff et moi. J'ai signalé l'embarras qui résultait pour le Gouvernement roumain du passage de ces volontaires sur son territoire, et j'ai dit que dans notre opinion le Gouvernement du prince Charles aurait quelque droit de se plaindre de ce que ses efforts consciencieux pour maintenir sa neutralité avaient été en pure perte.

J'en vins à dire que le Gouvernement de la Grande-Bretagne serait le dernier à suggérer la répression de la sympathie dont une cause populaire est l'objet, tant que cette sympathie n'excéderait pas les limites prescrites par le droit international, mais que la présence d'officiers et de soldats russes dans l'armée serbe avait pris des proportions qui en faisaient presque l'équivalent d'une intervention nationale.

Si l'Empereur de Russie avait été aussi sincèrement désireux que le Gouvernement de Sa Majesté le croyait de voir la guerre se terminer promptement et pacifiquement, il lui était difficile de demeurer insensible aux difficultés qui naissaient de ce fait. L'assistance ouvertement donnée à la Servie devait tendre à provoquer l'irritation et les soupçons dans l'esprit des Ministres turcs et en même temps à surexciter les espérances du Gouvernement serbe et à rendre celui-ci moins disposé à accepter des conditions raisonnables. En outre, il y avait danger de voir la présence d'un si considérable élément étranger dans l'armée serbe faire naître un esprit d'insubordination et transformer les commandants de cette armée en chefs militaires indépendants et subissant avec impatience le contrôle du Gouvernement du prince Milan. Telles sont les considérations que le Gouvernement de Sa Majesté a désiré

recommander à la sérieuse attention de l'Empereur et de ses conseillers, et vous avez reçu l'instruction de saisir l'occasion de vous exprimer vous-même dans ce sens avec le Gouvernement russe.

Le 12 octobre, le Gouvernement turc a communiqué aux Représentants des Puissances médiatrices à Constantinople une note par laquelle il déclarait que, prenant acte de la proposition des Puissances en vue du rétablissement de la paix en Servie et dans le Monténégro, sur la base du *statu quo ante bellum*, et se déclarant prêt à se soumettre à la décision des Puissances, aux conditions énoncées par celles-ci, il était disposé à consentir à la conclusion d'un armistice.

La Porte cependant proposa que cet armistice eût une durée de six mois, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars. Elle demanda en même temps que les Puissances nommassent des délégués pour régler sur place les conditions de l'armistice, affirmant qu'elle était prête à donner les instructions nécessaires aux troupes turques et que, par suite, les délégués auraient à s'entendre avec les commandants en chef des armées belligérantes sur les détails de l'armistice, et sur la nécessité de ne pas permettre aux Serbes de réoccuper les positions qui, à ce moment, étaient au pouvoir des troupes impériales.

Le Gouvernement ottoman manifesta, en outre, l'espoir que les Puissances prendraient des mesures pour mettre un terme à l'introduction, dans les Principautés, d'armes et de munitions, aussi bien qu'à l'affluence des volontaires, et exprima la confiance que les Puissances, en faisant comprendre aux Principautés la nécessité d'observer scrupuleusement les obligations imposées par l'armistice, seraient en mesure d'empêcher toute tentative de celles-ci pour encourager directement ou indirectement les mouvements insurrectionnels dans les provinces voisines, ou pour envoyer des secours aux insurgés.

Le même jour il a été promulgué un plan général de réformes pour l'Empire ottoman tout entier, plan dont la substance m'a été communiquée, le 13, par l'Ambassadeur ottoman. Ces réformes consistaient dans l'établissement d'un Sénat et d'une Assemblée représentative, appelés à voter le budget et les impôts; dans la révision de tout le système d'impôts existant; dans la réorganisation de l'administra-

tion provinciale, et dans l'exécution complète de la loi sur les vilayets, avec une extension considérable du droit de suffrage et d'autres mesures réformatrices, y compris les mesures pratiques qu'on avait souhaité voir introduire en Bosnie et en Herzégovine.

Dès que j'eus reçu par télégraphe de sir H. Elliot la nouvelle que la Porte avait l'intention d'accorder un armistice de six mois, je m'efforçai de faire comprendre au comte Schouvaloff et au comte de Beust l'intérêt qu'il y avait à ce que leurs Gouvernements respectifs pressassent la Servie d'accepter cet armistice.

J'ai demandé la même chose par l'entremise des Ambassadeurs de Sa Majesté à Paris, à Berlin, à Saint-Pétersbourg et à Rome, et j'ai envoyé des instructions dans le même sens à Belgrade et dans le Monténégro.

L'Ambassadeur de Russie m'a exprimé des doutes sur l'acceptation de l'armistice par l'Empereur Alexandre à Livadia. J'ai cru utile d'avertir Son Excellence que, si vif que pût être le sentiment de l'indignation populaire en Angleterre contre les cruautés turques, ce sentiment ne tarderait pas être remplacé par un autre tout différent, si le peuple anglais venait à croire que Constantinople était menacé.

Je lui ai dit qu'à tort ou à raison la conclusion à laquelle chacun ici arriverait, c'est que le rejet par la Russie de la proposition turque indiquerait la résolution bien arrêtée de la Russie de faire la guerre, et je l'ai engagé sérieusement à employer tous ses efforts auprès de son Gouvernement pour lui faire comprendre sous quel jour le peuple anglais envisagerait une pareille résolution.

Le 12, j'ai appris par lord Lyons que le Gouvernement français allait immédiatement envoyer des instructions à son Agent à Belgrade pour engager la Servie à accepter l'armistice, et, le 13, l'Ambassadeur d'Autriche m'a informé que son Gouvernement acceptait la proposition d'un armistice de six mois, ferait tout son possible pour le faire accepter par les autres Puissances et emploierait ses efforts pour y décider la Servie et le Monténégro.

Le Gouvernement de Vienne, cependant, ajouta qu'il ne pouvait prendre de résolution au sujet d'une Conférence, avant d'en connaître le programme. Il considérait l'exclusion du Représentant de la Turquie

comme contraire au traité de Paris, et espérait que les questions d'armistice et de conférence seraient discutées séparément, et que l'armistice serait consenti sans se compliquer de considérations relatives aux négociations futures.

Le 12, le Chargé d'affaires russe à Constantinople s'était prononcé contre un armistice de longue durée, et quand sir H. Elliot lui rappela que le Gouvernement russe avait demandé peu de temps auparavant un armistice de trois mois, il répondit que la situation était changée et qu'il ne croyait pas que son Gouvernement consentirait à la proposition actuelle; le 16, le comte Schouvaloff me communiqua une dépêche du prince Gortschakow, datée de Livadia du 14 octobre, et dont voici la traduction :

« Nous ne croyons pas qu'un armistice de six mois soit nécessaire ou favorable à la conclusion d'une paix durable que nous désirons. Il nous est impossible d'exercer sur la Servie ou le Monténégro une pression à l'effet de les engager à consentir à une prolongation aussi considérable de l'incertitude de leur situation difficile. Enfin, nous croyons que la situation financière et commerciale de toute l'Europe, déjà intolérable, s'aggraverait encore par un pareil délai. Nous devons insister pour un armistice de quatre ou six semaines, tel que l'avait originairement proposé l'Angleterre et susceptible d'être prolongé si les besoins des négociations l'exigeaient. »

J'ai dit au comte Schouvaloff que j'avais reçu cette communication avec regret et je lui ai fait remarquer que la proposition du Gouvernement anglais tendait à un armistice de *non moins d'un mois* et ne présentait aucune objection contre un délai plus long. Le Gouvernement italien aussi hésitait à accepter la proposition d'un armistice à long terme.

Dans cette situation, le Gouvernement de Sa Majesté crut utile de faire un appel au Gouvernement allemand, qui jusqu'alors ne s'était prononcé ni dans un sens ni dans l'autre.

J'ai prié, en conséquence, l'Ambassadeur d'Allemagne de soumettre la question au Cabinet de Berlin et de lui demander s'il voyait jour à exercer son influence pour amener l'acceptation d'un compromis quelconque capable d'écarter le danger, selon toute apparence, im-

minent, d'une rupture ouverte entre la Turquie et la Russie. Le 19, Son Excellence me communiqua la réponse du prince de Bismark, portant que, quoiqu'un armistice de six mois parût parfaitement acceptable au Gouvernement allemand et que celui-ci eût désiré que la Russie y souscrivît, il ne pensait pas que, vu la position qu'il avait conservée jusqu'ici, il fût en droit d'exercer une pression sur la décision des autres Puissances. Toutefois, le prince de Bismark pensait que peut-être un armistice de six semaines offrirait quelque chance pour une solution.

Dans cet état de choses, comme il était évident que tous les efforts en vue de faire accepter par la Servie et le Monténégro la proposition turque pour un armistice de six mois échoueraient par suite de l'attitude de la Russie, le Gouvernement de Sa Majesté comprit que toute tentative ultérieure de sa part serait oiseuse.

J'ai, en conséquence, informé l'Ambassadeur de Russie que, ayant accepté la proposition turque en faveur d'un armistice de six mois, le Gouvernement de Sa Majesté n'était pas préparé à revenir sur son acceptation ou à faire aucune proposition nouvelle. Je déclarai, toutefois, que le Gouvernement de Sa Majesté ne ferait pas d'objection contre un armistice plus court, si la Porte était disposée à y consentir, mais qu'il ne pèserait pas sur la Porte pour l'y faire souscrire.

J'ai appris depuis par sir H. Elliot que la Porte avait informé le Gouvernement russe de son intention de signer un armistice de six semaines, à la condition que si les négociations n'étaient pas terminées à l'expiration, il serait renouvelé pour un terme d'égale durée, et de nouveau pendant deux mois, si la seconde période s'écoulait sans résultat.

Dans le résumé des négociations qui précède, j'ai indiqué les démarches successives faites par le Gouvernement de Sa Majesté pour amener une entente entre les Puissances. A la requête de la Servie qui réclamait leurs bons offices, nous avons primitivement obtenu l'assentiment de toutes les Puissances pour une proposition à faire à la Turquie en faveur d'un armistice de non moins d'un mois, et comme la Porte mettait en avant des propositions de paix comme contre-proposition, le Gouvernement de Sa Majesté a soumis à la Russie d'abord,

aux autres Puissances ensuite, des indications qui, à son avis, pouvaient servir de base à la conclusion de la paix et assurer également le concours des Puissances.

Lorsque, plus tard, il y eut difficulté pour obtenir le consentement de la Porte à ces bases, le Gouvernement de Sa Majesté, de concert avec la Russie, recommanda de revenir à la proposition d'un armistice et l'imposa, pour ainsi dire, à la Porte, par la pression la plus vigoureuse que les usages diplomatiques puissent permettre, en émettant, en même temps, l'idée d'une Conférence, idée qui, à en juger par ce qui s'était passé antérieurement, lui semblait devoir être également accueillie par la Russie.

S'il s'est rencontré des obstacles qui ont fait échouer les intentions du Gouvernement de Sa Majesté, ces obstacles ne sont pas venus de ce qu'il aurait négligé de discuter dans l'esprit le plus conciliant les objections qui étaient présentées. L'objet invariablement poursuivi a été d'arriver à une pacification prompte et durable.

Le Gouvernement de Sa Majesté a compris que la continuation de la guerre actuelle, commencée malgré les remontrances publiques de la Russie et des autres Puissances, est d'autant plus déplorable qu'elle est inutile, puisqu'il n'y a pas de buts avoués à atteindre par les armes qui ne puissent être mieux et plus sûrement atteints par des discussions pacifiques.

Il est évident, depuis longtemps, que pour ce qui concerne l'amélioration du sort des provinces turques soulevées et de celui de la population non musulmane dans tout l'Empire turc en général, l'action isolée et non soutenue de la Servie et du Monténégro ne saurait avoir de résultat pratique et qu'à partir du moment où la question avait passé entre les mains des Puissances médiatrices, toute nouvelle effusion de sang ne pouvait qu'augmenter la détresse et la misère des populations.

Le Gouvernement de Sa Majesté a fait tout ce qui était en son pouvoir pour amener la cessation des hostilités et le rétablissement de la paix, pour lesquels la Servie et le Monténégro avaient fait appel à ses bons offices.

Il pensait que ce résultat serait obtenu par un armistice prolongé, et appuyait cette proposition, convaincu que de cet armistice résulterait la paix. Il ne pouvait en considérer la durée comme déraisonnable, car les discussions qui eurent lieu, en 1861, au sujet de la constitution du Liban, durèrent depuis le 22 janvier jusqu'au 9 juin. Il regrette que d'autres conseils aient prévalu et que l'incertitude de la situation ait ainsi continué avec la détresse de l'agriculture et du commerce qui doit s'ensuivre en Servie, dans le Monténégro et dans les districts voisins. Il ne peut concevoir que la possibilité toujours imminente de la guerre ne soit pas ruineuse pour tous les pays qu'elle menace, et il saluerait avec satisfaction toute proposition qui mettrait fin à un tel état de choses.

Il ne peut cependant considérer que cela dépende de nouvelles propositions à faire par lui, et, si désireux qu'il soit de coopérer avec les autres Puissances à toutes mesures de pacification auxquelles elles prendront part, il doit s'abstenir de s'engager à rien qui puisse entraver sa liberté d'action à l'avenir, si les droits et les intérêts de ce pays venaient à être affectés.

Votre Excellence lira cette dépêche au prince Gortschakow, et lui en donnera copie, en déclarant en même temps que le Gouvernement de Sa Majesté est persuadé qu'il y trouvera une preuve convaincante du vif désir qu'il a montré d'agir de concert avec le Gouvernement russe, et de maintenir sous tous les rapports les bonnes relations qui existent entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Agréez, etc.

Signé : DERBY.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Therapia, le 31 octobre 1876.

Les troupes turques sont entrées à Alexinatz.

Signé : BOURGOING.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Saint-Pétersbourg,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Saint-Pétersbourg, le 31 octobre 1876.

Le *Journal officiel* publie ce matin l'ordre donné par l'Empereur au général Ignatiew « de déclarer à la Porte que si, dans un délai de « deux jours, elle n'accepte pas un armistice de six semaines ou de deux « mois, et si elle ne donne pas des ordres immédiats pour arrêter les « opérations militaires, l'Ambassadeur quittera Constantinople avec « tout le personnel de l'Ambassade et les relations diplomatiques se- « ront rompues. »

Signé : DE LABOULAYE.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1er novembre 1876.

Monsieur le Duc, dans la nuit de lundi à mardi (30-31 octobre), le général Ignatiew a reçu du prince Gortschakow plusieurs télégrammes pressants, lui enjoignant de faire connaître sans délai à la Sublime Porte l'ultimatum de la Russie.

« La Porte devrait accorder un armistice immédiat de deux mois, « sans condition, et prescrire sur l'heure à ses généraux de suspendre « les hostilités; si, dans les quarante-huit heures une réponse satisfai- « sante n'était pas donnée, le général Ignatiew romprait les relations et « quitterait Constantinople avec tout son personnel diplomatique. »

L'Ambassadeur de Russie, dans un intérêt de conciliation, crut devoir faire précéder sa communication officielle de deux démarches officieuses. Il écrivit dans la nuit même à Safvet-Pacha une lettre particulière où il lui faisait connaître les exigences de son Cabinet, et, le

lendemain dans la matinée, le premier drogman allait faire de vive voix à la Porte une communication analogue. Dans une réunion des Ambassadeurs notre collègue de Russie nous a communiqué ces détails.

Le Conseil des Ministres fut assemblé sans retard, et il sortit de la délibération la résolution dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie.

Elle était communiquée immédiatement aux drogmans des diverses Ambassades. A peine le général Ignatiew l'eut-il lue qu'il rédigea la note officielle posant l'ultimatum. Elle a été déposée à la Porte vers les dix heures du soir contre reçu.

L'Ambassadeur de Russie a fait tous ses préparatifs pour pouvoir s'embarquer immédiatement si, dans le délai fixé, il n'a pas reçu une réponse satisfaisante.

Dans le cas de ce départ, les intérêts russes seraient confiés à l'Ambassade d'Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PÉRA EN DATE DU 1er NOVEMBRE 1876.

RÉSOLUTION DE LA PORTE.

La décision concernant le mode d'arrangement de l'armistice avait été communiquée aux Puissances. Cette décision était conforme aux bases proposées par le général Ignatiew et à l'entente établie entre la Sublime Porte et Son Excellence. On avait cru devoir y ajouter seulement que cet armistice aurait lieu sous la garantie des Puissances et on y avait inséré une clause relative à l'envoi de délégués ottomans conjointement avec ceux des Puissances médiatrices. Sur les observations qui viennent d'être faites à la Sublime Porte, le mot de garantie a été remplacé par le mot de médiation et la phrase relative à l'envoi de délégués ottomans a été supprimée.

La Sublime Porte s'engage à donner des ordres à tous les commandants des troupes pour la suspension des hostilités aussitôt que les Puissances lui feront connaître officiellement que des communications dans le même sens et con-

formes à la décision précitée ont été transmises par elles à la Servie et au Monténégro.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 1er novembre 1876.

Le Conseil des Ministres a accepté aujourd'hui toutes les conditions de l'Ambassadeur de Russie, qui recevra ce soir une réponse satisfaisante. Des ordres sont déjà expédiés pour la suspension des hostilités en Servie et en Monténégro.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 2 novembre 1876.

La Porte a envoyé son acceptation de l'ultimatum.

Le général Ignatiew me fait connaître qu'il a prévenu la Porte que toutes les violations de la suspension d'armes et de l'armistice seraient considérées par la Russie comme une violation de l'ultimatum accepté et impliqueraient le départ de l'Ambassadeur de Russie.

Le général Ignatiew prie tous ses collègues de demander à leurs Gouvernements d'être autorisés à examiner dans le plus bref délai les conditions définitives de la paix. L'Ambassadeur de Russie a engagé les deux princes de Servie et du Monténégro à prendre des mesures immédiates pour arrêter les hostilités.

Signé : BOURGOING.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 2 novembre 1876.

Aux termes de l'armistice, les Puissances doivent envoyer des délégués pour procéder aux opérations de démarcation en Servie et au Monténégro. Vous êtes autorisé à déléguer M. de Torcy pour la Servie.

M. le Ministre de la guerre m'a désigné pour le Monténégro le commandant Lemoyne, actuellement en Italie, et il lui a envoyé l'ordre de se rendre sur-le-champ à Raguse. En attendant son arrivée que j'annonce à M. Ceccaldi, j'autorise celui-ci à procéder aux premières opérations.

Veuillez prévenir officiellement la Porte.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 2 novembre 1876.

Il me paraît difficile de vous envoyer par voie télégraphique des instructions complètes sur des négociations dont les bases ne me sont qu'imparfaitement connues.

Je vous invite donc à venir à Paris par la voie la plus rapide pour m'apporter les éclaircissements nécessaires et recevoir les instructions du Gouvernement. Vous accréditerez M. de Mouÿ comme Chargé d'affaires.

Signé : DECAZES.

Lord LOFTUS, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg, au Comte de DERBY, à Londres.

Yalta, le 2 novembre 1876.

Mylord, j'ai eu aujourd'hui une entrevue à Livadia avec l'Empereur de Russie, qui m'a accueilli avec sa bienveillance et sa courtoisie habituelles. Après m'avoir gracieusement demandé des nouvelles de ma famille, Sa Majesté a abordé la question d'Orient. L'Empereur m'a informé qu'il avait reçu, le matin même, une dépêche de Constantinople lui annonçant que l'armistice allait probablement se conclure. Il m'a communiqué également une seconde dépêche, d'après laquelle la Porte aurait déjà donné à ses généraux l'ordre de suspendre les opérations militaires. Sa Majesté a déclaré qu'elle trouvait ces nouvelles très-satisfaisantes.

Lui ayant fait remarquer le changement subit d'attitude qui s'était opéré pendant l'intervalle du dimanche, jour où je m'étais entretenu avec le Chancelier, et le lendemain, jour où l'ultimatum avait été envoyé au général Ignatiew, l'Empereur m'assura que ce changement avait été occasionné par la nouvelle de la déroute des Serbes ainsi que par la crainte qu'il avait de voir succéder à cette déroute des atrocités semblables à celles qui avaient été commises en Bulgarie. Sa Majesté s'était décidée à lancer un ultimatum afin d'arrêter une effusion de sang inutile, et Elle ajouta que personne n'avait éprouvé plus de surprise à l'occasion de cet ordre que le général Ignatiew lui-même. Sa Majesté me fit part du désir qu'elle avait de voir s'assembler la Conférence dans le plus bref délai, et exprima l'espoir que les Gouvernements étrangers transmettraient immédiatement à leurs Ambassadeurs auprès de la Porte les instructions nécessaires pour qu'ils se missent sans retard à délibérer sur les préliminaires de la paix, en se basant sur les propositions que Votre Excellence lui avait soumises. Puis l'Empereur se mit avec beaucoup de sang-froid et de lucidité à me tracer un tableau rétrospectif des négociations. Il me dit qu'il avait en toutes

circonstances donné des preuves de ses dispositions pacifiques et qu'il avait tout mis en œuvre pour qu'on arrivât à résoudre, par une solution pacifique, les complications existantes. Il avait appuyé la demande faite par Votre Excellence pour obtenir un armistice de six semaines, armistice que repoussa la Porte et qui fut suivi d'une simple trêve de dix jours, tout à fait illusoire.

Sa Majesté envisageait ce refus de la Turquie comme un affront fait aux Puissances. L'Empereur s'y était soumis parce qu'il ne désirait pas se détacher du concert européen. C'est alors que Votre Excellence lui communiqua les propositions qui devaient servir de bases à la paix. Sa Majesté y avait également adhéré, en même temps que les autres Puissances. La Porte n'y fit qu'une réponse évasive et se refusa de donner son consentement sous forme de protocole; elle déclara qu'elle s'occupait de l'examen d'un plan général de réformes qui devait s'appliquer, sans distinction, à toutes les parties de l'Empire et qui allait même au delà des demandes des Puissances. En présence de ce refus, Votre Excellence avait adressé à la Porte, en même temps que le Gouvernement de l'Empereur, une demande d'armistice d'un mois au moins, afin de donner aux Puissances le temps de discuter les conditions de la paix. Le Gouvernement russe avait appuyé cette demande conjointement avec les autres Puissances. La Porte y répondit par une contre-proposition, tendant à un armistice de cinq mois, que la Russie ne pouvait admettre ni recommander aux belligérants, vu les circonstances et pour les raisons données par son Gouvernement. C'est ainsi, ajouta Sa Majesté, que par une série de manœuvres la Porte avait paralysé toutes les tentatives faites par l'Europe réunie pour mettre fin à la guerre et rétablir une paix générale. L'Empereur me dit alors que si l'Europe était prête à essuyer ces affronts continuels de la Porte, il n'en était pas de même de la Russie. Une telle attitude serait incompatible avec son honneur, sa dignité et ses intérêts. Il désirait ne pas se séparer du concert européen, mais la situation actuelle lui paraissait intolérable et ne pouvait se prolonger; et si l'Europe n'était pas disposée à agir avec fermeté et avec énergie, il se trouverait obligé d'agir seul.

Sa Majesté a fait allusion plus spécialement à ses relations avec l'Angleterre. Elle m'a dit qu'elle regrettait de voir régner encore en Angleterre une suspicion invétérée contre la politique de la Russie et l'appréhension continuelle d'une agression ou de conquêtes de la part de cet Empire. L'Empereur a donné à plusieurs occasions les assurances les plus solennelles qu'il ne désirait aucune conquête, n'aspirait à aucun agrandissement et n'avait pas le moindre désir ni la moindre intention de s'emparer de Constantinople.

Tout ce qui a été dit au sujet de la volonté de Pierre le Grand et des aspirations de Catherine II n'est qu'illusions et fantômes; de pareils projets n'ont jamais existé en réalité, et Sa Majesté est d'avis que l'acquisition de Constantinople serait un malheur pour la Russie. Il n'a jamais été question de la faire, et feu l'Empereur Nicolas ne l'a jamais eue en vue, ce dont il a donné une preuve en 1828, alors que ses armées victorieuses se trouvaient à quatre journées de marche de la capitale de la Turquie. Sa Majesté a donné sa parole d'honneur, de la manière la plus grave et la plus solennelle, qu'elle n'avait aucune intention de prendre Constantinople, et que la si nécessité l'obligeait à occuper une partie de la Bulgarie, ce ne serait que provisoirement et jusqu'au moment où la paix et le salut des populations chrétiennes seraient assurés. Sa Majesté est revenue ensuite à la proposition, faite au Gouvernement de la Reine, d'une occupation de la Bosnie par l'Autriche et de la Bulgarie par la Russie, ainsi que d'une démonstration navale à Constantinople, où, a dit l'Empereur, la flotte de Sa Majesté la Reine aurait été la Puissance dominante. Sa Majesté l'Empereur pense que cette proposition est une preuve suffisante que la Russie ne nourrit d'aucune manière l'intention d'occuper cette capitale. Sa Majesté ne peut pas comprendre que deux pays ayant un but commun, qui est le maintien de la paix et l'amélioration du sort des chrétiens, surtout après que Sa Majesté a donné tant de preuves de l'absence de toute espèce de désir de conquête ou d'agrandissement, ne puissent arriver à une entente parfaite, basée sur une politique de paix, également avantageuse à leurs intérêts mutuels et à ceux de l'Europe entière.

« On attribue à la Russie, a dit Sa Majesté, l'intention de faire la « conquête de l'Inde et de s'emparer de Constantinople. Peut-il y avoir « rien de plus absurde? La première supposition est d'une impossibi- « lité parfaite, et quant à la seconde, je réitère de nouveau l'assurance « la plus solennelle que je n'en ai ni le désir ni l'intention. » L'Empereur déplore profondément la défiance manifestée en Angleterre à l'égard de sa politique, ainsi que les mauvais effets qu'a produits cette défiance, et Sa Majesté m'a engagé vivement à faire tout mon possible pour dissiper les suspicions et les défiances qui existent à l'endroit de la Russie; l'Empereur m'a chargé enfin de transmettre au Gouvernement de Sa Majesté la Reine les assurances solennelles qu'il m'a données à plusieurs reprises.

J'assurai l'Empereur que le Gouvernement anglais connaissait parfaitement et appréciait les intentions pacifiques de Sa Majesté. Je lui dis que le projet d'occuper le territoire turc avait amené une réaction dans l'opinion publique en Angleterre et provoqué des alarmes. J'exprimai l'espoir que la conclusion de l'armistice fournirait aux Puissances le moyen de rétablir la paix et j'ajoutai qu'il était essentiel que le concert européen se maintînt. J'observai que la question de l'autonomie des provinces serait, à mon avis, la principale difficulté à résoudre, et que l'Autriche y étant intéressée plus sérieusement que toute autre Puissance, il fallait avoir soin de ne pas outre-passer les limites qui dussent être acceptées par l'Autriche. Je dis que les populations bosniaque et bulgare étaient composées en grande partie de musulmans et de catholiques presque tous propriétaires; qu'il fallait donc tenir compte de leurs intérêts.

Je parlai alors des bruits d'après lesquels la Servie et la Roumanie songeraient à s'ériger en royaumes indépendants. Une telle mesure, dis-je, serait le premier pas vers la dissolution de l'Empire turc en Europe. L'histoire ajoutai-je, nous apprend qu'il existait autrefois des royaumes de Bohême, de Servie et de Pologne; tous trois se sont évanouis, et leur dissolution fut occasionnée avant tout par des dissensions intestines. Admettre aujourd'hui les prétentions de la Servie et de la Roumanie, ce serait créer autant de petites Polognes qui fi-

niraient par se fondre en républiques et menaceraient dès lors la paix et la sécurité des États limitrophes.

L'Empereur me répondit qu'il n'était nullement question de faire de la Servie et de la Roumanie des royaumes et que ce serait là une maladresse. La proclamation du prince Milan était émanée de l'armée et Sa Majesté la désapprouvait complétement. Elle avait cru en conséquence devoir conseiller au prince Milan de ne pas se rendre au quartier général. Le Prince avait répondu par dépêche télégraphique, s'excusant de ne pouvoir se conformer aux conseils de l'Empereur, par la raison que son devoir envers la patrie l'obligeait à se rendre à l'armée, à l'heure où la fortune lui était si contraire.

Une allusion au nombre des volontaires russes en Servie m'engagea à faire remarquer à l'Empereur que ces démonstrations avaient dû beaucoup contribuer à l'agitation fièvreuse qui s'était produite en Russie. Sa Majesté répliqua qu'elle avait permis aux officiers de se rendre en Servie à la condition de quitter le service russe, et qu'elle avait espéré par là calmer l'agitation.

Sa Majesté ajouta qu'un grand nombre d'officiers russes étaient morts et que l'enthousiasme des Russes pour les Serbes s'était beaucoup calmé. L'Empereur résuma alors les observations générales qu'il m'avait faites, de la façon suivante :

1° L'armistice dont il espérait la conclusion;

2° La réunion immédiate d'une Conférence dont le but principal devait être d'arrêter la réforme à introduire dans les trois provinces pour sauvegarder les intérêts des populations chrétiennes et leur donner l'autonomie nécessaire pour leur assurer ces avantages;

3° Enfin, les garanties efficaces à obtenir de la Porte pour l'exécution de ces réformes.

Sa Majesté prit alors congé de moi avec autant de bienveillance et de courtoisie qu'elle m'en avait témoigné en me recevant.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Augustus Loftus.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Thérapia, le 3 novembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, par la poste de Varna, la note turque adhérant aux demandes posées dans l'ultimatum russe ainsi que l'ultimatum lui-même.

Veuillez agréer, etc.

Signé : BOURGOING.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1876.

LE Général IGNATIEW, Ambassadeur de Russie à Constantinople,
à SAFVET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de Turquie.

Buyukdéré, le 19/31 octobre 1876.

Le soussigne, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est chargé de faire à Son Excellence Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, la communication suivante :

Les événements qui se passent depuis un an dans quelques provinces de l'Empire ottoman, et qui ont abouti à la guerre entre la Turquie et les principautés de Servie et du Monténégro, ne pouvaient laisser indifférent le Cabinet impérial. Ils avaient trouvé un vif écho dans la nation russe, unie par des liens multiples et des traditions séculaires aux populations chrétiennes de la péninsule balkanique. Sa Majesté l'Empereur a partagé les sympathies de son peuple et s'est employé, d'accord avec les autres grands Cabinets, au rétablissement de l'ordre et de la paix. Les Puissances garantes étant tombées d'accord pour poser comme bases de pacification le maintien du *statu quo ante* dans les principautés de Servie et du Monténégro, les opérations militaires qui y sont poursuivies actuellement par les troupes ottomanes, constituent une effusion de sang inutile.

Le carnage ayant pris, ces derniers jours, des proportions qui blessent les sentiments d'humanité sans pouvoir amener aucun résultat, l'Empereur, mon auguste Maître, ne saurait le tolérer plus longtemps, en présence des lenteurs qu'éprouvent les négociations pour la conclusion d'un armistice restreint.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à la Sublime Porte, au nom de Sa Majesté, que si, dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures après la remise de la présente note, un armistice effectif et inconditionnel de six semaines à deux mois, embrassant tous les combattants, n'est pas conclu et des ordres péremptoires ne sont pas transmis aux commandants des troupes ottomanes pour arrêter immédiatement toutes les opérations militaires, il devra quitter Constantinople avec tout le personnel de l'Ambassade impériale.

Le soussigné prie Son Excellence Safvet-Pacha d'agréer l'expression personnelle de sa haute considération.

Signé : Ignatiew.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1876.

Le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de Russie à Constantinople.

Sublime Porte, le 1er novembre 1876.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a eu l'honneur de recevoir la note que Son Excellence M. l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a bien voulu lui adresser en date du 31 octobre.

Le soussigné se fait un devoir empressé de déclarer avant tout que la Sublime Porte attache toujours le plus grand prix au maintien et à la consolidation des relations amicales qui existent si heureusement entre les deux Empires voisins, et qu'elle ne saurait avoir rien de plus à cœur que d'éviter tout ce qui serait de nature à y porter atteinte.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan déplore plus que personne les calamités de la guerre et l'effusion du sang. Il a cru donner une preuve de ses dispositions sincèrement pacifiques en proposant d'assigner, en Servie et au Monténégro, un délai d'une longue durée à l'armistice désiré. Toutefois, pour donner une nouvelle preuve de ses sentiments de conciliation et de sa déférence aux vœux exprimés par le Cabinet impérial de Saint-Pétersbourg comme pour les autres grandes Puissances, la Sublime Porte consent à la conclusion d'un armistice pur et simple de deux mois, à partir d'aujourd'hui même.

Elle vient, en conséquence, de transmettre des ordres aux commandants des troupes impériales, pour arrêter immédiatement les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre. Pour tout ce qui est des détails relatifs à cet

armistice, le soussigné se réserve de les régler d'accord avec Votre Excellence et avec MM. les Représentants des autres grandes Puissances médiatrices.

Veuillez agréer, etc.

Signé : SAFVET.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 3 novembre 1876.

Je m'embarquerai demain. Sauf accident de mer, j'espère être à Paris samedi prochain. Le prince de Monténégro a accepté l'armistice.

Signé : BOURGOING.

Lord LOFTUS, Ambassadeur d'Angleterre à Saint-Pétersbourg,
au Comte de DERBY.

Yalta, le 4 novembre 1876.

Mylord, j'ai jugé désirable tant pour ma propre responsabilité qu'afin de pouvoir, au besoin, m'y appuyer plus tard, d'avoir une confirmation officielle des assurances qui m'ont été données par l'Empereur de Russie dans l'audience que m'a accordée Sa Majesté le 2 de ce mois. Je me suis donc rendu ce matin chez le prince Gortschakow et lui ai donné lecture de ma dépêche du 2 courant, rendant compte de mon entretien avec Sa Majesté l'Empereur. Son Altesse m'a dit que ma dépêche rapportait très-correctement les vues et les opinions que Sa Majesté lui avait déclaré, à lui prince Gortschakow, m'avoir exprimées, et Son Altesse me pria de lui permettre de la communiquer à Sa Majesté. J'ai volontiers déféré à la demande de Son Altesse, et lui ai laissé, dans ce but, une copie de ma dépêche.

Le Prince me conseilla une seule modification, et je la fis sur son observation.

En parlant de la proposition russe pour l'occupation du territoire turc, j'avais dit dans le texte original que la proposition faite à l'Autriche était « d'occuper la Bosnie et l'Herzégovine. » Le prince Gortschakow me dit que la proposition faite à l'Autriche était seulement d'occuper la Bosnie et non l'Herzégovine; et Son Altesse m'expliqua que le motif de n'y pas comprendre l'Herzégovine était que, dans le cas d'une occupation par les troupes autrichiennes et russes, on établirait une zone neutre entre les deux armées, afin d'empêcher la possibilité d'une collision entre elles.

L'explication donnée sur cet incident par le prince Gortschakow a de l'intérêt, parce que j'avais compris que la proposition originale à l'Autriche comprenait l'occupation des deux provinces.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Augustus LOFTUS.

Lord DERBY, principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique, à Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

(TRADUCTION.)

Foreign Office, le 4 novembre 1876.

Mylord, le Gouvernement de la Reine pense, d'après les communications qui lui ont été faites par les Puissances, que le sentiment général est que la solution des questions soulevées par les événements récents en Turquie doit être recherchée dans la réunion d'une Conférence, mais que l'on éprouve quelque hésitation à la proposer formellement.

Les choses étant telles et en vue d'obtenir un règlement satisfaisant de ces questions, le Gouvernement de la Reine a pris la résolution de renouveler la suggestion qu'il a faite le 5 du mois dernier, et de prendre l'initiative de proposer qu'une Conférence soit tenue sans retard à Constantinople, à laquelle toutes les Puissances garantes, ainsi que la Porte, prendraient part; chaque Gouvernement

aurait la faculté de nommer deux Plénipotentiaires pour le représenter dans la Conférence.

Le Gouvernement de la Reine propose ensuite, comme bases des délibérations de la Conférence :

1° L'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman.

2° Une déclaration portant que les Puissances ne prétendent rechercher et ne rechercheront aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession, en ce qui regarde le commerce de leurs propres sujets, que les sujets de toute autre nation pourraient ne pas obtenir également.

Cette déclaration a été faite, le 17 septembre 1840, dans le protocole relatif à la pacification du Levant, et une seconde fois, le 3 août 1860, au sujet de la pacification de la Syrie.

3° Les bases de pacification proposées à la Porte le 21 septembre, à savoir :

(*a*) Le *statu quo*, en termes généraux, tant pour la Servie que pour le Monténégro;

(*b*) La Porte en même temps s'engagerait, par un protocole qui serait signé à Constantinople, de concert avec les Puissances médiatrices, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, c'est-à-dire un ensemble d'institutions locales qui donneraient à la population un certain contrôle sur ses propres affaires locales, ainsi que des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il ne sera pas question de la création d'un État tributaire.

Des garanties semblables devront être assurées contre une mauvaise administration en Bulgarie.

Les réformes auxquelles la Porte a déjà donné son adhésion, dans la note adressée aux Représentants des Puissances le 13 février dernier, seront comprises dans les mesures administratives qui seront adoptées en faveur de la Bosnie et de l'Herzégovine et seront étendues, en tant qu'elles lui seront applicables, à la Bulgarie.

Le Gouvernement de la Reine désire que Votre Excellence propose

au Gouvernement auprès duquel elle est accréditée une Conférence sur ces bases, et vous pouvez ajouter que, si cette proposition rencontre une adhésion générale, le Gouvernement de la Reine nommerait, sans perdre de temps, un Ambassadeur spécial qui se rendrait à Constantinople pour prendre part à la Conférence.

Si les autres Puissances le jugeaient opportun, le Gouvernement de la Reine ne s'opposerait pas à ce que ses Plénipotentiaires se réunissent, pour des discussions préliminaires, à ceux des cinq autres Puissances garantes, avant l'ouverture de la Conférence. Les discussions auraient lieu sur les mêmes bases que celles qui sont proposées pour la Conférence elle-même.

Agréez, etc.

Signé : DERBY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 6 novembre 1876.

L'Ambassadeur d'Angleterre m'a donné lecture aujourd'hui du projet de Conférence communiqué aux Puissances garantes, en ajoutant qu'il l'avait soumis hier à l'examen de la Porte.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 8 novembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai fait connaître à Votre Excellence, par mon télé-

gramme en date du 4 de ce mois, les dispositions prises par les Représentants des Puissances garantes en vue d'assurer la prompte réunion, sur le théâtre de la guerre en Servie, des commissaires désignés pour le règlement de l'armistice. M. de Torcy est parti hier par la voie de Varna avec le colonel Zélenoï, attaché militaire de Russie, et le lieutenant-colonel de Raab, attaché militaire d'Autriche-Hongrie. Ces officiers doivent se rencontrer, à Widdin, avec les délégués d'Italie et d'Allemagne; ils rejoindront au quartier général ottoman le général Kemball, délégué anglais, qui s'y trouve depuis deux mois, et commenceront immédiatement leurs opérations.

Le travail de la commission ne laissera pas de présenter les difficultés les plus sérieuses. Indépendamment des obstacles matériels qu'elle rencontrera, surtout en hiver, dans un pays accidenté et ravagé par la guerre, elle aura beaucoup de peine à dominer l'indiscipline et les mœurs farouches des irréguliers. J'étais assuré de répondre aux intentions de Votre Excellence et à celles de M. de Bourgoing en recommandant à M. le capitaine de Torcy de s'inspirer, en toute circonstance, des idées les plus conciliantes, d'agir avec beaucoup de ménagements et de réserve et de considérer avant tout l'intérêt de premier ordre qui s'attache à ce que la commission décide avec ensemble et dans un parfait accord. Les directions verbales que j'ai données à notre délégué et la lettre de service que je lui ai adressée sont conçues en ce sens.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOÜY.

Lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TRADUCTION.)

Paris, le 8 novembre 1876.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions que j'ai reçues

du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la Reine a bien voulu nommer le très-honorable marquis de Salisbury, Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Indes, son Ambassadeur extraordinaire pour prendre part à la Conférence projetée, conjointement avec sir Henry Elliot.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Lyons.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 11 novembre 1876.

La Porte n'a pas encore pris de décision sur le projet de Conférence communiqué dimanche dernier, mais la proposition anglaise fait l'objet de continuelles délibérations entre les Ministres et de pourparlers entre la Porte, sir H. Elliot et le Cabinet de Londres.

Signé : de Moüy.

L'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg au Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 12 novembre 1876.

Monsieur le Duc, un bulletin extraordinaire du *Messager officiel* qui vient d'être distribué nous apporte le discours ci-après, prononcé hier à Moscou, par S. M. l'Empereur, devant les représentants de la noblesse et de la municipalité de cette capitale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Le Flô.

Discours de S. M. l'Empereur de Russie.

« Je vous remercie, Messieurs, des sentiments que vous avez voulu m'exprimer dans les circonstances politiques actuelles. La situation est aujourd'hui plus claire, et je suis prêt maintenant à accepter votre adresse avec satisfaction.

« Vous savez que la Turquie a consenti à la conclusion immédiate d'un armistice que j'ai exigé pour mettre fin à une effusion de sang inutile en Servie et au Monténégro. Dans cette lutte inégale, les Monténégrins se sont montrés, comme toujours, de véritables héros. Malheureusement, on ne peut accorder les mêmes éloges aux Serbes, malgré la présence dans leurs rangs de nos volontaires, dont beaucoup ont versé leur sang pour la cause slave.

« Je sais que la Russie entière avec moi prend la part la plus vive aux souffrances de nos frères de religion et de race; mais pour moi les véritables intérêts de la Russie sont les plus chers de tous, et je désirerais éviter jusqu'à la dernière extrémité l'effusion du précieux sang russe.

« Voilà pourquoi je poursuis mes efforts pour atteindre par des moyens pacifiques une amélioration effective du sort de toutes les populations chrétiennes de la péninsule des Balkans. Des conférences doivent s'ouvrir ces jours-ci à Constantinople entre les Représentants des six grandes Puissances pour la détermination des conditions de la paix.

« Je désire beaucoup que nous puissions arriver à une entente générale. Mais si cet accord n'a pas lieu et si je vois que nous n'obtenons pas des garanties réelles de l'exécution de ce que nous sommes en droit d'exiger de la Porte, j'ai la ferme intention d'agir seul, et je suis certain que dans ce cas la Russie entière répondra à mon appel, lorsque je le jugerai nécessaire et que l'honneur du pays l'exigera. Je suis convaincu également que, comme toujours, Moscou donnera alors l'exemple. Que Dieu nous aide à remplir notre sainte mission. »

Le Prince Gortschakow

au Prince Orloff, Ambassadeur de Russie à Paris.

Tsarskoë-Selo, le 13 novembre 1876.

Les déplorables événements qui ensanglantent la presqu'île des Balkans ont profondément ému l'Europe. Les Cabinets se sont concertés et ont reconnu la nécessité de mettre un terme à cet état de choses pour l'honneur de l'humanité et le repos général. Ils ont arrêté l'effusion du sang en imposant un armistice aux deux partis et sont convenus de fixer les bases sur lesquelles la paix devrait être établie afin d'offrir aux populations chrétiennes des garanties sérieuses contre les incorrigibles abus de l'administration turque, ainsi que contre l'arbitraire sans frein des fonctionnaires ottomans, et de rassurer ainsi l'Europe contre le retour périodique de ces crises sanglantes.

Le Cabinet impérial a contribué de tous ses efforts à constituer le concert des grandes Puissances en vue d'une question où les intérêts politiques doivent s'effacer devant l'intérêt plus général de l'humanité et du repos européen. Il ne négligera rien de ce qui peut dépendre de lui afin que cet accord aboutisse à un résultat sérieux et solide, répondant aux exigences de la conscience publique et de la paix générale.

Mais tandis que la diplomatie délibère depuis un an afin de traduire en faits le concert des volontés de l'Europe, la Porte a eu le loisir de convoquer du fond de l'Asie et de l'Afrique le ban et l'arrière-ban des forces les moins disciplinées de l'Islamisme, de soulever le fanatisme musulman et d'écraser sous le poids du nombre les populations chrétiennes en lutte pour leur existence. Les auteurs des horribles massacres qui ont révolté l'Europe continuent à jouir de l'impunité et, à l'heure qu'il est, leur exemple propage et perpétue dans toute l'étendue de l'Empire ottoman et sous les yeux de l'Europe indignée les mêmes actes de violence et de barbarie.

Dans ces conjectures, fermement décidé, pour sa part, à poursuivre et à atteindre par tous les moyens en son pouvoir le but tracé

par le concert des grandes Puissances, Sa Majesté l'Empereur a jugé nécessaire de mobiliser une partie de son armée.

Sa Majesté Impériale ne veut pas la guerre et fera ce qui est possible pour l'éviter. Mais elle est résolue à ne point s'arrêter tant que les principes reconnus équitables, humains, nécessaires par l'Europe entière, et auxquels le sentiment public de la Russie s'est associé avec la plus grande énergie, n'auront pas reçu leur entière exécution sanctionnée par des garanties efficaces.

Vous êtes autorisé à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé : Gortschakow.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 15 novembre 1876.

A la suite des observations que Musurus Pacha était chargé de transmettre au Cabinet de Londres, lord Derby a fait une réponse écrite où il insiste sur la nécessité d'accepter la proposition de Conférence.

Le Conseil des Ministres s'est réuni aujourd'hui pour examiner cette réponse et délibérer définitivement sur la question. J'apprends confidentiellement qu'après une longue discussion ils ont eu recours à une procédure particulière : au lieu de présenter, suivant l'usage, une résolution au Sultan pour qu'il la sanctionne, ils ont cru devoir soumettre ce soir la question elle-même à Sa Majesté pour qu'elle la tranche souverainement. Mais je pense que la décision sera favorable.

Signé : de Moüy.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 16 novembre 1876.

Monsieur le Marquis, lord Lyons m'a communiqué la dépêche qu'il a reçue du principal Secrétaire d'État de la Reine, sous la date du 4 de ce mois, et qui contient le développement du télégramme de lord Derby relatif à la proposition de réunir une Conférence à Constantinople et aux bases de délibération indiquées par le Cabinet de Londres. J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information la copie de ce document.

A l'heure actuelle, l'adhésion de toutes les Puissances est acquise aux propositions anglaises; les informations que j'ai reçues à ce sujet des différents Cabinets confirment les indications générales que je vous avais déjà transmises. M. l'Ambassadeur d'Autriche m'a donné l'avis officiel de la décision favorable prise par son Gouvernement. Il a ajouté toutefois que les Plénipotentiaires austro-hongrois ne seraient autorisés à accueillir qu'*ad referendum* les propositions les plus importantes qui leur seraient soumises. Mais cette réserve, qui causera peut-être quelques lenteurs au cours des travaux de la Conférence, n'est pas de nature à en compromettre le principe, ni même à en retarder l'ouverture.

J'ai lieu de penser que la Porte ottomane, de son côté, est sur le point de renoncer aux objections qu'elle avait d'abord été tentée d'opposer au projet de Conférence et qu'elle acceptera en définitive une délibération commune sur les affaires d'Orient dans la capitale de l'Empire turc.

Le Gouvernement français s'est abstenu de discuter le principe de cette délibération collective de l'Europe, et il ne s'est associé aux échanges d'idées et à l'examen des conditions de détail qui ont précédé l'accord aujourd'hui établi sur cette question que sous la réserve de faire dépendre sa propre adhésion de cet accord même et de son

unanimité. Celle-ci paraît acquise aujourd'hui. Nous n'avons qu'à nous en réjouir, et notre concours est assuré à l'œuvre de pacification et d'apaisement qui va être entreprise. Nous ne saurions nous en dissimuler les difficultés. Mais il s'agit de la conservation de la paix, et ce suprême intérêt a droit aux efforts de tous.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 16 novembre 1876.

Le Sultan n'a pas pris de décision, et la question sera tranchée dans un grand Conseil des Ministres et hauts dignitaires. En me donnant aujourd'hui cette information, Safvet-Pacha a ajouté que ce Conseil se réunirait samedi, et qu'il espérait que la Conférence y serait acceptée.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 18 novembre 1876.

Le Conseil des Ministres et des hauts dignitaires vient de décider à l'unanimité l'adhésion de la Porte à la Conférence.

Signé : DE MOÜY.

Le Prince Gortschakow, Chancelier de l'Empire de Russie,
au Comte Schouvalow, Ambassadeur de Russie à Londres.

Tsarskoe-Sélo, le 7/19 novembre 1876.

Lord A. Loftus nous a donné lecture et copie de la dépêche que lord Derby lui a adressée en date du 30 octobre.

Elle a pour objet de récapituler les efforts faits par le Cabinet de Londres en vue du rétablissement de la paix en Orient.

Nous relevons avec satisfaction qu'elle constate en même temps l'empressement que le Cabinet impérial a mis à aller au-devant d'un accord avec l'Angleterre.

Nous n'avons jamais cessé de travailler à une entente générale des grandes Puissances, comme la seule garantie d'une solution pacifique des difficultés orientales, et notre premier soin a été de nous en ouvrir au Cabinet de Londres. Dès le mois d'août de l'année dernière, prévoyant les dangers de l'insurrection naissante et craignant de la voir se transformer en question d'Orient, je vous avais chargé à Vevey d'y rendre le Cabinet anglais attentif, à votre retour à Londres. Mais, à cette époque, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne parut pas y ajouter l'importance nécessaire.

L'Autriche-Hongrie, plus directement intéressée, accueillit nos offres de concours pour prévenir ces périls et s'entendit avec nous afin de soumettre à l'acceptation des grandes Puissances des mesures d'apaisement.

Le projet contenu dans la dépêche du comte Andrassy du 30 décembre obtint l'appui du Cabinet de Londres, bien qu'il fût jugé inefficace, et ainsi fut posée la base du concert général que nous désirions.

Mais, lorsque l'expérience eut démontré que le plan de réformes élaboré à Vienne n'était pas réalisable faute de moyens pratiques d'exécution, et que les trois Cours impériales proposèrent aux grandes

Puissances de développer ce programme, y ajoutant la sanction des garanties formulées dans le *memorandum* de Berlin, le Cabinet de Londres crut devoir rejeter ces propositions sans les examiner, sans les discuter et sans y substituer aucune autre proposition.

Ainsi fut interrompu le travail d'apaisement et de conciliation auquel nous avions concouru, et les conséquences en ont été terribles.

Depuis ce moment, le Cabinet impérial n'a rien négligé de ce qui pouvait dépendre de lui pour rétablir l'entente générale et il a adhéré à la plupart des propositions faites par l'Angleterre. Si quelques nuances se sont manifestées entre les deux Cabinets dans les différentes phases de la négociation, elles tenaient aux circonstances et non à leurs intentions. Nous aimons à en trouver la preuve même dans les démarches sur lesquelles ils n'ont pas pu tomber d'accord, c'est-à-dire les mesures d'exécution militaires et navales et l'armistice de six mois.

Quant à la première, en proposant de combiner les mesures d'exécution militaires avec l'entrée des escadres dans le Bosphore et même de limiter ces mesures à l'occupation maritime des Détroits, si cela était jugé suffisant, le Cabinet impérial a attesté son entier désintéressement et sa déférence particulière pour l'Angleterre, naturellement appelée à jouer un rôle prépondérant dans toute action maritime.

Quant à la seconde, le Cabinet impérial ne s'est pas cru en droit d'imposer à la Servie et au Monténégro une combinaison qui tendait à prolonger leur situation pénible et onéreuse, sans leur offrir aucune garantie d'une paix équitable et solide. Si le Cabinet de Londres eût échangé ses idées avec nous avant d'exprimer son adhésion à cette proposition, nous lui aurions exposé franchement notre point de vue et peut-être eût-on évité ainsi une divergence ostensible qui a nécessairement dû diminuer le respect de la Porte pour le concert européen.

Mais ces nuances d'appréciation s'effacent devant le désir mutuel d'une entente existant entre les deux Cabinets, ainsi que le constate le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique. Pour nous, c'est là l'essentiel; aussi avons-nous vu avec une sincère satisfaction que le Cabinet de Londres s'est écarté de la stricte réserve qu'il semblait s'être imposée à la date de la dépêche de lord Derby, en prenant

depuis lors l'initiative d'une proposition tendant à constituer une Conférence et à en fixer les bases et le mode d'action. Nous nous y sommes ralliés avec le meilleur vouloir et le Cabinet de Londres peut compter sur notre concours pour arriver par un accord à une solution pacifique de la crise présente.

C'est parce que nous sommes animés de ce désir sincère d'une bonne entente que nous croyons devoir indiquer franchement et sans aucune réticence les points qui séparent nos appréciations de celles du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, quant à la situation actuelle des choses.

Les deux Cabinets sont d'accord sur la nécessité de ramener la paix en Orient et de préserver celle de l'Europe, en mettant un terme au déplorable état de la Turquie. Lord Derby reconnaît comme nous que, pour arriver à un apaisement solide et durable, il importe d'améliorer d'une manière efficace la condition des sujets chrétiens du Sultan par des réformes sérieuses et pratiques. Il reconnaît également comme nous l'insuffisance des réformes sur papier et la nécessité indispensable de garanties d'exécution.

Nous ne différons d'avis que sur les moyens de réaliser ce but, qui est commun à toute l'Europe.

Le Cabinet de Londres voudrait le concilier avec la lettre de stipulations conclues en d'autres temps, dans une autre situation, avec d'autres idées, sans tenir compte des vingt années écoulées et de la pénible expérience qu'elles ont apportée.

Cette expérience a démontré avec la dernière évidence que l'action européenne en Turquie s'est condamnée à l'impuissance par les stipulations de 1856, et que la Porte en profite pour perpétuer le régime ruineux pour elle et pour ses sujets chrétiens, désastreux pour la paix générale, révoltant pour les sentiments d'humanité et pour la conscience de l'Europe chrétienne, qu'elle poursuit depuis vingt ans avec la certitude d'une complète impunité.

A différentes reprises, les grandes Puissances ont dû se départir de ces principes absolus en intervenant directement dans les affaires de la Turquie, notamment en Syrie, dans les Principautés-Unies, en

Servie et à Candie, et leur action a obtenu des résultats partiels et momentanés.

Mais les causes premières du mal subsistant en permanence et se généralisant devaient forcément aboutir tôt ou tard aux conséquences que le Cabinet impérial n'a pas cessé de signaler depuis vingt ans à la prévoyance de l'Europe.

Aujourd'hui le témoignage des faits est irrécusable. Jamais la diplomatie ne s'est plus agitée autour des questions orientales que pendant l'année écoulée; jamais l'Europe n'en a été plus troublée, plus menacée dans son repos, ses intérêts, sa sécurité. Jamais les violences par lesquelles les Turcs ont répondu à ses efforts de conciliation et d'apaisement n'ont été plus odieuses et accomplies dans de plus vastes proportions; jamais elles n'ont révélé avec plus d'évidence la profondeur et le caractère incurable du mal qui ronge la Turquie et met en péril la sécurité de l'Europe.

Si les grandes Puissances veulent faire une œuvre sérieuse et ne pas s'exposer au retour périodique et toujours aggravé de cette crise dangereuse, il est impossible qu'elles persévèrent dans le système qui en laisse subsister les germes et leur permet de se développer avec l'inflexible logique des choses.

Il importe de sortir de ce cercle vicieux et de reconnaître que l'indépendance et l'intégrité de la Turquie doivent être subordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général.

La Porte a été la première à enfreindre les engagements qu'elle a contractés, par le traité de 1856, vis-à-vis de ses sujets chrétiens. L'Europe a le droit et le devoir de lui dicter des conditions auxquelles seulement elle peut, de son côté, consentir au maintien du *statu quo* politique créé par ce traité, et, puisque la Porte est incapable de les remplir, elle a le droit et le devoir de se substituer à elle en tant qu'il est nécessaire pour en assurer l'exécution.

La Russie, moins que toute autre Puissance, peut consentir à renouveler les expériences de palliatifs, de demi-mesures, de programmes illusoires qui ont abouti aux tristes résultats qui sont sous les yeux de

tous et réagissent sur sa tranquillité et sa prospérité intérieure. Mais si elle est plus directement, plus vivement intéressée à y mettre un terme par des améliorations sérieuses et efficacement garanties, elle n'en considère pas moins cette question comme d'un intérêt général, réclamant le concert des volontés de toutes les grandes Puissances, afin d'être résolue pacifiquement.

Quant aux vues personnelles qu'elle apporte dans la poursuite de ce but, elles sont étrangères à toute arrière-pensée exclusive; les assurances les plus positives à cet égard ont été maintes fois données par le Cabinet impérial.

Votre Excellence a été formellement chargée, par ma lettre du 22 octobre, de les renouveler au principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique dans les termes les plus catégoriques.

Sa Majesté l'Empereur les a confirmées, à Livadia, à lord Loftus avec l'autorité de sa parole souveraine.

Le Cabinet de Londres ne saurait conserver aucun doute à cet égard, et nous espérons qu'il ne tardera pas à mettre la nation anglaise en mesure de se former la même conviction en publiant le rapport de son Représentant.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture et copie de la présente dépêche à lord Derby.

Nous aimons à croire que le principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique y trouvera aussi la preuve de notre sincère désir d'agir de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, afin que les principes sur lesquels les deux pays sont tombés d'accord comme bases de la pacification de l'Orient ne restent point comme par le passé une lettre morte, un programme stérile, sans sincérité ni efficacité, laissant constamment suspendue, sur les relations des deux pays et sur la paix de l'Europe, la menace des périls qui les troublent aujourd'hui.

Agréez, etc.

Signé : Gortschakow.

Le Ministre des affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

(Télégramme.)

Paris, le 21 novembre 1876.

J'ai reçu aujourd'hui la visite du marquis de Salisbury. Je viens de donner à M. Gavard, sur notre entretien, tous les détails qui seraient de nature à vous intéresser. Il les complétera en vous rendant compte lui-même des impressions qu'il a recueillies dans une dernière entrevue avec le Plénipotentiaire anglais, qu'il a pu revoir au moment de son départ.

Signé : Decazes.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 22 novembre 1876.

Monsieur le Duc, les termes de la note adressée par lord Derby à Musurus Pacha, en réponse aux observations que le Gouvernement ottoman avait chargé son Ambassadeur de présenter au Cabinet anglais, ne permettaient plus à la Porte de nouvelles lenteurs. Ce n'est pas cependant sans peine qu'elle s'est décidée à adhérer à la Conférence : les Ministres n'ont pas osé prendre sur eux la responsabilité d'un acte qui excitait à un tel degré la répugnance de l'opinion générale. J'ai informé Votre Excellence par le télégraphe de leur démarche auprès du Sultan, du refus de Sa Majesté de prononcer souverainement, enfin de la réunion du Grand Conseil composé des Ministres, des dignitaires ayant rang de Vizir, des Ulémas de la première classe, des Muchirs et des fonctionnaires d'ordre élevé qui appartiennent à la catégorie des *Balas,* immédiatement inférieure à celle des Vizirs. L'intention favorable du Prince étant connue d'avance et la nécessité absolue

de la mesure se trouvant indiquée par l'examen de la situation et par la résignation même des Ministres, ce Conseil n'a discuté que très-peu de temps et a accepté à l'unanimité, ou du moins à une forte majorité, la proposition anglaise.

Je dois ajouter toutefois que la Porte, en annonçant son adhésion à lord Derby dans sa réponse à la note du Foreign Office, a présenté certaines réserves; elle a exprimé la pensée que les délibérations de la Conférence ne porteraient aucune atteinte au prestige et aux droits du Souverain, aussi bien qu'aux bases fondamentales de l'organisation de l'Empire. Cette restriction a été faite, il est vrai, pour calmer les appréhensions des musulmans; mais il ne faudrait pas lui refuser une certaine importance : elle exprime en réalité le fond de la pensée des hommes d'État ottomans, la nature même de leurs inquiétudes, et fait pressentir les tendances qui se produiront dans le sein de la Conférence. La presse turque, fidèle interprète d'un sentiment dont il est impossible de se dissimuler l'intensité, ne cesse d'insister sur cet ordre de considérations et sur la volonté du pays de faire respecter son indépendance morale en même temps que son territoire.

S'il faut en croire les nouvelles que les journaux recueillent à la Porte, le Gouvernement serait disposé à devancer les délibérations des Plénipotentiaires et à promulguer bientôt les réformes qu'il a proposées.

Les Ministres voudraient réaliser les promesses qu'ils ont faites dans le *memorandum* où ils affirmaient naguère les intentions libérales du Souverain, et peut-être se flattent-ils d'éviter, en édictant des institutions applicables à tout l'Empire, que la Conférence leur impose les réformes partielles dont elle va faire l'objet de son étude. Il y a quelques jours, Midhat Pacha et plusieurs hauts fonctionnaires se seraient occupés de choisir l'édifice qui sera affecté aux séances du futur parlement. Quoi qu'il en soit, ces projets laissent ici l'opinion publique assez indifférente : la Conférence et les préparatifs militaires de la Russie absorbent l'attention générale.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOÜY.

Le Ministre des Affaires étrangères

à MM. de Bourgoing et de Chaudordy, Ambassadeurs plénipotentiaires de France à Constantinople.

Versailles, le 19 novembre 1876.

Messieurs, au moment où les Représentants des grandes Puissances de l'Europe vont se rassembler à Constantinople avec le mandat spécial de rechercher dans une délibération collective les solutions les plus propres à conjurer les causes de mécontentement et de malaise qui, depuis plus d'une année, ont si profondément troublé l'Orient, il importe de préciser les principes qui, dès l'origine de la crise actuelle et au cours des phases diverses qu'elle a traversées, ont déterminé la conduite du Gouvernement français. Les mêmes principes devront le guider encore aujourd'hui, et c'est à les soutenir dans la mesure du rôle qui leur est départi que devront s'appliquer ses Plénipotentiaires au sein de la Conférence.

Le conflit qui a éclaté entre la Turquie et les populations chrétiennes de la péninsule des Balkans a posé une série de questions de race, de religion et de gouvernement de la nature la plus grave, de la portée la plus haute; les passions qu'elles ont soulevées devaient fatalement faire sentir leur contre-coup bien au delà des contrées qui ont servi de théâtre à la lutte, et elles n'ont pas tardé à mettre en jeu quelques-uns des intérêts essentiels des Puissances voisines de l'Empire ottoman. La France, au contraire, ne voyait son intérêt engagé, au milieu de ce vaste ébranlement, que d'une manière indirecte. Son éloignement favorisait son impartialité, et c'est surtout par des considérations d'ordre général qu'elle a dû se guider dans l'appréciation des faits. Elle ne pouvait d'une part se montrer insensible aux souffrances des chrétiens d'Orient; à maintes reprises dans le passé, elle leur avait donné des gages de sa sollicitude, et ses sympathies étaient traditionnellement acquises à tout effort sincère pouvant aboutir à l'amélioration

de leur sort. D'un autre côté, la conservation de la paix européenne devait demeurer le but permanent de sa politique.

Fidèles à cette double préoccupation, nous nous sommes employés, autant qu'il a dépendu de nous, à maintenir l'entente entre les Puissances, en nous associant à toutes les tentatives qui pouvaient être faites de commun accord pour procurer aux populations chrétiennes des satisfactions légitimes.

Lorsque, à la fin de l'année dernière, la Russie et l'Autriche ont combiné de concert les termes d'un programme de pacification, exposé dans la note du comte Andrassy, nous nous sommes entremis pour concilier l'assentiment unanime de l'Europe à des propositions qui, respectant l'intégrité de la Turquie, tenaient compte des scrupules des Cabinets les plus strictement attachés à l'ordre existant.

Plus tard, au moment où se produisit une regrettable divergence de vues au sujet de la portée du *memorandum* de Berlin, nos démarches ont eu de même pour objet de faire disparaître les malentendus, de ramener les Cabinets à une appréciation plus juste de leurs intentions réciproques, d'aplanir enfin les voies à un accord d'où dépendait toujours, suivant nous, l'efficacité des mesures qu'il serait possible de prendre pour le bien véritable des populations.

Naguère encore, après qu'une série de combats sanglants et dénués de résultats en proportion avec les sacrifices imposés eut démontré la pressante nécessité de faire cesser au plus tôt une stérile effusion de sang, nous avons appuyé de tout notre concours les propositions qui tendaient à un armistice immédiat et inconditionnel. Nous nous sommes efforcés de dégager cette question, la plus réellement urgente à nos yeux, des discussions qui portaient, soit sur les bases de la paix à conclure, soit sur le plus ou moins de durée de l'armistice lui-même, et qui, en compliquant les termes de l'entente à intervenir, reculaient le moment d'une suspension d'armes réclamée impérieusement par l'humanité.

Aujourd'hui que la lutte est arrêtée sur les champs de bataille, les Représentants des Cabinets ont pour mission de débattre, dans une réunion solennelle, les questions agitées inutilement depuis plus d'un

an, puis momentanément différées pendant la période des combats et qui s'imposent désormais avec une gravité nouvelle. Les Plénipotentiaires français les aborderont dans le même esprit qui n'a cessé d'animer leur Gouvernement. Ils seront les interprètes de son désir de consacrer par l'autorité de l'Europe des combinaisons qui puissent protéger les populations chrétiennes de la Turquie contre la prolongation des maux dont elles ont trop souffert et que le sentiment universel proclame intolérables. Ces maux proviennent surtout des vices de leur administration locale, de l'inégalité de traitement à laquelle elles ont été trop longtemps soumises dans leurs rapports quotidiens avec la population musulmane; enfin de l'impossibilité où elles se trouvent de faire entendre leurs griefs et d'en obtenir le redressement par des voies légales.

Le remède à cet état de choses a été naturellement cherché par les Puissances, qui se sont occupées depuis plusieurs mois de mettre fin à un conflit menaçant pour la paix générale; nous croyons qu'il se trouve à peu près suffisamment indiqué dans les actes successifs où elles ont consigné les résultats de leurs réflexions. Les propositions contenues dans la note du comte Andrassy, et acceptées par l'Europe entière, celles du *memorandum* de Berlin sur lesquelles sans doute, aujourd'hui, aucun dissentiment sérieux ne pourrait s'élever; enfin, les trois points qu'avait formulés en dernier lieu la Grande-Bretagne, et que la Russie a repris pour son compte, paraissent fournir dans leur ensemble, aux délibérations de la Conférence, une base assez large pour établir des solutions qui répondent à tous les besoins légitimes, et auxquelles l'adhésion générale puisse être acquise. La Turquie elle-même s'est déjà placée dans cet ordre d'idées; elle s'est approprié la substance des suggestions des Puissances pour en faire un projet de réformes embrassant tout l'Empire ottoman, et elle a ainsi donné un gage de sa bonne volonté d'appliquer les mesures libérales dont l'Europe lui recommande l'adoption.

Assurément, les propositions des Puissances, telles qu'elles se sont produites jusqu'à ce jour, auront besoin d'être coordonnées, développées, éclaircies dans le détail, et ce sera là, à proprement parler, la

tâche de la Conférence. Il y a lieu de penser que la partie la plus délicate de ce travail consistera à définir en termes acceptables pour tous l'autonomie relative qu'il est question de concéder à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie.

Si nous rapprochions les divers projets qui ont précédé les propositions anglaises, et les suggestions même présentées depuis par le général Ignatiew, de l'ensemble des réformes dont la Porte a voulu prendre l'initiative et promet la fidèle exécution, nous pouvons espérer que les Plénipotentiaires trouveront une formule commune à laquelle le Cabinet ottoman lui-même ne pourra refuser son adhésion.

Mais la difficulté restera grande pour la Conférence, lorsqu'il s'agira de déterminer les garanties destinées à assurer l'efficacité et la durée pratique des réformes sur l'introduction desquelles les Puissances se seront mises d'accord avec la Porte. Après les expériences nombreuses qui ont démontré qu'en Orient les promesses les plus solennelles ne sont souvent que lettre morte, que les intentions les plus généreuses y demeurent le plus ordinairement impuissantes, que les améliorations les plus recommandables y échouent en fait devant d'obscurs et insurmontables obstacles, l'Europe est fondée à attendre qu'un ensemble d'institutions sauvegardera cette fois le fonctionnement sérieux de l'œuvre de réforme à laquelle elle aura concouru. Les Plénipotentiaires français donneront tous leurs soins, avec leurs collègues des différents pays, à concilier dans ce but les intérêts et les points de vue divers dont la situation leur commande de tenir compte.

Indépendamment du soin de régler le sort des provinces insurgées, la Conférence a le devoir de rétablir sur des bases durables la paix entre la Porte et les deux principautés chrétiennes qui ont pris les armes contre elle. En ce qui concerne la Servie, tout le monde paraît d'accord pour lui reconnaître le bénéfice du *statu quo ante bellum*. Les Puissances ne sauraient admettre que les stipulations qui ont successivement réglé la situation de cette principauté, et qu'elles ont consacrées par leurs signatures, soient remises en question aujourd'hui. D'autre part, les inconvénients, les dangers même d'une occupation des forteresses serbes par les troupes ottomanes sont trop manifestes pour

qu'un semblable dessein puisse être pris en considération. On ne doit pas songer davantage à imposer des charges pécuniaires à un pays naturellement pauvre dont une guerre désastreuse et imprudente a épuisé les dernières ressources.

La question est peut-être moins simple pour ce qui regarde le Monténégro. Ce n'est pas seulement parce que de ce côté les résultats de la guerre sont demeurés plus indécis; mais depuis longtemps les Puissances ont dû reconnaître que les conflits périodiques dont le voisinage de la Montagne Noire est le théâtre ont pour motif principal la délimitation défectueuse de cette contrée. Nous croyons que la Porte elle-même n'est pas éloignée d'admettre la justesse de cette observation. En tout cas, il sera de son intérêt bien entendu d'examiner si le meilleur moyen d'assurer dans cette région une pacification durable ne serait pas, comme la suggestion en a été faite déjà dans un esprit incontestablement amical pour la Turquie, d'ouvrir aux Monténégrins, par une rectification volontaire de territoire, les débouchés qui leur manquent, soit vers la mer, soit vers les parties de terre arable situées au pied des hauteurs improductives où ils sont actuellement cantonnés.

Mais, tout en s'inspirant des considérations qui précèdent dans l'appréciation des questions qui seront débattues devant eux, les Plénipotentiaires français devront se rappeler que l'objet principal de leur mission est de contribuer par leurs efforts et leurs conseils à faire prévaloir l'ordre de solutions qui paraîtra le plus propre à réunir l'adhésion de toutes les Puissances et à garantir, par conséquent, le maintien de la paix européenne. En dehors de cette préoccupation qui pour nous domine toutes les autres, les intérêts de la France ne sont pas assez directement impliqués dans le débat des questions pendantes pour que nous nous retranchions dans aucun parti pris et pour que nous prenions soit l'initiative, soit même la défense absolue d'aucun système.

En résumé, la réunion des Représentants de l'Europe doit se proposer de travailler à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie. Nos Plénipotentiaires se placeront dans cet ordre d'idées, en donnant leur appui à toute proposition

libérale qui sera de nature à assurer un semblable résultat, bien qu'ils doivent s'abstenir de prendre des initiatives qui les feraient sortir de leur rôle. Mais ils s'attacheront de préférence aux systèmes qui, en adoptant le *statu quo* pour base des réformes nouvelles et en respectant l'intégrité politique et géographique de la Turquie, auront le plus de chances d'être agréées par l'unanimité des Cabinets de l'Europe.

Nous ne nous séparerions des autres Puissances que le jour où elles voudraient appuyer leur verdict par des mesures de coercition matérielle et où elles trouveraient bon de procéder par voie d'occupation militaire, soit dans les provinces dont le sort est en question, soit sur d'autres points de l'Empire turc. Nous ne pourrions pas nous associer, même moralement, à des mesures de ce genre, sans nous départir de la stricte neutralité dont nous nous sommes fait une loi, et sans risquer d'être entraînés dans des complications auxquelles nous sommes décidés à demeurer étrangers. Aussi, nos Plénipotentiaires, qui ne laisseront pas ignorer notre ferme résolution à cet égard, devront-ils user de toute leur influence pour détourner les Représentants des autres nations de desseins que, quant à nous, en les envisageant même à un point de vue général, nous ne pourrions considérer que comme funestes, et qui conduiraient presque fatalement l'Europe à des aventures en opposition directe avec ses intentions pacifiques. Nous nous en reposons au surplus sur la sagesse des Cabinets pour éviter un recours à des expédients aussi périlleux, dont nous n'avons admis ici l'hypothèse que pour mieux caractériser la ligne de conduite dans laquelle auront à se renfermer les Plénipotentiaires de France.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles je devais retenir votre attention et les instructions générales que je voulais vous confier. Vous vous inspirerez d'ailleurs, dans l'application que vous aurez à en faire, du principe même qui dirige notre politique extérieure; vous en trouverez le développement dans la déclaration que j'avais l'honneur de faire au commencement de ce mois à la Chambre des Députés et que je crois devoir remettre sous vos yeux.

La France n'entend pas sortir de son recueillement. Elle ne pouvait se refuser à faire entendre sa voix dans les conseils de l'Europe; mais elle

prétend n'y défendre que les grands intérêts de la paix, de la concorde et de la civilisation et, en prêtant son concours le plus actif à tous les efforts qui se feront pour en assurer les bienfaits, elle entend toujours conserver la libre possession d'elle-même et de ses résolutions. Vous ne devrez donc jamais et en aucune circonstance vous engager dans des voies qui pourraient mettre en question ou compromettre sa neutralité.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

DÉCLARATION

DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(3 novembre 1876.)

Messieurs, un grand nombre de nos collègues se sont montrés désireux de recevoir des éclaircissements sur la politique suivie pendant votre absence, au sujet des événements dont l'Orient est le théâtre.

Je suis chargé de vous apporter ces explications. Nous étions nous-mêmes impatients de vous les fournir et de vous déclarer que, au milieu des circonstances délicates que nous avons traversées, le Gouvernement ne s'est pas écarté un seul instant de la ligne de conduite qui lui était dictée par le sentiment formel des Chambres et du pays.

Notre politique dans les affaires extérieures nous était commandée par l'intérêt suprême et dominant dont nous retrouvions partout l'éclatante manifestation; nous savions qu'à vos yeux, comme aux nôtres, la paix est le premier, le plus essentiel de nos besoins.

Nous sommes restés invariablement fidèles à cette conviction.

C'est la paix qui permet à la France de se consacrer à sa réorganisation intérieure et de réparer peu à peu les désastres d'un passé récent.

Elle ne correspond pas seulement à des nécessités dont l'évidence apparaît aux yeux de tous, elle est aussi et reste l'aspiration réfléchie et libre de la nation française, et nous pouvons constater que, pendant qu'une partie de l'Europe est livrée à des inquiétudes dont le contre-coup se fait sentir partout, notre pays ne veut évoquer et n'appelle que les luttes fécondes de l'industrie et du commerce.

Toutefois, nous avons compris avec vous, Messieurs, que ce repos doit s'étendre à l'Europe entière pour porter les fruits que nous en attendons.

C'est cette pensée qui nous a déterminés, dès le premier jour, à ne pas refuser aux efforts et aux combinaisons qui ont eu pour but de rétablir la paix là où elle était atteinte et de la protéger là où elle était menacée, l'appui qui nous était demandé. Laissant à d'autres les initiatives, nous avons agi uniquement dans le sens de la conciliation, nous réservant seulement de conseiller et de faciliter l'entente entre toutes les Puissances.

Aussi, aucune incertitude n'a pu se produire sur la sincérité de nos sentiments pacifiques, non plus que sur notre résolution de rester étrangers aux conflits que nous aurions pu appréhender si nous avions eu moins de confiance dans la sagesse des Gouvernements européens.

Mais cette politique aurait trahi vos intentions les plus nobles, si elle n'avait pas saisi toutes les occasions de plaider, dans ce qu'elle a de juste, la cause des chrétiens de l'Orient. Les traditions les plus anciennes de la France étaient étroitement d'accord avec les besoins généraux de notre situation pour nous le recommander.

Nous ne pouvions, d'ailleurs, méconnaître qu'en intervenant par nos conseils en faveur de populations qui ont toujours eu foi dans l'assistance morale de notre pays, et en maintenant notre action dans les justes bornes qui nous étaient tracées par le respect des droits de tous, nous servions encore efficacement les grands intérêts de la paix, inséparables de ceux de l'humanité et de la civilisation.

L'armistice qui vient d'être conclu nous permet de marquer une première étape dans ces voies de l'apaisement et de constater un premier succès pour la politique de conciliation.

Aussitôt que les circonstances le permettront, le Gouvernement s'empressera de placer sous vos yeux les pièces les plus importantes de la correspondance diplomatique qu'il a entretenue, depuis près de dix-huit mois, sur ces graves questions, avec ses Agents à l'étranger.

Vous y trouverez la preuve que le Gouvernement de la République a pris une place estimée dans le concert européen et qu'il y a tenu en toute circonstance un langage conforme à la dignité et à l'intérêt du pays, tout en lui réservant pour l'avenir l'entière liberté de ses résolutions.

Nous devons ajouter qu'il n'a rien été réclamé de nous au delà de notre concours loyal pour atténuer les difficultés du présent et prévenir en Orient des complications également redoutées par toutes les Puissances.

Que si, contrairement à notre attente, ces complications devaient se produire, vous pouvez être certains que nous ne nous départirons pas de la neutralité qui nous est commandée et que nous ne vous demanderons jamais de

compromettre, dans une lutte où ses intérêts essentiels ne seraient pas engagés, l'honneur et la sécurité de la France.

C'est ainsi qu'après avoir associé nos efforts à ceux des autres Cabinets pour conserver la paix à l'Europe, nous serons du moins assurés de pouvoir la garder pour nous-mêmes.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Vienne,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Vienne, le 28 novembre 1876.

Le marquis de Salisbury est arrivé à Vienne le vendredi 24 au soir, venant de Berlin : il a passé ici la journée de samedi et le dimanche matin il est parti pour Rome. Pendant son court séjour dans la capitale de l'Empire, l'Ambassadeur extraordinaire de la Reine d'Angleterre a pu s'aboucher avec les principaux hommes d'État du pays; il a eu, dans la matinée de samedi, avec le comte Andrassy, une longue conférence suivie d'une audience de l'Empereur et d'un dîner au palais impérial. Le soir, il rencontrait dans les salons de lady Buchanan la plupart des membres du Cabinet et des membres du corps diplomatique. J'ai cru devoir me rendre à cette réunion, et j'ai eu avec le marquis de Salisbury un entretien assez prolongé. Son dernier mot a été : « Ma mission est une mission de paix. »

Signé : VOGÜÉ.

LE Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de France près la Cour d'Italie,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Rome, le 1er décembre 1876.

Lord Salisbury m'a chargé de vous dire que vos prévisions sur

l'accueil qu'il devait recevoir dans les différentes Cours se sont réalisées; qu'il a été content du langage tenu à Rome et des dispositions qu'il y a trouvées.

M. Melegari m'a dit être également satisfait de sa conversation avec le Représentant anglais auprès duquel il a insisté sur le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, en ne dissimulant pas la répugnance du Gouvernement italien pour tout projet d'occupation. Il a en même temps insisté sur la nécessité de se montrer très-large sur la question des réformes et sur le désir de maintenir la paix. Il ne se dissimule pas les grandes difficultés qu'il va rencontrer à Constantinople et craint la résistance des Turcs. Il fonde son espoir sur le désir qu'il a partout trouvé de voir la paix maintenue.

Signé : Noailles.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 11 décembre 1876.

La première séance des Réunions préliminaires des Plénipotentiaires a eu lieu aujourd'hui sous la présidence du général Ignatiew. M. de Moüy a été chargé de rédiger les *comptes rendus* des séances n'ayant pas le caractère de protocoles et dont le seul but est de fixer le texte des décisions *ne varietur* [1].

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 19 décembre 1876.

Midhat Pacha est nommé Grand Vizir à la place de Méhémet Ruchdi.

Signé : Bourgoing.

---

[1] Voir à l'appendice les comptes rendus des Réunions préliminaires et des Protocoles de la Conférence.

Le Ministre des Affaires étrangères,
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Versailles, le 20 décembre 1876.

Monsieur le Marquis, les informations reçues en dernier lieu de nos Plénipotentiaires à Constantinople, rapprochées de votre télégramme d'hier, sont de nature à beaucoup atténuer les espérances de paix que les travaux préliminaires de la Conférence avaient d'abord fait naître.

De sérieux efforts de conciliation ont été tentés et ils ne sont pas demeurés inutiles, car il était nécessaire, avant toute chose, que les Puissances se missent d'accord entre elles sur un programme commun, et ce résultat a été obtenu. Le Cabinet anglais approuve les propositions qui lui ont été transmises par lord Salisbury et qui étaient acceptées par tous les autres Plénipotentiaires. Mais la Conférence s'ouvre demain aux Représentants de la Turquie, et comme pour notre part nous n'avons cessé de le craindre, tout en travaillant à l'entente des Puissances, celles-ci vont se trouver, sans nul doute, en présence de résistances très-sérieuses. Je vois partout se manifester à cet égard un sentiment d'inquiétude qui est partagé par nos Plénipotentiaires, et je suis frappé des appréhensions que lord Derby vous a, de son côté, confiées.

L'éventualité d'un insuccès des négociations actuelles s'impose donc à notre prévoyance, et nous devons nous demander qu'elles seront les résolutions des différents Cabinets, si elle vient à se produire. Lord Derby ne vous a point caché qu'il était bien décidé à ne pas employer la coercition envers le Gouvernement ottoman. Nous-mêmes, assurément, nous ne penserions pas un seul instant à user de contrainte. Mais on assure que le Cabinet de Londres ne repousse pas avec une égale énergie l'idée d'une pression diplomatique, et qu'il se propose de témoigner de son sentiment par quelque démonstration purement morale, telle que le rappel de son Ambassadeur. Nous aurions un grand intérêt à être instruits des dispositions du Cabinet

de Londres, et je vous prie de ne rien négliger pour les connaître exactement dans vos entretiens avec lord Derby.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 22 décembre 1876.

Nous avons tenu aujourd'hui notre séance de clôture des Réunions préliminaires, sans incident important.

La première séance de la Conférence aura lieu demain sous la présidence de Safvet-Pacha.

Signé : BOURGOING.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Londres, le 22 décembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai eu l'honneur de vous annoncer, par le télégraphe, le résultat de la séance du Conseil des Ministres convoqué pour rédiger les instructions du marquis de Salisbury, à la suite des premières délibérations de la Conférence préliminaire.

Le Conseil a été tenu le 19 et le principal Secrétaire d'État a bien voulu me donner lecture du télégramme qu'il a adressé au marquis de Salisbury.

« Nous adhérons, y est-il dit, à tout ce qui a été décidé dans les conférences préliminaires, y compris la commission et l'escorte qui

ne devra pas dépasser 6,000 hommes, composés de troupes tirées d'un pays neutre, la Belgique, par exemple. Nous faisons réserve des modifications qui pourront être faites quand la Conférence sera réunie.

« Nous réservons également notre opinion en cas de résistance de la Turquie à ce qui lui sera demandé. »

Veuillez agréer, etc.

Signé : d'Harcourt.

L'Ambassadeur de France à Londres,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Londres, le 23 décembre 1876.

L'Angleterre conseillera fortement à la Turquie d'accepter les propositions de la Conférence et déclarera retirer à la Porte tout appui en cas de refus. Les Ambassadeurs anglais quitteront Constantinople, l'un naturellement par la conclusion de la Conférence, l'autre devant prendre un congé pour raison de santé; mais les intérêts anglais sont trop considérables pour qu'il y ait rupture des relations diplomatiques.

Signé : d'Harcourt.

Le Ministre des Affaires étrangères,
aux Plénipotentiaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 23 décembre 1876.

Le Cabinet anglais, interrogé par moi sur ses vues ultérieures, m'a répondu : « L'Angleterre conseillera fortement à la Turquie d'accepter les propositions de la Conférence et déclarera retirer à la Porte tout appui en cas de refus. Les Ambassadeurs anglais quitteront Constan-

tinople, l'un naturellement par la conclusion de la Conférence, l'autre devant prendre un congé pour raison de santé; mais les intérêts anglais sont trop considérables pour qu'il y ait rupture des relations diplomatiques. »

Le cas échéant, nous adopterons très-probablement le même parti. M. de Bourgoing prendra le congé qu'il a depuis longtemps sollicité, mais il accréditera régulièrement un Chargé d'affaires. J'ai lieu de croire que c'est aussi la résolution à laquelle l'Italie s'arrêtera. Le prince Gortschakow paraît disposé, si telle est l'attitude prise par les Puissances, à laisser lui aussi et tout d'abord un Chargé d'affaires à Constantinople après le départ de l'Ambassadeur.

Signé : DECAZES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Péra, le 26 décembre 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur d'adresser, ci joint, à Votre Excellence, un exemplaire de la constitution qui vient d'être promulguée.

Dans une première lecture rapide de ce document, trois points m'ont frappé :

Déclaration que l'Empire forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut être détachée, pour aucun motif (art. 1er).

Maintien de la loi sacrée (chéri) (art. 7 et 87).

L'islamisme est religion de l'État (art. 11).

Les autres dispositions me paraissent empruntées aux diverses constitutions européennes, et je me réserve de vous adresser un rapport plus détaillé à ce sujet dès que les nombreuses occupations de ce moment me permettront une étude plus complète.

Cette modification, en apparence radicale à l'état politique de l'Em-

pire, a été accueillie par la population avec une certaine faveur, mais sans enthousiasme.

J'annexe également à la présente dépêche un exemplaire du hatt promulguant la constitution. Le Sultan y invoque l'intervention du Prophète et parle encore du chéri.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

CONSTITUTION

PROMULGUÉE LE 7 ZILHIDJÉ 1293

(11/23 décembre 1876.)

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Art. 1er. L'Empire ottoman comprend les contrées et possessions actuelles et les provinces privilégiées.

Il forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut jamais être détachée par quelque motif que ce soit.

Art. 2. Constantinople est la capitale de l'Empire ottoman.

Cette ville ne possède, à l'exclusion des autres villes de l'Empire, aucun privilége ni immunité qui lui soit propre.

Art. 3. La souveraineté ottomane, qui réunit dans la personne du Souverain le *Kalifat* suprême de l'Islamisme, appartient à l'aîné des princes de la dynastie d'Osman, conformément aux règles établies *ab antiquo.*

Art. 4. Sa Majesté le Sultan est, à titre de Kalife suprême, le protecteur de la religion musulmane.

Il est le Souverain et le Padischah de tous les ottomans.

Art. 5. Sa Majesté le Sultan est irresponsable; Sa Personne est sacrée.

Art. 6. La liberté des membres de la dynastie impériale ottomane, leurs biens personnels, immobiliers et mobiliers, leur liste civile pendant toute leur vie, sont la garantie de tous.

Art. 7. Sa Majesté le Sultan compte au nombre de ses droits souverains les prérogatives suivantes :

Il nomme et révoque les Ministres; il confère les grades, les fonctions et les insignes de ses Ordres; il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées, dans les formes déterminées par les priviléges qui leur ont été concédés; il fait frapper la monnaie; son nom est prononcé dans les mosquées pendant la prière publique; il conclut les traités avec les Puissances; il déclare la guerre; il fait la paix; il commande les armées de terre et de mer; il ordonne les mouvements militaires; il fait exécuter les dispositions du *chéri* (la loi sacrée) et des lois; il fait les règlements d'administration publique; il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels; il convoque et proroge l'Assemblée générale; il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés.

DU DROIT PUBLIC DES OTTOMANS.

Art. 8. Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés Ottomans, quelle que soit la religion qu'ils professent.

La qualité d'Ottoman s'acquiert et se perd suivant les cas spécifiés par la loi.

Art. 9. Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

Art. 10. La liberté individuelle est absolument inviolable.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, subir une peine quelconque, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

Art. 11. L'Islamisme est la religion de l'État.

Tout en sauvegardant ce principe, l'État protége le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire et maintient les priviléges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonne mœurs.

Art. 12. La presse est libre, dans les limites tracées par la loi.

Art. 13. Les Ottomans ont la faculté de former des associations commerciales, industrielles ou agricoles, dans les limites déterminées par les lois et les règlements.

Art. 14. Une ou plusieurs personnes appartenant à la nationalité ottomane ont le droit de présenter des pétitions à l'autorité compétente au sujet d'in-

fractions aux lois ou règlements, commises soit à leur préjudice personnel, soit au préjudice de l'intérêt public, et pourront également adresser, sous forme de réclamation, des pétitions signées à l'Assemblée générale ottomane pour se plaindre de la conduite des fonctionnaires ou employés de l'État.

Art. 15. L'enseignement est libre.

Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois.

Art. 16. Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'État.

Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans; mais il ne pourra pas être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés.

Art. 17. Tous les Ottomans sont égaux devant la loi.

Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion.

Art. 18. L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'État.

Art. 19. Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

Art. 20. L'assiette et la répartition des impôts s'établissent, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable.

Art. 21. La propriété immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie.

Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre le payement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier.

Art. 22. Le domicile est inviolable.

L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 23. Nul ne peut être astreint à comparaître devant un tribunal autre que le tribunal compétent suivant la loi de procédure qui sera édictée.

Art. 24. La confiscation des biens, la corvée et le *djérimé* (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés.

Toutefois les contributions levées légalement en temps de guerre, et les mesures nécessités par l'état de guerre, sont exceptées de cette disposition.

Art. 25. Aucune somme d'argent ne peut être perçue, à titre d'impôt ou de taxe ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

Art. 26. La torture et la question, sous toutes les formes, sont complétement et absolument prohibées.

DES MINISTRES.

Art. 27. Sa Majesté le Sultan investit de la charge de Grand Vizir et de celle de Chéik-ul-Islam les personnages que sa haute confiance croit devoir y appeler.

La nomination des autres Ministres a lieu par *iradé* (ordonnance impériale).

Art. 28. Le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Grand Vizir.

Les attributions du Conseil des Ministres comprennent toutes les affaires importantes, intérieures ou extérieures, de l'État.

Celles de ces délibérations qui doivent être soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan sont rendues exécutoires par *iradé* impérial.

Art. 29. Chaque chef de département ministériel admininistre, dans la limite de ses attributions, les affaires qui ressortissent de son département.

Pour celles qui dépassent cette limite, il en réfère au Grand Vizir.

Le Grand Vizir donne suite aux rapports qui lui sont adressés par les chefs des divers départements, soit en les déférant, s'il y a lieu, au Conseil des Ministres, et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, en statuant lui-même ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan.

Un règlement spécial déterminera ces diverses catégories d'affaires pour chaque département ministériel.

Art. 30. Les Ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion.

Art. 31. Si un ou plusieurs membres de la Chambre des députés veulent porter plainte contre un Ministre, en raison de sa responsabilité et à l'occasion de faits dont la Chambre a le droit de connaître, la demande contenant la plainte est remise au président, qui la renvoie, dans les trois jours, au

bureau chargé, en vertu du règlement intérieur, d'examiner la plainte et de décider s'il y a lieu de la soumettre aux délibérations de la Chambre.

La décision du bureau est prise à la majorité des voix, après que les renseignements nécessaires ont été obtenus et que des explications ont été fournies par le Ministre en cause.

Si le bureau est d'avis de soumettre la plainte à la Chambre, le rapport constatant cette décision est lu en séance publique, et la Chambre, après avoir entendu les explications du Ministre en cause appelé à assister à la séance, ou de son délégué, vote à la majorité absolue des deux tiers des voix, sur les conclusions du rapport.

En cas d'adoption de ces conclusions, une adresse, demandant la mise en jugement du Ministre en cause, est transmise au Grand Vizir, qui la soumet à la sanction de Sa Majesté le Sultan, et le renvoi devant la Haute Cour a lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

Art. 32. Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

Art. 33. Il n'existe aucune différence entre les Ministres et les particuliers en ce qui concerne les procès privés et qui sont en dehors de leurs fonctions.

Les procès de ce genre sont déférés à la juridiction ordinaire.

Art. 34. Le Ministre dont la mise en jugement a été prononcée par la Chambre d'accusation de la Haute Cour est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de l'accusation portée contre lui.

Art. 35. En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des députés, d'un projet de loi pour l'adoption duquel le Ministère croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne, dans l'exercice de sa souveraineté, soit le changement du Ministère, soit la dissolution de la Chambre, à charge de réélection des députés dans le délai fixé par la loi.

Art. 36. En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée générale n'est pas réunie, le Ministère peut prendre des dispositions en vue de prémunir l'État contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique.

Ces dispositions, sanctionnées par *iradé* impérial, ont provisoirement force de loi, si elles ne sont pas contraires à la constitution.

Elles doivent être soumises à l'Assemblée générale, dès que celle-ci est réunie.

Art. 37. Chaque Ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de

la Chambre des députés, ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département.

Il a également le droit d'être entendu avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole.

Art. 38. Lorsqu'à la suite d'une décision prise à la majorité des voix, un Ministre est invité à se rendre à la Chambre des députés pour fournir des explications, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées, soit en se présentant personnellement, soit en déléguant un fonctionnaire supérieur de son département.

Néanmoins, il a le droit d'ajourner sa réponse, s'il le juge nécessaire, en prenant sur lui la responsabilité de cet ajournement.

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Art. 39. Toutes les nominations aux diverses fonctions publiques auront lieu conformément aux règlements qui détermineront les conditions de mérite et de capacité exigées pour l'admission aux emplois de l'État.

Tout fonctionnaire nommé dans ces conditions ne pourra être révoqué ou changé :

S'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation;

S'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation n'est pas jugée indispensable par le Gouvernement.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve de bonne conduite et d'honnêteté, ainsi que ceux dont la mise en disponibilité aura été jugée indispensable par le Gouvernement, auront droit, soit à l'avancement, soit à la pension de retraite, soit au traitement de disponibilité, conformément aux dispositions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 40. Les attributions des différentes fonctions seront fixées par des règlements spéciaux.

Chaque fonctionnaire est responsable dans la limite de ses attributions.

Art. 41. Tout fonctionnaire est tenu de respecter son supérieur; mais l'obéissance n'est due qu'aux ordres donnés dans les limites tracées par la loi.

Pour les actes contraires à la loi, le fait d'avoir obéi à un supérieur ne peut dégager la responsabilité du fonctionnaire qui les a exécutés.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 42. L'Assemblée générale se compose de deux Chambres : la Chambre des Seigneurs ou Sénat, et la Chambre des députés.

Art. 43. Les deux Chambres se réunissent le 1er novembre de chaque année; l'ouverture a lieu par *iradé* impérial.

La clôture, fixée au 1er mars suivant, a également lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.

Art. 44. Sa Majesté le Sultan peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abréger ou prolonger la session.

Art. 45. La solennité de l'ouverture a lieu en présence de Sa Majesté le Sultan, soit en personne, soit représenté par le Grand Vizir et en présence des Ministres et des membres des deux Chambres.

Il est donné lecture d'un discours impérial exposant la situation intérieure de l'Empire et l'état de ses relations extérieures, dans le cours de l'année écoulée, et indiquant les mesures dont l'adoption, pour l'année suivante, est jugée nécessaire.

Art. 46. Tous les membres de l'Assemblée générale prêtent le serment d'être fidèles à Sa Majesté le Sultan et à la Patrie, d'observer la constitution, de remplir le mandat qui leur est confié et de s'abstenir de tout acte contraire à ses devoirs.

La prestation du serment a lieu, pour les nouveaux membres, à l'ouverture de la session, en présence du Grand Vizir, et, après l'ouverture, en présence de leurs présidents respectifs, et en séance publique de la Chambre dont ils font partie.

Art. 47. Les membres de l'Assemblée générale sont libres dans l'émission de leurs opinions ou de leurs votes.

Aucun d'eux ne peut être lié par des instructions ou promesses, ni influencé par des menaces.

Il ne peut être poursuivi pour les opinions ou les votes émis par lui au cours des délibérations de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait contrevenu au règlement intérieur de cette Chambre, auxquels cas les dispositions édictées par le règlement lui sont appliquées.

Art. 48. Tout membre de l'Assemblée générale qui, à la majorité absolue des deux tiers de la Chambre dont il fait partie, est accusé de trahison, de tentative de violation de la constitution ou de concussion, ou qui a été frappé légalement d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'exil, est déchu de sa qualité de sénateur ou de député.

Le jugement et l'application de la peine appartiennent au tribunal compétent.

ART. 49. Chaque membre de l'Assemblée générale émet son vote en personne.

Il a le droit de s'abstenir au moment du vote.

ART. 50. Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 51. Aucune délibération ne peut avoir lieu, dans l'une ou l'autre Chambre, qu'autant que la moitié plus un de ses membres se trouvent réunis.

Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 52. Toute pétition relative à des intérêts privés, présentée à l'une ou à l'autre Chambre, est rejetée si les recherches auxquelles elle donne lieu ont eu pour résultat de constater que le pétitionnaire ne s'est pas adressé en premier lieu aux fonctionnaires publics que la demande concerne ou à l'autorité de laquelle relèvent ces fonctionnaires.

ART. 53. L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient au Ministère.

Le Sénat et la Chambre des députés peuvent aussi demander une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante sur des matières comprises dans leurs attributions.

Dans ce dernier cas, la demande est soumise par le Grand Vizir à sa Majesté le Sultan, et, s'il y a lieu, le Conseil d'État est chargé, en vertu d'un *iradé* impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition, sur les renseignements et éclaircissements fournis par les départements compétents.

ART. 54. Les projets de loi élaborés par le Conseil d'État sont soumis, en premier lieu, à la Chambre des députés, et, en second lieu, au Sénat.

Ces projets n'ont force de loi que si, après avoir été adoptés par les deux Chambres, ils sont sanctionnés par *iradé* impérial.

Tout projet de loi définitivement rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être soumis à une nouvelle délibération dans le cours de la même session.

ART. 55. Un projet de loi n'est pas considéré comme adopté, s'il n'a été

voté successivement par la Chambre des députés et le Sénat, à la majorité des voix, article par article, et si l'ensemble du projet n'a réuni la majorité des voix dans chacune des deux Chambres.

Art. 56. A l'exception des Ministres, de leurs délégués et des fonctionnaires convoqués par une invitation spéciale, nul ne peut être introduit dans l'une ou l'autre Chambre, ni admis à faire une communication quelconque, soit qu'il se présente en son nom, soit comme représentant un groupe d'individus.

Art. 57. Les délibérations des Chambres ont lieu en langue turque.

Les projets sont imprimés et distribués avant le jour fixé pour la discussion.

Art. 58. Les votes sont émis : par appel nominal, par des signes de manifestation extérieure, ou par voie de scrutin secret.

Le vote au scrutin secret est subordonné à une décision de la Chambre, prise à la majorité des membres présents.

Art. 59. La police intérieure de chaque Chambre est exercée par son président.

DU SÉNAT.

Art. 60. Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan.

Le nombre des sénateurs ne peut excéder le tiers des membres de la Chambre des députés.

Art. 61. Pour pouvoir être nommé sénateur, il faut:

S'être rendu, par ses actes, digne de la confiance publique ou avoir rendu des services signalés à l'État;

Etre âgé d'au moins quarante ans.

Art. 62. Les sénateurs sont nommés à vie.

La dignité de Sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général (vali) commandant de corps d'armée, cazasker (grand juge), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche, khakham-bachi (grand rabbin); aux généraux de division des armées de terre et de mer, et, en général, aux personnes réunissant les conditions requises.

Les membres du Sénat, appelés, sur leur demande, à d'autres fonctions, perdent leur qualité de sénateur.

ART. 63. Le traitement de sénateur est fixé à la somme mensuelle de dix milles piastres.

Le Sénateur qui reçoit du trésor un traitement ou des allocations à un autre titre n'a droit qu'au complément, si leur montant est inférieur à dix mille piastres.

Si ce chiffre est égal ou supérieur au traitement de sénateur, il continue à en toucher le montant.

ART. 64. Le Sénat examine les projets de loi ou de budget qui lui sont soumis par la Chambre des députés.

Si dans le cours de l'examen d'un projet de loi, le Sénat relève une disposition contraire aux droits souverains de sa Majesté le Sultan, à la liberté, à la constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs, il le rejette définitivement par un vote motivé, ou il le renvoie, accompagné de ses observations, à la Chambre des députés, en demandant qu'il soit amendé ou modifié dans le sens de ses observations.

Les projets de loi adoptés par le Sénat sont revêtus de son approbation et transmis au Grand Vizir.

Le Sénat examine les pétitions qui lui sont présentées; il transmet au Grand Vizir celles de ces pétitions qu'il croit mériter ce renvoi, en les accompagnant de ses observations.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 65. Le nombre des députés est fixé à raison d'un député sur cinquante mille individus du sexe masculin appartenant à la nationalité ottomane.

ART. 66. L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale.

ART. 67. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques, à l'exception de celles de Ministre.

Tout autre fonctionnaire public, élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser; mais, en cas d'acceptation, il doit résigner ses fonctions.

ART. 68. Ne peuvent être élus députés :

1° Ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane;

2° Ceux qui, en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent;

3° Ceux qui ne connaissent pas le turc;

4° Ceux qui n'ont pas l'âge de trente ans révolus;

5° Les gens attachés au service d'un particulier;

6° Les faillis non réhabilités;

7° Ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite;

8° Les individus qui ont été frappés d'interdiction judiciaire, tant que cette interdiction n'est pas levée;

9° Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils;

10° Ceux qui prétendent appartenir à une nation étrangère.

Après l'expiration de la première période de quatre années, l'une des conditions de l'éligibilité à la députation sera de savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue.

Art. 69. Les élections générales des députés ont lieu tous les quatre ans. Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans; mais il est rééligible.

Art. 70. Les élections générales commencent, au plus tard, quatre mois avant le 1er novembre, qui est la date fixée pour la réunion de la Chambre.

Art. 71. Chaque membre de la Chambre des députés représente l'universalité des Ottomans et non exclusivement la circonscription qui l'a nommé.

Art. 72. Les électeurs sont tenus de choisir leurs députés parmi les habitants de la province à laquelle ils appartiennent.

Art. 73. En cas de dissolution de la Chambre par *iradé* impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaire pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard, dans les six mois de la date de la dissolution.

Art. 74. En cas de décès, d'interdiction judiciaire, d'absence prolongée, de perte de la qualité de député résultant d'une condamnation ou de l'acceptation de fonctions publiques, il est procédé à un remplacement, conformément aux prescriptions de la loi électorale, et dans un délai tel que le nouveau député puisse exercer son mandat, au plus tard, dans la session suivante.

Art. 75. Le mandat des députés élus pour remplir une place vacante ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

Art. 76. Il sera alloué par le trésor, à chaque député, vingt mille piastres par session et ses frais de voyage pour l'aller et le retour.

Le chiffre de ces frais sera établi conformément aux dispositions du règle-

ment qui régit les indemnités de route payées aux fonctionnaires civils de l'État, et calculé sur la base d'un traitement mensuel de cinq mille piastres.

Art. 77. Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des députés sont choisis, par Sa Majesté le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre, à la majorité des voix, dont trois pour la présidence, trois pour la première vice-présidence et trois pour la deuxième vice-présidence.

La nomination du président et des vice-présidents a lieu par *iradé* impérial.

Art. 78. Les séances de la Chambre des députés sont publiques.

Toutefois, la Chambre pourra se former en comité secret si la proposition en est faite par les Ministres, ou par le président, ou par quinze membres, et que cette proposition est votée en comité secret.

Art. 79. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, que sur une décision prise par la majorité de la Chambre accordant l'autorisation de poursuivre.

Art. 80. La Chambre des députés discute les projets de loi qui lui sont soumis.

Elle adopte, amende ou rejette les dispositions concernant les finances ou la constitution.

Elle examine en détails les dépenses générales de l'État comprises dans la loi du budget, et en arrête le montant aves les Ministres.

Elle détermine également, d'accord avec les Ministres, la nature, le montant et le mode de répartition et de réalisation des recettes destinées à faire face aux dépenses.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 81. Les juges nommés conformément à la loi spéciale sur cette matière et munis du brevet d'investiture (bérat) sont inamovibles; mais ils peuvent donner leur démission.

L'avancement des juges dans l'ordre hiérarchique, leur déplacement, leur mise à la retraite, leur révocation en cas de condamnation judiciaire, sont soumis aux dispositions de la même loi.

Cette loi détermine les conditions et qualités requises pour exercer les fonctions de juge ou les autres fonctions de l'ordre judiciaire.

Art. 82. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques.

La publication des jugements est autorisée.

Toutefois, dans les cas spécifiés par la loi, le tribunal peut tenir l'audience à huis clos.

Art. 83. Tout individu peut, dans l'intérêt de sa défense, faire usage devant le tribunal des moyens permis par la loi.

Art. 84. Aucun tribunal ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à juger une affaire qui est de sa compétence.

Il ne peut non plus en arrêter ou ajourner le jugement, après qu'il a commencé à procéder à l'examen ou à l'instruction, à moins qu'il n'y ait désistement de la part du demandeur.

Toutefois, en matière pénale, l'action publique continue à s'exercer conformément à la loi, dans le cas même où le demandeur s'est désisté.

Art. 85. Chaque affaire est jugée par le tribunal auquel cette affaire ressortit.

Les procès entre les particuliers et l'État sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Art. 86. Aucune ingérence ne peut être exercée dans les tribunaux.

Art. 87. Les affaires concernant le *chéri* sont jugées par les tribunaux du *chéri;* le jugement des affaires civiles appartient aux tribunaux civils.

Art. 88. Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions et les émoluments des juges, sont réglés par les lois.

Art. 89. En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué, sous quelque dénomination que ce soit, de tribunaux extraordinaires, ni de commissions pour juger certaines affaires spéciales.

Toutefois, l'arbitrage (takkin) et la nomination de *muvella* (juge délégué) sont permis dans les formes déterminées par la loi.

Art. 90. Aucun juge ne peut cumuler ses fonctions avec d'autres fonctions rétribuées par l'État.

Art. 91. Il sera institué des procureurs impériaux chargés d'exercer l'action publique.

Leurs attributions et leur hiérarchie seront fixées par la loi.

DE LA HAUTE COUR.

Art. 92. La Haute Cour est formée de trente membres, dont dix Sénateurs,

dix Conseillers d'État et dix membres choisis parmi les présidents et les membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel.

Tous les membres sont désignés par le sort.

La Haute Cour est convoquée, lorsqu'il y a lieu, par *iradé* impérial, et se réunit à l'hôtel du Sénat.

Ses attributions consistent à juger :

Les Ministres;

Le président et les membres de la Cour de cassation;

Et toutes autres personnes accusées du crime de lèse-majesté ou d'attentat contre la sûreté de l'État.

Art. 93. La Haute Cour se compose de deux Chambres : la Chambre d'accusation et la Chambre de jugement.

La Chambre d'accusation est formée de neuf membres désignés par le sort parmi les membres de la Haute Cour, et dont trois Sénateurs, trois Conseillers d'État et trois membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

Art. 94. Le renvoi devant la Chambre de jugement est prononcé par la Chambre d'accusation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres appartenant à la Chambre d'accusation ne peuvent prendre part aux délibérations de la Chambre du jugement.

Art. 95. La Chambre de jugement est formée de vingt et un membres, dont sept Sénateurs, sept Conseillers d'État et sept membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

Elle juge, à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément aux lois en vigueur, les procès qui lui sont renvoyés par la Chambre d'accusation.

Ses jugements ne sont susceptibles ni d'appel, ni de recours en cassation.

DES FINANCES.

Art. 96. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi, réparti, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

Art. 97. Le budget est la loi qui contient les prévisions des recettes et des dépenses de l'État.

Les impôts au profit de l'État sont régis par cette loi quant à leur assiette, leur répartition et leur perception.

Art. 98. L'examen et le vote, par l'Assemblée générale, de la loi du budget, a lieu par articles.

Les tableaux annexes comprenant le détail des recettes et des dépenses sont divisés en sections, chapitres et articles, conformément au modèle défini par les règlements.

Ces tableaux sont votés par chapitres.

Art. 99. Le projet de loi du budget est soumis à la Chambre des députés immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 100. Aucune dépense extra budgétaire ne peut être effectuée sur les fonds de l'État qu'en vertu d'une loi.

Art. 101. En cas d'urgence motivée par des circonstances extraordinaires, les Ministres peuvent, pendant l'absence de l'Assemblée générale, créer, par *iradé* impérial, les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget, à la condition d'en saisir l'Assemblée générale par un projet de loi, au début de sa plus prochaine réunion.

Art. 102. Le budget est voté pour un an; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles, la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, les Ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'un *iradé* impérial, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année.

Art. 103. La loi de règlement définitif du budget indique le montant des recettes réalisées et des payements effectués sur les revenus et les dépenses de l'année à laquelle elle se rapporte.

Sa forme et ses divisions doivent être les mêmes que celles du budget.

Art. 104. Le projet de loi de règlement définitif est soumis à la Chambre des députés, au plus tard, dans le terme de quatre ans, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

Art. 105. Il sera institué une Cour des comptes chargée de l'examen des opérations des comptables de finances, ainsi que des comptes annuels dressés par les divers départements ministériels.

Elle adressera chaque année à la Chambre des députés un rapport spécial comprenant le résultat de ses travaux, accompagné de ses observations.

A la fin de chaque trimestre, elle présentera à Sa Majesté le Sultan, par l'intermédiaire du grand Vizir, un rapport contenant l'exposé de la situation financière.

Art. 106. La Cour des comptes sera composée de douze membres inamovibles, nommés par *iradé* impérial.

Aucun d'eux ne pourra être révoqué sans que la proposition motivée de sa révocation ne soit approuvée par une décision de la Chambre des députés, prise à la majorité des voix.

Art. 107. Les conditions et qualités exigées des membres de la Cour des comptes, le détail de leurs attributions, les règles applicables en cas de démission, de remplacement, d'avancement et de mise à la retraite, ainsi que l'organisation des bureaux de la Cour, seront déterminés par une loi spéciale.

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

Art. 108. L'administration des provinces aura pour base le principe de la décentralisation.

Les détails de cette organisation seront fixés par une loi.

Art. 109. Une loi spéciale réglera sur des bases plus larges l'élection des conseils administratifs de province (*vilayet*), de district (*sandjak*) et de canton (*kaza*), ainsi que celle du conseil général qui se réunit annuellement au chef-lieu de chaque province.

Art. 110. Les attributions du conseil général provincial seront fixées par la même loi spéciale et elles comprendront :

La faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communication, l'organisation des caisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruction publique.

Le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis en contravention des lois et règlements, soit dans la répartition ou la perception des impôts, soit en toute autre matière.

Art. 111. Il y aura dans chaque *kaza* un conseil afférent à chacune des différentes communautés. Ce conseil sera chargé de controler :

1° L'administration des revenus des immeubles ou des fonds *vakoufs* (fondations pieuses) dont la destination spéciale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage;

2° L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisance;

3° L'adminisrauon des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial qui régit la matière.

Chaque conseil sera composé de membres élus par la communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

Ces conseils relèveront des autorités locales et des conseils généraux de province.

Art. 112. Les affaires municipales seront administrées, à Constantinople et dans les provinces, par des conseils municipaux élus.

L'organisation des conseils municipaux, leurs attributions et le mode d'élection de leurs membres, seront déterminés par une loi spéciale.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 113. En cas de constatation de faits ou d'indices de nature à faire prévoir des troubles sur un point du territoire de l'Empire, le Gouvernement impérial a le droit d'y proclamer l'état de siége.

Les effets de l'état de siége consistent dans la suspension temporaire des lois civiles.

Le mode d'administration des localités soumises au régime de l'état de siége sera réglé par une loi spéciale.

A Sa Majesté le Sultan appartient le pouvoir exclusif d'expulser du territoire de l'Empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reconnus comme portant atteinte à la sûreté de l'État.

Art. 114. L'instruction primaire sera obligatoire pour tous les Ottomans.

Les détails d'application seront déterminés par une loi spéciale.

Art. 115. Aucune disposition de la constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit être suspendue ou délaissée.

Art. 116. En cas de nécessité, dûment constatée, la constitution peut être modifiée dans quelques-unes de ses dispositions. Cette modification est subordonnée aux conditions suivantes :

Toute proposition de modification présentée soit par le Ministère, soit par l'une ou l'autre Chambre, devra être soumise en premier lieu aux délibérations de la Chambre des députés.

Si la proposition est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de cette Chambre, elle sera transmise au Sénat.

Dans le cas où le Sénat adopterait également la modification proposée à la

majorité des deux tiers des Sénateurs, elle sera soumise à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Si elle est sanctionnée par *iradé* impérial, elle aura force de loi.

Toute disposition de la constitution faisant l'objet d'une proposition de modification reste en vigueur jusqu'au moment où la proposition, après avoir subi l'épreuve des délibérations des Chambres, a été sanctionnée par *iradé* impérial.

Art. 117. L'interprétation des lois appartient :

A la Cour de Cassation pour les lois civiles et pénales;

Au Conseil d'État, pour les lois administratives;

Et au Sénat pour les dispositions de la constitution.

Art. 118. Toutes les dispositions des lois, règlements, us et coutumes actuellement en vigueur continueront d'être appliquées, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par des lois ou règlements.

Art. 119. L'instruction provisoire du 10 *chéval* 1293 (16/28 octobre 1876) concernant l'Assemblée générale cessera d'avoir son effet à partir de la clôture de la première session.

HATT

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN

PROMULGUANT LA CONSTITUTION OTTOMANE.

Mon Illustre Vizir Midhat-Pacha,

La puissance de notre Empire se trouvait jadis en déclin; les questions du dehors n'en étaient point la cause, mais on s'était écarté du droit chemin dans l'administration des affaires intérieures, et les liens qui rattachent la confiance des sujets envers le pouvoir s'étaient relâchés.

Aussi, mon auguste père, feu Sultan Abd-ul-Medjid, avait-il octroyé un principe de réforme, le *tanzimat*, qui garantissait, conformément aux dispositions sacrées du *chéri*, la vie, les biens et l'honneur de tous.

C'est par l'effet salutaire du *tanzimat* que l'État a pu jusqu'ici se maintenir dans la voie de la sécurité, et que nous avons réussi à fonder et à proclamer aujourd'hui l'œuvre de cette constitution, qui est le résultat des idées et des opinions librement formulées.

Dans ce jour heureux, je dois rappeler avec une dévotion toute particulière la mémoire et le vœu de mon auguste père, qui a été, à juste titre, considéré comme le régénérateur de l'Empire. Je ne doute pas qu'il eût lui-même inauguré l'ère constitutionnelle dans laquelle nous allons entrer aujourd'hui, si l'époque de la promulgation du *tanzimat* avait été appropriée aux nécessités de nos jours. Mais, c'est à notre règne que la Providence avait réservé le soin d'accomplir cette transformation heureuse qui est la garantie suprême du bien-être de nos peuples. Je rends grâce au ciel d'avoir pu en être l'organe.

Il était évident que le principe de notre Gouvernement était devenu incompatible avec les modifications successives qui ont été introduites dans notre régime intérieur et le développement croissant de nos relations extérieures. Notre plus profond désir est de faire disparaître à jamais toutes les entraves qui empêchent la nation et le pays de profiter, comme il convient, des ressources naturelles qu'ils possèdent, et de voir enfin nos sujets, mis en possession des droits qui appartiennent à une société civilisée, se confondre dans une même pensée de progrès, d'union et de concorde.

Il était nécessaire pour atteindre ce but, d'adopter un régime salutaire et régulier, de sauvegarder les droits imprescriptibles du pouvoir gouvernemental en prévenant les fautes et les abus de toute nature qui sont le résultat des actes illégaux, c'est-à-dire, de la domination arbitraire d'un ou de quelques individus; d'accorder les mêmes droits et de prescrire les mêmes devoirs aux différents membres de communautés qui composent notre société, et de les mettre à même de profiter indistinctement des bienfaits de la liberté, de la justice et de l'égalité; c'étaient là les seuls moyens de garantir et de protéger tous les intérêts.

De ces principes essentiels découlait la nécessité d'une autre œuvre éminemment utile : celle de rattacher notre droit public à un système délibératif et constitutionnel. C'est pourquoi, dans le *hatt* que nous avions promulgué à l'occasion de notre avénement au Trône, nous avons déclaré l'urgence de la création d'un parlement.

Une commission spéciale, formée des plus grands dignitaires, ulémas et fonctionnaires de l'Empire, a élaboré avec soin les bases de notre constitution, qui a été ensuite étudiée et approuvée par notre Conseil des Ministres.

Cette Charte fondamentale consacre les prérogatives du Souverain, la liberté et l'égalité civile et politique des Ottomans devant la loi, la responsabilité et les attributions des Ministres et des fonctionnaires; les droits de contrôle du

parlement; l'indépendance complète des tribunaux; l'équilibre effectif du budget; enfin la décentralisation administrative dans les provinces, tout en réservant l'action décisive et les pouvoirs du Gouvernement central.

Tous ces principes, qui sont conformes aux dispositions du *chéri*, comme à nos aptitudes et à nos aspirations, sont aussi en harmonie avec la pensée généreuse d'assurer le bonheur et la prospérité de tous, ce qui est notre désir suprême.

En me confiant à la grâce divine et à l'intercession du Prophète, je viens remettre en vos mains cette constitution, après l'avoir revêtue de ma sanction impériale. Avec l'assistance de Dieu, elle recevra son application immédiate dans toutes les parties de notre Empire.

En conséquence, je veux fermement que vous la promulguiez et que vous en fassiez exécuter les dispositions à partir de ce jour.

Vous devez également prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procéder à l'étude et à l'élaboration des lois et des règlements dont il est fait mention dans cet acte.

Que le Très-Haut daigne accorder le succès aux efforts de tous ceux qui travaillent au salut de l'Empire et de la nation!

Donné le 3 Zilhidjé 1293.

Le Ministre des Affaires étrangères,

aux Plénipotentiaires de France à Constantinople.

(Télégramme.)

Paris, le 25 décembre 1876.

M. de Vogüé me télégraphie ce qui suit :

« Le comte Andrassy est d'avis qu'il faut exercer une vigoureuse pression morale sur la Turquie pour l'amener à accepter, au moins comme bases, les propositions de la Conférence. En cas de refus, il rappellera son Ambassadeur et laissera un Chargé d'affaires. »

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme. — Extrait.)

Péra, le 29 décembre 1876.

Aujourd'hui, à la seconde séance, Safvet-Pacha a proposé de prolonger l'armistice jusqu'au mois de mars. Le général Ignatiew ayant acquiescé, les autres Plénipotentiaires ont adhéré. Le général Ignatiew a immédiatement télégraphié aux princes de Servie et de Monténégro.

Signé : Bourgoing.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 30 décembre 1876.

Monsieur le Duc, le télégramme par lequel je vous tenais informé de ce qui s'est passé dans la deuxième séance de la Conférence a éprouvé un retard au sujet duquel je dois certaines explications.

Le jeudi, 28 courant au soir, j'ai, suivant mon habitude, rédigé au sortir de la réunion, un compte rendu sommaire que j'ai envoyé immédiatement au télégraphe. Mais l'administration ottomane m'a fait savoir que, par suite du mauvais temps, la ligne avait souffert des avaries qui arrêtaient, jusqu'à nouvel ordre, la transmission des dépêches. J'ai pris alors mes mesures pour que celle qui était destinée à Votre Excellence fût expédiée aussitôt que le service serait repris; toutefois ce n'est que dans la journée du 29 que les communications ont été rétablies, et c'est ainsi que mon télégramme du 28 au soir n'a dû vous parvenir que dans la nuit du 29 au 30, daté du 29 par l'administration ottomane.

Veuillez agréer, etc. Signé : Bourgoing.

L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 2 janvier 1877.

Monsieur le Duc, mes derniers télégrammes vous ont fait connaître le point où nos négociations sont aujourd'hui parvenues. Les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent se faire illusion ni sur l'intime accord avec lequel les Ambassadeurs des Puissances soutiennent le projet concerté par eux en commun, ni sur l'impression qu'ils ont reçue des contre-propositions émanées de la Porte. Quelle sera l'issue du débat actuel? Nous ne tarderons pas à sortir de l'incertitude présente. Je tiens cependant à récapituler les différentes phases par lesquelles nous avons passé jusqu'à ce jour, et à préciser les obstacles devant lesquels nous nous trouvons en ce moment.

Lorsque nous sommes arrivés à Constantinople, le marquis de Salisbury achevait le voyage qu'il avait entrepris par Paris, Berlin, Vienne et Rome. J'ai profité des quelques jours que j'avais devant moi, pour entrer en relations avec le général Ignatiew, le baron de Werther, sir H. Elliot, le comte Zichy et le comte Corti. A ce moment, M. l'Ambassadeur de Russie, reproduisant et développant ce qu'il avait déjà laissé entrevoir précédemment du programme de son Gouvernement, mettait en avant l'idée de la création d'une vaste province comprenant tous les districts habités par des populations bulgares. Il proposait, pour cette province, comme pour la Bosnie et l'Herzégovine, l'organisation d'une autonomie locale très-étendue, et parlait de confier à une occupation russe le soin de veiller au fonctionnement régulier du nouveau régime. Votre Excellence sait par quels arguments j'ai combattu tout d'abord ce programme. A l'arrivée de lord Salisbury, le général Ignatiew n'insistait déjà plus sur l'introduction d'un corps d'armée russe en Bulgarie et se montrait enclin à restreindre les limites géographiques de la province, aussi bien que celles de son autonomie.

M. l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre apportait heureusement à Constantinople des dispositions de nature à faciliter le rapprochement qu'il était désirable de ménager entre lui et le général Ignatiew. D'une part, une grande latitude de conduite lui était laissée par son Gouvernement et il débarquait ici, sinon sans tendances particulières, du moins sans idées absolues. Dès les premiers jours, il fut facile de reconnaître que la première œuvre à accomplir, celle d'une entente entre l'Angleterre et la Russie, allait être menée à bon terme.

C'est en effet ce qui se réalisa assez rapidement lorsque les réunions préparatoires eurent commencé entre les Ambassadeurs des Puissances.

Par suite des concessions du général Ignatiew, non-seulement il ne fut plus question du projet d'une occupation russe, mais on rejeta aussi le principe d'une occupation proprement dite par un corps d'armée étranger. L'idée plus modeste de l'organisation d'une sorte de gendarmerie et d'un appel, pour en former le premier noyau, à un recrutement volontaire dans les armées européennes des Puissances secondaires ou neutres, fut mise alors en avant. Votre Excellence connait le détail des diverses modifications que subit le programme discuté par les Plénipotentiaires et élaboré d'abord dans deux commissions distinctes. On s'arrêta à la résolution de préparer cinq documents: l'un relatif au rétablissement de la paix entre la Servie et le Monténégro, dont la rédaction fut confiée à M. de Bourgoing, deux autres formulant les bases premières de l'organisation administrative à introduire en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine, et deux enfin contenant les instructions destinées à préciser le rôle attribué à la commission internationale que l'on se proposait de créer. Assurés de l'accord qui s'établissait entre les Plénipotentiaires, mais préoccupés de rendre acceptable pour la Porte le projet arrêté, nous devions préférer cette double forme d'un plan de règlement pour l'administration des provinces, et d'instructions spéciales pour la commission de surveillance, afin d'écarter du règlement proprement dit les points sur lesquels on pouvait particulièrement redouter de se heurter à la résistance du Gouvernement ottoman, et de les introduire sous un

mode plus adouci dans de simples instructions supplémentaires. Nous avons voulu aussi reporter dans ces instructions les questions si délicates de la garantie militaire d'exécution et du désarmement.

J'avais été chargé par mes collègues de la rédaction définitive des documents concernant l'organisation des provinces et des instructions à donner à la commission internationale; je profitai de cette circonstance pour y introduire, autant que possible, les tempéraments de nature à concilier à notre œuvre l'adhésion de la Porte. La clause relative à la gendarmerie fut formulée dans les termes suivants : « Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes, et au nombre de deux à quatre mille hommes qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte. » En ce qui touche le désarmement, il fut dit simplement que « la commission jugerait s'il était nécessaire de prohiber, dans certaines parties du territoire, le port des armes, et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'État des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux circassiens. » Je pris soin de même de rappeler, dans divers passages, les liens qui rattachent les provinces au Gouvernement central.

La rédaction de ces pièces une fois arrêtée, le général Ignatiew proposa de signer une sorte de protocole final par lequel les Ambassadeurs des Puissances constateraient leur accord et qu'ils communiqueraient à la Porte pour lui faire connaître leurs résolutions communes, en s'engageant à poursuivre leur acceptation auprès du Gouvernement ottoman. Débuter par une signification de cette sorte dans notre première entrevue avec les Plénipotentiaires ottomans, c'était s'exposer à les blesser dès le commencement et compromettre notre œuvre de pacification. Je soutins, d'accord avec la plupart de mes collègues, que nos réunions préliminaires n'avaient de valeur officielle

qu'entre nous, et qu'il était contraire à toutes les règles de faire plus que de nous borner à remettre aux Représentants de la Porte les projets que nous avions préparés en précisant par avance la pensée des Puissances, afin de gagner du temps. Ce mode de procéder l'emporta définitivement.

C'est dans ces conditions que se sont ouvertes les Conférences plénières. Je ne reviendrai pas sur le détail de ce qui s'est passé dans les quatre séances qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. Votre Excellence en a été exactement informée. Je rappellerai seulement que lord Salisbury et moi avons été chargés de soutenir, au nom des Puissances, la discussion de leur programme commun, et que j'ai dû, après avoir vivement résisté, céder aux instances de mes collègues et accepter la mission de communiquer ce programme, à la première séance, aux Plénipotentiaires ottomans. J'aurais craint, en refusant un concours qui était demandé avec tant d'insistance, de paraître vouloir garder une ligne de conduite qui aurait pu donner lieu à de fâcheuses interprétations.

Dans cette séance, l'apologie des autorités turques et des populations musulmanes en Bulgarie faite par Safvet-Pacha a provoqué de la part de lord Salisbury de vives réclamations auxquelles nous nous sommes tous associés, et dès le début, l'accord des Représentants de l'Europe s'est ainsi affirmé devant les Plénipotentiaires ottomans. A la troisième séance j'ai dû, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à la demande de tous mes collègues, reprendre la parole pour établir le véritable caractère des propositions communiquées à la Porte. Dans cette allocution, comme dans les conversations privées que j'ai eues hors des séances avec les Représentants de la Turquie, j'ai soutenu que l'œuvre de la Conférence se résumait en ceci : l'Europe, dans des circonstances d'une gravité manifeste pour l'Empire ottoman, offre de lui venir loyalement et amicalement en aide.

Passant en revue les points qui soulevaient les principales objections des Plénipotentiaires turcs, j'ai expliqué que les Ambassadeurs des Puissances, préoccupés d'assurer le fonctionnement de l'organisation nouvelle au milieu de populations si violemment soulevées les unes contre les autres, avaient songé purement et simplement à faciliter au Gouver-

nement turc lui-même la création d'une gendarmerie spéciale conservant, autant que possible, un caractère neutre. Quant à la commission internationale, qu'est-ce en réalité, sinon le concours de l'Europe prêté à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif? Quelque prudentes et bien conçues que soient les réformes qui doivent être introduites en Bosnie, en Herzégovine et en Bulgarie, il faut prévoir des difficultés, des conflits, peut-être des résistances. La vie, nouvelle sous plusieurs rapports, à laquelle les populations chrétiennes aussi bien que musulmanes se trouveront appelées, ne pourra leur être enseignée que peu à peu; il sera nécessaire de redresser plus d'une fois l'inexpérience des autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé qu'à ce point de vue, ce serait venir en aide au Gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission composée de délégués des Puissances, pour une période limitée, le soin de remplir, dans les provinces, le rôle de conseillers et de veiller, au début, à la mise en vigueur du nouveau régime. Enfin, il ne s'agissait pas de créer, non loin du siége même de l'Empire, une vaste province placée sous l'autorité d'un gouverneur unique et vivant d'une vie indépendante. Ce sont deux provinces qui doivent être formées, et leur délimitation est combinée de telle façon que les éléments chrétiens et musulmans y soient aussi séparés que possible. Dans le détail de leur organisation, on s'est borné à stipuler l'intervention plus réelle des populations dans la gestion de leurs affaires sous la forme d'élections de diverse nature ayant pour point de départ le droit égal du chrétien et du musulman, la création de tribunaux organisés sur le même principe, et, comme en Égypte, l'introduction éventuelle de jurisconsultes européens parmi les magistrats des cours supérieures, l'attribution à la province et à ses dépenses particulières d'une partie des produits des impôts, mais avec le prélèvement d'une quote-part déterminée au bénéfice des finances générales de l'Empire.

Mon langage a reçu de tous points l'approbation de mes collègues. Il devait être, en effet, le reflet de leurs pensées, car je n'étais que leur organe.

Notre ferme résolution de rester unis s'est accusée plus que jamais

dans la séance de lundi dernier. Nous avons tous et successivement rejeté comme inacceptables les contre-propositions turques, défendu et maintenu notre propre programme.

Voici donc le terrain sur lequel nous nous trouvons en ce moment placés.

Les Plénipotentiaires ottomans nous ont fait connaître lundi les neuf points sur lesquels, disent-ils, il leur est interdit de négocier. Nous leur avons demandé par contre de nous déclarer expressément si cette interdiction était définitive et si nous devions la considérer comme équivalant à une résolution péremptoire de la Porte de repousser les bases mêmes de nos propositions. Il nous a été demandé de remettre à une prochaine séance la réponse à cette question précise. C'est après-demain qu'aura lieu la nouvelle réunion.

La situation est grave. En dehors de l'attitude officielle des Plénipotentiaires ottomans, les indices que nous recueillons, les renseignements qui nous parviennent sur les dispositions qui prévalent dans les conseils du Gouvernement comme parmi la population, ne sont guère de nature à permettre d'espérer que la Porte se ravise. Il est certain que le lieu même où siége la Conférence constitue un obstacle de plus au succès de son œuvre. On a tiré très-habilement parti du secret nécessairement gardé par les Plénipotentiaires sur leurs délibérations pour en dénaturer absolument la portée. Ce silence a laissé le champ libre depuis plus de trois semaines aux révélations les plus erronées, aux commentaires les plus inexacts.

A Constantinople particulièrement, la presse turque, dont tous les organes dépendent plus ou moins de l'administration ottomane, fait chaque jour appel au fanatisme religieux, au patriotisme aveugle de la population musulmane et aux déclamations de la partie de la population chrétienne qui vit de la Turquie et ne désire que la continuation de l'état présent. De toutes parts on répète que l'Europe veut le déshonneur et le démembrement de l'Empire ottoman. Négocier avec des Plénipotentiaires et un Gouvernement placés sous la pression immédiate des excitations du sentiment public ou pouvant à chaque

instant y faire volontairement appel, c'était évidemment se créer de sérieuses difficultés.

Un autre embarras a été la publication de la constitution au moment même où les Conférences allaient s'ouvrir. Il n'y a pas de doute que le Gouvernement ottoman n'ait voulu prévenir ainsi les demandes des Puissances et se fournir à lui-même un argument ultérieur pour les décliner. C'est en effet derrière les articles de la constitution que les Plénipotentiaires ottomans se retranchent sans cesse et cette constitution est l'œuvre du Grand Vizir actuel.

Je n'en continue pas moins à m'efforcer d'amener mes collègues européens, aussi bien que les Plénipotentiaires ottomans à des concessions réciproques de nature à nous permettre de trouver un terrain commun d'arrangement.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Chaudordy.

L'Ambassadeur extraordinaire de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 3 janvier 1877.

Les Plénipotentiaires des six Puissances se sont réunis hier chez le général Ignatiew, afin de se concerter entre eux avant la séance de demain. Des pourparlers avaient eu lieu précédemment. L'Ambassadeur de Russie a proposé de remettre aux Représentants du Gouvernement ottoman, sous forme de résumé, une énumération précise des bases de négociation qui sont jugées absolument nécessaires, ainsi qu'une note identique contenant un exposé de la situation et indiquant le jour de notre départ. L'Ambassadeur de Russie avait préparé la rédaction de ce résumé et de la note identique. Nous avons profité des dispositions conciliantes du général Ignatiew pour faire introduire dans le résumé des tempéraments notables. Voici ce que nous

avons retranché de nos propositions : le territoire à céder au Monténégro est diminué; pour la Servie, on reste dans le *statu quo* pur et simple, ce qui écarte ou, du moins, laisse en suspens le débat relatif au petit Zwornik. La commission internationale s'appellera commission de contrôle; ses attributions ont été très restreintes; on ne parle plus du désarmement. Pour la gendarmerie, on se contente d'officiers et de sous-officiers européens; il n'est plus question de soldats. Il y a même lieu de penser qu'on renoncera complétement à cette gendarmerie. La demande du cantonnement des troupes est retirée. Il ne s'agit plus de faire partir les colonies circassiennes; le Gouvernement ottoman prendra seulement l'engagement d'arrêter le mouvement d'émigration. Enfin, d'autres atténuations ont été introduites dans la nomination des juges et on retranche ce qui ressemblait au payement d'un tribut.

Signé : CHAUDORDY.

L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Constantinople, le 10 janvier 1877.

Monsieur le Duc, je vous ai signalé à plusieurs reprises, les difficultés que nous créent les conditions dans lesquelles le Gouvernement ottoman fonctionne aujourd'hui. Il y a là, en effet, pour l'œuvre d'entente et de pacification que nous poursuivons, de sérieux obstacles.

Dans le cours des dernières années, les Puissances sont parvenues à s'entendre avec la Porte sur les questions relatives à la Servie et à la Roumanie, comme sur les affaires de Crète et du Liban. Mais, durant cette période, elles avaient en face d'elles un Gouvernement entièrement libre dans ses résolutions et n'ayant pas à se préoccuper de l'impression qu'elles pourraient produire autour de lui. Le Sultan et ses Ministres une fois acquis personnellement à ce qui leur était demandé, le succès des négociations était assuré. La situation n'est plus la même. Sans reprendre en détail l'énumération des causes qui ont

amené ce changement, on peut affirmer que les désordres de tout genre qui ont marqué les dernières années du règne d'Abdul-Aziz, ont fini par provoquer au sein de la population musulmane elle-même une réaction dont la déposition du Sultan a été la première conséquence. Depuis lors, le réveil du sentiment public n'a fait que s'accentuer. Dans le vieux parti turc comme dans celui de la jeune Turquie, dans l'armée comme parmi la classe religieuse, il s'est produit un désir, en réalité sincère, de mettre fin aux abaissements du règne précédent et de relever l'Empire. Lorsque l'incapacité de Mourad V a été avérée, un mouvement général a exigé un nouveau changement du Souverain. Une sorte d'opinion publique, jusqu'ici à peu près inconnue en Orient ou du moins d'une nature fort différente de ce que nous entendons par ce mot en Occident, s'est ainsi créée et développée rapidement. Une presse en langue turque, nombreuse et ardente, agit aujourd'hui directement sur la population. Les journaux sont lus et commentés. Les lieux de réunion, jadis très-peu fréquentés à Stamboul, sont remplis chaque soir par des groupes qui discutent les affaires publiques. Le Gouvernement favorise lui-même ce mouvement. Une garde nationale est en formation dans les principaux centres; on lui remet des armes, et des députations sont mandées à Constantinople.

Le fond du caractère turc n'a guère, il est vrai, changé au milieu de ces aspirations dont on ne peut méconnaître cependant le côté patriotique. Il y a là plus d'entraînement extérieur que d'effort sérieux. C'est ainsi qu'en ce moment les Turcs, ne faisant attention qu'aux navires cuirassés qu'ils ont achetés en Angleterre, aux canons en acier qu'ils ont fait venir d'Allemagne, au nombre considérable de soldats sobres et vraiment braves qu'ils recrutent dans tout l'Empire, ont la plus haute idée de leurs forces militaires; mais ils ne tiennent en réalité compte ni de la faiblesse de leurs états-majors et de leur corps d'officiers, ni du manque absolu de services administratifs. De même, les difficultés de plus en plus graves de leur situation économique ne les préoccupent en rien. Les revenus de la douane de Constantinople sont aujourd'hui diminués de 60 p. o/o, et, en dépit de la suppres-

sion du service de la dette, le Gouvernement vient d'être contraint d'annoncer une émission de papier-monnaie pour une somme de 300 millions de francs environ. Il est évident que d'ici à un délai assez rapproché, la question financière deviendra la cause des plus graves embarras. Mais ce n'est pas encore un péril immédiat, et cela suffit pour qu'on ne s'en émeuve pas. Il ne faut pas non plus se méprendre sur les véritables tendances du parti de la jeune Turquie. La constitution récemment promulguée, après avoir été combattue dans les conseils du Gouvernement par les représentants du vieux parti turc et de l'élément religieux, a pu avoir pour défenseur cette nouvelle fraction de l'opinion qui parle d'emprunter à l'Europe une partie de ses institutions et de ses procédés. Mais on peut dire que la jeune Turquie n'abandonne rien des traditions du passé. Les précautions prises dans la rédaction du texte de la constitution pour sauvegarder au fond, sinon en apparence, la prépondérance de l'élément musulman, en sont la preuve.

En résumé, il règne ici une sorte d'excitation nationale et religieuse due à la spontanéité du sentiment public aussi bien qu'aux encouragements du Gouvernement. Ce peut être une force pour le Ministère s'il est résolu à aller volontairement au-devant d'une lutte extérieure; c'est certainement un obstacle pour nos négociations si la Porte veut s'y prêter sincèrement.

Le rôle joué dans ces derniers temps par le Grand Vizir et la situation personnelle qui en est résultée pour lui, nous créent une autre difficulté.

Avant d'avoir été élevé au poste de Grand Vizir, Midhat-Pacha présidait le Conseil d'État. C'est sous son inspiration qu'a été conçu le projet de doter la Turquie d'un régime constitutionnel. Il a joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la constitution aujourd'hui promulguée; grâce à sa persistance, il a fini par triompher des scrupules du Cheik-ul-Islam et par renverser Mehemet-Ruchdi Pacha. Mais Midhat-Pacha n'est arrivé à ce résultat qu'en faisant appel aux passions nationales et religieuses des musulmans, en contractant des engagements avec ceux qui l'ont particulièrement aidé, en encou-

rageant les ardeurs des journaux turcs. Il lui faut aujourd'hui compter avec le mouvement populaire. On doit certainement admettre que le Gouvernement exagère volontairement cette pression de l'opinion. Il est néanmoins hors de doute que les Ministres actuels ne sont plus dans une situation aussi indépendante que l'étaient jadis leurs prédécesseurs. Leur autorité s'est affaiblie et s'ils entreprenaient de résister trop ouvertement aux passions du moment, ils s'exposeraient à une chute rapide, sinon à des dangers personnels. Les singuliers procédés de Gouvernement qui sont en usage ici, ajoutent encore à la position embarrassée du Ministère. Chaque décision importante est prise dans un conseil où sont appelés à côté du Grand Vizir et des Ministres, les chefs de la religion ainsi que les principaux personnages qui ont été mêlés précédemment aux affaires publiques.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Chaudordy.

L'Ambassadeur de France à Londres,
au Ministre des affaires étrangères.

(Extrait.)

Londres, le 10 janvier 1877.

Monsieur le Duc, dans un récent entretien avec lord Derby, j'ai eu l'occasion de connaître l'opinion du Cabinet anglais sur l'attitude de nos Plénipotentiaires au sein de la Conférence et sur les appréciations dont le rôle de M. le comte de Chaudordy a été l'objet. Le principal Secrétaire d'État m'a dit que lord Salisbury se louait beaucoup de ses rapports avec M. de Chaudordy dont le concours lui avait été très-précieux. Personne, suivant les expressions mêmes de lord Derby, ne peut avec vraisemblance accuser cet Agent distingué d'avoir cherché à exagérer son action à Constantinople, et j'ai retiré de cet entretien l'impression que le marquis de Salisbury a su beaucoup de gré à

notre Ambassadeur extraordinaire de l'appui qu'il a prêté à la politique de conciliation et d'entente.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 16 janvier 1877.

Vous savez déjà, par une dépêche télégraphique du comte de Bourgoing, que dans la séance d'hier le marquis de Salisbury a communiqué aux Plénipotentiaires ottomans, au nom des Représentants des six Puissances, le résumé mitigé des dernières propositions. Les Plénipotentiaires ont déclaré successivement que si la réponse de la Porte qui doit être faite dans la séance de samedi au plus tard, n'était pas sur tous les points favorable, ils avaient pour instructions de quitter immédiatement Constantinople, chaque Puissance y laissant, comme il est convenu, un Chargé d'affaires.

Un grand conseil, auquel doivent être soumises ces propositions et qui est composé de plus de 200 dignitaires de l'Empire parmi lesquels beaucoup de chrétiens, est convoqué pour après-demain. D'après des renseignements que je crois très-exacts, les deux points concernant les garanties d'exécution, c'est-à-dire l'agrément des Représentants des Puissances pour la nomination des valis, même réduit à une durée de cinq ans, et la commission mixte de contrôle, seront rejetés. Pour tout le reste, on parviendrait aisément à se mettre d'accord. C'est ce que nous a déclaré Safvet-Pacha. Dans cette situation, il paraît certain que mes collègues ne se prêteront pas à de plus longues discussions et que nous serons tous partis sous peu de jours.

Signé : CHAUDORDY.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Péra, le 20 janvier 1877.

La Porte ayant persisté dans son refus aux demandes des Puissances, la Conférence est close. Les Plénipotentiaires et les Ambassadeurs partiront incessamment.

Signé : Bourgoing.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Plénipotentiaires de France à Constantinople.

(*Télégramme.*)

Paris, le 21 janvier 1877.

La Conférence a terminé ses laborieux travaux : j'ai l'espoir qu'ils ne seront point stériles. Les Plénipotentiaires ont maintenu jusqu'au bout l'entente entre les Puissances et permis à l'Angleterre et à la Russie d'affirmer les vœux qui leur sont communs et auxquels tous les Cabinets pouvaient s'associer. En se maintenant sur ce terrain, il sera, je l'espère, possible de résister aux entraînements. Nous approuvons votre attitude et nous vous remercions de vos efforts.

Signé : Decazes.

L'Ambassadeur de France à Berlin,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Berlin, le 21 janvier 1877.

Dans la visite de condoléances que j'ai faite à l'Empereur, Sa Majesté m'a dit quelques mots de la Conférence, et Elle a ajouté :

J'ai été bien content, bien satisfait de l'attitude de la France. Elle n'a pas cessé d'être unie à nous, elle est restée fidèle à l'entente. J'ai répondu que j'étais heureux de la justice que nous rendait l'Empereur; que la France n'avait pas d'intérêt de premier ordre dans la question, mais que désirant fermement le maintien de la paix générale, son rôle, à Constantinople, avait été un rôle de conciliation et de paix. — Comme nous, a repris l'Empereur. Et il ajouta : Nous avons été unis, la France et nous, et nous resterons ainsi, je l'espère bien. J'ai répondu que tel était assurément notre désir.

Signé : GONTAUT-BIRON.

L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Constantinople, le 24 janvier 1877.

Monsieur le Duc, quoique la Conférence ait pris fin sans qu'aucun acte constatant la pacification ait pu être signé, il y a lieu de penser que son œuvre ne sera pas inutile. Elle a établi et maintenu l'entente des six grandes Puissances. Le Gouvernement russe a fait preuve de modération. On a posé les bases de la paix à conclure avec les principautés du Monténégro et de la Servie, et le programme des réformes à introduire dans les provinces ottomanes dont on avait à s'occuper, a été arrêté et accepté dans son ensemble par la Porte. Mais nous n'avons pu obtenir de celle-ci les garanties d'exécution qui avaient été jugées nécessaires.

Depuis la clôture de nos travaux, le Gouvernement ottoman semble disposé à appliquer les principes d'organisation administrative que nous lui avions proposés. C'est au moins dans ce sens que m'a parlé hier matin le Ministre des Affaires étrangères qui est venu me visiter à l'occasion de mon départ. Safvet-Pacha m'a témoigné le regret qu'on n'ait pas pu arriver à un accord complet, mais il a ajouté

que, sauf les deux points auxquels le Gouvernement avait refusé son adhésion, la Porte allait s'efforcer de mettre en pratique la plus grande partie du programme préparé dans nos réunions. J'ai naturellement encouragé ces dispositions, tout en exprimant des doutes sur l'activité qu'elle apporterait à les mettre à exécution, alors qu'elle avait cru devoir se passer du concours et des conseils des Puissances qui pouvaient lui être d'une si grande utilité.

J'ai insisté spécialement sur la nécessité de faire sans retard la paix avec le Monténégro et la Servie afin d'écarter le plus tôt possible les incidents fâcheux qui risqueraient de se produire de ce côté, et de ne laiser aux partisans exaltés de la guerre aucune occasion de l'engager par surprise. Le Ministre des Affaires étrangères a été de mon avis et m'a déclaré que le Gouvernement ottoman consentirait à s'entendre avec la Servie sur le pied du *statu quo* pur et simple. Mais il a exprimé le désir que le Gouvernement serbe fît une démarche à cet effet. Il a même demandé à l'Ambassadeur de Russie de suggérer au prince Milan l'envoi d'un négociateur à Constantinople. Le général Ignatiew m'a dit qu'il avait télégraphié en ce sens à Saint-Pétersbourg.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CHAUDORDY.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 25 janvier 1877.

Monsieur le Duc, au moment où la Conférence de Constantinople termine ses séances, je crois utile d'adresser à Votre Excellence un résumé de ses travaux qui permette d'en saisir rapidement l'ensemble.

Lorsqu'à la fin du mois d'octobre dernier, la Russie eût obtenu l'acceptation d'un armistice de deux mois entre la Turquie, d'une part, et la Servie et le Monténégro, de l'autre, l'Europe dut se préoccuper de mettre à profit ce délai pour le rétablissement de la paix en Orient.

Le moyen qui parut aux Cabinets le plus propre à assurer ce résultat fut la réunion d'une Conférence à Constantinople.

Le programme anglais ne contenait que des indications générales et le soin était laissé aux Plénipotentiaires de régler les dispositions de détail qui en étaient les conséquences. La tâche n'était pas sans difficulté, car si les Cabinets avaient pu s'accorder sur les vues d'ensemble, il était à craindre que, dans l'application, les opinions divergentes, les intérêts opposés ne vinssent à se heurter, et de ce choc pouvaient résulter des complications dont il était difficile de mesurer à l'avance la portée. Le devoir des Plénipotentiaires était de parer à ce danger : les Envoyés français, en particulier, qui représentaient un État moins directement intéressé que d'autres dans la question orientale, étaient appelés à travailler de tout leur pouvoir à l'établissement d'une complète union entre leurs collègues.

Pour atteindre ce but, une entente préalable aux séances de la Conférence avait paru indispensable; on considérait comme dangereux de rendre les Plénipotentiaires turcs témoins des débats qui pourraient s'élever entre les Représentants des Puissances garantes, et l'avis général fut que des réunions préparatoires entre les Plénipotentiaires européens devaient précéder les séances de la Conférence.

Les Plénipotentiaires européens se rassemblèrent donc sous la présidence de l'Ambassadeur de Russie à qui cette fonction revenait de droit en qualité de doyen du Corps diplomatique. Je n'ai pas ici à donner le détail de ces séances, Votre Excellence en a sous la main les comptes rendus rédigés avec beaucoup de soin par M. de Moüy, premier Secrétaire de notre Ambassade, à qui, d'un commun accord, cette mission de confiance avait été donnée. Il me suffira de dire que le plus grand esprit de conciliation se maintint dans des discussions inévitables; que, de tous côtés, on se montra disposé aux concessions nécessaires, et qu'en particulier, sans s'écarter de la réserve que nous dictaient les instructions de Votre Excellence, les Représentants de la France employèrent constamment leurs efforts à obtenir des décisions unanimes. Le succès fut complet, et à la neuvième séance, les Plénipotentiaires européens étaient en mesure de présenter à l'acceptation du

Gouvernement ottoman cinq projets qui réglaient toutes les questions en litige.

Les cinq projets se rapportaient :

Le premier à la paix avec le Monténégro et la Servie;

Le deuxième au règlement organique de la Bosnie et de l'Herzégovine;

Le troisième à l'organisation de la Bulgarie;

Le quatrième aux instructions de la commission internationale chargée de surveiller l'exécution du règlement organique de la Bosnie et de l'Herzégovine;

Le cinquième, aux instructions de la commission internationale chargée de surveiller l'exécution du règlement organique de la Bulgarie.

Les projets relatifs à la paix avaient pour base le rétablissement du *statu quo ante bellum*. Quelques rectifications de frontières étaient proposées, il est vrai; mais elles étaient trop peu importantes pour que les discussions auxquelles elles donneraient lieu, fussent de nature à empêcher la conclusion d'un arrangement final.

Les deux règlements organiques étaient dans beaucoup de points identiques. Toutefois l'état plus profondément troublé de la Bosnie et de l'Herzégovine, la présence, dans ces deux provinces, d'une population musulmane plus nombreuse et possédant, par suite de la constitution vicieuse de la propriété, une grande et séculaire autorité, devaient autoriser quelques différences entre les droits qui leur seraient accordés et ceux qu'obtiendrait la Bulgarie. Notamment une part moins large était faite dans les deux premières provinces à l'élection pour la composition des conseils administratifs; en Bulgarie, seulement, le valy (gouverneur) serait choisi parmi les chrétiens.

En résumé, les règlements organiques arrêteraient l'organisation administrative et électorale, détermineraient comment le budget serait établi, quels impôts seraient conservés et dans quelles proportions s'opérerait le partage de ces revenus entre la Province, le trésor ottoman et les créanciers de la Turquie dont les Plénipotentiaires français

avaient tenu à faire reconnaître les droits. La justice était organisée, la liberté des cultes assurée. Les troupes turques devaient être cantonnées dans les villes et dans les forteresses. Une gendarmerie entretenue par la province et commandée par des officiers musulmans et chrétiens ferait la police. En outre, en Bulgarie seulement, on établirait une milice composée de chrétiens et de musulmans. Une amnistie générale serait décrétée. A l'avenir, la colonisation des circassiens serait interdite en Europe et quant à ceux qui y étaient déjà établis, la Porte en favoriserait l'émigration en Asie.

Comme sanction à l'exécution de ces réformes, le valy, première et principale autorité de la province, ne pourrait être nommé qu'avec l'assentiment des Puissances et serait conservé pendant cinq ans dans son poste. En Bulgarie, il devait être chrétien.

Deux commissions internationales, l'une en Bosnie et en Herzégovine, l'autre en Bulgarie, seraient constituées pour un an, par les Puissances garantes pour veiller à l'exécution du règlement organique. Les instructions destinées à chacune des deux commissions étaient à peu près semblables et les différences portaient uniquement sur les conditions particulières à chaque province. Elles avaient surtout pour objet de donner une forme plus précise à la mission de surveillance confiée aux délégués des Puissances. Elles indiquaient notamment qu'ils devraient prendre part à la poursuite des auteurs des massacres, veiller à la prohibition du port d'armes ainsi qu'à l'organisation de la gendarmerie dans laquelle figureraient des officiers, sous-officiers et soldats européens au nombre de 500 à 1,000 pour la Bosnie et l'Herzégovine et de 2,000 à 4,000 pour la Bulgarie. Les commissaires de Bosnie auraient à s'occuper des réformes qu'appelle la constitution de la propriété dans cette province, et dont la Porte elle-même ne conteste pas l'opportunité.

La première partie de la tâche de la Conférence était donc accomplie, et il n'est pas sans intérêt de constater combien le résultat obtenu était sérieux. Lorsque les Plénipotentiaires s'étaient réunis, les germes de division ne manquaient pas, et il y avait de justes raisons pour craindre de les voir tout à coup se développer. Les rapports entre la Russie

et l'Angleterre pouvaient facilement s'altérer; au mois de mai précédent, le Cabinet de Londres avait refusé son adhésion au mémorandum de Berlin; un peu plus tard, au contraire, la Russie parlait d'une occupation russe en Bulgarie, autrichienne en Bosnie, et de l'entrée des flottes combinées dans le Bosphore. Les discours tenus presque en même temps par l'Empereur Alexandre et lord Beaconsfield avaient inquiété l'Europe. La divergence paraissait donc profonde entre deux Puissances dont l'une venait naguère de refuser son adhésion aux représentations des autres Cabinets, et dont l'autre paraissait déjà admettre l'emploi de moyens coercitifs. Les préliminaires avaient eu dès lors ce résultat d'amener sur un même terrain les deux Gouvernements dont la division pouvait avoir de si redoutables suites, et l'union de l'Europe, loin d'avoir été compromise par la discussion, en ressortait plus assurée et plus éclatante, puisque tous les Plénipotentiaires allaient tenter un effort commun pour décider le Gouvernement ottoman à partager leurs vues. Cet avantage n'était pas d'ailleurs obtenu aux dépens de l'intégrité et de l'indépendance de la Turquie. Les Cabinets ne demandaient à la Porte que l'exécution de réformes reconnues nécessaires par elle-même, et ils se bornaient à réclamer les garanties indispensables pour que les promesses qui leur seraient faites, fussent plus exactement tenues que celles qui avaient été données à plusieurs reprises et notamment en 1839 et en 1856.

Pendant cette phase préparatoire, nous avons, mon collègue et moi, cherché surtout à concilier les opinions différentes qui avaient dû inévitablement se produire. Nous n'avions pas à faire prévaloir des vues qui nous fussent propres et nous avions pu, sans excéder notre part d'action, user de notre situation évidemment désintéressée pour faciliter l'accord des Plénipotentiaires des six Puissances. Il restait à amener l'accession de la Porte aux propositions de l'Europe.

Dès l'ouverture des Conférences, il fut facile de prévoir que l'entreprise serait difficile et le succès douteux. Pendant le cours de la première séance (23 décembre), alors que M. de Chaudordy venait à peine de s'acquitter du soin qui lui avait été confié par nos collègues de remettre aux Plénipotentiaires ottomans les projets précédemment arrêtés,

des salves d'artillerie faisaient retentir les rives du Bosphore, et le Ministre des Affaires étrangères déclarait avec solennité que cette canonnade annonçait un heureux événement, la promulgation de la constitution qui allait régénérer la Turquie. Il était aisé de deviner, sous les paroles de Safvet-Pacha, l'intention arrêtée de son Gouvernement de présenter à l'Europe les institutions nouvelles comme une panacée aux maux qui avaient éveillé la sollicitude des Puissances garantes.

A la deuxième séance (28 décembre), après que d'un commun consentement l'armistice eût été prolongé jusqu'au 1er mars, on essaya de commencer la discussion des projets soumis quelques jours auparavant à l'examen des Plénipotentiaires ottomans; mais la résistance qu'opposaient ceux-ci sur la plupart des points, donna à tous la conviction que si la Conférence persistait dans ce mode de procéder, les Plénipotentiaires européens courraient le risque presque certain de voir, après des débats prolongés, leurs propositions réduites à peu près à néant. Dans une réunion qu'ils tinrent entre eux, il fut décidé qu'un effort vigoureux serait tenté pour obtenir une réponse catégorique aux demandes des Puissances garantes. Ainsi fut-il fait. A la troisième séance (30 décembre) les Plénipotentiaires des six Puissances affirmèrent successivement que le programme présenté était adopté par leurs Gouvernements et pressèrent les Représentants du Sultan d'y adhérer sans retard. Mais ceux-ci ne se laissèrent pas ébranler et annoncèrent simplement qu'ils soumettraient incessamment aux membres de la Conférence des contre-propositions. La pièce qui les contenait fut envoyée individuellement à tous les membres de la Réunion dans la soirée, et en la lisant, nous comprîmes que l'issue heureuse de la négociation devenait de plus en plus problématique. Des propositions européennes, onze étaient rejetées, deux passées sous silence, quatre ajournées jusqu'à décision des Chambres futures. L'assentiment des Représentants des Puissances garantes à la nomination des valis était catégoriquement refusé, et il n'était pas parlé de la commission internationale.

Ainsi conçues, les contre-propositions étaient inacceptables. Déjà les Plénipotentiaires des trois Empires avaient pour instruction de ne pas les discuter, et si la Porte insistait, de rompre la Conférence et de

quitter la Turquie en accréditant des Chargés d'affaires. Le marquis de Salisbury ne fut donc que l'interprète du sentiment commun quand à l'ouverture de la quatrième séance (1er janvier), il exprima le pénible étonnement que lui avait causé un contre-projet, qui ne répondait « ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendue de la Porte, » et adjura le Gouvernement du Sultan de prendre en considération la grave situation de l'Empire et d'entrer en discussion sur les bases européennes. Presque tous les Plénipotentiaires européens insistèrent dans le même sens, mais ne purent rien obtenir de plus que la promesse faite par Safvet-Pacha de soumettre les propositions à un nouvel examen.

A la suite de cette séance, qui n'était pas faite pour augmenter la confiance, les Plénipotentiaires européens délibérèrent en commun, quelques-uns d'entre eux penchaient pour qu'un ultimatum mitigé et contenant les dernières concessions possibles fût déposé à la plus prochaine réunion entre les mains des Plénipotentiaires ottomans. Mais un avis plus modéré prévalut : il parut plus sage, plus conforme à l'esprit de conciliation qui avait présidé à toutes nos résolutions de consacrer quelques séances à la discussion du contre-projet turc et à la défense des propositions des Puissances garantes; on démontrait ainsi que ce n'était pas par le fait de la diplomatie européenne ni par défaut de patience de sa part que nos efforts avaient été vains. De la sorte, ce ne serait que quand tous les moyens de persuasion auraient été épuisés, qu'il y aurait lieu de recourir à une démarche qui, d'après les dispositions constatées, aboutirait très-probablement à la rupture de la Conférence.

La cinquième séance (4 janvier) fut remplie par un discours de Safvet-Pacha dans lequel il développait les raisons qui s'opposaient aux yeux de la Porte, à l'acceptation du plus grand nombre de nos demandes. Ces paroles ne laissaient plus d'espoir.

En effet, la sixième (6 janvier) et la septième séance (11 janvier) se passèrent en discours stériles. En vain les Représentants européens s'efforçaient-ils de démontrer que leurs propositions tendaient uniquement à établir un ordre de choses conforme aux bases acceptées et à l'intérêt bien entendu de l'Empire ottoman, les Plénipotentiaires turcs persis-

taient dans leur résistance. Sur deux points surtout, ils étaient intraitables : l'agrément des Puissances à la nomination des valis et l'établissement d'une commission internationale. Et cependant si l'Europe voulait que les engagements pris vis-à-vis d'elle fussent remplis, l'expérience du passé lui donnait le droit d'exiger des gara ties, et celles qui étaient demandées étaient les moins blessantes pour la Porte et les moins propres à éveiller sa susceptibilité. Le Gouvernement ottoman en jugeait autrement et mettait sa dignité à ne donner que des promesses dont rien n'assurait l'exécution.

Après plusieurs jours de débats tournant toujours dans le même cercle, il fallait sortir d'une situation que chaque moment écoulé rendait moins nette, et il fut décidé qu'à la huitième séance (15 janvier) lord Salisbury présenterait un résumé définitif des propositions des Puissances, en demandant une réponse catégorique et à bref délai.

En comparant ce document aux projets primitifs, il sera facile à Votre Excellence d'apprécier les modifications qui avaient été consenties. En voici les principales :

On ne demandait plus la cession au Monténégro du territoire de Zubci;

Il n'était parlé ni du désarmement des forts de la Boïana ni de l'amélioration de la navigation de ce fleuve;

La question de l'abandon du petit Zvornik à la Servie était laissée sans solution;

L'assentiment des Puissances à la nomination du vali n'était plus exigé que pour la première période de cinq ans, et il n'était plus nécessaire que ce fonctionnaire fût chrétien;

La quote-part des impôts réservés aux dépenses de la province restait indéterminée;

L'intervention de troupes étrangères était définitivement écartée;

On renonçait au cantonnement des troupes ottomanes;

Les magistrats restaient à la nomination de la Porte;

Enfin la commission internationale prenait le nom plus modeste de commission de contrôle. Ses attributions, au lieu d'être déterminées immédiatement en détail, étaient renvoyées à des instructions spéciales et ultérieures, et la nomination de ses membres n'était plus ré-

servée exclusivement aux *Puissances garantes*, mais aux *Puissances*, ce qui permettait d'admettre que la Porte y prît part.

En déposant ces propositions mitigées et définitives, le Plénipotentiaire anglais lut un discours où il rappelait que pendant vingt ans l'Europe avait prodigué, sans grand succès, ses conseils à la Turquie; que si la Porte persistait à ne pas entendre ceux qui lui étaient donnés dans les circonstances actuelles, le monde entier apprécierait ce dédain, et que la Grande-Bretagne n'aurait plus désormais qu'à dégager sa responsabilité des conséquences qui suivraient et qui pèseraient dans toute leur gravité sur le Gouvernement ottoman. Il ajouta que si les dernières propositions étaient rejetées, il considérerait la Conférence comme close et quitterait Constantinople.

Tous les Plénipotentiaires successivement adhérèrent à ces paroles. Les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche, d'Angleterre, le Ministre d'Italie et moi ajoutâmes que si la Porte persévérait dans ses refus, nous avions pour instructions de quitter Constantinople en accréditant des Chargés d'affaires. Le général Ignatiew, seul, ne crut pas devoir manifester son intention, qu'il ne cachait pas cependant à ses collègues, d'accréditer en partant le premier Secrétaire de son Ambassade.

Après ces déclarations solennelles, qui donnaient à la séance un caractère de gravité particulier, Safvet-Pacha répliqua que si, sur certains points, son Gouvernement admettait la discussion des propositions des Puissances, il en était deux sur lesquels la Porte ne pouvait transiger en aucune manière : l'intervention des Puissances dans la nomination des valis et la création d'une commission internationale. Il ajouta, toutefois, qu'avant de donner une réponse définitive, la Porte convoquerait un Divan, composé des hauts fonctionnaires de l'Empire, et demanda de remettre au samedi 20 la Conférence où cette réponse serait donnée, ce qui fut accordé.

Lord Salisbury, à l'assentiment général, déclara alors l'intention de ne pas laisser mettre en question les deux points qui constituaient les garanties réclamées par l'Europe.

On ne pouvait avoir de doute sur la décision que prendrait le Di-

van extraordinaire. Cette assemblée, composée de deux cents membres, dont cinquante environ étaient des chrétiens, fonctionnaires de la Porte ou chefs de communautés religieuses, n'entendit que des discours concluant au rejet absolu des propositions européennes. Un vote unanime de confiance fut accordé en ce sens au Gouvernement.

Dès le commencement de la neuvième séance (20 janvier), il était certain qu'elle serait la dernière.

Safvet-Pacha lut un discours qui conclut au rejet des deux principales propositions des Plénipotentiaires européens : la commission dans laquelle interviendraient les Représentants des Puissances, quels que fussent son nom et sa forme, et l'agrément des Ambassadeurs aux premières nominations des valis. La Porte proposait, en échange, l'établissement pour un an, en Bosnie et en Herzégovine, et dans les vilayets du Danube et d'Andrinople, de commissions composées d'un nombre égal de musulmans et de chrétiens choisis conformément à la note Andrassy, et présidées par un fonctionnaire ottoman.

Lord Salisbury déclara alors que le refus du Gouvernement ottoman d'accéder aux deux points jugés nécessaires par les Plénipotentiaires européens pour établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées, mettait nécessairement un terme à la Conférence, à qui, désormais, le terrain manquait pour la discussion.

Le général Ignatiew a clos la séance par un discours. Il a commencé par établir catégoriquement qu'un grand nombre des demandes européennes étaient repoussées, d'autres radicalement modifiées, d'autres enfin subordonnées à des lois qui n'existaient qu'en projet et que devait voter une Assemblée non encore élue. Il a appelé l'attention de la Porte sur des points qui méritaient de la fixer, quoiqu'ils ne fussent pas entrés dans le programme des discussions de la Conférence. Il a parlé de la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens de tout l'Empire, des réclamations qui ont été adressées aux Plénipotentiaires par les Crétois et les habitants de la Thessalie et de l'Épire, auxquelles lord Salisbury avait également fait allusion. Il n'a pas oublié de recom-

mander le respect des droits de toutes les communautés religieuses, et il a insisté sur l'urgence de prendre des mesures conservatrices des intérêts des créanciers de la Turquie.

La Conférence n'avait plus qu'à se séparer : elle avait usé de tous les moyens en son pouvoir pour vaincre les susceptibilités de la Porte, elle avait échoué devant l'obstination d'un faux point d'honneur. Les Plénipotentiaires européens devaient s'éloigner en souhaitant que le Gouvernement du Sultan pût, par ses propres forces, opérer les réformes qu'il regardait lui-même comme indispensables, mais en dégageant nettement par leur départ la responsabilité de leurs Cabinets dans les complications redoutables qui pourraient surgir, si la Turquie était aussi impuissante à remplir les promesses de la Constitution nouvelle qu'elle l'avait été à tenir les engagements contenus dans les hatti-chérifs de Gulhané et du hatti-houmayoun de 1856.

Durant tout le cours de cette laborieuse négociation, nous avons, mon collègue et moi, soigneusement évité d'engager avec aucun des Plénipotentiaires des autres Puissances une discussion irritante. Nous n'avons pas tenté de faire prévaloir des idées qui nous fussent propres ; mais en observant la réserve que comportait notre situation, nous avons cherché à amener les Représentants des autres Cabinets à s'accommoder et nous avons, infructueusement il est vrai, fait entendre à la Porte des conseils qui eussent dû l'ébranler dans son attitude de résistance absolue. En rentrant en France, nous emportons, du moins, la satisfaction d'avoir accompli, sinon l'intégralité, tout au moins la partie la plus importante de notre œuvre. L'union des Puissances garantes s'est maintenue d'une façon absolue jusqu'au dernier moment, et nous avons ainsi notre part dans le travail commun qui s'est fait pour le maintien de la paix du monde.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Bourgoing.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de Turquie,
à l'Ambassadeur de S. M. le Sultan à Paris.

Constantinople, le 25 janvier 1877.

Par ma dépêche télégraphique du 20 janvier, je vous ai fait connaître succinctement dans quelles conditions s'est accomplie la clôture de la Conférence.

Il est maintenant nécessaire que je mette sous vos yeux l'exposé fidèle des négociations qui viennent de se dénouer d'une manière si regrettable, et des efforts sincères et loyaux que le Gouvernement impérial n'a cessé de faire pour donner satisfaction aux vœux de l'Europe sans blesser le sentiment national et sans trahir nos devoirs envers le Souverain et envers le pays.

Lorsque, à la suite du second armistice accordé à la Servie et au Monténégro, l'Angleterre a pris l'initiative de la réunion d'une Conférence à Constantinople, vous n'ignorez pas, Monsieur l'Ambassadeur, que la Sublime Porte, en donnant son adhésion à ce projet, avait eu soin de préciser que les travaux de la Conférence auraient pour base le programme anglais tel qu'il nous avait été communiqué par sir H. Elliot. En outre, le Gouvernement impérial, soucieux de mettre à l'abri de toute atteinte l'indépendance de son administration intérieure inscrite dans le traité de Paris, en avait formellement rappelé le principe, se fiant d'ailleurs en cela aux assurances explicites de l'article premier du programme anglais lui-même et à la loyauté des Puissances garantes.

C'est dans ces conditions que la Conférence s'est formée à Constantinople avec le consentement de la Sublime Porte. Mais plus il importait d'imprimer, dès le début, aux délibérations de la Conférence une direction conforme aux bases qui avaient été adoptées d'un commun accord, et de conserver au programme anglais le sens dans lequel il avait été proposé et accepté, plus il y a à regretter que les délégués des Puissances aient cru devoir tenir entre eux, et avant qu'aucune expli-

cation ait été échangée avec la Sublime Porte, des réunions préliminaires dans le but d'arrêter le projet à présenter au Gouvernement impérial. Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère de cette manière de procéder qui consistait à délibérer en l'absence de la partie la plus intéressée, et de concert avec celle des Puissances étrangères que sa situation et sa politique devaient faire considérer comme plus spécialement engagée dans le débat, mais je ne puis m'empêcher d'attribuer à la marche suivie en cette occasion par les Représentants des Puissances une grande partie des difficultés que nous avons rencontrées. En effet, les délégués européens se sont présentés avec un programme délibéré en commun, et qui semblait vouloir s'imposer à nous par l'autorité de l'entente préalablement établie entre eux. C'était peut être enlever à la Conférence quelque chose de son caractère propre, en réduisant la discussion qui devait avoir lieu entre deux parties seulement : l'une, la Turquie, tout à fait isolée, et l'autre, l'Europe unie en vue de faire accepter un programme arrêté à l'avance.

Quoi qu'il en soit, nous avions le droit d'espérer que, tout en délibérant en notre absence, les Plénipotentiaires européens ne perdraient pas de vue les conditions originelles et fondamentales de la Conférence et qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, n'étaient autres que le programme anglais. Malheureusement le projet de pacification et d'entente adopté par les délégués de l'Europe était loin de circonscrire son objet dans les limites tracées par le programme anglais et de se reporter aux stipulations du traité de Paris concernant la non-intervention des Puissances dans les affaires intérieures de l'Empire. Pour la Servie et le Monténégro, contrairement à la base relative au rétablissement du *statu quo*, il exigeait des cessions territoriales; pour l'administration d'une grande partie de la Turquie d'Europe, il tendait à inaugurer un système d'institutions qui, dans ses détails comme dans son ensemble, annulait pratiquement l'autorité souveraine. En outre, ce même projet comprenait, sous la dénomination de garanties, un ensemble de mesures qui n'auraient pu être proposées à aucun Gouvernement soucieux de son indépendance, et tandis que le programme anglais n'avait parlé que des garanties morales devant découler du système

d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine, le projet en question mettait la Turquie en demeure de fournir des garanties pour ainsi dire matérielles et effectives entre les mains des Puissances étrangères. Je ne m'étendrai pas sur le caractère de cette première proposition faite par les Plénipotentiaires des Puissances qui, si elle avait été acceptée, aurait remis à des mains étrangères l'administration et aurait consacré la séparation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de tous les pays habités par les bulgares, du reste de l'Empire. Elle devait nous paraître d'autant plus malheureuse et d'autant moins justifiée qu'elle se produisait au moment même ou notre auguste Maître octroyait à ses peuples une constitution qui assurait à tous, sans distinction de race et de religion, les garanties de sécurité, d'égalité et de justice que l'Europe réclamait pour certaines provinces seulement et à titre de priviléges.

Vous savez déjà, Monsieur l'Ambassadeur, le sort de cette première proposition qui mettait le pouvoir exécutif et judiciaire et jusqu'à la force armée entre les mains des Puissances étrangères. Nous avons refusé énergiquement de nous associer à toute combinaison qui aurait pour effet d'aliéner l'indépendance de l'État, et, successivement par la seule force du bon droit et de la logique, nous avons réussi à faire retirer la plupart des points du programme de l'Europe, incompatibles avec l'intégrité matérielle et morale de l'Empire ottoman en même temps que nous nous sommes appliqués à éclairer la Conférence sur le caractère et la portée de nos nouvelles institutions. Par déférence pour l'Europe, nous n'avons pas hésité, non-seulement à formuler nous mêmes et à présenter à la Conférence les bases de l'administration intérieure que nous nous proposons d'appliquer dans les provinces conformément à la constitution, mais encore à adopter celles des mesures comprises dans le programme européen qui nous ont paru de nature à répondre au but proposé. Il nous était alors permis d'espérer qu'on nous tiendrait compte de notre empressement à suivre les conseils de l'Europe et que les Plénipotentiaires des Puissances feraient disparaître de leur programme les dernières conditions qui portaient atteinte à des principes que nous n'avions ni le droit, ni la volonté de

laisser altérer; mais cet espoir a été déçu et, à l'avant-dernière séance de la Conférence, nos collègues européens nous ont notifié qu'ils maintenaient comme condition *sine qua non* du programme à discuter les deux points qui seuls avaient été conservés de l'ensemble des mesures de garanties qui nous avaient été primitivement demandées, savoir : la participation des Puissances à la nomination des valis, et l'institution d'une commission internationale chargée de surveiller l'exécution des règlements de l'administration provinciale.

Ces deux points, si peu importants qu'ils puissent paraître, si on les rapproche des conditions du programme primitif de la Conférence, n'étaient pas moins incompatibles avec le respect de la souveraineté et de la dignité du Gouvernement impérial. Nous n'avons pas caché à la Conférence notre impression à cet égard, ni notre conviction que le Gouvernement impérial rejetterait ces dernières prétentions comme il avait rejeté toutes celles qui s'étaient produites sous l'empire de la même idée d'intervention dans nos affaires intérieures. Toutefois, avant de donner une réponse définitive à la Conférence, le Gouvernement impérial crut devoir, en raison de la gravité des circonstances, interroger le sentiment public national. Une assemblée de notables de la nation, au nombre de deux cents personnes, fut réunie sous la présidence du Grand Vizir, qui fit le tableau sincère et impartial de la situation sans rien dissimuler des souffrances et des périls auxquels la patrie pourrait peut-être se trouver un jour exposée par sa résistance aux derniers vœux de l'Europe.

L'Assemblée tout entière, après examen et discussion, s'est prononcée énergiquement dans le sens du rejet des deux mesures demandées par l'Europe, déclarant qu'il était préférable de subir les plus durs sacrifices et d'affronter tous les dangers plutôt que de consentir à l'humiliation de la patrie. Cette délibération ayant reçu la sanction de Sa Majesté le Sultan, les délégués ottomans ont été chargés par le Ministère de déclarer à la Conférence que le Gouvernement impérial se trouvait dans l'impérieuse nécessité de décliner l'acceptation des deux points en question, ce qu'ils ont fait à l'ouverture de la séance de samedi. Mais, en même temps, ils ont fait savoir aux délégués de l'Eu-

rope que le Gouvernement impérial proposait de substituer à ces deux mesures l'institution de deux commissions de musulmans et de chrétiens élus librement par la population, l'une pour l'Herzégovine et la Bosnie, et l'autre pour les provinces du Danube et d'Andrinople, lesquelles commissions seraient investies de pouvoirs analogues à ceux que l'Europe proposait d'accorder à la commission internationale. En outre, les délégués ottomans ont énuméré les seize points du projet sur lesquels la Sublime Porte était d'accord avec les Plénipotentiaires européens, en faisant en même temps constater que les points restants pourraient être heureusement réglés au moyen d'un examen contradictoire et d'une courte discussion. En conséquence, les Représentants de la Sublime Porte ont proposé à leurs collègues de procéder immédiatement à cette discussion.

Malheureusement, ces déclarations n'ont pas reçu l'accueil que nous étions en droit d'en attendre; les délégués européens ont considéré le rejet des deux points relatifs à la commission internationale et à la nomination des valis comme constituant un obstacle invincible à toute entente, et ont mis fin à la Conférence en annonçant leur intention de quitter Constantinople. Cette résolution si regrettable, nous avons tout fait pour la conjurer, de même que nous avons la conscience d'avoir rempli le plus sacré des devoirs en résistant à des demandes dont le principe seul était une atteinte à la souveraineté et une aliénation de l'indépendance nationale.

En vous envoyant ci-jointe la copie du dernier protocole de la Conférence, je ne puis me dispenser d'appeler votre attention sur le discours prononcé par le général Ignatiew et dont le texte s'y trouve renfermé.

Le général Ignatiew, parlant au nom de tous ses collègues, a émis des idées tout à fait inattendues au sujet des conséquences présentes ou futures de la rupture des Conférences, aussi bien que de l'application de notre constitution. Je ne puis relever tos les points de ce discours qui doivent provoquer la critique ou la protestation; mais je ne dois pas passer sous silence les passages de cette allocution qui semblent accuser l'Empire ottoman d'avoir brisé les liens politiques

qui le rattachent à la grande famille européenne et supprimé les devoirs et les droits que cette situation comporte. Nous nous refusons à croire que telle puisse être la pensée de l'Europe, ni qu'il suffise d'un défaut d'entente entre les Puissances et la Turquie sur un point en discussion pour anéantir ou remettre en question l'œuvre historique accomplie depuis vingt ans. La même observation peut s'appliquer aux autres paroles comminatoires prononcées par le délégué de la Russie. Il n'est pas possible que l'Europe ait entendu s'y associer et dénier ainsi à la Turquie l'exercice des droits et des facultés qui appartiennent à tout État indépendant, et cela à l'occasion d'un désaccord qui, si regrettable qu'il soit, ne peut avoir pour effet de renverser le droit public.

Les énonciations du général Ignatiew présentent ce caractère particulier que, venant à se produire au moment de la clôture de la Conférence, elles mettaient les Plénipotentiaires ottomans dans une situation on ne peut plus délicate. Rien n'eût été plus facile pour eux, s'ils n'avaient cru devoir soigneusement éviter le terrain sur lequel le général venait de se placer, que d'aborder un à un les différents points auxquels il venait de toucher pour redresser immédiatement ce que ses affirmations présentaient de défectueux pour la forme aussi bien que pour le fond. Mais les sujets dont il parlait avaient si peu de relations avec l'objet même des délibérations de la Conférence et se trouvaient tellement en dehors du programme de ses travaux que les Plénipotentiaires ottomans ont pensé qu'il valait mieux, après tout, pousser la délicatesse personnelle envers le Représentant de la Russie jusqu'à ses dernières limites, et ils ont gardé le silence. MM. les Représentants des autres Puissances ont également suivi leur exemple, et il nous est permis de voir là le signe non équivoque de l'étonnement avec lequel ils ont entendu les paroles par lesquelles le général Ignatiew a prétendu rendre la pensée de ses collègues.

La Sublime Porte n'est nullement aveuglée sur les dangers de sa situation et sur les difficultés nouvelles que l'issue malheureuse de la Conférence pourrait peut-être lui créer. Mais elle est persuadée que l'Europe ne voudra pas en aggraver les conséquences en la rendant

responsable de cet insuccès dû exclusivement au maintien de deux mesures dont l'efficacité et l'utilité pratique sont au moins contestables, et qui sans aucun doute auraient été paralysées par le sentiment de réprobation générale qui les aurait accueillies si le Gouvernement impérial s'était laisser entraîner à les accepter au mépris de toute dignité nationale. Il nous semble impossible que nous ayons ainsi perdu la bienveillance et les sympathies de l'Europe.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ambassadeur, donner lecture de cette dépêche à Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères de France et lui en laisser copie.

Agréez, etc.

Signé : SAFVET.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 28 janvier 1877.

La Porte me transmet copie d'un télégramme que le Grand Vizir a adressé jeudi, 25 de ce mois, aux princes de Servie et de Monténégro. Il rappelle qu'à la suite de l'intervention des Puissances la Porte a accordé un armistice en vue de faciliter la conclusion de la paix. Cet armistice devant expirer prochainement, le Grand Vizir exprime la pensée « qu'un effort loyal et sincère devrait être fait » pour éviter la reprise des hostilités. Il fait donc appel aux sentiments pacifiques des deux Princes, en ajoutant « qu'il vient franchement à eux pour les convier personnellement à une entente avec le Gouvernement impérial au moyen de négociations directes. » Ce télégramme est, du reste, conçu tout entier dans les termes les plus conciliants et les plus courtois.

Signé : DE MOÜY.

Le Prince GORTSCHAKOW, Chancelier de l'Empire de Russie,
au Prince ORLOFF, Ambassadeur à Paris.

Saint-Pétersbourg, le 19/31 janvier 1877.

Monsieur l'Ambassadeur, le refus opposé par la Porte aux vœux de l'Europe fait entrer la crise d'Orient dans une phase nouvelle.

Le Cabinet impérial l'a considérée dès l'origine comme une question européenne qui ne devait et ne pouvait être résolue que par l'accord unanime des grandes Puissances. En effet, toute arrière-pensée exclusive et personnelle était répudiée par tous les Cabinets; la difficulté se réduisait à amener le Gouvernement turc à gouverner les sujets chrétiens du Sultan d'une manière juste et humaine, afin de ne point exposer l'Europe à des crises permanentes qui révoltent sa conscience et troublent son repos.

C'était donc une question d'humanité et d'intérêt général.

Le Cabinet impérial s'est, en conséquence, efforcé d'amener un concert de l'Europe pour apaiser cette crise et en prévenir le retour. Il s'est mis d'accord avec le Gouvernement austro-hongrois, comme le plus immédiatement intéressé, afin de soumettre aux Cabinets européens des propositions pouvant servir de base à une entente générale et à une action commune. Ces propositions, consignées dans la dépêche de M. le comte Andrassy du 18/30 décembre 1875, avaient obtenu l'adhésion de toutes les grandes Puissances et celle de la Porte. Le défaut de sanction exécutoire ayant toutefois rendu cette entente stérile, les Cabinets ont été mis, par le *memorandum* de Berlin, en demeure de se prononcer sur le principe d'un concert éventuel en vue de moyens plus efficaces pour la réalisation de leur but commun.

L'accord n'ayant pas été unanime, et l'action diplomatique ayant ainsi été interrompue, les Cabinets se réunirent de nouveau en vue de l'aggravation de la crise, par suite des massacres en Bulgarie, de la

révolution à Constantinople et de la guerre avec la Servie et le Monténégro.

Sur l'initiative du Gouvernement anglais, ils convinrent des bases et des garanties de pacification à discuter dans une Conférence convoquée à Constantinople. Cette Conférence est arrivée, dans ses travaux préliminaires, à une entente complète, tant sur les conditions de la paix que sur les réformes à introduire. Elle en a communiqué le résultat à la Porte comme un vœu ferme et unanime de l'Europe, et a rencontré de sa part un refus obstiné.

Ainsi, après plus d'une année d'efforts diplomatiques constatant le prix que les grandes Puissances attachent à la pacification de l'Orient, le droit qu'elles ont de l'assurer en vue des intérêts généraux et leur ferme volonté d'y arriver par une entente européenne, les Cabinets se retrouvent dans la même situation qu'au début de cette crise, encore aggravée par le sang versé, les passions surexcitées, les ruines accumulées et la perspective d'une prolongation indéfinie du déplorable état de choses qui pèse sur l'Europe et préoccupe à juste titre l'opinion publique et les Gouvernements. La Porte ne tient aucun compte ni de ses engagements antérieurs, ni de ses devoirs comme membre du concert européen, ni des vœux unanimes des grandes Puissances. Loin d'avoir fait un pas vers une solution satisfaisante, la situation de l'Orient a empiré et reste une menace permanente pour le repos de l'Europe, les sentiments d'humanité et la conscience des peuples chrétiens.

Dans ces conjonctures, avant de fixer la marche qu'il Lui convient de suivre, Sa Majesté l'Empereur tient à connaître celle à laquelle s'arrêteront les Cabinets avec lesquels nous nous sommes efforcés jusqu'à présent et désirons, autant qu'il sera possible, continuer de marcher en commun.

Le but que les grandes Puissances ont en vue a été clairement défini par les actes de la Conférence.

Le refus du Gouvernement turc atteint l'Europe dans sa dignité et dans son repos. Il nous importe de savoir ce que les Cabinets avec les-

quels nous nous sommes concertés jusqu'ici comptent faire pour répondre à ce refus et assurer l'exécution de leurs volontés.

Vous êtes invité à vous en enquérir en donnant lecture et copie de la présente dépêche à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

Signé : GORTSCHAKOW.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 1er février 1877.

Le prince de Monténégro a répondu aux ouvertures de la Porte qu'il accepte volontiers de s'entendre directement avec le Gouvernement impérial, et il a demandé à connaître les bases de la négociation.

La Porte a indiqué le *statu quo* avec rectification de frontières.

La Porte aurait demandé au Prince de formuler de son côté ses prétentions.

Quant à la Servie, sur la réponse favorable donnée par le prince Milan au télégramme du Grand Vizir, la Porte propose pour bases le *statu quo* avec certaines garanties contre le renouvellement de la guerre. Elle a fait inviter Son Altesse par Aleko-Pacha, Ambassadeur à Vienne, à se faire représenter à Constantinople pour s'entendre sur ces garanties dont elle n'indique pas la nature.

J'ai lieu de penser que le Grand Vizir finira par renoncer à des garanties matérielles pour se contenter d'assurances morales.

Signé : DE MOÜY.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg.

Versailles, le 5 février 1877.

Monsieur le Général, le prince Orloff est venu, conformément aux ordres de sa Cour, me donner communication de la circulaire du prince Gortschakow en date du 31 janvier. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de ce document. Le Chancelier de l'Empire, après avoir récapitulé brièvement les incidents principaux de la négociation engagée depuis dix-huit mois entre les Puissances, examine la situation qui résulte pour l'Europe du refus de la Porte ottomane d'accéder aux conclusions de la Conférence de Constantinople, et il déclare que le Gouvernement russe, avant de fixer la marche qu'il lui convient de suivre dans ces conjonctures, tient à savoir ce que comptent faire les Cabinets avec lesquels il s'est concerté jusqu'ici.

J'ai dit au prince Orloff que, sans répondre encore d'une manière officielle à cette communication, je pouvais dès à présent lui indiquer l'ordre d'idées dans lequel, pour ce qui nous concerne, nous étions disposés à nous placer. Notre désir constant, depuis l'origine de la crise orientale, a été de faciliter une solution pacifique, au moyen d'une entente collective entre les Puissances. C'est sous cette inspiration que nous nous sommes successivement associés aux différentes démarches concertées par les Cabinets, et que nous avons pris part en dernier lieu aux délibérations de la Conférence. Aujourd'hui, comme par le passé, nous excluons de notre programme tout recours aux voies de la coercition matérielle, toute participation à une action quelconque qui ne serait pas purement morale. Si une nouvelle combinaison, de nature à maintenir l'unité de vues entre les Puissances, était mise en avant par quelqu'une d'elles, nous joindrions volontiers nos efforts à ceux des Gouvernements qui travailleraient à faire prévaloir encore la politique de pacification et de commune entente à laquelle nous n'avons cessé d'être fidèles. Mais dans l'état de choses, tel qu'il se présente aujour-

d'hui, nous ne pouvons qu'attendre les moyens de conciliation qui seront suggérés d'autre part, et personne ne s'étonnera en Europe de la réserve où nous croyons devoir nous renfermer.

Ayant adopté cette ligne de conduite dès le principe des événements actuels et l'ayant scrupuleusement suivie dans les différentes phases que la question a traversées, nous désirons y rester plus fermement attachés que jamais, et tel est le sens général des réflexions que j'ai présentées à M. le prince Orloff, en recevant la communication qu'il était chargé de remettre entre mes mains.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Péra, le 5 février 1877.

Ce matin, Midhat-Pacha, appelé au palais, a reçu la nouvelle de sa destitution et l'ordre de quitter immédiatement le territoire de l'Empire. Il a été embarqué sur-le-champ à bord d'un bâtiment impérial qui l'attendait sous vapeur et qui doit le conduire dans le port étranger que l'ancien Grand Vizir aura désigné. Edhem-Pacha a été nommé à sa place. Safvet-Pacha reste, jusqu'à présent, Ministre des Affaires étrangères; le hatt du Grand Vizir porte quinze différentes nominations de ministres, de mustechars et de gouverneurs généraux, parmi lesquelles celle d'un arménien, Tchamich-Effendi, qui devient Ministre du Commerce, et celles de Sadiq-Pacha et de Ali-Pacha, appelés, le premier au gouvernement du Danube, et le second à celui d'Andrinople.

Il est difficile de déterminer encore la portée de ce brusque événement, qui a causé ici la plus grande émotion et qu'on attribue à la tendance de Midhat-Pacha d'empiéter, au nom de la constitution, sur les attributions du pouvoir souverain. On le considère, en général, comme une réaction de l'autorité du Prince contre une interprétation

trop libérale des nouvelles institutions. La conduite hautaine de l'ancien Grand Vizir et le peu de ménagements qu'il observait vis-à-vis du jeune Souverain auraient porté ombrage au Sultan, qui redoutait de voir ses prérogatives amoindries par l'extension que Midhat aurait donnée à son profit à la constitution. On croit, d'ailleurs, trouver, dans celle-ci et dans le quatrième paragraphe de son article 113, la justification de la mesure. Safvet-Pacha a déclaré, au reste, au premier drogman de l'Ambassade, que ce changement n'affectait en rien la direction de la politique extérieure.

Signé : DE MOÜY.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE à Belgrade,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Belgrade, le 11 février 1877.

Le Gouvernement serbe a désigné M. Philippe Christitch pour se rendre à Constantinople et entrer en négociations avec la Porte. Il doit partir après-demain mardi avec Pertew-Effendi par un bâtiment spécial, de manière à arriver le dimanche 18 à Constantinople.

Signé : BERSOLLE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 12 février 1877.

Le télégramme qui m'apportait la nouvelle de la chute de Midhat-Pacha m'est arrivé le 5, à 11 heures 20 du soir. Il avait été expédié de Péra à 5 heures 58.

Je désirerais savoir à quelle heure vous l'aviez fait déposer au bureau du télégraphe.

Je ne saurais croire que vous ayez tardé douze heures à m'informer d'un événement qui paraît s'être produit dès cinq heures du matin.

Signé : DECAZES.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 13 février 1877.

Midhat-Pacha ne s'est rendu au palais que vers 10 heures du matin. Le bruit de sa destitution et de son embarquement ne s'est répandu à Péra, à l'état de rumeur vague, que de midi à une heure. Le premier drogman qui était à la Porte ne pouvait me faire connaître sûrement la destitution du Grand Vizir et le nom de son successeur, que lorsque le hatt a été lu à la Porte. Cette lecture a été terminée vers trois heures et demie. Il a fallu ensuite le temps matériel pour que cette nouvelle me parvînt, puis le temps de faire le télégramme, de le chiffrer et de l'expédier. Il est parti de l'Ambassade vers cinq heures. Mon récit ne représente pas cinq heures du matin comme l'heure de la destitution du Grand Vizir. Cette indication est fausse. J'ai donc renseigné Votre Excellence aussi rapidement qu'il était possible, et je la remercie d'avoir bien voulu ne pas douter de mon exactitude.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 15 février 1877.

La Porte a télégraphié hier soir au prince Nicolas, en réponse au désir de Son Altesse de négocier à Vienne, qu'elle regardait que les

négociations seraient plus faciles et plus complétement éclairées en Turquie qu'à l'étranger et qu'elle proposait au Prince de désigner lui-même une localité quelconque dans le vilayet de Scutari ou dans l'Herzégovine. Ce soir la Porte n'avait pas encore reçu de réponse, mais j'apprends à l'instant, par un télégramme de notre consul à Scutari, que le Prince maintient Vienne comme lieu de négociation avec la Porte.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 17 février 1877.

Le Grand Vizir a reçu aujourd'hui du prince Nicolas un télégramme dans lequel Son Altesse, en exprimant le regret que la Porte n'ait pas acquiescé à son désir de négocier soit à Vienne, soit à Cattaro, consent à envoyer ses délégués à Constantinople. Il présente cette décision comme un témoignage de ses sentiments conciliants.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 20 février 1877.

Les délégués serbes sont entrés aujourd'hui en pourparlers avec Safvet-Pacha. Il résulte des renseignements que j'ai eus, soit d'eux-mêmes, soit à la Porte, que les dispositions réciproques sont bonnes.

A propos du *statu quo*, les Serbes ont présenté des arguments favorables à la cession du petit Zvornik, mais Safvet-Pacha ne leur a laissé à cet égard aucun espoir. On a discuté ensuite la question des garanties : les Serbes prétendent qu'elles sont inutiles, étant renfermées dans le principe du *statu quo*. La Porte prépare un projet d'acte qu'elle soumettra incessamment aux délégués et qui, par sa forme aussi bien que par sa rédaction, doit être de nature à concilier les intérêts en cause.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 24 février 1877.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la Porte aurait proposé aux délégués serbes d'adopter la procédure suivante. Les délégués remettraient une note constatant le rétablissement du *statu quo* et où se trouveraient implicitement contenues les garanties ou assurances demandées; la Porte en prendrait acte, le Prince télégraphierait pour appuyer la conduite des délégués, et la Porte adresserait à Son Altesse un firman où elle se bornerait à rappeler les firmans antérieurs et constaterait la reprise des bonnes relations.

MM. les délégués ont demandé, à ce sujet, par le télégraphe, des instructions à Belgrade. La réponse du Prince n'est pas encore parvenue.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 26 février 1877.

Safvet-Pacha a annoncé cette après-midi à la Porte, en revenant du palais, que le Sultan allait envoyer au Grand Vizir l'iradé sanctionnant la décision du Conseil des Ministres au sujet de la Servie. Il a ajouté que demain la note des délégués serbes serait adressée par eux officiellement à la Porte et qu'un procès-verbal (et non pas un protocole) serait signé par les deux parties. A la réception d'un télégramme du Prince ratifiant le tout, le firman sera délivré.

Signé : de Moüy.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 28 février 1877.

Au moment où devaient être signés la note et le procès-verbal, les délégués serbes sont venus annoncer à Safvet-Pacha que le Gouvernement serbe désirait au préalable connaître le vote de la Skouptchina qui doit être consultée, et qu'aussitôt ce vote connu, ils recevraient l'autorisation de signer. La Porte ne paraît pas inquiète de ce nouveau retard.

Considérant la paix comme presque conclue, elle a prescrit aux commandants de ses troupes en Servie de se tenir sur la défensive jusqu'à nouvel ordre. Les délégués ont demandé au Prince que les mêmes instructions fussent données aux troupes serbes. Cette nuit, la Porte a télégraphié au prince Nicolas dans le même sens.

Signé : de Moüy.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 1er mars 1877.

J'apprends, par les délégués serbes, que la séance de la Skouptchina a pu avoir lieu hier, et que les bases de la paix y ont été acceptées. Ces Messieurs doivent signer aujourd'hui la note et le procès-verbal.

Signé : DE MOÜY.

NOTE

DES DÉLÉGUÉS DU PRINCE DE SERVIE.

Les soussignés, délégués spéciaux de Son Altesse le prince de Servie, ont déjà eu l'honneur de se rendre, auprès de la Sublime Porte, les interprètes du désir sincère du prince de Servie et du Gouvernement princier de voir les relations de la Principauté avec la Cour suzeraine rétablies un moment plus tôt, telles qu'elles existaient avant les derniers malheureux événements.

La Sublime Porte, de son côté, ayant fait connaître à Son Altesse le Prince les propositions dont elle avait jugé l'adoption nécessaire pour le rétablissement du « *statu quo ante* », les soussignés, se conformant à leurs instructions, s'empressent de présenter au Gouvernement impérial les explications suivantes, qui leur permettent d'établir et déclarer que rien ne s'oppose désormais au rétablissement du « *statu quo* ».

La Sublime Porte désire que, « conformément aux stipulations qui « ont été faites lors du retrait des troupes ottomanes de la citadelle de « Belgrade, le pavillon ottoman flotte désormais sur ladite citadelle, à « côté du pavillon serbe, et aussi qu'en exécution des anciens firmans

« le nombre des forteresses et l'importance des fortifications existantes « ne soient pas augmentés par la suite. »

Le Gouvernement princier n'a jamais cessé de remplir l'obligation de hisser le pavillon ottoman sur la citadelle de Belgrade. D'ailleurs, ces deux points se trouvant expressément et explicitement établis dans les hatti-chérifs de Kedjeb 1249 et du 11 avril 1867 / 5 zilbidjé 1283, il s'ensuit qu'aussitôt que la Principauté sera admise à rétablir ses relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du « *statu quo ante* », la reconnaissance que le rétablissement du « *statu quo ante* » implique de tous les firmans impériaux délibérés à diverses dates, rendra obligatoires, quant aux forteresses, les stipulations contenues dans les firmans susmentionnés, et, dès lors, ces stipulations entreront immédiatement en vigueur et seront scrupuleusement observées.

La Sublime Porte désire également que « le Gouvernement princier « prévienne la formation, sur le territoire de la principauté, de bandes « armées destinées à porter le trouble dans les provinces voisines, ainsi « que l'entrée dans les provinces voisines des bandes armées ainsi for- « mées, soit par corps et ouvertement, soit clandestinement et par « petits groupes; qu'en outre le Gouvernement princier mette obstacle « à la formation de sociétés secrètes ou non, ayant pour but de trou- « bler la paix et la tranquillité des provinces voisines. »

Les soussignés ont invoqué les antécédents les moins contestables de droit et de fait pour fournir au Gouvernement de la Sublime Porte les assurances les plus formelles, quant aux tendances éminemment conservatrices et antirévolutionnaires qui ont de tout temps caractérisé le peuple et le Gouvernement de la Principauté. La Servie, consciente de sa position, cherche dans le travail productif les éléments de sa prospérité; ennemie de toute agitation qui serait nuisible à son développement moral, intellectuel et commercial, elle s'est donné des lois sévères pour prévenir la création de sociétés secrètes ayant des buts subversifs, pour réprimer la formation de bandes armées destinées à fomenter des troubles dans les provinces voisines. De fait, durant la longue période qui s'est écoulée depuis la création de la Principauté, sous le Sultan Mahmoud, jusqu'à ces derniers temps, non-seulement la

formation de bandes armées a été inconnue en Servie, mais il n'y a pas même existé de sociétés secrètes, tant il est vrai que la législation intérieure, conforme du reste avec les tendances du peuple serbe, a toujours suffi pour empêcher la naissance de tels éléments de troubles. Les sociétés secrètes auxquelles la Sublime Porte a fait allusion ont eu leur origine et leur siége ailleurs qu'en Servie. Si, dans ce dernier temps, ces lois de la Principauté étant restées impuissantes, il s'est produit une situation funeste à tous les intérêts, les assurances dont les soussignés ont l'honneur d'être les organes auprès du Gouvernement impérial sont précisément destinées à y mettre fin, en rétablissant la paix et les rapports de bonne entente entre la Cour suzeraine et la Principauté, et à rendre à ces lois préservatrices de l'ordre public leur antique et incontestable autorité et efficacité, pour le plus grand avantage de la Servie elle-même.

La Sublime Porte désire que, « indépendamment de la liberté « religieuse, les arméniens grégoriens et catholiques et les israélites « jouissent en Servie des mêmes droits et des mêmes priviléges que « les autres habitants. »

Au désir de tolérance religieuse, si généreusement manifesté par la Sublime Porte, les soussignés ont répondu que la législation intérieure de la Servie ne connaît aucune exception fondée sur des faits de religion; qu'il n'a jamais existé d'arméniens grégoriens ou catholiques en Servie; que tous les citoyens serbes jouissent des mêmes droits civils et politiques; que les israélites, sujets serbes, n'en sont pas plus privés, sauf une seule restriction concernant leur établissement dans l'intérieur du pays, que ne le seraient à l'avenir les citoyens serbes qui appartiendraient à un rite chrétien autre que le rite orthodoxe. Les soussignés se félicitent d'avoir été ainsi mis à même de montrer que le grand principe de liberté religieuse inhérent au régime intérieur de la Principauté a été, de tout temps, le partage de tous les citoyens serbes sans distinction de culte.

Ils s'estiment heureux d'avoir ainsi établi, dans ce qui précède, le parfait accord existant entre la Sublime Porte et le Gouvernement

princier, pour tout ce qui a trait aux conditions du rétablissement du « *statu quo* » qui avaient été précédemment notifiées à Belgrade.

Les soussignés, en leur qualité déjà énoncée de délégués de la Principauté et ayant la mission de renouveler de la manière la plus formelle l'expression de loyale fidélité du Prince et du peuple serbe envers l'auguste personne de sa Majesté Impériale le Sultan, n'hésitent pas à déclarer au Gouvernement de la Sublime Porte que Son Altesse le prince Milan est prêt à confirmer directement les explications et les assurances dont ils ont été en son nom les fidèles interprètes. Ils espèrent, en conséquence, que Son Altesse le Grand Vizir voudra bien provoquer l'émanation de l'iradé impérial pour le rétablissement du « *statu quo* « *ante* », et aussi pour que les troupes impériales se retirent, dans les deux jours à dater d'aujourd'hui, derrière la ligne de démarcation, et que cette ligne soit rétablie telle qu'elle existait avant les derniers événements.

Constantinople, le 16-28 février 1877.

Signé : Ph. Christitch;
D. Matitch.

PROCÈS-VERBAL.

Cejourd'hui, 16/28 février 1877, les délégués de Son Altesse le prince de Servie, MM. Ch. Christitch et D. Matitch, s'étant réunis en séance chez S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères, ont déclaré qu'ils pensaient être arrivés aux termes de leurs travaux et que l'accord s'était établi avec S. Exc. le Ministre, conformément à la note explicative remise par eux à la Sublime Porte, à la date du 16/28 février 1877.

MM. les délégués ont, en conséquence, déclaré qu'en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés par le Gouvernement princier, ils confirment le désir de leurs dits Gouvernements, de voir rétablir les relations avec la Cour suzeraine, sur le pied du « *statu quo ante.* »

S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères a, de son côté, déclaré, au nom de la Sublime Porte, qu'il prenait acte de ladite note explicative sus visée; que le Gouvernement impérial avait résolu de rétablir ses relations avec la Principauté de Servie, sur le pied du « *statu quo ante* » et que cette décision sera communiquée au Prince, dans les formes usitées jusqu'ici.

Dans cette situation, et à l'effet de déterminer aussi explicitement qu'il est nécessaire la portée du principe du « *statu quo ante* » et d'éviter tout malentendu qui pourrait se produire à cet égard, on constate, qu'en vertu de cet accord, il est entendu : 1° que le rétablissement du « *statu quo ante* » signifie, sans qu'il soit besoin d'autres et plus longues explications, le rétablissement complet et sans exception de toutes les clauses et stipulations inscrites dans les hatts impériaux et dans les autres actes concernant la Servie, et notamment le hatt du 11 avril 1867, (5 zilhidjé 1283), relatif au régime des forteresses; 2° que la Sublime Porte, ayant déjà accordé une amnistie pleine et entière aux sujets ottomans qui auraient été compromis dans les derniers événements, le Gouvernement princier, de son côté, accorde également le pardon et l'oubli aux serbes qui auraient été compromis dans ces mêmes et malheureux événements; 3° que, dans le délai de douze jours, à partir de la date des présentes, les troupes impériales et les troupes serbes évacueront le territoire occupé par elles, en dehors des anciennes lignes de démarcation, afin que, ce délai écoulé, les autorités respectives reprennent l'exercice de leur légitime action.

Dont acte fait en double.

Signé : Safvet. Signé : Ph. Christitch.

D. Matitch.

FIRMAN

RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AVEC LA SERVIE.

(TRADUCTION.)

(APRÈS LES TITRES D'USAGE.)

Notre sollicitude impériale avait toujours eu pour objet tout ce qui pouvait contribuer à consolider la tranquillité et le progrès de la Principauté de Servie qui fait partie intégrante de notre Empire, et à assurer le bonheur et la prospérité de ses habitants. Les immunités et priviléges contenus dans les hatts impériaux délivrés à diverses époques n'ont eu pour but que la réalisation de ce désir. Une preuve éclatante de notre bienveillance particulière pour le peuple serbe, en considération de sa fidélité éprouvée envers notre Gouvernement impérial, avait encore été donnée, notamment par la décision, en vertu de laquelle la garde des forteresses impériales sises en Servie avait été confiée à la Principauté. Les rapports de confiance et de sincérité entre la Principauté et la Cour suzeraine étaient ainsi consolidés et développés de jour en jour davantage, lorsque, malgré les efforts de notre Gouvernement impérial pour garantir l'ordre de choses existant, nous avons été péniblement affectés en voyant qu'il n'avait pas été possible de prévenir les événements malheureux qui menaçèrent de troubler profondément, aussi bien la situation intérieure de la Servie que sa situation vis-à-vis de la Cour suzeraine.

Sur l'acceptation empressée de la proposition du rétablissement de la tranquillité qui avait été faite par notre Gouvernement impérial, dans le but d'épargner à la Servie les malheurs de la guerre, et qui avait en vue le retour de la Servie à la situation qui existait pour elle avant les derniers malheureux événements, vos délégués, les très-honorables MM. Christitch et Matitch, sont arrivés à Constantinople avec de pleins pouvoirs de votre part. Dans les pourparlers qui ont eu lieu entre eux et notre Sublime Porte, ils ont su lui donner verbalement

et par écrit des explications et des assurances par lesquelles ils ont garanti que le contenu des firmans délivrés à diverses dates serait scrupuleusement observé; que les obligations qui avaient été mises à la charge de la Servie en compensation des priviléges et immunités de la principauté seraient exécutées, et qu'on ne permettrait désormais rien qui fût de nature à troubler matériellement et moralement les bons rapports de la Servie avec notre Gouvernement.

Ces explications et ces assurances ayant renouvelé et confirmé notre confiance impériale dans la fidélité et la droiture de la Principauté et du peuple serbe, nous avons ainsi approuvé et ratifié le rétablissement du *statu quo ante,* et de même que notre pardon impérial a été accordé à ceux des habitants des provinces voisines qui, pendant les événements dont il a été question, se sont enfuis et réfugiés dans la Principauté, de même, le retour dans leurs foyers des habitants de la Principauté qui s'étaient réfugiés chez nous a été également assuré. Nous sommes convaincus que vous et le peuple serbe, vous apprécierez ce qui vient d'être arrêté, comme une preuve manifeste de notre confiance et bienveillance impériale à votre égard et que vous vous attacherez à persister dans l'accomplissement des devoirs de la Principauté vis-à-vis de notre Gouvernement impérial, et, en conséquence, nous vous avons délivré et envoyé notre présent firman, revêtu de notre sanction impériale, pour proclamer que, sur cette base, le *statu quo ante* a été rétabli et que les ordres nécessaires ont été donnés à qui de droit, afin de faire évacuer les points au-delà de la ligne de démarcation qui se trouvent en la possession de notre armée.

Donné le 18 safer 1294 $\frac{\text{4 mars}}{\text{20 février}}$ 1877.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 9 mars 1877.

Les délégués monténégrins avaient remis à Savfet-Pacha, dans une

entrevue préliminaire, une notice exposant leurs demandes, qui sont les propositions de la Conférence, plus le port de Spizza et trois îles du lac de Scutari. Hier, les négociations ont commencé chez le Ministre, où se trouvaient également Mouktar-Pacha et Constan-Pacha. Bien que la Porte considère les demandes du Monténégro comme un maximum réductible, je dois dire que, dans leur entretien avec moi, les délégués ont affirmé l'intention de maintenir rigoureusement l'intégrité de leurs propositions.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 13 mars 1877.

Dans une séance tenue extraordinairement hier, le Conseil des Ministres a décidé que la cession de Niksitch, Spouz et Spizza serait refusée au Monténégro. Savfet-Pacha a invité les délégués à se rendre chez lui jeudi pour recevoir cette communication et continuer les pourparlers sur les cessions secondaires dont il a été question.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 15 mars 1877.

Savfet-Pacha a fait connaître aujourd'hui aux Monténégrins, sous une forme adoucie, l'impossibilité où se trouvait la Porte d'accorder Niksitch, Spouz et Spizza. Les délégués se sont bornés à en référer au Prince.

Signé : DE MOÜY.

L'Ambassadeur de France à Londres,

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 22 mars 1877.

Monsieur le Duc, mes télégrammes et mes lettres particulières ont tenu Votre Excellence au courant des négociations qui se sont continuées sans interruption jusqu'à ces derniers jours; elles semblent momentanément suspendues et je crois devoir profiter de cet intervalle pour résumer brièvement les phases diverses par lesquelles elles viennent de passer.

Vous avez sous les yeux le premier projet de Protocole rédigé par le Cabinet de Saint-Pétersbourg et communiqué à Berlin, à Paris et à Londres par S. Exc. le général Ignatiew. Ce projet, dès qu'il eût été soumis au comte Schouvaloff, lui parut devoir subir quelques modifications propres, selon lui, à faciliter l'entente entre l'Angleterre et la Russie, et à calmer autant qu'il était possible les susceptibilités de l'opinion publique dans les deux pays. Le comte Schouvaloff se rendit lui-même à Paris pour en conférer avec le général Ignatiew, dès le jour de l'arrivée de ce dernier. Tous deux tombèrent d'accord sur les changements qui, sans altérer le projet primitif, leur paraissaient de nature à faciliter l'adhésion du Cabinet anglais. Mais Votre Excellence se souviendra que les propositions modifiées des négociateurs russes n'obtinrent pas toutes l'assentiment de leur propre Gouvernement.

Une des principales préoccupations du Cabinet de Saint-Pétersbourg semblait être d'amener les Puissances à prévoir, dès aujourd'hui, le cas où la Porte refuserait de se conformer à leurs conseils et de leur faire admettre, dans cette hypothèse, la nécessité d'un accord commun pour peser sur les décisions de la Turquie.

La disposition qui prévoyait cette éventualité dut donc être main-

tenue par les négociateurs dans le projet de Protocole soumis par eux au Cabinet anglais.

Votre Excellence n'a pas oublié les autres dispositions de ce projet.

L'une des plus importantes était sans contredit celle qui invitait la Turquie à replacer ses armées sur le pied de paix. De son côté, la Russie se déclarait prête à faire une promesse de désarmement en subordonnant toutefois l'exécution de cet engagement à une double condition. Il devait être entendu d'abord que la démobilisation russe serait immédiatement suspendue, si des massacres, tels que ceux dont la Bulgarie avait été le théâtre, venaient à se reproduire. Cette première réserve ne souleva pas d'objection de la part de lord Derby. Mais il n'en fut pas de même pour une seconde condition de laquelle la Russie prétendait faire dépendre la démobilisation de ses armées. Elle demandait que la Turquie prît au préalable l'initiative du désarmement, et que, de plus, elle inaugurât par un acte significatif les réformes qu'elle avait solennellement promises. Cette exigence de la Russie a été vivement combattue par le Gouvernement de la Reine, qui n'a jamais paru disposé à s'associer à la signature d'un acte international qu'à la condition qu'il assurât le désarmement immédiat et simultané.

Jusqu'ici, les efforts tentés de part et d'autre pour rétablir sur ce point l'entente des deux Cabinets sont demeurés sans effet. Tant qu'une divergence aussi sérieuse n'aura pas été aplanie, toute discussion sur les autres dispositions du projet de Protocole ne peut amener de résultat.

La négociation demeure donc suspendue jusqu'à ce que de nouvelles combinaisons aient été produites. Mais j'ai lieu de penser que cette interruption de pourparlers ne sera pas de longue durée.

En effet, le comte Schouvaloff semble disposé à tenter de nouveaux efforts pour amener un rapprochement entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement de la Reine, et il assure qu'il est loin de désespérer du résultat de cette mission. Quelque difficile que lui paraisse le solution du problème, il ne veut pas croire que deux Puissances qui ne sont plus en réalité séparées que par des divergences se-

condaires, en viennent à perdre de vue le but pacifique qu'elles poursuivent avec une égale sincérité et à abandonner une négociation à laquelle se rattachent les dernières espérances de la paix.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 26 mars 1877.

Les délégués monténégrins ayant reçu du Prince l'instruction d'abandonner les demandes relatives à Spizza et à Spouz, en insistant sur la cession de Niksitch, des Kutchi et des Kolatchin, la Porte a maintenu sa première décision. Elle a continué à offrir quelques rectifications de frontières peu importantes et a réclamé une partie des Vasovich. Les délégués en ont référé de nouveau à Cettigné.

Signé : DE MOÜY.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres,
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 30 mars 1877.

Monsieur le Duc, dans ma dépêche du 22 de ce mois, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence des retards que rencontraient les négociations et des difficultés qui s'étaient opposées à la signature du projet de Protocole appuyé par le général Ignatiew et le comte Schouvaloff. J'avais cependant pu vous faire pressentir que l'Ambassadeur de Russie avait encore conservé l'espoir de renouer les négociations interrompues.

-De plus en plus convaincu que le maintien de la paix était le véritable intérêt de son pays comme l'impérieux besoin de l'Europe, le comte Schouvaloff ne s'est pas laissé décourager par les obstacles qui avaient fait échouer les premières propositions. En effet, dès le 23, il s'occupait de la rédaction d'un nouveau projet et il espérait bien le faire accepter par lord Derby, qui, disait-il, « n'a jamais considéré les pourparlers comme rompus. » Le 24, en effet, l'Ambassadeur russe soumit au principal Secrétaire d'État de Sa Majesté une combinaison différant assez sensiblement de la première et qui lui semblait répondre aux vues des deux Gouvernements.

S. M. l'Empereur de Russie annoncerait son intention de désarmer et communiquerait cette déclaration par un télégramme direct envoyé de Saint-Pétersbourg à Constantinople. Il serait entendu que la démobilisation des forces russes recevrait son exécution aussitôt que la paix aurait été conclue avec le Monténégro, et que la Porte aurait, d'une part, renouvelé sa promesse de procéder à des réformes sérieuses, et de l'autre, pris l'engagement d'envoyer un Plénipotentiaire spécial à Saint-Pétersbourg, pour y traiter du désarmement réciproque et simultané.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Excellence en quoi cette rédaction diffère du projet original transmis à Londres par les Ambassadeurs russes. Si le Cabinet de Pétersbourg ne s'engage pas d'ores et déjà et à tout événement à retirer ses troupes, tout au moins en exprime-t-il l'intention et le désir et cesse-t-il de faire dépendre la conclusion de l'accord projeté d'un commencement de désarmement des forces ottomanes. Il va même jusqu'à prendre l'initiative d'une promesse conditionnelle de démobilisation de ses propres forces.

Lord Derby n'accepta pas de prime abord cette proposition; mais elle lui semblait offrir une dernière chance de paix. Il se montra donc disposé à la prendre en considération et il consentit à en discuter les termes. Les objections qu'un premier examen fit naître dans son esprit décidèrent le comte Schouvaloff qui paraissait préoccupé d'éviter de nouveaux retards, à admettre, sous la réserve de la sanction de son Gouvernement, que l'Angleterre pourrait accompagner son adhé-

sion d'une déclaration portant que le Protocole serait considéré comme non avenu, dans le cas où les conditions présentées à la Porte ne seraient pas acceptées par elle.

Lord Derby parut satisfait de cette concession et donna son approbation personnelle au projet, en promettant de l'appuyer dans le Conseil de Cabinet qui devait se tenir le mercredi 28. De son côté, le comte Schouvaloff sollicitait de son Gouvernement un assentiment qu'il n'avait pas cru devoir provoquer avant de s'être assuré qu'une combinaison dont il avait pris spontanément l'initiative et sur laquelle il avait gardé le secret, ne serait pas dès l'abord écartée par le principal Secrétaire d'État.

L'Empereur Alexandre n'a pas tardé à approuver la conduite de son Ambassadeur et Sa Majesté a admis la réserve que lord Derby tenait à formuler en apposant sa signature au Protocole.

Le consentement du Cabinet britannique restait encore à obtenir. Comme j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence par un de mes derniers télégrammes, la réunion des Ministres anglais a eu lieu avant-hier.

Lord Derby y a reçu l'autorisation de signer le document dans les conditions que je viens d'indiquer; toute latitude lui est d'ailleurs laissée pour arrêter les rédactions définitives de concert avec le comte Schouvaloff que son Gouvernement charge également de régler certains points laissés de côté lors de l'échec de la première négociation. A ce moment, en effet, Votre Excellence s'en souviendra, on n'avait pas cru devoir s'attarder à discuter des divergences de détail dont le rejet de l'ensemble du projet rendait le règlement inutile. Le Gouvernement russe tenait cependant à ce qu'elles fussent résolues suivant ses vues, tout en confiant à son Ambassadeur, comme le Conseil britannique à lord Derby, le soin d'arrêter la forme et le mode de leur solution.

Les deux négociateurs étaient animés d'un égal esprit de conciliation; l'un et l'autre étaient également soucieux de hâter un dénoûment impatiemment attendu. Une seule conférence paraît leur avoir suffi pour tomber d'accord sur la rédaction du Protocole et des Décla-

rations qui doivent l'accompagner; et j'ai lieu de croire que dans la journée de demain ces documents seront officiellement communiqués aux Ambassadeurs.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Londres,
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 mars 1877.

Monsieur le Duc, comme je l'avais fait prévoir à Votre Excellence par ma dépêche d'hier, les Représentants des Puissances se sont réunis ce matin dans le cabinet du principal Secrétaire d'État pour recevoir communication du projet de Protocole convenu entre lord Derby et le comte Schouvaloff, ainsi que de la Déclaration dont le Représentant de la Russie avait l'ordre de donner lecture au nom de son Gouvernement.

En prenant connaissance de ce dernier document, j'ai pu constater qu'il différait d'une façon notable du projet qui m'avait été indiqué par le comte Schouvaloff et dont j'ai eu l'honneur de vous transmettre le résumé. Il n'était plus fait mention de cette initiative de l'Empereur Alexandre qui me paraissait cependant de nature à exercer sur les résolutions ultérieures de la Porte une si heureuse influence. D'autre part, la forme donnée à la rédaction du document ne me semblait pas devoir ménager suffisamment l'amour-propre du Gouvernement ottoman et les susceptibilités de son peuple.

Je n'ai pu m'empêcher de faire part de ces impressions à mon collègue de Russie. Toutefois, il ne m'appartenait pas de réclamer la modification d'un texte arrêté entre le Ministre de la Reine et l'Ambassadeur de Russie, auquel les Gouvernements d'Angleterre et de Russie avaient déjà donné leur adhésion et dont je n'avais qu'à prendre acte.

Le Représentant de la France avait pour mission de faciliter la tâche des négociateurs. J'aurais, m'a-t-il semblé, mal compris mes instructions si, en soulevant au dernier moment un nouvel obstacle, à propos d'une déclaration à laquelle je n'avais pas à m'associer, j'avais retardé ou compromis la conclusion d'un accord si impatiemment attendu et si péniblement atteint.

A la suite de cette communication, lord Derby a formulé la réserve précédemment annoncée. Et, à son tour, l'Ambassadeur d'Italie a donné lecture, au nom de son Gouvernement, d'une déclaration conçue dans le même esprit et qui ne m'a pas semblé devoir soulever d'objection, puisqu'elle répondait aux vues des autres Puissances et dégageait en même temps et dans la même proportion notre responsabilité commune.

Le Protocole a ensuite été revêtu de la signature des Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Ainsi se trouve terminée la première partie des négociations, dans lesquelles la Russie et l'Angleterre étaient engagées directement. C'est de la bonne volonté de la Turquie que dépend maintenant l'achèvement de l'œuvre entreprise et le maintien de la paix en Orient.

Veuillez agréer, etc.

Signé : D'HARCOURT.

PROTOCOLE.

Les Puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé, est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles, et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations

chrétiennes de la Turquie, et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elle-même.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Servie.

Quant au Monténégro, les Puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les Puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux principautés, comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles invitent la Porte à le consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces, de l'état desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte du 13 février 1876 et des déclarations faites par le Gouvernement ottoman pendant la Conférence et depuis par l'entremise de ses Représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les Puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur, comme de son intérêt, d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les Puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de

l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

Signé : MÜNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

PROCÈS-VERBAL

D'UNE RÉUNION TENUE AU FOREIGN OFFICE, LE 31 MARS 1877.

M. le comte de Münster, Ambassadeur de l'Allemagne, M. le comte de Beust, Ambassadeur de l'Autriche-Hongrie, M. le marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la France, M. le comte de Derby, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, M. le général comte de Menabrea, Ambassadeur de l'Italie, et M. le comte Schouvaloff, Ambassadeur de Russie, se sont réunis aujourd'hui au Foreign Office pour signer le Protocole proposé par la Russie, relatif aux affaires de l'Orient.

M. le comte de Schouvaloff a fait la déclaration suivante en remettant un *pro memoriâ* entre les mains du Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique :

« Si la paix avec le Monténégro est conclue, et que la Porte accepte les conseils de l'Europe et se montre prête à se remettre sur le pied de paix, et à entreprendre sérieusement les réformes mentionnées

dans le Protocole, qu'elle envoie à Saint-Pétersbourg un Envoyé spécial pour traiter du désarmement auquel Sa Majesté l'Empereur consentirait aussi de son côté;

« Si des massacres pareils à ceux qui ont ensanglanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrêterait nécessairement les mesures de démobilisation. »

M. le comte de Derby a lu et remis à chacun des autres Plénipotentiaires une déclaration, dont copie est annexée au présent procès-verbal.

M. le général comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du Protocole de ce jour que pour autant que l'entente, heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même, sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du Protocole.

Signé : MÜNSTER.
BEUST.
D'HARCOURT.
DERBY.
MENABREA.
SCHOUVALOFF.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION TENUE AU FOREIGN OFFICE LE 31 MARS 1877.

(TRADUCTION.)

Le soussigné, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires étrangères, fait la déclaration suivante concernant le Protocole signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Russie :

Considérant que c'est uniquement dans l'intérêt de la paix euro-

péenne que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a consenti à signer le Protocole proposé par le Gouvernement de la Russie, il est entendu, à l'avance, que, dans le cas où l'objet en vue ne serait pas atteint, c'est-à-dire un désarmement réciproque de la part de la Russie et de la Turquie et la paix entre elles, le Protocole en question sera regardé comme nul et non avenu.

Londres, le 31 mars 1877.

Signé : DERBY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 1er avril 1877.

L'Angleterre et la Russie sont tombées d'accord sur la rédaction d'un Protocole qui a été signé hier, à Londres, par les Représentants des différentes Puissances. Cet acte, ainsi que le procès-verbal de la réunion dans laquelle il a été adopté, et la réserve que l'Angleterre y a jointe, ont été expédiés à Constantinople, et seront mis à votre disposition et à celle de vos collègues.

Le Protocole exprime le vœu que la paix soit conclue avec le Monténégro sur la base de la rectification des frontières et de la libre navigation de la Boïana, et, en ce qui concerne les chrétiens, il ne demande en réalité à la Porte que l'exécution des promesses faites par elle, soit au sein de la Conférence, soit depuis par l'organe de ses Représentants.

Toute question de susceptibilité est donc écartée, et il ne saurait en coûter au Gouvernement ottoman de déférer à des conseils qui lui sont donnés avec tant d'égards.

L'intérêt immédiat et pressant, c'est que la paix soit conclue avec le Monténégro, et que la Turquie s'entende avec le Gouvernement russe pour le désarmement réciproque. Il y aura lieu d'insister vivement sur ces points auprès de Safvet-Pacha. Vous aurez d'ailleurs à

vous concerter avec vos collègues sur les démarches à faire en conséquence de l'accord intervenu à Londres, et vous êtes autorisé à vous associer à leurs efforts.

Signé : DECAZES.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires Étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 4 avril 1877.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre a donné hier lecture à Safvet-Pacha du Protocole. Aujourd'hui M. de Nélidoff a laissé copie du texte et de la déclaration Schouvaloff. Le Chargé d'affaires d'Autriche m'a fait dire qu'il se rendait chez Safvet-Pacha où, actuellement, il se bornerait, pour ne pas froisser les susceptibilités des turcs, à s'en référer au télégramme adressé par Musurus-Pacha à la Porte. Mon collègue allemand lira demain le Protocole, ainsi que mon collègue italien, sans en laisser copie. J'ai tenu à exécuter aujourd'hui même les instructions de Votre Excellence; mais je n'ai pas remis le texte, n'en ayant pas reçu l'ordre et mes collègues n'étant pas d'accord sur ce point. J'ai développé avec le plus grand soin à Safvet-Pacha les considérations résumées dans votre télégramme, en faisant remarquer notamment que toute question de susceptibilité était écartée, et que les termes du Protocole étaient conçus avec les plus grands égards pour la Porte. Le Ministre est demeuré très-réservé, me disant seulement que le Gouvernement n'avait pas encore d'opinion formée. Il s'est refusé même à me donner aucun aperçu sur les sentiments de la Porte.

Quant au Monténégro, Safvet-Pacha m'a affirmé l'intention de son Gouvernement de persister dans le refus relatif à Niksitch, aux Kolachin et aux Kutchi. Sur le désarmement, il a reconnu les avantages de cette mesure, mais il est resté silencieux lorsque je lui ai exposé l'urgence de prendre les moyens d'y parvenir. En résumé, mon impres-

sion n'est pas favorable, et j'ai les plus grands doutes sur les bonnes intentions de la Turquie. Je sais que l'Ambassade d'Angleterre redoute vivement une résistance de la Porte.

Signé : DE MOÜY.

LE MINISTRE DE LA MARINE, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Constantinople, le 7 avril 1877.

Tout en agissant avec beaucoup de circonspection, concentrez vos efforts sur un point dont l'importance me paraît très-grande et cherchez à convaincre avant tout Safvet-Pacha de l'intérêt qu'aurait la Porte à nommer immédiatement un Envoyé extraordinaire du Sultan à Saint-Pétersbourg. Je suis persuadé que la situation serait considérablement simplifiée si ce premier résultat était obtenu.

Signé : FOURICHON.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,

au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 8 avril 1877.

Je crois pouvoir vous dire que, dans le document destiné à être transmis à ses Représentants à l'étranger, la Porte ferait des observations sur la forme du Protocole et de la Déclaration, affirmerait que les réformes dont il s'agit, sont en voie d'exécution, constaterait que la surveillance étrangère implique une infraction au traité de Paris, regretterait que le désarmement fût subordonné à la paix avec le Monténégro, ferait remarquer que le désarmement peut être traité par voie télégraphique et qu'au besoin l'envoi des

Ambassadeurs spéciaux devrait être réciproque; elle terminerait en se refusant à admettre que des massacres puissent se reproduire, en assurant que sa sollicitude est toujours en éveil sur la sécurité publique et en attribuant les massacres qui ont eu lieu, à des instigations étrangères. La séance du Conseil a été très-longue, mais aucune décision n'a été prise.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,

au Ministre de la Marine et des Colonies, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 10 avril 1877.

Cette nuit, la Porte a transmis à ses Représentants à l'étranger la réponse au Protocole et à la Déclaration Schouvaloff, les chargeant de la communiquer aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités. Les Chargés d'affaires n'en recevront le texte que jeudi; mais Savfet-Pacha vient de faire connaître au premier drogman de l'Ambassade que la réponse comportait un refus opposé au Protocole et à la Déclaration. J'ai pu apprendre que ce document était, ainsi que je le pressentais hier, conçu dans le sens indiqué dans mon télégramme du 8, mais avec certaines modifications qui en accentuent davantage le caractère.

Signé : DE MOÜY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de Turquie,

au Chargé d'affaires ottoman à Paris.

(TÉLÉGRAMME.)

Constantinople, le 9 avril 1877.

La Sublime Porte a reçu communication du Protocole signé à Londres le 31 mars 1877 par le principal Secrétaire d'État des Affaires

étrangères de Sa Majesté Britannique et par les Ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie ainsi que des Déclarations y annexées du principal Secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et des Ambassadeurs d'Italie et de Russie.

En prenant connaissance de ces actes, la Sublime Porte a éprouvé le regret très-vif de voir que les grandes Puissances amies n'ont pas cru devoir faire participer le Gouvernement impérial à des délibérations dans lesquelles on a pourtant agité des questions ayant trait aux intérêts les plus vitaux de l'Empire. La haute déférence dont le Gouvernement impérial a fait preuve en toute circonstance aux conseils et aux vœux des grandes Puissances, l'intime solidarité qui unit si heureusement les intérêts de l'Empire à ceux du reste de l'Europe, les principes d'équité les plus incontestables, enfin des engagements solennels autorisaient la Sublime Porte à croire qu'elle serait appelée, elle aussi, à concourir à l'œuvre destinée à rendre la paix à l'Orient et à établir l'entente entre les grandes Puissances à ce sujet sur une base juste et légitime. Mais du moment qu'il n'en est pas ainsi, la Sublime Porte se voit dans l'obligation impérieuse de réclamer contre l'autorité d'un tel précédent et de signaler les funestes conséquences qui pourraient en résulter dans l'avenir aussi pour les principes tutélaires de la sécurité des relations entre États.

Passant à l'examen de ces actes, la Sublime Porte a la conviction que, si les Puissances avaient tenu un meilleur compte de l'échange des vues qui s'était établi lors des conférences de Constantinople, des résultats obtenus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, de la nature des dangers nouveaux qui menaçaient la paix, il eût été peut-être facile d'arriver, par une pondération équitable des grands intérêts en cause, à un accord définitif qui ne fût subordonné, ni à de graves lésions de droit, ni à des conditions irréalisables.

Pendant les conférences de Constantinople, la Sublime Porte, s'appuyant sur la constitution que Sa Majesté Impériale venait d'octroyer spontanément et qui réalisait la réforme la plus large qui ait été vue dans cet Empire depuis son établissement, s'était efforcée de démon-

trer l'injustice de toute mesure qui, sous l'apparence de réforme, prendrait son point de départ dans des distinctions de provinces, de croyances ou de classes de sujets, ainsi que l'impossibilité pour elle de rien accepter de contraire à l'intégrité et à l'indépendance de l'Empire. Ce double point de vue répond pleinement aux conditions du programme anglais accepté par les Puissances. Ce programme posait en principe le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire, et demandait pour certaines provinces un système d'institutions offrant des garanties contre la mauvaise administration et les actes d'autorité arbitraire. Or, le système d'institutions réclamé se trouvait naturellement réalisé, en droit comme en fait, par la nature même de la nouvelle organisation politique donnée à l'Empire sans distinction de langues, de croyances ou de provinces. Depuis lors, le Parlement ottoman a été convoqué, et une assemblée, issue d'un système d'élections libéral et qui sera prochainement arrêté de manière à ne laisser prise à aucune critique fondée, siége actuellement à Constantinople et discute en pleine liberté les affaires les plus importantes de l'État. Si l'on a objecté contre ce système de réformes qu'il était encore trop nouveau pour porter immédiatement ses fruits, on peut faire remarquer, en réponse, que c'est là une objection qui aurait pu être tout aussi bien soulevée contre les réformes recommandées par les Plénipotentiaires étrangers et, en général, contre toute réforme qui, par cela même qu'elle constitue une innovation, ne possède pas, dès le principe, l'efficacité que la consécration du temps fait seule acquérir.

D'un autre côté, la sécurité intérieure était solidement rétablie. La Servie était rendue à la tranquillité, et des négociations dans lesquelles la Sublime Porte continue de faire preuve de la plus grande modération, ont été entamées avec le Monténégro. Malheureusement, un fait nouveau se produisait dans l'intervalle et les armements extraordinaires, qui ont eu lieu depuis quelques mois dans toute l'étendue de la Russie, obligeant la Sublime Porte à pourvoir à des mesures de défense, non-seulement n'ont pas permis d'arriver à un apaisement complet des esprits, mais ont même fini par amener une situation pleine de dangers. La Sublime Porte se rendra la justice de constater qu'elle n'a rien négligé

de ce qui était de nature à dissiper les doutes, à calmer les inquiétudes et à ménager les susceptibilités les plus minutieuses. A peine sortie des longues et dures épreuves que les menées révolutionnaires avaient cherché à déchaîner sur toutes les provinces de l'Empire, il était naturel qu'elle n'aspirât qu'au repos et qu'elle n'eût d'autre désir que de se consacrer au plus tôt au travail fécond de la régénération intérieure. Elle n'a pu, dès lors, que plus vivement déplorer tous les jours davantage que les nécessités qu'on cherchait à lui imposer, ne lui laissassent d'autre alternative que d'exiger de ses populations des sacrifices onéreux, d'épuiser ses finances par de grandes dépenses improductives et de s'occuper avant tout de la manière dont elle parviendrait à détourner un conflit de nature à troubler profondément la paix du monde.

Il est naturel que les grandes Puissances se soient préoccupées de cette situation. La Sublime Porte, pour des raisons qui ne demandent pas à être développées, avait évité jusqu'à présent d'appeler officiellement l'attention des Puissances sur cette nouvelle phase de la question la plus grave de toutes assurément; mais les Déclarations dont LL. EExc. lord Derby et le comte Schouvaloff ont fait précéder la signature du Protocole lui fournissent, à elle aussi, l'occasion de saisir les Cabinets amis de l'urgence qu'il y a à mettre un terme à cette complication si dangereuse et dont il n'est pas au pouvoir de la Sublime Porte de retarder le dénouement longtemps encore.

En conséquence, et en réponse à la déclaration de S. Exc. l'Ambassadeur de Russie, la Sublime Porte, de son côté, notifie aux Puissances signataires du Protocole la déclaration suivante :

1° Adoptant envers le Monténégro la même ligne de conduite qui a amené la pacification de la Servie, la Sublime Porte avait fait connaître spontanément au prince Nicolas, il y a deux mois, qu'elle n'épargnerait aucun effort pour arriver à une entente avec lui-même, au prix de certains sacrifices; considérant le Monténégro comme faisant partie intégrante du territoire de l'Empire, elle a proposé une rectification de la ligne de démarcation qui assure au Monténégro des avantages, et il dépend désormais entièrement des conseils de modération qui pré-

vaudront, la Sublime Porte l'espère, à Cettigné, que cette affaire soit considérée comme terminée.

2° Le Gouvernement impérial est prêt à mettre en application toutes les réformes promises; mais ces réformes, conformément aux dispositions fondamentales de notre constitution, ne sauraient avoir un caractère spécial et exclusif, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement impérial persévèrera dans sa pleine et entière liberté à la mise en application de ses institutions.

3° Le Gouvernement impérial est prêt à remettre ses armées sur le pied de paix aussitôt qu'il verra que le Gouvernement russe prend ses mesures dans le même but. Les armements de la Turquie ayant un caractère exclusivement défensif, et les relations d'amitié et d'estime qui unissent les deux Empires font espérer que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne persistera pas seul en Europe dans la pensée que les populations chrétiennes en Turquie soient exposées de la part de leurs propres Gouvernements à des dangers tels qu'il soit nécessaire d'accumuler contre un État ami et voisin tous les moyens d'invasion et de destruction.

4° Pour ce qui est des désordres qui pourraient éclater en Turquie et arrêter la démobilisation de l'armée russe, le Gouvernement impérial repousse les termes blessants dans lesquels cette pensée a été exprimée, croit que l'Europe est convaincue que les désordres qui ont troublé le repos des provinces étaient dus à des excitations venues du dehors, que le Gouvernement impérial n'en saurait être rendu responsable et que dès lors le Gouvernement russe ne serait pas justifié de faire dépendre la démobilisation de ses armées de pareilles éventualités.

5° Quant à l'envoi à Saint-Pétersbourg d'un Envoyé spécial, chargé de traiter du désarmement, le Gouvernement impérial qui n'aurait aucune raison de se refuser à un acte de courtoisie que les convenances diplomatiques imposent à charge de réciprocité, ne voit aucune connexion entre cet acte de courtoisie internationale et le désarmement qui ne saurait être retardé pour aucun motif plausible et qui pourrait être effectué sur un simple ordre par télégramme.

En faisant parvenir les déclarations qui précèdent aux Cabinets signataires, la Sublime Porte les prie d'en prendre acte, d'apprécier l'esprit qui les a dictées et de vouloir bien y attacher l'importance à laquelle elles ont droit dans la situation présente, situation dont le Gouvernement impérial ne saurait trop proclamer les dangers et dont il décline formellement la responsabilité.

A la suite de ce qui vient d'être exposé plus haut, sur les efforts que le Gouvernement impérial a consacrés au rétablissement de la tranquillité aussi bien que sur les causes qui en ont réellement paralysé les effets, les Cabinets signataires du Protocole du 31 mars n'auront pas de peine à se rendre compte du sentiment pénible que ce document ne pouvait manquer de produire sur le Gouvernement impérial. Il serait inutile de revenir ici sur les passages du Protocole relatifs aux deux principautés et à la question du désarmement; mais ce qu'on ne saurait réellement assez regretter, c'est le peu de cas que les Puissances semblent avoir fait aussi bien des grands principes d'égalité et de justice que le Gouvernement cherche à faire prévaloir dans l'administration intérieure, que de ses droits d'indépendance et de souveraineté.

Il y a lieu de s'étonner, en effet, que dans ce Protocole les Puissances amies aient jugé nécessaire « d'affirmer de nouveau l'intérêt « commun qu'elles prennent aux réformes à introduire en Bosnie, « Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées, sauf à les appli- « quer elle-même; d'inviter la Porte à mettre en œuvre, dans le plus « court délai possible, les réformes nécessaires à l'état des provinces « dont la Conférence s'est préoccupée; d'exprimer l'espoir que la Porte « appliquera avec énergie les mesures destinées à apporter à la condi- « tion des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement « réclamée, et qu'une fois entrée dans cette voie elle comprendra qu'il « est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer loyalement « et efficacement. »

La Sublime Porte n'a pas accepté de réformes spéciales à la Bosnie, à l'Herzégovine et aux localités habitées par des Bulgares. Elle n'en est pas à douter qu'il est de son intérêt et de son devoir de satisfaire les droits légitimes de ses sujets chrétiens; elle ne saurait admettre que les

améliorations qui lui sont recommandées doivent s'adresser exclusivement à l'élément chrétien. Au lendemain des preuves de loyauté et de dévouement que tous les sujets de Sa Majesté ont données, et en présence de réformes qui tendent à unir toutes les populations de l'Empire en un seul corps politique, la Sublime Porte se doit à elle-même de repousser la suspicion que les expressions du Protocole voudraient jeter sur la sincérité de ses sentiments envers ses sujets chrétiens et, en outre, de réclamer contre l'indifférence, tout au moins, dont ces mêmes expressions témoignent à l'égard de ses sujets musulmans et autres. Il n'est pas admissible que les améliorations tendant à assurer aux musulmans aussi la tranquillité et le bien-être soient, aux yeux de l'Europe éclairée, tolérante et juste, dénuées de toute importance. Des mesures ou plutôt des institutions propres à assurer à tous et partout également le libre développement moral et matériel des droits de chacun, c'est là le but que la Turquie se propose aujourd'hui. Elle tiendra à honneur de persévérer dans cette voie : la constitution en est la meilleure et la plus sûre garantie.

Mais si le Gouvernement impérial se voit réduit à repousser l'idée par laquelle on essayerait de semer des germes d'antagonisme entre les différents éléments de ses populations et d'inspirer la méfiance à quelques-unes d'entre elles, vis-à-vis de leur autorité légitime, il ne saurait non plus souscrire à aucun titre à la sanction que le Protocole a entendu donner à l'application des améliorations ci-dessus énoncées. Ainsi, lorsque le Protocole dit « que les Puissances se proposent de veiller « avec soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople « et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouver- « nement ottoman seront exécutées; » lorsqu'il ajoute « que si cet espoir « se trouvait encore une fois déçu, elles se réservent d'aviser en com- « mun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres d'assurer le bien- « être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale, » il est évident qu'il doit provoquer les protestations les plus légitimes du Gouvernement impérial et son opposition la plus formelle.

La Turquie, en sa qualité d'État indépendant, ne saurait se reconnaître comme placée sous aucune surveillance, collective ou non. En-

tretenant avec les autres États amis des relations réglées par le droit des gens et les traités, elle ne peut reconnaître aux Agents ou Représentants étrangers, chargés de protéger les intérêts de leurs nationaux, la mission de surveillants officiels.

Le Gouvernement impérial ne voit pas enfin en quoi il aurait démérité de la justice et de la civilisation, au point de se voir faire une proposition humiliante et sans exemple dans le monde.

Le Traité de Paris a explicitement consacré le principe de non-intervention. Ce Traité qui lie les Puissances qui y ont pris part aussi bien que la Turquie, ne saurait être aboli par un Protocole auquel la Turquie n'a point coopéré. Et si la Turquie en appelle aux stipulations du Traité de Paris, ce n'est pas parce que ce Traité a créé en sa faveur quelques droits qu'elle n'aurait pas sans ce Traité, mais bien pour rappeler les graves raisons qui, dans l'intérêt de la paix de l'Europe, avaient amené les Puissances, il y a vingt ans, à placer sous la garantie d'une promesse collective la reconnaissance de l'inviolabilité du droit de souveraineté de cet Empire.

Quant à la clause qui, en cas d'inexécution des réformes promises, voudrait attribuer aux Puissances le droit d'aviser aux mesures ultérieures, le Gouvernement impérial y voit une atteinte de plus à sa dignité et à ses droits, un procédé d'intimidation destiné à priver de tout mérite de spontanéité ses propres actes, et la source de graves complications pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Aucune considération ne saurait donc arrêter le Gouvernement impérial dans sa résolution de protester contre les énonciations du Protocole du 31 mars et de le considérer, pour ce qui concerne la Turquie, comme dépourvu de toute équité et par conséquent aussi de tout caractère obligatoire.

En butte à des suggestions hostiles, à des soupçons immérités et à des violations manifestes de ses droits, qui sont en même temps des violations du droit des gens, la Turquie sent qu'elle lutte aujourd'hui pour son existence. Forte de la justice de sa cause et confiante en Dieu, elle déclare ignorer ce qui a pu être décidé sans elle et contre elle; décidée à conserver dans le monde la place que la Providence lui a des-

tinée, elle ne cessera d'opposer aux attaques qui sont dirigées contre elle les principes du droit public et l'autorité d'un grand acte européen qui engage l'honneur des Puissances signataires du Protocole du 31 mars qui n'a pas d'exigibilité légale à ses yeux; elle en appelle à la conscience des Cabinets qu'elle est en droit de croire animés envers elle des mêmes sentiments de haute équité et d'amitié que par le passé.

Le désarmement immédiat et simultané serait le seul moyen efficace de conjurer les dangers dont on menace la paix. La réponse que le Gouvernement impérial vient de faire plus haut à la déclaration de M. l'Ambassadeur de Russie offre aux Puissances les éléments propres à amener ce résultat, que bien certainement elles ne voudront pas chercher à obtenir en persistant à imposer à l'Empire ottoman des sacrifices de droit et d'honneur auxquels il ne consentira pas.

Vous êtes chargé de donner lecture de ce mémoire à M. le Ministre des Affaires étrangères et d'en laisser copie à Son Excellence,

Agréez, etc.

Signé : SAFVET.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 13 avril 1877.

Les délégués monténégrins m'annoncent que Safvet-Pacha leur a déclaré ce matin le refus définitif de la Porte d'accéder à leurs demandes. Ils considèrent la négociation comme close et me disent qu'ils partiront mardi par Varna. Ils s'attendent à une attaque prochaine, bien que le Ministre leur ait laissé entendre que l'armée turque se tiendrait sur la défensive.

Signé : DE MOÜY.

Le Chargé d'affaires de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(extrait.)

Péra, le 11 avril 1877.

Monsieur le Duc, bien que Votre Excellence connaisse, par mon télégramme d'hier, le résultat des pourparlers engagés avec la Porte sur la question du Protocole, je crois devoir lui rendre compte de la marche des négociations que mes collègues et moi avons suivies à Constantinople.

M. de Nélidoff avait laissé copie du Protocole, lu dès la veille par M. Jocelyn, et que les Chargés d'affaires d'Autriche, d'Allemagne, de France et d'Italie ont offert de lire. Dans ma première entrevue avec Safvet-Pacha qui est sorti du Conseil des Ministres pour venir me recevoir, j'ai exposé avec quelques développements la pensée conciliante et pacifique qui avait inspiré les Puissances garantes, et surtout le soin qu'elles avaient pris, d'écarter du texte du document commun, dans le fond aussi bien que dans la forme, toute disposition et toute expression pouvant éveiller la susceptibilité de la Porte. Je regardais que c'était là le point saillant à mettre en lumière afin de prévenir tout malentendu. J'insistai donc sur les égards témoignés au Gouvernement impérial dans le Protocole, puis je fis remarquer au Ministre qu'en réalité l'Europe ne demandait à la Turquie que les réformes promises par la Porte elle-même. Safvet-Pacha m'ayant interrompu pour me dire qu'elles étaient déjà en cours d'exécution, je répondis qu'alors il ne serait que plus facile au Gouvernement du Sultan d'adhérer entièrement au vœu de l'Europe. J'abordai ensuite la question du Monténégro, que d'ailleurs j'avais plusieurs fois déjà traitée avec le Ministre, et je n'eus qu'à reproduire les arguments que j'avais fait valoir dans mes précédents entretiens en faveur d'une politique modérée et de concessions dont les résultats présenteraient une valeur si supérieure au léger sacrifice de territoire que la Porte était sollicitée de con-

sentir. Je représentai l'entente avec les délégués du prince Nikita comme l'intérêt immédiat, comme le fait qui devait sur-le-champ la dégager d'une difficulté inquiétante et préparer l'heureuse issue de la crise, en simplifiant la situation. Sur ce point, Safvet-Pacha me parut malheureusement disposé à persévérer dans un sentiment contraire. Sans vouloir comprendre que la Porte n'avait offert rien de sérieux au Monténégro, que le prince Nikita, en se désistant de ses prétentions sur Spouzet Spitza, venait de donner un gage de ses bonnes intentions, le Ministre maintint, avec beaucoup de fermeté, la volonté de son Gouvernement, de ne point proposer davantage et de refuser toujours Niksitch, les Kolatchin et les Kutchi. En exprimant l'espoir que peut-être le cours des pourpalers avec les délégués amènerait des concessions de part et d'autre, je passai au désarmement réciproque, dont je rappelai rapidement tous les avantages si évidents, d'ailleurs, par eux-mêmes et je m'arrêtai surtout à établir l'urgence qu'il y avait, pour la Porte, de prendre, pour y parvenir, la voie qui lui était ouverte par la sollicitude de l'Europe. Le Ministre ne s'est pas expliqué à ce sujet, et, en résumé, ce silence, les objections précises soulevées contre les concessions au Monténégro, le peu d'empressement que Safvet-Pacha m'avait montré au début de l'entretien lorsque je lui parlais des termes dans lesquels le Protocole était conçu, me laissèrent une assez mauvaise impression; j'avais d'ailleurs appris la veille que mon collègue d'Angleterre avait éprouvé le même sentiment en sortant de son audience. M. de Nelidoff et le baron Herbert qui avait vu le Ministre le même jour que moi, les Chargés d'affaires d'Italie et d'Allemagne qui firent la même démarche le lendemain, me montrèrent une égale inquiétude.

Je crus donc devoir me rendre de nouveau le surlendemain matin au konak de Safvet-Pacha; j'eus avec lui un très-long entretien sur l'ensemble des questions que j'avais traitées l'avant-veille; je repris les arguments que j'avais déjà présentés, en leur donnant une forme de plus en plus persuasive, en lui faisant entendre que l'Europe poursuivait en ce moment une suprême tentative de pacification, et qu'il était bien nécessaire qu'une réponse de la Porte inter-

vînt le plus tôt possible. Le Ministre me déclara qu'en effet la Porte n'avait pas l'intention de retarder les choses, qu'elle discutait tous les jours les éléments de sa résolution, et que bien certainement elle la ferait connaître avant l'expiration de l'armistice. Il ne s'expliqua pas au sujet de l'Ambassadeur.

Il m'était indiqué de chercher à savoir quelles étaient les intentions et les tendances de la Porte. Je rencontrai chez Safvet-Pacha, qui cependant me témoigne toujours beaucoup de bienveillance personnelle, une extrême réserve sur ce point. Il me dit, toutefois, que la subordination du désarmement réciproque à la paix avec le Monténégro était particulièrement désagréable à la Porte, et que dans le Protocole même, le Gouvernement impérial ne pouvait admettre le paragraphe relatif à la surveillance des Ambassadeurs et des Consuls. Il me fit entendre qu'il voyait dans cette clause une ingérence qui rappelait la commission internationale proposée par la Conférence. Je n'ai pas besoin de dire à Votre Excellence que je combattis cette interprétation; j'étais fondé à représenter la surveillance énoncée dans le Protocole comme l'exercice naturel et régulier des attributions ordinaires des Représentants étrangers, plus particulièrement appliquées à l'exécution des réformes. Safvet-Pacha maintint néanmoins sa manière de voir.

Je terminai l'entretien en appelant toute l'attention du Ministre sur les nouvelles qui m'étaient venues de Scutari au sujet des Mirdites. En ce moment de crise, la Porte faisait surgir une difficulté nouvelle et venait de donner l'ordre de faire avancer des troupes sur le territoire de la tribu. Bien que Votre Excellence n'eût pu encore, à ce moment, me donner de directions, il était clair que je devais mettre sous les yeux du Ministre les périls imminents d'une semblable décision. Il y avait lieu d'être d'autant plus surpris de cet incident que, sur les instances de l'Ambassade, la Porte avait relevé de son commandement le muchir Dervisch-Pacha, dont l'attitude provocante, à la tête du troisième corps d'armée, avait depuis deux mois préparé les complications présentes. J'exprimai donc nettement à Safvet-Pacha l'espoir qu'il consentirait à faire suspendre les ordres dont j'avais eu connaissance. Le Ministre, en avouant la réalité des mesures prises, parut croire qu'elles

seraient maintenues; il ne put me refuser, cependant, de faire part au Conseil des Ministres des inquiétudes que je lui avais témoignées, aussi bien que de mes observations sur la gravité des conséquences qui résulteraient d'un conflit en Albanie; mais j'emportai la conviction que la Porte demeurerait immuable dans son désir de réprimer les résistances des Mirdites.

Dans une nouvelle entrevue avec le Ministre, je le trouvai sous l'impression que la réponse au Protocole serait peu satisfaisante, et comme Votre Excellence m'avait invité à mettre beaucoup de prudence dans les conseils que j'avais à lui faire entendre, je commençai par lui parler uniquement de l'ensemble de la négociation; je lui exposai ensuite tous les avantages que présenterait avant tout, et dût-on reprendre plus tard les questions en litige, l'envoi immédiat d'un Ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg. Mon raisonnement parut faire quelque effet sur Safvet-Pacha qui n'aurait peut-être pas été éloigné de suivre cet avis et d'en faire la proposition au Conseil des Ministres qui allait se réunir; mais j'eus le regret de constater que les dispositions de la Porte au sujet des Mirdites ne s'étaient pas modifiées.

La veille j'avais appris les principaux éléments de la circulaire que la Porte se proposait d'adresser à ses Représentants à l'étranger pour être communiquée aux Cours garantes.

J'ai su le 9 au soir, mais d'une manière non officielle, et je vous ai fait connaître sous réserve, que le Conseil des Ministres avait repoussé l'envoi d'un Ambassadeur spécial et s'en était tenu, au sujet du Protocole et de la Déclaration du comte Schouvaloff, à la réponse défavorable dont j'avais été en mesure d'indiquer à l'avance les termes généraux.

Hier matin, une circulaire conçue en ce sens, mais modifiée sur plusieurs points de manière à accentuer plus fermement encore le refus d'adhésion, a été expédiée aux Représentants de la Porte à l'étranger. Je n'en aurai le texte que demain et ne saurais, par conséquent, en définir la portée d'une manière tout à fait précise. Mais je ne puis douter, d'après les paroles de Safvet-Pacha au premier drogman de l'Ambassade, qu'elle n'exprime une opposition décidée au vœu de l'Europe.

D'autre part, la séance de la Chambre (qui n'a pas été publique) a donné les plus regrettables résultats: les députés ont repoussé toute concession au Monténégro. Dix-huit d'entre eux ont consenti à s'en remettre aux Ministres et à leur donner la faculté de négocier sur les bases qui leur sembleraient les plus convenables, mais soixante-cinq ont émis un vote catégorique qui, sans impliquer de défiance envers le Gouvernement, exprime, du moins, la ferme volonté de n'admettre aucune modification territoriale, pas même les cessions insignifiantes que la Porte avait, dès l'abord, proposées au prince Nikita. Safvet-Pacha, en annonçant cette nouvelle, a dit, il est vrai, que le Gouvernement en appellerait au Sénat et qu'ainsi la décision de la Chambre, conformément à la constitution, pourrait être rapportée; mais il est bien difficile d'avoir confiance dans cette ressource suprême, car le vote des députés représente, en définitive, l'expression même de l'opinion publique.

Je dois ajouter que le Ministre paraissait extrêmement triste de ces diverses résolutions, et très-inquiet de la situation qui en résulte pour son pays. J'ignore s'il y aura moyen de réparer par une nouvelle combinaison diplomatique l'échec des dernières négociations; on croit en général la guerre imminente.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 23 avril 1877.

Le Chargé d'affaires de Russie m'annonce à l'instant qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de partir avec tout le personnel de l'Ambassade et du Consulat. Il s'embarque aujourd'hui à six heures. Son premier drogman a remis à la Porte une note dans laquelle le Gouver-

nement russe déclare que les moyens d'entente étant épuisés, il rompt les relations diplomatiques.

Signé : DE MOÜY.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Péra, le 23 avril 1877.

Les intérêts russes sont confiés à l'Ambassade d'Allemagne. Au moment de son départ, M. de Nelidoff m'a prié de charger de la protection de ses nationaux les Agents français à Salonique, Scutari et Erzeroum, où il n'y a pas de Consul allemand. J'ai télégraphié dans ce sens à ces Agents.

Signé : DE MOÜY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Chargé d'affaires de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les Français établis à Galatz et à Ibraïla se préoccupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. Ce sont des places de commerce qui, d'après les lois de la guerre moderne, devraient être à l'abri de mesures telles qu'une attaque de vive force et surtout d'un bombardement. Je désirerais connaître, à cet égard, les vues de la Porte, et savoir quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour la sûreté des personnes et des biens de nos nationaux, habitant des villes ouvertes qui pourraient se trouver dans la ligne de ses opérations militaires.

Signé : DECAZES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

aux Ambassadeurs de France à Vienne, à Londres et près S. M. le roi d'Italie.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 23 avril 1877.

Les étrangers très-nombreux à Galatz et Ibraïla se préoccupent vivement des projets attribués aux Turcs de s'emparer de ces deux villes. S'il y était donné suite, des intérêts considérables se trouveraient compromis. Je suppose que la plupart des Cabinets en ont été prévenus par leurs Agents. Je désirerais savoir comment le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité envisage cette situation et quelles démarches il se propose de faire pour sauvegarder, le cas échéant, la personne et les biens de ses nationaux.

Signé : DECAZES.

LE CONSUL DE FRANCE à Galatz,

au Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(TÉLÉGRAMME.)

Galatz, le 23 avril 1877.

L'amiral Hobart-Pacha est passé hier devant Galatz et a manifesté l'intention de brûler les édifices publics, dans le cas où les batteries roumaines sur le Sereth, situées à 300 mètres hors de la ville, tireraient sur les navires turcs.

Signé : CHAMPOISEAU.

Le Prince Gortschakow,

au Prince Orloff, Ambassadeur de Russie à Paris.

(circulaire.)

Saint-Pétersbourg, le 7-19 avril 1877.

Monsieur l'Ambassadeur, le Cabinet impérial a épuisé, depuis l'origine de la crise orientale, tous les moyens en son pouvoir afin d'amener, avec le concours des grandes Puissances de l'Europe, une pacification durable de la Turquie.

Toutes les propositions successivement faites à la Porte, à la suite de l'entente établie entre les Cabinets, ont rencontré de sa part une résistance invincible.

Le Protocole signé à Londres le 19/31 mars de cette année a été la dernière expression de la volonté collective de l'Europe.

Le Cabinet impérial l'avait suggéré comme une tentative de conciliation. Il avait fait connaître, par la Déclaration portant la même date et accompagnant le Protocole, les conditions qui, loyalement et sincèrement acceptées et exécutées par le Gouvernement ottoman, pouvaient amener le rétablissement et la consolidation de la paix.

La Porte vient d'y répondre par un nouveau refus.

Cette éventualité n'avait pas été envisagée par le Protocole de Londres. En formulant les vœux et les décisions de l'Europe, il s'était borné à stipuler que, dans le cas où les grandes Puissances seraient déçues dans leur espoir de voir la Porte appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, elle se réserverait d'aviser en commun aux moyens qu'elle jugerait les plus propres à assurer le bien-être de ces populations et les intérêts de la paix générale.

Ainsi, les Cabinets avaient prévu le cas où la Porte ne remplirait pas les promesses qu'elle aurait faites, mais non celui où elle rejetterait les demandes de l'Europe.

En même temps, la Déclaration faite par lord Derby à la suite du Protocole a constaté que, comme le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait consenti à la signature de cet acte qu'en vue des intérêts de la paix générale, il devait être entendu d'avance que, dans le cas où le but proposé ne serait pas atteint et notamment le désarmement réciproque et la paix entre la Russie et la Turquie, ce Protocole serait considéré comme nul et sans valeur.

Le refus de la Porte et les motifs sur lesquels il est fondé, ne laissent subsister aucun espoir d'une déférence de sa part aux vœux et aux conseils de l'Europe, ni aucune garantie de l'application des réformes suggérées pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes; ils rendent impossibles la paix avec le Monténégro et l'exécution des conditions qui pouvaient amener le désarmement et la pacification. Dans ces conjonctures, toute chance est fermée aux tentatives de conciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les Puissances ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général, ou bien de chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des Cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

Notre Auguste Maître a résolu d'entreprendre cette œuvre que Sa Majesté avait convié les grandes Puissances à poursuivre en commun avec Elle.

Elle a donné à ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie.

Veuillez porter cette résolution à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

En assumant cette tâche, notre Auguste Maître remplit un devoir qui lui est imposé par les intérêts de la Russie, dont le développement pacifique est entravé par les troubles permanents de l'Orient. Sa Majesté Impériale a la conviction de répondre, en même temps, aux sentiments et aux intérêts de l'Europe.

Agréez, etc.

Signé : Gortschakow.

L'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Saint-Pétersbourg, le 24 avril 1877.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le manifeste de S. M. l'Empereur Alexandre.

Signé : Le Flô.

« Nos fidèles et bien-aimés sujets connaissent le vif intérêt que nous avons constamment voué aux destinées de la population chrétienne opprimée de Turquie. Notre désir d'améliorer et de garantir son sort a été partagé par la nation russe tout entière, qui se montre prête aujourd'hui à supporter de nouveaux sacrifices afin d'alléger la position des chrétiens dans la presqu'île des Balkans.

« Le sang et les biens de nos fidèles sujets nous ont toujours été chers ; tout notre règne atteste notre constante sollicitude pour conserver à la Russie les bienfaits de la paix. Ce sentiment n'a pas cessé de nous animer, lors des tristes événements qui se sont accomplis en Herzégovine et en Bulgarie : nous nous sommes avant tout assigné pour but d'arriver à l'amélioration de l'existence des chrétiens d'Orient par la voie des négociations pacifiques et de concert avec les grandes Puissances européennes nos alliées et amies. Pendant deux ans nous avons fait des efforts incessants pour amener la Porte à des réformes qui pussent préserver les chrétiens de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie de l'arbitraire des autorités locales.

« L'accomplissement de ces réformes découlait d'une façon absolue des engagements antérieurs solennellement contractés par la Porte envers toute l'Europe. Nos efforts, appuyés des instances diplomatiques faites par les autres Gouvernements en commun, n'on cependant pas atteint le but désiré. La Porte est restée inébranlable dans son refus catégorique de toutes garanties pour la sécurité des chrétiens, et elle a repoussé les conclusions de la Conférence de Constantinople.

Désirant tenter tous les moyens possibles de conciliation afin de

persuader la Porte, nous avons proposé aux autres Cabinets de rédiger un Protocole spécial comprenant les conditions essentielles établies par la Conférence, et d'inviter la Porte à s'associer à cet acte international, qui trace les limites extrêmes de nos réclamations pacifiques. Mais notre attente ne s'est pas réalisée. La Porte n'a pas déféré au vœu unanime de l'Europe chrétienne; elle ne s'est pas associée aux conclusions du Protocole.

« Ayant ainsi épuisé tous les efforts pacifiques, nous sommes obligés, par l'obstination hautaine de la Porte, à procéder à des actes plus décisifs. Le sentiment de l'équité et celui de notre propre dignité nous le commandent. Par son refus, la Porte nous met dans la nécessité de recourir à la force des armes.

« Profondément convaincus de la justice de notre cause, nous confiant avec humilité à la grâce et à l'assistance divines, nous faisons savoir à nos fidèles sujets que le moment prévu par nous, alors que nous prononçâmes les paroles auxquelles la Russie entière a répondu avec tant d'unanimité, est actuellement venu. Nous avions exprimé l'intention d'agir indépendamment des autres Puissances, quand nous jugerions que cela serait nécessaire et que l'honneur de la Russie l'exigerait : aujourd'hui, appelant les bénédictions de Dieu sur nos vaillantes armées, nous leur donnons ordre de franchir la frontière de Turquie.

« Donné à Kichinev, le douzième jour d'avril de l'an de grâce 1877, et de notre règne le vingt-troisième. »

ALEXANDRE.

Le Ministre des Affaires étrangères, aux Agents diplomatiques de France.

(Circulaire.)

Versailles, le 25 avril 1877.

Monsieur, en présence des complications dont l'Orient devient le théâtre, je tiens à vous rappeler l'ordre d'idées dans lequel nous

avons agi pour les prévenir, aussi bien que l'attitude que nous comptons observer dans ces graves conjonctures.

Je ne remettrai pas sous vos yeux les péripéties d'un conflit qui est engagé depuis près de deux ans et qui n'a pas cessé, pendant tout ce temps, de tenir les Gouvernements en éveil. Désireux de conserver à l'Europe les bienfaits de la paix, nous avons prêté loyalement notre appui à tous les efforts tentés pour la sauvegarder ou pour la rétablir. Nous y avions été sollicités et par le Gouvernement de la Sublime-Porte qui, dès le premier jour, avait fait appel aux bons offices des Puissances, et par le Cabinet de Saint-Pétersbourg qui, peu après, avait tenu à provoquer, sur les questions soulevées par le progrès de l'insurrection des Balkans, le concert de l'Europe tout entière.

En nous mêlant aux négociations qui ont eu lieu depuis ce moment, nous avions à cœur de concourir à l'œuvre qui avait pour but de trouver un moyen de conciliation entre la Porte et ses sujets chrétiens et de fortifier l'accord des Puissances entre elles. Les difficultés, à coup sûr, étaient nombreuses; mais après avoir prévu que, si l'insurrection herzégovinienne n'était pas promptement apaisée, elle ne tarderait pas à se développer et à troubler la tranquillité continentale, il ne nous était pas permis de nous laisser décourager dans l'accomplissement de cette tâche commune à tous les Gouvernements, et qui consistait à préparer et à maintenir leur union.

Lorsqu'ils ont signé, après de longs pourparlers, le Protocole du 31 mars, les Cabinets ont cru toucher au terme de leurs efforts patients. Nous avons donc appris avec regret que les conseillers du Sultan déclinaient cette transaction, qui ménageait cependant à la Turquie un moyen honorable de résoudre pacifiquement les difficultés au milieu desquelles elle se débat.

Au lendemain de la Conférence de Constantinople, la Porte avait déclaré qu'elle était d'accord avec les Plénipotentiaires européens sur tous les points de leur programme, sauf deux. Dans sa circulaire du 25 janvier 1877, elle se flattait qu'un dissentiment aussi restreint n'aurait pas pour résultat de lui aliéner les sympathies et la bienveil-

lance de l'Europe, et elle indiquait ainsi d'une façon indirecte l'opportunité de délibérations ultérieures qui achèveraient de lever les derniers obstacles à une entente complète.

Le Protocole de Londres semblait devoir faciliter la réalisation de ce désir, car le texte, auquel nous avons donné notre assentiment, réduisait la substance des demandes et des conseils de l'Europe aux déclarations faites par les Délégués de la Turquie devant la Conférence de Constantinople et aux mesures intérieures plus récemment décrétées par le Sultan.

Néanmoins une interprétation contraire a prévalu à Constantinople et elle a précipité les résolutions extrêmes qui viennent de fermer la voie à l'action diplomatique, dans le sens où elle s'exerçait depuis deux ans.

Après tant d'efforts pour écarter ce dénouement, nous n'avons plus qu'à affirmer notre volonté bien arrêtée de demeurer étrangers aux complications qu'il peut déterminer.

Veuillez donc le déclarer très-haut, la politique de la France, c'est la neutralité la plus absolue, garantie par l'abstention la plus scrupuleuse. Le sentiment unanime du pays et de ses représentants, notre éloignement du théâtre de la lutte et enfin la nature de nos intérêts essentiels, tout contribue à nous commander une semblable attitude, et nous ne la modifierions que le jour où des circonstances nouvelles permettraient à l'action commune de l'Europe de préparer et de faciliter le retour de la paix.

Agréez, etc.

Signé : DECAZES

APPENDICE.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

RÉUNIONS PRÉLIMINAIRES.

COMPTE RENDU N° 1.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1876.

Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui pour aviser d'un commun accord aux moyens de rétablir la paix entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et prendre les décisions qui leur sembleraient les plus propres à améliorer la situation générale en Orient.

La présidence a été dévolue à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie, Doyen du Corps diplomatique, et le premier Secrétaire de l'Ambassade de France a été chargé de la rédaction du compte rendu.

Les Plénipotentiaires s'engagent à conserver le secret sur leurs délibérations.

Le Président de la Réunion, après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider leurs délibérations, a continué en ces termes :

« Désirant avant tout définir nettement le mandat qui nous est dévolu,

Messieurs, je crois devoir constater que les séances que nous inaugurons aujourd'hui ne serviront que de préliminaires à la Conférence définitive qui, nous l'espérons tous, mettra un terme à la crise que traverse en ce moment la Turquie et qui a provoqué une perturbation générale, commerciale et financière, plus sensible dans les pays limitrophes que dans le reste de l'Europe. Mais la valeur de ces préliminaires acquiert une importance notable quand on considère que c'est ici que doivent être élaborées les bases sur lesquelles sera établie la situation future des populations chrétiennes de la péninsule balkanique, dont l'existence paisible a été atteinte par ce qui s'y est passé pendant les derniers quatorze mois. Je crois inutile de faire l'historique des pourparlers qui ont abouti à notre Réunion d'aujourd'hui. Je me permettraï seulement de vous rappeler que ce sont les propositions émanées du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique qui ont réuni successivement, et en traits généraux, l'adhésion de toutes les Puissances garantes de la Turquie. C'est à Londres encore qu'ont été jetées les bases sur lesquelles la paix doit être rétablie entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et qui devaient conséquemment régler le sort futur des trois provinces de la Turquie dont les conditions d'existence réclament des réformes sérieuses et immédiates. Pour la première partie, le *statu quo ante bellum* a été pris comme point de départ. Quand à l'arrangement de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, le mot d'autonomie a été prononcé d'abord; quelques termes explicatifs ont été ajoutés plus tard; des nuances ont été indiquées enfin entre les conditions différentes de ces trois provinces qui n'admettaient pas l'application stéréotypée d'un système absolument uniforme.

« Les deux questions qui semblent déterminer le mandat que nous avons à remplir sont appelées à former le cannevas de nos délibérations; le but que nous avons à atteindre, si je l'ai bien compris, doit donc être de définir d'une façon plus précise :

« 1° Les conditions de la paix que nous avons, en notre qualité de médiateurs, à offrir à la Turquie d'un côté, à la Servie et au Monténégro de l'autre;

« 2° La nature et l'étendue du système administratif qui devrait être appliqué à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie avec les modifications spéciales qu'exigeraient les conditions particulières de chacune de ces provinces et avec les garanties propres à en assurer l'exécution efficace, conformes aux intentions généreuses et équitables des Puissances chrétiennes que nous avons l'honneur de représenter.

« Ce n'est que lorsque nous serons tombés d'accord sur les termes et l'étendue de ces deux points que nous pourrons présenter nos conclusions comme l'expression de l'opinion unanime des grandes Puissances à l'acceptation de la Porte et procéder, s'il y a lieu, de concert avec ses délégués, à la discussion

des détails des projets que nous aurons élaborés. Notre but commun étant d'arriver au plus vite au rétablissement d'un ordre de choses normal dans les parties de la péninsule balkanique qui forment l'objet de la sollicitude actuelle des grandes Puissances, il me paraît que nous pourrions le plus facilement l'atteindre en nous occupant simultanément des deux objets que nous avons en vue. Sans confondre les conditions de la paix turco-serve-monténégrine avec la réorganisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, nous pourrions, je pense, mener les deux affaires de front et chercher à organiser nos travaux de manière à ce que les deux projets à élaborer arrivassent à maturité simultanément, pour ne former qu'un ensemble de conclusions. Il dépendra de vous, Messieurs, de décider comment nous devrons distribuer notre temps pour remplir, dans le plus bref délai, la tâche compliquée qui nous est dévolue.

« Animé du désir sincère de la mener à bonne fin le plus promptement possible, je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi pour contribuer au succès de notre œuvre commune. J'aime à espérer que le vif désir d'une entente qui anime toutes les grandes Puissances nous permettra de ne tenir compte, dans nos travaux, que des nécessités réelles que chacun de nous aura reconnues, et, laissant de côté toute convoitise ou ambition personnelle, tout préjugé ou arrière-pensée, ne chercher que le bien véritable et les moyens propres à remédier efficacement aux maux que nous sommes appelés à redresser et à prévenir. C'est une question qui intéresse non-seulement la Russie, mais l'Europe entière, la prospérité générale, l'humanité et la civilisation chrétienne. Que la paix de l'Europe et le bien-être futur des populations chrétiennes de la Turquie servent de récompense aux peines et aux difficultés attachées à l'entreprise que je suis heureux d'inaugurer avec vous aujourd'hui. »

Les Plénipotentiaires ont passé ensuite à l'examen des conditions de paix entre la Porte et la Servie. Ils ont reconnu d'abord comme opportun que, tout en maintenant l'état de choses actuel, on y applique les améliorations que la situation comporte. Il a été admis, toutefois, que la campagne ayant été malheureuse pour les Serbes, on pourrait difficilement donner suite au désir de la Principauté de faire rectifier sa frontière du côté de l'ancienne Servie. Mais il faudrait avoir en vue que tout le territoire occupé par les troupes turques a été entièrement dévasté, de façon que le Gouvernement serbe évalue actuellement les pertes subies à une somme de 10 à 15 millions de ducats. On ne croit pas devoir oublier, d'autre part, que, sur certains points, l'armistice a trouvé les Serbes en possession du territoire ottoman. En conséquence, les Plénipotentiaires ont fixé les conditions de paix suivantes :

1° Évacuation complète de la Servie par les troupes ottomanes, en donnant à ces dernières tout au plus huit ou dix jours pour se retirer; les Serbes évacuant simultanément les points occupés sur le territoire ottoman;

2° Restitution réciproque des prisonniers de guerre dans un délai déterminé ;

3° Amnistie complète accordée aux sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis dans la lutte ;

4° Des discussions ayant été soulevées entre les deux parties au sujet des îlots de la Drina, les Plénipotentiaires ont pris la résolution de recommander l'envoi d'une Commission mixte turco-serbe, qui devra prendre pour base le thalweg de la Drina, de façon à laisser aux Serbes les villages du Petit-Zvornik et de Zacar qui avaient été détenus par les Turcs, contrairement aux conditions de la délimitation tracée avec la participation d'un Commissaire russe, à la suite de la paix d'Andrinople, et à mettre ainsi un terme aux conflits qui se produisent périodiquement sur ce point.

La Réunion passe ensuite aux conditions de la paix avec le Monténégro, et, reconnaissant d'un côté que la fortune des armes a été favorable à cette Principauté, de l'autre, qu'il y a lieu d'écarter des causes de conflits incessantes entre les autorités ottomanes et la population monténégrine, décide que la frontière sera rectifiée par une Commission internationale *ad hoc,* se réunissant à Raguse trois semaines après l'acceptation de ces arrangements par les deux parties, et qui opérera sur les bases suivantes :

1° Cession au Monténégro, du côté de l'Herzégovine, d'une partie des Zubtzi, à l'exclusion de la Sutorina ainsi que des districts des Baniani, Piva, Drobniac, Scharanzi, jusqu'à la Tava, le district de Kolaschin. Il est entendu que Niksitch se trouvant dans les limites assignées au Monténégro, les habitants musulmans auront la faculté de rester dans la ville ou de la quitter ;

2° Du côté de l'Albanie, la rive droite de la Moratcha, les Mali et Veli-Brdo, la place de Spouz ainsi que les districts habités par les Kutchi Drekalovitchi, Kutchi Kraini et Vassoiévitchi, depuis la Zevna jusqu'au Lim ;

3° En vue de donner à la Principauté un débouché maritime, et après avoir discuté l'opportunité de la cession de Spitza, les Plénipotentiaires ont considéré comme préférable de stipuler la liberté de navigation de la Boïana, de manière à garantir ainsi à la Principauté le libre accès à la mer. Cette rivière devrait être l'objet de travaux qui la rendissent navigable et accessible. Les droits souverains de la Porte demeureraient d'ailleurs pleinement réservés. Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte ;

4° Il serait entendu que les territoires qui seraient cédés au prince de Monténégro seraient placés sous la suzeraineté de la Porte. Son Altesse donnerait d'ailleurs toutes les garanties pour la liberté de religion des habitants musulmans.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent prendre *ad referendum* les arrangements précédents relatifs au Monténégro.

Après avoir ainsi arrêté les conditions de paix, la Réunion entend la lecture d'un mémoire relatif à la situation de la Bosnie (annexe au compte rendu).

Puis, sur les observations de plusieurs Plénipotentiaires, elle discute le point de savoir s'il est opportun d'examiner les principes généraux de la question ou de travailler sur un projet déterminé et juge convenable de ne pas entrer aujourd'hui dans l'examen d'un sujet aussi considérable.

La prochaine séance est fixée à demain, 12 décembre.

Signé : WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, HENRY ELLIOT, SALISBURY, L. CORTI, N. IGNATIEW.

ANNEXE AU COMPTE RENDU N° 1.

BOSNIE.

L'état anormal dans lequel se trouve à l'heure qu'il est la Bosnie, a été amené fatalement par le régime auquel ce pays a été soumis durant de longues années.

Le développement qu'aurait dû prendre une contrée possédant tant de terrains fertiles, de forêts, de pâturages et de richesses minérales, a été arrêté par les abus de l'administration, l'absence de sécurité et de justice, un système d'impôts défectueux, les exactions des propriétaires et le fanatisme du clergé musulman. La population chrétienne s'est trouvée dans un état désespéré.

Malgré les instructions de la Sublime Porte, les fonctionnaires ottomans en Bosnie n'ont jamais pu se soustraire à l'influence des Beys, si puissants dans ce pays. Ces derniers, jaloux de leurs anciens priviléges et regrettant l'époque ou ils étaient les maîtres absolus du pays, se sont toujours montrés extrêmement hostiles aux réformes et ont fait échouer celles qui étaient en faveur des chrétiens.

Bien avant les derniers événements, en date du 6 mars 1874, notre Consul à Serajevo mentionne une conversation avec l'un des Beys influents; ce dernier se plaignait de toutes les innovations; il les trouvait contraires au Coran : « Il « ne reste plus aux musulmans, disait-il, que de demander au Sultan le main- « tien des anciens us et coutumes. »

Au lieu de lutter et de vaincre cette opposition des musulmans, les hauts fonctionnaires ottomans l'ont plutôt encouragée par leur attitude. Ainsi on retardait, sous différents prétextes, la réunion de l'Assemblée provinciale. En même temps des cas journaliers de violences et de cruautés restaient impunis.

En autres, le 6 mai 1875, à Wirsélié, près de Sennitza, sandjak de Travno, les musulmans ont massacré toute une famille de catholiques, Ivo Girchitch, sa femme et ses enfants. Quelques jours après, la maison d'Ilia Gostitch, dans le village de Tchemern, à six heures de chemin de Sérajevo, et l'église de Srébrénitza furent pillées et incendiées. Poussés à bout, les chrétiens commencèrent à émigrer; d'autres prirent les armes.

Le Gouvernement ottoman fut lent à comprendre la gravité de ces symptômes. Au lieu de chercher à rétablir le calme et la confiance par de sages mesures, on eut recours à des moyens violents; en Bosnie, comme plus tard en Bulgarie, on lâcha le frein à la population musulmane.

Un rapport de Sérajevo, en date du 22 août 1875, porte : « A défaut de « troupes on enrôle des volontaires; j'en ai vu passer hier près de cinq cents, « ayant à leur tête des derviches porteurs de drapeaux avec des versets du coran, « invitant les fidèles à combattre les chrétiens. On me dit que les derviches « prêchent la guerre sainte. C'est une lutte acharnée de race et de religion « qui va s'engager. Le manque de troupes régulières a malheureusement pro- « voqué une levée générale des musulmans, mesure dangereuse et à double « tranchant qui va, à son tour, allumer la guerre civile dans cette portion de « la Bosnie jusqu'à ce jour épargnée. »

En date du 5 décembre 1875, notre Consul à Sérajevo informe que « le « pays entre Vichegrad et Sennitza présente un aspect des plus tristes et des « plus désolants. Tout est brûlé, détruit. Les églises n'existent plus; même le « fameux monastère de Bania a été pillé; on en a fait une auberge. Les écoles « sont fermées, les maîtres dispersés. De mille maisons, il reste, paraît-il, une « cinquantaine. »

Il est inutile de parler de la manière dont étaient traités les insurgés : à Taslidjé, vingt têtes ornèrent longtemps l'enceinte d'une mosquée. Mais des gens paisibles furent massacrés aussi : les rapports consulaires fournissent de nombreux faits. Près de Vichegrad, dans le village de Sokolowitch, le prêtre Alexis Popowitch, âgé de 80 ans, eut la tête coupée; des hommes aisés et considérés, qui n'avaient pris aucune part au mouvement, furent tués par les musulmans. Ainsi périrent, dans le district de Vichegrad, Nicolas Evidjevic (village de Nebogovina), le fils du laboureur Sawa (village de Bichewitch), Marko (village de Sagodina), le frère de Miloch Prévolak (village de Prevola), Pericha (village de Zouga), Milarvan Sevtitch (village de Prouduve Pole). L'avoir de ces malheureux fut pillé et leurs maisons incendiées. Entre Robach et les villages avoisinants, trente femmes et enfants qui fuyaient en Slavonie, furent massacrés.

A Banialaka, plus de cent chrétiens furent emprisonnés et soumis à la torture pour leur arracher de faux témoignages contre le plus riche négociant de la ville, Jovo Pechtelitch.

Les « gardiens de l'ordre donnèrent l'exemple du pillage. Le 27 août, à sept heures de chemin de Sérajevo, près du village de Kisseliak, un bouliouk, Bachi des bachi-bozouks Heude, attaqua et dévalisa le villageois Jean Gudel; le sous-officier des Zaptiés enleva à ce même homme 36 ocques d'orge.

Le 3 septembre, entre Sérajevo et Visoka, le fils d'un notable musulman de Séravejo, Mehemet Agha Deljagitch, à la tête de neuf bachi-bozouks, attaqua Jean Oudiljak et lui enleva neuf livres turques et tous ses effets.

Le 8 novembre, à Geptché, trois musulmans attaquèrent le khan de German Schakowitch et blessèrent sa femme d'un coup de pistolet. Ils ne furent pas arrêtés, et le Caïmacam répondit à ceux qui insistaient : « Que voulez-vous? Les Zaptiés ne m'obéissent pas. »

Le 22 novembre, le maçon Jovan Rakowitch fut tué sur la route, entre Banialuka et Gradishka.

Près de Slionitza, un vieillard de 80 ans fut massacré par les bachi-bozouks.

A Konnitza, des musulmans tuèrent le notable Marco Manigada.

Les meurtriers restaient impunis.

Si précédemment les autorités locales avaient entravé le libre exercice du culte chrétien, dans les derniers temps il y eut recrudescence de fanatisme. Sans parler des difficultés pour la sonnerie des cloches à Sérajevo même, il suffira de mentionner les faits suivants :

A Vlassianitza, le caïmacam a fermé, il y a quelque temps, la chapelle et l'école, après y avoir jeté par terre les images et renversé les chandeliers.

A Semitza, les chrétiens ne parviennent pas à construire une église, malgré le firman qui les y autorise; sous des prétextes spécieux, les musulmans ont, à plusieurs reprises, arrêté les travaux de construction.

Le même cas a eu lieu à Varoch.

A Konnitza, dernièrement, les musulmans ont empêché les catholiques de continuer la construction de leur église.

Profitant de l'impunité, les musulmans s'attaquèrent aux couvents et aux églises, les pillèrent et les incendièrent.

Tel fut le sort du monastère Ermani, brûlé par les beys Tahir, Mohamed et Ali Koulenowitch, de Kouleu Vakouf; de Banja, près de Novi Varoch; de l'ancien couvent de Dobronni, dans le district de Vichegrad; de celui de Tavna (Sainte-Trinité), dans l'Éparchie de Zvornik; de Dovolja, sur la rivière Tara; du couvent d'Arandjel, dans le district de Pléval. L'église de Babinach, entre Taslidjé et Prepoljé; le monastère de Gomionitza, dans la Kraïna, et nombre d'églises de paroisse eurent le même sort. La profanation venait se joindre à la destruction; les images furent brûlées, les vêtements sacerdotaux servirent à des ornements de harems, les calices se vendaient dans les bazars.

Les écoles furent fermées et les maîtres poursuivis tout spécialement.

La situation économique du pays devenait aussi de plus en plus précaire. Un hiver rigoureux, une épizootie prolongée, l'agglomération des troupes, les contributions qui s'en suivaient, l'émigration des chrétiens, les banqueroutes des commerçants privés de tout crédit à l'étranger, l'abandon des champs, la diminution du bétail et des chevaux, les déprédations et les ravages commis par les Bachi-Bozouks et la destruction des jardins fruitiers, principale source de revenu en Bosnie, tout cela avait réduit le pays à l'état de profonde misère.

Néanmoins les autorités ne songeaient pas à alléger la charge des impôts et en exigeaient le payement intégral. Or l'émigration continuait toujours, c'est sur les restants que retombait le poids des contributions.

Le mode de perception continuait à être des plus défectueux et encourarageait les abus les plus criants.

Ainsi les listes des bestiaux furent dressées le 1[er] mars, c'est-à-dire deux mois d'avance, afin de faire payer les paysans pour le bétail qui périrait de maladie. Quant à la dîme, les fermiers venaient la réclamer au printemps, lorsque les cultivateurs avaient à peine de quoi se nourrir.

Notre Consul cite (10 décembre 1875, n° 180) le fait suivant: des fermiers chrétiens ont dû payer après la moisson, selon l'usage, à leur propriétaire, le *tiers* de leur revenu, ce qui a fait 42 ducats. En même temps, les dîmiers ont fait payer comme *dîme* de cette même récolte 102 ducats. Notre Consul tenait ces renseignements de la bouche même du propriétaire musulman qui terminait son récit par la réflexion: « Il n'est pas étonnant que les rayas fuient « dans les montagnes. »

Aux exactions des fermiers des dîmes vient s'ajouter l'arbitraire des propriétaires musulmans. La question agraire est, en effet, d'une immense importance en Bosnie où l'opposition entre le pauvre laboureur et le riche propriétaire est envenimée par la différence de religion et où les abus des maîtres n'ont pas de frein, car les tribunaux et l'administration sont dans leurs mains.'

Un fait récent illustrera la situation des laboureurs chrétiens.

Une famille chrétienne était depuis 60 ans installée sur la propriété de Rustem-Bey, près de Serajevo. Le chef de cette famille Risto Philippowitch, reçut brusquement l'ordre de s'en aller. Les semailles déjà faites, il réclama le droit de prendre la moisson, à quoi il était autorisé par le contrat. Le propriétaire menaça de le faire tuer s'il ne partait pas de suite. Il s'adressa aux tribunaux, mais le bey refusa de comparaître et fit rosser le plaignant par ses domestiques.

Mais même dans les rares cas où un chrétien possède des terrains, il n'est pas sûr de cette possession.

Ainsi notre Consul rapporte l'exemple suivant:

Dans le village de Radjé, district de Yatze, Pejo Kaujanowitch possédait un champ dont il avait hérité de son grand-père. Un voisin musulman nommé Chakir, lui intente, il y a seize ans, un procès. Mais le cadi, honnête homme, prend en considération les titres de propriété-ta-pou du chrétien et lui donne gain de cause. Il y a quatre ans, arrive un nouveau cadi; Chakir recommence le procès et cette fois le juge, après s'être fait payer 7 ducats par le chrétien, décide en faveur du musulman, qui se saisit brutalement du champ en question et même du bétail. Pejo vient porter plainte à Sérajevo: les autorités locales reçoivent l'ordre de la satisfaire. Après deux mois de vaine attente, il retourne à Serajevo et, titres de propriété en main, réclame son bien. Le gouverneur envoie les documents à Travnik avec ordre aux autorités de finir le procès. Ces dernières se saisissent des documents et renvoient le plaignant, déclarant que le champ est au musulman. Le malheureux se trouve ainsi dépossédé de son bien.

Il est à noter que les vastes terres possédées par les beys ont été souvent simplement enlevées à leurs propriétaires.

Ainsi le monastère Ermani avait d'immenses terrains entre la rivière Unna et les montagnes de Germetch, les villages Truber, Osredke, Otchievo, Belajsko-Pole, Gorni et Dolni-Unatz, etc., appartenaient à ce couvent et cette possession avait été confirmée par le Gouvernement ottoman; mais les beys voisins s'en saisirent.

Dans son rapport du 17 mars 1876, notre Consul à Sérajevo cite les observations de son collègue britannique qui a pu constater *de visu* la misère du pays et qui signalait la nécessité de secours considérables et immédiats pour sauver le pays de la ruine.

Telle était la situation réelle du pays, tandis que la Sublime Porte, cédant aux conseils des Puissances, décrétait des mesures de pacification et des réformes. Cette fois encore iradé et instructions sont restées lettre morte et sont venus se briser contre le mauvais vouloir des autorités locales. Le gouverneur général évitait les Agents étrangers et ne tenait aucun compte de leurs suggestions. Les commissaires trouvèrent les caisses vides et ne purent prendre aucune mesure efficace pour améliorer le sort des chrétiens, et les derniers perdaient toute espèce de confiance dans les promesses qui leur étaient faites.

Il est vrai (rapport du 12 mai 1876), les commissaires ont envoyé aux autorités locales différentes instructions sur le rapatriement des émigrés, les secours qui leur doivent être distribués et la perception des impôts. Mais en même temps, la question du payement de l'impôt militaire fut résolue de façon que les 900,000 piastres environ, réparties précédemment sur 30,000 personnes, l'ont été entre 8,000.

Le peu de valeur que les autorités locales attachaient à l'exécution des réformes décrétées, fut visible dans les publications mêmes du firman. Elles ne

furent faites qu'en langue turque, inconnue à la grande majorité de la population. Quant aux différentes instructions spéciales, les autorités tâchèrent de les soustraire autant que possible à la publicité, et différèrent, sous toute sorte de prétextes, de se mettre sérieusement à l'exécution des réformes.

Les abus continuèrent de plus belle. Dans les tribunaux, non-seulement on refusait le témoignage des chrétiens, mais, lorsque des musulmans témoignaient en leur faveur, on cherchait à les écarter. Ainsi Nour-Aga-Varenitka, qui avait déposé contre des coreligionnaires, fut menacé en pleine séance d'emprisonnement par le vice-président et l'un des juges, Sounnoullah et Abdoullah, Effendis.

Quelle espèce de justice pouvait-on attendre lorsque, au poste si important de président du tribunal criminel de Sérajevo, on nommait Fehun-Effendi, qui avait été condamné à un exil de six ans, à Widdin, pour falsification de documents.

A Sérajevo même, on jetait des gens en prison sous des prétextes futiles; il y en a qui, emprisonnés sur des dénonciations anonymes, ont été détenus quatre mois sans être interrogés, soumis à toute sorte de privations et de mauvais traitements. On a refusé à de simples prévenus d'entendre la messe à Noël, ainsi que cela se faisait toujours. Le maître de police, Mehemet-Effendi, montrait la plus grande dureté.

Aussi, loin de s'améliorer, la position des chrétiens est devenue encore plus intolérable. Ne voyant exécuter aucune des réformes promises, les émigrés n'ont pu rentrer; ils se seraient vus, en outre, condamnés à mourir de faim, car aucune mesure pour leur approvisionnement n'a été réellement prise. Dans le pays, les gens tant soit peu marquants par leur esprit et leur fortune sont exilés et emprisonnés sous des prétextes quelconques. A Zagorie, Tahir-Bey a envoyé sept personnes à Fotcha; à Livno et dans d'autres endroits, les caïmacams ont reçu le droit illimité d'arrêter les chrétiens, et ils ont rempli les prisons.

Les Bachi-Bozouks, selon les renseignements de notre Consul, commettent toute sorte d'horreurs. Hadgi-Hassan-Bey-Koulechowitch, Omer-Bey-Kasapowatz et Pozderatz à Kraïna, chacun à la tête d'une nombreuse bande de volontaires, font la guerre pour leur propre compte, pillant, brûlant des villages et massacrant les chrétiens sans distinction d'âge et de sexe. Ils n'épargnent ni les enfants ni les femmes enceintes.

Les musulmans de Bjelina ont massacré soixante-douze chrétiens, hommes, femmes et enfants, pillé et profané l'église. Le Muezzin est monté sur le toit pour appeler les fidèles à la prière.

Le fanatique connu, Hadji-Loya, tuait, entre Sennitza et Sérajevo, sur la grande route, les villageois qu'il rencontrait; cinq ont péri de cette façon.

Ce même Hadji-Loya maltraita sur la grande route les deux frères Babitch; lorsque ces derniers vinrent se plaindre, ils furent brutalement renvoyés par la police. Les autorités locales admettent les méfaits de ce fanatique, mais prétendent qu'on n'ose pas l'arrêter vu son influence.

A Taslidjé, le prêtre Risto-Chiliak a été emprisonné et soumis à d'horribles tortures.

A Magnevitchi, près de Bjélina, vingt hommes sont entrés chez le prêtre, qui était malade et au lit. Ils l'ont tué et porté sa tête en triomphe à Brtchka, où le caïmacam l'a fait exposer sur le pont et livrer aux insultes des musulmans. Le cadi était du nombre.

Le beau-frère de ce même caïmacam, un certain Ahmed-Bey, s'est saisi à Brtchka d'une jeune fille, Mara Drventka, l'a déshonorée et l'a tuée après, avec d'horribles raffinements de cruauté. Pour le disculper, les autorités ont fait passer le meurtrier pour fou.

Dans le district de Glamotch, où les gens ne s'étaient nullement insurgés, près de mille maisons ont été brûlées, et les prêtres Marco, Milo et Ilia tués.

Le nord-ouest de la Bosnie devient rapidement un vrai désert; la plus grande partie du sandjak de Bihatch et les districts de Livno, de Glamotch et de Gradischka sont presque dépeuplés et les habitations détruites.

Dans le district de Gradischka, de cinquante-deux villages il en est resté quatre; les villes de Petrowatz, Maydan, Kroupa, Kliouch, Koulen-Vakouf, Glamotch, ont été incendiées à plusieurs reprises; les champs restent incultes; personne ne travaille; des incursions sanglantes chassent dans les montagnes les quelques malheureux chrétiens qui étaient restés dans les villages.

Les troupes régulières elles-mêmes commettent des actes de violence. Dernièrement, en octobre, à Élidjé, à une heure de chemin de Sérajevo, deux soldats de l'armée régulière sont entrés dans une maison et y ont violé et blessé une femme. A Gradaschatz, les chrétiens ont dû, à plusieurs reprises, fermer les boutiques; les soldats, rentrant d'une rencontre, leur jetaient des têtes qu'ils avaient coupées; les autorités vendaient ouvertement le bétail enlevé aux villageois paisibles. Rustem-Bey, frère de Deda-Pacha-Tchingitch, a ramené de la Posavine 207 bœufs et 143 chevaux, et Moyatcha-Chaynatitch 100 bœufs.

On estime maintenant approximativement à 5,000 le nombre des personnes qui ont péri et à plus de 100,000 le nombre des émigrés, tant en Autriche-Hongrie qu'en Servie.

Notre Consul observe qu'une faible partie seulement des cruautés et violences commises est connue : dans la plupart des cas les chrétiens n'osent pas se plaindre, convaincus que l'unique résultat de leurs réclamations serait la

vengeance des agresseurs. Une commission d'enquête qui parcourrait le pays pourrait seule préciser toute l'étendue du mal en recueillant des données sur les lieux mêmes.

Mais ce que l'on connaît suffit déjà pour se demander de quelle façon le Gouvernement ottoman compte rétablir le calme dans ce pays et donner une existence supportable aux chrétiens. Il ne pourra guère confier l'inauguration d'un nouvel état de choses aux fonctionnaires dont la faiblesse et la coupable connivence ont perpétué les abus et rendu vaines jusqu'ici toutes les réformes décrétées, et il lui sera difficile de compter, pour le maintien de l'ordre, sur des troupes qui ont fait voir tant de fois leur cruauté et leur fanatisme.

Enfin, la récente agitation des beys bosniaques contre toute espèce de réformes est venue donner une nouvelle preuve de l'impossibilité pour le Gouvernement ottoman d'améliorer le sort des chrétiens en Bosnie.

En effet, à la nouvelle de ce que le régime en Bosnie allait être sérieusement modifié, les beys, à ce que l'on prétend, sur des suggestions venues de Constantinople, se sont mis à signer des adresses à Sa Majesté le Sultan, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ne veulent aucune espèce de changement dans l'administration; qu'ils ne céderont aucun de leurs droits ou priviléges acquis depuis des siècles, qu'ils sont prêts à les défendre avec les armes. Ils supplient le Sultan de rejeter toute proposition d'une nouvelle organisation de la Bosnie, même si ces propositions étaient faites unanimement par les Puissances européennes. Les Musulmans ont tenu à faire signer ces adresses par les chrétiens aussi et à leur faire dire de cette façon qu'ils sont contents du régime actuel. A Sérajevo, les orthodoxes et les catholiques ont osé refuser, mais dans les localités éloignées du contrôle consulaire, à Travnik, à Vissoka, les notables chrétiens ont été forcés, un à un et sous le coup des menaces, à apposer leurs signatures à ces documents que les beys viennent présenter maintenant au Gouvernement ottoman comme l'expression des sentiments de toute la population.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que les réformes décrétées depuis 1856 à 1875 n'ont point été exécutées en Bosnie; que les chrétiens y sont livrés à la merci des beys et des fonctionnaires musulmans; qu'ils sont gênés dans le libre exercice du culte, qu'ils ne trouvent pas de justice dans les tribunaux; que les impôts, les exactions et l'arbitraire des autorités et des propriétaires musulmans les réduisent au dénûment et au désespoir.

Cet état de choses a culminé dans une insurrection sanglante et une émigration en masse. A l'heure qu'il est, la misère et l'anarchie règnent dans cette contrée. Le Gouvernement y a perdu toute autorité, et si même il en avait le désir, il n'aurait plus le pouvoir de pacifier le pays et d'y introduire en faveur des chrétiens des réformes repoussées d'avance par les musulmans armés et fanatiques.

C'est donc aux Puissances qu'incombe la tâche de pacifier la Bosnie, en y établissant la sécurité et un régime qui, tout en tenant compte des particularités de religion, traiterait tous les habitants sur un pied d'égalité.

COMPTE RENDU N° 2.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance de la veille est lu et approuvé.

Prenant la parole à l'occasion de ce procès-verbal, l'un des Plénipotentiaires demande dans quelle mesure les résolutions de la réunion sont obligatoires. Après une discussion prolongée, la Réunion est d'avis que son acte final sera seul obligatoire, étant réservé le sentiment de la Conférence définitive et toute latitude étant, quant à présent, laissée aux Plénipotentiaires pour prendre les propositions « ad referendum. »

La réunion écoute ensuite la lecture faite par son Président de propositions sommaires, ou têtes de chapitres, sur l'organisation éventuelle de la Bosnie et de l'Herzégovine (annexe n° 1). Cette lecture donne lieu à diverses observations sur la question des prestations en nature et corvées, du désarmement et de la force de police à constituer dans ces provinces. Les bases de ce travail sont d'ailleurs celle de la note austro-hongroise du 30 décembre. La question de savoir si la Bosnie et l'Herzégovine devraient être réunies sous la même administration locale a été réservée.

La Réunion prend également connaissance d'un travail préparatoire analogue sur la Bulgarie (annexe n° 2). Le document contient les principaux éléments qui devront servir de base et de point de départ aux discussions ultérieures. Sur le paragraphe relatif au choix des fonctionnaires, les Plénipotentiaires, après en avoir délibéré, pensent que, s'il faut laisser une grande latitude pour le choix des fonctionnaires élus, les fonctionnaires nommés devront être pris autant que possible parmi les indigènes de la province. Quelques observations sont faites, en outre, sur la dîme, qui devra être remplacée par des taxes équivalentes.

Le Président appelle l'attention de ses collègues sur divers documents qu'il dépose, à titre d'informations, sur la table de la Réunion et qui sont :

1° Un ensemble d'articles extraits des journaux turcs sur les massacres de Bulgarie ;

2° Un mémoire sur les excès qui se sont produits dans les Sandjaks de Slivno et Tirnovo et dans le Caza de Cazanlik ;

3° Un procès-verbal dressé par deux agents étrangers, sur la conduite des Bachi-Bozouks dans le Sandjak de Philippopoli ;

4° Une pétition d'un certain nombre de bulgares à la Conférence.

5° Une énumération détaillée et accompagnée de désignations précises sur les actes de violence qui ont eu lieu dans les provinces de Macédoine et de Vieille-Servie, où aucun soulèvement des populations n'a été constaté.

La réunion ne prend aucune décision sur les programmes préparatoires qui lui ont été présentés pour l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie et renvoie à sa prochaine séance l'examen plus approfondi des questions qui se rattachent à ces provinces.

(*Suivent les signatures.*)

Annexes I et II au compte rendu n° 2.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

1° Une autonomie locale basée sur un « Self-Government » aussi large que possible et adaptée aux nécessités du pays, avec un Gouverneur général nommé par la Porte, de l'assentiment des Puissances, garantes pour cinq ans, serait introduite sous le contrôle d'une commission internationale.

2° L'autorité ottomane entrerait en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de cette même commission pour faciliter leur retour dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

3° Des matériaux leur seraient libéralement fournis par la Porte pour la reconstruction des églises et des maisons; ils recevraient d'elle également des instruments agraires et tout ce qui est nécessaire pour l'ensemencement des champs, ainsi que des secours pécuniaires pour l'achat du bétail, etc... On assurerait les moyens d'existence des émigrés rentrant, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de leur propre récolte. Toutes les distributions de secours se feront par une commission indigène composée par moitié de notables chrétiens et de musulmans. La commission européenne surveillera le rapatriement des émigrés et l'exécution des mesures susmentionnées.

4° Le sort du laboureur et du fermier chrétien sera amélioré par la facili-

tation du rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires; le Gouvernement vendrait, de son côté, aux chrétiens, les terrains de l'État en accordant des délais pour les payements à effectuer. Des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation de ces terrains et la fixation du mode de payement. Le rachat des prestations en nature obligatoires et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

5° Dans les localités où la population a l'habitude de porter les armes, les chrétiens resteront armés ainsi que les musulmans, tandis que, dans les parties de la Bosnie où les musulmans seuls sont armés, leur désarmement devrait être effectué sous le contrôle de la commission internationale, qui devra disposer d'une force suffisante pour faire respecter ses décisions

BULGARIE.

Avant de discuter l'organisation future de cette province si cruellement éprouvée ces derniers temps, on devrait commencer par y assurer la sécurité le plus tôt possible par :

1° Le désarmement des musulmans, le licenciement et le renvoi de toutes les troupes irrégulières, particulièrement des Circassiens ;

2° La punition exemplaire des coupables qui ont commis les méfaits et les massacres;

3° L'indemnisation des victimes aux frais de la population musulmane qui a pris part aux massacres et à la dévastation; la fourniture par la Porte des moyens d'abri et d'existence aux nécessiteux;

4° La révision, après constatation de la commission européenne, des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture selon des renseignements dignes de foi; enfin :

5° Une amnistie générale et complète accordée à tous les chrétiens de la Bulgarie, y compris les personnes qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) décrétées par diverses Commissions ottomanes pour crimes ou suspicions politiques.

Après ces mesures préalables, on devra procéder aux réformes suivantes :

1° Introduction d'une autonomie locale administrative qui assurerait aux populations de la Bulgarie un « Self-Government » avec l'exclusion des fonctionnaires qui ne seraient pas indigènes de la province ottomane et l'introduction du principe électif sur une base large;

2° Répartition des impôts par les indigènes eux-mêmes avec le remplacement de la dîme par un impôt ou taxe équivalente;

3° Emploi de la langue locale dans les tribunaux et dans l'administration.

4° Formation d'une milice locale et organisation de la police avec la participation des chrétiens proportionnellement au nombre et à la race de ces der-

niers; les troupes régulières ottomanes seraient concentrées dans les forteresses.

5° Nomination d'un Gouverneur général pour un terme de cinq ans, choisi parmi les chrétiens avec l'assentiment des Puissances garantes.

Pour que ces réformes dans les trois Provinces aient une valeur réelle, il faut qu'elles soient accompagnées de garanties sérieuses qui consisteraient dans un contrôle direct de l'Europe et l'exercice effectif de sa surveillance dans l'exécution de toutes les mesures convenues sur la base d'un protocole qui engagerait irrévocablement la Porte à l'égard des Puissances.

Une commission internationale séjournerait en Bulgarie comme en Bosnie et en Herzégovine, surveillerait l'application des réformes et aurait la faculté de régler les détails sur place et même d'introduire les modifications secondaires qui seraient jugées nécessaires par suite d'un accord entre la Sublime Porte et les Représentants à Constantinople; elle disposerait enfin d'une force matérielle suffisante pour maintenir la tranquillité et faire respecter les engagements pris.

Il serait interdit irrévocablement de coloniser dans la Turquie d'Europe des Circassiens, et l'on renverrait autant que possible ceux qui se trouvent déjà en Roumélie en les dirigeant dans les provinces musulmanes asiatiques de l'Empire ottoman.

COMPTE RENDU N° 3.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclarent qu'ils ont été autorisés par un télégramme de leur Gouvernement à accepter les décisions précédentes de la réunion en ce qui concerne la régularisation du territoire Monténégrin.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en présence de cette déclaration il se considère comme autorisé à adhérer également et dans la même mesure que ses collègues, aux arrangements indiqués dans la première séance de la réunion.

L'Ambassadeur de Russie, après avoir fait allusion à la nécessité de neutraliser ultérieurement les forts ottomans qui pourraient entraver la libre navigation de la Boïana, donne connaissance à la Réunion d'une demande adressée

aux Plénipotentiaires par le Prince de Monténégro, et tendant à obtenir que des agents particuliers de cette Principauté et de la Servie soient envoyés à Constantinople pour soumettre à la Conférence quelques considérations avant la conclusion de la paix. Après ces observations préliminaires, le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

Avant que la Réunion commence l'examen des conditions de l'autonomie de la Bulgarie, le Président fait donner lecture par le Secrétaire d'un mémoire relatif à la manière dont la loi des Vilayets a été jusqu'à présent appliquée par le Gouvernement ottoman (Annexe nº 1).

La Réunion passe ensuite à la lecture d'un travail où sont énumérées les principales bases qui pourraient servir à l'organisation de l'autonomie administrative en Bulgarie (Annexe nº 2).

Au cours d'une discussion suivie article par article, diverses modifications sont introduites dans le texte de ce document. Ainsi, en ce qui concerne l'action de la police locale, il est entendu que l'expression « sans ingérence des autorités supérieures » ne saurait impliquer la négation de l'autorité du Gouvernement, mais signifie seulement que les autorités supérieures ne pourront entraver arbitrairement le fonctionnement ordinaire et régulier de la police locale.

La nomination des Mutessarifs est également l'objet d'une longue discussion et demeure réservée. Il en est de même de la question du Gouverneur général chrétien. Sur la proposition faite par l'un des Plénipotentiaires de substituer à ce terme celui de « Gouverneur général de la religion de la majorité de la province, » diverses observations sont faites sur l'opportunité de sauvegarder la possibilité de nommer, s'il y a lieu, des Gouverneurs catholiques ou arméniens. L'ensemble de cette question ayant été pris *ad referendum* par plusieurs Plénipotentiaires, la Réunion la subordonne à des délibérations ultérieures, et croit devoir attendre le moment où la situation définitive de la Bulgarie aura été déterminée. Il doit d'ailleurs être mentionné spécialement que le Gouverneur est chargé d'exécuter les lois de l'Empire.

Les Plénipotentiaires étudient la question de savoir si la Bulgarie formera une seule province ou deux vilayets séparés. L'étendue territoriale de la province est étudiée attentivement sur la carte et plusieurs Plénipotentiaires expriment l'opinion que la superficie de ce territoire et le nombre de ses habitants seraient trop considérables pour ne former qu'un seul gouvernement.

L'Ambassadeur de Russie pense qu'il serait préférable de ne point s'arrêter aux considérations ethnographiques, géographiques et politiques, mais d'envisager plutôt la question au point de vue de la sécurité des chrétiens et de comprendre dans les limites du gouvernement à instituer tous les districts où cette sécurité a été menacée, où des actes de violence ont été commis sur la population chrétienne. Il insiste pour l'unité de la Bulgarie et fait donner lec-

ture à la Réunion par le Secrétaire d'une note où se trouvent résumées les principales objections contraires à la division de la Bulgarie en deux gouvernements.

La réunion se montre disposée à préférer l'organisation de deux provinces séparées et se livre à l'examen de la répartition éventuelle des districts qui pourraient être groupés en deux gouvernements distincts.

L'Ambassadeur de Russie déclare ne pas s'opposer à cet arrangement, sauf discussion ultérieure des détails, et la Réunion admet, en principe, la division en deux provinces, l'une orientale avec Tirnovo comme chef-lieu, l'autre occidentale avec son chef-lieu à Sofia, tout en reconnaissant qu'une seule commission de surveillance sera instituée.

L'organisation de la magistrature est ensuite l'objet d'une délibération entre les Plénipotentiaires. Le système de l'élection des juges paraissant rencontrer de la part de plusieurs membres une certaine opposition, la Réunion est d'avis que les juges de la Cour d'appel devront être nommés par la Porte avec l'assentiment des Puissances garantes.

Elle admet en outre, en ce qui concerne les finances, qu'une partie de la somme attribuée à la Porte dans les revenus de la Bulgarie sera consacrée au service de la dette publique ottomane.

La Réunion décide que des commissions spéciales formées dans son sein s'occuperont ultérieurement de préparer la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro, et l'organisation à donner aux provinces de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie. Elle fixe à demain 14 sa prochaine séance.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE I AU COMPTE RENDU N° 3.

LOI DES VILAYETS.

Pour répondre quelque peu aux réclamations incessantes de la diplomatie européenne relativement à l'exécution des promesses contenues dans le hattihoumayoun de 1856, la Porte se décida en 1870 à remplacer définitivement l'ancienne division territoriale de l'Empire par la création de vilayets sur le modèle de la province du Danube, organisée en 1864 par Midhat-Pacha.

L'idée qui avait présidé à cette réforme était destinée, selon les Ministres ottomans, à amener une certaine décentralisation administrative dans l'Empire qui donnât de nouvelles garanties à l'exercice des droits politiques des chrétiens, aussi bien que la sécurité à leurs intérêts matériels.

La loi sur les vilayets fut successivement introduite en Turquie, et, sauf de minimes modifications ajoutées postérieurement, elle est aujourd'hui en vigueur dans 28 provinces sous sa forme primitive.

Les subdivisions du vilayet sont, comme on ne l'ignore pas, le sandjak ou liva (arrondissement), le caza (canton) et le nahié (commune), chacun d'eux ayant respectivement à sa tête un mutessarif, un caimakam ou un mudir.

Le vali est chargé de l'exécution des lois de l'Empire et dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le vilayet.

Les attributions des mutessarifs, des caimakams et des mudirs, sont, sur un moindre pied, calquées sur celles du vali auquel ces fonctionnaires sont hiérarchiquement subordonnés. Ils sont tous nommés par le Gouvernement, sauf le mudir qui est élu pour une année par les habitants et confirmé par le vali. Ils administrent tous avec le concours de conseils élus au moyen du suffrage censitaire. Ainsi, pour être électeur dans la commune, il faut payer au moins 50 piastres par an de contributions directes; pour être maire ou conseiller municipal, il faut un cens double. Pour être éligible aux conseils cantonaux ou d'arrondissement, il faut payer 150 piastres de contributions directes par an; enfin, pour siéger au conseil général du vilayet, un cens de 500 piastres est nécessaire.

Quant à l'élection elle-même, si l'on prend pour type celle des membres du conseil des tribunaux, des sandjaks, les dispositions de la loi sont les suivantes : le vali et les principaux fonctionnaires de la province, c'est-à-dire le mufti, le cadi, le defterdar (receveur des finances) et le secrétaire général assistés des chefs religieux des communautés non musulmanes, se réunissent en comité électoral et choisissent sur la liste des éligibles domiciliés dans les chef-lieux d'arrondissement et de canton, six musulmans et six non-musulmans; cette liste électorale est envoyée à tous les conseils cantonaux de l'arrondissement; ceux-ci ont la faculté d'éliminer le tiers des noms inscrits sur la liste qui est transmise au vali. La vali élimine à son tour la moitié des candidats restants, et nomme dans l'autre moitié les membres du conseil d'arrondissement et des tribunaux. Toutes les élections aux divers étages de l'édifice administratif et judiciaire se pratiquent de cette façon. La composition des conseils et des tribunaux est tout aussi peu faite pour assurer les droits des chrétiens que le mode des élections.

Le *conseil général* du vilayet est formé de deux membres musulmans et de deux membres non musulmans par canton tous élus de la façon indiquée plus haut et ayant le vali et un fonctionnaire également musulman pour vice-président.

Le *conseil d'administration centrale* du vilayet se compose des cinq principaux fonctionnaires tous musulmans, de deux musulmans et de deux non musulmans élus, en tout sept musulmans et deux ou quatre non musulmans, en y comprenant le métropolitain et le rabbin, là où il y en a.

Les *conseils cantonaux* sont formés de cinq membres musulmans sur deux et parfois trois non-musulmans.

En mettant en regard un pareil système électoral et des medjliss ainsi constitués, on est en droit de se demander si c'est là ce que le hatti-humayoun entend par égalité de droits et par liberté des élections! Grâce à l'application uniforme de la loi des vilayets, des administrations mixtes, c'est-à-dire à majorité musulmane, ont été implantées dans toutes les localités où l'élément musulman est peu nombreux ou même manque totalement. En Bulgarie, en Bosnie, en Épire, aux îles, les communes où les habitants, tous en majorité chrétiens, auraient eu le droit de s'administrer eux-mêmes, ont reçu des administrations mixtes, c'est-à-dire des administrations à majorité musulmane.

Le principe électif est tout aussi faussé dans son application à la nomination des juges aux tribunaux mixtes.

Malgré la publication de codes spéciaux pour la procédure civile et commerciale, malgré l'institution des cours civiles et criminelles de diverses instances à la place des anciens mékhémés, la justice n'en est pas moins maintenant en Turquie chose tout aussi rare que par le passé, du temps où la loi du chéri était seule admise. Les chrétiens n'ont guère gagné au change, car, en matière civile, ces prétendus tribunaux mixtes sont devenus compétents même des procès entre des chrétiens, qui autrefois étaient réservés au jugement exclusif des chefs des communautés respectives. Et, dans les autres cas, les juges non musulmans, toujours en minorité, ne peuvent jouer d'autre rôle que celui de personnages muets, le moindre acte d'indépendance de leur part les exposant aux rancunes du pouvoir ou de leurs propres collègues musulmans.

Les *cours criminelles* offrent la même analogie avec les cours civiles. Elles sont composées de membres musulmans et non musulmans choisis parmi les notables chrétiens qui payent au moins 500 piastres de contributions directes, jouissent de crédit et « savent lire et écrire. » Ce sont là les garanties exigées des magistrats de la Turquie par la loi!

Ainsi composée, la haute cour criminelle doit-elle prendre pour règle *la conviction morale de la loi,* ou bien, se mettant à la place du jury, suivre la conviction morale de *l'homme?* Dans l'un et l'autre cas, quelle sera la législation qui sera appliquée?

La justice rendue d'après la conviction morale de la loi suppose le juge et la loi. Or ici, dans la haute cour criminelle, le juge, c'est le tchorbadji, payant 500 piastres de contributions directes et sachant signer son nom; quant à la législation criminelle, elle consiste en un amalgame de dispositions et de principes empruntés au chéri d'une part et aux lois françaises de l'autre, dont on s'est efforcé d'opérer la conciliation. De code d'instruction criminelle, il n'en existe d'ailleurs pas. Si la cour se constitue en jury, une magistrature est

encore nécessaire pour diriger les débats et, le verdict rendu, pour appliquer la loi.

La qualité des présidents, pris, sauf en ce qui regarde les tribunaux de commerce, dans le corps des ulémas, l'ignorance des juges, leur cupidité ou leur fanatisme, les lacunes de la législation, toutes ces causes réunies peuvent-elles produire un autre résultat que celui qui a été constaté? Doit-on s'étonner du volumineux dossier des rapports consulaires sur la non-admission du témoignagne des chrétiens, sur l'application de la torture, les dénis de justice et les prévarications?

Cette absence totale de garanties qu'offre la loi des vilayets à la population chrétienne, est-elle compensée au moins par une bonne organisation du service administratif?

A l'égard de la population, le pouvoir du vali est presque discrétionnel; la police, comme tout le reste, est entre ses mains; à l'égard de l'autorité centrale, il constitue souvent un rouage embarrassant pour le système de centralisation si fort en honneur ici. Ainsi le defterdar, directeur des finances et de la comptabilité, placé selon la loi sous les ordres du vali, est en même temps directement responsable envers le ministère des Finances. Cette double disposition offre une contradiction évidente. L'ingérence du Gouverneur se produit dans les détails des fonctions du defterdar; il en est de même de toutes les autres branches du service. De là, des embarras et des retards dans les moindres affaires.

Si d'un côté, on ajoute les changements incessants des valis, et, de l'autre, l'incapacité, l'ignorance et les vices des fonctionnaires de tout grade placés en face d'une responsabilité ainsi partagée, on se fera une idée de ce qu'est, dans la pratique, et après l'institution des vilayets, le régime de l'administration ottomane en province.

Annexe II au compte rendu n° 3.

BULGARIE.

BASES D'UNE ORGANISATION.

. L'autonomie administrative de la Bulgarie sera basé sur la décentralisation.

Le canton, *nahié* (avec 5,000 à 10,000 habitants), formera l'unité. Il sera gouverné par un conseil cantonal, composé de représentants de chaque commune, sans distinction de religion, et par un maire. Ce dernier sera élu parmi les

membres du conseil cantonal, par le conseil lui-même. Toutes les questions relatives aux intérêts du canton, telles que répartition et perception des contributions (certaines contributions indirectes exceptées), voies de communication, police, etc., seront résolues sans ingérence des autorités supérieures.

Les cantons seront réunis en gouvernements, *sandjaks*, avec des gouverneurs chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population. Nommés par le gouverneur général, ces fonctionnaires n'en seront que les représentants et auront pour tâche de veiller au maintien de l'ordre et à l'activité des autorités cantonales.

Des conseillers, soit élus, soit désignés par le gouverneur général entre les notables, pourront leur être adjoints.

A la tête de la province sera placé un gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans par un accord entre la Porte et les Puissances garantes. Il représentera l'autorité suprême en exécutant les lois de l'Empire, et sera l'intermédiaire entre la province et le Gouvernement central.

La province sera formée des vilayets du Danube et de Sofia, et des sandjaks de Slivno, Philippopoli, Uskub et Bistoli, ainsi que des districts du sandjak de Serès, avec une population principalement bulgare.

L'unité de la province sera maintenue au moins pour les deux premières années pour faciliter l'application de la nouvelle organisation.

Une assemblée provinciale se réunira chaque année pour examiner le budget, répartir les contributions et s'occuper en général des intérêts de la province. Les membres de l'assemblée seront élus par les conseils des cantons, groupés à cet effet en arrondissements électoraux de 20,000 à 30,000 habitants.

L'assemblée nommera une commission de permanence qui servira de conseil administratif au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil.

Il y aura parfaite liberté de culte. L'entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique sera à la charge des communautés elles-mêmes.

Une milice locale chrétienne sera formée par voie de conscription et entretenue aux frais de la province pour en assurer la tranquillité. La milice dépendra du gouverneur général qui désignera les officiers. Le *Bédéli-askérié* sera aboli. Les troupes ottomanes régulières seront cantonnées dans les forteresses.

La police sera formée d'habitants du pays sans distinction de culte, mais selon la proportion de la population dans les cantons. Les officiers musulmans et chrétiens seront nommés par le gouverneur général. La police formera un seul corps, mais ses agents seront sous les ordres des autorités locales.

La justice sera organisée de façon à être indépendante de l'administration.

La justice de paix sera confiée aux conseils cantonaux, et les tribunaux civils et criminels seront composés de juges élus ou nommés pour un certain temps, sauf à être rendus inamovibles après ce laps de temps. Les juges de la cour d'appel seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Ambassadeurs. Les juges pourront être chrétiens ou musulmans, et statueront sur la base du code ottoman. Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction des autorités ecclésiastiques de la communauté.

La moyenne des revenus fixes que le Gouvernement ottoman reçoit de la Bulgarie sera calculée sur les recettes de dix années et établie pour cinq ans, comme la somme normale des charges de la province. 30 p. o/o de cette somme seront versés à la Banque ottomane pour les besoins du Gouvernement central et affectés en partie au service de la dette publique. Le reste des revenus sera employé aux besoins de la province. Le mode de répartition et de perception des impôts et contributions dépendra de l'assemblée et des conseils cantonaux. Les postes, télégraphes et douanes seront exclus de la compétence des autorités provinciales et ne leur seront soumis qu'autant que dans les autres vilayets. Il en sera de même des régies et des propriétés de l'État.

Annexe III au compte rendu n° 3.

BULGARIE.

L'opportunité de constituer la Bulgarie en *une seule province* semble indiquée par différentes considérations.

C'est d'abord une question d'économie. Le pays partagé en deux provinces aurait à entretenir *deux* gouverneurs généraux, *deux* conseils, *deux* cours de cassation et d'appel, etc.

D'un autre côté, les difficultés de trouver de bons fonctionnaires seront doublées par la nécessité de trouver *deux* gouverneurs généraux et de former *deux* cours de cassation et d'appel.

Du reste, les limites proposées par le projet ne font qu'ajouter quatre sandjaks au vilayet du Danube qui avait existé jusqu'à cet été et qui n'a été dédoublé pendant la guerre que pour des raisons purement militaires.

Or, si le vali, avec le régime centralisateur actuel et avec l'absence de toute liberté d'action chez les mutessarifs, avait pu de Routschouk gouverner les sandjaks de Sofia et de Nisch, pourquoi un gouverneur général, résidant, par exemple, à Sofia ou à Tirnovo, ne pourrait-il pas administrer cette même province augmentée d'un tiers environ, mais dotée de larges autonomies locales? Il ne faut pas perdre de vue que le système de « self-governemen

proposé pour les cantons y place le vrai centre de gravité et que le gouverneur général et ses aides, les préfets, auront des fonctions assez restreintes; leur rôle consistera surtout à surveiller, à modérer, à calmer. Les départements équivalent presque à de grands cazas; les préfets pourront facilement exercer une surveillance efficace et allégeront la tâche du gouverneur général, placé lui-même à l'abri des influences locales.

Enfin, et ceci est un puissant argument, l'application de tout nouveau règlement organique sera bien plus difficile, si l'on partage la province. La commission internationale aura beaucoup de peine et devra perdre souvent un temps précieux pour s'entendre avec les deux gouverneurs généraux et risquera fréquemment de rencontrer des divergences. Et, si l'on forme deux commissions distinctes, il se produira infailliblement des différences sensibles dans l'application du règlement.

Une fois l'homme capable d'occuper le poste de gouverneur général trouvé, les difficultés de sa tâche ne seront pas considérablement augmentées par quelques sandjaks de plus à gouverner. Par contre, l'unité d'action serait inappréciable pour toutes les questions d'application nécessitant souvent des mesures immédiates.

Il paraîtrait donc plus pratique, sous tous les rapports, de ne former de la Bulgarie qu'une *seule* province avec un seul gouverneur général, sauf à la partager en deux, si l'expérience des deux ou trois premières années en montrait la nécessité. Alors ce sera dans tous les cas plus facile, car les bases de l'organisation seront posées et les employés quelque peu préparés.

COMPTE RENDU N° 4.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1876.

Présents : les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

Une observation s'étant produite au cours de cette lecture, à propos de la distinction à établir entre les contributions directes et indirectes de la Bulgarie, le Président de la Réunion donne lecture d'une notice relative aux impôts de l'Empire (annexe n° I) et il demeure admis que la dîme, le Beglik (taxe sur

les moutôns), l'impôt des tapous ou des actes de propriété, le Bédéli-askérié (taxe pour l'exemption du service militaire), ne sauraient être considérés que comme impôts directs, dont la charge est répartie et perçue par les communes.

L'un des Plénipotentiaires, se reportant au précédent procès-verbal, où il est question de la régularisation du territoire monténégrin, fait remarquer qu'en ce qui concerne les Zubci, il désirerait qu'il fût entendu qu'une minime partie seulement de ce territoire pourrait être laissée au Monténégro. Pour plus de clarté, une carte spéciale avec un tracé défini sera annexée au présent procès-verbal (annexe n° II).

A cette occasion, l'Ambassadeur de Russie, en exprimant le regret qu'un port n'ait pu être accordé au Monténégro, lit une note sur la navigation de la Boïana et sur l'opportunité de raser les fortins établis par les Turcs au débouché de cette rivière dans le lac de Scutari (annexe n° III). Il communique, en même temps, à la réunion un télégramme du prince de Servie demandant, pour un délégué serbe, l'accès de la Conférence (annexe n° IV). Il a été convenu que le Président de la Conférence répondrait négativement à cette demande.

La Réunion décide ensuite la formation de deux commissions spéciales pour étudier l'organisation de la Bosnie et de l'Herzégovine, d'une part, et, de l'autre, l'organisation de la Bulgarie. Le Plénipotentiaire d'Allemagne, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, et le Plénipotentiaire d'Italie sont désignés pour la commission de Bosnie et d'Herzégovine; l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de l'Angleterre, et le Plénipotentiaire de Russie sont désignés pour la commission de Bulgarie. Le soin de préparer les conditions de la paix entre la Turquie, la Servie et le Monténégro est remis à l'un des Plénipotentiaires de France.

La Réunion passe ensuite à l'examen de la question des garanties qui devront être établies en vue d'assurer l'exécution des décisions prises par la Conférence.

L'Ambassadeur de Russie donne lecture, comme préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir sur ce sujet, d'un mémoire relatif aux antécédents des troubles en Bulgarie et aux excès commis en 1841, dans cette province, par les irréguliers (annexe n° V). Son Excellence ajoute qu'il y a deux ordres d'idées distincts dans la question qui occupe la Réunion : d'abord, les mesures préliminaires à prendre; ensuite, les moyens de garantir la mise à exécution du nouveau régime qui sera établi. En ce qui concerne les mesures préliminaires, elles ont déjà été admises par la Réunion, qui a accueilli les articles résumés ou têtes de chapitres, que les Plénipotentiaires ont acceptés comme devant servir de base à l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. Ces articles, d'ailleurs, ont été annexés au compte rendu de ladeuxième Réunion.

L'Ambassadeur de Russie, abordant ensuite la question de la nécessité des garanties, lit deux notes où se trouve retracé le tableau des périls qui menacent les chrétiens de la Turquie d'Europe; la conclusion de ces notes, en

présence de l'impuissance du Gouvernement turc à appliquer les réformes et des dispositions redoutables qui existent chez les populations musulmanes, est l'urgence absolue de garanties matérielles, c'est-à-dire de la présence d'une force matérielle étrangère qui défendra les chrétiens contre les violences des musulmans (annexes n° VI et n° VII).

Après avoir entendu cette communication, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dit que ses instructions lui font un devoir de s'opposer à toute occupation militaire de la part des Puissances garantes, mais qu'en dehors de ce mode d'action, il est prêt à examiner les moyens d'organiser une force suffisante pour éviter les périls dont il apprécie d'ailleurs toute la gravité.

L'Ambassadeur de Russie, pour résumer l'opinion de son Gouvernement, dit que son auguste Souverain n'a en vue que des principes d'humanité et de devoir moral; sans rechercher une influence exclusive quelconque, ni réclamer le monopole de l'occupation, le Gouvernement impérial ne voudrait atteindre qu'une amélioration réelle du sort des chrétiens avec des garanties efficaces. Il reste inébranlable sur l'absolue nécessité d'une garantie matérielle dont l'urgence est reconnue par tous ceux qui connaissent le véritable état du pays. Il craint qu'on ne laisse passer le temps en discussions, et il est persuadé que l'exécution des réformes aurait besoin, dès le début, de l'appui d'une force suffisante. L'Europe ne saurait ressusciter les morts : elle aurait désormais sur la conscience toute catastrophe nouvelle qui surviendrait. Persuadé que l'Europe désire faire une œuvre sérieuse, l'Ambassadeur de Russie espère qu'elle recherchera des garanties efficaces pour assurer cette œuvre, il prendra *ad referendum* celles qui seront proposées, en réservant au Gouvernement impérial la faculté de les examiner et de les peser.

La Réunion se livre ensuite à l'étude de diverses combinaisons qui pourraient conduire au but qu'elle se propose. Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne expriment d'abord l'opinion que la présence des troupes régulières ottomanes pourrait suffire. Mais, d'un côté, la présence de ces troupes ayant été reconnue inefficace par la Réunion et, de l'autre, la pensée d'une occupation militaire rencontrant des difficultés, l'un des Plénipotentiaires de France demande à combien d'hommes pourrait être évaluée la force armée nécessaire. Sur ce dernier point, la Réunion est d'avis que 3,000 ou 4,000 hommes, appuyés sur la volonté unanime de l'Europe, pourraient constituer le noyau d'un corps plus considérable qui servirait de point d'appui suffisant aux milices locales chrétiennes. Quant à la nationalité de ces troupes, elle est l'objet d'une discussion prolongée.

Le Plénipotentiaire d'Italie recherche s'il ne serait pas possible de former le corps dont il s'agit avec des troupes roumaines. Ce projet, favorablement accueilli par l'Ambassadeur de Russie, semble à la Réunion peu compatible avec la dignité de la Porte.

L'idée de troupes belges est ensuite mise en avant par l'un des Plénipotentiaires de France et paraît rencontrer une certaine faveur. Il ne semble pas qu'elle soit contraire au principe de neutralité de la Belgique, et la Réunion pense d'ailleurs que cette force, qui devrait être considérée comme une garde de la commission internationale, ne serait point constituée à l'état permanent, mais seulement pour un temps et pour créer une gendarmerie spéciale.

L'Ambassadeur de Russie a fait observer que la milice d'un pays secondaire, qui serait mise à la disposition de la commission européenne de surveillance, ne pouvait répondre au but qu'on se proposait, en tant qu'elle se trouverait sous la main et s'appuierait sur une milice locale chrétienne qui exigerait du temps pour être formée. La solidarité européenne et la pression incessante et énergique de toutes les grandes Puissances devraient la préserver d'être massacrée sur les lieux dans l'exercice de ses fonctions. Les Plénipotentiaires déclarent prendre ce projet *ad referendum,* et décident qu'en attendant les instructions de leurs Gouvernements, ils se réuniront samedi en commission séparée pour l'examen des bases d'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I AU COMPTE RENDU N° 4.

BULGARIE.

NOTICE SUR LES IMPÔTS.

Le budget des recettes de l'Empire ottoman de l'exercice 1875-1876 se décompose de la façon suivante :

Contributions directes	94,955,500 francs.
Contributions indirectes	387,990,220
Recettes diverses	45,554,340
Tribut	18,807,560

Les *contributions directes* comprennent : 1° le verghi; 2° l'impôt foncier de Constantinople, et 3° l'exonération militaire (bédéli-askérié).

Les *contributions indirectes* comprennent : 1° les dîmes; 2° les taxes sur les moutons, etc.; 3° les taxes sur les soies; 4° la douane; 5° le tabac; 6° le tapou (titres de possession); 7° les spiritueux; 8° les timbres; 9° les taxes judiciaires; et 10° des droits divers.

Les *recettes diverses* comprennent : 1° les salines; 2° les domaines; 3° les forêts, mines, etc.; 4° les postes et télégraphes.

Les contributions indirectes sont donc d'une importance majeure, et de leur répartition et perception dépend surtout l'allégement de la charge qui pèse sur les contribuables.

Les abus qui entourent la perception de la *dîme* sont suffisamment connus. Il serait nécessaire que les conseils cantonaux fussent autorisés, ou bien à la percevoir eux-mêmes, ou bien à la remplacer par un autre impôt. A l'heure qu'il est, la dîme représente de 20 à 30 p. 0/0 des produits du sol et est prélevée avec des vexations qui la rendent particulièrement odieuse aux populations.

Le *beglik* (taxes sur les moutons, etc.) est fixé à 4 1/2 piastres par tête de bétail. En cas d'épizootie, le propriétaire est obligé de payer pour le bétail mort.

Chaque *tapou* ou acte possessoire est payé 4 piastres. En cas d'achats ou de succession, est prélevé le rezmilié, 5 p. 0/0 de la valeur de la propriété.

Il est à noter que les employés qui délivrent les tapous n'ayant pas de traitement fixe, mais recevant 18 p. 0/0 du revenu de cette contribution, ont tout intérêt à l'augmenter illégalement.

Le système des *taxes sur les vins et l'eau-de-vie* a été la cause de l'abandon de la viniculture dans plusieurs localités. On doit payer en effet : 1° la dîme sur le raisin; 2° l'impôt de vente; 3° l'impôt de consommation, fixé à 10 p. 0/0 du prix des spiritueux et porté actuellement à 20 p. 0/0.

Pour ce qui est des *tabacs*, leur culture est entravée par des vexations sans nombre des employés chargés de recueillir les taxes.

Quant aux impôts directs, le *bédéli-askérié*, malgré toutes les promesses faites par le Gouvernement, continue à être perçu sur les habitants de 15 à 75 ans et ne représente par conséquent nullement l'exonération du service militaire dont il est censé avoir la signification.

Le *verghi* se compose : 1° de l'imlak, qui est de 4 pour 1,000 sur la valeur des immeubles et de 4 p. 0/0 du prix des loyers, et 2° du temetu sur les professions à 3 p. 0/0 du prix des salaires.

Sans les douanes, postes et télégraphes, qui resteraient dans leur situation actuelle vis-à-vis des autorités locales, mais dont les recettes entreraient dans les 30 p. 0/0 destinés aux besoins de l'autorité centrale, toutes les autres contributions, tant pour leur répartition que pour leur perception, devraient être laissées entièrement à l'assemblée et aux conseils cantonaux, parfaitement compétents dans cette question. Toute modification du système financier actuel serait profitable au pays : l'État aurait de toute façon les 30 p. 0/0 auxquels il a droit et le pays profiterait d'une assiette d'impôts adaptée à sa situation et à ses besoins, et d'un système de perception moins arbitraire et moins vénal que celui qui existe.

Les revenus du *vilayet du Danube*, y compris celui de Sofia, se décomposent de la façon suivante :

Verghi	26,965,701 piastres.
Bédéli-askérié	23,165,775
Beglik	32,143,229
Dîme	129,233,978
Recettes diverses	11,351,782
TOTAL	222,860,465

(Le roussoumat n'entre pas dans ce calcul.)

Les revenus du *vilayet d'Andrinople :*

Bédéli-askérié et verghi	37,624,337 piastres.
Dîme et roussoumat	102,672,159
Recettes diverses	272,504
TOTAL	140,569,000

Les revenus du *vilayet de Salonique :*

Verghi	22,310,610 piastres.
Bédéli-askérié	7,792,140
Dîme	60,859,534
Beglik	16,638,500
Roussoumat	33,312,007
Recettes diverses	11,767,000
TOTAL	152,679,791

ANNEXE II AU COMPTE RENDU N° 4.

MONTÉNÉGRO.

De la montagne de Dobrostitza, sur la frontière sud des Zubci, la ligne de frontière ira le long de la route Mokrine-Grab, en traversant les villages Bielici, Krividvori, Krousevice et Grab (Bielici, Krousevice et Grab resteront aux Turcs, et Krividvori aux Monténégrins); de Grab la frontière irait, toujours en longeant la route, sur Orasjé et Koniska, qui resteraient aux Turcs; de Koniska en droite ligne par Borova, Glava et Koriénici vers le confluent de Suchitza avec la Trebichnitza (pont de Hassan-aguitch).

De cette manière, la majeure partie des Zubci resterait aux Turcs, et Suttorina serait reliée avec la partie turque des Zubci et par là avec le reste de

l'Herzégovine turque. Les Monténégrins ne recevraient que les montagnes occupées et fortifiées par eux actuellement le long de leur frontière.

Du pont de Hassan-aguitch, la frontière longerait la rivière de Trebichnitza jusqu'à sa source orientale et irait de là vers le Bilek, qui resterait dans la frontière turque. De Bilek, en suivant la route jusqu'à Korito, la ligne de frontière, faisant un coude vers le nord-est, irait sur Ravno en passant par la côte de Somina-Planina, le village de Vratkovici et Ravno; ce dernier resterait aux Turcs. De Ravno, par la route jusqu'au village de Yassen, en traversant le village de Lissina (les deux derniers appartiendraient aux Monténégrins). De Yassen au nord-est vers un petit affluent de la Piva dont le thalweg servirait de frontière jusqu'à l'embouchure de cette petite rivière dans la Piva (près de Pluchinié ou Lonïa); de Pluchinié à Pirnidol, au mont Dormitor qui resterait aux Monténégrins; de là, un coude vers le nord-est jusqu'à Leveri, petit village sur la Tara, qui serait dans la frontière turque; de là, par le thalweg de la Tara, au sud, jusqu'au village de Moïkovici (ou Moïkovac). De Moïkovici en droite ligne sur Lioubavitza (affluent du Lim), par le thalweg du Lim jusqu'à sa jonction avec la rivière d'Odolia, puis en longeant la route vers le sud-ouest jusqu'au khan de Propa sur le Zem (Ziévna). Puis par le thalweg du Zem jusqu'au village de Serci; de Serci, qui resterait aux Monténégrins, en droite ligne à Foundina, en laissant le village de Dinochi au Monténégro; de là, par le thalweg de la Ribnitza jusqu'à sa jonction avec la Moratcha, puis par le thalweg de la Moratcha, jusqu'au lac de Scutari.

A partir de l'embouchure de la Moratcha jusqu'au mont Dobrostitza (près Suttorina), la frontière monténégrine avec la Turquie reste telle qu'elle était avant la guerre.

Annexe III au compte rendu n° 4.

MONTÉNÉGRO.

Le Monténégro n'ayant aucun débouché sur la mer, son commerce doit nécessairement prendre la voie de la Boïana, dont le parcours est au pouvoir des Turcs.

Le Gouvernement ottoman mettait de tout temps des entraves au libre commerce monténégrin : tantôt, il voulait traiter la principauté comme faisant partie intégrante de l'Empire et lui imposer des droits de douane à l'instar de ceux qui existent sur le territoire ottoman; tantôt, cédant devant la pression des Représentants à Constantinople, il fixait un certain taux moyen pour les objets importés et exportés. Ce taux n'ayant aucune base sérieuse, c'est-à-dire

n'étant ni celui qui est en vigueur dans l'intérieur de la Turquie, ni celui qui, par les traités internationaux a été fixé à l'égard des Puissances étrangères, variait du jour au lendemain; il n'y avait pas de traité ni même d'arrangement avec le Monténégro qui fixât le droit à percevoir sur tel ou tel autre objet d'importation ou d'exportation.

Les droits se payaient à la douane de Scutari; mais ces droits acquittés, les Monténégrins n'étaient pas sûrs de voir les marchandises arriver sans vexation à leur destination. Dans le lac, les attendait la visite des fortins turcs de Lessandra et de Grmonjour (petits îlots situés à peu près à la hauteur de l'embouchure de la Boïana dans le lac).

N'ayant aucune espèce d'importance stratégique, le Monténégro ne possédant pas de bâtiments de guerre, ces fortins ne semblent être créés que pour faire sentir à la principauté que le Gouvernement turc exerçait un pouvoir sur son commerce et que par là, au moins, la principauté était soumise à la Turquie.

Ces fortins n'existant pas et le parcours de la Boïana étant neutralisé, le commerce du Monténégro augmenterait considérablement.

Comme nous venons de le dire, ces fortins n'ont et n'auront jamais d'importance stratégique; la Turquie ne perd donc rien en les rasant; au contraire, elle ferait preuve de bonnes dispositions à l'égard de son petit voisin.

ANNEXE IV AU COMPTE-RENDU N° 4.

SON ALTESSE LE PRINCE MILAN

à Son Excellence le Général IGNATIEW, Doyen du Corps diplomatique.

Belgrade, le 13 décembre 1876.

Au moment où les Plénipotentiaires des hautes Puissances garantes se réunissent en Conférence, je crois devoir faire une démarche que les circonstances expliquent tout naturellement. Les sacrifices que la Servie a faits pour la défense des intérêts dont la garde est en ce moment entre les mains des grandes Puissances m'imposent l'obligation de solliciter l'accès de la Conférence à un délégué de la Principauté. Confiant dans la haute équité des Puissances garantes, j'ose réclamer l'intervention bienveillante de Votre Excellence pour soumettre ma demande à la haute Conférence, qui, je me plais à l'espérer, la trouvera éminemment juste à tous les points de vue et voudra bien l'accueillir favorablement.

Signé : Prince MILAN DE SERVIE.

ANNEXE V AU COMPTE-RENDU N° 4.

Le printemps de 1841 a vu, comme celui de 1876, des troubles en Bulgarie, à la suite de mauvaises administrations, des bachi-bozouks employés à la répression, des incendies de villages, des scènes de vols, viols, pillages, etc.

Mais en 1841, les bachi-bozouks n'avaient pas d'avocats à la Sublime Porte, il n'y avait pas non plus d'Edib Effendi, ni d'autres commissaires *ejusdem farinæ,* ni de négation quelconque; au contraire.

Lisez le *Moniteur ottoman* du 16 juin et suivants, vous y trouverez l'insurrection des sujets tributaires de Nisch, Lescovtcha et Chenkeni, l'envoi de Yacoub-Pacha avec les pouvoirs les plus étendus et celui de Jefvik-Bey comme commissaire chargé de l'enquête.

Le *Moniteur ottoman* avoue que les irréguliers commandés par Sabri Moustafa Pacha se sont livrés à des actes de brigandage et de rapine : il avoue que le même Sabri Moustafa Pacha était l'auteur des troubles par sa négligence et ses procédés arbitraires. Il raconte comment Yacoub-Pacha et Jefvik-Bey ont rempli leur mission en mettant aux fers les soldats albanais coupables, en délivrant les Bulgares qui avaient été injustement arrêtés, en restituant à leurs parents les enfants que les musulmans avaient enlevés, en restituant les bestiaux, les meubles, etc., à leurs légitimes propriétaires, et en répandant à profusion les sommes d'argent que le sultan Abdul-Medjid avait tirées de sa cassette privée pour soulager les victimes de l'indiscipline des volontaires.

ANNEXE VI AU COMPTE-RENDU N° 4.

Au moment où la Conférence va décider du sort des chrétiens dans trois provinces de la Turquie, il n'est pas sans intérêt d'examiner la situation actuelle et la disposition des esprits de ces populations.

Il y a un an et demi que la Bosnie et l'Herzégovine sont livrées à toutes les horreurs d'une guerre civile; il y a plus de six mois que la Bulgarie, après des massacres en grand, continue à être le théâtre de violences journalières. Les luttes sanglantes des Monténégrins et des Serbes n'ont amené pour les rayas qu'une augmentation de charges, un surcroît de fanatisme musulman et des hordes de bachi-bozouks.

L'intervention européenne en faveur des chrétiens, n'ayant pas été suivie de faits, n'a nullement amélioré eur sort. Les musulmans se sont expliqué

l'attitude pacifique des Puissances par leur *désaccord*, et ont cherché à se persuader qu'en définitive ce seront les Turcs eux-mêmes qui rétabliront la paix chez eux de la manière qu'il leur plaira. Ils sont devenus plus intraitables que jamais, et ils s'attendent à voir sanctionner pa la Conférence l'impunité dont ils ont joui tout ce temps. Aussi, au lieu de réprimer les abus et les violences, les fonctionnaires ottomans tâchent de donner une fois de plus le change à l'Europe par des dénégations, de faux témoignages et des adresses qu'on fait signer à force de menaces et d'intrigues. Les autorités veulent prouver la prospérité des chrétiens sous le régime actuel.

C'est en face d'une situation pareille que la Conférence aura à délibérer sur les mesures à prendre pour pacifier le pays et y introduire un régime meilleur.

Mais on aurait tort de croire que les populations s'intéressent beaucoup à l'élaboration de ces règlements. Malheureusement, les chrétiens en Turquie n'ont eu que trop souvent la triste expérience de ces réformes qui sont toujours restées sur le papier..... Ils connaissent d'avance la marche que le Gouvernement ottoman a l'habitude de suivre dans des cas semblables : après avoir refusé, puis hésité, puis demandé et obtenu des concessions, la Sublime Porte finira par accepter tout ce que l'Europe exigera, *pourvu que les Puissances lui en laissent l'exécution.* Durant les négociations, quelques mois, peut-être une année, auront été gagnés. L'application amènera de nouvelles hésitations, de nouveaux délais. Puis viendront les rapports des Consuls sur la non-exécution des réformes accordées. Ici encore le Gouvernement ottoman aura le moyen de trouver quelque Agent étranger qui parlera en sa faveur, ou de solder quelques journalistes qui le disculperont. Si les Puissances font faire des enquêtes par des commissions spéciales, cela donnera encore lieu à des retards. Enfin, lorsque l'Europe sera une fois de plus convaincue que la Porte n'a pas exécuté ses engagements, il faudra aux Cabinets du temps pour réunir une nouvelle Conférence et décider une nouvelle marche. En attendant, le Gouvernement ottoman, par quelques promesses verbales ou écrites, aura différé d'un an ou de deux le moment des concessions réelles, et prolongé l'état anormal du pays.

Ce n'est donc pas de l'élaboration des règlements, mais de leur *application* que les chrétiens attendent leur salut.

Il a été question de laisser à la Porte l'exécution des réformes; on a parlé du contrôle européen et d'une commission internationale. Mais si l'Europe, aprèstout ce qui s'est passé, consent à abandonner une fois de plus aux Turcs eux-mêmes le soin d'améliorer le sort des chrétiens, il est permis de se demander quels seront les hommes qu'on chargera de cet essai, de ces expériences *in anima vili.* Seront-ce les fonctionnaires qui ont instigué les massacres en Bulgarie, ou ceux qui ont essayé de les dissimuler? Sera-ce un Akif-

Pacha, ex-ministre de la Justice, ex-vali d'Andrinople, qui le lendemain de l'amnistie envoyait clandestinement des gens à la potence? Seront-ce les commandants militaires, comme Hafouz, Fazyl ou Chefket Pachas, qui, après avoir présidé aux massacres et aux pillages, deviendront des pacificateurs? Seront-ce des bataillons de softas qui protégeront les chrétiens, et des escadrons de Circassiens qui désarmeront les bachi-bozouks?

Quant au contrôle européen, les chrétiens et les musulmans en connaissent par expérience la valeur. Voilà un an et demi que ce contrôle s'exerce en Bosnie et en Herzégovine en pure perte. On ne peut dire pourtant que l'Europe ait ignorée ce qui s'y commettait, mais son indignation, ne s'étant pas traduite en actes, est restée sans résultat. Les horreurs commises en juillet 1875 à Nevesigne n'ont pas empêché les horreurs d'avril 1876 à Batak; et le même Chefket, qui a impunément massacré les chefs des villages à Popovo-Pole, a massacré un an plus tard hommes, femmes et enfants à Bojardjik. Et ce contrôle européen pourrait-il se traduire par une pression plus énergique que celle que l'Ambassadeur d'Angleterre a exercée, sur l'ordre de son Gouvernement, dans la question des atrocités en Bulgarie? Pourtant, malgré la présence d'un commissaire anglais en Bulgarie, les musulmans coupables restent impunis, et le sort des chrétiens n'est pas devenu moins précaire.

Reste la commission internationale. Ici encore les événements en Herzégovine fournissent un exemple récent et instructif de l'inefficacité de commissions pareilles.

Quelles que soient les instructions des commissaires, ils ne pourront jamais exercer une influence positive sans s'appuyer sur une force quelconque. En Herzégovine, et alors le prestige de la diplomatie et l'influence des Ambassades à Constantinople étaient bien autrement considérables, en Herzégovine les commissaires n'ont fait qu'essuyer des affronts des autorités locales et ont déclaré eux-mêmes leur mission infructueuse. Il est difficile de supposer, en effet, qu'un commissaire puisse obtenir d'un gouverneur général, ou d'un commandant militaire, plus qu'un Ambassadeur ne peut obtenir du Sultan ou de son Grand Vizir, c'est-à-dire *l'exécution effective* des mesures décrétées. De toutes les commissions européennes en Turquie, celle qui a eu une des tâches les plus ardues, et qui pourtant l'a accomplie avec succès, est la commission de 1860 en Syrie; les coupables ont été punis, les victimes indemnisées, l'ordre rétabli. Mais c'est que cette commission s'appuyait sur un corps d'armée français. Il est curieux de noter que le règlement organique a été exécuté et que la tranquillité n'a plus été troublée depuis lors au Liban, tandis que le règlement crétois, accordé par le Gouvernement ottoman sans menace d'occupation et lorsqu'il était sûr de la victoire, n'a point été sérieusement appliqué, n'a pas prévenu les abus : les Crétois viennent d'exprimer hautement leur mécontentement et exigent des modifications importantes.

Aussi, en examinant et élaborant mûrement les nombreuses questions d'administration et de justice, la Conférence ne pourra pas perdre de vue que chaque journée qui prolonge le *statu quo* dans ces malheureuses provinces se solde par des meurtres, des pillages et des violences de tout genre. Les rapports consulaires, les lettres des agents de bienfaisance et des particuliers rendent compte de l'effroyable misère dans toutes ces contrées; la Bosnie et l'Herzégovine sont dépeuplées en grande partie, les champs continuent à rester incultes; en Bulgarie, la mortalité est immense; mais rien ne peut être fait tant qu'on n'est pas sûr du lendemain.

Dans ces conditions-là, il semblerait que la Conférence, avant de discuter l'*avenir* de ces provinces, pourrait commencer par assurer leur *présent*. Le désarmement immédiat des musulmans, la punition des coupables, l'indemnisation des victimes, la révision des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture; bref, des mesures indispensables pour rétablir le calme, et dont la nécessité et l'urgence sont indiscutables, auraient pu être arrêtées de suite. Par leur nature même, elles sont indépendantes de tout règlement définitif, et doivent le précéder pour le rendre possible.

De ces dispositions immédiates dépendra le sort des chrétiens. Avant de leur donner des droits, il faudrait leur assurer leur vie, leur honneur et leurs biens. Il ne s'agit pas de régler la situation d'une population qui attend calmement des réformes, mais de porter un secours urgent à des malheureux réduits à la dernière extrémité.

Une énorme responsabilité pèse donc sur la Conférence; le fait même de sa réunion à Constantinople attire tout particulièrement l'attention des musulmans et des chrétiens; ils attendent un règlement définitif de la situation; les espérances, les craintes et les haines sont excitées; et le moindre doute sur les fermes intentions de l'Europe de protéger efficacement les chrétiens en Turquie pourrait amener pour ces derniers des suites incalculables.

ANNEXE VII AU COMPTE RENDU N° 4.

Après avoir réglé les conditions de la future organisation de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine, la Conférence aura à résoudre le problème de la mise à exécution du nouveau régime et des *garanties* dont il est indispensable de l'entourer. La Porte oppose à la demande de *garanties* la *promesse* d'exécuter elle-même certaines réformes basées sur le système de la décentralisation. Elle dit : « Laissez-moi faire, mettez ma bonne volonté à l'épreuve. Il est vrai que, jusqu'à présent, toutes les promesses contenues dans le hatti-houmayoun n'ont pas été tenues, avouent les Ministres turcs, mais cette fois-ci la

question a mûri, et nous sommes en état et en mesure d'exécuter nos engagements. »

Tout en admettant les meilleures intentions, tant chez le Sultan que chez ses Ministres, il est évident que le Gouvernement ottoman ne dispose pas de l'autorité voulue pour opérer la transformation radicale exigée par l'Europe au profit des chrétiens de l'Empire en général et des trois provinces en particulier. Le fanatisme religieux et national s'est réveillé chez les Turcs avec une telle intensité, et le prestige du Sultan a été tellement ébranlé par la dernière révolution, que la Porte n'est plus en état d'imposer sa volonté à la population musulmane, habituée à dominer les chrétiens.

Pour bien saisir cette difficulté, il faut se reporter en arrière : le hatti-houmayoun de 1856 a été publié dans des conditions bien plus favorables, c'est-à-dire à une époque où les chrétiens n'avaient pas encore commencé à offusquer leurs compatriotes et maîtres musulmans par des prétentions à l'égalité, et lorsque la Turquie se trouvait occupée par des forces militaires étrangères imposantes constituant une démonstration vivante de la supériorité de l'Europe. Et cependant le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, n'a pas pu l'être, pour des causes très-connues. La race dominante n'a plus voulu et continue à ne pas vouloir se désister de ses prérogatives séculaires. Feu le Sultan Abdul-Asiz, Fuad Pacha, Aali Pacha l'ont avoué loyalement : « Il est vrai, disaient-ils, que le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, par la raison bien simple qu'il ne *pouvait* pas être exécuté. C'était au-dessus de nos forces; nous n'avons pas pu réaliser l'égalité des chrétiens avec les musulmans, que les Puissances, ignorant notre état social, nous avaient imposée. Il faut par conséquent chercher à trouver *quelque chose* de plus pratique, et alors nous l'exécuterons. »

La pensée fondamentale de ce raisonnement était facile à comprendre. Tous les Turcs entendaient maintenir la suprématie de la race dominante. Le défunt Sultan et ses ministres Aali Pacha et Fuad Pacha convenaient donc franchement de l'impuissance du Gouvernement, que les Ministres actuels cherchent à dissimuler sous des promesses merveilleuses.

En ce moment, la Porte a la prétention d'aborder et de résoudre ce redoutable problème dans un moment où, dépourvue de prestige, de force, de ressources financières, elle a beaucoup de peine à faire face à l'anarchie qui règne dans la population musulmane, surexcitée par les récents événements. Les Turcs ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a cinq ou dix ans. Les blessures que l'Europe a infligées à leur amour-propre par ses exigences leur ont fait prendre les chrétiens en horreur; la crise que le pays traverse depuis près de deux ans, la misère croissante, l'incertitude de l'avenir, l'appel sous les armes de la plus grande partie de la population valide de l'Empire, la cessation presque complète du travail, l'armement par les soins du Gouvernement lui-même du reste de la population qui ne se trouve pas encore sous les drapeaux,

la convocation de tous les rédifs au nom de l'islamisme, la quête faite dans tout l'Empire pour le djehad (guerre sainte), toutes ces causes réunies, et bien d'autres encore, ont replacé la nation turque dans la position où elle se trouvait antérieurement à la réforme; elle est campée militairement au milieu de l'Europe, avec la différence qu'au lieu d'être mal armée comme autrefois, elle a emprunté à la civilisation les nouveaux engins de destruction. Et c'est au milieu de l'anarchie actuelle de cette surexcitation des esprits, que les Ministres se font forts de faire rentrer le torrent musulman dans son lit, et d'assurer aux chrétiens désarmés la jouissance de droits que les Turcs sont bien décidés à leur contester. C'est vraiment trop présumer de ses forces ou chercher à abuser de la confiance intéressée de l'Europe.

Pour se faire une idée de l'impuissance du Gouvernement vis-à-vis de ses sujets musulmans, il n'y a qu'à comparer la mollesse de la répression des atrocités en Bulgarie avec l'éclatante satisfaction donnée en Syrie à l'Europe par le Gouvernement de cette époque. La commission présidée par Saad-Ullah-Bey ne saurait enregistrer, en fait d'actes réparateurs, que la reconstruction de quelques centaines de maisons. En Syrie, au contraire, sans compter les millions d'indemnités payés aux victimes, Fuad-Pacha faisait exécuter le gouverneur général de Damas avec près de deux cents autres coupables. Aujourd'hui le Gouvernement capitule devant la population musulmane, la ménage de peur de voir éclater une émeute : c'est qu'il n'y a pas à proximité un corps d'armée étranger qui soutienne le courage défaillant des autorités, à l'instar de la petite armée française campée dans le Liban. La pacification de la Syrie ne doit être attribuée qu'à cette cause évidente.

L'impuissance du Gouvernement à assurer la sécurité de ses sujets chrétiens se fait sentir jusqu'aux environs de la capitale. Tout récemment encore, à quelques heures d'ici, des musulmans d'Héraclée ont démoli l'école que leurs compatriotes chrétiens faisaient bâtir dans cette localité; après quoi, ils sont entrés dans l'église pour la profaner. On a expliqué cet acte par le respect que les musulmans avaient pour les règlements municipaux.

Dans le district de Rodosto, les Circassiens continuent à vendre, dans les bazars, aux chrétiens, qui se cotisent d'une manière touchante pour les acheter, les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux enlevés pendant le vol des églises de Bulgarie. Les autorités locales ont répondu aux observations qui leur ont été adressées à ce sujet : « Nous ne pouvons rien faire pour y remédier, nous le regrettons; mais les Circassiens considèrent ces objets comme un légitime butin que nous n'avons pas le droit de leur contester. »

Voilà comment le Gouvernement est en état de se faire respecter, lui et ses administrés non musulmans. La première chose à faire pour mettre un peu d'ordre dans le pays serait de désarmer la population. Or, ce désarmement est impossible sans la présence d'une force qui en impose au fanatisme : tous les

musulmans se montreront récalcitrants sous ce rapport; si nous avions pu l'ignorer, les journaux turcs se sont chargés de nous l'apprendre. Ils déclarent qu'aucun musulman ne se laissera désarmer sans se défendre.

De quelque façon que on envisage les choses, l'on arrive toujours à la conclusion que des garanties sont indispensables pour assurer l'exécution des réformes, et que toute garantie est illusoire sans la présence d'une force armée étrangère qui puisse rendre à l'autorité locale l'ascendant qu'elle a perdu. En dehors de cette combinaison, il ne reste qu'à s'incliner devant le fanatisme musulman, à abandonner les chrétiens à leur malheureux sort et à leur conseiller, ainsi que nous le donne à entendre la presse turque, de faire amende honorable devant leurs concitoyens musulmans, de renoncer à la revendication de leurs prétendus droits, inconnus à l'islamisme, d'implorer leur clémence et de se laisser exploiter par les Turcs; à cette condition, ils retrouveront une certaine sécurité matérielle.

En un mot, il faut que l'Europe civilisée abdique devant le fanatisme musulman, et se détourne complétement des chrétiens de ce pays pour ne plus entendre leurs plaintes, ou qu'elle intervienne matériellement. C'est le dilemme que nous avons devant nous.

COMPTE RENDU N° 5.

SÉANCE DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dépose sur la table de la réunion deux cartes de Bulgarie, où se trouvent retracées les deux Provinces qui devront être organisées, et une carte indiquant les nouvelles limites du Monténégro. Ce dernier travail devra être annexé au précédent compte rendu.

A cette occasion, l'un des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclare que son Gouvernement serait d'avis que les territoires cédés au Monténégro devraient l'être sous la condition de vasselage partiel qui avait été énoncée dans une précédente séance. Il fait remarquer les inconvénients que pourrait amener pour les Puissances limitrophes la double situation qui serait créée à la Principauté. Sur les observations de l'un de ses membres, la Réunion

pense que cette question doit être ajournée jusqu'au moment où elle pourra être discutée avec les Représentants de la Porte.

La Réunion procède ensuite à l'examen des projets élaborés par les deux commissions spéciales de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Lecture est donnée d'abord du travail relatif à la Bosnie-Herzégovine. Divers points de ce travail sont l'objet de discussions approfondies, et un échange d'idées se produit, notamment sur le fermage des dîmes, qui doit être interdit, sous des peines déterminées, sur le cas de mort ou de démission du gouverneur général, sur le droit de révocation ou de suspension des différents fonctionnaires, sur les changements de religion, et l'âge à fixer pour qu'ils soient valables. La Réunion étudie également la question des milices locales chrétiennes, décide qu'elles ne sauraient être sous les armes qu'un espace de temps fort court dans l'année, ne pourraient être assimilées à une gendarmerie et seront commandées par des officiers ottomans lorsqu'elles se trouveront réunies sur un point déterminé, par groupes supérieurs à un millier d'hommes.

Le projet relatif à la Bulgarie, déjà connu des Plénipotentiaires, et analogue d'ailleurs, dans la plupart de ses parties, à celui de la Bosnie, n'est pas l'objet d'un examen spécial, et la Réunion passe à la lecture des instructions pour la commission internationale de surveillance.

Plusieurs observations sont faites sur quelques paragraphes de ce travail. La Réunion discute, en particulier, la question de savoir s'il y aura une commission pour la Bosnie-Herzégovine et une seconde pour la Bulgarie, et décide qu'il y aura deux commissions, un seul délégué de chaque pays dans chacune d'elles, et que les délégués seront nommés pour un an, avec faculté de prolongation. Les Plénipotentiaires reconnaissent ensuite que les armes distribuées par l'État à la population musulmane, et particulièrement aux Circassiens, depuis 1867, devraient être restituées aux dépôts. Il en sera de même, après les exercices, des armes remises aux milices locales. La mention de cette décision, aussi bien que celle relative à l'institution d'une force matérielle étrangère, devra être insérée dans les instructions pour la commission de surveillance.

L'Ambassadeur de Russie prend ce dernier point *ad referendum*.

Il est, en outre, admis que la commission aura le droit de proposer la suspension des employés qui sera prononcée par le vali et que, dans le cas de divergence entre les commissaires, il en sera référé aux Représentants des Puissances à Constantinople.

En ce qui concerne le rapatriement des émigrés, il est entendu que la commission devra rechercher les moyens de venir en aide, autant que possible, à la population tombée dans la misère par suite des derniers événements.

La question agraire, celle de l'amnistie, celle des Circassiens, dont la Porte

devra favoriser le départ pour ses provinces asiatiques, seront respectivement réparties dans les mémoires dont il a été donné lecture. L'un des Plénipotentiaires, chargé de la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro, donne connaissance de ce travail, qui est accepté après quelques modifications.

Les divers documents lus dans la séance de ce jour et qui ont été l'objet de la discussion précédente seront annexés à un compte rendu ultérieur, après avoir été amendés, conformément aux observations présentées par les Plénipotentiaires et adoptées par la Réunion.

Les Plénipotentiaires fixent leur prochaine séance à demain, 19 décembre.

(Suivent les signatures.)

COMPTE RENDU N° 6.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1876.

Présents: les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte rendu de la séance du 18 décembre est lu et approuvé.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclare que le Gouvernement de la Reine, auquel a été soumis le projet de l'envoi d'un corps belge de 3 à 6,000 hommes, ainsi que le projet d'organisation de la Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie, les a acceptés l'un et l'autre en principe.

La Réunion, en prenant acte de cette adhésion, décide que le corps étranger prendra le titre d'escorte de la commission internationale et gendarmerie.

Les Plénipotentiaires discutent la question des sommes qui devront être immédiatement fournies pour subvenir aux frais du voyage et du premier entretien de cette escorte.

Il est entendu qu'une avance sera faite, remboursable sur les revenus des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie, et qui pourrait être garantie par les Puissances. Après examen des dépenses nécessaires, cette avance est évaluée à environ un million de francs, le chiffre du premier appel étant de 2 à 3,000 hommes.

Il est également admis que la gendarmerie, placée actuellement au service

de la commission internationale, pourra ensuite passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porte constituera ultérieurement.

La Réunion, examinant ensuite divers détails de l'organisation, de la commission internationale, est d'avis que la présidence sera renouvelée tous les mois et sera dévolue ainsi alternativement à tous les commissaires. Quant à la ville où la commission tiendra ses séances, c'est aux commissaires eux-mêmes qu'est réservé le soin de désigner, selon les circonstances, le point qui leur sèmblera le plus favorable à la bonne gestion des intérêts qui leur seront confiés.

La Réunion, après avoir déterminé les pièces émanées de ses délibérations qui devront être soumises à l'acceptation de la Sublime Porte et qui seront annexées au prochain procès-verbal, pense que, vu l'état de la négociation, le moment est venu de s'entendre avec les Représentants de S. M. le Sultan. En conséquence, le doyen du Corps diplomatique est chargé de faire savoir au Gouvernement ottoman qu'à partir de jeudi, 21 décembre, les Plénipotentiaires des Puissances garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Plénipotentiaires de la Sublime Porte.

La prochaine séance de la Réunion est fixée à demain, 20 décembre.

(Suivent les signatures.)

COMPTE RENDU N° 7.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président de la Réunion donne lecture à ses collègues de la lettre qu'il a adressée au Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, ainsi qu'il a été convenu dans la séance d'hier, pour lui faire savoir que les Représentants des Puissances garantes sont prêts à entrer en conférence avec les Représentants du Gouvernement ottoman. La Réunion, désirant hâter autant que possible le moment de l'ouverture de la Conférence, décide que les premiers drogmans des Missions se rendront demain auprès du Ministre des Affaires

étrangères de S. M. le Sultan, pour insister auprès de Son Excellence sur l'opportunité de convoquer au plus tôt les Plénipotentiaires des Puissances garantes et de la Porte ottomane.

L'Ambassadeur de Russie, prenant ensuite la parole, déclare au nom de son Gouvernement que le programme arrêté en commun est pour le Gouvernement impérial un *minimum irréductible*. Pour que les propositions élaborées par les Représentants des grandes Puissances aient des chances de succès, l'accord des Cabinets doit être complet. La sécurité des chrétiens ainsi que l'exécution réelle des réformes doivent être garanties par la présence des commissaires européens appuyés par l'attitude identique et, s'il le faut, comminatoire de toute l'Europe. Tenant à donner un nouveau témoignage de son bon vouloir et de son vif désir de contribuer à l'établissement d'un accord parfait entre toutes les grandes Puissances, le Gouvernement impérial a autorisé son Plénipotentiaire à adhérer aux propositions prises d'abord *ad referendum*. C'est un essai qu'il consent à tenter par déférence pour les Puissances qui en ont pris l'initiative, mais il n'est nullement convaincu du succès final, qu'il désire sincèrement.

L'Ambassadeur de Russie donne ensuite lecture de la conclusion suivante d'un télégramme qu'il a reçu du Chancelier de l'Empire :

« L'Empereur est inébranlable dans sa décision pour une amélioration réelle et palpable du sort des chrétiens dans les trois provinces sur les bases acceptées par tous les Cabinets. Le Gouvernement impérial ne doute pas que les Représentants chrétiens tiendront à honneur d'imposer à la Porte une franche acceptation des propositions communes, par un langage unanime et ferme. Il espère qu'ils ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et l'humanité. »

A la suite de cette communication, la Réunion examine diverses observations qui ont été faites sur le texte des projets d'organisation des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Les principaux passages sur lesquels portent les rectifications sont relatifs : 1° à la destitution éventuelle des gouverneurs généraux, qui ne pourra être prononcée par la cour d'appel qu'après leur mise en jugement; 2° à la nomination des juges par le vali, qui devra être faite sans intervention de l'assemblée, mais avec l'assentiment de la commission internationale, à qui incombera la tâche de trouver des hommes honorables pour remplir les fonctions de la magistrature; 3° à la surveillance générale que la commission aura la faculté d'exercer, soit directement, soit en déléguant des drogmans et secrétaires sur les points où son action directe ne pourrait se produire avec assez de rapidité; 4° à la reconstruction des églises et couvents brûlés en Bulgarie, à laquelle les commissaires devront veiller avec une active sollicitude.

La Réunion, dans la pensée de réaliser au plus tôt l'organisation qu'elle a pré-

parée, décide que la nouvelle administration devra être installée au plus tard dans un délai de trois mois après la décision qui sera prise par la Conférence.

L'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne témoigne le désir que le crime de concussion et de corruption soit l'objet d'une répression particulièrement sévère, qui pourrait être provoquée soit par l'un des Représentants des Puissances garantes à Constantinople, soit par la commission internationale. L'un des Membres de la Réunion ayant fait observer que la législation ottomane en vigueur contient déjà, à cet égard, un ensemble de pénalités développées, la Réunion est d'avis qu'avant de se prononcer sur cette proposition, il y a lieu d'examiner la valeur des dispositions édictées par les lois actuelles.

Le Plénipotentiaire d'Italie ayant, à cette occasion, exprimé le vœu qu'il puisse être formé une commission mixte composée d'avocats chrétiens et de jurisconsultes musulmans pour aviser à la réforme des lois et notamment faire un code de procédure, promis depuis longtemps par le Gouvernement turc, et indispensable à l'exécution des jugements, la Réunion reconnaît que l'expérience démontre en effet l'urgence de la réforme proposée, et qu'il sera opportun de la recommander ultérieurement à l'attention de la Porte.

Une dernière séance étant jugée nécessaire pour procéder à l'adoption définitive des projets présentés au Gouvernement ottoman, elle est fixée à demain, 21 décembre.

(Suivent les signatures.)

COMPTE RENDU N° 8.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie dit qu'il a reçu une députation de notables grecs de la Macédoine recommandant à la Réunion les intérêts de leurs coreligionnaires. Les Plénipotentiaires ayant à s'occuper du sort des chrétiens des trois provinces de Bosnie, Herzégovine et de Bulgarie, sans distinction de culte et de race, il ne saurait être donné suite à aucune demande de cette nature.

Le Plénipotentiaire d'Italie expose que son Gouvernement regarderait comme opportune la rédaction, par la Réunion, d'un acte de médiation qui

résumerait l'ensemble des mesures à proposer à la Porte et constaterait l'accord des Puissances garantes.

Le Plénipotentiaire de Russie adhère à cette suggestion qui rencontre l'opposition des autres Représentants; après avoir discuté la question de savoir s'il y a lieu pour la Réunion de se considérer comme médiatrice, les Plénipotentiaires sont d'avis que le fait seul de la présentation collective à la Porte des documents qu'ils ont préparés constate parfaitement leur accord, et qu'il serait à craindre d'ajouter, par un acte diplomatique plus accentué, aux difficultés de la situation.

La Réunion procède ensuite à la lecture des cinq pièces qui seront soumises à l'acceptation de la Porte, et qui sont : 1° les conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Servie et le Monténégro (annexe n° 1); 2° l'organisation projetée pour la Bosnie, l'Herzégovine (annexe n° 2); 3° l'organisation projetée pour la Bulgarie (annexe n° 3); 4° les instructions pour la commission internationale en Bosnie (annexe n° 4); 5° les instructions pour la commission internationale en Bulgarie (annexe n° 5).

Après avoir réglé quelques détails de la rédaction de ces pièces, qui représentent le résumé de ses travaux, la Réunion déclare le texte définitivement arrêté et l'adopte à l'unanimité.

L'Ambassadeur de Russie ayant fait remarquer que l'armistice expire dans un espace de dix jours, la Réunion pense qu'il y aura lieu, lorsque la Conférence avec les Plénipotentiaires de la Porte sera commencée, de demander une prolongation de quinze jours.

Les Plénipotentiaires décident de se réunir encore demain, 22 décembre.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I AU COMPTE RENDU N° 8.

MONTÉNÉGRO.

I

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la Principauté seront rectifiées de façon à placer sous le gouvernement du prince de Monténégro les territoires suivants :

1° Dans la province de l'Herzégovine, la partie orientale des districts des Zubci, la Suttorina restant soumise au Gouvernement direct de la Sublime Porte, les territoires des Banyani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des

Scharanzi située sur la rive gauche de la Tara, le district de Kolaschin. Il est entendu que, Niksitch étant comprise dans les territoires assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Kraini et celui des Wassoïewitchi de la Zievna au Lim, et sur la rive droite de la Moratcha, le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouz et de Jabliak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent Protocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante (annexe n° I).

Une commission internationale, réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent Protocole par les deux parties, procédera à la nouvelle délimitation.

II

La navigation de la Boïana sera parfaitement libre, de façon à garantir à la Principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de quinze jours, à partir de........ Les Monténégrins évacueront également, dans le même délai, es points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le prince du Monténégro dans le délai d'un mois, au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

SERVIE.

I

Les relations entre la Sublime Porte et la Principauté de Servie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13/25 juin dernier.

II

Les frontières de la Principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois, une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui se seront élevées au sujet de la fixation de la partie de la frontière entre la Bosnie et la Servie formée par la Drina. La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans l'espace d'un mois à partir de....... Les Serbes évacueront également, dans le même délai, les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre, ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

Annexe II au compte rendu n° 8.

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

I

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un gouverneur général (vali).

II

L'unité administrative sera le canton (nahié-mudirlik).

Le canton sera administré par un maire, élu pour quatre ans, parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommées par le gouverneur général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance seront du ressort des conseils de canton, sans le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres désignés par le conseil pour quatre ans assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III

Plusieurs cantons (nahiés-mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutissarifs ou des caïmakams (gouverneurs), qui seront chrétiens ou musulmans selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la présentation du gouverneur général (vali), pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif ou caïmakam) aura une chancellerie et deux conseillers, nommés par le gouverneur général, sur une liste de candidats, en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV

A la tête de la province sera placé un vali (gouverneur général), qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs, désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une assemblée provinciale, se composant de deux cinquièmes de musulmans, de deux cinquièmes d'orthodoxes et d'un cinquième de catholiques, se réunira chaque année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'assemblée seront élus pour quatre ans. Chaque département nommera deux membres.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative, qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs de communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département). Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 41 ans, qui ne seront pas sous les armes.

Le payement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur les tabacs et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée fixeront, d'un commun accord, tous les cinq ans, le

budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 p. 0/0 des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général avec l'assentiment de la commission de surveillance et, plus tard, de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être admis. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans ou une jeune fille seize ans. Mais, pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie, soit proportionné à la population de chaque culte.

Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.

Annexe III au compte rendu n° 8.

BULGARIE.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

I.

Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux vilayets (provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tirnovo, sera composé des sandjaks de Routschouk, Tirnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-Yeri et Achir-Tchelebi) et des cazas de Kirk-Kilissé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch.

Le vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sofia, sera composé des sandjaks de Sofia, Viddin, Nisch, Uscub, Bitolia (excepté deux cazas du sud), une partie du sandjak de Sérès (trois cazas du nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Velessa et Kastoria.

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié, mudirlik) avec cinq à dix mille habitants.

En respectant, autant que possible, les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Le conseil cantonal sera composé de représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de dix mille habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés, mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacans (gouverneurs) qui seront chrétiens on musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime Porte, sur la proposition du gouverneur général, pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois, et proposer à la Sublime Porte leur révocation.

IV.

A la tête de chacune des provinces sera placé un vali (gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens désigné à cet effet par la Sublime Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'Empire et du règlement spécial de la province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le gouverneur général (vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus pour un terme de quatre ans, par les conseils cantonaux groupés par arrondissements, comme il va être expliqué plus bas, et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des conseils cantonaux seront formés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40,000 habitants. Chaque groupe ainsi constitué nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1° Tous les habitants de la province, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, possédant une propriété ou payant une contribution quelconque;

2° Le clergé et les ministres des différents cultes;

3° Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'assemblée seront publiques.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak. Mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le Bédéli-askérié n'atteindra que les hommes de vingt à quarante ans qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le payement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli, sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée provinciale fixeront d'un commun accord tous les cinq ans un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte, en tenant compte, autant que possible, des reve-

nus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 p. o/o des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spéciale soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général, avec l'assentiment de la commission de surveillance, et plus tard de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Représentants des Puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir dix-huit ans et une jeune fille seize ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer *une semaine* chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Il sera formé une milice ou garde nationale, composée proportionnellement à la population de chrétiens et de musulmans, et dont le nombre ne devra pas dépasser 1 pour 100 des habitants mâles. Elle fera ses exercices séparément sous la direction d'officiers nommés par le vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de mille hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au-dessus) seront nommés par la Sublime Porte.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon que le nombre de chrétiens et de musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général, et sera distribuée dans le pays.

La Sublime Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans

ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement en favorisant leur établissement dans les provinces asiatiques musulmanes.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les Puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du Protocole.

Annexe IV au compte rendu n° 8.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION

La commission internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes, et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'État, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1,000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission de surveillance aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déter-

minera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétien, soit en facilitant le rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du Gouvernement la vente des terrains de l'État avec délai pour les payements.

A cet effet, des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ces terrains et la fixation du mode de payement. Le rachat des prestations en nature et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottomane entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés, sous le contrôle de ces mêmes commissions, pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence, et en particulier le fonctionnement de l'administration, de la justice, ainsi que les élections.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions, et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

La commission tiendra des protocoles de ses séances, et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

Annexe V au compte rendu n° 8.

BULGARIE.

INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION.

La commission internationale pour les deux vilayets oriental et occidental sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le Gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'asurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution, dans les dépôts de l'État, des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de deux à quatre mille hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'Empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens, et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle cherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle revisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiena celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection. Le commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la Conférence et, en particulier, le fonctionnement de l'administration et de la justice, ainsi que les élections.

La commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux Représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les Représentants à Constantinople des Puissances garantes, d'accord avec la Sublime Porte, servira d'instructions supplémentaires.

COMPTE RENDU N° 9.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1876.

Présents : les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les Plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Le Président de la Réunion donne lecture de la réponse que le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte lui a adressée, au sujet de la convocation de la Conférence plénière, et dans laquelle S. Exc. Safvet Pacha indique le samedi 23 décembre, à midi, pour la réunion des Plénipotentiaires des Puissances garantes et des Plénipotentiaires de la Porte ottomane. En

faisant part de cette communication à ses collègues, l'Ambassadeur de Russie ajoute que, grâce à l'esprit de conciliation apporté, de toute part, et à l'empressement éclairé avec lequel on cherchait à en rapprocher et à en fixer les manifestations, la Réunion se trouve en face de résultats sérieux. Les bases de la paix émanées de l'initiative du Cabinet de Londres, et qui devaient servir de canevas, ont été précisées et développées. Une organisation assez complète a été élaborée, en conséquence, pour chacune des trois provinces chrétiennes qu'il s'agissait de réformer. La Réunion s'est conformée, dans ce travail, aux propositions de Vienne qui avaient déjà réuni l'adhésion des Puissances, au commencement de cette année. L'entente n'a été rendue possible que par des concessions réciproques. L'Ambassadeur de Russie a la conscience, pour ce qui le concerne spécialement, d'avoir atteint, sous ce rapport, les dernières limites. Aussi a-t-il la satisfaction de pouvoir se dire que, si le résultat des Réunions constitue pour la Russie le minimum extrême et irréductible des exigences qu'elle croyait équitable et indispensable de réclamer en faveur des chrétiens d'Orient, ce résultat ne représente plus les vœux de telle ou telle Puissance, ni un programme personnel ou individuel; c'est l'œuvre commune de la grande Europe.

L'Ambassadeur d'Allemagne fait savoir à la Réunion que son Gouvernement l'a invité à prendre *ad referendum* la proposition relative à la garantie des dépenses que pourrait amener le passage des troupes neutres destinées à servir d'escorte à la commission internationale. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie exprimant, à cette occasion, la pensée que leur Gouvernement serait peu disposé à prendre aucun engagement à cet égard, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que, pour le million de francs indiqué dans une précédente séance, il attend la réponse de son Gouvernement.

L'Ambassadeur d'Allemagne, reprenant la parole, annonce que, sur la demande de pleins pouvoirs spéciaux qu'il a adressée au Cabinet impérial, le Prince Chancelier de l'Empire a été d'avis que cette formalité n'était point nécessaire puisqu'il ne s'agissait pas de la conclusion d'un traité.

La Réunion charge un des Plénipotentiaires de France de remettre aux Représentants de la Sublime Porte, à la première séance de la Conférence plénière, les documents qui résument ces délibérations.

Après avoir réglé divers points relatifs à l'ordre des discussions dans la Conférence plénière et s'être réservé la faculté de s'entendre ultérieurement entre eux sur les questions qui pourraient être soulevées, les Plénipotentiaires déclarent closes les séances de la Réunion préliminaire. Le Président a remercié ses collègues pour la bienveillance et l'indulgence qu'ils ont bien voulu lui témoigner durant les délibérations. « Vos bonnes dispositions, a-t-il dit en terminant, ont permis de diriger nos occupations de façon à remplir, aussi rapidement que possible, la tâche difficile qui nous a été dévolue. Permettez-

moi d'espérer que l'élément nouveau qui sera introduit dans nos délibérations ne saurait, en aucun cas, rompre l'accord établi entre nous, au prix de concessions notables. Le meilleur vœu que je puisse exprimer en vue de nos délibérations futures, c'est d'y voir régner l'esprit de concorde et de conciliation qui a caractérisé nos Réunions préliminaires. »

En se séparant, les Plénipotentiaires remercient unanimement le Doyen du Corps diplomatique de la sollicitude avec laquelle il a présidé leurs délibérations.

(Suivent les signatures.)

CONFÉRENCES PLÉNIÈRES.

Ier PROTOCOLE.

SÉANCE DU 6 ZILHIDJÉ 1293.

(11-23 décembre 1876.)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pour la Turquie :

S. Exc. SAFVET PACHA, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;

S. Exc. EDHEM PACHA, Ambassadeur ottoman à Berlin.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron DE WERTHER, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte ZICHY, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le Baron DE CALICE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte DE BOURGOING, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. le Comte DE CHAUDORDY, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis DE SALISBURY, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir HENRY ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

Sur l'invitation de S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, MM. les Plénipotentiaires de la Turquie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie s'étant réunis aujourd'hui en Conférence, à la suite des accords intervenus entre leurs Cabinets respectifs, à l'hôtel de l'Amirauté, la séance est ouverte à midi.

LL. EExc. Edhem Pacha, le marquis de Salisbury, le comte de Chaudordy, le baron de Calice, Plénipotentiaires spéciaux, communiquent leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont déposés aux Actes de la Conférence.

La présidence des Conférences est remise à Son Excellence Safvet Pacha, qui exprime ses remercîments dans les termes suivants :

« Il est de mon devoir d'exprimer mes très-vifs remercîments à MM. les Plénipotentiaires qui me font l'honneur de me confier la présidence de leurs réunions. Indépendamment de tout sentiment personnel, qu'il me soit permis de voir dans le premier acte de la Conférence, en même temps que la confirmation d'une tradition diplomatique, un augure favorable pour le succès de nos travaux. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier votre confiance. Mais je compte, avant tout, sur votre indulgence en ce qui me regarde personnellement pour l'accomplissement des devoirs auxquels vous avez bien voulu m'appeler. »

S. Exc. le Président présente comme Secrétaire de la Conférence le Mustéchar du Ministère impérial des Affaires étrangères, S. Exc. Alexandre Effendi Carathéodory, auquel sont adjoints Serkis Effendi, Secrétaire général du même Ministère, et M. Charles de Moüy, premier Secrétaire de l'Ambassade de France.

Reprenant la parole, S. Exc. le Président donne lecture de l'exposé suivant :

« La nature des travaux de cette Conférence me porte à croire qu'il ne sera pas inutile si, dès le début de nos réunions, j'essaye de rappeler en peu de mots la série des événements dont la juste appréciation ne saurait être indifférente au but que nous nous proposons.

« Il y a environ dix-huit mois, des désordres éclataient dans certains villages d'un district de l'Herzégovine, voisin du Monténégro. Ces désordres étaient provoqués par un certain nombre d'individus qui, après être demeurés quelque temps au Monténégro, avaient obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers sur les sollicitations du prince Nicolas. Aussitôt informé, le Gouvernement impérial s'empressa d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête chargée d'examiner les griefs qui auraient pu être allégués pour justifier ou du moins pour expliquer ce mouvement. Nos commissaires furent reçus à coups de fusil; toutes leurs propositions furent rejetées sans examen et les autorités locales se trouvèrent bientôt en présence d'une résistance armée à laquelle elles n'étaient nullement préparées.

« A ce moment une prompte action militaire aurait eu facilement raison des quelques bandes de factieux qui essayaient de troubler le repos de cette province. Toutefois, des conseils de modération prévalurent ; malgré les avis réitérés qui lui parvenaient de divers côtés, le Gouvernement impérial ne voulut pas faire un usage immédiat de la supériorité de ses forces vis-à-vis de sujets égarés; au lieu de sévir, il chercha à calmer, et nous aimons à croire aujourd'hui encore que ses efforts ne seraient pas restés infructueux, si les troubles de Nevesigne n'avaient pas été le premier symptôme d'une vaste conspiration

qui, ainsi que les faits l'ont prouvé depuis, faisait de l'Herzégovine le point de départ d'une action plus générale contre la paix et la tranquillité de l'Empire.

« Sous l'influence des émissaires stipendiés par les comités insurrectionnels, la modération du Gouvernement impérial passa aux yeux de ces populations ignorantes et crédules comme une preuve de faiblesse; l'intérêt dont les démarches des Puissances témoignaient en faveur d'une prompte pacification fut interprété par elles comme un encouragement indirect, et les deux principautés voisines ayant accordé à l'insurrection un appui moral et matériel, on vit des aventuriers de tous pays s'abattre sur ces malheureux districts. Des actes d'une sauvagerie inouïe étaient imposés, en quelque sorte, par ces étrangers aux populations égarées, dans le but perfidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de race et de religion; et, lorsque le Gouvernement impérial, revenu de ses premières illusions, déçu dans ses intentions bienveillantes, recourut enfin à la force pour châtier ces tentatives criminelles, le mouvement avait déjà pris les proportions d'une formidable insurrection qui, dirigée par des étrangers, alimentée par les secours du dehors et prenant sa base d'opérations dans le territoire même des deux principautés de la Servie et du Monténégro, osait défier, à la faveur de la saison et de la disposition des lieux, les forces militaires qui y avaient été envoyées.

« Battus dans toutes les rencontres, les insurgés ne s'en reformaient pas moins derrière la ligne de démarcation des deux principautés, et les bandes refoulées sur un point de la Servie ou du Monténégro reparaissaient quelques jours après sur un autre point pour tomber sur les districts voisins de la Bosnie et de l'Herzégovine, en s'adjoignant chaque fois un grand nombre de Serbes, de Dalmates et de Monténégrins.

« Au milieu de ce désordre, le Gouvernement impérial éleva plus d'une fois la voix pour ramener ses sujets égarés, pour reporter leurs vues vers la réalisation des réformes utiles, mais ce fut en vain. On s'efforçait de rendre sa parole suspecte, et il n'est point de ruse que les instruments de la conspiration ourdie contre la sécurité de l'Empire n'aient employée pour engager les insurgés à persévérer dans la guerre civile. Cette circonstance est hors de toute contestation, et il est d'autant plus nécessaire de la signaler qu'elle caractérise l'ensemble de tous les faits qui se rattachent à l'insurrection de l'Herzégovine, aussi bien que des autres mouvements qui la suivirent de près.

« La lutte se continuant dans ces conditions, le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie prit l'initiative de la proposition de certaines réformes applicables aux provinces insurgées.

« Ces propositions n'étaient pas de nature à rencontrer en principe l'opposition de la Sublime Porte, puisqu'elles restaient en deçà des institutions qu'elle devait introduire spontanément dans l'organisation administrative des pro-

vinces; toutefois le Gouvernement impérial hésitait à les accueillir dans la forme qui leur avait été donnée, en faisant remarquer qu'il se pouvait que ce système de concessions appliqué à des sujets révoltés allât contre le but que l'on se proposait, et, loin de désarmer la rébellion, il lui prêtât de nouvelles forces et une nouvelle ardeur; qu'il était enfin à craindre que les insurgés ne vissent dans cette démarche, dont rien, d'ailleurs, ne garantissait l'efficacité vis-à-vis des chefs cosmopolites de l'insurrection, la preuve de sympathies qui les feraient persister plus que jamais dans le parti pris de résistance qu'ils avaient adopté.

« Malgré ces observations dont la suite des événements n'a que trop démontré la justesse, la majorité des Puissances amies ayant soutenu l'opportunité de cette mesure, la Sublime Porte adhéra aux propositions du comte Andrassy, qui furent sanctionnées par iradé impérial et devinrent ainsi une loi.

« On sait comment cet essai de pacification échoua, ainsi qu'on l'avait craint; cet insuccès fut suivi d'une recrudescence d'audace de la part des insurgés et d'un redoublement d'activité du parti révolutionnaire dans les deux principautés. Les circonstances intérieures de l'Empire augmentaient les difficultés de la situation, et la conspiration pensa que le moment était venu d'étendre le cercle de l'insurrection sur d'autres provinces de l'Empire où depuis longtemps elle tenait tout préparés les éléments d'un soulèvement général. Les désordres survenus au commencement de 1876 dans quelques villages bulgares étaient les premiers essais de ce nouveau plan d'action. Ils furent pourtant promptement dissipés, et le Gouvernement impérial se croyait autorisé à compter sur le bon sens et la fidélité de ses populations bulgares, lorsque, vers la fin du mois de mars, l'insurrection bulgare éclata tout d'un coup avec une grande violence dans une contrée aussi tranquille que prospère et dont les habitants musulmans et chrétiens, vivant côte à côte, n'avaient jamais rien entrepris contre l'autorité du Sultan.

« Les documents tombés dans les mains des autorités et les aveux des principaux coupables établissent jusqu'à l'évidence que l'insurrection de la Bulgarie, organisée de longue main, ne devait être, dans la pensée des chefs instigateurs, que le complément du vaste complot qui se proposait de porter la guerre civile jusqu'aux portes de la capitale.

« Je ne puis m'empêcher de faire observer ici que les pays habités par les Bulgares étaient ceux qui, pendant la période postérieure au Traité de Paris, avaient profité le plus des améliorations matérielles et administratives. La population bulgare et ses besoins moraux avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière, si bien que parmi les autres populations de l'Empire il s'en était trouvé qui allaient jusqu'à accuser la Sublime Porte de partialité en faveur de ses sujets bulgares.

« Malheureusement la propagande révolutionnaire avait systématiquement

travaillé dans le même temps à tourner et à exploiter contre l'autorité elle-même toutes ses concessions, tous ses bienfaits.

« Au moment dont je parle, les comités insurrectionnels avaient envoyé dans les villages chrétiens des émissaires chargés d'appeler les Bulgares aux armes et de les convier au massacre des musulmans. Un certain nombre de Bulgares, aveuglés par des promesses trompeuses, par les perspectives fallacieuses de secours immédiats venant du dehors, se laissèrent entraîner à la révolte et se signalèrent d'abord par le massacre des musulmans, le pillage de leurs biens et l'incendie de leurs habitations.

« Le péril était grand. Les districts bulgares insurgés étaient complétement dégarnis de troupes régulières; la prolongation de l'insurrection herzégovinienne et des difficultés de tout genre paralysaient l'administration. Malgré cela, le mouvement bulgare dans les contrées voisines des Balkans fut réprimé, et cela sans que des flots de sang aient coulé, comme on a voulu le faire croire. Tout au contraire, si l'on prend en considération la vaste échelle sur laquelle le complot était organisé, les nombreux moyens d'action dont il aurait pu disposer et les circonstances extraordinairement défavorables pour le Gouvernement impérial au milieu desquelles il venait d'éclater, on sera étonné qu'une insurrection, qui avait voulu convertir toute la presqu'île des Balkans en un vaste champ de carnage, ait pu être réprimée et complétement mise à néant en si peu de temps et sans que l'on ait eu plus de sacrifices à déplorer; on aura à la fois l'explication du douloureux épisode de la guerre civile et tous les éléments nécessaires pour le juger avec équité.

« Le Gouvernement impérial a également déploré cette révolte et ses suites, et s'est efforcé, dès qu'il a pu ressaisir son autorité méconnue, de panser les blessures de la guerre civile et d'accomplir l'œuvre de réparation qui s'imposait à sa sollicitude et à laquelle l'Europe, mieux éclairée, ne tardera pas à rendre justice.

« Pendant que la Sublime Porte poursuivait le châtiment des coupables et achevait la pacification du pays, un nouveau programme de réformes, exclusivement applicable aux provinces insurgées, était proposé et soumis à l'examen et à l'approbation des grandes Puissances. Je n'ai point à me prononcer ici sur un projet sur lequel la Sublime Porte n'a pas été dans le cas d'émettre son jugement officiel. Si j'y fais allusion, c'est parce que ce projet est tombé dans le domaine public et qu'il est juste d'en faire mention dans la série chronologique des faits qui ont précédé les calamités nouvelles qui allaient fondre sur la Turquie.

« La Servie et le Monténégro avaient pris une part tellement active aux soulèvements de l'Herzégovine et de la Bosnie que l'on peut affirmer et démontrer au besoin jusqu'à la dernière évidence que si ces deux principautés avaient

gardé, comme c'était leur devoir, la plus stricte neutralité, au lieu de laisser l'insurrection s'alimenter sur leurs territoires et se recruter parmi leurs populations, il y a longtemps que la pacification complète de ces deux provinces aurait été obtenue. Les faits qui démontrent cette participation sont trop récents et trop connus pour qu'il soit besoin de s'y appesantir, mais il est utile de les rappeler pour établir que jusqu'au mois de juin la Servie et le Monténégro, nonobstant le concours réel, quoique non avoué, accordé aux insurgés, n'avaient cessé de protester de leur ferme intention de garder la neutralité et de rester fidèles à leurs devoirs envers la Sublime Porte.

« Cependant ces deux principautés, n'ayant, de leur propre aveu, aucun sujet de plainte, ont tout à coup et simultanément signifié à la Sublime Porte, l'une, qu'elle trouvait bon de substituer l'état d'hostilité déclarée à la situation tendue qui résultait de l'insurrection de la province voisine; l'autre, qu'elle jugeait nécessaire d'envahir la Bosnie pour la pacifier et l'administrer, et qu'elle allait procéder à l'exécution de son projet avec ou sans le consentement de la Sublime Porte; elles auraient pu ajouter aussi de l'Europe, aux grandes Puissances de laquelle elles avaient prodigué les assurances les plus pacifiques.

« Pour quiconque a suivi les événements depuis leur origine jusqu'au jour de cette double déclaration de guerre aussi audacieuse qu'insolite, il restera démontré que tous les faits qui s'étaient succédé durant une période de plus de dix mois ont été conçus par la même pensée, qu'enfin la paix de l'Empire ottoman et la sécurité de ses populations ont été troublées par une cause absolument étrangère aux intérêts des populations chrétiennes au nom desquelles, cependant, tous ces actes se sont accomplis.

« La Turquie, dans le cours de ces événements, s'est montrée constamment disposée à déférer aux conseils amicaux de l'Europe; et le simple exposé des différentes phases de la lutte engagée dans les Balkans, depuis son point de départ jusqu'au jour où elle a pris son plus grand développement par l'entrée en campagne de la Servie et du Monténégro, doit suffire pour convaincre tout esprit impartial qu'elle ne saurait, sans injustice, être rendue responsable, à aucun titre et à aucun degré, des malheurs qui en ont été la suite et qu'elle s'est efforcée de conjurer, d'amoindrir ou de réparer.

« Lorsque les Serbes vaincus sur les champs de bataille, malgré les secours de toute nature qui leur venaient du dehors, furent réduits à solliciter la médiation des grandes Puissances pour obtenir la paix, le Gouvernement impérial n'a pas hésité à accorder successivement les suspensions d'armes qui lui étaient demandées, et sa déférence pour les vœux des Puissances médiatrices n'a eu d'autres limites que celles qui lui étaient prescrites par le soin de la sécurité de ses armées.

« Tout dernièrement encore, il n'est pas besoin de le rappeler, ce sont les Serbes qui, en rompant la trêve accordée par le Gouvernement impérial, ont

rendu nécessaire de sa part une action militaire plus rigoureuse et dont les conséquences se sont si vivement fait ressentir sur le terrain diplomatique.

« Tandis que la Sublime Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'autorité légitime du Sultan, d'autres travaux non moins importants et non moins urgents s'accomplissaient dans l'Empire ottoman. Les principes d'une réorganisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes émanés de la volonté libre et spontanée du Sultan et suivant les vœux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'Empire, des institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier, depuis la base jusqu'au faîte, se préparaient dans les conseils de la Sublime Porte.

« Cette œuvre, aujourd'hui achevée, en tant que constitution générale, consacre l'égalité civile et politique entre tous les Ottomans sans distinction de race ou de religion, la participation du pays à ses propres affaires sous la double forme d'une assemblée législative, sortie de son sein, et de conseils principaux également élus et appelés à exercer leur action directe sur les administrations locales, suivant un programme de décentralisation qui s'allie avec le respect de l'unité de l'Empire et le maintien de l'autorité centrale.

« Le développement de ces institutions générales, qui constituera la réforme de toutes les administrations de l'État, ne saurait être mis en doute, puisque ce principe, nouveau pour la Turquie, dû à la magnanime et généreuse initiative du Sultan, associe le pays tout entier à l'élaboration des lois qui doivent en découler.

« En un mot, l'œuvre se développera par elle-même et en vertu de sa puissance propre et, en quelque sorte, indépendante du Gouvernement lui-même. C'est la meilleure des garanties que la Sublime Porte puisse donner de l'exécution complète et sincère de son programme de réformes; car c'est le pays lui-même qui est constitué le gardien de ses institutions.

« Le principe d'égalité inscrit en tête de la constitution impériale ne doit pas s'appliquer seulement à tous les membres de la grande famille ottomane, mais aussi, et en première ligne, à chacune des parties dont se compose l'Empire ottoman, quelle que soit sa situation géographique ou son caractère ethnologique. Toutes doivent avoir un sort commun, jouir des mêmes avantages, relever de la même autorité et être soumises aux mêmes lois. Porter atteinte à ce principe serait compromettre l'œuvre de la reconstitution de l'Empire, préparer la désagrégation de ses éléments nationaux, créer entre les provinces un antagonisme redoutable et enfin semer le germe de nouveaux sujets de troubles et de rébellion.

« Les Puissances amies, soucieuses de contribuer à établir une paix durable fondée sur l'unité des institutions et sur l'intégrité de l'Empire, donneront leur entière et loyale adhésion à ce principe d'égalité générale qui forme la

base et qui constitue la force du statut politique de toutes les nations européennes.

« C'est dans ces conditions que le Gouvernement impérial, présentant, d'une part, l'exposé fidèle des événements qui ont troublé l'Empire ottoman et amené la situation actuelle, et, d'autre part, la nouvelle constitution qui fixe désormais le droit public ottoman, vient prendre place dans les conseils de l'Europe.

« La Turquie peut se dire que c'est sa fermeté et sa modération qui ont dompté cette grande conspiration révolutionnaire qui visait ouvertement à bouleverser l'Empire ottoman et à troubler profondément la tranquillité de l'Europe.

« Si au milieudes difficultés, peut-être sans exemple dans l'histoire, dont il a été assailli, le Gouvernement impérial avait laissé péricliter le principe d'autorité qu'il avait le devoir de défendre, s'il avait faibli devant les attaques auxquelles il a été en butte, et si la révolution avait triomphé, il n'est pas difficile de voir que les complications les plus graves n'auraient pas manqué de surgir. En donnant des preuves de vitalité incontestables, en rendant un service signalé à la cause générale de l'ordre et par conséquent aussi à celle du progrès véritable, le Gouvernement ottoman croit s'être acquis de nouveaux titres à l'intérêt sympathique des grandes Puissances.

« La Turquie entreprend aujourd'hui de consolider, parune série de nouvelles institutions conçues dans un esprit à la fois libéral et pratique, l'ordre qu'elle a su maintenir. Elle a la conviction de pouvoir mener à bonne fin cette seconde partie de la tâche importante qui lui revient, et en reportant sa pensée sur la période qui s'est s'écoulée depuis le Traité de Paris, comme aussi sur les récents événements que je viens de mettre tout particulièrement sous les yeux de MM. les Membres de la Conférence, elle ne voit rien qui ne lui permette de compter d'avance sur les sentiments de haute confiance des grandes Puissances amies dont j'ai l'honneur de reconnaître en vous, Messieurs, les Représentants autorisés. »

Le marquis de Salisbury est d'avis que la première tâche de la Conférence n'est pas la discussion des événements qui ont eu lieu en Bulgarie pendant l'été dernier. Mais dès à présent Sa Seigneurie ne peut admettre l'exactitude des appréciations que renferme à ce sujet le discours de S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie.

Le général Ignatiew s'associe entièrement à l'opinion du marquis de Salisbury. Le moment serait mal choisi pour rappeler des souvenirs pénibles. Il craindrait, d'ailleurs, que s'il entreprenait de discuter, il ne se vît dans la nécessité de contredire sur plusieurs points les appréciations de S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie.

S. Exc. Safvet Pacha fait remarquer que, pour lui aussi, ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il a été dans le cas de parler des événe-

ments dont il vient de faire un exposé succinct, et qu'il s'abstenait d'entrer dans les détails des faits qui ont amené l'état actuel des choses.

Le comte Zichy adhère à l'avis émis par MM. les Plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne, et il ne veut rien ajouter afin de laisser la parole à M. le comte de Chaudordy, qui est chargé de faire connaître les vues de ses collègues.

Le comte de Chaudordy :

« Messieurs les Plénipotentiaires ottomans,

« Les conférences qui s'ouvrent aujourd'hui entre les Représentants des grandes Puissances et ceux de l'Empire ottoman ont pour but de prévenir de graves complications en cherchant à faire aboutir à un résultat pratique les efforts tentés jusqu'à ce jour pour assurer la paix en Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler les précédents à la suite desquels nous nous réunissons. Ils sont présents à la pensée de tous, et je crois que, laissant de côté des souvenirs fâcheux, nous devons, sans retard, nous placer sur le terrain diplomatique, et c'est dans cet ordre d'idées que, prenant pour guide les négociations poursuivies entre les Puissances et la Sublime Porte pendant les phases successives de la crise actuelle, nous avons, afin de faciliter nos délibérations et pour mieux préciser les intentions de nos Gouvernements, consigné par écrit l'ensemble des mesures que nous croyons de nature à assurer le succès de l'œuvre qui doit nous être commune.

« Je suis chargé par mes collègues de remettre ce travail entre vos mains. Vous ne pouvez vous méprendre sur le sentiment qui nous a dirigés en le préparant. Nous avons pris à tâche de rechercher, avec la plus grande impartialité, ce qui, dans les circonstances présentes, peut être considéré comme répondant le plus exactement aux préoccupations légitimes de l'Europe, aussi bien qu'aux intérêts les plus sérieux de l'Empire que vous représentez. Ces projets, vous le constaterez en les lisant, ont été rédigés dans ce double but et sous cette double inspiration.

« Permettez-moi donc de faire appel, au nom de nos Gouvernements, à votre sagesse, au sentiment élevé que vous avez des besoins de votre pays, pour vous demander de vous associer à nous, de vous joindre par conséquent à l'Europe unie afin d'apporter un remède à un état de choses dont la Sublime Porte ne peut méconnaître la gravité, et afin de sauvegarder ainsi la situation même d'un Empire dont nous souhaitons tous la prospérité. »

Le comte de Chaudordy remet aux deux Plénipotentiaires ottomans le travail auquel il vient de faire allusion, et qui est annexé au présent protocole *sub litt.* A.

S. Exc. le Président dit que les Plénipotentiaires ottomans se feront un

devoir d'examiner d'urgence, et avec toute l'attention qu'ils méritent, les documents qui viennent de leur être remis, et sur lesquels ils ne sont pas naturellement à même d'émettre, dans le moment même, une opinion quelconque.

MM. les Plénipotentiaires des six Puissances expriment le désir que ce délai soit aussi court que possible. Le terme de l'armistice échéant le 1er janvier prochain, il serait nécessaire que MM. les Plénipotentiaires ottomans fussent à même de fixer à une date très-rapprochée la prochaine séance, afin de convenir de la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew émet l'avis d'une prolongation de l'armistice de quinze jours.

L'examen de cette question est réservé à la séance suivante.

S. Exc. Edhem-Pacha demande si le travail qui vient d'être présenté par le comte de Chaudordy est précédé d'un exposé de motifs. Un pareil exposé abrégerait la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur permettant de saisir plus facilemennt la pensée générale qui y a présidé.

Le général Ignatiew dit qu'il n'y a pas d'exposé de motifs, mais que l'on s'est inspiré, en général, dans le cours de ce travail, de la nécessité de la décentralisation.

Le marquis de Salisbury ajoute qu'il est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.

Le comte de Chaudordy fait remarquer qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les Puissances.

Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 décembre 1875, acceptée par toutes les Puissances.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit que le motif principal doit être recherché dans la gravité de la situation.

A ce moment, des salves d'artillerie se font entendre.

Le Président de la Conférence fait connaître que ces salves annoncent la promulgation de la Constitution ottomane.

« Un grand acte, dit-il, qui s'accomplit à cette heure même, vient de changer une forme de Gouvernement qui avait duré six cents ans. La Constitution dont S. M. le Sultan a doté son Empire est promulguée. Elle inaugure une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de ses peuples. »

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la paix est absolument nécessaire pour que la Constitution puisse aboutir aux résultats qu'on en attend, et que l'accord de toutes les Puissances dans la Conférence est la condition essentielle pour l'efficacité de cet acte solennel.

Le marquis de Salisbury se plaît à constater que la Conférence est réunie pour assurer la paix.

Le premier Plénipotentiaire ottoman dit que, de son côté, la Turquie désire ardemment la paix, dans le but de réaliser un moment plus tôt les bienfaits de la nouvelle Constitution.

Le général Ignatiew pense que l'application des nouvelles institutions en déterminerait la valeur réelle, et que la paix doit être assurée avant qu'on puisse procéder à leur exécution.

Safvet Pacha dit que la Constitution peut être considérée aussi comme un nouvel élément de nature à assurer la paix, et qu'il espère que des concessions réciproques permettront d'atteindre ce but unanimement désiré.

La prochaine séance est renvoyée à mardi ou mercredi.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IIe PROTOCOLE.

SÉANCE DU 11 ZILHIDJÉ 1293.

(16/28 décembre 1876.)

Etaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de SALISBURY, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

La séance qui, dans l'intervalle, avait été remise d'un jour est ouverte à une heure après midi.

Le premier protocole est lu, et, après diverses observations et rectifications relatives à l'exposé de S. Exc. le Président, il est définitivement approuvé.

S. Exc. le Président rappelle que dans la science précédente il avait été question de l'urgence qu'il y avait à prolonger l'armistice dont le terme expire dans trois jours, et que S. Exc. l'Ambassadeur de Russie avait proposé une prolongation de quinze jours. Son Excellence fait remarquer que, vu la grande étendue de la ligne d'opérations, le défaut de lignes télégraphiques sur plusieurs points et le mauvais état des voies de communication, surtout dans cette saison, une courte prolongation de l'armistice présenterait de graves inconvénients dans la pratique. Il cite à ce sujet les malentendus survenus sur la frontière du Monténégro lors de la conclusion de l'armistice, malentendus causés par la difficulté des communications. Pour toutes ces raisons, il est d'avis qu'il y aurait lieu d'assigner un terme plus long en prolongeant l'armistice de deux mois.

Le général Ignatiew admet le bien fondé des considérations alléguées par S. Exc. le premier Plénipotentiaire de Turquie en faveur d'un terme plus long que celui qu'il avait proposé dans la séance précédente. Le but principal étant d'assurer la paix, il désirait, toutefois, que la prolongation de l'armistice fournît à MM. les Plénipotentiaires ottomans l'occasion de donner des assurances de nature à faire espérer que les négociations ne traîneront pas en longueur et qu'une prompte solution de toutes les questions soumises aux décisions de la Conférence viendra bientôt calmer l'impatience des esprits qui sont dans l'attente d'une situation nette. Son Excellence désirerait mieux comprendre la pensée qui motiverait une prolongation aussi considérable.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman pense qu'une prolongation de deux mois ne peut manquer d'avoir pour effet l'apaisement des esprits et de faire apprécier le désir de paix qui domine dans les conseils de la Conférence.

Le général Ignatiew répète que, de sa part, il n'y a aucune opposition systématique aux vues de MM. les Plénipotentiaires ottomans concernant l'armistice.

Le comte de Chaudordy ajoute qu'il faut bien espérer que le temps pour lequel l'armistice sera prolongé ne sera pas perdu pour les travaux de la Conférence.

Une conversation s'engage entre MM. les Plénipotentiaires de Turquie, d'Autriche et de Russie, à la suite de laquelle il est convenu que l'armistice sera prolongé jusqu'au 1er mars 1877 (N. S.) exclusivement, c'est-à-dire jusqu'à minuit du dernier jour de février.

Le marquis de Salisbury dit que l'armistice ayant été arrêté tout d'abord entre la Turquie et la Russie, aujourd'hui que ces deux Puissances sont d'accord pour le prolonger jusqu'à la date précitée, il ne reste à la Conférence qu'à en prendre acte.

Le comte de Bourgoing donne son plein assentiment aux paroles du marquis de Salisbury et déclare, de son côté, adhérer à la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew dit qu'il prend acte des dispositions exprimées par les Plénipotentiaires ottomans d'accélérer l'œuvre de la Conférence.

Séance tenante, MM. les Plénipotentiaires ottomans informent Son Altesse le Grand Vizir de la décision que la Conférence vient de prendre.

De son côté, le général Ignatiew, en qualité de doyen du Corps diplomatique, expédie deux télégrammes à Leurs Altesses les princes du Monténégro et de Servie pour leur notifier cette même décision et les prier d'agir en conséquence.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

Les Plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'étudier le travail qui leur a été remis à la séance précédente avec toute l'attention qu'il mérite. Ils se trouvent à même de communiquer à la Conférence, dès aujourd'hui, les réflexions d'ensemble que cette étude leur a suggérées, sauf à revenir plus tard sur différents points auxquels ils s'abstiendront pour le moment de toucher d'une manière spéciale.

En se reportant aux accords intervenus entre les Puissances, on trouve qu'il avait été entendu que la Conférence se réunissait sur la base du maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire; qu'en ce qui concerne la Servie et le Monténégro, on reviendrait au *statu quo ante;* et que pour ce qui est des provinces du Nord de la Turquie d'Europe, il s'agissait de leur concéder un système d'institutions locales qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire, ainsi que de maintenir l'entente établie sur les propositions de S. Exc. le comte Andrassy.

La Sublime-Porte adhérait d'autant plus volontiers à cette manière de voir, que, pour le fond, elle ne lui semblait pas contraire aux stipulations du traité

de 1856, et à l'esprit des réformes bien plus larges qu'elle devait inaugurer pour tout l'Empire.

En se plaçant à ce point de vue, les Plénipotentiaires ottomans ne dissimuleront pas que dans la partie du travail qui traite de la Servie et du Monténégro ils ont vu, non sans un certain sentiment de surprise, qu'on proposait une cession de territoire au Monténégro, ainsi que la cession à la Servie de certaines localités qui avaient fait précédemment aussi l'objet de la convoitise de l'Administration princière. Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient s'expliquer comment ces propositions pourraient se rattacher soit aux assurances antérieures, soit aux précédents mêmes de la question qui ont établi jusqu'à l'évidence la nécessité de garantir la Sublime-Porte contre la répétition, de la part de la Servie surtout, d'une agression aussi injustifiée que celle qui vient de troubler si profondément la paix de l'Empire.

Les Puissances connaissent quelle avait été sur ce point l'opinion de la Sublime-Porte, opinion pour l'appréciation de laquelle elle s'en était entièrement remise aux sentiments d'équité des Grandes Puissances. L'expression de *rétablissement du statu quo en termes généraux*, contenue dans la communication du Gouvernement de S. M. Britannique, avait fait même espérer au Gouvernement impérial que les Grandes Puissances étaient disposées à choisir, parmi les moyens proposés par la Sublime-Porte pour assurer la paix dans l'avenir, ceux qui semblaient les plus adaptés à la situation; et dès lors les Plénipotentiaires ottomans ne peuvent s'empêcher de faire remarquer que la partie du travail consacrée à la Servie et au Monténégro s'est trouvée complétement en dehors du cercle des prévisions et de l'attente de leur Gouvernement.

En ce qui concerne l'organisation à donner aux trois vilayets ou gouvernements généraux dont il est question dans l'autre partie du travail, les Plénipotentiaires ottomans regrettent de se trouver dans la nécessité de présenter des observations analogues. A côté de dispositions qui visent directement le but qu'on avait eu en vue, dispositions dont l'admission serait d'autant plus facile pour la Sublime-Porte qu'elles s'allient parfaitement avec les vues libérales du Gouvernement impérial et qu'elles restent même en deçà des concessions dont toutes les populations de l'Empire sont appelées à bénéficier, il s'en trouve malheureusement d'autres qui, non-seulement n'ont rien de commun avec le programme arrêté, mais seraient de nature à déjouer tous les efforts que le Gouvernement impérial pourrait faire pour les fondre dans un tout harmonique avec les exigences morales et matérielles de la nouvelle Constitution, ainsi qu'avec celles de tout système gouvernemental qui voudrait se conserver des chances de durée et de progrès.

Parmi les dispositions auxquelles ils viennent de faire allusion, les Plénipotentiaires ottomans citeront l'institution de la commission internationale; l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère; le cantonnement des

troupes dans les forteresses; le mode de nomination concernant les gouverneurs; la division administrative proposée; les dispositions concernant les finances et la justice; le déplacement en Asie des colonies circassiennes, etc.

Le désir ardent du Gouvernement impérial pour tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité de ses provinces lui ferait accepter avec empressement toute proposition qui serait de nature à contribuer à un pareil résultat. Mais il ne saurait évidemment se prêter à des combinaisons qui, il en est fermement convaincu, tendant à amener un état de choses tout à fait nouveau, ne sauraient manquer de surexciter les esprits dans tout l'Empire, d'alarmer les populations, de troubler le mécanisme administratif, de provoquer et de perpétuer les luttes et les conflits passionnés.

En présence des réflexions qui précèdent et que le travail en question est de nature à provoquer, même à une première lecture, les Plénipotentiaires ottomans croient de leur devoir d'appeler l'attention de la Conférence sur les points qu'ils viennent de signaler, et qui se résument en somme à savoir si, dans la pensée de LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires il n'y a plus lieu de tenir compte des limites qui avaient été assignées par un accord unanime au but qui devait être poursuivi en commun.

Le général Ignatiew désire présenter quelques observations. Il se rappelle que, pour ce qui est de la Servie, la Porte, tout en faisant connaître ses vues aux Grandes Puissances, s'en était entièrement remise à leur appréciation. Le maintien de l'intégrité de l'Empire est hors de cause. La pensée des Plénipotentiaires des six Puissances a été uniquement de prévenir le retour de difficultés dont on a eu souvent à se préoccuper. En ce qui concerne le Monténégro, au moment où les derniers événements se produisaient, une commission spéciale avait été envoyée sur les lieux pour établir la frontière.

S. Exc. Safvet-Pacha fait aussitôt remarquer qu'il s'agissait simplement alors de rectifier la frontière existante.

Le général Ignatiew, continuant ses observations, convient qu'il ne s'agissait que d'une rectification; mais il ajoute qu'il semblera très-naturel que la Conférence se soit préoccupée de la situation de certains districts voisins du Monténégro et qui, dans l'annuaire officiel de l'Empire même, figurent sous la désignation de *districts insurgés* (nevahii assiyé). Le prince du Monténégro exerce sur ces districts *de facto* un pouvoir réel pour lequel il serait avantageux de le constituer responsable. Sous l'influence des mêmes idées, la Conférence, tout en rétablissant le *statu quo* pour la Servie, a voulu établir un principe de solution pour les difficultés qui ont surgi de tout temps au sujet de la possession des îles formées par la Drina.

S. Exc. Edhem-Pacha fait remarquer que si l'on prend ainsi que cela est indiqué dans le travail qui lui a été remis, comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina, la Servie entrera en possession du petit Zvornik.

Le général Ignatiew n'avait pas l'intention de poser actuellement cette question; mais si elle était posée, il rappellerait qu'à la suite du traité d'Andrinople, un commissaire russe avait été chargé de tracer la ligne de démarcation, en exécution de l'article 6 du traité, et que, d'après la carte dressée par lui, c'est le thalweg de la Drina qui devait être adopté comme ligne de démarcation. Il cite le hatti-chérif de 1833, dans lequel cette même frontière avait été indiquée par l'énumération des districts qui revenaient à la Servie.

S. Exc. Edhem-Pacha ne saurait dire quelles sont les stipulations du traité d'Andrinople auquel le général Ignatiew vient de faire allusion.

S. Exc. Safvet-Pacha affirme qu'il en pourrait dire autant des hatti-chérifs invoqués par l'Ambassadeur de Russie, et que si l'on examine à fond la question, on verra qu'au contraire, c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que des localités non comprises dans les six districts se sont trouvées faire partie de la principauté de Servie.

S. Exc. Edhem-Pacha, afin de faire mieux remarquer la portée de ses observations, constate que l'on se trouverait en dehors du programme tracé aussitôt qu'on essayerait d'aborder des questions qui n'y rentrent pas.

L'Ambassadeur d'Angleterre voudrait pourtant que les Plénipotentiaires ottomans ne perdissent pas de vue que la question du petit Zvornik est de celles sur lesquelles feu Aali-Pacha s'était montré disposé à entrer en discussion.

Le marquis de Salisbury pense que les propositions relatives aux frontières de Servie et du Monténégro, telles qu'elles sont formulées dans le travail de la Conférence, ne sont pas de celles dont on peut dire qu'elles portent réellement atteinte au principe de l'intégrité du territoire de l'Empire, d'autant plus que si la Porte en exprimait le désir, on pourrait mettre ces territoires sous sa suzeraineté.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie dit qu'il ne saurait retrouver le principe de la proposition qui est faite relativement à la frontière de Servie, ni dans les communications anglaises, ni dans la nature même de la question. Il est évident que ce n'est pas la possession du petit Zvornik qui a poussé la Servie à la rébellion. Les causes de ce soulèvement ont été tout autres. Et c'est dans cette pensée même que la Sublime-Porte avait appelé la sollicitude des Puissances sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de semblables calamités.

Le comte de Bourgoing invoque l'expression de *en termes généraux*, contenue dans les communications du Gouvernement de S. M, Britannique, pour montrer que le rétablissement du *statu quo* n'avait pas été entendu comme excluant toute discussion sur les détails, du moment qu'il serait incontestable que ces détails ont une importance réelle pour l'œuvre de la Conférence, et il ajoute que cette expression autorise la discussion de rectification de frontières.

MM. les Plénipotentiaires ottomans donnent chacun à leur tour des explica-

tions sur la manière dont l'expression *en termes généraux* du programme anglais avait été entendue par la Sublime-Porte. Ces termes lui avaient semblé impliquer le retour absolu au *statu quo*. Mais, en tout cas, ils ne sauraient admettre que l'institution de commissions qui avaient été expédiées sur les lieux à différentes reprises et encore en dernier lieu, puisse autoriser aujourd'hui à mettre en discussion l'abandon de territoires situés tout à fait en dehors de l'action de ces mêmes commissions.

Le général Ignatiew ne peut s'empêcher de rappeler que la commission dont il est question n'avait pas terminé ses travaux.

Les Plénipotentiaires ottomans admettent la justesse de l'observation de S. Exc. le général Ignatiew, mais ils constatent encore une fois qu'il ne s'agissait que des îles formées par la Drina.

Le général Ignatiew retient que, de l'aveu des Plénipotentiaires ottomans eux-mêmes, il résulte que des commissions avaient été jugées nécessaires. Ces commissions n'ont pas abouti. Il y a lieu de craindre qu'à l'avenir aussi les mêmes causes n'empêchent les deux parties d'arriver à une entente directe. Il lui semble donc naturel que la Conférence se soit préoccupée d'un état de choses qui donne lieu à des contestations, pour tracer un principe pouvant mener à une solution certaine.

MM. les Plénipotentiaires ottomans ne contestent pas l'opportunité qu'il y aurait à arriver à une entente en ce qui concerne les îles de la Drina. Leurs objections ne visent que la conséquence qu'on voudrait tirer de la ligne de démarcation proposée relativement à la possession du petit Zvornik, qui fait partie depuis cinq siècles du territoire ottoman et qui est considéré comme rentrant dans le rayon de la forteresse du grand Zvornik.

L'Ambassadeur d'Angleterre croit que les progrès de l'artillerie moderne font que, sous le rapport militaire, la possession du petit Zvornick ne saurait avoir une importance réelle.

Le général Ignatiew cite, à l'appui des considérations émises par son collègue, l'opinion autorisée d'un officier allemand.

Le comte de Chaudordy désirerait voir mieux précisé le point que les Plénipotentiaires ottomans voudraient élucider.

Le deuxième Plénipotentiaire ottoman, répondant au désir exprimé par le Plénipotentiaire français, revient sur la nécessité de fixer si une pareille discussion est bien dans les limites du programme convenu.

Le marquis de Salisbury ne doute pas que l'expression *en termes généraux* comportait bien la latitude que la Conférence a cru devoir lui donner.

S. Exc. Edhem-Pacha hésite à se ranger de l'avis de Sa Seigneurie, qui, pour compléter sa pensée, ajoute que l'Angleterre a toujours ainsi entendu l'expression précitée et cite à preuve la correspondance échangée entre lord Derby et le prince Gortschakow, d'après laquelle il était entendu que le

rétablissement du *statu quo* n'exclurait pas quelques arrangements sur des points secondaires.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que, dès l'apparition du programme anglais, on l'avait ainsi compris.

Le Ministre d'Italie s'associe aux paroles de S. Exc. l'Ambassadeur d'Allemagne.

S. Exc. Edhem-Pacha, revenant encore sur le sens de l'expression *en termes généraux*, s'excuse de ne pouvoir pas partager l'avis qui vient d'être exprimé quant à la partie de cette expression relativement à la question du petit Zvornick. Cette localité a fait depuis longtemps l'objet des demandes du Gouvernement serbe. On ne pouvait, dès lors, penser qu'en proposant le rétablissement du *statu quo en termes généraux*, le Gouvernement britannique avait entendu trancher, en faveur de la principauté, une question qui était demeurée jusqu'alors en suspens. La proposition du Gouvernement britannique pourrait aisément se comprendre comme impliquant des rectifications sur des points de la ligne de démarcation qui ont donné lieu à des difficultés; mais il pense qu'on ne devrait pas aller plus loin.

Le Baron de Calice pense que l'expression *en termes généraux* équivaut à cette autre : « *en règle générale* », et qu'elle admet ainsi quelques petites exceptions au *statu quo*.

Edhem-Pacha reconnaîtrait aisément la portée de la proposition du Gouvernement britannique pour tout ce qui est des rectifications de frontières, dont diverses commissions avaient été chargées.

L'Ambassadeur d'Angleterre rappelle que ces commissions se sont dissoutes toujours avant d'avoir présenté des rapports définitifs.

Le comte Zichy dit qu'en effet les commissions ne sont jamais tombées d'accord; c'est pourquoi on a cru nécessaire de proposer actuellement un état de choses durable.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que c'est précisément le désir d'arriver à l'établissement d'un état de choses durable qui avait fait formuler à la Sublime-Porte ses propositions de pacification. Ces propositions, à son avis, constituaient un moyen certain de prévenir le retour des mêmes inconvénients.

Le comte Zichy propose de suivre une marche de discussions plus précise.

Le Comte de Chaudordy est d'avis qu'il faudrait procéder par ordre; commencer, par conséquent, par la Servie, et suivre les articles soit en les adoptant, soit en les réservant.

Sur quelques observations du deuxième Plénipotentiaire ottoman concernant la teneur exacte du programme présenté par le Gouvernement britannique, S. Exc. Safvet-Pacha donne lecture des propositions anglaises d'après le télégramme dont la teneur suit :

« Les propositions suivantes sont celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique juge calculées à former la base d'une pacification.

1° Quant à la Servie et au Monténégro, en termes généraux le *stata quo.*

2° Que la Porte s'engage simplement, par un protocole à signer à Constantinople avec les Représentants des Puissances médiatrices, à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, cette expression signifiant un système d'institutions locales qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira en même temps des garanties contre des actes d'autorité arbitraire sans être question de la création d'un État tributaire.

Des garanties du même genre doivent être trouvées contre les abus en Bulgarie, dont les détails exacts pourront être discutés ultérieurement.

Les réformes auxquelles la Porte a adhéré dans sa note aux Représentants des Puissances en date du 13 février dernier sont considérées comme devant être comprises dans les arrangements administratifs pour la Bosnie et pour l'Herzégovine, et, autant qu'elles conviennent à cette province, pour la Bulgarie. »

A l'occasion de cette lecture, S. Exc. l'Ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que, dans la transmission du télégramme précité, il y eu une erreur, et qu'au lieu d'*officiers locaux,* c'est *affaires locales* qu'il faut lire.

S. Exc. Safvet-Pacha croit de son devoir de constater que, dans le document transmis à la Porte, il n'est parlé que d'officiers locaux.

Le comte de Chaudordy dit qu'en somme la Conférence, en présentant son travail, n'a pas eu la pensée de s'écarter du programme anglais, aussi bien dans sa partie relative à la Servie et au Monténégro que dans celle relative au règlement des trois provinces.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que, si telle est la pensée de la Conférence, on peut commencer par examiner les articles relatifs à la Servie.

Le comte Corti, pour ne pas laisser sans réponse l'observation des Plénipotentiaires ottomans concernant la non-discussion des moyens proposés par la Porte pour la pacification de la Servie, fait remarquer que le but que l'on a voulu atteindre, avant tout, c'était d'établir un état de choses moralement et matériellement durable; que, dès lors, on a dû éviter tout ce qui serait de nature à perpétuer l'hostilité entre la Porte et la Servie, et que c'est là la raison qui a fait proposer comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina.

Le général Ignatiew et le marquis de Salisbury s'associent aux paroles du comte Corti.

Sur la proposition du comte de Chaudordy, on commence la discussion par articles du document relatif à la Servie. (Annexe sous la lettre A au premier protocole.)

L'article 1er est lu. Les Plénipotentiaires ottomans ayant fait remarquer qu'il est dans le programme, il ne donne lieu à aucune discussion.

L'article 2, relatif au thalweg de la Drina, fournit aux Plénipotentiaires ottomans l'occasion de renouveler les objections qu'ils ont précédemment émises. Ils déclarent être sans instructions sur ce point, et, par conséquent, cet article est réservé.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés, et la Conférence passe à la discussion du document relatif au Monténégro. (Annexe sous la lettre B au premier Protocole.)

Les Plénipotentiaires ottomans déclarent que, n'ayant pas d'instructions, ils ne peuvent entrer dans la discussion des articles 1, 2 et 3, qui, à leur avis, se trouvent être en dehors du programme.

Le marquis de Salisbury ne voit dans l'article 2, relatif à la Boïana, qu'une disposition favorable à la liberté de navigation.

Ces articles sont réservés.

Les articles 4 et 5, étant les mêmes que les articles 4 et 5 du document relatif à la Servie, sont approuvés.

Le comte de Chaudordy pense qu'il serait maintenant opportun de passer à l'examen d'un autre document, en le suivant également article par article, sauf à revenir, plus tard, sur les points que les Plénipotentiaires ottomans auront voulu réserver.

Les Plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une première lecture.

Le comte de Chaudordy commence la lecture du règlement de Bulgarie, article par article. (Annexe C au premier Protocole.)

S. Exc. Safvet-Pacha, à propos de l'article 1er, qui indique les limites des deux nouveaux vilayets qu'il s'agissait d'organiser, dit que le Gouvernement ottoman ne saurait accepter la délimitation proposée, que ce n'est pas la division actuelle qui a donné lieu aux derniers événements, et qu'il y a des populations qui ne se prêteraient pas à ce nouveau groupement.

S. Exc. Edhem-Pacha demande les raisons qui ont fait fixer les limites proposées. Il ne voit aucun motif qui justifie les modifications si importantes qui seraient ainsi introduites dans les divisions administratives, et il serait d'autant plus désireux de connaître quels sont les éléments qui ont guidé les Représentants des Puissances garantes dans un projet qui lui semble devoir rencontrer en pratique des difficultés insurmontables. Il est vrai que parfois les limites de vilayets ont été modifiées; mais ces changements de pure convenance administrative n'ont rien de commun avec le plan dont il s'agit. La division présente a pour elle la sanction du temps et de l'expérience.

Le marquis de Salisbury ayant fait observer qu'on a cherché à grouper autant que possible les cultes et les races, S. Exc. Edhem-Pacha répond qu'il repousse la classification par race, et que le Gouvernement ottoman désire au contraire leur fusion.

Le général Ignatiew dit qu'il ne s'agit que d'un groupement de sandjaks et de cazas tels qu'ils existent.

S. Exc. Safvet-Pachat insiste pour le maintien de la division actuelle, et en présence de ces observations, l'article 1er est réservé.

Art. 2. Sur le premier paragraphe, relatif à la division par canton (nahié), après une observation d'Edhem-Pacha sur les avantages du système actuellement suivi pour la formation des nahiés, le paragraphe est accepté, sauf à s'entendre sur le chiffre des habitants qui feront partie du canton.

Le paragraphe 2, « en respectant autant que possible, etc., » donne lieu à diverses explications, desquelles il résulte que le mot « groupes » ne doit pas s'entendre d'un déplacement des populations, mais d'une répartition administrative. Néanmoins, il n'est accepté que *ad referendum*.

Le paragraphe 3 : « Le canton sera administré, etc. »; le paragraphe 4 : « le conseil cantonal sera composé, etc. »; le paragraphe 5 : « la commune conservera, etc. »; le paragraphe 6 : « toutes les questions relatives, etc. » (sauf la commission de surveillance); le paragraphe 7 : « le conseil cantonal, etc. », sont acceptés.

Le paragraphe 8 : « deux de ses membres, etc. », est accepté, mais seulement en principe.

Le paragraphe 9 : « La commission internationale, etc. », est réservé.

Le paragraphe 10 : « Les villes et les bourgs, etc. », est accepté en principe.

La Conférence passe à l'article 3 qui est entièrement réservé, puis à l'article 4.

A propos de l'expression : « à la tête de chacune des provinces », S. Exc. Safvet-Pacha fait remarquer incidemment que le terme de Bulgarie, employé en tête du document que la Conférence discute, ne saurait être admis par le Gouvernement impérial.

Les Représentants des Puissances garantes répondent que ce terme n'a été employé que pour distinguer le règlement qu'on discute des autres documents.

S. Exc .Safvet Pacha présente une objection contre le terme de cinq ans fixé pour la durée du pouvoir du vali. Il n'admet point d'analogie entre l'organisation du Liban, qui a toujours eu une administration séparée, et le système qu'il s'agirait d'établir.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne ayant fait observer que cette condition lui paraît très-essentielle pour le bien du pays et la stabilité des institutions, S. Exc. Safvet-Pacha répond que la Porte pourrait donner seulement l'assurance que le vali ne serait pas changé trop fréquemment. Au surplus, ce passage est réservé, ainsi que le passage du même paragraphe relatif à l'assentiment des Puissances garantes.

Le deuxième paragraphe : « il sera rétribué, etc. », est accepté.

Le paragraphe 3 : « en cas de mort, etc. », et le paragraphe 4 : « le vali ne pourra être destitué, etc. », sont réservés.

Le paragraphe 5 : « le vali représentera l'autorité suprême, etc. », est accepté.

Le paragraphe 6 : « il sera chrétien, etc. », est réservé.

Le paragraphe 7 : « le gouverneur général administrera, etc. »; le paragraphe 8 : « les plaintes qui surgiraient, etc. » ; le paragraphe 9 : « les arrondissements électoraux, etc. », sont acceptés.

Le paragraphe 10 : « ils doivent compter en moyenne, etc. », est accepté en principe, mais S. Exc. Safvet-Pacha fait remarquer qu'il n'y donne son assentiment qu'autant que ses dispositions pourraient s'adapter à la nouvelle Constitution.

Le paragraphe 11 : « sont électeurs et éligibles, etc. » ; le paragraphe 12 : « les délibérations de l'Assemblée, etc. »; le paragraphe 13 : « l'Assemblée nommera, etc. »; le paragraphe 14 : « il y aura au moins un membre de ce conseil, etc. », sont acceptés.

Snr le paragraphe 15 : « le gouverneur général prendra l'avis du conseil, etc. », Safvet-Pacha dit qu'il faudrait stipuler que le gouverneur général devra s'adresser à la Sublime-Porte dans les cas prévus.

La Conférence est d'avis qu'en effet le vali pourra toujours en référer à la Porte. Ce paragraphe, néanmoins, demeure réservé.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 5 sont également réservés.

Au moment de lever la séance, le Président signale à MM. les Membres de la Conférence l'opportunité de garder le secret des délibérations.

La prochaine séance est renvoyée à samedi, une heure.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N, Ignatiew.

IIIe PROTOCOLE.

SÉANCE DU 13 ZILHIDJÉ 1293.

18/30 décembre 1876.

Étaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte de Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie après midi.

Le protocole de la séance précédente n° II est lu et approuvé.

S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman annonce que, dans l'intervalle, le travail qui avait été remis aux Plénipotentiaires ottomans a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il en est résulté une espèce de contre-projet dont il désirerait saisir la Conférence. Elle se rendrait compte ainsi plus aisément des

vues de son Gouvernement et des modifications, des changements et des amendements qu'il a cru nécessaire et utile d'apporter aux projets qui lui avaient été communiqués. Malheureusement, au moment où il parle, la traduction de ce document n'est pas encore terminée. Il espère pourtant qu'elle pourra être remise à la Conférence avant la fin de la séance.

Le comte de Chaudordy pense qu'en attendant il y aurait lieu de reprendre la lecture du projet concernant la Bulgarie, au point où l'on en était resté à la séance précédente.

Les Plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'une pareille lecture n'aurait plus d'utilité, du moment qu'ils s'engagent à présenter sans retard les observations d'ensemble et de détail formulées par leur Gouvernement sur tous les articles. Il en serait de même de la lecture du projet de Bosnie.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Sublime-Porte est en possession des propositions qui résument la pensée de la Conférence, depuis huit jours, et qu'il avait lieu d'espérer que les Plénipotentiaires ottomans seraient à même de faire connaître à la Conférence la réponse positive de leur Gouvernement.

S. Exc. Edhem-Pacha rappelle que la première pensée des Plénipotentiaires ottomans a dû être de se demander si les projets qui leur ont été communiqués rentraient ou non dans les limites du programme dont le Gouvernement de S. M. Britannique avait pris l'initiative. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait connaître à la Conférence les raisons qui leur faisaient croire qu'en ce qui concerne les deux principautés, on s'en était écarté, par cela même qu'on mettait en avant des cessions de territoire. Ils ont dû en référer à leur Gouvernement qui, à son tour, ne pourrait très-probablement prendre une décision définitive sur un point de cette gravité, qu'après en avoir délibéré en Divan, comme il est d'usage en pareil cas.

L'Ambassadeur d'Angleterre pense que la forme de délibération à laquelle le Plénipotentiaire ottoman fait allusion ne serait nécessaire que s'il se fût agi de cessions véritables, tandis que les propositions des Plénipotentiaires des Puissances garantes ne présentent pas ce caractère.

Le marquis de Salisbury ne saurait s'empêcher de relever que si la Porte qualifie de cession la rectification de frontière proposée pour la Servie, elle admet implicitement l'indépendance de cette principauté.

Edhem-Pacha répond qu'en employant le terme de cession, sa pensée n'a pu être de donner prise à l'interprétation signalée par le marquis de Salisbury. Le mot de cession dont il s'est servi ne signifiait autre chose que l'abandon à la principauté vassale d'une portion de territoire qui s'est trouvée placée sous l'administration directe de la Sublime-Porte. Cet abandon, qu'on le qualifie de cession ou autrement, n'en est pas moins de nature à mériter toute l'attention de son Gouvernement.

Une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur la question de savoir si le programme anglais n'a pas été dépassé.

Le comte Zichy s'étonne qu'il puisse même y avoir un doute à cet égard. C'est l'Angleterre qui a proposé le programme, et, du moment que ses Représentants déclarent qu'on est demeuré dans les limites, Son Excellence ne saurait comprendre que la Conférence hésite à être du même avis.

Le baron de Werther ajoute que, d'ailleurs, l'intégrité du territoire n'est nullement lésée par les arrangements proposés.

Edhem-Pacha maintient néanmoins son opinion et affirme que le programme lui paraît dépassé par les articles qui ont fait l'objet des discussions précédentes aussi bien que par beaucoup d'autres.

Le comte de Chaudordy prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Je m'étonne des appréciations auxquelles nos propositions paraissent avoir donné lieu à la Porte. Il semblerait que les documents que j'ai été chargé de remettre au nom des Représentants des Puissances garantes n'aient pas été attentivement examinés. Il n'y a rien dans ces propositions qui soit contraire non-seulement aux vrais intérêts de La Porte, mais encore à la souveraineté du Sultan. En présence des erreurs qui se répandent et qui ont cours en dehors même de cette enceinte et dans des publications presque officielles, je me crois dans l'obligation de préciser clairement le caractère et la portée des propositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord dans nos entretiens préliminaires.

« Avant de nous réunir en Conférence, il nous a paru utile de nous assurer que le but à poursuivre était compris par tous de la même façon. C'est ce qui a été fait aussi rapidement que possible eu égard au nombre de questions à examiner. Je suis heureux de dire que ces entretiens ont eu pour première conséquence l'élimination de toute idée divergente et la rédaction en projet d'une série de propositions qui ont été acceptées par nous tous.

« On semble croire et on s'obstine à dire que de ces conversations préparatoires il est sorti un programme impliquant une atteinte à l'intégrité de l'Empire ou à la dignité de la nation ottomane. Je proteste absolument contre ces bruits répandus et contre l'impression qui semble exister dans l'esprit des Plénipotentiaires de la Turquie. Sans entrer dans tous les détails, je parlerai rapidement des trois points les plus graves qui se résument dans la question de l'autonomie dont on parle comme si nous voulions rompre les liens de certaines provinces avec l'autorité centrale, de la commission internationale et de l'introduction de troupes étrangères.

« En ce qui concerne le premier point, savoir : l'organisation administrative judiciaire et financière, le projet n'offre qu'un développement très-mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'administration provinciale doit être

établie. Rien n'empêcherait que cette organisation, après avoir été admise par la Porte en conférence pour la Bosnie et la Bulgarie, ne fût étendue ensuite par elle à toutes les autres provinces de l'Empire. C'est qu'en effet ce régime, tout en étant basé sur le principe désormais constitutionnel de la décentralisation, ne rompt, d'ailleurs, aucun des liens qui unissent la province au reste de l'Empire. Elle continue à s'y rattacher par la communauté des lois civiles et économiques, par le même système de contributions directes et indirectes, par le fonctionnement régulier de tous les grands services publics, douanes, chemins de fer, postes et télégraphes, par la résidence des troupes, etc. etc. Comment serait-il donc possible de dire que le régime administratif du projet sépare la province de l'État, ou même qu'il tende à la séparer?

« Quant au second point relatif à l'institution proposée d'une commission internationale, je constate d'abord que cette institution a une durée limitée et que pendant ce court espace de temps elle sera chargée de *veiller à l'exécution du règlement.* Elle n'est donc pas, comme on pourrait le croire, un pouvoir étranger d'exécution substitué aux pouvoirs locaux. Comment pourrait-on voir dans son existence une confiscation par l'élément étranger des droits de l'autorité locale quand elle sera précisément chargée de veiller à ce que chacune de ces autorités exerce ses droits dans leur plénitude, suivant l'esprit et suivant la lettre du règlement?

« Le rôle de la commission étant ainsi défini, je suis surpris qu'on ait pu y trouver autre chose qu'une garantie d'exécution, et même qu'un concours utile d'hommes compétents qui s'efforceront d'assurer la marche régulière du nouveau règlement et des nouvelles institutions. Pour moi, je n'y vois qu'un appui pour la bonne administration des provinces.

« En ce qui concerne la prétendue occupation du pays par une troupe étrangère, il n'en est pas question dans le projet. Eu égard aux événements qui ont laissé dans les provinces dont il s'agit une impression de terreur, de haine et de défiance entre les divers éléments de la population, on est conduit à penser que la sécurité commune, le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements de l'autorité nouvelle seraient mieux assurés par une gendarmerie nouvelle aussi, formée en quelque sorte d'éléments neutres et pris hors du pays. Ces hommes étrangers, il est vrai, comme individus formeraient, cela est bien évident, par leur réunion en corps, une gendarmerie de province ottomane. Elle n'aurait, d'ailleurs, d'après nos propositions qu'une existence passagère. On introduirait peu à peu dans ses cadres les hommes musulmans et chrétiens qui seraient jugés aptes au service si difficile de la gendarmerie, et non-seulement les hommes de la province, mais ceux qui, offrant les garanties nécessaires, pourraient être enrôlés dans les autres parties de l'Empire. C'est ce que prévoit expressément le projet, tant il est vrai que nos propositions ne tendent sous aucun rapport à séparer ces provinces du reste de l'Empire. Cette

prétendue troupe d'occupation étrangère n'est donc, en réalité, je tiens à le bien constater, qu'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de soldats instructeurs destinés à rendre possible la formation d'une gendarmerie solide et expérimentée.

« J'ajoute que si au haut comme au bas de l'échelle des services publics de la province, au siége du gouvernement général comme dans la gendarmerie, le projet admet, au moins pour quelque temps, l'introduction d'éléments empruntés à des nationalités étrangères, c'est que nous avons cru par là répondre à une nécessité impérieuse de la situation. On improvise des institutions, mais il y a une chose qu'on n'improvise pas, ce sont des hommes. C'est une loi invariable du progrès dans l'histoire des sociétés humaines que tout peuple qui veut sérieusement modifier son état et se donner de nouvelles institutions, demande aux autres peuples, déjà formés à la pratique de ses institutions, des modèles et, en quelque sorte, des instructeurs. Il y en a pour l'administration, comme il y en a pour l'art militaire. Cet emprunt fait par tous ces peuples les uns aux autres ne leur a jamais paru humiliant. La France a longtemps emprunté à l'Italie des diplomates et des hommes d'État, à la Suisse d'excellents soldats. La Russie a fait de même. Et pour ne citer à cet égard que deux exemples, n'a-t-on pas vu le duc de Richelieu administrer une province et fonder une ville en Russie, avant de rendre à son propre pays les éminents services dont la France a conservé le souvenir reconnaissant? Et la France n'a-t-elle pas presque de nos jours donné au comte Rossi, qui était italien, des lettres de grande naturalisation afin de pouvoir l'employer comme Ambassadeur?

« Nos propositions ne contiennent rien que de pratique et de naturel. Les mesures qui y sont indiquées ne pourraient, en aucune façon, si elles étaient adoptées, porter la moindre atteinte aux droits et à la dignité du Gouvernement ottoman.

« J'espère donc que l'examen plus attentif de ces propositions modifiera l'impression première, que je considère comme étant inexacte. »

Le général Ignatiew dit :

« La Porte est saisie depuis huit jours des propositions formulées par les Représentants des grandes Puissances et que les Cabinets garants ont trouvées justes et équitables. Il serait temps, paraît-il, que MM. les Plénipotentiaires ottomans, après avoir pu étudier à loisir les pièces qui leur ont été communiquées, fussent en mesure de nous déclarer si le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan accepte ou refuse l'ensemble de nos propositions, et quels en sont les points qui présentent à ses yeux le plus de difficultés.

« Il paraît démontré jusqu'à l'évidence que, pour les conditions de paix entre la Sublime-Porte et les principautés de Servie et du Monténégro, les demandes des Cabinets ne sont pas écartées en principe des bases anglaises acceptées

par la Porte. On aurait, dès lors, de la peine à croire que le Gouvernement ottoman voulût prolonger l'état de choses actuel, après s'en être remis, pour le règlement de ces questions, à la décision des Puissances.

« Quant aux projets d'organisation pour les trois provinces qui, ayant le plus souffert des événements des dix-huit derniers mois, ont attiré l'intérêt particulier de l'opinion publique en Europe, laquelle réclame pour ces localités l'application immédiate d'un régime exceptionnel, afin de leur donner le moyen de se remettre des maux qu'elles ont subis, les Représentants s'y sont tenus strictement, en les développant, aux propositions de lord Derby ainsi qu'aux principes énoncés dans la note du 30 décembre du comte Andrassy et dans les iradés du Sultan du 2 octobre et du 12 décembre de l'année dernière, communiqués officiellement par la Sublime-Porte aux Représentants des grandes Puissances et constituant, par conséquent, un engagement à l'égard de ces dernières.

« Pour ce qui est du Gouvernement impérial, que j'ai l'honneur de représenter ici, il a fait en cette occasion abstraction complète de ses idées particulières. Les propositions unanimes des Cabinets constituent pour la Russie un minimum extrême et irréductible qu'elle a accepté par déférence pour les autres grandes Puissances et pour faciliter un accord général sur ces graves matières.

« Il paraîtrait que, dans ces conditions, l'acceptation du programme des Cabinets garants serait singulièrement facilitée à la Sublime-Porte. L'union des grandes Puissances devrait lui servir de garantie du parfait désintéressement de leurs vues et de la pensée de conservation qui a guidé leurs décisions. Mes collègues peuvent témoigner de la modération et de la conciliation qui ont caractérisé l'attitude de la Russie. MM. les Plénipotentiaires ottomans seraient bien inspirés s'ils embrassaient la même voie et acceptaient sans réserve les propositions de l'Europe. Je fais appel à cet effet à leur sagesse et à leur vrai patriotisme qui doit rendre désirable pour eux de faire sortir au plus vite l'Empire du Sultan de la grave situation où il se trouve seul en face de l'Europe unie.

« Je fais appel au témoignage impartial de mes collègues pour constater l'accord intime et l'esprit de conciliation qui ont présidé, dès le début, à nos délibérations, et pour établir l'immense responsabilité qui retomberait sur la Sublime-Porte, si elle compromettait nos efforts sincères de pacification par une prolongation inutile de la tension mutuelle des esprits ou bien en rendant nos débats définitivement stériles par le rejet de nos propositions unanimes. »

Le marquis de Salisbury ajoute :

« Jusqu'ici, je me suis trouvé dans la triste nécessité de rapporter à mon Gouvernement que les Plénipotentiaires de la Porte se sont opposés en prin-

cipe à presque toutes les plus importantes propositions des Puissances européennes. Ainsi, je dois m'associer à l'appel de l'Ambassadeur de Russie et de M. le comte de Chaudordy. Dans les négociations récentes, nous nous sommes efforcés, tout en sauvegardant les intérêts des chrétiens, qui nous sont de longtemps chers, d'éloigner toute proposition ayant à notre point de vue une tendance hostile à la prospérité de l'Empire ottoman ou à la juste autorité du Sultan. Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites, après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat que les six Puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction. Il est à espérer que la Porte, en vue de l'urgence de la situation, ne se refusera pas à l'ensemble des réformes qui sont recommandées par ceux qui ne peuvent avoir en commun aucun autre sentiment que des vœux pour sa stabilité et son progrès. »

Le comte Zichy désire s'associer sans retard aux déclarations qui viennent d'être faites par MM. les Plénipotentiaires de France, de Russie et de la Grande-Bretagne. Il donne à toutes ces déclarations son assentiment entier, car toutes les trois répondent entièrement à ses propres idées, aussi bien qu'à celles de son Gouvernement.

LL. EExc. les Plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie déclarent successivement qu'ils adhèrent complétement aux déclarations qui viennent d'être faites.

S. Exc. le Président s'excuse de ne pas se trouver à même de produire la pièce dont il avait annoncé la présentation au commencement de la séance. En prenant connaissance des propositions des Plénipotentiaires des Puissances médiatrices, les Plénipotentiaires ottomans ont pensé tout d'abord que la partie relative à la Servie et au Monténégro ne rentrait pas dans les limites assignées à leur compétence. Ils ont fait part de leurs doutes, sur ce point, à leurs collègues. Quant à l'autre partie, ils ont fait remarquer qu'à côté de dispositions de nature à être adaptées au mécanisme administratif de l'Empire, il y en avait d'autres qui paraissaient passibles d'une opposition très-sérieuse. Il n'y a là rien qui doive étonner, s'agissant d'un pays dont la situation intérieure présente des difficultés exceptionnelles à ceux qui veulent s'en rendre un compte exact. Le projet qu'il est chargé de présenter faciliterait de beaucoup la discussion. Il ne saurait dire combien il regrette qu'il ne lui soit pas encore parvenu. Mais il espère que lorsque la Conférence en aura pris connaissance, elle sera mieux éclairée sur les intentions de son Gouvernement aussi bien que sur la marche à suivre. En attendant, il désirerait s'abstenir d'entrer dans une discussion plus détaillée. Il se réserve d'y revenir lorsque les observations du Gouvernement ottoman seront déjà connues de MM. les Plénipotentiaires.

Quelques membres proposent de passer à la lecture du projet des instructions à donner à la commission internationale.

S. Exc. le Président fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'ayant pas encore admis, même en principe, l'institution de cette commission, il n'y aurait pas lieu d'en discuter quant à présent l'organisation.

La séance est suspendue. On convient que le travail annoncé par S. Exc. le Président sera communiqué, dans la soirée, à MM. les Plénipotentiaires.

La séance est levée et renvoyée à lundi, 1er janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IVe PROTOCOLE.

SÉANCE DU 17 ZILHIDGÉ 1293.

(20 décembre 1876, 1er janvier 1877).

Étaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France ;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure après midi.

Le protocole de la troisième séance est lu et approuvé.

Le contre-projet de la Sublime-Porte, ci-annexé, ayant été communiqué dans l'intervalle à MM. les Plénipotentiaires des six Puissances, S. Exc. le marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« J'ai pris connaissance des propositions que MM. les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte ont communiquées à ceux des Puissances garantes, au sujet de l'organisation de certaines provinces de l'Empire.

« Je regrette de devoir constater que ce contre-projet ne fait aucune mention :

« 1° De l'emploi de soldats étrangers qui doivent servir de cadres à une gendarmerie à créer ;

« 2° D'une commission internationale de surveillance.

« En outre, le contre-projet remet à la décision future de la Porte et à l'assentiment d'une assemblée législative dont la création est encore lointaine :

« 1° La suppression des dîmes ;

« 2° Le système qui doit être institué à l'affermage des impôts ;

« 3° L'institution des tribunaux, la manière de nommer les juges, la durée de leur mandat ;

« 4° Le mode d'élection et les attributions des divers conseils.

« D'autre part, le contre-projet repousse les propositions suivantes :

« 1° L'amnistie ;

« 2° La gendarmerie (sans rapport à la question de troupes européennes) ;

« 3° La milice à être enrôlée parmi musulmans et chrétiens ;

« 4° L'emploi de la langue du pays au même titre que la langue turque ;

« 5° La nomination, pour un terme de cinq ans, du vali, qui ne pourra être destitué que par arrêt d'un tribunal indépendant ;

« 6° La nomination des mutessarifs pour un terme fixe ;

« 7° Le choix du vali avec l'assentiment des Ambassadeurs ;

« 8° Le choix des mutessarifs par le vali ;

« 9° Le cantonnement des troupes dans les chefs-lieux et forteresses ;

« 10° La fixation par une autorité indépendante de la quote-part des contributions directes à être versée au Gouvernement central ;

« 11° La prohibition à l'avenir de la colonisation des Circassiens.

« Tous les valis, gouverneurs, sous-gouverneurs et directeurs des finances et tous les fonctionnaires en général pourront être destitués par la Porte à sa discrétion.

« Les arrêts des conseils n'auront pas de force sans l'assentiment de la Porte.

« C'est donc avec un profond regret que j'ai pris connaissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux Puissances, ni à la dignité bien entendue de la Sublime-Porte.

« Les Plénipotentiaires ottomans n'ont proposé aucune modification aux propositions faites par les Puissances. Ils ont simplement repoussé d'une manière absolue les principes essentiels qui les avaient inspirées.

« Je prie MM. les Plénipotentiaires de la Sublime-Porte de prendre en considération la grave situation de l'Empire et de songer que son sort est entre leurs mains. La responsabilité de leurs actes sera grande devant l'histoire.

« Les Puissances ont proposé les bases de pacification qu'elles ont jugées les plus aptes à assurer la paix de l'Europe et l'amélioration du sort des populations de l'Empire. C'est sur ces bases qu'elles sont prêtes à entrer en discussion avec les Représentants de la Sublime-Porte. »

S. Exc. Safvet-Pacha dit que les meilleures institutions sont celles qui conviennent aux mœurs, aux usages et aux traditions du pays. La Sublime-Porte a examiné les projets présentés par les Puissances. S. A. le Grand Vizir, notamment, dont la capacité administrative est reconnue par tout le monde et qui a été vali dans diverses provinces de l'Empire, les a attentivement étudiés. Le Gouvernement a modifié certaines dispositions, adopté celles qui convenaient à l'organisation générale du pays et décliné celles qui semblaient donner lieu à des difficultés inextricables. Les populations elles-mêmes dont on veut améliorer le sort, s'opposeraient à l'application de plusieurs des points proposés. Son Excellence ajoute qu'elle ne croyait pas que ces contre-propositions rencontreraient des difficultés de la part des Puissances. Elle fait remarquer que la Sublime Porte consentirait volontiers à employer des officiers étrangers dans sa gendarmerie pour l'organiser d'après le système européen ; mais employer à la demande des Gouvernements étrangers des troupes étrangères qui ne connaissent ni les habitudes, ni la langue du pays, serait à ses yeux un grand danger. S'il arrivait malheur à quelques-uns de ces étrangers, l'Europe se soulèverait contre la Turquie et en rendrait responsable le Gouvernement. En ce qui concerne les tribunaux, le principe d'inamovibilité est consacré par la Constitution, et ils offrent toutes les garanties voulues pour la justice.

Le comte de Chaudordy ayant fait observer que les Plénipotentiaires ottomans n'expliquent pas comment seront organisés les tribunaux, LL. EExc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha répondent qu'ils sont déjà organisés, mais que les modifications et améliorations à introduire ne peuvent être décidées que conformément à la Constitution et par les corps compétents, c'est-à-dire le Conseil d'État et la Chambre des députés, qui se réunira au mois de mars. Au surplus, cinq commissions ont été déjà nommées pour hâter l'élaboration des lois prévues par la Constitution, et ces lois pourraient être prêtes en peu de temps.

Le comte Zichy demande si les paroles que vient de prononcer S. Exc. Safvet-Pacha sont une réponse au discours de S. Exc. le marquis de Salisbury.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant exprimé le désir d'avoir sous les yeux une copie de ce discours pour être à même d'y répondre, le comte de Chaudordy répond que les points qui y sont contenus sont développés dans les propositions des Puissances.

Le comte Zichy insiste dans le sens de sa précédente observation. Il prie les Plénipotentiaires ottomans de prendre en considération que les paroles du marquis de Salisbury sont l'expression de la pensée des six Puissances, qui adhèrent toutes à ces déclarations.

LL. EExc. le comte de Chaudordy et le baron de Werther disent qu'en effet ils partagent les appréciations de Sa Seigneurie.

Le général Ignatiew dit que les contre-propositions de la Sublime-Porte sont contraires à la pensée des Plénipotentiaires. Quant à lui, d'après ses instructions, il regarde comme inadmissible tout projet qui s'écarte des bases posées par les Représentants des Puissances;

Le baron de Werther ajoute que lord Salisbury a exposé ces bases et que le projet de la Porte les passe sous silence.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant rappelé que les points que la Sublime-Porte considère comme contraires à ses droits ont été indiqués clairement dans une précédente séance, il est donné lecture d'un passage du deuxième protocole d'où il résulte que ces points sont les suivants:

1° L'institution d'une commission internationale:

2° L'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère;

3° Le cantonnement des troupes dans les forteresses;

4° Le mode de nomination concernant les gouverneurs;

5° La division administrative;

6° Les dispositions concernant les finances et la justice;

7° Le déplacement en Asie des colonies circassiennes;

8° La mise de différentes localités sous l'administration de la Servie et du Monténégro, etc. etc.

S. Exc. Edhem-Pacha, continuant ses observations, déclare que les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas même le pouvoir de discuter ces points, mais qu'ils sont prêts à discuter les autres.

S. Exc. le général Ignatiew pense que si l'on écarte ces points, il n'y a en réalité plus rien à discuter. Quant à lui, faisant abstraction de ses propres sentiments, il a accepté le programme européen et il ne se regarde pas comme autorisé à discuter un projet qui s'en écarterait.

S. Exc. le comte de Chaudordy, rappelant les points dont les Plénipotentiaires ottomans refusent de s'occuper et notamment les questions d'administration, de finance, de justice, de mode électoral et la nomination des gouverneurs, est d'avis que dans ces conditions il n'y a point matière suffisante pour préparer un règlement pour les provinces.

S. Exc. Safvet-Pacha fait remarquer qu'en ce qui concerne les gouverneurs, la Sublime-Porte doit s'en référer à la Constitution, qui prévoit les cas de destitution.

S. Exc. le marquis de Salisbury, après avoir donné lecture de l'article de la Constitution auquel S. Exc. Safvet-Pacha a fait allusion, fait observer que cet article établit l'arbitraire.

Le comte de Chaudordy partage cette opinion, et le baron de Werther ajoute que, de plus, l'arbitraire se trouverait ainsi sanctionné par la Constitution.

S. Exc. Edhem-Pacha ayant constaté la difficulté de continuer la discussion dans ces termes et se réservant de donner ultérieurement une réponse plus explicite, le comte de Bourgoing et le comte Corti demandent si cette observation constitue un refus positif ou un ajournement.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que les points proposés seront soumis aux délibérations de la Sublime-Porte.

S. Exc. le général Ignatiew, rappelant la grave responsabilité qui pèse sur tous les Plénipotentiaires, insiste sur la question posée par le comte de Bourgoing et le comte Corti.

S. Exc. le marquis de Salisbury suggère que la Conférence s'ajourne à jeudi prochain.

Les Plénipotentiaires paraissent considérer l'ajournement comme opportun.

S. Exc. Edhem-Pacha y donne son assentiment.

S. Exc. Safvet-Pacha demande si ce sont quelques points du contre-projet ou son ensemble que les Plénipotentiaires repoussent.

Le comte de Chaudordy répond qu'il lui semble que ce contre-projet n'offre pas une base suffisante à la discussion.

S. Exc. Safvet-Pacha croit devoir rappeler que cependant sur plusieurs points, et notamment au point de vue des affaires religieuses, les changements indiqués dans le contre-projet constituent un véritable progrès. Son

Excellence cite divers cas où l'arbitraire des chefs des communautés qui invoquaient souvent le concours de l'autorité de la Sublime-Porte pour la grave punition de faits très-minimes en eux-mêmes, se trouve tempéré par les nouvelles dispositions que le Gouvernement ottoman a adoptées.

S. Exc. le comte de Bourgoing ayant posé de nouveau la question de savoir si les Plénipotentiaires ottomans entendent rejeter définitivement les propositions des Puissances ou les soumettre à un autre examen, S. Exc. Safvet-Pacha répète que ces propositions seront soumises au Conseil des Ministres.

Le général Ignatiew déclare de nouveau que les Plénipotentiaires ont tous des instructions décisives, et que pour lui il a ordre de ne pas entrer dans l'examen d'un projet qui s'écarterait des bases proposées.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à jeudi, 4 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

ANNEXE AU IVe PROTOCOLE.

Art. 1er. Les provinces (vilayets) seront divisées en arrondissements (sandjaks), les arrondissements en districts (cazas), les districts en cantons (nahiés), et les cantons en communes (kenys).

Art. 2. Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un conseil des anciens élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un conseil dont les membres seront également élus par les habitants. Les membres de ces conseils seront changés chaque quatre ans, et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

Art. 3. Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

Art. 4. Le conseil cantonal désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce conseil. Ce président sera chargé des fonctions de mudir.

Art. 5. Le conseil cantonal et le mudir seront placés sous la surveillance et la direction du gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au conseil des anciens, ce conseil et ce mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le conseil des anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux concernant la construction des routes et des ponts, et à remplir les fonctions de juge de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartition et de la perception des redevances dues à l'État.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ses membres seront désignés comme adjoints du mudir.

Art. 6. Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

Art. 7. L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de 5,000 âmes sera calquée sur l'organisation des conseils cantonaux.

Art. 8. Le Gouvernement impérial nomme dans chaque district (caza) un sous-gouverneur; le gouverneur général de la province le choisira indistinctement parmi les sujets ottomans en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. Les sous-gouverneurs relèveront des gouverneurs, et ces derniers, des gouverneurs généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et règlements de l'Empire et de l'expédition des affaires d'État.

En outre et pour assister les sous-gouverneurs, gouverneurs et gouverneurs généraux, il sera formé des conseils d'administration composés, ceux des sous-gouverneurs, de trois membres, et ceux pour les gouverneurs et les gouverneurs généraux, de quatre membres.

La composition et la formation de ces conseils seront conformes aux dispositions de la loi sur les vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces conseils, il sera conforme aux dispositions des articles 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. Les fonctionnaires supérieurs, tels que les gouverneurs généraux des provinces (vilayets), les gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars) seront nommés par le Gouvernement impérial. Ils seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. Les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs musulmans seront chrétiens, et les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs chrétiens seront musulmans. Ces adjoints auront la présidence des conseils d'administration des provinces et seront chargés de la gérance des affaires en l'absence des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Art. 12. La destitution ou le changement du gouverneur général, du gouverneur, de l'adjoint, du sous-gouverneur et de tous les autres fonctionnaires en général aura lieu suivant les dispositions de l'article 39 de la Constitution. Le jugement du gouverneur général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du Conseil d'État. Quant aux autres fonctionnaires, tels que gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le gouverneur général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en référera à la Sublime Porte pour leur changement. — Le conseil général, qui, indépendamment du conseil d'administration se trouvant sous la dépendance du gouverneur général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque vilayet et dont la session durera quarante jours, doit se former d'après l'article 26 de la loi sur les vilayets

L'élection des membres de ce conseil général sera conforme à l'article 109 de la Constitution. Les attributions de ce conseil général sont déterminées dans l'article 110 de la Constitution.

Art. 13 et 14. Les élections qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le mufti, les chefs religieux des communautés chrétiennes et israélite siégeront de droit avec les membres élus dans les conseils d'administration des districts, arrondissements et vilayets.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. Dans les affaires qui ne tombent pas sous l'application des lois et des règlements, le gouverneur en référera au gouverneur général, après délibération du conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du vilayet, le gouverneur général, après délibération du conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime Porte.

Dans les cas extraordinaires, les gouverneurs et les gouverneurs généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers, aux gouverneurs généraux, et les derniers, à la Sublime Porte.

Art. 17. L'examen et le contrôle du budget du vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au conseil général du vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. L'impôt militaire consiste dans la contribution à laquelle les sujets ottomans appartenant aux cultes chrétiens et israélite doivent se soumettre en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée d'après laquelle les hommes âgés de quinze à soixante ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de vingt à quarante-cinq ans réunissant les conditions physiques requises pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de janvier de l'exercice 1277, cette mesure est admissible suivant les conditions des localités éprouvées; mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. Les revenus des contributions indirectes, de postes et de télégraphes, ainsi que les droits de tabac, de boissons et de régie dans les provinces reviennent aux administrations respectives établies dans la capitale.

Art. 20. Le système d'affermage sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le Gouvernement impérial et sur les bases à arrêter par le conseil général et les conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois, l'exécution de ce projet est réservée au vote que la Chambre des députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque vilayet.

Art. 21. Le gouverneur général et le conseil général du vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ces revenus pour une période décennale et établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des députés.

Art. 22. Les taxes, réparties par les soins des agents cantonaux, sont perçues, aux échéances mensuelles fixées d'après la loi des vilayets, par l'entremise des collecteurs et des mukhtars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24. Les revenus des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis seront expédiés à la caisse du chef-lieu après déduction des frais fixes. Il en sera de même du chef-lieu qui, déduction faite des frais fixes et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le ministère des Finances.

Art. 25, 26, 27. Comme, aux termes des articles 81-92 de la Constitution, des règlements spéciaux seront élaborés pour les tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces règlements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions de culte des différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses, qui en décideront d'après leurs règlements spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'article 11 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'article 111 de la Constitution.

Art. 30. Le principe d'après lequel on n'est admis de changer de religion qu'à l'âge de dix-huit ans pour le sexe masculin et de seize pour le sexe féminin, est rationnel et répond d'ailleurs à ce qui se pratique actuellement

Toutefois, il serait contraire à l'article 9 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. Plusieurs hatts impériaux ont garanti, soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions, actuellement en vigueur, sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. Les conseils de vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les articles 15 et 16 de la Constitution contiennent d'ailleurs les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique, à laquelle le Gouvernement impérial attache la plus grande importance.

Art. 33 et 34. Si par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer cesl angues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution.

Art. 35, 36, 37 et 39. Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

Art. 38. Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Sofia, à Philippopoli et à Andrinople, ont été jugés publiquement devant les cours extraordinaires formées par le Gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi, après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les présidents de ces cours et les juges instructeurs étaient choisis parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une longue expérience des affaires criminelles. Les audiences ont été publiques; tous ceux qui y ont assisté peuvent confirmer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation sans un jugement préalable ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

V^E PROTOCOLE.

SÉANCE DU 19 ZILHIDJÉ 1293.

(23 décembre 1876, 4 janvier 1877.)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pour la Turquie :

S. Exc. SAFVET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;

S. Exc. EDHEM-PACHA, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. LE BARON DE WERTHER, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. LE COMTE ZICHY, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. LE BARON DE CALICE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. LE COMTE DE BOURGOING, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. LE COMTE DE CHAUDORDY, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. LE MARQUIS DE SALISBURY, Mtnistre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. SIR HENRY ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. LE COMTE CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. LE GÉNÉRAL IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à 1 heure et demie, le protocole de la quatrième seance est lu et adopté.

S. Exc. Safvet-Pacha dit qu'il est prêt à exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement ottoman croit devoir décliner les propositions qui avaient été spécialement signalées dans les séances précédentes. Ces explications ne pourront que faciliter la discussion. Son Excellence s'exprime ensuite dans les termes suivants :

« Après avoir communiqué à MM. les Membres de la Conférence le contre-projet de la Sublime Porte, les Plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'établir que, en dehors des propositions des Puissances qui, convenablement amendées et mises en harmonie avec les institutions fondamentales de l'Empire, leur semblaient de nature à être acceptées, il y en avait d'autres sur lesquelles ils ne pouvaient même entrer en discussion.

« Afin, cependant, que la Conférence ne pense pas qu'en s'exprimant ainsi les Plénipotentiaires ottomans ont eu l'idée de refuser de faire connaître les raisons de leur opposition, ils s'empressent aujourd'hui de donner des explications sur chacun de ces points.

« La commission internationale ou de surveillance aurait dans ses attributions :

« 1° De fixer les questions relatives aux intérêts du canton qui seront de la compétence des conseils de canton;

« 2° De trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités;

« 3° De déterminer une somme n'excédant pas 30 p. o/o des revenus de la province, qui sera versée dans les succursales de la Banque ottomane ;

« 4° D'élaborer un règlement de justice spécial;

« 5° De veiller à l'exécution du règlement;

« 6° De prendre part à l'enquête sur les fauteurs des massacres et autres excès, rechercher les coupables et reviser les sentences prononcées contre les chrétiens ;

« 7° De réglementer le port des armes et de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie étrangère;

« 8° D'estimer les pertes subies par les chrétiens et de déterminer la façon dont ils pourraient être indemnisés; de reconstruire les églises détruites, etc.

« 9° De mettre les paysans à même de se rendre propriétaires;

« 10° De surveiller et exécuter tout ce qui se rapporte à la rentrée des émigrés dans leurs foyers ;

« 11° D'examiner les plaintes portées contre les autorités et proposer leur révocation, etc.;

« 12° De tracer sur place les limites de la province et les divisions des cantons et des départements;

« 13° D'élaborer un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

« La simple énumération des attributions de la commission internationale suffit pour montrer que son institution équivaut à la suspension de toute action du Gouvernement impérial sur la Bosnie aussi bien que sur les deux vilayets

oriental et occidental. Évidemment cette substitution d'une autorité internationale à l'autorité légitime et cette annulation de l'autorité et de l'indépendance souveraines, contraire aux stipulations du Traité de Paris, ne sauraient rentrer dans le programme anglais, et le Gouvernement ottoman, de son côté, n'y saurait donner son assentiment à aucun titre et de quelque manière qu'elle soit modifiée.

GENDARMERIE ÉTRANGÈRE.

« Le Gouvernement ottoman ne se refuse pas à tirer profit des connaissances spéciales que pourraient apporter des officiers instructeurs étrangers.

« Le recours aux lumières et à l'expérience de pays plus avancés entre même dans ses intentions. Mais l'introduction d'un corps militaire étranger, à la suite d'engagements qu'il serait obligé de prendre envers des Gouvernements étrangers, serait une mesure aussi préjudiciable qu'attentatoire aux droits souverains ainsi qu'à la dignité du Gouvernement impérial.

« Nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé MM. les Plénipotentiaires des grandes Puissances à proposer l'introduction et l'emploi d'un corps de gendarmerie étrangère dans le pays. Si l'adoption de cette mesure a pour but le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, la Sublime Porte y voit un devoir qu'elle remplirait avec d'autant plus d'empressement qu'elle est plus intéressée que tout autre à assurer l'ordre et la paix dans les provinces dont on se propose d'améliorer le sort. Cette mesure aurait trouvé sa justification s'il s'agissait de mesures dont l'application répugnerait aux troupes indigènes ou choquerait leurs sentiments religieux ; tandis que nous ne voudrions admtetre dans les mesures qui seront appliquées dans lesdites provinces rien qui puisse donner lieu à une résistance quelconque de la part des habitants musulmans ou chrétiens du pays, qui accueilleraient avec reconnaissance toutes dispositions adoptées per le Gouvernement dans le but d'améliorer leur sort. Si les Plénipotentiaires des Puissances ont en vue l'organisation de la gendarmerie ottomane à l'instar de celles des Gouvernements européens, la Sublime Porte, qui reconnaît elle-même la défectuosité de l'organisation de sa police, ne demanderait pas mieux que de la voir organisée sur le même pied, et elle est toute disposée à engager des officiers instructeurs de la gendarmerie étrangère pour faire organiser la sienne, ce qui pourrait se faire en peu de temps. L'introduction d'un corps de 4,000 à 5,000 hommes de troupes étrangères dans les trois provinces, afin d'y établir l'ordre et la tranquillité, ne manquerait pas d'y produire le résultat contraire.

« Ces troupes, ne sachant pas un mot des différentes langues usitées dans le pays et ne connaissant ni les localités, ni les lois, ni les mœurs, ni les habitudes des populations au milieu desquelles elles se trouveraient, irriteraient

les esprits et, au lieu de servir d'élément d'apaisement, multiplieraient les embarras existants, provoqueraient des rixes, etc. On ne peut réellement prévoir les conséquences graves que cette confusion pourrait amener. S'il arrivait, par malheur, car il faudrait songer à tout s'agissant d'une mesure aussi extraordinaire, que ces gendarmes étrangers fussent l'objet d'actes d'inimitié ou de vengeance de la part des populations indigènes, on ne manquerait pas de rejeter sur le Gouvernement impérial la responsabilité de ces actes odieux, et c'est là une responsabilité que le Gouvernement doit décliner d'assumer dès maintenant.

« D'ailleurs, dans le programme anglais il n'était nullement question de gendarmes étrangers.

DIVISION ADMINISTRATIVE.

« Les Plénipotentiaires ottomans ont vainement demandé à la Conférence les raisons qui motivaient la dislocation de la circonscription administrative existante pour aboutir à la formation des deux vilayets oriental et occidental proposés. Ils ont établi qu'il n'y avait aucune connexité entre la division administrative actuellement en vigueur et les troubles survenus, et ils ont signalé que, dès lors, cette partie du travail dépassait les limites assignées au programme anglais. Comme la Conférence s'est abstenue de donner les raisons qui avaient dicté cette nouvelle répartition, on se bornera ici à signaler le grave inconvénient qui résulterait du groupement indiqué dans le projet qui porte en tête : *Règlement pour la Bulgarie.* MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont déclaré que le titre placé en tête de cette partie du travail ne tirait pas à conséquence. Cependant, il ressort évidemment de la lecture du premier article de ce règlement que le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe, afin de constituer deux grandes divisions administratives où l'élément bulgare dominera exclusivement. Une telle proposition ne saurait être acceptée par le Gouvernement impérial au moment même où la proclamation d'une nouvelle constitution vise directement à faire disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale, les divisions ethnologiques qui ont déjà causé tant de malheurs à ce pays. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà fait observer que les populations ne se prêteraient nullement à ce remaniement de la division administrative, et que, de ce côté-là, on devrait s'attendre à une opposition insurmontable. Indépendamment de ce qui concerne la population musulmane établie dans les sandjaks et cazas dont on voudrait composer les deux vilayets, indépendamment encore des inconvénients très-graves que présenterait pour la population bulgare chrétienne la formation d'un vilayet qui s'étendrait de Viddin aux portes de Salonique, on appellera l'attention de la Conférence sur cette autre circonstance, que la division pro-

posée par elle englobe dans les vilayets où l'élément bulgare dominera exclusivement des parties de territoires habitées par une population grecque. Il est vrai que le Règlement pense avoir suffisamment obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans les districts où domine l'élément grec, la langue de l'administration cantonale sera le grec. Cependant, cette circonstance montre assez que, sous le rapport ethnologique de la population chrétienne, le travail de la Conférence n'est pas conséquent avec l'idée même qui aurait semblé pouvoir être invoquée en sa faveur. Pour quiconque connaît le pays, il n'y a pas de doute que la formation de ces vilayets provoquerait sur plusieurs points entre l'élément chrétien grec et l'élément chrétien bulgare une lutte acharnée. Dès lors, le Gouvernement impérial est justifié à repousser la division proposée : 1° comme étant en dehors des limites du programme; 2° comme tendant à consacrer administrativement et officiellement le principe des divisions par races, principe inconciliable avec la Constitution; 3° comme devant provoquer infailliblement une lutte ardente entre l'élément musulman et chrétien, d'une part, et entre l'élément bulgare et grec, d'autre part.

CANTONNEMENT DES TROUPES RÉGULIÈRES.

« En Turquie, comme partout ailleurs, les forces militaires régulières sont logées en temps ordinaire dans les villes principales et les forteresses.

« Mais le Gouvernement impérial ne saurait accepter d'arrêter que ses troupes ne pourront quitter leurs cantonnements qu'en cas de guerre extérieure ou sur l'invitation du gouverneur général. Une pareille stipulation ne saurait évidemment rentrer dans le programme anglais. Le Gouvernement pense que le gouverneur général doit être placé sous les ordres de l'administration centrale. Il ne saurait donc admettre que ce soit à ce gouverneur général à prescrire à son Souverain, qui, d'après la Constitution, a le commandement suprême des forces militaires de l'Empire, les cas dans lesquels il pourrait faire quitter aux troupes leurs cantonnements ordinaires. Il ne saurait se réduire au rôle de Puissance simplement auxiliaire ou alliée, ou de protectrice obligée du gouverneur général.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES.

« Le programme anglais entendu dans son sens le plus étendu, et la note du comte Andrassy telle qu'elle a été acceptée par la Sublime Porte, ne sauraient autoriser cette limitation de 30 p. 0/0 qui se trouve consignée dans les propositions de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances. Indépendamment du chiffre même de 30 p. 0/0, l'adoption en principe d'un pareil système de contributions encouragerait infailliblement des velléités autonomiques dont il est aisé de prévoir les conséquences. Le budget général de l'Empire

est entre les mains du Gouvernement et de la Chambre des députés. Pratiquement donc la proposition de MM. les Plénipotentiaires équivaudrait, ainsi que cela résulte de la combinaison des divers paragraphes des différents articles de ces projets, à l'annulation de la prérogative la plus essentielle de la Chambre et du Pouvoir souverain. Elle constituerait en outre un privilége exclusif et par conséquent injuste pour certaines provinces de l'Empire. Elle détruit ce principe fondamental que chacun doit contribuer également aux charges de l'État dans la mesure exacte de ses facultés.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA JUSTICE.

« Le projet veut qu'un règlement pour la justice soit élaboré par la commission internationale spécialement pour ces provinces; que le pouvoir judiciaire supérieur soit concentré dans les mains d'une cour d'appel siégeant dans le chef-lieu du vilayet dont tous les membres ainsi que le président seront nommés par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances garantes; que pendant trois ans tous les juges des tribunaux de première instance puissent être changés ou remplacés et que, au bout de trois ans, les juges puissent être confirmés et rendus inamovibles sur la décision de la cour d'appel.

« Les Puissances amies connaissent les efforts que le Gouvernement impérial s'est imposés dans le but d'améliorer la codification de ses lois. Les réformes si importantes qui ont été réalisées dans ces derniers temps sont indiscutables. Un chapitre spécial de la Constitution a proclamé le principe de l'inamovibilité; il a prescrit de combler les lacunes existantes dans les codes de procédure et applicables dans toutes les parties de l'Empire; le Gouvernement considère comme son premier devoir d'assurer un système de justice pouvant offrir toutes les garanties désirables. Mais il ne saurait admettre de règlements de justice spéciaux à telle ou telle province; il ne saurait admettre que ces règlements soient élaborés par d'autres que par les autorités compétentes indiquées dans la Constitution, pas plus que l'indépendance absolue des cours d'appel de certaines provinces, ni la nomination des magistrats avec l'assentiment des Puissances, ni la constitution de ces cours d'appel en arbitres suprêmes de l'application du principe de l'inamovibilité. Le programme anglais avait en vue les moyens d'empêcher des actes d'autorité arbitraire. Le moyen de réprimer l'arbitraire, c'est évidemment l'institution de bons tribunaux. Le Gouvernement ottoman accepte pleinement l'engagement de satisfaire à cette partie du programme déjà adopté. Mais les parties du travail de MM. les Plénipotentiaires consacrées à la justice ont bien moins en vue de signaler les lacunes du système judiciaire actuellement existant et de faciliter la discussion des moyens dont ces lacunes pourraient être remplies, que d'organiser une justice extraordinaire spéciale à quelques provinces et complétement indépendante du ministère de la Justice à Constantinople. Par là, les propositions de

MM. les Plénipotentiaires dépassent les limites du programme anglais, et les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient accepter une discussion dont le principe même tend à détruire par la base les espérances que le Gouvernement ottoman fonde à si juste titre sur l'influence que ne peut manquer d'exercer l'unité de législation et de justice en ce qui concerne le sentiment de solidarité qui doit unir les différentes populations de l'Empire.

NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET DES GOUVERNEURS.

« D'après le travail de MM. les Plénipotentiaires, le gouverneur général pour les vilayets occidental et oriental doit être chrétien, sujet ottoman ou étranger. En cas de mort ou de suspension, il ne peut être remplacé que par un des gouverneurs chrétiens.

« Le vali de Bosnie aussi bien que les valis des deux vilayets occidental et oriental sera nommé pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des Puissances garantes.

« Il ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

« Dans tous les cas, dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, il prendra l'avis du conseil administratif, etc.

« Il fixe avec l'assemblée provinciale, tous les cinq ans, le budget des recettes de la Province en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime Porte.

« Il présente à la Sublime Porte les mutessarifs ou caïmacams à nommer pour un terme de quatre ans.

« Il suspend ces mêmes mutessarifs ou caïmacams ainsi nommés et propose à la Sublime Porte leur révocation, etc.

« Il est évident que l'idée que dans cette partie du travail on a été amené à se faire du vali et de ses attributions, diffère essentiellement de celle qui résulte des dispositions contenues à cet effet dans les lois de l'Empire relatives à l'organisation des vilayets. Le vali n'est plus le premier fonctionnaire et le représentant du Gouvernement central en province, mais bien une puissance indépendante qui donne l'impulsion au mécanisme administratif au lieu de suivre celle que le ministère de l'Intérieur juge nécessaire de lui imprimer.

« Il est inutile de s'arrêter à la clause qui ferait même d'un étranger, d'un inconnu, d'une personne qui, dans tous les cas, échappe au contrôle direct du Gouvernement qu'il représente, le vali de provinces entières.

« Le Gouvernement considère également comme inacceptable la clause qui rend obligatoire pour lui de s'assurer de l'assentiment des Puissances garantes pour la nomination du vali. De fait, elle équivaudrait à l'annulation du pouvoir de Sa Majesté sur ces provinces. Chaque nomination de vali deviendrait

ainsi une question diplomatique et, en cas de désaccord, la Porte risquerait de laisser ses provinces sans gouverneurs.

« La fixation de la durée de ses fonctions aurait de moindres inconvénients. Le Gouvernement impérial ne reconnaît que trop les graves inconvénients que la fréquence des changements de valis a eus pendant le régime déchu. L'expérience sur ce point a été on ne peut plus convaincante. Il y a évidemment des avantages incontestables à laisser en place aussi longtemps que possible un haut fonctionnaire qui connaît et remplit ses devoirs.

« Des dispositions spéciales de la Constitution entourent désormais le vali de toutes les garanties qu'on peut désirer pour empêcher des destitutions qui ne s'imposeraient pas au Gouvernement impérial comme inévitables.

« L'article 39 de la Constitution porte que tout fonctionnaire nommé dans les conditions fixées par les règlements ne pourra être révoqué ou changé s'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation, s'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation ne *devient pas une nécessité inévitable* pour le Gouvernement impérial (vé yahod devletdjé bir sébébi zarouri gueurulmedikdjé). La pensée du Gouvernement se rencontre sur ce point avec celle de MM. les Plénipotentiaires. Elle la dépasse même, puisque aucune limite n'est assignée à la durée des fonctions du vali.

« L'article qui veut que le vali ne puisse être destitué que par un arrêt de la cour après avoir été mis en jugement ne saurait garantir ni la dignité ni les intérêts de la Sublime Porte. L'incapacité, les mauvaises intentions, l'incurie, etc., ne sauraient tomber sous l'appréciation du pouvoir judiciaire, et pourtant elles suffiraient pour paralyser l'action administrative et pour amener les conséquences les plus fâcheuses. Que des actes de concussion ou de fraude de la part du vali soient déférés à l'autorité judiciaire, cela se comprend; encore faudrait-il que cette autorité ne fût pas un pouvoir provincial où les passions et les influences locales jouent un grand rôle, mais une autorité supérieure, comme par exemple la section du Conseil d'État qui actuellement connaît des plaintes de ce genre portées contre les gouverneurs généraux; mais le Gouvernement ne saurait accepter une clause qui le mettrait pendant des années ou bien dans l'impossibilité de se défaire d'un gouverneur général qui serait devenu un obstacle à la bonne marche de l'administration, ou bien dans la nécessité de comparaître devant une cour de province comme plaignant pour demander contre le gouverneur général destitution par arrêt.

« Quant à ce qui concerne la religion du gouverneur général, la Sublime Porte ne voit aucun inconvénient à ce qu'il puisse être chrétien. Mais elle ne saurait s'engager à ce qu'il ne soit pas musulman. Si, par le mot de chrétien, on a voulu désigner un non-musulman, la Sublime Porte ne voit pas pourquoi un catholique ou un arménien aurait plus de titres à être placé à la tête d'une province qui ne contient ni catholiques ni arméniens qu'un musulman qui

compte dans la province un grand nombre de coreligionnaires. Que si, au contraire, par le terme de chrétien on a entendu parler d'un chrétien orthodoxe, les Plénipotentiaires ottomans répètent que leur Gouvernement ne peut avoir aucune objection à ce qu'un sujet orthodoxe de Sa Majesté parvienne au poste de vali; ce qu'ils repoussent c'est l'incapacité dont seraient frappés à cet égard les musulmans; ce sont les réclamations que la consécration d'un pareil principe pour une partie notable de l'Empire ferait naître dans toutes les autres; c'est enfin la violation de ce principe, de cette idée fondamentale de la nouvelle constitution que la religion ne constitue par elle-même ni une condition de supériorité ni une condition d'infériorité ou d'incapacité.

« Le mode de nomination ou de destitution des mutessarifs et des caïmacams fait de ces fonctionnaires des employés du gouverneur général plutôt que des fonctionnaires du Gouvernement.

« Et lorsqu'on prend en considération l'ensemble des dispositions contenue dans le travail de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances on ne peut s'empêcher de faire remarquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que dans la pratique le vali, tel qu'il y est défini, serait non-seulement presque complétement délié de toute subordination envers le Gouvernement central, mais qu'il serait aussi investi d'un pouvoir quasi-dictatorial vis-à-vis de ces mêmes populations qu'il s'agissait d'après le programme anglais de garantir contre des actes d'autorité arbitraire.

COLONISATION CIRCASSIENNE.

« On connaît les circonstances qui ont accompagné cette émigration et comment le Gouvernement ottoman s'est vu dans la nécessité d'offrir un asile à ces émigrants dont la moitié a péri avant d'arriver à s'établir. Grâce aux sacrifices pécuniaires que le sentiment de l'humanité a imposés au Gouvernement, ces émigrés ont pu être colonisés, ont pu entreprendre des travaux d'agriculture et voir leur sort amélioré. Le Gouvernement ottoman se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'entreprendre, en ce qui concerne ces étrangers devenus sujets ottomans, un déplacement qui violerait les principes de propriété et de liberté individuelle garantis par la Constitution et blesserait tout sentiment d'humanité.

« Pour ce qui est de l'adjonction de nouveaux territoires à la Servie et au Monténégro, les Plénipotentiaires ottomans s'en rapportent aux déclarations qu'ils ont faites dans les séances précédentes. »

Le général Ignatiew ayant demandé comment il fallait comprendre la dernière phrase du discours de S. Exc. Safvet-Pacha relative au Monténégro et à la Servie, les Plénipotentiaires ottomans répondent que la Porte s'en tient au principe du *statu quo*.

Le Plénipotentiaire de Russie dit qu'en ce qui le concerne, il s'en réfère à ses déclarations précédentes, mais il désirerait savoir quelles sont, au juste, parmi les propositions des six Puissances, celles que la Porte accepte.

Les Plénipotentiaires ottomans pensent qu'en comparant le contre-projet de la Sublime Porte avec le travail présenté par les Représentants des six Puissances, on trouvera facilement les points sur lesquels on est d'accord. Leurs Excellences citent, par exemple, la division par nahié, l'élection du mudir pour quatre ans, parmi les membres des conseils cantonaux, l'organisation de l'administration des villes, l'acceptation en principe de la formation par le Gouvernement ottoman d'un corps de gendarmerie, etc.

Le marquis de Salisbury, rappelant que dans le programme anglais des garanties ont été stipulées contre la mauvaise administration en Bulgarie, regrette de ne rien trouver dans le discours de S. Exc. Safvet-Pacha qui réponde suffisamment à cette pensée. Aux yeux de Sa Seigneurie cette pensée ne pourrait être réalisée qu'en détachant de l'autorité centrale diverses attributions qui doivent revenir aux autorités provinciales. Lord Salisbury désirerait notamment que, dans le but d'assurer l'indépendance du vali, celui-ci ne pût être facilement destitué.

Les Plénipotentiaires ottomans conviennent des avantages que présente la stabilité du pouvoir du vali. Ils citent divers exemples de valis qui sont restés longtemps en fonctions. Ils disent, en outre, que les conditions fixées actuellement par la Constitution et par les règlements qui en seront le corollaire, font que la révocation d'un vali, nommé surtout pour les provinces dont il s'agit, sera toujours une affaire grave. Toutefois, le Gouvernement ottoman ne saurait se lier les mains à l'avance pour toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

Le comte de Bourgoing, en reconnaissant que le principe de la stabilité est, en effet, indiqué dans la Constitution, dit que ce que la Conférence désire obtenir, c'est la garantie de l'application de ce principe.

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la nomination des valis avec l'assentiment des Puissances constituerait une précieuse garantie, puisque les Représentants des pays les plus civilisés du monde ne pourraient que contribuer à faire faire à la Porte d'excellents choix.

Les Plénipotentiaires des six Puissances insistent sur la nécessité de donner des garanties pour la stabilité des valis et sur les graves inconvénients de changements trop fréquents de gouverneurs généraux.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent les observations qu'ils ont précédemment émises. Ils ajoutent que la Constitution et l'opinion publique fournissent la meilleure des garanties et que le Gouvernement peut apprécier mieux que personne les qualités des fonctionnaires qu'il emploie.

Le comte de Bourgoing rappelle que le Gouvernement constitutionnel qui

vient d'être inauguré en Turquie repose précisément sur le principe de la nécessité de garanties contre les abus de l'autorité.

Le marquis de Salisbury, à la suite de cet échange d'idées, ayant fait observer que la note Andrassy acceptée par la Porte contenait en principe la nomination d'une commission pour l'exécution des réformes, S. Exc. Safvet-Pacha dit que cette commission devait être nommée par le Gouvernement; qu'elle devait être composée d'indigènes et que, par conséquent, il ne voit point d'assimilation à établir entre les deux institutions. Le marquis de Salisbury maintient que le principe de l'élection était la base de cette commission, qui devait se trouver ainsi indépendante de la Sublime Porte.

S. Exc. Safvet-Pacha répond que les conseils d'administration des provinces, composés aujourd'hui de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, doivent remplir désormais les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux commissions dites d'*exécution*, ainsi que cela avait été expliqué dans la circulaire de la Sublime Porte, en date du 12 octobre 1876, dont il désire donner lecture.

Le comte Zichy fait remarquer que cette circulaire est bien connue et exprime le regret que la Porte semble vouloir aujourd'hui accorder moins qu'au moment de la note du 30 décembre.

L'Ambassadeur de Russie relève incidemment que la Sublime Porte ne serait pas conséquente avec elle-même en refusant aujourd'hui les rectifications de frontières que l'Europe réclame en faveur du Monténégro. Constant-Effendi a été chargé, à deux reprises différentes, et nommément en décembre 1875 et vers la fin de novembre 1876, d'ébaucher une entente directe avec le prince Nicolas, en lui offrant des cessions territoriales et même le port de Spizza.

L'Ambassadeur d'Autriche s'associe à ces réflexions.

Différentes observations sont également faites sur les avantages que présenterait dans les circonstances actuelles l'organisation d'un système judiciaire spécial dans les trois provinces.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à lundi, 8 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Igniatiew.

VIᴱ PROTOCOLE.

SÉANCE DU 23 ZILHIDJÉ 1293
(27 décembre 1876, 8 janvier 1877).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pour la Turquie :

S. Exc. SAFVET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;

S. Exc. EDHEM-PACHA, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le baron DE WERTHER, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le comte ZICHY, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le baron DE CALICE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le comte DE BOURGOING, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. le comte DE CHAUDORDY, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le marquis DE SALISBURY, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir Henry ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le général IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

Le protocole de la séance précédente, n° V, est lu et approuvé.

S. Exc. M. le Ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des Plénipotentiaires des cinq autres Puissances, donne lecture du document suivant :

« MM. les Plénipotentiaires ottomans ont présenté, dans la dernière séance, un exposé des raisons qu'ils jugent de nature à justifier les réserves formulées par eux précédemment au sujet de quelques-unes des propositions dont ils sont saisis.

« Les Plénipotentiaires des Puissances garantes m'ont confié la tâche de répondre aux considérations développées par LL. EExc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha.

« Avant d'entrer dans le détail des objections qui nous sont opposées, nous tenons tout d'abord à nous expliquer sur les arguments d'un caractère général que le Gouvernement ottoman croit pouvoir tirer de l'incompatibilité de nos demandes avec les principes de la nouvelle constitution, et du désaccord qui existerait entre nos propositions et les bases indiquées par le Gouvernement anglais comme formant le point de départ des délibérations de la Conférence.

« La Constitution témoigne sans doute des bonnes dispositions du Sultan et de ses Ministres. Nous devons cependant faire remarquer à MM. les Plénipotentiaires ottomans que cette charte, dont nombre de lois importantes doit venir compléter l'ébauche et déterminer le véritable caractère, n'a reçu encore ni la sanction de l'exécution ni celle de l'expérience. Elle ne peut donc être invoquée comme établissant dès aujourd'hui des garanties sérieuses en faveur des provinces de l'Empire, où une amélioration de la situation a été jugée urgente après les tristes événements qui s'y sont passés. On nous fait valoir de bonnes intentions là où nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer des *réalités*.

« Les Plénipotentiaires des Cours garantes ne peuvent non plus admettre que leurs projets de règlement, pour les provinces, dépassent la portée du programme accepté par les Puissances et par la Sublime Porte comme base de la Conférence. Aux termes mêmes de ce programme, la Porte et les Puissances garantes se sont engagées à organiser en Bosnie et en Herzégovine, comme en Bulgarie, « un régime d'autonomie locale ou administrative par « lequel on doit entendre un système d'institutions de nature à assurer aux « populations un contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre « l'exercice d'une autorité arbitraire. »

« Les Représentants des Puissances n'hésitent pas à maintenir que le projet de règlement qu'ils ont élaboré n'est autre chose que l'organisation dans l'ordre administratif, judiciaire et financier du système d'institutions locales ainsi déterminé.

« En ce qui touche le régime administratif, la Sublime Porte déclare ne pas se rendre compte des raisons qui ont motivé la proposition du remaniement des circonscriptions existantes et de la formation de deux vilayets oriental et occidental. Elle estime que la répartition nouvelle a comme résultat, sinon comme but, de réunir tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe en deux grandes divisions administratives, où l'élément Bulgare dominerait exclusivement, et qu'il y a lieu, par suite, de redouter l'opposition vio-

lente que cette combinaison ne manquera pas de provoquer de la part des populations musulmanes et grecques mélangées aux populations bulgares.

« Si les Plénipotentiaires des Puissances garantes s'étaient en effet préoccupés uniquement d'assurer à l'élément bulgare une situation privilégiée, il eût été plus simple de ne constituer qu'une seule province; mais en proposant ce remaniement des circonscriptions administratives, il n'ont eu d'autre but que réunir et de grouper les divers districts qui ont été le théâtre des événements douloureux dont l'opinion publique s'est légitimement émue et où l'impossibilité de la continuation de l'état présent a été démontrée. C'est à ce titre que les sandjaks de Slivno et de Philippopoli et quelques cazas ont été détachés du vilayet d'Andrinople, d'autres districts des vilayets de Salonique et de Bitolia. Il était dès lors naturel de procéder à une organisation nouvelle de l'ensemble de ces contrées. En proposant celle indiquée dans leur projet, les Plénipotentiaires se sont en outre efforcés de grouper autant que possible les éléments chrétien et musulman. C'est là une mesure dont le caractère pratique ne saurait être contesté et que justifient suffisamment les conditions particulières de l'Empire ottoman.

« Quant aux prétendues difficultés auxquelles il faudrait s'attendre de la part de l'élément grec dans les nouvelles provinces, nous devons signaler d'abord la contradiction qui existe entre cette observation et l'énonciation précédente que nous aurions voulu réunir seulement les Bulgares sous une même administration. Il suffit, d'ailleurs, de faire remarquer que les populations grecques seront appelées à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toutes les populations sans distinction de culte ni de religion. Les Plénipotentiaires croient que l'opposition entre les différentes nationalités doit tendre à disparaître avec le système d'autonomie cantonale dont les Grecs seront certainement les premiers à profiter. « La lutte acharnée » que MM. les Plénipotentiaires ottomans paraissent redouter, pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se renfermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

« Les Plénipotentiaires des Puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions de gouverneurs généraux et des gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'Empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se produire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent, dans la désignation et les attributions des principaux fonctionnaires des nouvelles provinces, des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitraire prévus dans le programme qui sert de base à la Conférence.

« Les dispositions adoptées à cet effet ne semblent pas, d'ailleurs, de nature à justifier en elles-mêmes les critiques formulées contre elles par MM. les Plénipotentiaires ottomans. En stipulant que le vali pourra être sujet étranger, il est permis de constater, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet dans une des précédentes séances, que les Puissances ne créent pas une innovation dans l'Empire ottoman, la Sublime Porte n'hésitant pas à faire appel pour de hautes fonctions, notamment pour des commandements militaires importants, au concours d'étrangers. L'assentiment des Puissances garantes à la nomination du vali n'est pas non plus une clause nouvelle : elle est admise pour le Liban. La situation exceptionnelle qui y a été créée au gouverneur général n'a pas amené de complications, et n'a pas été considérée par la Porte comme attentoire à ses droits souverains.

« Quant aux attributions confiées aux gouverneurs généraux, et à l'organisation du système administratif des provinces, les Plénipotentiaires des Puissances se sont inspirés de deux principes : d'une part, donner à l'autonomie cantonale un développement de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer les conflits entre les divers éléments de la population désormais constitués en groupes aussi homogènes que possible et vivant d'une vie propre ; d'autre part, organiser assez solidement l'autorité du gouverneur général et des gouverneurs pour que leur action soit prompte et efficace au milieu des difficultés de toutes sortes que crée à l'administration l'état du pays. Cette double pensée a paru aux Plénipotentiaires des Cours garantes répondre de la manière la plus pratique aux besoins mêmes des provinces.

« Relativement à l'organisation judiciaire dont le plan général est indiqué dans le projet des Puissances, MM. les Plénipotentiaires ottomans soulèvent des objections semblables à celles qu'ils font valoir contre l'organisation administrative. Ils reprochent au programme des Puissances de créer une justice spéciale ne cadrant plus avec le système judiciaire de l'Empire. Les Représentants des Puissances garantes se voient à leur tour obligés de rappeler qu'il s'agit de pourvoir immédiatement à une situation troublée qui a révélé manifestement l'insuffisance de l'organisation actuelle, et de rétablir l'ordre parmi des populations livrées depuis plusieurs mois aux plus violentes surexcitations. La constitution d'un régime judiciaire fortement organisé et présentant des garanties réelles d'impartialité et de compétence est d'une importance majeure. Les Plénipotentiaires des Puissances ont pris, là encore, pour point de départ de leur travail, le principe posé dans les bases rédigées par le Gouvernement anglais. Ils se sont préoccupés « d'assurer aux populations un contrôle sur leurs affaires et des garanties contre l'arbitraire, » en les faisant intervenir elles-mêmes, sous certaines formes, dans la nomination des juges. Quelque objection qu'on puisse élever contre la réforme des tribunaux proposée, elle a le mérite d'être rapidement applicable et de ne pas remettre le redressement des

griefs actuels à l'époque indéfinie de la promulgation des lois nouvelles auxqu'elles MM. les Plénipotentiaires ottomans se réfèrent.

« Les Représentants des Puissances ont d'ailleurs le droit d'invoquer à cet égard les engagements pris par le Gouvernement ottoman lui-même dans l'iradé du 2 octobre et particulièrement dans le firman du 12 décembre 1875. Après avoir posé le principe de l'élection pour les membres de la cour d'appel attachée à la haute cour de justice et pour les membres de la cour de cassation, le firman s'exprime ainsi : « . . . on réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de première instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite. . .

« Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres musulmans et non musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'Empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété. . . . Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non musulmanes et les procès de ces derniers entre eux seront déférés aux tribunaux Nizamiés (civils, correctionnels et criminels). On devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant lesdits tribunaux et d'après nos décrets impériaux. »

« Il est malheureusement certain qu'une grande partie des promesses édictées dans ce firman n'ont pas été suivies d'exécution. La partie du *Règlement* qui a trait à la réforme judiciaire n'est en réalité que l'organisation pratique des mesures annoncées par la Porte, mais qui sont restées à l'état de lettre morte.

« Les dispositions relatives aux finances ont été également dictées aux Représentants des Puissances par la pensée de mettre un terme aux réclamations des populations des provinces sur lesquelles leur sollicitude est appelée. En stipulant qu'un prélèvement de 30 p. o/o s'opérerait sur les revenus particuliers des provinces pour assurer le payement de la dette ottomane, les Plénipotentiaires des Puissances garantes ont témoigné de la préoccupation de relever le crédit de l'Empire et de l'assurer contre les entraînements financiers du Pouvoir central. D'autre part, ils proposent de conférer aux assemblées provinciales et aux conseils cantonaux le contrôle des revenus et des dépenses locales. Cette clause ne touche en rien aux droits de la Sublime Porte relati-

vement aux dépenses générales de l'Empire. L'idée d'une attribution aux besoins particuliers des provinces d'une partie des revenus publics figure déjà, au moins en principe, dans la note circulaire de Rachid-Pacha du 13 février 1876 en réponse à la note du comte Andrassy du 30 décembre 1875. Il convient d'ajouter que les revenus des douanes, des postes et télégraphes, des taxes sur le tabac et les spiritueux, et de la régie, continuent à relever de l'administration générale des finances ottomanes.

« L'examen successif des principes qui ont présidé à l'organisation proposée pour les provinces ne saurait donc, dans la conviction des Plénipotentiaires des Puissances garantes, autoriser les réserves dans lesquelles MM. les Plénipotentiaires ottomans croient devoir se renfermer.

« Toutefois, après avoir arrêté l'ensemble des mesures qui leur a paru le plus propre à réaliser l'œuvre de pacification et d'amélioration en vue de laquelle ils se trouvent réunis, les Réprésentants des grandes Puissances ont dû rechercher de quelles garanties d'exécution il convenait d'entourer la mise en vigueur du nouveau régime. C'était là une seconde partie de leur tâche et le complément nécessaire de la première. Les combinaisons qu'ils ont présentées dans ce but paraissent rencontrer une opposition particulière de la part de la Sublime Porte.

« Les Plénipotentiaires tiennent d'abord à faire observer que si le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière à introduire dans les provinces a été développé dans les deux documents n[os] 2 et 3 remis aux Représentants de la Porte et constituant un projet de *Règlement*, ce qui a trait aux garanties d'exécution, et notamment ce qui concerne la commission internationale et la gendarmerie étrangère, ne figure que dans les pièces n[os] 4 et 5, lesquelles sont rédigées dans la forme de simples instructions. Il y a là une distinction dont il importe de tenir compte et que, nous le regrettons, les Plénipotentiaires ottomans n'ont pas indiquée dans la présentation de leurs observations.

« Quant au fond même de la question, les Plénipotentiaires persistent à croire que le Gouvernement ottoman se méprend sur cette partie de leurs propositions.

« Préoccupés de la pensée d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration nouvelle au milieu de populations soulevées les unes contre les autres, les Représentants des Puissances ont songé purement et simplement à faciliter au Gouvernement ottoman lui-même la création d'une gendarmerie spéciale. Dans ce but, ils conseillent à la Turquie de faire appel au concours d'éléments militaires pris dans un État neutre et de composer avec ces premiers éléments une sorte de cadres dans lesquels entreront des volontaires de tout l'Empire. Cet emprunt fait à l'Europe ne peut véritablement être considéré comme portant atteinte aux droits souverains et à la dignité du Gouvernement impérial

que les Représentants des Puissances auront toujours à cœur de sauvegarder. Les Plénipotentiaires ottomans reconnaissent eux-mêmes les cas où l'emploi de troupes indigènes ne serait guère possible. C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés les Représentants des Puissances en cherchant à organiser une force spéciale, indépendante des influences locales. Ils rappellent d'ailleurs les exemples qui ont déjà été cités dans une séance précédente d'emprunts faits par d'autres nations au concours de militaires étrangers.

« La commission internationale prévue dans le programme des Puissances n'est, de même, que le conconrs de l'Europe prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

« Quelque prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que des difficultés se produiront dans leur application première. Il sera sans doute nécessaire de redresser les inexpériences des autorités locales. Les Plénipotentiaires ont pensé q'à ce point de vue ce serait venir en aide au Gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission de délégués des Puissances le soin de remplir dans les provinces le rôle de conseiller et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les grandes Puissances prêteraient loyalement au Gouvernement ottoman dans l'œuvre de la pacification de ces provinces. L'institution de commissions pour la Bosnie et la Bulgarie ne manque pas, d'ailleurs, de précédents. Il suffit de rappeler à cet égard les travaux de la commission internationale pour le Liban.

« C'est encore une pensée d'apaisement dont se sont inspirés les Plénipotentiaires des Puissances en proposant les clauses relatives au cantonnement des troupes régulières et à l'engagement de ne plus introduire de Circassiens en Europe. Il ne saurait y avoir sur ce point de divergence sérieuse entre les Représentants des Puissances et ceux de la Porte. La disposition du projet qui concerne le cantonnement aurait eu pour but, en limitant autant que possible le contact entre la population et l'armée, d'éviter des collisions dangereuses. D'autre part, l'inconvénient d'établir parmi les chrétiens de la Turquie d'Europe les populations circassiennes, avait été signalé à la Sublime Porte, il y a nombre d'années, par les Représentants étrangers. Sir H. Bulwer avait proposé de les coloniser dans les provinces musulmanes de l'Asie, offrant même d'arranger dans ce but un emprunt. L'Ambassadeur de France avait partagé cette opinion.

On nous répondra probablement encore en nous présentant la Constitution comme servant de garantie. Nous avons remis nos propositions alors qu'elle n'avait pas encore été publiée. Aujourd'hui qu'elle existe, il s'écoulera cependant assez de temps avant qu'elle ait pu recevoir une application sérieuse, et c'est pendant ce délai qu'une commission de garantie nous a paru utile. Ses

pouvoirs cesseraient au bout d'un an et aloris, on pourrait, nous l'espérons, s'en rapporter à la Constitution. Mais, en attendant, nous demandons à MM. les Plénipotentiaires ottomans où se trouve la garantie lorsque tant de déclarations et d'engagements souverains n'ont jamais reçu d'exécution?

« Tels sont les principes qui ont guidé les Représentants des six Puissances dans la préparation des actes présentés aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte. Ils n'ont eu pour but que d'établir un ordre de choses conforme aux bases convenues, aux intérêts bien entendus de l'Empire ottoman. Nous regrettons qu'après avoir ramené nos débats sur le terrain précis des articles d'un règlement, nous en ayons été écartés pour aborder de nouveau les points qui nous divisent en laissant de côté ceux sur lesquels nous serions tombés facilement d'accord.

« Mais il est temps de clore la discussion générale; les travaux de cette Conférence tiennent l'Europe en suspens. De leur issue dépendent les relations futures entre elle et la Sublime Porte. Les Plénipotentiaires sont désireux d'accomplir l'œuvre de paix qui leur a été confiée. Ce n'est que d'une discussion régulière sur les détails que peut sortir l'entente qui est si désirable pour tous. Ils sont donc prêts à entrer dès à présent dans l'examen des différentes parties du projet de pacification communiqué aux Plénipotentiaires de la Sublime Porte. »

Le marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

« Dans le discours qui a été prononcé par S. Exc. Savfet-Pacha à la dernière séance de la Conférence, en réponse à plusieurs des plus importantes propositions mises en avant par les six Puissances, Son Excellence a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'elles n'étaient pas compatibles avec les bases de la Conférence telles qu'elles avaient été posées par le Gouvernement britannique.

« Si je ne partage pas cette opinion et crois au contraire que les Plénipotentiaires des six Puissances ont adhéré loyalement à ces bases, c'est parce que je ne les explique pas de la même manière que les Plénipotentiaires ottomans.

« C'est pourquoi je crois devoir indiquer l'interprétation exacte des bases anglaises en ce qui concerne les sujets mentionnés par les Plénipotentiaires de la Porte.

« Je me permets d'exposer en premier lieu les points sur lesquels il paraît à Leurs Excellences que les propositions des Puissances ont dépassé les limites des bases établies par l'Angleterre.

« Ces points sont les suivants :

« 1° La commission;

« 2° La gendarmerie;

« 3° Les arrangements judiciaires;

« 4° Le cantonnement des troupes régulières dans les forteresses et les grandes villes;

« 5° Les divisions administratives;

« 6° La position du vali.

« La clause qui se rapporte à ces sujets est conçue dans les termes suivants:

« Que la Porte s'engagerait dans un protocole à être signé à Constantinople avec les Plénipotentiaires des Puissances signataires, d'accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales qui donneront à la population un certain contrôle sur leurs affaires locales et fourniront des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il n'y sera pas question d'un État tributaire. On donnera de pareilles garanties contre la maladministration en Bulgarie. »

« Les bases comprennent en outre les réformes proposées par le comte Andrassy, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Porte.

« Il est surtout à remarquer dans ces mots qu'on ne demande pas seulement des réformes, mais aussi des garanties. On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires, et ces réformes demandées par la note Andrassy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

« Mais on demande en outre des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et la mauvaise administration.

« Il en résulte par conséquent que la promulgation de bonnes lois ne répond point entièrement aux demandes du programme anglais. A côté de ces lois, il faut de garanties.

« L'extrait suivant de la note du 30 décembre, qui a reçu l'assentiment général de l'Europe fait preuve d'une manière suffisante des motifs par lesquels une pareille garantie a été jugée nécessaire :

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent auprès des populations chrétiennes les promesses de la Sublime Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées. En se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province, suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime Porte. »

« On fixe plus bas les attributions de cette commission pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les Puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre. »

« L'institution et les attributions de cette commission ont été acceptées par la Porte le 13 février et se trouvent dans les bases de pacification proposées par l'Angleterre.

« Conformément à cette manière d'agir, les Plénipotentiaires ont proposé à la Sublime Porte l'institution d'une commission de contrôle. Les attributions dont elle doit être munie ne dépassent pas celles que comporte le devoir de contrôler l'exécution des réformes proposées par la note du comte Andrassy ou promises dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre. Ces deux actes ont promis beaucoup en fait de réformes, mais jusqu'ici aucune des promesses à cet égard n'a été remplie.

Mais en confiant à la commission le devoir de contrôler les réformes y mentionnées, Sa Majesté Impériale le Sultan l'a munie d'une juridiction très-étendue.

« L'élection des conseils administratifs, le régime des impôts, ainsi que leur assiette et perception, la réorganisation des tribunaux, les qualités requises pour les juges, la réforme entière de la police et les qualités requises pour y être admis, ainsi que ses attributions, la construction des routes, l'établissement de la liberté entière de religion, les conditions nécessaires pour être admis au service de l'État, tout fut mis par la Porte dans la note du 13 février sous la surveillance d'une commission, et la commission devait être indépendante de la Porte.

« Les attributions dont les Puissances proposent de munir la commission sont beaucoup plus modérées que celles qu'aurait comportées l'adoption de la note du comte Andrassy qui fait partie des bases anglaises.

« Le seul changement de substance que les Puissances aient proposé résulte du système d'après lequel la commission doit être nommée. Depuis que la Porte a donné son assentiment à la note du comte Andrassy, des événements terribles se sont passés. Telle est l'exaspération des esprits aujourd'hui qu'on ne serait plus en mesure d'admettre avec la même sûreté le système électif qu'on aurait pu adopter il y a un an. Il pourrait en résulter la formation d'une commission qui serait poussée en avant par des idées révolutionnaires et qui serait toute disposée à se servir du pouvoir de contrôle dont elle était revêtue pour porter atteinte à l'Empire ottoman. Les Puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une commission indépendante serait de confier la nomination des commissaires aux alliés du Sultan. Il est très-peu probable qu'une charge pareille soit employée au préjudice du Sultan par ceux qui font aujourd'hui tout leur possible dans le but de soutenir le pouvoir de Sa Majesté Impériale.

« La commission entre ainsi de son propre chef sur le terrain du programme anglais. Comme une des garanties les plus efficaces contre la mauvaise administration, elle est également consacrée par ces bases.

« C'est conformément à cette manière de voir que plusieurs des matières que

les Plénipotentiaires ottomans s'efforcent de repousser comme étrangères au programme anglais, y sont évidemment comprises. Une gendarmerie suffisante pour maintenir l'ordre est la première condition d'une bonne administration. En assignant aux troupes régulières des demeures spécifiées, on les tient à l'écart de la vie ordinaire de la population civile, et l'on empêche ainsi des conflits regrettables en usant d'une précaution qui est prescrite par l'expérience et mise en pratique par la plupart des nations civilisées.

« Cette précaution est surtout nécessaire dans les cas où les troupes régulières ne sont ni de la même race ni du même culte que la population qui les entoure.

« L'établissement des tribunaux dont les juges doivent être indépendants et inamovibles, la possession par eux des qualités requises, leur siége au milieu du peuple du bien-être duquel ils sont chargés, l'administration de la justice dans la langue des plaideurs, ce sont des conditions qui sautent aux yeux comme nécessaires à la bonne administration, et, en les garantissant, on ne fait que se prémunir contre la mauvaise administration d'une manière fort élémentaire.

« L'expérience a démontré que la mauvaise administration dans les provinces qui ont été tant éprouvées a résulté dans la plupart des cas de ce qu'on a nommé des valis sans s'occuper de leur aptitude, et qu'on entrave l'énergie et le zèle des plus capables en les exposant à être arbitrairement rappelés.

« En prenant des précautions contre ce danger, il est évident que les Plénipotentiaires n'ont pas dépassé les limites du programme anglais. Ils n'auraient guère pu éviter ce reproche s'ils avaient manqué à ce devoir.

« Enfin, les Plénipotentiaires ottomans se sont plaints qu'il n'y avait rien dans le programme anglais pour autoriser les nouvelles délimitations administratives qu'on a tracées. Mais cette manière d'agir était une condition nécessaire de la tâche qu'ils ont été appelés à remplir. Ils étaient chargés de fournir des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. Le mot « Bulgarie » n'indique pas une région dont les limites géographiques ont été tracées. En lui donnant une interprétation pratique, les Plénipotentiaires ont dû tenir compte de l'origine du mot même et du sens dans lequel il est actuellement employé. Les limites des fonctions des Plénipotentiaires ont été ainsi indiquées.

« On n'aurait pu soumettre à la considération de la Conférence, sous le nom de Bulgarie, les endroits où la population bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier.

« Les Plénipotentiaires ont été ainsi empêchés de faire appliquer leurs recommandations à une grande partie des vilayets d'Andrinople, de Salonique et de Prizrend. La nécessité d'exclure ces régions de l'opération de ces règle-

ments les a obligés de tracer de nouvelles lignes de démarcation. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient exposés, et avec raison, aux reproches des Plénipotentiaires ottomans, qui auraient pu se plaindre que la Conférence s'était écartée du programme anglais en fournissant des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie dans des endroits qui ne faisaient pas partie de la Bulgarie.

« Ayant passé en revue tous les points au sujet desquels LL. EExc. les Plénipotentiaires ottomans ont prétendu que la Conférence avait dépassé les limites légitimes, je crois avoir suffisamment démontré que les propositions faites par les Plénipotentiaires des six Puissances ont été du moins scrupuleusement restreintes dans les limites du programme anglais. »

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie voudrait considérer la discussion générale comme épuisée. Il pense qu'il est temps maintenant de passer à l'examen de chacun des points en particulier.

S. Exc. Safvet-Pacha présente quelques considérations tendant à expliquer les raisons qui font penser aux Plénipotentiaires ottomans que le programme anglais a été dépassé dans le travail de MM. les Plénipotentiaires. Il cite notamment la division administrative et récapitule sur ce point les arguments qui s'opposent à ce qu'elle puisse être admise. Il désirerait après cela passer à l'examen de la question concernant l'introduction de troupes étrangères.

S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie signale l'avantage qu'il y aurait à ne traiter les différents points que successivement. Les remarques de S. Exc. le comte Corti qui se rapportent au discours prononcé dans la séance précédente par S. Exc. Safvet Pacha résument la pensée générale des Plénipotentiaires des six Puissances. Le marquis de Salisbury, en s'exprimant comme il vient de le faire, a donné les raisons qui démontrent que l'on ne s'est pas écarté du programme anglais. Il ne saurait par conséquent qu'adopter l'opinion émise par S. Exc. l'Ambassadeur de Russie en faveur d'un examen successif des diverses questions dont la Conférence est maintenant dûment saisi .

Le comte de Chaudordy, parlant dans le même sens, pense qu'il y aurait avantage à constater dès à présent que, soit qu'on maintienne la division administrative telle qu'elle existe, soit qu'on en adopte une autre, le système d'administration et de garanties qui sortira des délibérations de la Conférence sera appliqué dans tous les districts où les désordres se sont produits.

S. Exc. Safvet-Pacha dit qu'il faudrait généraliser à tout l'Empire les idées conformes à la constitution et sur lesquelles le Gouvernement Ottoman et la Conférence tomberaient d'accord. Il fait ressortir le caractère général des dispositions contenues dans le contre-projet de la Sublime Porte.

Le comte de Chaudordy et le marquis de Salisbury allèguent, en faveur de la spécialisation des mesures à adopter, les termes de la note Andrassy et du programme anglais, aussi bien que la nature des événements qui heureuse-

ment ne se sont pas étendus sur tout l'Empire, mais se sont passés dans des localités déterminées.

Sur quelques autres observations qui ont lieu dans le même sens, les Plénipotentiaires ottomans donnent à entendre qu'à leur avis les mesures indiquées dans les propositions Andrassy seraient applicables aux districts éprouvés et que pour ce qui est des réformes que le Gouvernement ottoman est en voie d'éxécuter, elles ont bien un caractère général en ce sens qu'elles doivent être appliquées à toutes les provinces de l'Empire, mais que rien n'empêche qu'elles ne soient appliquées tout d'abord et d'urgence aux vilayets dans lesquels se trouvent situées les localités qui ont fait l'objet de l'attention plus particulière de la Conférence. A l'appui de cette généralisation successive de l'application des nouvelles réformes, ils citent notamment la manière dont il a été procédé pour l'application du tanzimat, ainsi que de la loi des vilayets.

Le marquis de Salisbury dit que le terme de « Bulgarie » se trouve bien dans le programme anglais et que notamment la Conférence doit s'occuper de la Bulgarie.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que par le terme de « Bulgarie » on entend généralement le vilayet du Danube; qu'une importance spéciale n'avait pas été attachée tout d'abord à cette expression qui se trouve, en effet, dans le programme anglais, parce que le programme anglais n'avait pas été accepté tout d'abord par la Sublime Porte; qu'il s'est trouvé admis plus tard seulement et pour ainsi dire implicitement, par cela même que la Conférence qui s'y rattachait avait été acceptée, et que dès lors le Gouvernement ottoman ne s'était pas trouvé dans le cas de demander qu'on voulût mieux fixer le sens que pouvait comporter le terme vague de Bulgarie.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Allemagne et de la Grande-Bretagne font remarquer que l'initiative du Gouvernement de S. M. Britannique a eu pour motif principal les faits qui se sont passés dans les localités situées hors du vilayet du Danube; que dès lors on ne pourrait pas faire abstraction du versant méridional des Balkans, et que l'on est ainsi amené à étendre les mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord sur tout ou partie des vilayets du Danube, de Sofia, de Prisrend, de Monastir, d'Andrinople et de Salonique.

MM. les Plénipotentiaires ottomans s'attachent à faire voir que, d'après les explications qui viennent d'être fournies, la pensée de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances serait mieux rendue, si, au lieu de territoires, on voulait donner comme objectif des mesures de réparation, les populations qui ont souffert, et si, de plus, on étendait le cercle des réformes à appliquer sur toute la Turquie d'Europe.

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie déclare que, pour ce qui le concerne personnellement, il n'a aucune objection à ce que les réformes dont on sera con-

venu reçoivent une plus large extension. Il pourrait en dire autant de ses collègues. C'est là pourtant une affaire qui concerne la Sublime Porte. Mais il ajoute que les faits qui se sont passés ont amené les Puissances à s'occuper spécialement des trois provinces et des garanties qui devaient être données.

Le comte de Chaudordy croit qu'on peut admettre désormais que les localités qui devront faire l'objet des mesures à arrêter par la Conférence seront comprises dans les limites des provinces qu'il s'agit d'organiser. Il se demande maintenant quelles sont les garanties que le Gouvernement ottoman pourra fournir.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les garanties que le Gouvernement impérial peut fournir sont des garanties morales, tirées du sentiment même que le Gouvernement a de ses intérêts et de ses devoirs.

S. Exc. Safvet-Pacha lit à cette occasion la note communiquée par la Sublime Porte aux Représentants étrangers en date du 12 octobre 1876, qui exposait le nouveau programme du Gouvernement ottoman et avait servi de réponse au programme du Gouvernement de S. M. Britannique.

L'Ambassadeur de Russie remercie S. Exc. le premier Plénipotentiaire ottoman de la lecture de la note qu'il vient de faire. Si l'on voulait comparer cette note avec le travail des Plénipotentiaires, on verrait bien que les promesses du Gouvernement ottoman dépassent sous certains rapports les désirs exprimés par les Puissances. La différence est que celles-ci s'attachent principalement à tout ce qui peut avoir un effet sérieux, pratique et immédiat. C'est ainsi que personne ne met en doute les efforts que le Gouvernement ottoman a déployés pour amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine. On sait pourtant que si ces efforts n'ont pas abouti, cela a tenu surtout à ce que les populations n'y ont pas trouvé la garantie des Puissances. La proclamation de la constitution ne remplit pas à elle seule cette lacune. La pièce que S. Exc. Safvet-Pacha vient de lire est en quelque sorte la condamnation de tout le système administratif actuellement en vigueur ou qui avait prévalu jusqu'alors; à l'appui de ces idées, Son Excellence désirerait donner lecture à la Conférence d'un passage de la pièce adressée par les patriotes ottomans aux Cabinets européens au printemps dernier et qui contient des aveux remarquables sur les abus et les vexations dont souffre la population des provinces.

S. Exc. Edhem-Pacha fait observer que cette pièce n'a pas un caractère officiel et il ne voit pas l'utilité qu'il y aurait à en donner lecture. Reprenant l'examen de la question des garanties, il rappelle que c'est la continuation de la guerre qui a empêché l'exécution des propositions du comte Andrassy acceptées par le Gouvernement impérial. Son Excellence finit par demander que la Conférence veuille bien accorder aux Plénipotentiaires ottomans un délai pour leur permettre de mieux étudier le contenu des communications qui ont

été faites au commencement de la séance par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury.

Le comte de Chaudordy ne voit pas l'utilité d'étudier, quant à présent, les communications susmentionnées; la question des garanties fait en ce moment l'objet des délibérations de la Conférence. Il prie de nouveau MM. les Plénipotentiaires ottomans d'indiquer les garanties que, de leur côté, ils seraient disposés à proposer à la Conférence.

S. Exc. Edhem-Pacha répond que les garanties qu'il pourrait indiquer seraient, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le dire, des garanties morales, la constitution, les lois, le temps qui consolidera les nouvelles institutions et en établira la valeur pratique. Voilà les seules garanties sérieuses et les seules que son Gouvernement soit à même de fournir.

Le comte de Chaudordy ne saurait considérer la réponse de S. Exc. Edhem-Pacha comme suffisante, du moment que la Sublime Porte est en possession d'un projet d'ensemble élaboré par la Conférence. Il exprime le désir que les Plénipotentiaires ottomans fassent, à leur tour, des propositions sur lesquelles on discutera.

S. Exc. Edhem-Pacha revient sur ses explications antérieures et regrette de se trouver dans la nécessité de rappeler que plusieurs des dispositions du projet en question ont été jugées incompatibles avec les droits souverains de S. M. le Sultan et de son Gouvernement.

Le comte Zichy désirerait faire remarquer que le changement de la forme du Gouvernement n'amène naturellement aucune altération à des promesses et à des engagements qui ont été contractés sous la forme la plus solennelle. Afin de ne point se tromper sur l'appréciation qu'il serait porté à faire de la manière dont les hatti-chérifs de 1839 et de 1856 ont été exécutés, il se bornera à invoquer les paroles par lesquelles Sa Majesté elle-même constatait, tout récemment encore, que l'Empire avait de bonnes lois, mais que malheureusement ces lois n'étaient guère appliquées. En présence d'une pareille constatation venant de si haut, comment pourrait-on apaiser les inquiétudes, si ce n'est en stipulant des garanties?

Les Plénipotentiaires ottomans répondent que c'est là précisément le motif qui a fait adopter la constitution, c'est-à-dire une nouvelle forme de gouvernement qui porte en elle-même les garanties d'exécution désirables. Désormais les Sultans ne seront pas dans le cas de se plaindre de l'inexécution des lois. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir ainsi porter une condamnation absolue sur le passé. Bien des lois ont été déjà exécutées.

Le comte de Chaudordy se demande quelles sont les lois financières, judiciaires, administratives qui doivent servir à mettre en œuvre la constitution. Comme ces lois n'existent pas actuellement, des arrangements plus précis seraient nécessaires.

Sur une observation du baron de Werther relative au grand nombre de lois qu'exigera la mise en pratique de la constitution, les Plénipotentiaires ottomans répondent que déjà cinq commissions ont été formées et que même la plupart des lois auxquelles l'Ambassadeur d'Allemagne a fait allusion, existent.

Le marquis de Salisbury voudrait prendre acte que les Plénipotentiaires ottomans écartent toutes autres garanties que les garanties morales et n'en donnent d'autres que le temps et les lois existantes et à venir.

S. Exc. Safvet-Pacha pense qu'on ne saurait désirer de garantie plus solide que celle qui résulterait d'engagements pris dans un protocole signé. Il y aurait là un engagement international, et tout le monde sait avec quelle loyauté le Gouvernement impérial tient ses engagements.

Le comte de Chaudordy et l'Ambassadeur de Russie disent qu'on n'entend nullement mettre en doute la loyauté du Gouvernement ottoman ni sa bonne foi; la question est de savoir s'il sera en mesure d'exécuter ses engagements.

Le baron de Calice, appuyant les précédentes observations, dit que le but des Représentants des Puissances garantes a été précisément de trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et d'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout à fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le comte Zichy lit différents passages de la note Andrassy relatifs à l'institution d'une commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette commission fait partie du programme anglais.

Le marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrassy pour la Bulgarie est contenue dans le programme anglais; que la commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante; mais que, dans les circonstances actuelles, l'élection pourrait présenter des inconvénients pour la Porte, et qu'il est préférable pour elle que les membres de cette commission soient désignés par les Puissances. Sa Seigneurie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présenterait pour la Porte une commission nommée par les Puissances, qui ne désirent que le bien de l'Empire, au lieu d'une commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le comte Zichy invoque de nouveau la note Andrassy, et cite la circulaire adressée par la Sublime Porte à ses Représentants à l'étranger, en date du

13 février dernier, et qui constate l'acquiescement du Gouvernement ottoman aux principes de la note Andrassy.

Sans mettre en doute l'acceptation de la note Andrassy par la Porte, les Plénipotentiaires ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Raschid-Pacha.

Les Plénipotentiaires ottomans ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le comte de Chaudordy et le comte Corti expriment le vœu que la Conférence se trouve, à la prochaine séance, en présence de propositions précises de la part du Gouvernement ottoman.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

VII[e] PROTOCOLE.

SÉANCE DU 26 ZILHIDJÉ 1293.

(30 décembre 1876, 11 janvier 1877).

Étaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis DE SALISBURY, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir HENRY ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

La séance, qui avait été fixée à mercredi, et qui avait été remise dans l'intervalle, à la demande des Plénipotentiaires ottomans, à aujourd'hui jeudi, est ouverte à 1 heure et demie après midi.

Le protocole de la précédente séance, n° VI, est lu et approuvé.

Le comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'Empire ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales. Son Excellence donne lecture à la Conférence d'un exposé historique à ce sujet (Annexe A).

S. Exc. Safvet-Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'Empire ottoman sa dénomination séculaire; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers gouvernements, et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime Porte. La division actuelle paraît au Gouvernement ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du Gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, S. Exc. Safvet-Pacha, prenant la parole, dit que les discours prononcés dans la séance précédente, par M. le Plénipotentiaire d'Italie, au nom de ses collègues, et par M. le marquis de Salisbury, lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la Conférence la permission de présenter :

« Dans la séance précédente, les Plénipotentiaires ottomans s'étaient réservé de revenir sur le contenu des communications qui leur ont été faites par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury, au commencement de cette même séance.

« Les observations présentées par S. Exc. le Ministre d'Italie répondent à l'ensemble des appréciations qui avaient été émises par les Plénipotentiaires ottomans dans la cinquième séance, au sujet des huit propositions relatives à l'organisation des provinces. L'examen de la communication de Son Excellence ne pourrait par conséquent se faire en ce moment sans rouvrir de nouveau la

discussion générale, que MM. les Plénipotentiaires ont exprimé le désir de remplacer par l'étude de chacun des points pris successivement. C'est donc au fur et à mesure que ces différents points seront soumis à la discussion, que les Plénipotentiaires ottomans seront dans le cas d'exposer les raisons qui font qu'ils ne sauraient partager les considérations que S. Exc. le Ministre d'Italie a alléguées en faveur des propositions contenues dans le projet d'organisation primitif.

« S. Exc. le marquis de Salisbury s'est attaché dans son discours à établir qu'on ne pouvait reprocher au projet présenté au Gouvernement ottoman de dépasser les limites assignées dans le programme anglais. Cette manière de voir de Son Excellence se relie trop directement à la question même des garanties et à celle de l'institution des commissions dont la Conférence s'était occupée en dernier lieu, pour ne pas en rendre indispensable dès à présent un examen plus spécial.

« MM. les Plénipotentiaires des Puissances garantes reconnaissent bien certainement que les Plénipotentiaires ottomans sont dans leur droit en attribuant au programme anglais le sens, l'étendue et la portée que leur Gouvernement lui-même avait été amené à y attacher lorsque ce programme fut présenté, discuté et, comme il a été dit précédemment, implicitement accepté peur servir de base aux délibérations de la Conférence. Ainsi que cela résulte de la réponse par laquelle la Sublime Porte déclarait adhérer à la réunion de la Conférence, il s'agissait de concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'institutions qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire; le maintien de l'intégrité de l'Empire et de l'indépendance de ses droits souverains devait servir de base à ses délibérations.

« Il suffit de rappeler cette circonstance pour faire disparaître le malentendu auquel, d'après divers passages du discours de Sa Seigneurie, le mot de *garanties* contenu dans le programme anglais semble avoir donné lieu.

« Le programme anglais ne parle pas de garanties à fournir par le Gouvernement impérial aux Puissances, ou bien aux populations par l'intermédiaire de ces mêmes Puissances; ce qu'il demande, c'est la concession d'un système d'institutions qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira des garanties contre les actes d'autorité arbitraire. C'est au système lui-même à fournir des garanties; celles-ci doivent être inhérentes aux institutions, et dans ces limites le Gouvernement impérial abonde dans le sens du programme anglais. Depuis l'adhésion du Gouvernement ottoman à ce programme, le système d'administration qui a toujours paru le plus propre à garantir les populations contre des actes d'autorité arbitraire, le régime constitutionnel en un mot, a été solennellement inauguré et proclamé. Mais ce sur quoi il y a lieu d'insister ici avant tout, c'est que le programme anglais, en

stipulant un système d'institutions qui fournirait des garanties intrinsèques de bonne administration, dispensait d'avance de rechercher des garanties ayant le caractère d'interventions contraires au principe même de l'indépendance qu'il plaçait en tête des bases d'après lesquelles on adhérait à la réunion de la Conférence.

« S. Exc. le marquis de Salisbury a rappelé que dans l'opinion de S. Exc. le comte Andrassy certaines populations ne sont pas disposées à accorder une confiance absolue à de simples promesses. Mais c'est là une hypothèse à laquelle il convient d'autant moins de s'arrêter qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de simples promesses, mais bien de la concession de tout un système administratif et gouvernemental qui mettra dans les mains des populations elles-mêmes les moyens de réaliser les promesses qui pourraient leur être faites.

« L'institution de commissions locales de musulmans et de chrétiens ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes en Bosnie et en Herzégovine avait été acceptée dans la note du 13 février 1876. Conformément à ce qui avait été dit, ces commissions ont été effectivement instituées, et ce n'est que par suite de la persistance de l'insurrection que le fonctionnement de ces commissions s'est trouvé paralysé. Aujourd'hui, ainsi que cela a été déjà expliqué dans la note du 12 octobre 1876, l'extension donnée aux attributions des Conseils administratifs des provinces et le mode de leur composition dispenseraient complétement de l'institution de ces commissions extraordinaires dont il est parlé dans la note du 13 février. Elles n'auraient plus en quelque sorte de raison d'être. Néanmoins, afin d'éviter toute équivoque, et eu égard au caractère provisoire de ces commissions, le Gouvernement impérial consentirait à ce que ces commissions, dont il est question dans la note du 13 février, soient de nouveau instituées à titre provisoire en Bosnie et en Herzégovine pour surveiller l'exécution des réformes que la mise en pratique de la constitution y nécessite.

« Ce serait d'ailleurs une erreur que de penser que c'est parce que ces commissions n'ont pas fonctionné que les dispositions du firman du 12 décembre 1875 n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution. Sur ce point, le Gouvernement impérial ne croit avoir mérité aucun reproche. C'est, nous le répétons, la persistance de l'insurrection qui a rendu stérile l'œuvre des commissions, et s'il n'est plus question aujourd'hui, d'une manière spéciale, de l'exécution du firman du 12 décembre, c'est qu'un ensemble d'institutions bien autrement larges que celles contenues dans le susdit firman a été érigé en loi fondamentale de l'État; c'est que l'exécution de cette loi fondamentale et de celles qui en sont et seront le corollaire comprend bien plus qu'il n'avait été promis dans le firman, et qu'il est naturel qu'on s'attache aujourd'hui aux effets de l'acte nouveau qui est destiné à remplacer, à résumer et à compléter tous ceux qui l'ont précédé.

« Dans la suite de son discours, Sa Seigneurie développe les considérations qui rendent aujourd'hui avantageuse la substitution d'une commission internationale, c'est-à-dire d'une commission dont les membres seraient nommés par les Puissances garantes, à celle dont il est question dans la note du 13 février. A son avis, l'élection des membres de ces commissions par des populations qui se trouvent sous l'influence des derniers événements présenterait de graves inconvénients, et c'est dans l'intention d'éviter ces inconvénients que les Plénipotentiaires des Puissances donnent la préférence à un mode de formation qui remettrait la désignation des membres de la commission aux bons sentiments et à l'impartialité des Puissances.

« Les Plénipotentiaires ottomans regrettent de ne pouvoir partager les considérations présentées sur ce point par Sa Seigneurie. Le sentiment arrêté de la Sublime Porte à cet égard est que, de quelque manière qu'on se prenne, la formation d'une commission de surveillance dont les membres seraient nommés par les Puissances ne pourrait manquer de porter une grave atteinte au principe de l'indépendance de l'Empire, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du traité de Paris; qu'elle porterait un coup fatal au prestige et aux droits de l'autorité souveraine ,et qu'une dérogation si essentielle aux principes fondamentaux du droit des gens constituerait un procédé contraire à la dignité de l'Empire. Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà déclaré qu'afin de ne point paraître s'écarter de la teneur de la note du 13 février, ils acceptaient l'institution des commissions dont il y avait été question pour la Bosnie et l'Herzégovine, bien qu'ils ne se rendissent pas bien compte de l'utililté qu'elles pourraient présenter aujourd'hui, et cela uniquement par déférence au désir exprimé par les Plénipotentiaires des Puissances garantes. Aussi, dans le cas où la mise en pratique et la formation de ces commissions, dans les limites qui leur avaient été assignées, seraient de nature à soulever les graves inconvénients et les dangers que Sa Seigneurie a bien voulu signaler, ils ne voient pas pourquoi, plutôt que de s'en tenir aux garanties amplement suffisantes qui sont fournies par les nouvelles institutions, on essayerait de substituer aux commissions de la note du 13 février un autre système de surveillance qu'ils doivent persister à ne point admettre pour les raisons qu'ils ont eu l'honneur d'exposer. Dans leur pensée, entre les commissions que la note du 13 février admettait pour la Bosnie et l'Herzégovine et qui n'auraient que l'inconvénient d'une institution qui ne serait pas peut-être absolument nécessaire, mais qui néanmoins est admise, et la formation d'une commision dont les membres seraient nommés par les Puissances, il existe une différence essentielle, absolue. Le désir des Plénipotentiaires ottomans de faciliter les moyens d'arriver à une entente commune est évident. Mais ils ne sauraient se prêter à une combinaison qu'il est impossible de concilier, pour le fond aussi bien que pour la forme, avec le traité de Paris, avec le programme anglais et avec la situation nouvelle qui ré-

sulte de la constitution de l'Empire. La Conférence, dans l'esprit de haute équité qui l'anime, saisira bien la nécessité qui s'impose aux Plénipotentiaires ottomans ainsi qu'à leur Gouvernement de ne jamais faire abstraction de ce triple point de vue. Les considérations qui précèdent ont trait plus spécialement à la question des garanties qui avait été entamée dans la dernière séance; mais, malgré toute la bonne volonté qu'ils sont disposés à apporter dans cette discussion, il ne sera guère en leur pouvoir de ne point s'inspirer des mêmes nécessités de politique et de raisonnement, lorsqu'ils seront dans le cas d'examiner les appréciations de Sa Seigneurie concernant les autres points en discussion auxquels se rapportent les autres parties de son discours. »

Le général Ignatiew demande si la Porte se réserve d'entrer dans un nouvel examen des points exposés par le discours du comte Corti.

Les Plénipotentiaires ottomans ont répondu que la Sublime Porte est disposée à exécuter les points indiqués dans la note du comte Andrassy, malgré les inconvénients signalés par le marquis de Salisbury.

Le général Ignatiew fait observer que le Gouvernement ottoman repousse l'institution d'une commission internationale.

Le marquis de Salisbury ayant demandé si la Porte refuse également la nomination du vali avec l'assentiment des Puissances, les Plénipotentiaires ottomans déclarent qu'en effet le Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne saurait consentir à ces deux propositions, et ils développent les objections qu'elles leur semblent de nature à susciter.

Une discussion s'engage entre le comte Zichy et les Plénipotentiaires ottomans sur la commission proposée par la note du comte Andrassy. M. le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que cette commission n'a jamais été instituée; LL. EExc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha rappellent que, dans les circonstances traversées par les provinces de Bosnie et d'Herzégovine, l'élection des délégués était impossible, et que le Gouvernement ottoman a fait, vu l'état des choses, tout ce qui dépendait de lui.

Sir Henry Elliot constate que la Porte repousse tout élément étranger nommé par les Puissances dans les commissions qu'il s'agirait de créer.

Le marquis de Salisbury ajoute que la Porte veut seulement exécuter les promesses antérieures, mais qu'elle se refuse à promettre rien de nouveau et à donner aucune garantie pour l'avenir.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que la plupart des réformes édictées en 1856 sont déjà exécutées.

Le général Ignatiew objecte qu'en 1857 lord Lyons et lui avaient été chargés de réclamer auprès de Fuad-Pacha, au sujet de la non-exécution d'un certain nombre de points contenus dans le hatti-houmayoun de 1856.

Les Plénipotentiaires ottomans maintiennent que, sauf le recrutement, les

autres réformes du hatti-houmayoun ont été exécutées. Revenant ensuite sur la question d'une commission internationale, Leurs Excellences déclarent de nouveau qu'une telle institution porterait atteinte à la dignité, à l'autorité, au prestige et à l'indépendance du Souverain.

Le marquis de Salisbury demande si la Porte donne la même réponse pour les autres réformes proposées par les Puissances, telles que la constitution territoriale des provinces et la nomination du vali.

Les Plénipotentiaires ottomans répondent en insistant sur les graves inconvénients d'une nouvelle division des provinces et sur la perturbation qu'elle apporterait dans l'administration. En ce qui concerne le vali, ils ajoutent que la Sublime Porte est la première intéressée à choisir les gouverneurs généraux les plus capables de bien administrer, et que la constitution garantit la stabilité de ces fonctionnaires.

Sir Henry Elliot s'étant informé des motifs qui justifieraient, aux yeux de la Porte, la destitution d'un vali, S. Exc. Safvet-Pacha cite le désordre de la vie privée, les actes arbitraires ou portant atteinte au prestige de l'autorité.

S. Exc. Edhem-Pacha ajoute que, dans ces divers cas, le vali est poursuivi devant les tribunaux.

Lord Salisbury constate que le dissentiment entre les Plénipotentiaires ottomans et ceux des Puissances garantes est si accentué qu'il n'y a en ce moment rien à discuter. Peut-être y aurait-il lieu, pour la Conférence, de s'ajourner jusqu'à ce qu'une démarche ait été faite auprès de la Porte.

Le comte Corti s'associe complétement aux paroles du marquis de Salisbury. Il pense qu'après le refus opposé par les Plénipotentiaires ottomans aux bases essentielles qui ont été présentées par les Représentants des Puissances garantes, la dignité de la Conférence, aussi bien que l'intérêt de ses travaux, lui conseillent l'ajournement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en effet la Porte ayant repoussé les points principaux, notamment la commission internationale et le vali, il n'y a pas de terrain de discussion.

S. Exc. Safvet-Pacha attribue les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion à la manière dont le programme des Puissances a été élaboré, en dehors du Gouvernement ottoman. Il regrette qu'il ait été arrêté avant que des renseignements exacts aient été pris auprès de la Sublime Porte.

Le comte Corti croit devoir rappeler que les Plénipotentiaires des Puissances ont toujours été prêts à recevoir toutes les communications du Gouvernement ottoman.

S. Exc. Safvet-Pacha exprime le regret que les déclarations de la Sublime Porte ne soient pas prises en considération et fait appel à la confiance des Plénipotentiaires, notamment pour le choix des valis.

Le général Ignatieff dit que tous les Plénipotentiaires sont liés par leurs

instructions, et qu'en ce qui le regarde, il ne peut discuter les points qui s'écartent des bases proposées.

Le comte de Chaudordy ayant demandé si, en ce qui concerne l'assentiment des Puissances à la nomination du vali, la Porte accepterait de limiter cet assentiment à un certain laps de temps, par exemple à quatre ou cinq ans, S. Exc. Edhem-Pacha répond que c'est le principe même que le Gouvernement impérial refuse d'admettre.

Les Plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne et le marquis de Salisbury font observer de nouveau que le Gouvernement ottoman n'accorde aucun des principes essentiels.

S. Exc. Safvet-Pacha dit que cependant, pour la gendarmerie, la Sublime Porte consentirait à l'organiser avec des chrétiens et des musulmans et en faisant appel spontanément au concours d'officiers européens; que, pour les circassiens, elle ne permettrait pas la colonisation en masse; qu'il n'y a peut-être même pas assez de terrains disponibles pour de nouvelles colonisations, mais qu'il ne faudrait pas donner ce nom à l'établissement d'individus qui iraient rejoindre leurs parents.

Le comte Zichy désire savoir si, pour ce qui concerne la gendarmerie, ces déclarations pourraient être consignées par écrit, et il insiste sur les réformes financière et judiciaire.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les énonciations des Plénipotentiaires ottomans sont régulièrement consignées aux protocoles, et que, pour les réformes dont il vient d'être question, celles qui pourraient être admises sont indiquées dans le contre-projet du Gouvernement ottoman.

Le général Ignatiew demande si le firman du 12 décembre 1875 est retiré, et S. Exc. Safvet-Pacha répond qu'il est compris dans la constitution.

La prochaine séance est fixée à lundi 15 janvier.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

Annexe A au viie protocole.

Les grandes divisions territoriales en Turquie portaient, dès l'époque de la conquête, le nom même des nationalités qui étaient reconnues comme en ayant été les habitants originaires, et étaient érigées en grandes provinces (éyalets) administrées le plus souvent par un seul gouverneur général et quelquefois aussi par deux gouverneurs.

Ainsi, dans la Turquie d'Europe, la partie du territoire ayant toujours eu pour habitants

les Bosniaques s'appelait, y compris l'Herzégovine, et s'appelle encore *Bosna* (Bosnie), le tout administré par un gouverneur général et équivalant en étendue à celle existant au moment de la conquête. La partie habitée dès l'origine par les Bulgares s'appelait *Boulgaristan* (Bulgarie) et était placée avec les limites anciennes sous l'administration également d'un gouverneur général (vali). Enfin, la division territoriale ayant pour habitants les Grecs et comprenant l'Épire, la Macédoine et la Thessalie, s'intitulait éyalet de *Roumili* (pays romain), et avait également un gouverneur général avec les mêmes limites qu'à l'époque de la conquête.

Enfin les parties ayant des habitants mixtes portaient, comme elles portent encore, le nom de leurs villes principales ou chefs-lieux; ex. : l'éyalet d'*Édirné* (Andrinople), l'éyalet des Iles, avec Rhodes pour chef-lieu, l'éyalet de *Guirid* (Crète).

En Asie, de même, les grandes divisions correspondaient à l'étendue territoriale du temps de la conquête, et portaient, à l'instar des provinces européennes, le nom des communautés qui les habitaient dès l'origine; ex. : l'éyalet d'*Erménistan* (Arménie), l'éyalet du *Kurdistan* (pays des Kurdes), l'éyalet du *Lazistan*, habité par les Lazes et comprenant Trébizonde et une partie du littoral de la mer Noire, l'ancien éyalet du *Gurgistan* (Georgie), perdu aujourd'hui pour l'Empire, enfin les éyalets du *Souryé* (Syrie), dont la dénomination subsiste encore, et d'*Arabistan* (Arabie).

Les provinces mixtes asiatiques portaient, elles aussi, à l'instar de la Turquie d'Europe, comme elles le portent d'ailleurs encore, le nom de leurs villes les plus importantes. Telles sont les provinces d'*Engura* (Angora), de Castamouni, d'*Aïdin* (Smyrne), d'Adana, d'Alep, de *Tarabelous* (Tripoli), etc.

Ces dénominations des grandes agglomérations avec l'étendue originelle du territoire ont subsisté jusqu'au règne du Sultan Mahmoud II. Mais, à partir de cette époque, la politique du Divan voulant effacer les noms des grandes divisions précitées, qui rappelaient trop l'importance historique des nationalités conquises, et morceler en même temps les *éyalets*, supprima les dénominations de *Bulgarie* et de *Roumili* dans la Turquie d'Europe, ainsi que celle d'*Arménie*, du *Lazistan* et d'*Arabie* dans la Turquie d'Asie.

En leur lieu et place, il partagea, en Europe :

1° L'ancienne Bulgarie en trois gouvernements généraux (vilayets), ceux du *Danube*, de *Niche* et de *Sofia;*

2° L'ancien éyalet grec de Roumili en quatre vilayets, savoir : vilayet de *Scodra* (Scutari d'Albanie), de *Yania* (Yanina), de *Monastir* et de *Sèlanic* (Salonique).

En Asie :

3° L'ancienne Arménie en quatre gouvernements généraux, savoir : *Van*, *Diarbékir* (Tigranocerte), *Erzeroum* et *Kharpout;*

4° L'ancien Lazistan en vilayets de *Trébizonde* et de *Sinope* (Sandjak), et enfin l'Arabie en vilayets de *Sour* (Beyrouth), du Yémen et de l'Hedjaz, modifiés, à leur tour, en partie, à une époque récente.

Quant aux provinces mixtes, en énéral, elles continuent, comme par le passé, ainsi, qu'il a été dit plus haut, à porter les anciens noms de leurs chefs-lieux.

VIIIᵉ PROTOCOLE.

SÉANCE DU 30 ZILHIDJÉ 1293.

(3/15 janvier 1877.)

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Pour la Turquie :

S. Exc. SAFVET-PACHA, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman ;

S. Exc. EDHEM-PACHA, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. LE BARON DE WERTHER, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. LE COMTE ZICHY, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. LE BARON DE CALICE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. LE COMTE DE BOURGOING, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. LE COMTE DE CHAUDORDY, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. LE MARQUIS DE SALISBURY, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial ;

S. Exc. SIR HENRY ELLIOT, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. LE COMTE CORTI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le GÉNÉRAL IGNATIEW, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la précédente réunion, nº VII, est lu et approuvé.

L'Ambassadeur de Russie, revenant sur les derniers mots du protocole qu'on vient de lire, demande dans quel sens le firman du 12 décembre 1875 doit être considéré comme compris dans la constitution.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie répond, comme précédemment, qu'en effet les principes de ce document y sont renfermés et que les lois spé-

ciales dont la rédaction est prescrite par la constitution comprendront toutes les dispositions du firman auquel le général Ignatiew a fait allusion et les adapteront à la situation nouvelle.

Le marquis de Salisbury prononce ensuite le discours suivant :

« Il s'est déjà écoulé un temps considérable depuis que la Conférence a commencé à siéger, et c'est avec de vifs regrets que les Plénipotentiaires des six Puissances se trouvent aujourd'hui forcés de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers un accord. Les Plénipotentiaires de la Sublime Porte n'ont pas accepté les arrangements principaux que les Puissances ont proposés. Ils ne les ont pas même acceptés en principe, soit en mettant en avant des modifications, soit en soumettant des contre-projets qui auraient pour but l'établissement de garanties contre la mauvaise administration, telles que la Conférence a été chargée de pourvoir.

« Les Plénipotentiaires sont d'avis que la discussion prolongée de refus aussi nettement formulés doit toucher à son terme. C'est pourquoi ils se sont décidés à soumettre un résumé de leurs recommandations à l'acceptation de la Sublime Porte. Dans ce résumé ont été introduites des modifications, dans le but d'écarter tout malentendu, de mitiger la forme des propositions les moins acceptables et de rétrécir le terrain des discussions en enlevant les questions d'un caractère secondaire ou peu important. Ils proposent de se réunir en Conférence le jeudi, 18 courant, pour recevoir la réponse des Plénipotentiaires ottomans, qui leur annoncera si la Sublime Porte est prête à accepter ces propositions dans leur forme mitigée et définitive.

« Je crois devoir aujourd'hui en appeler à la Porte de considérer sérieusement l'attitude sans pareille que des conseillers irréfléchis lui persuadent de garder.

« En 1856, on a écarté les arrangements d'une date antérieure, afin de déclarer que désormais l'Empire ottoman serait admis dans le concert européen, et serait placé sous la garantie des six Puissances, ce qui a été fait sans aucune réserve. Les sages intentions et les promesses de réforme du Sultan Abd-ul-Medjid ont été communiquées aux Puissances, et la haute valeur de cette communication a été constatée par elles; mais, malgré les circonstances qui ont donné lieu à la guerre de Crimée et les discussions qui l'ont précédée, aucun droit d'ingérence dans les rapports de Sa Majesté et de ses sujets ne fut fondé sur l'article 9 du traité de 1856. Cependant les engagements de ce traité ne furent pas et ne peuvent être unilatéraux. On renonça à faire ressortir du traité aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure. On avait la confiance que le Sultan prêterait toujours l'oreille aux conseils désintéressés des Puissances unies qui garantissent son Empire, et qui, à la suite des sacrifices bien connus faits par quelques-unes d'entre elles, en avaient maintenu l'intégrité et l'indépendance.

« Si cette Conférence se sépare par le motif que le Sultan et ceux auprès de Sa Majesté Impériale ne veulent po nt écouter les conseils des six Puissances garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécurité qui lui a été assurée par l'accord des Puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale.

« La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les conseils de la Sublime Porte, et qu'elle ne peut plus s'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie.

« Il faut aujourd'hui que la Porte réfléchisse aux suites fâcheuses qui pourront résulter d'un tel revirement dans l'opinion publique de l'Europe. On pressent déjà, à une époque fort peu éloignée, des dangers qui menaceront l'existence même de la Turquie, dans le cas qu'elle se laissera complétement isolée.

« Il est de mon devoir de dégager le Gouvernement de la Reine de toute responsabilité pour ce qui pourra arriver, et je suis par conséquent chargé de déclarer formellement que la Grande-Bretagne est résolue de ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration ni à l'oppression, et que si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'Empire ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le Sultan et ses conseillers.

« En communiquant à Vos Excellences ce résumé mitigé, je suis en outre autorisé par les Plénipotentiaires de déclarer que c'est la dernière communication qui vous sera faite de notre part, et que si les principes de nos propositions ne sont pas acceptés à la Conférence qui doit se réunir le 18 courant, les Représentants des six Puissances considéreront la Conférence close et quitteront Constantinople, selon les ordres qu'ils ont reçus. »

A la suite de ce discours, Sa Seigneurie lit le texte des propositions adoptées par les Représentants des Puissances garantes. Ce document est ainsi conçu :

MONTÉNÉGRO.

Rectification des frontières du Monténégro avec annexion des Banyani, Piva avec Nikistch, Drobniak, une partie de Charanzi, le district de Kolachine, les Kutchi-Drékalovitchi, les Kutchi-Kraïni, les Vassoïevitchi de la Zievna au Lim, les Maly et Vely Brdo, Spouz et Zabliak.

Commission internationale de délimitation *ad hoc*.

Liberté de navigation et neutralisation des fortins sur la Boïana.

SERVIE.

Statu quo ante bellum pour la Servie, avec règlement des difficultés de limites du côté de la Bosnie par une commission arbitrale, conformément au hatti-chérif de 1833.

Pour les deux principautés:

Évacuation par les troupes ottomanes et par les troupes princières des territoires en dehors des limites fixées, échange des prisonniers de guerre et amnistie aux sujets employés au service ennemi.

BOSNIE, HERZÉGOVINE ET BULGARIE.

Les gouverneurs généraux des provinces seront nommés, pour les premiers cinq ans, par la Porte, avec l'agrément préalable des Puissances.

Subdivision des provinces en sandjacks, avec des muterassifs nommés par la Porte, sur la proposition des valis, pour un terme fixe; et en cantons (nahiés, mudirlicks), de 5,000 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la propulation dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les conseils administratifs provinciaux, dont les valis devront prendre l'avis dans les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts : les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces chaque cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de la dette publique et aux besoins du Gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des tribunaux civils et criminels par les valis, avec l'assentiment du conseil administratif et des membres de la cour d'appel par la Porte sur la propositien des valis. Publicité des séances et enquête judiciaire obligatoires. Juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte. Entretien du clergé et des établissements religieux

et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de chrétiens et de musulmans, proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition de terrains de l'État ainsi que pour le rapatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

Deux commissions de contrôle seront nommées par les Puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique et recevront des instructions spéciales.

Le comte Zichy déclare adhérer aux paroles que vient de prononcer le marquis de Salisbury. Son Excellence ajoute qu'elle a reçu l'ordre de son Gouvernement de faire savoir à la Sublime Porte que dans le cas où les bases des propositions des Puissances ne seraient pas acceptées, elle serait obligée de se rendre à Vienne et de remettre la gestion de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale et Royale-Apostolique à un Chargé d'affaires.

Le baron de Calice dit : « Je suis autorisé à m'associer à la déclaration faite par le marquis de Salisbury, c'est-à-dire que si les Plénipotentiaires turcs n'acceptent pas les principes des propositions formulées par les Représentants des Puissances garantes et dont Sa Seigneurie vient de leur communiquer un résumé modifié, les séances de la Conférence manqueraient d'une base de discussion et ne sauraient par conséquent être prolongées. Je devrais, dans ce cas, partir simultanément avec les autres Plénipotentiaires. »

Le baron de Werther s'exprime ainsi : « Dans le cas d'un regrettable refus de la Sublime Porte d'accepter les principes des propositions faites par les Représentants des six Puissances, mes instructions me prescrivent de me joindre à mes collègues et de quitter Constantinople, me trouvant appelé à me rendre à Berlin, ayant l'ordre de remettre alors la gestion de l'Ambassade à un Cahrgé d'affaires. »

Le Plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante : « J'ai l'honneur d'adhérer aux propositions ainsi qu'aux considératious qui viennent d'être communiquées à la Conférence par M. le marquis de Salisbury, et je crois de

mon devoir de déclarer en même temps, au nom de mon Gouvernement, que si elles sont rejetées, il décline toute la responsabilité des conséquences qui pourront provenir de ce refus. » Son Excellence ajoute qu'en ce cas elle retournerait à Rome en laissant un Chargé d'affaires à Constantinople.

Sir Henry Elliot dit qu'il a ordre de se rendre à Londres à la fin de la Conférence, après avoir accrédité un Chargé d'affaires auprès de la Sublime Porte.

Le comte de Bourgoing : « Je m'associe aux déclarations précédentes, et dans le cas où la Porte refuserait les propositions des Puissances, je suis autorisé à quitter Constantinople en accréditant un Chargé d'affaires. »

Le comte de Chaudordy annonce également qu'il a reçu l'ordre d'adhérer aux propositions des Puissances garantes, et de partir pour Paris si elles ne sont pas acceptées par la Porte. Son Excellence ajoute :

« En lisant avec attention les propositions que M. l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre vient de présenter au nom des six Puissances, les membres du Gouvernement ottoman seront convaincus de la pensée de modération et d'apaisement qui les a dictées. De la réponse qu'ils y feront peut dépendre tout l'avenir de l'Empire. Un jeune et sage souverain est monté récemment sur le trône. Une Constitution nouvelle a été proclamée. Ce n'est pas en restant dans l'isolement que de telles espérances peuvent produire des résultats heureux La Turquie a besoin de paix et de crédit, de tranquillité et d'une bonne administration. Par suite de procédés financiers funestes, le Gouvernement ottoman s'est déjà mis vis-à-vis de la plupart des États européens dans une position déjà très-difficile. Il ne faudrait pas aggraver cette situation. Le ministère actuel est revenu, il est vrai, aux saines doctrines financières ; mais encore doit-il profiter des circonstances favorables pour mettre à exécution ses bonnes intentions. Il dépend en ce moment de lui de donner au travail, à l'industrie et au commerce la sécurité qui leur est nécessaire. La responsabilité serait bien grande devant son pays et devant l'histoire, si, loin d'entrer dans la voie de conciliation qui lui est ouverte et que tous les intérêts et les amis de la Turquie lui conseillent de suivre parce qu'elle est celle du progrès et de la vraie grandeur des peuples, il se laissait aller au hasard des événements. »

L'Ambassadeur de Russie s'associe entièrement aux paroles de ses collègues et prononce le discours suivant :

« En m'associant entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par l'Ambassadeur spécial de la Grande-Bretagne, je crois devoir rappeler à MM. les Plénipotentiaires ottomans les circonstances qui nous ont amenés à la situation actuelle, ainsi que la vraie signification de la démarche que nous faisons.

« Les événements qui se sont produits depuis dix-huit mois dans quelques-unes des provinces de la Turquie, et la lutte engagée entre la Sublime Porte

et les principautés de Servie et de Monténégro, ont attiré l'attention la plus sérieuse des Grandes Puissances. Désireux de conserver la paix européenne et de maintenir le *statu quo* politique en Orient, tout en assurant une existence meilleure aux populations éprouvées par les derniers événements, les Cabinets garants ont accepté le rôle de médiateurs entre le Gouvernement ottoman et les principautés en lutte avec lui. Ils ont posé en conséquence les bases sur lesquelles la paix devait être rétablie, et le sort des populations chrétiennes amélioré. Ces bases, formulées par le principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, et acceptées successivement par les autres Cabinets, ont été discutées et développées par les Représentants des Grandes Puissances dans des Réunions spéciales tenues à Constantinople, ainsi que cela avait été convenu entre les Gouvernements. Ces Réunions, qui ont servi de préliminaires à la Conférence plénière, étaient nécessaires d'abord pour bien établir la signification et la portée des demandes qu'on présenterait à la Sublime Porte, et ensuite pour fondre en un seul tout les idées et les opinions particulières que chacune des Puissances pouvait attacher aux bases anglaises, en les envisageant à son point de vue spécial. Loin de compliquer la tâche du Gouvernement ottoman, ce mode de procéder ne pouvait que lui faciliter l'acceptation des propositions des Puissances, qui avaient ainsi revêtu le caractère d'un vœu unanime et immuable de l'Europe réunie. Si chacun des Cabinets avait eu à formuler ses demandes séparément, la Sublime Porte se serait trouvée certainement en présence de plus grandes difficultés et de réclamations, je puis le dire pour ma part, plus considérables. En éliminant de leurs propositions, afin d'arriver à une entente définitive, tout ce qui pourrait porter le caractère d'une réclamation exagérée, personnelle ou intéressée, les Représentants des grandes Puissances en sont venus à un minimum qui se trouve résumé en traits généraux dans la communication qui vient d'être faite par le marquis de Salisbury.

« Au lieu d'adhérer à nos propositions détaillées ou de procéder à leur discussionsystématique, MM. les Plénipotentiaires ottomans n'y ont opposé jusqu'à présent qu'un contre-projet qui s'éloignait entièrement des bases de la Conférence, acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan lui-même.

« Les efforts d'entente et de pacification entrepris par les Cabinets se trouvant ainsi compromis, les Représentants des grandes Puissances ont cru devoir faire un dernier appel au Gouvernement ottoman et le rendre attentif à la grave responsabilité qui retomberait sur lui s'il refusait de se prêter à ce qu'elles considèrent comme une nécessité absolue pour la conservation de l'Empire et le maintien de la paix.

« Si, se rendant un compte plus exact de la situation qui lui est faite et appréciant à sa juste valeur le programme européen qui se trouve résumé dans notre dernière communication, la Porte y donne son adhésion, les travaux de

la Conférence pourront être repris, et nous procéderons en commun à l'examen des détails de nos propositions.

« Dans le cas contraire, un terrain d'entente nous faisant absolument défaut et des négociations ultérieures ne pouvant plus être continuées, le Gouvernement impérial, que j'ai l'honneur de représenter, juge la prolongation des séances de la Conférence comme n'ayant plus de raison d'être. Le maintien d'un Ambassadeur à Constantinople devient également superflu du moment où sa voix, unie à celle des Représentants de toutes les Puissances garantes de la Turquie, n'y a plus la valeur qui devrait s'attacher à la manifestation unanime d'un vœu européen, dicté par une pensée de paix et de conservation.

« Je déclare donc, bien à regret, que si, à notre prochaine réunion, jeudi, MM. les Plénipotentiaires ottomans ne nous annoncent pas l'adoption par la Sublime Porte des bases qui viennent de leur être communiquées par le marquis de Salisbury, je ne suis plus autorisé à continuer des pourparlers et quitterai sans retard Constantinople. »

A la suite de ces déclarations des Représentants des Puissances, S. Exc. Safvet-Pacha dit qu'il pense que MM. les Plénipotentiaires ne peuvent avoir de doute sur le désir de conservation de la paix qui anime la Sublime Porte. La mise en pratique de la constitution, l'amélioration des finances, le développement des ressources de l'Empire, sont trop intimement liés au rétablissement de la tranquillité à l'intérieur et à la consolidation des bons rapports à l'extérieur pour que le Gouvernement impérial ne soit porté à faire tout ce qui dépendra de lui pour y parvenir. C'est dans cette conviction qu'il avait accepté la Conférence. La Sublime Porte avait proposé, dès le début de ces réunions, un contre-projet; il regrette de devoir dire que la Conférence n'a pas accordé peut-être à ce contre-projet l'attention qu'il méritait. Il reconnaît bien volontiers que MM. les Plénipotentiaires des Puissances garantes ont apporté un certain nombre de modifications à leurs propositions primitives, et que le projet dont il vient d'être donné lecture présente des améliorations sur celui qui l'a précédé. La Sublime Porte serait donc prête à entrer en discussion avec les Représentants des Puissances sur ce document, si les Plénipotentiaires consentaient à en retirer deux points, ceux qui concernent la nomination des valis et la commission internationale, sur lesquels la Sublime-Porte ne saurait transiger. Son Excellence ajoute qu'au surplus, si les Plénipotentiaires maintiennent ces points, le Gouvernement impérial sera obligé de convoquer un conseil extraordinaire pour en délibérer.

Le marquis de Salisbury répond que les Représentants des Puissances ne sont pas autorisés à retirer les deux points indiqués qui constituent les garanties demandées à la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires ottomans font observer que le délai jusqu'à jeudi prochain, 18 courant, indiqué par les Représentants des Puissances, serait peut-

être insuffisant pour que le Gouvernement impérial soit en mesure de répondre. Leurs Excellences expriment le désir que, dans le cas où la Sublime Porte ne se trouverait pas complétement préparée, la date de la prochaine réunion de la Conférence puisse être, d'un commun accord, reportée à samedi 20.

Les Plénipotentiaires des Puissances ayant adhéré, la séance est levée.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.

IXe PROTOCOLE.

SÉANCE DU 5 MOUHARREM 1294

(8/20 janvier 1877).

Étaient présents :

Pour la Turquie :

S. Exc. Safvet-Pacha, Ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman;

S. Exc. Edhem-Pacha, Président du Conseil d'État.

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. le Baron de Werther, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour l'Autriche-Hongrie :

S. Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie;

S. Exc. M. le Baron de Calice, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Pour la France :

S. Exc. M. le Comte de Bourgoing, Ambassadeur de France;

S. Exc. M. le Comte de Chaudordy, Ambassadeur extraordinaire.

Pour la Grande-Bretagne :

S. Exc. M. le Marquis de Salisbury, Ministre Secrétaire d'État des Indes, Ambassadeur spécial;

S. Exc. Sir Henry Elliot, Ambassadeur d'Angleterre.

Pour l'Italie :

S. Exc. M. le Comte Corti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie.

Pour la Russie :

S. Exc. M. le Général Ignatiew, Ambassadeur de Russie.

La séance est ouverte à 1 heure et demie. Le protocole de la dernière réunion, n° VIII, est lu et adopté.

Le premier Plénipotentiaire ottoman donne lecture du discours suivant :

« Le projet présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury, au nom des Plénipotentiaires des Puissances garantes, dans la séance du 3/15 janvier, a fait l'objet de l'examen le plus attentif du Gouvernement impérial.

« Les Plénipotentiaires ottomans ont déjà eu l'honneur d'appeler dans la dernière séance l'attention de leurs collègues sur les deux points du nouveau projet relatif à la commission (de contrôle) dont les membres devraient être désignés par les Puissances, et à la nomination des gouverneurs généraux avec l'agrément des Représentants des six Puissances.

« Ces deux points présentent un caractère particulier, en ce sens qu'ils ne constituent pas de nouvelles réformes, mais bien un moyen pour les Puissances de s'assurer de l'exécution des réformes que le Gouvernement impérial se propose de réaliser. En d'autres termes, la Sublime Porte est mise par là en demeure de fournir des garanties, et une pareille proposition ne pouvait manquer de provoquer des objections très-sérieuses.

« A une époque qui n'est pas bien éloignée, la question des garanties avait été soulevée; depuis lors, le sentiment universel s'est confirmé dans la légitimité des principes d'indépendance qui servent de base aux relations des États. Les barrières que des préjugés séculaires avaient élevées entre le monde occidental et oriental se sont abaissées. En Turquie, des progrès notables ont été réalisés; le niveau des intelligences et de l'esprit public s'est élevé; une constitution modelée sur les institutions des États les plus éclairés a été proclamée. Serait-il possible de priver aujourd'hui la Turquie des droits que l'Europe a été unanime à lui reconnaître, lorsqu'il y a vingt ans elle fut admise dans la grande famille des États européens? Serait-il juste de lui imposer aujourd'hui un contrôle effectif sous une des formes les plus dures sous lesquelles une intervention étrangère peut se produire? Faire participer des délégués ou des Représentants étrangers à l'exercice de l'autorité souveraine, ce serait mettre le Gouvernement impérial en état de suspicion vis-à-vis de ses sujets; ce serait placer la Turquie dans une situation sans exemple dans le monde, et inférieure à celle qui est faite à ses propres vassaux.

« Le premier article du programme anglais indiquait comme une des bases essentielles de la Conférence le maintien de l'indépendance de l'Empire. Les Plénipotentiaires ottomans, invoquant cet article, ont eu soin de faire voir que le terme de *garantie,* qui se trouve dans la suite des propositions anglaises, ne signifiait pas des garanties à fournir par le Gouvernement ottoman, mais bien des garanties morales devant découler du système d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine. Ils ont insisté sur les garanties d'exécution fournies par le régime constitutionnel accordé spontanément par S. M. le Sultan à tous ses peuples; ils ont enfin fait valoir qu'on ne saurait imaginer un meilleur gage de l'exécution des réformes projetées que celui qui consiste dans l'intérêt du Gouvernement lui-même à rendre heureux et prospères ses

sujets, et la nécessité qui existe pour lui d'éviter tout ce qui pourrait lui aliéner des sympathies auxquelles il attache le plus grand prix.

« Les Plénipotentiaires ottomans ne sauraient dire jusqu'à quel degré les considérations qui précèdent, et qui exprimaient les convictions du Ministère impérial, ont modifié la manière de voir de leurs collègues.

« Eu égard cependant à la gravité de la situation, et afin de ne point s'exposer au reproche de se laisser guider par des appréciations individuelles, le Ministère impérial a pensé qu'il était nécessaire de faire appel, ainsi qu'il est d'usage en pareil cas, au jugement et aux sentiments d'un conseil général extraordinaire. Ce conseil, qui a été convoqué en vertu d'un iradé impérial le 6/18 courant à la Sublime Porte, était composé d'environ deux cents personnes et réunissait les sommités de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, ainsi que les représentants des communautés religieuses. La question lui fut soumise dans tous ses détails, et il est de mon devoir d'informer Vos Excellences qu'après en avoir mûrement délibéré, le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la non-acceptation des deux points en question.

« Ceux-ci ainsi écartés, la Sublime Porte n'en a pas moins recherché les moyens propres à conduire à un arrangement de cette difficulté et de nature à lui permettre d'entrer, dans la mesure du possible, dans les vues de MM. les Plénipotentiaires des six Puissances. Elle croit y avoir réussi, autant que cela dépend d'elle, en admettant que l'institution des commissions proposées par S. Exc. le comte Andrassy pour la Bosnie et l'Herzégovine soit étendue à d'autres parties de l'Empire également. En conséquence, la Sublime-Porte propose :

« Que deux commissions, composées en nombre égal de musulmans et de « chrétiens, soient librement élues par la population pour un an, l'une pour la « Bosnie et l'Herzégovine, et l'autre pour les vilayets du Danube et d'Andri- « nople. Ces commissions, dont chacune sera placée sous la présidence d'un « haut commissaire désigné par le Gouvernement impérial, seront chargées, « pour ledit terme d'un an :

« 1° De veiller à l'exécution des réformes constitutionnelles;

« 2° De surveiller l'exécution des mesures sur lesquelles on sera tombé « d'accord pour ces provinces;

« 3° De prendre des mesures pour venir en aide aux populations éprou- « vées;

« 4° D'assurer la complète sécurité des habitants au moyen de la gendar- « merie formée par le Gouvernement impérial. »

« Les Plénipotentiaires ottomans ajouteront que si la Conférence veut bien se rendre compte de la proposition qui précède, elle se convaincra aisément

que ces commissions électives ainsi constituées remplaceront avec avantage, dans la pratique, la commission internationale, et qu'en même temps qu'elles épargnent à toutes les parties les difficultés insurmontables que présenterait la commission internationale, elles constituent en elles-mêmes une nouvelle institution, que toute l'Europe avait acceptée et recommandée comme suffisante et comme répondant parfaitement aux intentions des Cabinets.

« D'un autre côté, dans la nouvelle rédaction présentée par S. Exc. le marquis de Salisbury, et dans laquelle la Sublime-Porte a constaté avec satisfaction le progrès qui a été réalisé par l'échange de vues qui s'est établi dans la Conférence depuis l'ouverture des délibérations communes; dans cette nouvelle rédaction, disons-nous, il existe un grand nombre de dispositions qui se trouvent être conformes aux lois en vigueur ou qui sont contenues dans les principes énoncés dans notre constitution. Telles sont les dispositions concernant:

« 1° La division des vilayets en sandjaks;

« 2° L'élection des assemblées des vilayets pour une durée de quatre ans;

« 3° La fixation du budget des vilayets par ces mêmes assemblées;

« 4° L'indépendance des tribunaux;

« 5° La publicité des audiences;

« 6° La liberté entière des cultes;

« 7° La juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions;

« 8° L'entretien du clergé et des établissements religieux ainsi que des établissements d'instruction publique par les communautés elles-mêmes;

« 9° Les garanties contre les conversions forcées;

« 10° La formation d'une gendarmerie de musulmans et de chrétiens avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

« Indépendamment des dispositions rentrant dans cette catégorie et sur lesquelles l'entente est déjà complète, il en existe d'autres qui, bien que non explicitement spécifiées par les lois en vigueur ou les articles de la constitution, ne présentent aucun caractère inconstitutionnel, et pour lesquelles, dès lors, l'acceptation du Gouvernement impérial ne fait pas de doute.

« Telles sont les dispositions concernant:

« 1° La subdivision des kazas en cantons de 5 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune;

« 2° L'abolition des fermages;

« 3° Le non-emploi des troupes irrégulières;

« 4° L'interdiction de la colonisation en masse des Circassiens en Roumélie;

« 5° L'amnistie générale et sans distinction;

« 6° La prohibition du port d'armes non autorisé.

« Il suffira maintenant de comparer les déclarations qui précèdent avec le travail présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury, pour voir que les divergences, s'il en existe encore, se réduisent à bien peu de chose. Aussi, les Plénipotentiaires ottomans croient-ils ne pas se faire illusion en exprimant l'espoir qu'aussitôt la discussion ouverte sur le nouveau travail, il sera aisé d'arriver à l'accord si généralement désiré.

« Tel étant en réalité l'état de la question, les Plénipotentiaires ottomans ne veulent pas croire que les Représentants des six Puissances tiennent absolument à ne pas faire écarter de leur programme les deux points qui, sans relation avec l'ensemble des réformes qu'il s'agira d'inaugurer, s'opposent à la mise en discussion des questions qui présentent une utilité pratique.

« Si l'Europe, aussi bien que l'Empire ottoman, attend avec anxiété le résultat des délibérations de la Conférence, le Gouvernement impérial pense que les Puissances garantes reconnaîtront qu'il ne serait pas juste de prolonger cette anxiété en persistant à maintenir sur leur programme, et cela au risque des plus graves éventualités, deux points auxquels il est aujourd'hui évident que la Turquie se trouve dans l'impossibilité de souscrire. »

Le marquis de Salisbury constate que le mode de nomination des valis demandé par les Puissances n'est pas accordé dans le document que vient de lire le premier Plénipotentiaire ottoman.

S. Exc. Savfet-Pacha reconnaît l'exactitude de cette observation.

Le général Ignatiew dit que la Porte n'admet dans les propositions des Puissances que ce qui est conforme aux lois existantes et à la constitution. Son Excellence se demande alors pourquoi le Gouvernement ottoman a accepté la Conférence.

S. Exc. Savfet Pacha répond que la Porte a dû tenir compte des incompatibilités qui existent entre ces propositions et sa propre législation et faire la part de celles qu'elle peut accepter et de celles qui ne sauraient, à son avis, être mises à exécution.

Le Plénipotentiaire de Russie considère le document lu par S. Exc. Savfet Pacha comme un simple abrégé des contre-propositions déjà repoussées par les Puissances. Il fait observer qu'il n'y est question ni de l'assentiment des Puissances pour la nomination du vali, ni de la division territoriale des provinces dont les Puissances se sont préoccupées, ni de la nomination des mutessarifs pour un terme déterminé, ni de la milice, ni de l'organisation proposée pour les tribunaux, ni de la définition des attributions des autorités cantonales, ni de la compétence des assemblées provinciales. En se référant à la constitution, la Porte repousse, par cela même, les mesures qui n'y sont

pas indiquées, et non-seulement celles que Son Excellence vient de rappeler, mais encore les dispositions relatives aux changements de religion et, en général, aux affaires religieuses, aussi bien qu'à l'emploi de la langue du pays. Ainsi, les points les plus essentiels de la réorganisation proposée par les Puissances, sans parler même des commissions de contrôle, sont écartés ou remis à un règlement ultérieur, et même les articles que le Gouvernement ottoman a l'air d'accepter sont entourés de réserves qui atténuent la valeur de cette adhésion.

Les Plénipotentiaires ottomans disent que le premier contre-projet présenté par la Porte contient, sur plusieurs de ces points, des déclarations dont il convient de tenir compte ; qu'il leur semble que, sur plusieurs dispositions signalées par le général Ignatiew comme constituant des différences entre les deux projets, et notamment sur la question des conversions ainsi que sur les affaires religieuses, il y a accord, et que, d'ailleurs, ils sont prêts à entrer en discussion sur les points auxquels Son Excellence a fait allusion, avec l'espoir d'arriver à une entente.

Le général Ignatiew demande si la commission proposée par la Porte sera composée de fonctionnaires ; et sur la réponse de S. Exc. Savfet Pacha que cette commission sera élective, le Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'elle ne saurait être indépendante du Gouvernement puisqu'elle devra être sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman.

Les Plénipotentiaires ottomans font valoir qu'il serait en tout cas nécessaire de mettre ces commissions électives en relation avec le Gouvernement et que c'est dans ce but que la Sublime Porte propose d'en confier la présidence à une personne qui serait désignée par elle ; ils expriment de nouveau la pensée qu'un grand nombre de points indiqués par S. Exc. le général Ignatiew pourront être ultérieurement discutés.

Le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'en tout cas, du moment que les deux points principaux, la nomination du vali, avec l'agrément des Puissances et l'institution des commissions de contrôle international, ne sont pas admis par la Sublime Porte, il a lieu de considérer qu'il n'y a plus de terrain de discussion.

Le comte Zichy fait observer que, dans la communication lue par S. Exc. Savfet Pacha, il n'est question ni de la Servie ni du Monténégro.

S. Exc. Savfet Pacha dit que la discussion de cette question est réservée, à cause de son caractère politique.

Le marquis de Salisbury s'exprime ainsi :

« J'ai déjà exprimé ma conviction qu'une commission élective, si elle était librement élue, contiendrait des éléments funestes à l'autorité du Gouvernement ottoman ; en émettant aussi l'opinion que, dans les circonstances où se

trouve actuellement la Bulgarie, l'élection vraiment libre d'une commission indépendante du Gouvernement serait impossible. Or, l'indépendance de la commission est la condition essentielle de son efficacité, sans laquelle elle n'offrirait aucune garantie pour l'exécution des réformes que le Gouvernement ottoman a promises.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et tous les autres Gouvernements, j'en suis bien sûr, verront avec une vive sympathie la fidèle exécution de ces réformes, non-seulement en Bulgarie et en Bosnie, mais aussi en Épire et en Thessalie et dans les autres parties de l'Empire. Mais ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du Gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central, que la Conférence des Puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties sera dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger. »

Le général Ignatiew prononce le discours suivant:

« La réponse que nous venons d'entendre de la bouche de MM. les Plénipotentiaires ottomans et qui constitue un refus des propositions des grandes Puissances consignées dans le résumé qui a été présenté dans la séance précédente par le marquis de Salisbury, me place dans la pénible nécessité de déclarer que le terrain des délibérations de la Conférence est épuisé et que nous la considérons, dès lors, comme dissoute.

« Ainsi que mes collègues des grandes Puissances et moi en avons prévenu MM. les Plénipotentiaires ottomans, nous avons reçu tous l'ordre de quitter Constantinople en laissant des Chargés d'affaires pour l'expédition des affaires courantes ordinaires.

« C'est avec un sentiment de profond regret que je vois nos efforts sincères et unanimes aboutir à un résultat négatif, et la modération de nos demandes, surtout celle témoignée, de l'aveu général, par la Russie, donner lieu à de fausses interprétations qui, méconnaissant la source élevée et vigoureuse de nos dispositions conciliantes, semblaient portées à les attribuer à d'autres motifs.

« Conscientes de leur rôle de garantes de la Turquie, les grandes Puissances ont fait tout ce qu'elles croyaient possible et nécessaire pour engager l'Empire ottoman à entrer dans la seule voie qui pouvait, selon elles, assurer son intégrité et sa conservation, tout en maintenant la paix européenne.

« La Sublime Porte n'a pas voulu écouter leur voix. Se laissant entraîner par le courant dangereux de manifestations patriotiques dont les origines ne sont ni aussi profondes, ni aussi étendues qu'en sont bruyants les éclats, elle a

répondu par une fin de non-recevoir aux vœux unanimes et aux conseils désintéressés de l'Europe.

« Le Gouvernement du Sultan altère ainsi lui-même la nature des rapports qu'il entretenait avec les grandes Puissances et risque de perdre, comme l'a constaté dans la séance précédente le marquis de Salisbury, ses droits de réclamer leur appui et le bénéfice de la garantie qui lui était acquise par les traités. Il assume également la responsabilité entière des graves conséquences qui pourraient en résulter. Je crois à ce titre devoir déclarer, dès aujourd'hui, que si, à la suite de cette rupture des négociations de paix, les hostilités contre la Servie ou le Monténégro, dont les Puissances avaient en vue de prévenir le retour, étaient reprises, ou si la sécurité des chrétiens était sérieusement compromise dans les provinces intérieures ou dans une des villes du littoral, le Gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter considérerait une semblable éventualité comme une provocation à l'Europe.

« Je ne saurais m'empêcher d'ajouter quelques avertissements.

« Dans le cours de nos travaux préparatoires, maintenant strictement les limites qui leur ont été assignées par les bases anglaises, nous avons évité de nous occuper des questions qui n'y entraient pas directement. Cependant, malgré les efforts tentés par les autorités ottomanes pour provoquer des manifestations favorables à l'état de choses actuel, des adresses et des pétitions ont été présentées à la Conférence pour la prier de prendre en considération la situation des provinces chrétiennes de la Turquie dont le sort n'entrait pas dans le programme anglais. Ainsi les habitants de la Thessalie et de l'Épire ont signalé les nombreux abus de pouvoir dont ils avaient à souffrir. Les Crétois ont cherché à nous exposer les imperfections du règlement organique qui, même dans sa forme actuelle considérée comme défectueuse, n'est pas sérieusement appliqué par les autorités ottomanes.

« Nous ne saurions passer sous silence ces réclamations, et, fidèles au désir de nos Gouvernements de maintenir la paix de l'Orient, nous devons attirer la plus sérieuse attention de la Porte sur la situation de toutes les populations chrétiennes de l'Empire, en l'engageant à ne point attendre les effets miraculeux d'une constitution ébauchée et dont les avantages ne pourraient en tout cas se faire sentir, si elle était même parfaite, qu'après son exécution consciencieuse pendant un espace de temps plus ou moins prolongé, pour prendre des mesures efficaces afin d'épargner à l'humanité le triste spectacle du renouvellement des tragiques événements qui ont fait frémir d'indignation le monde civilisé.

« Ne pouvant nous prononcer d'avance sur la valeur de la constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et déterminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime Porte contre les atteintes qui pourraient être portées aux stipulations

du hatti-houmayoun de 1856 et aux prescriptions du firman du 12 décembre 1875 et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe. Un soin particulier devrait être mis surtout à maintenir intacts les anciens privilèges et immunités acquis aux communautés chrétiennes en général et à leurs chefs religieux en particulier, et à n'altérer en rien les droits dont ils jouissent.

« Un intérêt universel d'un autre genre me semble réclamer également la prompte sollicitude de la Sublime Porte. La confiance du monde financier de l'Europe lui avait été acquise et des milliards d'épargne ont été placés dans les emprunts ottomans. Les récentes ordonnances du Gouvernement témoignent de son intention de reconnaître la totalité de ses obligations à l'égard de ses créanciers. Mais la situation de ces derniers n'en est nullement améliorée. Il serait urgent et avantageux pour la Porte d'aviser sans retard aux moyens de satisfaire les porteurs des fonds turcs. Les Représentants ont eu en vue leurs intérêts, lorsqu'ils proposaient de faire verser dans la Banque une partie des revenus des provinces dont ils étaient appelés à régler l'organisation. Le Gouvernement du Sultan ayant repoussé leur projet, il serait équitable de sa part d'adopter sans retard un système qui garantisse dans une mesure analogue les intérêts des détenteurs d'emprunts ottomans.

« Il ne me reste en terminant que d'exprimer un dernier vœu. Puissent les conseillers du Sultan dont la popularité et l'influence sur l'opinion publique ont dirigé les décisions qui mettent fin à la Conférence, ne jamais se trouver dans le cas de les regretter; puissent-ils ne point avoir à déplorer les conséquences désastreuses pour la Turquie d'une situation pouvant amener une rupture avec l'ordre de choses légal qui avait établi les conditions de son existence au milieu des États européens et garanti son intégrité territoriale ! »

S. Exc. Safvet Pacha dit que la Porte a fait tout son possible pour arriver à une entente. Il exprime le regret qu'un projet d'organisation ait été préparé sans que le Gouvernement ottoman ait été consulté, et que sur quelques points les Plénipotentiaires des Puissances et ceux de la Porte se trouvent en divergence d'opinion. Il ne lui appartient pas d'apprécier si ces points doivent amener la clôture de la discussion et il affirme de nouveau que la Sublime Porte a fait toutes les concessions qu'il lui était permis de faire.

Le comte Zichy déclare adhérer complétement aux paroles de lord Salisbury; il rappelle que les points auxquels S. Exc. Safvet Pacha vient de faire allusion sont ceux qui contiennent précisément les garanties réclamées et qu'au surplus, sur plusieurs autres points, le Gouvernement ottoman n'est pas d'accord avec les Plénipotentiaires des Puissances.

S. Exc. Safvet Pacha s'étant étonné que les deux propositions dont il s'agit

puissent donner lui à une rupture, le Plénipotentiaire d'Allemagne dit que ces propositions sont les principales, constituent les garanties, et qu'au surplus la résolution des Puissances à cet égard avait été déclarée aux Plénipotentiaires ottomans dans la séance précédente.

S. Exc. Safvet Pacha dit que, eu égard à la situation géographique des vilayets dont il s'agit, situation qui les place sous la surveillance immédiate de la Sublime Porte, ces deux points ne sont pas assez importants pour motiver l'insistance des Représentants.

Le baron de Werther répond que si la Porte ne les considère pas comme importants, il y a lieu de s'étonner qu'elle se refuse à y accéder.

S. Exc. Safvet Pacha fait observer qu'il a voulu dire que leur importance n'est pas considérable pour les Puissances, mais qu'elle est très-grande, au contraire, pour la Sublime Porte, qui ne saurait admettre l'immixtion étrangère dans l'administration de ses provinces. Son Excellence insiste sur les excellentes intentions du Gouvernement ottoman en vue d'arriver à une entente, et sur les diverses dispositions qui ont été acceptées.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Porte n'a donné que des promesses et refuse d'accorder des garanties.

Le comte Zichy ajoute que la note Andrassy, à laquelle fait allusion le document lu par les Plénipotentiaires ottomans, admet, il est vrai, des commissions électives, et que ces commissions doivent être permanentes.

S. Exc. Safvet Pacha, après avoir fait remarquer que la Sublime Porte n'avait pas donné le même sens à la proposition du comte Andrassy, déclare de nouveau que le Gouvernement ottoman est disposé à exécuter les meilleures réformes, à nommer les valis parmi les personnages les plus capables de l'Empire, que d'autres institutions seront créées; Son Excellence ajoute que des conseils d'administration, des conseils de vilayets seront nommés, que la Chambre des députés va se réunir, que les tribunaux seront indépendants, que les réformes une fois mises à exécution donneront à l'administration provinciale le caractère que MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont eu en vue, et que ce sont là de solides garanties.

Les Plénipotentiaires des six Puissances pensent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion et la séance est levée.

Signé : Safvet, Edhem, Werther, Zichy, Calice, F. de Bourgoing, Chaudordy, Salisbury, Henry Elliot, L. Corti, N. Ignatiew.



